



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ARGENTINE

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale de l'Argentine, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'Argentine des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249), Mme Eugenia Lizano (tél.: 022 739 6578) ou Mme Stephanie Dorange-Patoret (tél.: 022 739 5497).

La déclaration de politique générale présentée par l'Argentine est reproduite dans le document WT/TPR/G/412.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Argentine. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	10
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	19
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	19
1.2 Évolution économique récente.....	21
1.2.1 Évolution de l'économie et politique économique	21
1.2.2 Résultat des principaux composants du PIB et de l'emploi.....	26
1.2.3 Politique budgétaire	28
1.2.4 Politique monétaire et politique de change	36
1.2.5 Balance des paiements	42
1.3 Évolution des échanges et des investissements	45
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services	45
1.3.1.1 Évolution du commerce des marchandises	45
1.3.1.2 Composition du commerce des marchandises	46
1.3.1.3 Destinations du commerce des marchandises	46
1.3.2 Commerce des services	48
1.3.3 Tendances et structure de l'investissement étranger direct	50
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	51
2.1 Cadre général	51
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale	55
2.3 Accords et arrangements régionaux.....	57
2.3.1 OMC.....	57
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	58
2.3.3 Autres accords et arrangements	62
2.4 Régime d'investissement	62
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	66
3.1 Mesures visant directement les importations.....	66
3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières	66
3.1.2 Règles d'origine	74
3.1.3 Droits de douane	75
3.1.3.1 Consolidations tarifaires.....	76
3.1.3.2 Contingents tarifaires	77
3.1.3.3 Préférences tarifaires.....	78
3.1.3.4 Avantages tarifaires	79
3.1.4 Autres impositions visant les importations	84
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	88
3.1.5.1 Prohibitions à l'importation.....	88
3.1.5.2 Licences d'importation	89
3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	93
3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires.....	93

3.1.6.1.1	Cadre juridique	93
3.1.6.1.2	Procédures	94
3.1.6.1.3	Engagements en matière de prix	95
3.1.6.1.4	Réexamen des mesures antidumping et compensatoires	96
3.1.6.1.4.1	Réexamen pour changement de circonstances	96
3.1.6.1.4.2	Réexamen à l'extinction	96
3.1.6.1.4.3	Enquêtes anticcontournement	97
3.1.6.1.4.4	Certificats d'origine non préférentielle	97
3.1.6.1.5	Enquêtes et mesures appliquées	97
3.1.6.2	Mesures de sauvegarde	99
3.1.7	Autres mesures visant les importations	100
3.2	Mesures visant directement les exportations	101
3.2.1	Procédures et prescriptions douanières	101
3.2.2	Taxes, impositions et prélèvements	108
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	112
3.2.4	Soutien et promotion des exportations	113
3.2.4.1	Zones franches	113
3.2.4.2	Restitutions à l'exportation	114
3.2.4.3	Autres incitations à l'exportation	116
3.2.5	Financement, assurance et garanties à l'exportation	116
3.2.6	Promotion des exportations	117
3.3	Mesures visant la production et le commerce	117
3.3.1	Mesures d'incitation	117
3.3.1.1	Incitations fiscales	118
3.3.1.2	Mesures d'incitation sectorielles	119
3.3.1.3	Programmes de crédit	120
3.3.1.4	Soutien à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité productive	121
3.3.1.5	Micro, petites et moyennes entreprises	122
3.3.1.6	Mesures d'incitation régionales	125
3.3.2	Normes et autres prescriptions techniques	125
3.3.2.1	Cadre juridique et institutionnel	125
3.3.2.2	Système national de qualité	128
3.3.2.3	Normalisation	129
3.3.2.4	Règlements techniques	129
3.3.2.5	Accréditation	131
3.3.2.6	Évaluation de la conformité	132
3.3.3	Prescriptions sanitaires et phytosanitaires	135
3.3.4	Politique de la concurrence et contrôle des prix	141
3.3.4.1	Politique de la concurrence	141
3.3.4.2	Contrôle des prix	147

3.3.5 Commerce d'État et entreprises publiques	151
3.3.5.1 Commerce d'État	151
3.3.5.2 Entreprises publiques nationales	151
3.3.6 Marchés publics	154
3.3.6.1 Caractéristiques générales	154
3.3.6.2 Cadre juridique	156
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle	165
3.3.7.1 Cadre général	165
3.3.7.1.1 Brevets d'invention et modèles d'utilité	168
3.3.7.2 Modèles et dessins industriels	171
3.3.7.3 Marques	172
3.3.7.4 Obtentions végétales	175
3.3.7.5 Droit d'auteur et droits connexes	176
3.3.7.6 Renseignements non divulgués	179
3.3.7.7 Moyens de faire respecter les droits	181
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	184
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche	184
4.1.1 Agriculture et fabrication de produits alimentaires	184
4.1.1.1 Principales caractéristiques et grandes orientations	184
4.1.2 Principaux produits	184
4.1.2.1 Soja	184
4.1.2.2 Maïs	187
4.1.2.3 Blé	188
4.1.2.4 Tournesol	189
4.1.2.5 Viande de bœuf	190
4.1.2.6 Cadre législatif et institutionnel	192
4.1.2.7 Instruments de politique	194
4.1.2.7.1 Mesures à la frontière	194
4.1.2.8 Mesures internes	199
4.1.3 Industrie forestière et sylviculture	208
4.1.4 Pêche	210
4.2 Industries extractives et énergie	214
4.2.1 Principales caractéristiques	214
4.2.2 Industries extractives (à l'exclusion des hydrocarbures)	214
4.2.3 Hydrocarbures	217
4.2.3.1 Caractéristiques du marché	217
4.2.3.2 Cadre juridique et institutionnel	219
4.2.3.3 Industrie du gaz	223
4.2.3.4 Régime fiscal applicable au secteur	225
4.2.3.5 Incitations en faveur de l'industrie des hydrocarbures	226

4.2.4	Électricité	229
4.2.4.1	Caractéristiques du secteur	229
4.2.4.2	Cadre réglementaire et fonctionnement du marché	230
4.2.4.3	Mesures d'incitation au secteur de l'énergie.....	234
4.3	Secteur manufacturier.....	236
4.3.1	Aperçu général	236
4.3.2	Mesures commerciales et mesures de soutien	237
4.4	Services	243
4.4.1	Caractéristiques générales	243
4.4.2	Services financiers	243
4.4.2.1	Caractéristiques générales	243
4.4.2.2	Banques et autres établissements d'intermédiation financière.....	245
4.4.2.2.1	Caractéristiques générales	245
4.4.2.2.2	Cadre réglementaire	252
4.4.2.3	Marché des capitaux.....	257
4.4.2.4	Assurances et régime de prévoyance.....	262
4.4.2.4.1	Caractéristiques générales	262
4.4.2.5	Cadre réglementaire.....	263
4.4.3	Télécommunications.....	266
4.4.4	Transports	272
4.4.4.1	Transport aérien	273
4.4.4.2	Transport maritime	277
4.4.5	Tourisme	280
5	APPENDICE – TABLEAUX	285

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Commerce des marchandises par principaux produits, 2012 et 2020	47
Graphique 1.2	Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2012 et 2020	48
Graphique 2.1	Accords commerciaux en vigueur en Argentine en 2021	59
Graphique 3.1	Processus d'importation, 2020	69
Graphique 3.2	Répartition des taux de droits, 2020.....	76
Graphique 3.3	Lignes soumises à des licences d'importation non automatiques, 2012-2020	90
Graphique 3.4	Répartition des taux d'exportation, par fréquence, 2020-2021	110
Graphique 4.1	Composition du marché des télécommunications, 2013 et 2020	271
Graphique 4.2	Accords sur les services aériens en 2021.....	275
Graphique 4.3	Fret portuaire en vrac, par type d'opération, 2014-2020	279
Graphique 4.4	Fret conteneurisé par port, 2014-2020	280

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2012-2020.....	19
Tableau 1.2 Finances du secteur public national non financier (SPNF), 2012-2020.....	28
Tableau 1.3 Manque à gagner fiscal en République Argentine, 2012-2020.....	31
Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2012-2020	37
Tableau 1.5 Balance des paiements, 2012-2020	42
Tableau 1.6 Commerce des services, 2012-2020	49
Tableau 1.7 Position extérieure globale par catégorie fonctionnelle, à la valeur de marché, 2012-2020T2	50
Tableau 2.1 Ministères, 2013-2021	51
Tableau 2.2 Répartition des contributions, 2013-2021	52
Tableau 2.3 Pouvoirs législatifs de l'exécutif	54
Tableau 2.4 Quelques décrets de nécessité et d'urgence qui touchent au commerce, 2013-2021	55
Tableau 2.5 Principaux ministères chargés de la formulation et de la mise en œuvre de la politique commerciale.....	56
Tableau 2.6 Portée de la politique commerciale, 2013-2021	57
Tableau 2.7 Différends soulevés par l'Argentine depuis 2013	58
Tableau 2.8 Nouveaux types de sociétés commerciales.....	64
Tableau 2.9 APPRI et CDI, 2021	65
Tableau 3.1 Autres institutions liées aux procédures d'importation, 2021	66
Tableau 3.2 Institutions qui faisaient partie du VUCE.....	67
Tableau 3.3 Registres d'importation éliminés et créés pendant la période 2013-2020	70
Tableau 3.4 Prescriptions relatives à l'importation de vin et de moût de raisin, 2020	72
Tableau 3.5 Critères en matière d'origine préférentielle	75
Tableau 3.6 Structure des droits NPF, 2012, 2019 et 2020.....	76
Tableau 3.7 Lignes tarifaires pour lesquelles les droits NPF sont plus élevés que les droits consolidés, 2020.....	77
Tableau 3.8 Produits soumis à des contingents tarifaires préférentiels, 2020	78
Tableau 3.9 Analyse du droit appliqué aux produits des pays avec lesquels des accords commerciaux ont été négociés, 2020.....	78
Tableau 3.10 Biens et obligation d'achat sur le marché intérieur	79
Tableau 3.11 Biens exonérés du paiement de droits	80
Tableau 3.12 Autres avantages tarifaires, 2020 et 2021.....	81
Tableau 3.13 Biens temporairement exonérés de droits d'importation (COVID-19), 2020.....	82
Tableau 3.14 Montant maximum de la taxe de statistique, 2020	85
Tableau 3.15 Produits exonérés de la TVA.....	85
Tableau 3.16 Produits importés assujettis au taux différentiel réduit de 10,5%, 2020	86
Tableau 3.17 Taxes intérieures sur les biens, 2012 et 2020.....	86
Tableau 3.18 Taxes à l'importation de combustibles liquides, mars 2021.....	88
Tableau 3.19 Prohibitions à l'importation, 2020	88

Tableau 3.20 Lignes soumises à des licences d'importation non automatiques, 2012 et 2020 ^a	91
Tableau 3.21 Mesures antidumping, 2013-2020.....	98
Tableau 3.22 Mesures antidumping: part dans le total des importations concernées. Cas pour lesquels des décisions ont été adoptées et des mesures sont en vigueur 2013-2019	99
Tableau 3.23 Registres destinés aux exportateurs, 2020	102
Tableau 3.24 Produits pour lesquels un certificat de conformité aux normes de qualité est requis aux fins de leur exportation, 2020	103
Tableau 3.25 Modifications de la liste de produits soumis aux déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE).....	105
Tableau 3.26 Délais (à partir de la date d'embarquement) impartis pour le rapatriement et l'enregistrement des devises, 2020	106
Tableau 3.27 Exportations assujetties à des valeurs de référence, 2020	107
Tableau 3.28 Modifications apportées aux droits d'exportation, 2012-2020	108
Tableau 3.29 Mesures d'urgence	111
Tableau 3.30 Droits d'exportation, 2013-2020	111
Tableau 3.31 Prohibition/Restriction aux exportations, 2020.....	112
Tableau 3.32 Analyse récapitulative des restitutions à l'exportation, 2021.....	115
Tableau 3.33 Mesures d'incitation fiscales, 2013 et 2020	118
Tableau 3.34 Mesures d'incitation à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité productive, 2013 et 2020	121
Tableau 3.35 Définition des MPME.....	123
Tableau 3.36 Principales normes juridiques concernant la normalisation et les règlements techniques, 2021	126
Tableau 3.37 Règlements techniques, 2021.....	134
Tableau 3.38 Réglementation relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires, 2021	136
Tableau 3.39 Principales procédures et prescriptions sanitaires et phytosanitaires, 2021.....	138
Tableau 3.40 Entreprises et sociétés dont le capital est majoritairement détenu par l'État national	152
Tableau 3.41 Participation de l'État au capital d'entreprises privées par le biais du Fonds de garantie de viabilité.....	153
Tableau 3.42 Principales lois et réglementations dans le domaine des marchés publics	156
Tableau 3.43 Méthodes, catégories et modalités de passation des marchés, 2021	158
Tableau 3.44 Statistiques relatives aux marchés publics, 2016-2020, en millions d'ARS et en pourcentage.....	160
Tableau 3.45 Participation à des traités de l'OMPI, 2020	165
Tableau 3.46 Protection des droits de propriété intellectuelle.....	166
Tableau 3.47 Demandes de brevet déposées et brevets accordés, 2013-2020	171
Tableau 3.48 Modèles industriels: demandes et enregistrements, 2013-2020	172
Tableau 3.49 Marques: demandes et enregistrements, 2013-2020.....	173
Tableau 4.1 Droits appliqués à l'exportation de fèves de soja, de farines et d'huiles	186
Tableau 4.2 Droits et restitutions appliqués à l'exportation de grains de maïs, de farines et d'huiles.....	188
Tableau 4.3 Taux des droits d'exportation pour les principaux produits agricoles et dérivés, janvier 2021.....	194

Tableau 4.4 Modifications dans les listes de produits qui font l'objet d'une DJVE, 2015-2020.....	197
Tableau 4.5 DJVE Produits agricoles soumis à une DJVE par sous-position NCM a huit chiffres, Résolution du MAGyP n° 152/2020.....	198
Tableau 4.6 Lignes de crédit spéciales accordées par la BNA au secteur agricole, 2021	202
Tableau 4.7 Exportations de produits de la pêche, 2013–2020.....	210
Tableau 4.8 Production de pétrole et de ses dérivés (milliers de m ³ et en millions de tonnes pour le GPL)	218
Tableau 4.9 Subventions à l'énergie, 2013-2019.....	219
Tableau 4.10 Indicateurs du système financier, 2013-2021 (février)	248
Tableau 4.11 Indicateurs boursiers, 2015-2020	261
Tableau 4.12 Indicateurs du secteur des télécommunications, 2013-2020.....	266
Tableau 4.13 Quelques règlements dans le secteur des télécommunications.....	268
Tableau 4.14 Entreprises d'État et mixtes dans le secteur aérien, 2021	274
Tableau 4.15 Soutien accordé à Aerolíneas Argentinas, 2013-2020	274
Tableau 4.16 Connectivité aérienne internationale, 2013-2020	275
Tableau 4.17 Trafic aérien international, 2013-2020.....	277
Tableau 4.18 Principaux textes législatifs en matière de transport maritime	277
Tableau 4.19 Mouvements de navires dans le port de Buenos Aires, 2013-2020	278
Tableau 4.20 Statistiques du tourisme international, 2013-2020	280
Tableau 4.21 Autorisations pour fournir des services touristiques.....	282
Tableau 4.22 Conditions des prêts accordés au secteur du tourisme	283

ENCADRÉS

Encadré 1.1 Mesures adoptées par l'Argentine pour faire face à la pandémie de COVID-19	26
Encadré 1.2 Principaux éléments de la Loi sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique	32
Encadré 2.1 Procédure d'élaboration et de promulgation des lois	54
Encadré 2.2 Mécanisme de réduction temporaire des droits de douane en cas de pénurie régionale	60
Encadré 2.3 Coefficient "flex"	61
Encadré 3.1 Pratiques restrictives conformément à la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence	142
Encadré 4.1 Mesures financières adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19	250
Encadré 4.2 Constitution de la société par actions Bolsas y Mercados Argentinos (BYMA)	257
Encadré 4.3 Adoption des technologies numériques dans les PME	267
Encadré 4.4 Commerce électronique en Argentine.....	268
Encadré 4.5 Plan de soutien, de formation et d'infrastructure en faveur du tourisme (PACIT)	281

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section du SH, 2012-2020.....	285
Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2012-2020.....	287
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2012-2020.....	289
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2012-2020	290
Tableau A2. 1 Notifications, du 01/01/2013 au 30/06/2021.....	292
Tableau A3. 1 Analyse récapitulative des droits NPF, 2020	294
Tableau A3. 2 Analyse succincte des droits d'exportation, 2020-2021	295
Tableau A3. 3 Droits antidumping définitifs au 1 ^{er} mars 2021	297

RÉSUMÉ

1. La production et l'exportation de produits agricoles revêtent une importance particulière pour l'économie de l'Argentine. Le pays est l'un des principaux exportateurs mondiaux de soja et de ses sous-produits, de maïs et de tournesol. En outre, il est un producteur et exportateur majeur d'autres céréales, de viande de bœuf et de produits laitiers. Autour du soja, du maïs, de la viande, du tournesol, des produits laitiers et d'autres produits se sont formées des chaînes de valeur qui contribuent de manière considérable au PIB et à l'emploi et qui sont d'importantes sources de devises. Depuis le précédent examen des politiques commerciales de l'Argentine début 2013, les secteurs de production liés à l'exportation, en particulier l'agriculture, sont ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats. De manière générale, le secteur extérieur a continué de jouer un rôle important dans l'économie argentine. Les exportations, bien que connaissant une contraction à l'instar de l'économie en général pendant la période considérée, ont non seulement contribué à soutenir la balance des paiements et à empêcher une chute plus importante du PIB, mais ont aussi constitué une source importante de financement du secteur public.

2. Pendant la période à l'examen, la demande intérieure globale a connu une contraction en termes réels, ce qui s'est traduit par une chute annuelle moyenne du PIB réel de 1,5% entre 2012 et 2020 (et de 0,3% si l'on exclut 2020). En moyenne, les exportations nettes ont contribué de manière positive à la croissance du PIB pendant la période 2012-2020. La faiblesse de la croissance économique et la dévaluation du peso argentin par rapport au dollar des États-Unis ont abouti à une stagnation puis à la chute du PIB par habitant, qui est passé de 13 932 USD en 2012 à 8 442 USD en 2020. Au cours de la période 2012-2020, l'économie argentine a enregistré des niveaux élevés d'inflation et d'endettement extérieur et de fortes pressions sur le taux de change. En ce sens, la contraction du PIB et la réduction consécutive du revenu par habitant sont partiellement imputables aux mesures adoptées pour contenir l'inflation et à l'augmentation du déficit budgétaire et de la dette publique. La situation économique s'est détériorée sous l'effet de la crise sanitaire, qui a aggravé la récession économique amorcée en 2018 et a fait chuter le PIB de 9,9% et grimper le taux de chômage jusqu'à 11%.

3. On a observé pendant la période à l'examen des déficits budgétaires croissants, dus principalement à une baisse des recettes fiscales en termes réels. Malgré le nombre important de taxes en vigueur, l'Argentine se caractérise par un niveau de rentrées fiscales relativement faible par rapport au PIB. La politique budgétaire vise entre autres choses à améliorer le recouvrement des recettes, ce qui pourrait être réalisé par la simplification du système fiscal et une réforme fiscale ultérieure en complément des réformes entreprises en 2017 et 2019. Chaque année de la période 2012-2020, l'Argentine a affiché un déficit primaire qui a oscillé entre 0,2% et 4,2% du PIB pour le secteur public national non financier (SPNF). En 2020, en grande partie du fait des mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et du recouvrement moins important entraîné par la diminution de l'activité économique, le déficit primaire du SPNF a augmenté de nouveau pour atteindre 6,5% du PIB et le déficit financier national s'est établi à 8,5% du PIB.

4. Pendant la période considérée, l'Argentine a appliqué une nouvelle méthode plus vaste de mesure de l'inflation. En décembre 2016, l'indice des prix à la consommation (IPC-GBA), qui reflétait les variations de prix dans la région du Grand Buenos Aires, a été remplacé par un indice de couverture nationale. Cet indice a augmenté de 24,8% sur 12 mois jusqu'à décembre 2017, avant de voir sa progression s'accélérer jusqu'à 53,8% sur 12 mois jusqu'à décembre 2019. Son augmentation a ensuite ralenti à 36% sur 12 mois jusqu'à décembre 2020, en partie du fait de la faiblesse de la demande intérieure.

5. Entre 2012 et 2015, l'Argentine a adopté des programmes monétaires expansionnistes pour faire face à des épisodes de faiblesse économique. Un régime de ciblage de l'inflation a été mis en place entre 2015 et 2018 afin de réduire les anticipations inflationnistes. Ce régime a été abandonné en septembre 2018 face à l'accélération de la dépréciation du peso, à une correction des prix plus importante et à une progression des anticipations inflationnistes. Un nouveau régime de politique monétaire fondé sur un contrôle de la base monétaire et sur la définition de zones d'intervention sur les taux de change a été mis en place pour contenir l'inflation. En août 2019 cependant, les anticipations d'inflation et la perception du risque lié aux actifs argentins ont à nouveau augmenté, ce qui a entraîné une dépréciation du taux de change, un accroissement du taux d'intérêt de référence et une baisse des réserves internationales. La dépréciation du peso s'est traduite en une progression de l'inflation, qui a mené à l'application d'une politique monétaire plus restrictive et de mesures destinées à réglementer l'accès au marché des changes et à réduire la perte des réserves internationales, telles que l'obligation faite aux exportateurs de marchandises et de services

d'écouler leurs recettes en devises sur le marché local et l'autorisation de la Banque centrale pour les achats supérieurs à 10 000 USD effectués par des personnes physiques. L'arrivée du nouveau gouvernement en 2020 a été l'occasion de définir une politique monétaire et une politique de change destinées à contribuer à la normalisation de l'économie, à soutenir un processus graduel de désinflation et à promouvoir la stabilité des taux de change et à renforcer les réserves internationales, tout en maintenant les réglementations de change en vigueur pour réduire autant que possible les éventuelles pressions sur le marché des changes. La politique monétaire est devenue plus expansionniste afin de faire face aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19, en particulier au moyen d'une augmentation du crédit.

6. Le solde du compte courant de la balance des paiements argentine a été déficitaire pendant toutes les années de la période 2012-2019; un excédent a toutefois été enregistré en 2020 (0,8% du PIB), principalement dû à la baisse des importations de biens et de services induite par la contraction de la demande intérieure, qui a été provoquée par le ralentissement de l'activité résultant de la crise sanitaire, et à l'allègement du paiement des intérêts du fait de la renégociation de la dette. Le déficit du compte courant a atteint 5,2% du PIB en 2018 avant d'enregistrer une forte baisse jusqu'à 0,9% du PIB en 2019. La balance du commerce des marchandises a été excédentaire pendant la majeure partie de la période, bien qu'entre 2012 et 2019, les exportations et les importations aient fortement baissé de 19% et 28%, respectivement. En 2020, les exportations comme les importations se sont de nouveau contractées et les exportations représentaient seulement 68% de leur niveau de 2012 et les importations 62%.

7. Au cours de la période à l'examen, la dette extérieure totale de l'Argentine a considérablement augmenté, passant de 156,478 milliards d'USD en 2012 (26,9% du PIB) à 271,505 milliards d'USD en 2020 (70,9% du PIB). En 2020, l'Argentine a renégocié sa dette extérieure avec les créanciers de titres régis par le droit étranger et le droit national, ce qui s'est traduit par une réduction des taux et un allongement de la structure des échéances. Dans le cadre des négociations tenues avec les créanciers visés par la législation étrangère, les échanges de titres se sont montés à 63 207 millions d'USD et 4 185 millions d'EUR. Au titre de la renégociation de la dette contractée selon le droit national, de nouvelles obligations ont été émises à hauteur de 41,724 milliards d'USD; en outre, de nouvelles obligations en pesos argentins ajustables en fonction de l'inflation (BONCER) ont également été émises pour un montant de 57,683 milliards d'ARS.

8. Pendant la période considérée, les politiques monétaire et budgétaire et les politiques de change ont été employées activement, de même que divers instruments de politique commerciale, y compris les prescriptions d'enregistrement des importations et exportations, les licences d'importation et la taxation des exportations. Fin 2019, l'Argentine a adopté un programme économique d'urgence qui contenait des mesures telles que les suivantes: subventions au profit des plus vulnérables; exemption/réduction d'impôts pour les personnes à faible revenu; augmentation des taxes à l'exportation; augmentation de 1% à 3% de la taxe de statistique sur les importations; et introduction, pour cinq ans, d'un impôt de 30% sur les opérations de change.

9. Le commerce international des marchandises a représenté 25,3% du PIB en 2020, part analogue à celle observée en 2012, malgré l'affaiblissement des flux commerciaux: entre 2012 et 2020, les exportations argentines de marchandises ont diminué à un taux moyen annuel de 4,6% (54 884 millions d'USD en 2020) et les importations ont reculé à un taux moyen annuel de 5,7% (42 356 millions d'USD en 2020). La baisse des exportations témoigne largement d'une détérioration des termes de l'échange, tandis que la chute des importations s'explique par la faiblesse de la demande interne, tant pour les biens de consommation que pour les biens d'équipement.

10. L'Argentine est un important exportateur de produits de la chaîne agricole, ceux-ci représentant toujours le principal poste d'exportation, avec 63,3% du total en 2020. Les huiles obtenues à partir de graines, le soja, le blé, le maïs et la viande bovine sont les principaux produits exportés. Au cours de la période considérée, la part des produits manufacturés dans les exportations totales est tombée, principalement entraînée par l'effondrement des exportations des produits automobiles et des produits chimiques. Par ailleurs, en 2020, 85% des importations ont concerné des produits manufacturés. L'évolution de la composition des importations pendant la période à l'examen montre une augmentation de la part des machines et équipements et des produits chimiques, et une forte contraction dans l'importation de véhicules et de combustibles. En 2020, les principaux marchés d'exportation du pays ont été le Brésil (14,5% du total), l'Union européenne (12,2%), la Chine (9,6%), les États-Unis (6,0%) et le Chili (5,3%). Les principales sources des importations ont été le Brésil (20,4% du total), la Chine (20,4%), l'Union européenne (15,6%) et les États-Unis (10,4%).

11. Pendant la période considérée, trois gouvernements se sont succédés à la tête de l'Argentine et la structure institutionnelle du pays a connu plusieurs modifications, qui ont porté en particulier sur les fonctions et le nombre des différents ministères. Pour l'heure, la formulation et mise en œuvre de la politique commerciale revient principalement au Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (la Chancellerie), au Ministère du développement productif au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

12. L'une des principales visées de la politique commerciale de l'Argentine est d'accroître la présence du pays dans le commerce international par l'augmentation et la diversification des exportations; à cette fin, le gouvernement entend intégrer les PME dans les activités d'exportation et les chaînes internationales de valeurs et promouvoir l'inclusion sociale. Par ailleurs, l'Argentine estime dans sa stratégie d'internationalisation que les femmes doivent jouer un rôle encore plus important, car l'égalité entre les genres est essentielle au développement et à la croissance. L'Argentine continue d'avoir activement recours aux mesures de politique commerciale pour atteindre ses objectifs dans des domaines qui, parfois, dépassent la sphère commerciale. Il s'agit d'objectifs à long terme (croissance et développement économique) et à court terme (augmentation des recettes fiscales, lutte contre l'inflation ou préservation de l'équilibre de la balance des paiements). Les ajustements fréquents introduits dans les lois et règlements en vue d'atteindre différents objectifs au moyen d'instruments de politique commerciale, même s'ils visent à obtenir des résultats concrets, peuvent à terme compliquer le régime commercial en le rendant moins prévisible et nuire à l'efficacité de certaines politiques. Par exemple, même si la promotion des exportations est l'un des principaux objectifs de la politique commerciale et a fait l'objet de mesures d'incitation telles que les restitutions à l'exportation, il est dans le même temps fait usage des droits d'exportation pour atteindre les objectifs de recouvrement, ce qui décourage les exportations.

13. L'Argentine est Membre fondateur de l'OMC; elle applique au moins le traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) à tous ses partenaires commerciaux et présente périodiquement des notifications ayant trait à ses mesures commerciales et connexes. L'Argentine estime qu'il est important que l'OMC reprenne "son rôle pivot" dans le commerce international et que l'on dispose d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles, ouvert et équitable, qui contribue au développement inclusif. L'Argentine prône la réduction des restrictions et des distorsions dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Ainsi, elle soutient les délibérations relatives à de nouvelles questions commerciales. Par ailleurs, elle a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges et le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. En outre, elle a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics, mais, dans l'immédiat, n'a pas l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics.

14. L'Argentine est membre fondateur du MERCOSUR. Pendant la période considérée, les accords conclus par le MERCOSUR avec la Colombie, l'Égypte et la SACU sont entrés en vigueur. En 2019, le MERCOSUR a conclu des accords de principe avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Union européenne (UE). La même année, l'Argentine a élaboré de nouvelles dispositions pour le commerce des automobiles avec le Brésil, le Mexique et le Paraguay. Dans le cas du Mexique et du Brésil, la réduction des droits à 0% prévue pour 2019 et 2020 dans ces protocoles a été reportée à 2022 et 2029.

15. L'Argentine accorde le traitement national aux investissements étrangers. Les investisseurs étrangers ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation pour investir, mais tout investissement étranger direct (IED) doit être enregistré, à des fins statistiques. Les investisseurs étrangers peuvent transférer des bénéfices à l'étranger et rapatrier les capitaux investis, ainsi que verser des intérêts, dividendes, bénéfices ou redevances à l'étranger, à condition que les dispositions réglementant l'accès au marché des changes, actuellement soumis à des restrictions, et son fonctionnement soient respectées. L'investissement privé, national et étranger est autorisé dans la plupart des activités, à certaines exceptions près. La participation étrangère est plafonnée en ce qui concerne les moyens de communication et certaines restrictions à l'achat de terres sont imposées. La pêche dans les eaux juridictionnelles et le service de cabotage maritime sont des activités généralement réservées aux ressortissants. En 2021, un nouveau régime a été instauré en vue de promouvoir l'investissement dans les produits d'exportation non traditionnels. Ce dispositif permet à l'exportateur d'utiliser une partie des devises générées par les exportations sans aucune restriction.

16. Les conditions requises pour l'importation et l'exportation ont peu changé depuis 2013. Les importateurs et les exportateurs doivent s'inscrire, une seule fois, dans le Registre des exportateurs et importateurs et dans d'autres Registres douaniers spéciaux. Pendant la période considérée, l'Argentine a supprimé certains registres relatifs à l'importation mais en a conservé et créé d'autres.

17. Le tarif de l'Argentine repose sur le Tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR, lui-même fondé pour l'heure sur le Système harmonisé (SH) de 2017. L'Argentine utilise exclusivement des droits *ad valorem*, mais le Pouvoir exécutif a la capacité d'établir des droits d'importation spécifiques en cas de besoin. La moyenne arithmétique du droit NPF en 2020 s'élevait à 11,4%, c'est-à-dire au même niveau qu'en 2012. Le taux NPF moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 10,4% (10,1% en 2012) et, comme en 2012, il était inférieur à la protection accordée aux produits non agricoles, qui était de 11,5%. L'Argentine n'applique aucun contingent tarifaire NPF. Toutefois, elle a négocié des contingents tarifaires préférentiels dans le cadre de ses accords commerciaux. L'Argentine octroie des avantages tarifaires afin de promouvoir différents secteurs de l'économie; dans certains cas, les avantages sont octroyés seulement dans le cadre d'un contingent spécifique. De même, des exonérations sont octroyées dans le cadre de plusieurs régimes d'importation tels que le régime d'importation temporaire, la fabrication sous douane (RAF) et les régimes de zones franches et de zones douanières spéciales. En 2020, en raison de l'urgence sanitaire, l'Argentine a exonéré, à titre provisoire, les vaccins et matériels jetables de tous les droits d'importation et de tout autre impôt, prélèvement ou contribution.

18. Les importations sont assujetties au droit de douane, à la taxe de statistique, à une taxe sur la vérification de la destination, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et aux impôts intérieurs (ou impôts sélectifs à la consommation). Ces derniers, qui concernent les ventes et importations de marchandises déterminées (boissons; tabac; véhicules automobiles, moteurs, embarcations de plaisance ou de sport et aéronefs; et produits électroniques) sont imposées sur 130% de la valeur obtenue en ajoutant à la valeur en douane les droits d'importation et les taxes intérieures. Le Pouvoir exécutif peut augmenter la taxe de 25% au maximum, la réduire ou la supprimer chaque fois que la situation économique l'exige. Pendant la période considérée, certaines taxes ont augmenté. Un impôt minimum a été fixé pour certains produits, alors que pour d'autres l'impôt est perçu uniquement si la valeur dépasse un prix de vente minimal.

19. La législation argentine permet aux autorités d'interdire l'importation (et l'exportation) de marchandises pour des raisons économiques ou non économiques. Les prohibitions établies pour des raisons économiques visent à promouvoir l'emploi et la production nationale, à stabiliser les prix et à protéger la propriété industrielle et les consommateurs. Les prohibitions non économiques sont imposées pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection du patrimoine artistique et de protection de l'environnement, ainsi que pour la mise en œuvre de traités internationaux. À l'heure actuelle, l'Argentine interdit les importations uniquement pour des raisons non économiques.

20. L'administration des licences d'importation reste l'un des principaux éléments de la politique commerciale de l'Argentine. Toute marchandise importée destinée à la consommation finale est soumise à licence d'importation, automatique ou non automatique. Les listes des produits soumis aux différentes licences sont mises à jour sans périodicité prédéterminée, en fonction des besoins. Ainsi, le nombre et le type de produits soumis à licence d'importation varient souvent. En 2020, 14,3% de l'ensemble des lignes étaient soumises à des licences non automatiques, ce qui représente une augmentation substantielle par rapport à 2012, où seulement 6% du total étaient assujetties à ce type de licences. Les produits visés par cette mesure n'ont, quant à eux, pas beaucoup changé depuis 2012. La plupart des licences non automatiques continuent de viser les textiles, les machines et appareils et les métaux communs.

21. Au cours de la période à l'examen, l'Argentine a continué d'avoir activement recours aux mesures antidumping. Pendant la période 2013-2020, le pays a ouvert 199 enquêtes antidumping, réexamens compris, a imposé 151 mesures antidumping définitives, réexamens compris, et accepté 9 engagements en matière de prix. Il a conclu 41 enquêtes antidumping sans imposer de droits, ce qui représente 21% des enquêtes ouvertes pendant cette période. En mars 2021, 114 mesures antidumping définitives et une mesure antidumping provisoire étaient en vigueur, contre 85 mesures en vigueur fin 2012. Les mesures définitives visaient 24 partenaires commerciaux, principalement la Chine (55%), le Brésil (12%) et l'Inde (5%). La majeure partie des droits antidumping s'appliquaient aux matières plastiques et ouvrages en ces matières, aux appareils et engins mécaniques, aux matériels électriques, aux outils et articles de coutellerie en métaux communs et

aux véhicules terrestres, leurs parties et accessoires. La valeur des importations visées par des enquêtes antidumping a oscillé entre 686 millions et 958 millions d'USD par an pendant la période 2013-2019, ce qui représente entre 1,2% et 1,7% du total des importations. Au cours de la période à l'examen, aucune procédure d'enquête n'a été engagée dans le cadre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ou de l'Accord sur les sauvegardes.

22. L'Argentine applique un certain nombre de prescriptions en matière d'exportation, telles que l'enregistrement des exportateurs et les déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE) qui servent à enregistrer les exportations de certains produits agricoles. L'utilisation des DJVE, qui visent à fluidifier les flux de devises et à connaître longtemps à l'avance le volume prévu des exportations, a été modifiée plusieurs fois au cours de la période considérée.

23. Pour l'heure, toutes les exportations argentines font l'objet de droits d'exportation, dont les taux sont compris entre 0% et 33%. Au cours de la période à l'examen, les produits soumis à des droits d'exportation, ainsi que les taux appliqués, ont évolué à plusieurs reprises. En 2021, 92,7% des lignes tarifaires étaient assujetties à un droit inférieur ou égal à 5%. Les droits d'exportation sont une source importante de recettes fiscales; les recettes tirées des droits d'exportation ont augmenté progressivement jusqu'à culminer en 2019. En 2020, on a constaté une diminution du prélèvement des droits d'exportation, qui représentaient 13,5% des recettes fiscales du SNPF, 5,4% des prélèvements totaux et 10% de la valeur des exportations; cela pourrait s'expliquer par la baisse des taux d'exportation et du volume des exportations sous l'effet de la crise sanitaire. L'Argentine étant considérée comme un "grand exportateur" (c'est-à-dire que la part de ses exportations est supérieure à 5% du total des exportations mondiales) de certaines céréales, de graines et de tourteaux oléagineux et d'huiles végétales, l'utilisation de droits à l'exportation, parfois élevés (comme dans le cas des fèves de soja), pourrait affecter dans une certaine mesure les termes d'échanges de ces produits.

24. L'Argentine offre des incitations fiscales afin de promouvoir les exportations, y compris le programme des zones franches, le drawback, un système de restitution des impôts intérieurs, le régime pour les exportations d'usines clé en main et quelques régimes douaniers tels que le régime "Exporta Simple" et le Régime d'importation temporaire d'intrants. L'Argentine a indiqué au Comité de l'agriculture de l'OMC qu'elle n'avait pas accordé de subventions à l'exportation de produits agricoles pendant la période 2013-2019.

25. Pendant la période considérée, l'Argentine a continué d'appliquer, au niveau national et au niveau des provinces, plusieurs programmes incitatifs visant à promouvoir l'investissement, la compétitivité et les exportations. Outre les incitations sectorielles, il existe divers programmes horizontaux destinés à stimuler l'investissement et l'innovation technologique, à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et à faciliter l'accès au crédit à des taux d'intérêt préférentiels ou fixes. Il existe également des programmes incitatifs par zone géographique. L'Argentine a notifié à l'OMC les programmes d'incitation sectoriels qu'elle a mis en place, tels que des subventions à l'exploitation minière, à la sylviculture, aux biens d'équipement, à l'informatique et aux télécommunications, ou encore des régimes de zones franches.

26. L'élaboration et le processus de révision des règlements techniques, d'application obligatoire, relèvent de la responsabilité du Ministère ou de l'organisme de réglementation compétent. En règle générale, les règlements techniques argentins sont fondés sur des normes internationales ou régionales. La loi ne prévoit aucun délai pour la révision des règlements techniques; l'organisme compétent décide de la date de la révision. Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, l'Argentine a présenté 360 notifications au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Parmi celles-ci, 129 étaient des notifications ordinaires, dont 118 concernaient des projets de règlements techniques. Au cours de la période considérée, les pratiques de l'Argentine en matière de réglementation technique n'ont pas suscité de préoccupations de la part de ses partenaires commerciaux.

27. Plusieurs institutions participent à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, et toutes suivent une procédure analogue pour les établir. En 2017, il a été décidé que les résolutions qui introduisent de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires doivent énoncer expressément un délai d'application, qui ne pourra pas excéder quatre ans et pourra être prolongé une seule fois. Une autorisation d'importation est requise pour l'entrée dans le pays de produits et de sous-produits d'origine végétale ou animale, ou de produits alimentaires d'origine étrangère, qui doivent respecter toutes les prescriptions sanitaires,

phytosanitaires et zoosanitaires et les prescriptions relatives à l'innocuité applicables. Pour les importations de végétaux ou de leurs parties considérés comme présentant un risque phytosanitaire, il convient de présenter en plus de l'autorisation d'importation une autorisation phytosanitaire d'importation (AFIDI). Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2020, l'Argentine a présenté à l'OMC 99 notifications (y compris des addenda et corrigenda) concernant des mesures SPS. Pendant cette période, les autres Membres de l'OMC n'ont pas exprimé de nouvelles préoccupations commerciales concernant des mesures SPS adoptées par l'Argentine.

28. En 2018, l'Argentine a promulgué une nouvelle loi sur la concurrence qui modernise sa législation dans le domaine, crée une nouvelle autorité de la concurrence, abolit tout pouvoir sur la concurrence attribué à d'autres organismes ou instances nationales et incorpore de nouveaux éléments tels que les programmes de clémence et l'amende civile en faveur de la partie lésée. Le nouveau texte établit une différence entre les pratiques interdites, les pratiques qui restreignent totalement la concurrence et les pratiques qui restreignent la concurrence. La Loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales publiques ou privées qui exercent des activités économiques sur le territoire argentin, et à celles qui exercent des activités économiques hors du pays, dans la mesure où leurs activités sont susceptibles de produire des effets sur le marché argentin. En outre, elle introduit de nouvelles dispositions sur les concentrations économiques, qui instaurent de nouveaux seuils pour la notification de celles-ci et disposent que ces concentrations ne pourront être conclues qu'une fois approuvées par l'autorité de la concurrence, tandis que la loi précédente permettait que la notification soit présentée jusqu'à une semaine après l'achèvement de la transaction.

29. L'Argentine continue d'appliquer une politique de réglementation des prix et de commercialisation. La législation y relative a été modifiée en 2014, et elle autorise l'autorité chargée de l'application à établir des marges bénéficiaires, des prix de référence et des niveaux de prix minimaux et maximaux; à prendre des dispositions réglementaires régissant la commercialisation, l'intermédiation, la distribution et/ou la production; et à établir des niveaux ou des quotas minimaux de production, d'industrialisation, de commercialisation, de transport, de distribution ou de prestation de services pour assurer un approvisionnement intérieur. À l'occasion de la pandémie de COVID 19, des mesures de ce type ont été appliquées dans le cas de divers produits et instruments médicaux et médicaments. Ainsi, en décembre 2019, un accord a été conclu avec les entreprises pharmaceutiques de sorte à abaisser de 8% le prix des médicaments avant de le geler (pour l'heure jusqu'au 31 octobre 2021). L'État intervient également pour arrêter avec les différentes corporations le prix de divers produits, tels que le prix de certaines coupes de viande de bœuf, le prix du tabac, le prix de certains hydrocarbures, les tarifs de l'électricité et des services téléphoniques de base et les subventions sur le prix du GPL sous forme conditionnée pour la consommation domestique. Depuis 2014, dans le cadre du programme de surveillance des prix (Precios Cuidados), des accords en matière de prix ont été conclus avec des supermarchés et des fabricants des marchandises de consommation de base. En mars 2021, 685 produits au total figuraient sur la liste des prix de détail surveillés; il s'agissait principalement de produits alimentaires congelés, de pâtes, de produits laitiers, de pain, de charcuterie, de boissons, de certaines coupes de viande, de légumes, de produits d'éclairage, de parfumerie et d'entretien. Il existe également une liste des prix de gros surveillés, qui comprenait 460 groupes d'articles en mars 2021, ainsi qu'une liste des prix de construction contrôlés, qui comptait 117 groupes.

30. L'Argentine n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics; elle a toutefois le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics depuis 1997. Le système de marchés publics argentin est organisé autour du critère de centralisation des politiques et des normes et de décentralisation de la gestion opérationnelle. Les appels d'offre, les cahiers des charges, l'avis d'ouverture, le rapport d'évaluation, les adjudications et les ordres d'achat sont diffusés au moyen du système électronique de marchés publics "COMPR.AR". La passation électronique des marchés de travaux publics est effectuée par le Portail électronique de passation des marchés de travaux publics, "CONTRAT.AR". Conformément aux normes en vigueur, l'adjudication d'un contrat doit favoriser l'offre la plus satisfaisante pour l'organisme contractant, en tenant compte du prix et de la qualité du produit, des qualifications du soumissionnaire et des autres conditions de l'offre. Le régime de marchés publics autorise l'octroi de préférences. Les préférences relatives aux biens d'origine nationale s'appliquent à tous les marchés qui dépassent le seuil de la procédure de gré à gré. La marge de préférence pour les offres de biens d'origine nationale est de 15% pour les MPME et les coopératives et de 8% pour les autres entreprises. En 2020, les procédures de passation de marchés les plus utilisées ont été les appels d'offres ouverts (51,1% du total), les marchés de gré à gré (38,8%) et les appels d'offres restreints (10,2%).

31. L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est incorporé à la législation nationale. L'Argentine est signataire de divers traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); depuis le dernier examen mené en 2013, l'Argentine a adhéré au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. L'Argentine est également partie à des traités multilatéraux sur la propriété intellectuelle signés en dehors de l'OMPI. Au cours de la période à l'examen, elle a signé la Convention sur la cybercriminalité; le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique; et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En 2019, dans un souci de simplification de la procédure d'enregistrement des inventions, le programme d'Examen prioritaire des brevets (PEP) a été créé afin d'accélérer l'examen de fond des demandes de brevets.

32. Le secteur agricole revêt une grande importance pour l'Argentine, compte tenu de l'ampleur de sa production et de sa contribution aux exportations et au PIB. L'agriculture (y compris l'élevage et la sylviculture, mais à l'exclusion de la fabrication de produits alimentaires) a contribué pour 6,5% au PIB en 2020. L'Argentine est l'un des premiers producteurs mondiaux d'huile de graines de tournesol, de soja et d'huile de soja, de miel, de citrons et de viande de bœuf. Les principaux produits d'exportation sont les produits à base de graines oléagineuses, les produits de l'élevage et les céréales. Le taux NPF moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC) en 2020 était de 10,4%, soit un taux inférieur à la moyenne générale. L'Argentine n'applique aucun contingent tarifaire à l'échelle multilatérale mais elle attribue de rares contingents tarifaires préférentiels dans le cadre d'accords commerciaux régionaux. L'exportation des produits agricoles est assujettie au paiement de droits d'exportation, qui varient actuellement entre 5% et 33%. L'Argentine a recours aux DJVE, mentionnées plus haut, pour tenir à jour le registre des exportations de certains produits agricoles.

33. Le pays dispose d'une série de programmes d'aide intérieure pour les secteurs agricole et agro-industriel. Un programme de bonification des taux d'intérêts est mis en œuvre par l'intermédiaire des institutions bancaires au profit des petits producteurs agricoles pour financer avant tout les investissements et le fonds de roulement pour la production de produits laitiers, l'élevage et la production porcine, avicole ou apicole. En outre, divers programmes sont exécutés pour la facilitation, le financement et la promotion de l'activité agricole et l'innovation et le développement de la production destinés à améliorer la compétitivité du secteur agro-industriel. L'un des principaux programmes fédéraux et le Programme de services agricoles provinciaux (PROSAP), dans le cadre duquel sont mis en œuvre des projets visant à accroître la couverture et la qualité de l'infrastructure rurale et des services agroalimentaires. Le PROSAP, qui verse des apports non remboursables à hauteur maximale de 60% de l'investissement, est axé principalement sur les MPME productrices primaires qui souhaitent intégrer les chaînes de valeur. En parallèle, le programme "Cambio Rural" vise à faire que les MPME agro-alimentaires et agro-industrielles, le secteur coopératif et les exploitants familiaux innovent et s'associent pour créer des projets destinés à améliorer la production et à accroître la valeur ajoutée. Le Fonds fiduciaire national pour l'agro-industrie (FONDAGRO), créé en 2016, finance des projets au moyen d'apports non remboursables et de crédits directs à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché.

34. L'exploitation des ressources marines vivantes dans les eaux juridictionnelles ne peut être pratiquée que par des personnes physiques domiciliées dans le pays, ou par des personnes morales constituées en Argentine, qui ont obtenu un permis de pêche. Les navires de pêche doivent être inscrits au registre national. En outre, il est obligatoire de débarquer la production dans les ports argentins, sauf en cas de force majeure et sur autorisation préalable. Il faut bénéficier d'un quota de capture ou d'une autorisation de capture si l'espèce n'est pas soumise à un quota. En 2019, l'Argentine a notifié à l'OMC que, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2018, elle n'avait disposé d'aucun programme de subventions spécifique à la pêche.

35. La politique minière est élaborée au niveau provincial et national. Plusieurs accords ont été signés entre le gouvernement national et les provinces. Le plus récent, signé en 2017, établit certaines limites aux montants des redevances et contient des dispositions environnementales et des clauses préconisant l'utilisation de composants nationaux et le recours à la main-d'œuvre nationale, et l'octroi d'un traitement préférentiel aux PME minières. Le secteur privé peut explorer et exploiter les ressources minérales sans préjudice de la propriété de l'État. Le concessionnaire est titulaire d'un droit exclusif, non limité dans le temps. L'exportation de produits miniers est soumise

à des droits. Actuellement, la plupart des positions tarifaires NCM relative aux industries extractives ont un taux de 4,5%. Plusieurs avantages fiscaux sont accordés à l'activité minière, dont la stabilité fiscale pendant une période de 30 ans, l'exonération du paiement des droits d'exportation, de droits de douane et des taxes de statistique pour l'importation de biens d'équipement, de pièces et d'intrants. Le Régime de promotion des investissements pour l'exploitation des hydrocarbures, créé en 2013, permet de vendre librement sur le marché extérieur 20% de la production d'hydrocarbures, avec un taux de droit d'exportation de 0%, et de disposer librement de 100% des devises provenant de l'exportation de ces hydrocarbures. Des réductions tarifaires sont accordées à l'importation de biens d'équipement pour les projets d'investissements des entreprises pétrolières, et l'importation de biens usagés pour l'industrie des hydrocarbures est autorisée à un taux de 0% ou à un taux réduit, à condition d'acheter également un certain pourcentage de biens de production nationale neufs.

36. La contribution du secteur manufacturier au PIB (y compris la fabrication de produits alimentaires) est passée de 15,2% en 2012 à 13,9% en 2020. La perte de dynamisme de l'industrie manufacturière est due en partie à des problèmes de compétitivité et à une demande intérieure faible. L'Argentine soutient son secteur manufacturier au moyen de programmes d'incitation fiscale d'application horizontale et de systèmes de promotion des exportations. Le secteur manufacturier bénéficie également de mécanismes spéciaux de crédit pour les projets de recherche-développement et le développement et l'innovation technologiques. Les PME du secteur manufacturier peuvent bénéficier d'un certain nombre d'incitations fiscales supplémentaires et disposent d'un régime de taux d'intérêt bonifiés et de services d'accès au crédit, par l'intermédiaire des sociétés de garantie réciproque. Par ailleurs, il existe un régime d'incitations visant à soutenir les fabricants nationaux des secteurs des biens d'équipement, de l'informatique et des télécommunications, qui consiste en l'octroi d'un crédit d'impôt cessible, correspondant à un pourcentage des ventes effectuées. En 2016 a débuté la mise en œuvre du Programme national de transformation productive (PNTP) en vue d'encourager la transformation des entreprises qui ont essuyé des pertes de production, d'emploi ou d'exportations, ou qui sont touchées par une augmentation importation des importations de produits analogues. L'industrie automobile peut profiter de diverses incitations, y compris une ristourne en espèces sur la valeur des pièces automobiles locales.

37. Le système financier a une faible importance, bien qu'il y ait eu des améliorations au cours de la période considérée. Les autorités ont cherché à favoriser une plus grande inclusion financière, au moyen de la réduction des coûts, de la numérisation des opérations et de l'élaboration de la Stratégie nationale d'inclusion financière. En outre, elles se sont efforcées de faciliter l'accès des PME au crédit, en particulier depuis le début de la pandémie de COVID-19. Pendant la période à l'examen, le système financier argentin a continué d'afficher des niveaux de solvabilité supérieurs aux exigences prudentielles minimales, même dans les périodes économiques les plus difficiles et malgré les effets négatifs de la crise sanitaire. Le secteur bancaire est relativement concentré: les cinq plus grandes banques détenaient plus de 50% des actifs en 2020; on observe une forte participation des banques publiques en termes d'actifs. Les compagnies d'assurance doivent être des sociétés anonymes, coopératives et mutualistes ou des succursales ou agences d'entreprises étrangères et doivent avoir pour unique objet d'effectuer des transactions d'assurance. L'accréditation de nouveaux opérateurs d'assurance dépend de l'utilité de leur activité sur le marché.

38. En 2014, une nouvelle loi a été promulguée pour réglementer le secteur des télécommunications; elle permet la convergence des service et garantit à tous les utilisateurs d'avoir le même type d'accès à Internet pour ce qui est de la vitesse et du contenu. En outre, plusieurs modifications institutionnelles ont été introduites, dont, en 2015, la création du nouvel organisme de réglementation. L'Argentine a mis en œuvre plusieurs mesures réglementaires et diverses stratégies pour améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication et l'utilisation de ces technologies et stimuler la transformation numérique. Ces dispositions se sont traduites par une augmentation constante du commerce électronique depuis 2013, qui s'est accentuée en 2020 du fait de la pandémie. En 2017, deux opérateurs ont fusionné pour créer le principal fournisseur de services de téléphonie et de service Internet du pays. Les tarifs des services publics essentiels et stratégiques sont réglementés et les autres tarifs sont fixés librement.

39. La politique relative aux transports mise en œuvre depuis 2013 vise à créer un système de transport multimodale plus efficace et moins coûteux afin de ne pas amoindrir la compétitivité des exportations et d'appuyer la politique commerciale. Un plan a été lancé en vue de restructurer les installations et de faciliter les opérations concernant les marchandises en conteneurs dans le port de Buenos Aires, et il a permis de réduire les coûts de manutention des conteneurs. Dans le secteur

aérien, l'État reste important et est le principal fournisseur de divers services dans les aéroports. Aerolíneas Argentinas, une compagnie nationale, est la plus importante compagnie de transport de passagers sur le marché national et l'une des plus importantes en matière de transport international, mais, malgré sa pertinence, elle a besoin de l'aide de l'État pour poursuivre ses activités.

40. Le tourisme est un élément important des exportations de services de l'Argentine; pendant la période à l'examen, la part du secteur dans les exportations de services a oscillé entre 36,8% en 2016 et 49,3% en 2014 et a baissé jusqu'à 17,8% en 2020 du fait de la pandémie. Le secteur a été frappé de plein fouet par la crise sanitaire de 2020 et, à ce titre, plusieurs mesures de soutien ont été conçues pour lui.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. L'Argentine reste caractérisée par une économie exportatrice de produits agricoles. À cet égard, des "chaînes de valeur" ont été créées pour plusieurs produits, tels que le soja, le maïs, la viande, le tournesol et les produits laitiers, et comprennent des produits ayant différents degrés de valeur ajoutée. Ces chaînes de valeur contribuent de manière significative au PIB et à l'emploi, et sont d'importantes sources de devises.

1.2. Au niveau macroéconomique, l'économie argentine a enregistré ces dernières années des taux de croissance insuffisants ou négatifs, des niveaux élevés d'inflation et d'endettement extérieur, et de fortes pressions sur le taux de change. Il se peut en outre que le niveau élevé d'inflation ait contribué à la persistance des faibles niveaux de bancarisation et d'inclusion financière. Le secteur extérieur a continué de jouer un rôle très important pour le pays. Même si, à l'instar de l'économie générale, les exportations de marchandises ont accusé un recul, elles ont non seulement contribué à maintenir la balance des paiements et à empêcher une baisse importante du PIB, mais ont également représenté une source importante de financement pour le secteur public au niveau national.

1.3. La période considérée a été relativement difficile pour l'économie argentine. Le PIB réel a dans un premier temps stagné avant d'accuser un repli, et s'est contracté à un taux annuel moyen de 0,3% entre 2012 et 2019. En 2020, les données préliminaires montrent que, principalement en raison de la COVID-19 mais pas uniquement, le PIB réel a chuté de 9,9%, faisant ainsi passer le taux de contraction annuel moyen du PIB réel à 1,5% entre 2012 et 2020. L'absence de croissance économique au cours de la période conjuguée à une dépréciation du peso vis-à-vis du dollar a entraîné un fléchissement du PIB par habitant en dollars, qui a reculé de 13 952 USD en 2012 à 9 912 USD en 2019 et à un niveau préliminaire de 8 442 en 2020, après avoir connu un pic à 14 952 USD en 2015 (tableau 1.1). Les différentes administrations argentines ont adopté des mesures et des programmes pour stimuler l'économie, freiner l'inflation et promouvoir la croissance. L'augmentation de la dette publique a été une des principales difficultés rencontrées. À cet égard, en août 2020, l'Argentine est parvenue à restructurer 66 milliards d'USD de dette détenue par des créanciers privés et émise sous législation étrangère, et 41 milliards d'USD de dette émise sous législation nationale (voir ci-après). En mai 2021, une restructuration de la dette contractée auprès du Fonds monétaire international (FMI) était envisagée.

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2012-2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^a	2019 ^b	2020 ^b
Produit intérieur brut (PIB)									
PIB courant (milliards d'ARS)	2 638	3 348	4 579	5 955	8 228	10 660	14 543	21 447	27 021
PIB courant (milliards d'USD)	581	613	567	645	558	644	518	445	383
PIB réel, taux de croissance (%)	-1,0	2,4	-2,5	2,7	-2,1	2,8	-2,6	-2,1	-9,9
PIB par habitant (USD courants)	13 932	14 533	13 289	14 952	12 790	14 613	11 634	9 912	8 442
Par branche d'activité économique (% du PIB courant)									
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	5,6	5,8	6,5	4,9	6,0	5,0	4,9	5,7	6,5
Cultures agricoles	3,1	3,4	3,8	2,3	3,8	3,0	3,0	3,6	4,0
Élevage	2,1	1,9	2,2	2,3	1,8	1,6	1,5	1,7	2,0
Services relatifs à l'agriculture et à l'élevage	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
Sylviculture, exploitation forestière et services connexes	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Pêche	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3
Activités extractives	3,3	2,9	3,7	3,2	3,2	2,9	3,8	4,0	3,1
Extraction de charbon et de lignite; de tourbe; de pétrole brut et de gaz naturel; services connexes, sauf prospection	2,4	2,2	3,0	2,6	2,6	2,3	3,2	3,2	2,3
Extraction de minerais métalliques	0,9	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,8	0,8
Industries extractives									
Secteur manufacturier	15,2	15,0	14,8	14,2	13,5	12,8	12,8	13,0	13,9

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^a	2019 ^b	2020 ^b
Industrie des aliments et des boissons	4,3	4,2	4,3	4,1	4,1	3,9	3,9	4,1	4,5
Fabrication de produits chimiques	1,7	1,7	1,7	1,6	1,7	1,6	1,7	1,8	2,0
Production de métaux communs	1,0	1,0	1,1	0,8	0,7	0,8	1,0	1,0	0,9
Fabrication de machines et de matériel	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7	0,8
Fabrication de produits en caoutchouc et de plastique	0,8	0,8	0,7	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6	0,7
Fabrication de produits minéraux non métalliques	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Fabrication de papier et d'articles en papier	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5
Édition et impression; enregistrements	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,5
Autres	3,4	3,4	3,3	3,3	2,8	2,5	2,3	2,2	2,2
Électricité, gaz et eau	1,1	1,2	1,2	1,2	1,5	1,7	2,4	2,6	2,3
Construction	4,9	4,9	4,6	4,6	3,8	4,3	4,0	3,8	3,2
Commerce de gros et de détail et réparations	12,3	12,3	12,1	13,6	13,4	13,8	13,6	13,4	14,8
Hôtellerie et restauration	2,1	2,0	2,0	2,1	2,1	2,2	2,0	2,0	1,1
Hôtels, camps et autres types de logements temporaires	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1
Restaurants, bars et cantines	1,7	1,7	1,7	1,8	1,7	1,9	1,7	1,7	1,0
Transport et communication	5,7	5,6	5,5	5,4	5,4	5,6	5,8	6,0	5,2
Transport	3,2	3,3	3,4	3,2	3,2	3,4	3,7	3,8	2,9
Communication	2,6	2,3	2,2	2,2	2,1	2,2	2,1	2,2	2,3
Intermédiation financière	3,5	3,6	3,5	3,3	3,9	3,9	4,0	3,5	4,5
Activités immobilières, services aux entreprises et services de location	9,4	9,6	9,1	9,4	9,3	9,9	10,1	9,9	10,0
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	7,0	7,2	7,3	7,8	7,9	7,7	7,0	6,7	6,4
Éducation	5,1	5,1	5,0	5,5	5,4	5,4	5,1	5,0	5,2
Services de santé et services sociaux	4,7	4,8	4,8	5,0	5,2	5,3	4,9	4,7	4,4
Autres services collectifs, sociaux et personnels	3,0	3,0	2,8	2,9	2,9	2,9	2,7	2,6	2,0
Ménages privés employant du personnel domestique	0,7	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6
Impôt sur les produits nets de subventions	8,3	7,9	8,2	8,0	7,8	7,8	7,4	8,3	8,6
Taxe sur la valeur ajoutée	7,2	7,4	7,2	7,3	7,1	7,2	7,6	7,1	7,1
Droits d'importation	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7
Par type de dépense (croissance réelle annuelle, aux prix de 2004)									
Demande globale	-1,8	2,7	-4,4	3,1	-0,5	5,5	-3,0	-5,9	-11,5
Consommation totale	1,4	3,9	-3,3	4,2	-0,7	3,9	-2,1	-5,7	-11,7
Consommation privée	1,1	3,6	-4,4	3,7	-0,8	4,2	-2,2	-6,6	-13,1
Consommation publique	3,0	5,3	2,9	6,9	-0,5	2,6	-1,7	-1,0	-4,7
Formation brute de capital fixe	-7,1	2,3	-6,8	3,5	-5,8	13,4	-6,0	-16,0	-13,0
Variation des stocks ^c	-134,0	-185,5	45,7	72,9	20,9	75,8	-86,2	-147,7	-423,4
Exportations f.a.b. (biens et services)	-4,1	-3,5	-7,0	-2,8	5,3	2,6	0,5	9,0	-17,7
Importations f.a.b. (biens et services)	-4,7	3,9	-11,5	4,7	5,8	15,6	-4,5	-19,0	-18,1
Écart statistique ^d	-	-	-	-	-	-	-	-1 357,1	-177,7
Autres indicateurs économiques (% du PIB courant)									
Épargne nationale brute	16,2	15,2	15,9	14,3	14,6	13,1	14,4	15,8	[...]

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^a	2019 ^b	2020 ^b
Emploi									
Taux d'activité (%, fin de la période)	46,3	45,6	45,2	44,8	45,3	46,4	46,5	47,2	45,0
Taux de chômage (%, fin de la période)	6,9	6,4	6,9	5,9	7,6	7,2	9,1	8,9	11,0
Taux d'emploi (%, fin de la période)	43,1	42,7	42,1	42,2	41,9	43	42,2	43	40,1
Taux de main-d'œuvre en sous-emploi et en recherche d'emploi (%, fin de la période)	6,4	5,1	6,1	5,9	7,2	7,2	8,7	9,5	10,3
Pour mémoire									
Population économiquement active (total zones urbaines, en milliers) ^e	12 101	12 077	12 091	12 049	12 545	12 946	13 106	13 436	12 072
Population (millions)	41,7	42,2	42,7	43,1	43,6	44,0	44,5	44,9	45,4
Solde du compte courant, % du PIB	-0,4	-2,1	-1,6	-2,7	-2,7	-4,8	-5,2	-0,9	0,8

a Données provisoires.

b Données préliminaires.

c Comprend la variation des stocks des principaux produits agricoles en cours de fabrication et terminés, des produits d'origine animale, du pétrole, des produits manufacturés et des produits importés. Pour les années pour lesquelles les données sont définitives, l'écart statistique est inclus.

d Comprend la variation des stocks non captés (reste des produits d'origine nationale, reste des industries extractives et stocks de produits nationaux des locaux commerciaux).

e Données concernant le troisième trimestre de 2020.

Source: Institut national de statistique et de recensement (INDEC); Banque centrale de la République argentine.

1.4. Au cours de la période, et comme cela avait déjà été le cas pendant les périodes considérées lors des deux précédents examens, les secteurs productifs liés aux exportations, en particulier l'agriculture, sont ceux qui ont obtenus les meilleurs résultats. Les secteurs tournés vers le marché intérieur, comme le secteur manufacturier, la construction et certaines activités de services, ont accusé un recul pendant la période, signe de la faiblesse de la demande intérieure (tableau 1.1).

1.5. Au cours de la période à l'examen, le secteur agricole a enregistré des résultats supérieurs à la moyenne, en particulier l'agriculture, l'élevage ayant affiché une contraction. La part correspondante du secteur agricole (y compris la pêche et la sylviculture) dans le PIB courant est passée de 5,6% en 2012 à 6,5% en 2020. Parallèlement, la part des industries manufacturières dans le PIB a baissé; cela s'explique par plusieurs facteurs, comme la diminution des recettes effectives et l'incidence sur la demande intérieure, l'augmentation des coûts et la perte de compétitivité relative causée par l'appréciation du peso en termes réels pendant la période considérée. La part du secteur manufacturier dans le PIB reste toutefois relativement importante (13,9% du PIB en 2020).

1.6. Au cours de la période considérée, certaines catégories de services ont enregistré de meilleurs résultats et ont vu leur part dans le PIB augmenter, en particulier le commerce de gros et de détail et les réparations, dont la contribution au PIB est passée de 12,3% en 2012 à 14,8% en 2020. Il en était de même pour les activités immobilières, les services aux entreprises et les services de location, dont la part est passée de 9,4% en 2012 à 10,0% en 2020, et l'intermédiation financière, dont la contribution est passée de 3,5% à 4,5% du PIB. Le secteur des transports et de la communication, et celui de l'hôtellerie et de la restauration ont été frappés de plein fouet par la pandémie de COVID-19 et ont vu leurs parts dans le PIB diminuer: celles-ci ont reculé de respectivement 5,7% et 2,1% du PIB en 2012 à 5,2% et 1,1% en 2020.

1.2 Évolution économique récente

1.2.1 Évolution de l'économie et politique économique

1.7. Pendant la majeure partie de la période visée par l'examen, l'Argentine a connu un ralentissement économique ou une faible croissance, et le PIB réel a baissé à un taux annuel moyen de 0,3% entre 2012 et 2019. En tenant compte du repli observé en 2020, dû en grande partie aux effets néfastes de la pandémie de COVID-19, le fléchissement de l'économie argentine en termes

réels s'élève à un taux annuel moyen de 1,5% pour la période 2012-2020. Le pays n'a connu que trois années de croissance positive pendant la période, 2013, 2015 et 2017, au cours desquelles la croissance a surtout été portée par la demande intérieure.

1.8. Jusqu'en 2012, l'économie argentine a affiché de bons résultats, soutenue par des conditions extérieures favorables, notamment les prix élevés des matières premières et la forte demande pour les exportations argentines. À partir de 2012, les termes de l'échange ont commencé à se dégrader et ont mis en évidence une série de déséquilibres sous-jacents, dont un taux de change réel surévalué, une inflation élevée et une diminution des réserves internationales. Les autorités ont réagi en approfondissant progressivement les contrôles administratifs et les contrôles des changes et des prix, et en accordant des incitations; malgré cela, l'économie est entrée en récession à la fin de 2015, clôturant l'année avec un taux d'inflation de 27%.¹

1.9. À partir de la fin de 2015, le nouveau gouvernement a adopté une stratégie générale de réformes progressives, qui prévoit notamment une réduction des dépenses publiques, la libéralisation des transactions extérieures et un mécanisme pour tenter de réduire l'inflation. Les mesures prises par les autorités avaient essentiellement pour but de rétablir la crédibilité et de parvenir à une croissance inclusive, équilibrée et durable.² Les contrôles des prix ont été supprimés, de même que la plupart des taxes visant les exportations. En outre, la dette a été renégociée avec les créanciers étrangers privés avec lesquels il subsistait des différends de longue date, et les subventions accordées à la prestation de services publics ont été réduites. Des objectifs budgétaires ont été établis et la Banque centrale de la République argentine (BCRA) a adopté un régime de ciblage de l'inflation.

1.10. Plus concrètement, les restrictions de change ont été libéralisées: il a été décidé de passer à un taux de change flottant, les marchés des changes officiels et parallèles ont été unifiés, et la surévaluation estimée du peso a été corrigée au moyen d'une dévalorisation de 40% du taux officiel en décembre 2015.³ En outre, un plan d'assainissement des finances publiques visant à atteindre un solde primaire nul pour 2019 a été annoncé. S'agissant des objectifs d'inflation, une fourchette attendue comprise entre 20% et 25% a été annoncée pour la fin de 2016; elle devait être progressivement réduite pour arriver à 5% à la fin de 2019 et débiter la transition vers un régime de ciblage de l'inflation proprement dit. En outre, après avoir été gelés pendant plusieurs années, les prix des services publics ont augmenté de 250% en moyenne pour l'électricité, puis de 100% à 300% pour le gaz naturel, l'eau et les transports.⁴ Il a également été décidé de supprimer les taxes à l'exportation pour le blé, le maïs, le sorgho et la viande; ces taxes ont été maintenues uniquement pour les fèves de soja et les produits à base de soja, à un taux réduit de respectivement 30% et 27%.

1.11. En novembre 2016 s'est achevée la première mission de supervision de l'Argentine depuis 2006, conformément à l'article IV des Statuts du FMI. À cette occasion, les directeurs exécutifs du FMI ont souligné la nécessité de poursuivre la réduction du déficit budgétaire, de rationaliser les dépenses publiques et d'éliminer les subventions à l'énergie. Il a aussi été recommandé d'établir un mandat clair concernant la stabilité des prix pour la BCRA, d'éliminer le financement monétaire du déficit et d'instaurer des mesures pour réduire les obstacles au commerce.⁵ Lors de l'examen de novembre 2017, les dirigeants du FMI ont encouragé l'Argentine à prendre des mesures afin

¹ FMI (2016), *IMF Country Report No. 16/346 Argentina 2016 Article IV Consultation – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Argentina*, novembre 2016. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16346.pdf>.

² FMI (2017), *IMF Country Report No. 17/409 Argentina 2017 Article IV Consultation – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Argentina*, décembre 2017. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2017/cr17409.pdf>.

³ FMI (2016), *IMF Country Report No. 16/346 Argentina 2016 Article IV Consultation – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Argentina*, novembre 2016. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16346.pdf>.

⁴ L'existence d'un tarif social permettait à un cinquième des consommateurs de recevoir une quantité fixe d'électricité gratuite et de bénéficier de prix grandement subventionnés pour le gaz naturel. FMI (2016), *IMF Country Report No. 16/346 Argentina 2016 Article IV Consultation – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Argentina*, novembre 2016. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16346.pdf>.

⁵ FMI (2016), *IMF Country Report No. 16/346 Argentina 2016 Article IV Consultation – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Argentina*, novembre 2016. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16346.pdf>.

d'éliminer les impôts ayant des effets de distorsion et à envisager d'adopter un objectif budgétaire à moyen terme et un mécanisme visant à faire respecter les dispositions.⁶

1.12. Suite à la libéralisation du marché des changes, l'Argentine a à nouveau pu accéder aux marchés internationaux de capitaux et a émis pour environ 37,8 milliards d'USD d'obligations sur les marchés mondiaux au cours des 10 premiers mois de 2016. Cette libéralisation a cependant engendré une importante dépréciation du peso, une hausse de l'inflation, une fuite des capitaux et, à partir de 2018, une diminution des réserves internationales (voir ci-dessous). En raison de la détérioration du compte courant de la balance des paiements, en septembre 2018 ont été imposées des restrictions sur le marché des devises ("*cepo cambiario*"), lesquelles fixaient une limite d'achat de 10 000 USD; en outre, les droits d'exportation ont été rétablis pour les produits pour lesquels ils avaient été supprimés et les taux ont été augmentés pour le reste des produits. En octobre 2019, de nouvelles restrictions ont été imposées sur le marché des changes: il n'était plus possible que d'acheter 200 USD par mois pour une personne disposant d'un compte bancaire ou 100 USD en espèces.

1.13. En 2018, le FMI a noté un "revirement d'opinion sur les marchés et une confluence [...] de facteurs [ayant] exercé des pressions considérables sur la balance des paiements du pays".⁷ Dans les faits, en raison d'une importante sortie de capitaux, les passifs d'investissements de portefeuille ont augmenté à environ 77 milliards d'USD en 2016 et 2017, ce qui a entraîné une perte de réserves internationales de 29 milliards d'USD. Le gouvernement argentin a demandé l'aide du FMI pour faire face aux pressions exercées sur la balance des paiements. En juin 2018, le Conseil d'administration du FMI a approuvé un accord de confirmation sur trois ans en faveur de l'Argentine, pour un montant de 50 milliards de dollars (soit 35,379 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS), ou environ 1,110% de la quote-part de l'Argentine au FMI).⁸ Un décaissement immédiat de 15 milliards d'USD (soit 10,614 milliards de DTS, ou 333% de la quote-part de l'Argentine) a été autorisé, dont 7,5 milliards d'USD seraient destinés à l'aide budgétaire. Les 35 milliards d'USD restants seraient mis à la disposition du pays sur la durée de l'accord, sous réserve de revues trimestrielles. Le plan économique présenté par les autorités argentines et appuyé par le FMI reposait sur quatre piliers: a) rétablissement de la confiance des marchés grâce à un programme économique visant à réduire les besoins de financement de l'État fédéral et orientation de la dette publique à la baisse. Cette mesure se fonderait sur un ajustement budgétaire et viserait à permettre au gouvernement fédéral d'atteindre un équilibre primaire pour 2020; b) protection des segments les plus vulnérables de la société; c) renforcement de la crédibilité du cadre d'objectifs d'inflation de la BCRA; d) réduction progressive des pressions sur la balance des paiements, reconstitution des réserves internationales et atténuation de la vulnérabilité aux pressions exercées sur le compte de capital. Les autorités se sont engagées à maintenir un taux de change flottant et à limiter les interventions sur le marché des changes aux périodes de forte volatilité et de dysfonctionnement des marchés.

1.14. En octobre 2018, le Conseil d'administration du FMI a conclu la première revue dans le cadre de l'accord de confirmation de l'Argentine et a approuvé le décaissement de 5,7 milliards d'USD (4,1 milliards de DTS), ce qui portait le total des décaissements effectués depuis juin à environ 20,4 milliards d'USD (14,710 milliards de DTS). Le Conseil d'administration a aussi approuvé une extension de l'accord de confirmation, portant le montant disponible à environ 56,300 milliards d'USD (soit l'équivalent de 40,710 milliards de DTS ou 1,277% de la quote-part). Les autorités ont

⁶ FMI (2017), *IMF Country Report No. 17/409 Argentina 2017 Article IV Consultation – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Argentina*, 29 décembre 2017. Adresse consultée: <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2017/12/29/Argentina-2017-Article-IV-Consultation-Press-Release-Staff-Report-and-Statement-by-the-45530>.

⁷ Parmi les facteurs qui, selon le FMI, se sont accumulés et ont exercé des pressions sur les marchés financiers argentins, on peut citer: une sécheresse, qui a entraîné une forte diminution de la production agricole et des recettes d'exportation, une augmentation des prix internationaux de l'énergie, l'appréciation du dollar des États-Unis et la tendance à la hausse des taux d'intérêt des États-Unis. FMI (2018), *Le conseil d'administration du FMI approuve un accord de confirmation en faveur de l'Argentine pour un montant de 50 milliards de dollars*. Communiqué de presse n° 18/245 du 20 juin 2018. Adresse consultée: <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2018/06/20/pr18245-argentina-imf-executive-board-approves-us50-billion-stand-by-arrangement>.

⁸ FMI (2018), *Le conseil d'administration du FMI approuve un accord de confirmation en faveur de l'Argentine pour un montant de 50 milliards de dollars*. Communiqué de presse n° 18/245 du 20 juin 2018. Adresse consultée: <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2018/06/20/pr18245-argentina-imf-executive-board-approves-us50-billion-stand-by-arrangement>.

demandé à utiliser ce financement du FMI comme aides budgétaires.⁹ En décembre 2018, le Conseil d'administration du FMI a conclu la deuxième revue dans le cadre de l'accord et a approuvé le décaissement de l'équivalent de 7,6 milliards d'USD (5,5 milliards de DTS), ce qui portait le total des décaissements à 28,09 milliards d'USD (20,210 milliards de DTS).¹⁰ A l'issue de la revue, le Conseil d'administration a aussi approuvé la demande des autorités visant à modifier le critère de résultats. La troisième revue a été menée à bien en avril 2019 et a permis aux autorités argentines de décaisser l'équivalent de 10,8 milliards d'USD (7,8 milliards de DTS); le total des décaissements réalisés depuis juin 2018 s'élevait alors à 38,9 milliards d'USD (28,01371 milliards de DTS).¹¹ En juillet 2019, le FMI a approuvé le décaissement de la quatrième tranche de crédit, d'un montant de 5,4 milliards d'USD (3,9 milliards de DTS), ce qui porte le total des décaissements à 44,1 milliards d'USD (31,9 milliards de DTS).¹² Il s'agit du dernier décaissement étant donné que le cinquième, prévu pour octobre 2019 et d'un montant de 5,4 milliards d'USD, n'a pas été effectué; 22% du crédit n'a donc pas été versé.

1.15. Suite aux élections primaires d'août 2019, la situation s'est détériorée et les anticipations d'inflation ont augmenté. En outre, le prix des actifs argentins a chuté, le taux de change a baissé et l'inflation a progressé. Tout cela a exercé une forte pression sur les comptes budgétaires et a poussé le gouvernement à annoncer, le 28 août 2019, l'allongement de la structure des échéances de la dette du Trésor national.¹³ Concrètement, les mesures suivantes ont été annoncées: a) report des échéances de la dette à court terme détenue par des personnes morales (bons du Trésor des types Lecap, Letes, Lecer et Lelinks) et paiement de 15% à l'échéance, de 25% après trois mois et de 60% après six mois, et maintien des échéances initiales pour les personnes physiques; b) présentation au Congrès d'un projet de loi visant à promouvoir une prolongation des échéances sur une base volontaire pour les obligations émises sous législation nationale; c) volonté d'entamer des négociations visant à reporter les échéances des obligations émises sous législation étrangère sans suspendre le paiement normal de la dette; tentative de renégocier la dette contractée auprès du FMI afin d'allonger la structure des échéances.¹⁴

1.16. En février 2020, une mission du FMI s'est rendue à Buenos Aires pour connaître plus en détail le programme économique du nouveau gouvernement. Elle a fait observer que la capacité de l'Argentine de faire face au niveau de la dette publique et de s'acquitter du service de la dette s'était fortement amoindrie par rapport à juillet 2019. Globalement, elle estimait que la dette publique de l'Argentine était devenue insoutenable car elle avait augmenté de 13 points de pourcentage de plus que les prévisions faites en juillet, atteignant 90% du PIB. Dans cette situation, il n'était pas possible de dégager l'excédent primaire nécessaire pour réduire les besoins de financement bruts à des niveaux compatibles avec un risque de refinancement acceptable et une croissance potentielle de la production satisfaisante. Les facteurs sur lesquels était fondée cette évaluation étaient notamment la dépréciation de plus de 40% du peso, l'augmentation du risque souverain de près de 1,100 point de base, une baisse des réserves internationales d'environ 20 milliards d'USD, une contraction du

⁹ FMI (2018), *El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la primera revisión en el marco del Acuerdo Stand-By de Argentina, aprueba desembolso de USD 5.700 millones*, Communiqué de presse n° 18/395, 26 octobre 2018. Adresse consultée: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2018/10/26/pr18395-argentina-imf-executive-board-completes-first-review-under-argentina-stand-arrangement>.

¹⁰ FMI (2018), *El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la segunda revisión en el marco del Acuerdo Stand-By a favor de Argentina, aprueba desembolso de USD 7.600 millones*, Communiqué de presse n° 18/485, 19 décembre 2018. Adresse consultée: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2018/12/19/pr18485-argentina-imf-executive-board-completes-second-review-under-stand-by-arrangement>.

¹¹ FMI (2019), *El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la tercera revisión en el marco del Acuerdo Stand-By a favor de Argentina, aprueba desembolso de USD 10.800 millones*, Communiqué de presse n° 19/107 du 5 avril 2019. Adresse consultée: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2019/04/05/pr19107-argentina-imf-executive-board-completes-third-review-under-argentina-stand-by-arrangement>.

¹² FMI (2019), *El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la cuarta revisión en el marco del Acuerdo Stand-By a favor de Argentina, aprueba desembolso de USD 5.400 millones*, Communiqué de presse n° 19/268 du 12 juillet 2019. Adresse consultée: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2019/07/12/pr19268-argentina-imf-executive-board-completes-fourth-review-under-sba-approves-disbursement>.

¹³ En raison de l'incertitude financière, le Trésor national a commencé à rencontrer des difficultés pour renouveler les échéances de sa dette à court terme sur le marché. Le renouvellement moyen, qui était en moyenne de 88% pour les échéances des bons en peso argentins et en dollars des États-Unis (Lecap, Letes, Lecer et Lelinks) au début d'août, est tombé à un niveau inférieur à 10% suite aux élections primaires; le dernier appel d'offres a même été déclaré infructueux le 28 août. BCRA (2019), *Informe de Política Monetaria. Octubre de 2019*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/IPOM1019.pdf>.

¹⁴ BCRA (2019), *Informe de Política Monetaria. Octubre de 2019*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/IPOM1019.pdf>.

PIB réel supérieure aux prévisions et le recours à la BCRA pour financer le déficit budgétaire. Le FMI a indiqué qu'une opération définitive relative à la dette, qui impliquerait une contribution appréciable des créanciers privés, était nécessaire pour aider à restaurer la viabilité de la dette.¹⁵

1.17. Le nouveau gouvernement qui a pris ses fonctions en décembre 2019 a pris des mesures afin de faire face à la situation d'urgence économique dans laquelle se trouvait le pays à ce moment-là. La plupart des modifications apportées sont énoncées dans la Loi sur la solidarité sociale et la relance de la production (encadré 1.2). Ces mesures comprenaient notamment: a) l'élimination du plafond en USD fixé pour les droits d'exportation et l'augmentation des taux; b) l'octroi de bons aux retraités et la suspension pour 180 jours du système d'ajustement des retraites en vigueur depuis mars 2018; c) le remplacement de l'abaissement à 0% du taux relatif aux produits alimentaires de base par un remboursement sélectif; d) une hausse de l'allocation universelle par enfant; e) la création d'un impôt pour une Argentine inclusive et solidaire (impôt PAIS) pour une période allant jusqu'à 5 ans, lequel consiste en une surtaxe de 30% sur l'achat de devises étrangères, y compris les chèques de voyage et les dépenses de voyage à l'étranger; f) le maintien de la limite maximale d'achat à 200 USD par mois pour les personnes physiques; g) le gel des tarifs de l'électricité et de gaz naturel de juridiction nationale pour 180 jours et l'intervention des organismes de réglementation; h) le gel des tarifs des transports urbains; i) la réduction de 8% du prix des médicaments et son gel jusqu'au 31 janvier 2020; j) la mise en place de la carte alimentaire pour les bénéficiaires de l'allocation pour enfants de moins de 6 ans; k) une augmentation de salaire de 4 000 ARS pour les travailleurs du secteur privé; l) une hausse des taux de la taxe sur les véhicules automobiles, les motocycles et les bateaux à moteur, et l'adaptation des montants soumis aux différents taux; m) l'application de taux allant de 0,50% à 1,25% pour les actifs situés à l'étranger; n) l'établissement d'un plan de régularisation des arriérés fiscaux pour les petites et moyennes entreprises (PME); o) la modification du système de contributions patronales; p) une augmentation de la taxe sur les retraits d'argent liquide réalisés par les grandes entreprises auprès des institutions financières; q) 3 réductions consécutives du taux de référence de la politique monétaire, qui se situait à 52%; r) l'ajout de 310 produits à la liste des prix surveillés ("*precios cuidados*")¹⁶ et la réintégration des principales marques de produits alimentaires, de produits de nettoyage et de produits de parfumerie qui servent de prix de référence.

1.18. Le nouveau gouvernement a décidé de ne pas demander le solde des 11 milliards d'USD de crédit restant au titre de l'accord de confirmation conclu avec le FMI et de procéder à une restructuration de la dette. La Loi sur les mesures économiques d'urgence a autorisé le Trésor public à prélever jusqu'à 4,571 milliards d'USD des réserves de la BCRA pour faire face aux échéances en dollars des États-Unis. En mai 2020, l'Argentine s'est retrouvée en défaut de paiement vis-à-vis de certains de ses créanciers. En septembre 2020, elle est sortie de cette situation en réussissant à restructurer 66,185 milliards de dette contractée auprès d'investisseurs privés et émise sous législation étrangère, puis, quelques jours plus tard, 41,715 milliards d'USD supplémentaires en obligations sous législation nationale, ce qui a impliqué une conversion de créance avec décote (voir ci-dessous). Suite à l'opération de conversion de créance, l'Argentine a entamé des discussions avec le FMI en vue de remplacer l'accord de confirmation conclu en 2018, au titre duquel elle a reçu 44 milliards d'USD.

1.19. L'économie argentine a subi de plein fouet la pandémie de COVID-19, qui a obligé le gouvernement à imposer un confinement à partir du 20 mars 2020, une mesure qui a par la suite été assouplie et modifiée selon les régions et les provinces. En raison de la baisse d'activité qui en a découlé, l'économie argentine s'est contractée de 9,9% en 2020. Ce repli a été plus marqué (12,7%) pendant les sept premiers mois de 2020 par rapport à la même période de l'année précédente, puis la situation s'est quelque peu améliorée les derniers mois de l'année. Les secteurs les plus touchés ont été l'hôtellerie et la restauration, les services collectifs, sociaux et personnels, la pêche, la construction et les activités immobilières, même si la plupart des secteurs étaient concernés, à l'exception des services d'électricité, de gaz et d'eau, et d'intermédiation financière. Afin de faire face à la pandémie et d'éviter une baisse majeure du PIB, l'Argentine a mis en place

¹⁵ Renseignements du FMI. Adresses consultées: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2020/02/19/pr2057-argentina-imf-staff-statement-on-argentina>, et <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2020/03/20/Argentina-Technical-Assistance-Report-Staff-Technical-Note-on-Public-Debt-Sustainability-49284>.

¹⁶ Les prix surveillés sont des prix de référence des produits les plus représentatifs du panier de consommation de base qui résultent d'un accord volontaire entre le gouvernement, les fabricants, les distributeurs, les supermarchés et les grossistes.

une série de mesures économiques supplémentaires, qui comprenaient le paiement différé des droits d'exportation pour les PME et un soutien à la production de matériel médical (encadré 1.1)

Encadré 1.1 Mesures adoptées par l'Argentine pour faire face à la pandémie de COVID-19

Résolution générale de l'AFIP n° 4728/2020 (J.O. du 01/06/2020). Résolution générale de l'AFIP n° 4787/2020 (J.O. du 06/08/2020)

Paiement différé des droits d'exportation jusqu'au 30 septembre 2020 pour les entreprises immatriculées dans le Registre des micro, petites et moyennes entreprises (Loi n° 24.467). Le paiement différé est demandé via la présentation d'une déclaration sous serment de l'exportateur, selon les termes du paragraphe II de l'annexe II de la Résolution générale n° 3.885 et de ses modifications.

Décret n° 745/2020 du 13 septembre 2020 et Décret n° 333/2020 du 1^{er} avril 2020

Imposition d'un droit nul pour les sous-positions de la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) suivantes: Alcool éthylique: 2207.10.10, 2207.10.90 et 2207.20.19; 2843.10.00 Or colloïdal, des types utilisés pour la fabrication de bandelettes pour le diagnostic de la COVID-19; 2905.12.10 Alcool propylique; 2905.12.20 Alcool isopropylique; 2925.29.29 Chlorure de guanidinium; 2925.29.29 Thiocyanate de guanidinium; 2934.99.34 Acides nucléiques et leurs sels; 3002.12.29 Immunoglobulines, des types utilisés pour la fabrication de kits de diagnostic de la COVID-19; 3002.13.00 et 3002.14.90 Produits immunologiques utilisés pour la fabrication des kits de diagnostic de la COVID-19; 3808.94.19 Désinfectant de surfaces pour les équipements médicaux et les sols; 3808.94.29 Gels hydroalcooliques; 3822.00.90 Réactifs pour le dépistage de la COVID-19; 3919.10.10, 3919.90.20 et 3921.90.19 Plaques, feuilles, bandes, rubans et pellicules autoadhésifs, utilisés pour la fabrication de bandelettes pour le diagnostic de la COVID-19; 3926.20.00 Gants médicaux; 3926.90.40 Articles de laboratoire ou de pharmacie; 4015.11.00 Gants chirurgicaux; 4015.19.00 Gants médicaux, 6210.10.00 des types utilisés en chirurgie et en médecine; 6307.90.10 Masques, des types utilisés par les chirurgiens; 6505.00.22 et 6505.00.90 Charlottes jetables; 7019.90.90 Feuilles à base de fibre de verre utilisées pour la fabrication de bandelettes de diagnostic de la COVID-19; 8413.19.00 et 8413.60.19 Machine de circulation extracorporelle; 8421.39.30 Concentrateurs d'oxygène; 9004.90.20 Lunettes protectrices; 9004.90.90 Masques de sûreté; 9018.11.00 Electrocardiographes, parties et accessoires; 9018.12.10 Échographes, avec analyse spectrale par effet Doppler; 9018.12.90 Échographes; 9018.13.00 Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, parties et accessoires; 9018.14.10 Scanner pour tomographie par émission de positrons; 9018.14.20 Caméras à scintillation à rayons gamma; 9018.14.90 Appareils de scintigraphie, parties et accessoires; 9018.19.10 Endoscopes; 9018.19.20 Audiomètres; 9018.19.80 Oxymètres de pouls; 9018.19.90 Parties d'appareils d'électrodiagnostic; 9018.31.11 9018.31.19 et 9018.31.90 Seringues, 9018.32.12 et 9018.32.19 Aiguilles tubulaires; 9018.39.10 Aiguilles pour la médecine humaine; 9018.39.21 Sondes, cathéters et canules, en caoutchouc; 9018.39.22, 9018.39.23, 9018.39.24 et 9018.39.29 Cathéters et sondes; 9018.39.30 Lancettes pour la vaccination et la cautérisation; 9018.39.91 Articles pour fistules artérioveineuses; 9018.39.99 Autres instruments; 9018.90.10 Instruments et appareils pour transfusion de sang; 9018.90.92 Appareils de mesure de la pression artérielle; 9018.90.94 Endoscopes, parties et accessoires; 9018.90.96 Défibrillateurs externes; 9018.90.99 Pompes à perfusion; 9018.90.99 Laryngoscopes; 9019.20.10 Appareils à oxygène, parties et accessoires; 9019.20.20 Appareils d'aérosolthérapie; 9019.20.30 Appareils respiratoires de réanimation; 9019.20.40 Poumons d'acier; 9019.20.90 Autres appareils et leurs parties; 9020.00.10 Masques à gaz; 9020.00.90 Appareils respiratoires; 9021.90.11 Cardiodéfibrillateurs automatiques; 9021.90.19 Appareil de cardioversion; 9021.90.89 Pompe à insuline portable; 9025.11.10, 9025.19.90; 9025.19.90 Thermomètres cliniques; 9402.90.20 Lits à mécanisme pour usages cliniques; 9402.90.90 Brancards; 9403.20.00, 9403.60.00 et 9403.70.00 Tables roulantes et tables de nuit pour patients hospitalisés.

Décret n° 549/2020 (J.O. du 23/06/2020)

Exemption de 60 jours du paiement des droits d'exportation applicables aux exportations de cuirs et peaux entiers, y compris les sous-positions du NCM suivantes: 4101.20.00; (4101.50.10); (4101.50.20); (4101.50.30); (4101.90.10); (4101.90.20); (4102.10.00); et (4103.90.00).

Ministère du développement productif

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/fondep_-_bases_y_condiciones_.pdf.

Programme de soutien de la production nationale dans le domaine des équipements médicaux et des intrants médicaux et sanitaires, ainsi que des solutions technologiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Source: Gouvernement argentin.

1.2.2 Résultat des principaux composants du PIB et de l'emploi

1.20. La demande intérieure globale a connu un fort repli en termes réels entre 2012 et 2020, équivalant à une baisse moyenne annuelle de 1,8%. La contraction du PIB était de 1,5% en moyenne pendant la période à l'examen. Ces chiffres sont influencés par la forte baisse du PIB en 2020; toutefois, même en excluant cette année, le PIB réel a connu un repli annuel moyen de 0,3% au cours de la période, tandis que la demande intérieure a diminué à un taux annuel moyen de 0,6%.

Ce déclin aurait été encore plus marqué si la demande intérieure n'avait pas été soutenue par la consommation publique, qui a progressé en moyenne de 1,4% par an en termes réels entre 2012 et 2020 (2,3% si l'on ne tient pas compte de 2020). Parallèlement, la consommation privée a connu une baisse moyenne de 1,7% par an, principalement en raison de la forte contraction enregistrée en 2020; si l'on ne tient pas compte de cette année, le taux de croissance annuel moyen de la consommation privée était de -0,25% en termes réels entre 2012 et 2019 (tableau 1.1). Même s'il a connu des fluctuations, l'investissement a enregistré un repli de 33% en termes réels entre 2012 et 2020, ce qui représentait une baisse annuelle moyenne de 4,3%. Le déclin accusé par l'investissement privé était supérieur à celui du PIB; par conséquent, le taux d'investissement privé en pourcentage du PIB en prix constant a reculé de 20,3% du PIB en 2012 à 16,6% en 2020. Les autorités ont observé qu'il était difficile de parler de moyennes pour la période considérée étant donné qu'il y avait eu différentes dynamiques macroéconomiques à l'œuvre, ainsi que des changements de gouvernement. À titre d'exemple, ils ont cité le fait que l'économie avait affiché une période de stagnation entre 2012 et 2017, lors de laquelle le taux de croissance annuel moyen avait été de 0,4% et qui avait connu une alternance entre des années de croissance et de baisse. Elles ont observé depuis 2018 le début d'une récession économique, qui s'est aggravée en raison de la pandémie en 2020.

1.21. Les exportations de biens et de services se sont accrues à un taux annuel moyen de 0,1% entre 2012 et 2019. La crise engendrée par la pandémie mondiale a entraîné une baisse en 2020, faisant porter le taux de croissance réel annuel des exportations à -2,1% pour la période 2012-2020. Les importations de biens et de services ont connu un recul plus marqué que les exportations, à un taux annuel moyen de 3,7% pour la période 2012-2020. Après une progression modérée en 2013, les importations se sont fortement contractées en 2014, d'environ 11,5%, avant de repartir à la hausse en 2015, 2016 et 2017, année où elles ont enregistré une croissance de 15,6%. Cependant, l'économie argentine entrant dans une phase de ralentissement économique en 2018, les importations ont accusé une baisse, qui s'est accentuée en 2019 et en 2020. Cette dernière année, l'interruption de l'activité économique en raison de la pandémie de COVID-19 a eu des effets néfastes considérables. Même si les exportations nettes ont eu certaines années une incidence négative sur la croissance du PIB entre 2012 et 2017, leur contribution a été positive sur l'ensemble de la période 2012-2020.

1.22. Les taux d'activité et d'emploi sont restés relativement stables pendant la majeure partie de la période à l'examen; ils s'élevaient en 2019 à respectivement 47,2% et 43%. Cependant, la croissance de la main-d'œuvre dans un contexte de relative stagnation économique a fait augmenter le taux de chômage entre 2012 et 2019, qui est passé de 6,9% à 8,9% de la population économiquement active.¹⁷ En raison de l'incidence néfaste des mesures sanitaires adoptées pour faire face à la pandémie de COVID-19 sur l'activité économique, qui ont restreint l'activité et les mouvements, le taux de chômage a à nouveau progressé au premier semestre, et les taux d'activité et d'emploi ont fortement diminué. Au deuxième trimestre de 2020, le taux d'activité était de 38,4%, le taux d'emploi, de 33,4%, et le taux de chômage, de 13,1%.¹⁸ Les effets de la pandémie sur le taux d'emploi n'ont pas été les mêmes selon les catégories d'activités, et ont été plus importants pour les salariés non soumis aux déductions pour la retraite, les travailleurs d'établissements privés et les travailleurs indépendants.¹⁹ À partir du troisième trimestre de 2020, la situation de l'emploi s'est améliorée, et l'année s'est terminée avec un taux d'activité moyen de 45,0%, un taux d'emploi de 40,1% et un taux de chômage de 11%.

¹⁷ Les autorités ont observé que les données pour la période 2012-2019 étaient influencées par des facteurs techniques et économiques ayant une incidence sur le marché du travail. Premièrement, la révision des statistiques à laquelle il a été procédé au cours de la période a résulté en une augmentation du taux de chômage de deux points de pourcentage. Deuxièmement, depuis 2018, on observe une baisse marquée du salaire réel, ce qui peut expliquer l'augmentation de la main-d'œuvre et du chômage; en outre, l'emploi enregistré a aussi connu un recul.

¹⁸ INDEC (2020), *Mercado de trabajo. Tasas e indicadores socioeconómicos (EPH). Segundo trimestre de 2020*. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/mercado_trabajo_eph_2trim20929E519161.pdf.

¹⁹ On a aussi observé une forte augmentation du nombre de personnes en télétravail, qui représentaient 22,0% de la population active au deuxième trimestre 2020, contre 6,5% au premier trimestre. INDEC (2020), *Mercado de trabajo. Tasas e indicadores socioeconómicos (EPH). Segundo trimestre de 2020*. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/mercado_trabajo_eph_2trim20929E519161.pdf.

1.23. L'atonie de la croissance économique observée entre 2013 et 2020 et la dévaluation du peso argentin par rapport au dollar des États-Unis ont conduit à une stagnation, puis à une chute du PIB par habitant, qui a reculé de 13 932 USD en 2012 à 8 442 USD en 2020, avec des pics à 14 952 USD en 2015 et à 14 613 en 2017. Plus particulièrement, la forte dépréciation du peso argentin en 2019 et 2020 a contribué à une baisse importante du PIB par habitant exprimé en dollars des États-Unis. Selon les calculs de la Banque mondiale (méthode Atlas), le revenu national brut par habitant a diminué de 12 840 USD en 2013 à 11 130 en 2019, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles. Le pourcentage de la population urbaine vivant en dessous du seuil de pauvreté est passé de 25,7% en 2017 à 35,5% en 2019.²⁰

1.2.3 Politique budgétaire

1.24. Le Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP) constitue, par l'intermédiaire du Secrétariat aux recettes publiques, l'entité publique chargée de formuler et de conduire la politique budgétaire en Argentine. La période à l'examen se caractérise par un accroissement des déficits budgétaires, causé principalement par une diminution de la part des recettes dans le PIB, c'est-à-dire une baisse des recettes fiscales en termes réels. Malgré le nombre élevé d'impôts en vigueur, le niveau des recettes budgétaires par rapport au PIB est relativement faible en Argentine, en particulier en ce qui concerne les rentrées fiscales. Un des objectifs de la politique budgétaire a été et reste l'amélioration du recouvrement, qui pourrait bénéficier d'une simplification du système d'imposition et d'une réforme fiscale qui irait plus loin que ce que prévoient la Loi de 2017 sur la réforme fiscale et la Loi n° 27.541 du 21 décembre 2019 sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique (voir ci-après).

1.25. L'Argentine a affiché un déficit primaire chaque année de la période considérée dans le présent examen. Ce déficit a fluctué entre 0,2% et 4,2% du PIB et a augmenté entre 2012 et 2016, avant de diminuer entre 2017 et 2019 sous l'effet des politiques d'ajustement mises en œuvre. En 2020, principalement en raison des mesures adoptées pour faire face à la pandémie de COVID-19 et de la baisse des recettes due à la diminution de l'activité économique, le déficit primaire est reparti à la hausse, atteignant 6,5% du PIB. Outre le déficit de 8,5% du PIB enregistré en 2020, le résultat financier national a vu son déficit augmenter entre 2013 (1,9% du PIB) et 2017 (5,9% du PIB), puis diminuer à 5% du PIB en 2018 et à 3,8% du PIB en 2019 (tableau 1.2).

Tableau 1.2 Finances du secteur public national non financier (SPNF), 2012-2020

(Pourcentage du PIB)

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ^a	2020 ^b
1	Recettes courantes	20,9	21,4	22,3	20,2	19,8	18,7	17,8	17,8	17,6
1.1	Recettes fiscales	12,5	12,1	12,3	11,9	11,9	10,5	9,7	10,3	10,6
1.2	Apports et contributions à la sécurité sociale	6,6	6,9	6,6	7,0	6,8	6,8	6,2	5,7	5,7
1.3	Recettes extra-fiscales	0,5	0,5	0,7	0,7	0,5	0,6	0,5	0,6	0,5
1.4	Ventes de biens et de services des administrations publiques	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
1.5	Recettes d'exploitation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1.6	Revenus de la propriété	1,1	1,8	2,6	0,4	0,3	0,7	1,2	1,0	0,6
1.7	Transferts courants	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
1.8	Autres recettes	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
2	Dépenses courantes	20,6	20,7	21,9	22,6	23,4	22,7	21,4	21,1	25,4
2.1	Dépenses de consommation et d'exploitation	4,0	4,1	4,2	4,5	4,2	4,1	3,7	3,3	3,4
2.1.1	Rémunérations	3,0	3,0	3,1	3,3	3,2	3,1	2,8	2,5	2,6
2.1.2	Biens et services	0,9	1,1	1,1	1,2	1,0	1,0	0,9	0,8	0,8

²⁰ Banque mondiale (2021). Adresse consultée: <https://donnees.banquemondiale.org/pays/argentine?view=chart>.

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ^a	2020 ^b
2.2	Intérêts et autres revenus de la propriété	1,9	1,3	1,6	1,3	1,6	2,1	2,7	3,4	2,0
2.3	Prestations de la sécurité sociale	7,8	8,1	7,9	9,0	8,9	9,6	8,9	8,7	9,7
2.4	Autres dépenses courantes	0,8	0,9	1,0	0,6	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0
2.5	Transferts courants	5,9	5,9	6,6	6,7	7,9	6,4	5,6	5,2	9,7
2.5.1	Au secteur privé	4,5	4,6	5,4	5,4	6,1	4,8	4,3	3,9	7,5
2.5.2	Au secteur public	1,3	1,3	1,2	1,3	1,7	1,6	1,3	1,3	2,2
2.5.3	Au secteur extérieur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.6	Autres dépenses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.7	Résultat d'exploitation des entreprises publiques	0,2	0,3	0,6	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4	0,5
3	Résultat économique: épargne/désépargne	0,2	0,8	0,5	-2,4	-3,6	-4,0	-3,6	-3,3	-7,8
4	Ressources en capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,4
5	Dépenses en capital	2,3	2,7	2,9	2,7	2,2	2,0	1,4	1,1	1,0
5.1	Investissement réel direct	1,1	1,2	1,2	1,1	1,0	0,9	0,6	0,6	0,5
5.2	Transferts de capitaux	1,2	1,3	1,4	1,4	1,0	0,9	0,7	0,4	0,5
5.3	Investissement financier	0,0	0,2	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0
6	Recettes, hors figuratives	20,9	21,4	22,3	20,2	19,8	18,7	17,9	18,4	17,9
6.1	Recettes primaires, hors figuratives	19,8	19,7	19,7	19,8	19,5	18,1	16,7	17,3	17,3
7	Dépenses, hors figuratives	23,0	23,4	24,7	25,3	25,6	24,6	22,9	22,2	26,4
7.1	Dépenses primaires, hors figuratives	21,0	22,1	23,2	24,0	24,0	22,5	20,2	18,8	24,4
8	Résultat financier, hors figuratives	-2,1	-1,9	-2,4	-5,1	-5,8	-5,9	-5,0	-3,8	-8,5
8.1	Résultat primaire sans revenu	-1,3	-2,4	-3,5	-4,1	-4,5	-4,5	-3,5	-1,5	-7,1
9	Contributions figuratives	6,4	6,6	7,2	7,0	7,6	7,2	6,0	5,8	9,8
9.1	du Trésor national	4,7	4,9	5,5	5,2	5,9	5,4	4,5	4,3	8,1
9.2	Autres	1,7	1,7	1,7	1,8	1,7	1,8	1,5	1,5	1,7
10	Dépenses figuratives	6,4	6,6	7,2	7,0	7,6	7,2	6,0	5,8	9,8
11	Recettes, figuratives comprises	27,2	28,1	29,6	27,2	27,4	25,9	23,8	24,1	27,7
11.1	Recettes primaires, figuratives comprises	26,1	26,3	26,9	26,9	27,1	25,3	22,6	23,1	27,1
12	Dépenses, figuratives comprises	29,3	30,0	32,0	32,3	33,2	31,8	28,9	28,0	36,2
13	Dépenses primaires, figuratives comprises	27,4	28,7	30,4	31,0	31,6	29,7	26,2	24,6	34,2
14	Excédent primaire	-0,2	-0,7	-0,8	-3,8	-4,2	-3,8	-2,3	-0,4	-6,5
15	Résultat financier	-2,1	-1,9	-2,4	-5,1	-5,8	-5,9	-5,0	-3,8	-8,5
16	Sources financières	15,0	16,1	18,2	19,8	23,1	27,7	36,7	30,6	21,1
16.1	Diminution de l'investissement financier	5,7	5,3	3,9	5,9	5,4	7,1	13,7	10,7	3,8
16.2	Endettement public et augmentation d'autres passifs	9,2	10,7	14,2	13,8	17,6	20,4	22,9	19,7	17,1
16.2.1	Endettement en monnaie nationale	7,5	7,6	9,6	9,4	10,4	10,6	10,5	10,4	13,0

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ^a	2020 ^b
16.2.2	Endettement en monnaie étrangère	1,2	2,5	3,6	3,9	6,2	9,1	11,6	8,2	3,0
16.2.3	Augmentation d'autres passifs	0,4	0,5	0,9	0,5	1,0	0,7	0,7	1,1	1,1
16.3	Augmentation du patrimoine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0
16.4	Contribution figurative pour les applications financières	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2
17	Applications financières	12,9	14,2	15,8	16,0	18,7	22,3	31,7	27,7	18,6
17.1	Investissement financier	5,7	6,4	5,7	6,5	8,0	7,7	16,9	10,4	5,7
17.2	Amortissement des dettes et diminution des passifs	7,1	7,7	10,1	9,4	10,5	14,5	14,6	17,2	12,5
17.3	Diminution du patrimoine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
17.4	Dépenses figuratives pour les applications financières	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2
Pour mémoire										
	Dettes de l'administration centrale, brute (millions d'USD)	216 920	223 439	239 326	240 665	275 446	320 935	332 192	323 065	335 582
	Dettes de l'administration centrale, brute (% du PIB)	40,4	43,5	44,7	52,6	53,1	56,5	86,4	90,2	104,5
	Dettes de l'administration centrale, brute (% du PIB, calcul du Secrétariat)	37,3	36,4	42,2	37,3	49,4	49,9	64,2	72,5	87,6

a Données provisoires.

b Données préliminaires.

Note: Les contributions figuratives (dépenses ou recettes) sont des ressources que reçoit une entité ou un organisme public rattaché à l'administration publique nationale et qui proviennent d'une autre entité publique ou d'un autre organisme public. Il s'agit de mouvements de fonds sans contrepartie, remboursement ou coût. À l'instar des transactions "figuratives", elles sont effectuées entre entités publiques: ce qui constitue une entrée pour une entité constitue une sortie pour une ou plusieurs autres.

Source: Ministère de l'économie

1.26. Signe de la morosité de l'activité économique, les recettes courantes du SNPF comme pourcentage du PIB ont diminué au cours de la période considérée: elles s'élevaient à 17,6% du PIB en 2020, contre 20,9% du PIB en 2012. Cette situation s'est fortement aggravée en 2020 en raison des conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 pour l'activité économique. La part des recettes fiscales du SNPF dans le PIB a reculé de 12,5% en 2012 à 10,6% en 2020. La part correspondante des cotisations de sécurité sociale s'est également réduite, baissant de 6,6% du PIB en 2012 à 5,7% en 2020.

1.27. S'agissant des impôts, il convient de noter que la TVA représentait 30% des recettes en 2020, suivie de l'impôt sur le revenu (20,3%), des taxes sur le commerce extérieur (8,1%), de l'impôt sur les débits et crédits bancaires (6,3%), de l'impôt sur les biens personnels (2,9%), de la taxe sur les combustibles (2,7%), des taxes intérieures (2,3%) et de l'impôt PAIS (1,9%). En ce qui concerne les taxes sur le commerce extérieur, les droits d'exportation représentaient 5,4% des recettes, les droits d'importation, 2,3% et la taxe de statistique, 0,5%. Le total des ressources douanières représentait 8,9% des recettes. La TVA collectée sur les importations par la Direction générale des douanes représentait 9,1% des recettes en 2020.²¹

1.28. Le budget général de l'administration nationale de 2021 prévoit un déficit primaire de 4,2% du PIB pour le SNPF. Le total des recettes courantes devrait atteindre 17,9% du PIB et les rentrées fiscales devraient représenter 11,3% du PIB. Le total des dépenses courantes approuvées pour le SNPF par la Loi de 2021 sur le budget de l'administration nationale (Loi n° 27.591, J.O. du 14 décembre 2020), s'élève à 21,5% du PIB.²²

²¹ Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements de l'AFIP. Adresse consultée: <https://www.afip.gob.ar/institucional/estudios/comparativo-mensual-y-acumulado/2020.asp>.

²² Ministère de l'économie (2020), *Mensaje de remisión del Presupuesto 2021*. Adresse consultée: <https://www.economia.gob.ar/onp/documentos/presutexto/proy2021/mensaje/mensaje2021.pdf>.

1.29. Les autorités argentines tiennent, sous le poste de manque à gagner fiscal, la comptabilité des recettes perdues en raison des avantages fiscaux accordés à certaines activités, certaines zones, certains contribuables ou la consommation de certains produits.²³ Au cours de la période considérée, la part du manque à gagner fiscal dans le PIB a suivi une tendance à la hausse jusqu'en 2016, lorsqu'il a atteint un pic à 3,3% du PIB, avant d'enregistrer une tendance à la baisse, qui s'est accentuée à partir de 2018 en raison d'une nouvelle période de récession économique. Le manque à gagner fiscal représentait 2,6% du PIB en 2020; la moitié de ce manque correspondait à des exonérations de la TVA, 23%, à des exonérations de l'impôt sur le revenu et le reste, principalement à des exonérations des cotisations à la sécurité sociale et de la taxe sur les combustibles (tableau 1.3). Le manque à gagner au titre des exonérations de l'impôt sur le revenu a fortement diminué ces dernières années par rapport au pic enregistré en 2016 (0,81% du PIB).

Tableau 1.3 Manque à gagner fiscal en République Argentine, 2012-2020

(Pourcentage du PIB)

Impôt	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total	3,0	3,0	3,1	3,2	3,3	3,2	2,8	2,8	2,6
- Régime ordinaire	2,3	2,4	2,4	2,5	2,7	2,6	2,1	2,1	2,0
- Régimes de promotion économique	0,6	0,7	0,6	0,7	0,6	0,6	0,7	0,7	0,6
Taxe sur la valeur ajoutée	1,4	1,4	1,3	1,4	1,3	1,3	1,3	1,4	1,3
- Régime ordinaire	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,2	1,2
- Régimes de promotion économique	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
Bénéfices	0,6	0,6	0,6	0,7	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6
- Régime ordinaire	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7	0,6	0,3	0,2	0,2
- Régimes de promotion économique	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3
Cotisations à la sécurité sociale	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2
- Régime ordinaire	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
- Régimes de promotion économique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustibles	0,5	0,5	0,6	0,5	0,6	0,5	0,4	0,4	0,4
- Régime ordinaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3
- Régimes de promotion économique	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Taxes intérieures	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
- Régime ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Régimes de promotion économique	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Commerce extérieur	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
- Régimes de promotion économique	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Biens personnels	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
- Régime ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Impôts divers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Régimes de promotion économique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Ministère de l'économie, Secrétariat aux recettes publiques.

1.30. La Loi n° 27.430 sur la réforme fiscale, publiée dans le Journal officiel du 29 décembre 2017, a apporté des modifications à plusieurs impôts. Elle a introduit de nouvelles taxes pour l'impôt sur le revenu, fixant un taux de 30% pour les sociétés de capitaux et les établissements permanents pour les exercices 2018 et 2019, qui peut être réduit à 25% pour les exercices ultérieurs. Étaient également assujettis à cet impôt les dividendes distribués, qui étaient taxés à un taux de 7% pour 2018 et 2019 ou de 13% pour les exercices ultérieurs. La Loi a également établi un impôt de 15% sur le produit de la vente d'immeubles par des personnes physiques pour les immeubles cédés qui ont été acquis à partir du 1^{er} janvier 2018; cet impôt a remplacé l'impôt sur les mutations immobilières. La Loi a élargi l'assiette fiscale aux revenus de deuxième catégorie, afin d'inclure les monnaies numériques et les cessions de droits sur les fiducies et contrats analogues, et a établi un impôt de capitation sur les bénéfices du capital, fixé à 5% pour les placements sans clause d'ajustement et à 15% pour les placements avec une clause d'ajustement ou effectués en devise étrangère. En outre, les services numériques sont désormais assujettis au paiement de la TVA et le taux des contributions patronales a été progressivement harmonisé à 19,5%. Un impôt sur les émissions de dioxyde de carbone a été intégré à la taxe sur les combustibles. S'agissant des taxes intérieures, l'impôt sur le montant facturé pour la fourniture de services de téléphonie cellulaire et satellitaire a été augmenté à 5%, et les taux de la taxe sur les boissons alcooliques ont été modifiés

²³ En Argentine, sont considérés comme relevant du manque à gagner fiscal les mesures d'incitation causant des pertes fiscales définitives, mais pas le report du paiement des impôts, l'amortissement accéléré de l'impôt sur les bénéfices ni la restitution accélérée des crédits fiscaux relevant de la taxe sur la valeur ajoutée, car la perte de perception occasionnée pendant les années auxquelles ces avantages sont accordés est compensée par des paiements d'impôts plus importants au cours des années suivantes.

(26% pour le whisky, le cognac, le brandy, le genièvre, le pisco, la tequila, le gin, la vodka, le rhum et les boissons d'un titre alcoométrique de 30° ou plus, et 20% pour les boissons d'un titre alcoométrique compris entre 10° et 29°, fractions comprises). Les taux de l'impôt sur les véhicules automobiles, les véhicules équipés pour le camping, les motocycles et les embarcations de plaisance ou de sport ont été fixés à 20% pour les ventes d'un montant supérieur à 400 000 ARS (montant actualisé chaque année) et à 0% pour les ventes d'un montant inférieur. En outre, la Loi sur la réforme fiscale a établi un impôt de 10,5% sur la vente d'appareils de conditionnement de l'air, de téléphones, de réfrigérateurs, de moniteurs et d'équipements d'enregistrement et de radiodiffusion jusqu'au 31 décembre 2023.²⁴

1.31. La Loi n° 27.541 du 21 décembre 2019 sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique, publiée dans le Journal officiel du 23 décembre 2019, a apporté des modifications ultérieures au système fiscal et à la conduite de la politique fiscale en général (encadré 1.2). La Loi déclare l'urgence publique dans les domaines économique, financier, fiscal, administratif, énergétique, sanitaire et social, ainsi qu'en matière de prévoyance et de droits de douane, et charge le Pouvoir exécutif national des fonctions ci-après jusqu'au 31 décembre 2020: a) créer les conditions nécessaires pour garantir la viabilité de la dette publique; b) restructurer les tarifs du système énergétique; c) régulariser les dettes fiscales, douanières et de sécurité sociale des micro, petites et moyennes entreprises (MPME); d) créer les conditions nécessaires pour parvenir à la viabilité budgétaire; e) unifier et renforcer le système de prévoyance; f) veiller à la fourniture des médicaments essentiels aux patients en situation de grande vulnérabilité sociale; et g) relancer l'augmentation des salaires en ciblant les secteurs les plus vulnérables. Parmi les principaux points du programme figurent la création d'un impôt de 30% sur les paiements à l'étranger (impôt PAIS), l'augmentation de 1% à 3% de la taxe de statistique sur les importations, l'augmentation des droits d'exportation jusqu'à un maximum de 33% (pour les fèves de soja), la suspension temporaire de la réduction de 30% à 25% du taux applicable aux sociétés de capitaux et de l'augmentation du taux applicable aux dividendes (de 7% à 13%), le doublement du taux de l'impôt sur les crédits et les débits des comptes bancaires et autres opérations, et la modification des taxes intérieures sur les véhicules, entre autres.

Encadré 1.2 Principaux éléments de la Loi sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique

Les principaux éléments de la Loi sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique, Loi n° 27.541 du 21 décembre 2019 publiée le 23 décembre 2019 sont les suivants:

1. Viabilité de la dette publique. Habilitation du Pouvoir exécutif à prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la viabilité de la dette publique.

2. Système énergétique. Maintien des tarifs de l'électricité et du gaz naturel sous la juridiction fédérale et autorisation faite au gouvernement national d'engager une renégociation de la révision de l'intégralité des tarifs en vigueur ou une révision visant à réduire la charge tarifaire réelle pesant sur les ménages, les commerces et les industries. Invitation des provinces à adhérer à ces politiques. Habilitation du Pouvoir exécutif à intervenir au niveau administratif à l'Office national de réglementation de l'électricité (ENRE) et à l'Office national de réglementation du gaz (ENARGAS) pour une durée de 1 an (section 4).

3. Annulation et reprogrammation des obligations fiscales, en matière de sécurité sociale et douanières. Établissement d'un régime spécial pour régulariser les obligations échues au 31 juillet 2020 inclus, ainsi que les infractions liées à celles-ci incombant aux MPME, aux organismes à but non lucratif, aux petits contribuables et aux personnes physiques qui rapatrient au moins 30% de leurs actifs financiers détenus à l'étranger dans les 60 jours suivant l'adhésion au régime. Pour les petits contribuables, application d'une exonération fiscale de 2 à 6 mensualités consécutives, avec un plafond à 17 500 ARS. Pour les MPME, des exonérations supplémentaires sont possibles jusqu'au 31 décembre 2021 représentant 2 ou 3 fois le versement annuel pour les investissements dans des biens nationaux et importés et un montant de versements annuels équivalant à 50% de la vie utile pour l'investissement dans l'infrastructure matérielle. De plus, le montant des intérêts compensatoires sur les amendes et les taxes douanières est limité à 10% du capital engagé pour 2018 et 2019 et jusqu'au 31 juillet 2020, à 25% pour 2016 et 2017, à 50% pour 2014 et 2015 et à 75% pour l'exercice budgétaire 2013 et les exercices antérieurs. La dette non remise peut être payée en espèces avec une réduction de 15% ou être remboursée progressivement sur une période allant de 48 à 120 mois. Le Décret n° 966/2020 publié dans le Journal officiel du 1^{er} décembre 2020 a prolongé jusqu'au 15 décembre 2020 inclus le délai prévu pour recourir au Régime de régularisation.

²⁴ Loi n° 27.430, J.O. du 29 décembre 2017. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/305000-309999/305262/texact.htm>.

4. Remboursements pour les secteurs vulnérables. Habilitation de l'AFIP à établir un système de remboursements pour les consommateurs finals et d'incitations pour les petits contribuables qui vendent des marchandises de façon régulière, fournissent des services, réalisent des travaux ou se livrent à la location de biens meubles, afin d'encourager la formalisation et le respect des obligations fiscales. Dans le cadre des remboursements et des incitations, la priorité devra être accordée aux secteurs les plus vulnérables de la société et au renforcement de l'inclusion financière.

5. Sécurité sociale. Contributions patronales. Maintien, pour une durée indéterminée, de deux taux pour les contributions patronales sur la masse salariale destinées à la sécurité sociale, de 20,4% et de 18%. Suppression du mécanisme de convergence progressive en faveur d'un taux unique de 19,5% à partir du 1^{er} janvier 2022, comme prévu par la Loi n° 27.430 du 29 décembre 2017. Un prélèvement mensuel est autorisé pour chaque travailleur. Les employeurs des secteurs des textiles, des vêtements des chaussures et/ou de la maroquinerie, des secteurs agricole et industriel primaires, de la santé et les entreprises concessionnaires de services publics dont au moins 80% du capital social appartient à l'État peuvent doubler ce prélèvement.

6. Biens personnels et impôt cédulaire. Modification, à compter de l'exercice budgétaire 2019, de l'impôt sur les biens personnels et habilitation du Pouvoir exécutif national, jusqu'au 31 décembre 2020, à fixer des taux différenciés pouvant aller jusqu'à 100% sur le taux maximal prévu dans la Loi n° 23.699 et ses modifications (le taux maximal, qui s'applique sur les actifs dépassant les 18 millions d'ARS est de 156 250 ARS + 1,25%), pour l'imposition des biens situés à l'étranger et peut être diminué lorsque des actifs financiers situés à l'étranger sont effectivement rapatriés; un taux de 0,5% est alors fixé sur la valeur déterminée. Exemption de l'impôt sur les revenus, à partir de l'exercice budgétaire 2020, pour les intérêts provenant de dépôts dans des caisses d'épargne, sur des comptes spéciaux d'épargne, de dépôts à terme en monnaie nationale et de dépôts de tiers ou d'autres formes de fonds levés auprès du public.

7. Impôt pour une Argentine inclusive et solidaire (PAIS). Établissement pour une période de 5 années budgétaires d'un impôt de 30% sur:

- a) l'achat de devises étrangères et de chèques de voyage par des résidents;
- b) la conversion de devises effectuée par des entités financières dans le but de procéder au paiement de l'acquisition de biens ou de prestations ainsi que de la location de services à l'étranger; paiement effectué au moyen de cartes de crédit, d'achat ou de débit. Sont compris les achats effectués sur des portails et des sites Web;
- c) la conversion de devises effectuée par des entités financières dans le but de procéder au paiement, pour le compte d'un résident argentin, de services fournis par des non-résidents; paiement effectué au moyen de cartes de crédit, d'achat et de débit ou par tout autre moyen de paiement équivalent;
- d) l'acquisition de services fournis à l'étranger par l'intermédiaire d'agences de voyages et de tourisme;
- e) l'acquisition de services de transport terrestre, aérien ou maritime de passagers à destination de pays autres que l'Argentine, à l'exception de ceux des entités de l'État argentin, des autorités provinciales, de la Ville autonome de Buenos Aires (CABA) et des municipalités. Sont exclus: les dépenses pour prestations de santé, l'achat de médicaments et de livres, l'utilisation de plates-formes éducatives et de logiciels à vocation éducative, les dépenses liées à des projets d'enquête menés par des enquêteurs dans des entités publiques et des universités; et
- f) l'achat à l'étranger d'équipements et d'autres biens destinés à la protection civile.

Le produit de l'impôt est destiné, pour 70%, à financer les programmes de l'Administration nationale de la sécurité sociale (ANSES) et les prestations de l'Institut national de services sociaux pour les retraités et pensionnés (INSSJP) et pour 30% aux travaux concernant les logements sociaux, à l'infrastructure et au développement du tourisme national.

8. Impôts sur les crédits et les débits des comptes bancaires et autres opérations. Doublement de la taxe en vigueur pour les retraits en espèces, à l'exception des comptes dont les titulaires sont des personnes physiques ou des MPME.

9. Impôt sur le revenu. Confirmation de l'abattement de 20% sur l'assiette fiscale établi à l'article 1^{er} du Décret n° 561 du 14 août 2019 pour les travailleurs dépendants, les fonctionnaires et les pensions. Suppression, à partir de 2020, de l'impôt sur le revenu cédulaire des personnes physiques et les successions indivises provenant des intérêts sur des valeurs mobilières et des dépôts à échéance fixe qui deviennent passibles de l'impôt progressif sur le revenu. Par ailleurs, suspension jusqu'au 31 décembre 2020 de la réduction du taux pour les sociétés de capitaux de 30% à 25% et de l'augmentation de la taxe sur les dividendes (de 7% à 13%), toutes deux prévues dans la Loi n° 27.430.

10. Taxe de statistique. Augmentation du taux de la taxe de statistique de 1% à 3% jusqu'au 31 décembre 2020. La taxe est applicable aux importations définitives destinées à la consommation, à l'exception des produits visés par des accords préférentiels. Le Décret n° 1.057/20 du 30 décembre 2020 a prolongé l'application du taux de 3% jusqu'au 31 décembre 2021.

11. Taxes intérieures. Modification des taxes applicables aux véhicules, aux navires motorisés, etc. La Loi a réduit, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant exonéré de la taxe sur les véhicules automobiles, qui est passé de 1 831 084,43 ARS à 1,3 million d'ARS; pour les véhicules valant entre 1,3 million et 2,4 millions d'ARS, le taux de 20% est maintenu; pour les véhicules dont le prix de vente dépasse les 2,4 millions d'ARS, un nouveau taux de 35% a été mis en place. Dans le cas des cycles et des motocycles, le montant exonéré a été augmenté de 380 000 ARS à 390 000 ARS avec un taux de 20% pour ceux dont le prix de vente est compris entre 390 000 ARS et 500 000 ARS; un nouveau taux de 30% a été introduit en cas de prix de vente supérieur à 500 000 ARS. Depuis avril 2020, l'AFIP actualise chaque trimestre ces montants compte tenu de la variation de l'indice des prix de gros intérieurs (IPIM).

12. Droits d'exportation. Il est établi que le Pouvoir exécutif national peut fixer les droits d'exportation à un taux pouvant aller jusqu'à 33% de la valeur imposable ou du prix officiel FAB. Le taux ne peut pas dépasser: 33% pour les fèves de soja; 15% pour les marchandises qui n'étaient pas soumises à des droits d'exportation au 2 septembre 2018 ou qui avaient un taux de 0% à cette date; 8% pour les hydrocarbures et les produits miniers; ou 5% pour les produits agro-industriels des économies régionales définies par le Pouvoir exécutif national, ainsi que pour les biens industriels et les services. 67% de la valeur supplémentaire des droits d'exportation doivent être destinés au financement des programmes de l'ANSES et des prestations de l'INSSJP, 3% doivent être destinés au Fonds solidaire pour la compétitivité agro-industrielle administré par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche afin de stimuler l'activité des petits producteurs et des coopératives au moyen de crédits en faveur de la production, de l'innovation et de la valeur ajoutée. Jusqu'au 31 décembre 2021, exemption du paiement des droits d'exportation pour les sociétés et les entreprises d'État qui ont pour objet de développer des activités scientifiques, technologiques et innovatrices.

13. Avoirs de prévoyance. Jusqu'au 31 décembre 2023, il est prévu qu'à titre provisoire jusqu'à 70% du portefeuille du Fonds de garantie de viabilité du Système intégré de prévoyance argentin pourront être conservés en titres publics avec garantie ou non, mais, passée cette date, la propriété de ces actifs devra être régularisée, conformément à la limite de 50% établie à l'article 74 de la Loi n° 24.241.

14. Réserves librement disponibles. Autorisation faite au gouvernement national d'émettre des obligations à 10 ans intégralement remboursables à l'échéance pour un montant allant jusqu'à 4 571 millions d'USD, avec un taux d'intérêt égal à celui que rapportent les réserves internationales de la BCRA pendant la même période sans dépasser le taux LIBOR annuel moins 1 point de pourcentage, et d'acquérir des devises avec les sommes perçues sur ces obligations.

Notes: Conformément au Code des douanes, la taxe de statistique peut être appliquée en principe tant aux importations qu'aux exportations, définitives ou suspensives (transitoires). Le Décret n° 389/1995 a fixé un taux de 3% et un ensemble d'exonérations. Le Décret n° 37/1998 a réduit le taux à 0,5% tandis que le Décret n° 108/1999 a établi une échelle de montants maximaux à payer avec un plafond à 500 USD pour les opérations supérieures à 100 001 USD. Le Décret n° 332/2019 a porté le taux à 2,5%, suspendu les exonérations jusqu'au 31 décembre 2019 et établi une nouvelle échelle de montants maximaux avec un plafond à 125 000 USD pour les opérations supérieures à 5 millions d'USD. La Loi n° 27.541 a fixé le taux à 3% et établi des exonérations, et le Décret réglementaire n° 99/2019 a établi une nouvelle échelle de montants maximaux avec un plafond à 150 000 USD pour les opérations supérieures à 1 million d'USD.

Source: Loi sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique. Loi n° 27.541, publiée dans le Journal officiel du 23 décembre 2019. Adresse consultée: <http://www.saij.gob.ar/27541-nacional-ley-solidaridad-social-reactivacion-productiva-marco-emergencia-publica-Ins0006797-2019-12-21/123456789-0abc-defg-g79-76000scanyel?q=%28numero-norma%3A27541%20%29&o=0&f=Total%7CTipo%20de%20Documento/Legislacli%F3n%7CFe#>.

1.32. Pendant la période à l'examen, des modifications ont été apportées au système de répartition des ressources budgétaires (coparticipation) qui confère au gouvernement national la responsabilité du recouvrement de la majeure partie des impôts ainsi que les transferts aux provinces, conformément à certains pourcentages convenus. La Loi sur la coparticipation fédérale relative aux ressources budgétaires²⁵ prévoit la distribution des sommes recouvrées au titre de tous les impôts nationaux, à l'exception des droits d'importation et d'exportation et d'impôts relevant de régimes spéciaux de coparticipation avec affectation spécifique ou destinés à des investissements, des services et des travaux considérés comme relevant de l'intérêt national. Le montant total perçu est réparti comme suit: 42,34% pour l'État fédéral, 54,66% pour l'ensemble des provinces adhérentes, 2% pour la compensation du niveau relatif des provinces de Buenos Aires (1,5701%), Chubut, Neuquén et Santa Cruz (0,1433% chacune) et 1% pour le Fonds de contributions du Trésor national en faveur des provinces.²⁶

²⁵ Loi n° 23.548 promulguée le 22 janvier 1988 portant établissement du Régime transitoire de répartition entre l'État fédéral et les provinces.

²⁶ La répartition de ce montant entre les provinces adhérentes se fait conformément aux pourcentages ci-après: Buenos Aires: 19,93%, Catamarca: 2,86%, Córdoba: 9,22%, Corrientes: 3,86%, Chaco: 5,18%, Chubut: 1,38%, Entre Ríos: 5,07%, Formosa: 3,78%, Jujuy: 2,95%, La Pampa: 1,95%, La Rioja: 2,15%,

1.33. L'Accord entre le gouvernement national et les gouvernements provinciaux²⁷ autorise l'État argentin à conserver 15% des impôts relevant de la coparticipation pour le paiement des obligations de prévoyance nationales, ainsi qu'une somme fixe qui sera répartie entre certains États provinciaux pour couvrir les déséquilibres budgétaires. Afin de corriger les distorsions et de faire face aux différends découlant de la mise en œuvre du système, un nouvel accord a été conclu entre le gouvernement national et les provinces. L'Accord pour un nouveau fédéralisme, conclu le 23 mai 2016 par le gouvernement national, 19 provinces et la CABA²⁸ prévoyait l'élimination progressive jusqu'en 2020 du prélèvement de 15% des impôts relevant de la coparticipation. Afin de respecter le mandat de coparticipation fédérale, les différentes administrations se sont employées à l'harmonisation budgétaire entre les provinces et l'État argentin. La première tentative avait été la conclusion, en août 1993, du Pacte fédéral pour l'emploi, la production et la croissance, qui a vu les provinces s'engager à supprimer, de manière progressive, un ensemble d'impôts.²⁹ Après plusieurs prorogations, les provinces se sont vu accorder jusqu'au 31 décembre 2017 (date prorogée ultérieurement) pour respecter les dispositions du Pacte. L'État argentin a accepté de reformuler certains droits et taxes et d'adapter les normes sur les retenues et les paiements relevant de la TVA afin qu'ils ne dépassent pas un taux effectif de 18%.

1.34. La Loi sur le régime fédéral de responsabilité budgétaire et sa modification établissent des limites concernant l'augmentation des dépenses publiques pour le gouvernement national, les juridictions provinciales adhérentes et la CABA.³⁰ Il est prévu que le taux d'accroissement nominal des dépenses publiques courantes primaires nettes de chaque juridiction ne peut dépasser le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation national. Lorsqu'une juridiction affiche un résultat primaire courant déficitaire pour l'année précédente, le taux d'accroissement nominal des dépenses publiques primaires nettes totales (y compris les charges en capital) ne peut dépasser la limite susmentionnée. Lorsque le résultat financier est équilibré, le taux d'accroissement nominal des dépenses courantes primaires ne peut dépasser le taux de croissance nominale du PIB ou, si celui-ci est négatif, celui de l'IPC national. En outre, une limite maximale est fixée en ce qui concerne l'endettement en ce sens que le service de la dette de chaque juridiction ne peut être supérieur à 15% des ressources courantes nettes des transferts dans le cadre de la coparticipation. En 2019, 22 juridictions avaient adhéré au régime.³¹

1.35. En novembre 2017, le Pouvoir exécutif national, les gouverneurs de 22 des 23 provinces et le Chef de gouvernement de la CABA ont signé un Consensus budgétaire³² en vertu duquel l'État argentin, les provinces et la CABA se sont engagés à modifier la Loi sur la responsabilité budgétaire avant le 30 juin 2018 et à harmoniser les politiques.³³ Un des points principaux a consisté en la révocation à compter du 1^{er} janvier 2018 de l'article 104 de la Loi sur l'impôt sur les revenus.³⁴ Le

Mendoza: 4,33%, Misiones: 3,43%, Neuquén: 1,54%, Rio Negro: 2,62%, Salta: 3,98%, San Juan: 3,51%, San Luis: 2,37%, Santa Cruz: 1,38%, Santa Fe: 9,28%, Santiago del Estero: 4,29% et Tucumán: 4,94%.

²⁷ Ratifié par la Loi n° 24.130, promulguée le 17 septembre 1992.

²⁸ Ratifié par la Loi n° 27.260 publiée dans le Journal officiel du 22 juillet 2016.

²⁹ Conclu entre l'État argentin et les gouvernements provinciaux de Buenos Aires, Corrientes, Chaco, Entre Ríos, Formosa, Jujuy, La Pampa, La Rioja, Mendoza, Misiones, Salta, San Juan, San Luis, Santa Fe, Santiago del Estero et Tucumán, et ratifié au moyen du Décret n° 14/94 du 6 janvier 1994.

³⁰ Loi n° 25.917 promulguée le 24 août 2004, modifiée par la Loi n° 27.428 publiée dans le Journal officiel du 2 janvier 2018 (Régime fédéral de responsabilité budgétaire et bonnes pratiques de gouvernance).

³¹ Toutes les provinces, à l'exception de La Pampa et de San Luis, ainsi que de la CABA.

³² Approuvé par la Loi n° 27.429, publiée dans le Journal officiel du 2 janvier 2018.

³³ Les provinces se sont engagées: a) à supprimer les traitements différenciés concernant l'impôt sur le revenu brut, principale ressource des gouvernements provinciaux, basé sur le lieu d'établissement ou de production, ainsi qu'à adapter le fonctionnement des régimes de retenue, de perception et de recouvrement, afin de respecter la limite territoriale des juridictions en matière de fiscalité et d'établir un mécanisme de remboursement automatique du solde cumulé généré par les retenues et les perceptions; b) à adopter des procédures et des méthodes d'évaluation pour le calcul de l'impôt sur les biens immobiliers, et à fixer des taux compris entre 0,5% et 2% de la valeur fiscale; c) à ne pas augmenter les taux du droit de timbre correspondant au transfert de biens immobiliers et automobiles et aux activités relatives aux hydrocarbures et à des services complémentaires, ainsi qu'à les réduire progressivement (en partant d'un maximum de 0,75% à partir du 1^{er} janvier 2019) pour les supprimer à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les autres actes et contrats; d) à adapter les redevances municipales pour qu'elles correspondent à la fourniture d'un service et qu'elles soient proportionnelles à leur coût.

³⁴ L'article 104 de la Loi sur l'impôt sur le revenu disposait que le produit de l'impôt serait destiné comme suit: a) 20% au Système unique de sécurité sociale, afin de couvrir les obligations de prévoyance nationales; b) 10%, avec un plafond, à la province de Buenos Aires, et ce qui dépasse le plafond entre le reste des provinces, selon les proportions établies dans la Loi n° 23.548; c) 2% au Fonds de contributions du Trésor national en faveur des provinces; d) 4% aux provinces, à l'exception de Buenos Aires, conformément à l'indice

gouvernement national s'est engagé à dédommager les provinces qui respectent le Consensus et qui y adhèrent en réduisant ainsi leurs ressources pour 2018 compte tenu de la suppression de l'article 104 de la Loi sur l'impôt sur les revenus. Les provinces se sont engagées à retirer les procédures engagées contre l'État argentin concernant des créances et à ne pas augmenter les taux du droit de timbre correspondant au transfert de biens immobiliers et automobiles et aux activités relatives aux hydrocarbures, ainsi qu'à le supprimer pour les autres contrats et actes à compter du 1^{er} janvier 2022.

1.36. La détérioration de la situation des finances publiques et la nécessité de chercher une consolidation budgétaire ont contraint à modifier le Consensus budgétaire et à repousser certains de ses objectifs, raison pour laquelle un nouveau Consensus budgétaire a été signé en septembre 2018³⁵, lequel a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'exonération totale ou partielle ou la déduction de la matière imposable de l'impôt sur le revenu et a repoussé d'un an la suppression du droit de timbre. En décembre 2019, le Consensus budgétaire de 2019 a été approuvé et il a été décidé sur la base de celui-ci, en raison de l'aggravation de la situation économique et budgétaire, de suspendre jusqu'au 31 décembre 2020, l'application de l'essentiel des dispositions des Consensus budgétaires de 2017 et 2018, y compris la suppression de l'article 104 de la Loi sur l'impôt sur les revenus, ce qui a par conséquent reporté l'harmonisation budgétaire et repoussé à nouveau les échéances de la suppression du droit de timbre.³⁶

1.37. En 2016, l'objet original du Fonds fédéral solidaire créé en 2009 a été élargi, ce qui a permis de financer des travaux d'infrastructures provinciales, municipales et de la CABA, étant entendu qu'il était interdit d'utiliser les ressources pour financer les dépenses courantes.³⁷ Le Fonds était financé par l'affectation de 30% des recettes de l'État fédéral perçues au titre des droits d'exportation du soja. Environ 70% des montants perçus par les provinces étaient destinés au financement de travaux d'infrastructures menés par les provinces et 30% étaient remis par celles-ci aux municipalités. En août 2018, le Fonds fédéral solidaire a été supprimé en raison de la nécessité d'accélérer la consolidation budgétaire.³⁸

1.2.4 Politique monétaire et politique de change

1.38. La Banque centrale de la République argentine (BCRA) est l'entité chargée de la conduite de la politique monétaire et de la politique de change du pays. Elle a pour objectif de promouvoir, dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre des politiques établies par le gouvernement national, la stabilité monétaire, la stabilité financière et l'emploi, ainsi qu'un développement économique socialement équitable. Les fonctions et pouvoirs de la BCRA sont définis à l'article 4 b) de la Loi n° 26.739. Même si la BCRA ne peut pas accorder de prêts au gouvernement national, aux provinces et aux municipalités, ni garantir ou endosser des obligations et d'autres titres de ces entités, ses statuts lui permettent d'accorder des avances transitoires au gouvernement national à hauteur de 12% de la base monétaire. Elle peut en outre accorder des avances équivalant à 10% des liquidités obtenues par le gouvernement national au cours des 12 derniers mois. Ces avances doivent être remboursées dans les 12 mois suivant leur versement. La BCRA est également autorisée, à titre exceptionnel et si la situation ou les perspectives de l'économie nationale ou internationale le justifient, et pour une durée de 18 mois au maximum, à octroyer des avances provisoires pour un montant additionnel équivalant, au maximum, à 10% des liquidités obtenues par le gouvernement national au cours des 12 derniers mois, lesquelles doivent être remboursées dans les 18 mois suivant leur versement.³⁹

des besoins essentiels non satisfaits; et e) les 64% restants seraient répartis entre l'État fédéral et les provinces.

³⁵ Approuvé au moyen de la Loi n° 27.469 du 4 décembre 2018.

³⁶ Loi n° 27.542, publiée dans le Journal officiel du 12 février 2020, portant entrée en vigueur en son annexe I du Consensus adopté le 17 décembre 2019. Le Consensus fiscal de 2019 a notamment porté suspension de l'application du programme de réduction des taux prévu pour 2020 et prévoyait, en ce qui concerne le droit de timbre, que les juridictions provinciales pourraient augmenter, en 2020, les taux correspondant au transfert de biens immobiliers et automobiles et aux activités relatives aux hydrocarbures et aux services complémentaires. Enfin, les provinces ont été autorisées de nouveau à appliquer des taxes.

³⁷ Le Fonds a été créé au moyen du Décret n° 206/2009 du 19 mars 2009; les modifications de ses objectifs ont été introduites par l'article 74 de la Loi n° 27.341 publiée dans le Journal officiel du 21 décembre 2016.

³⁸ Décret n° 756/2018 publié dans le Journal officiel du 15 août 2018.

³⁹ Article 20 des Statuts de la BCRA, Loi n° 24.144.

1.39. S'agissant de la conduite de la politique monétaire, entre 2012 et 2015, des programmes monétaires plutôt expansionnistes ont été mis en œuvre. Ainsi, la variation annuelle moyenne de l'agrégat monétaire M2 a fluctué entre 27% et 33,7%, ce qui a entraîné une augmentation en termes réels (tableau 1.4). À partir de 2016 et jusqu'en 2019, la politique monétaire était plutôt restrictive étant donné que l'augmentation du M2 était inférieure au taux d'inflation, et le taux directeur et d'autres taux d'intérêt ont connu une hausse. En 2020, la politique monétaire est devenue plus expansionniste afin de faire face aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19, en particulier au moyen d'une augmentation du crédit.

Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2012-2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Variables monétaires^a									
Base monétaire (en % du PIB)	9,3	9,4	8,3	8,4	7,8	7,9	7,7	6,7	8,0
Base monétaire (taux de croissance)	35,9	28,5	20,2	32,1	28,7	30,2	32,6	28,4	51,2
M2 (% du PIB)	15,7	16,0	15,0	15,4	14,9	16,7	16,8	14,6	18,0
M2 (taux de croissance)	27,0	29,0	28,0	33,7	33,4	45,8	36,8	28,6	55,0
M3 (% du PIB)	26,0	26,2	23,9	24,5	23,7	25,1	26,8	24,1	28,8
M3 (taux de croissance)	25,8	28,1	24,7	33,4	33,7	36,9	45,9	32,6	50,4
Taux d'intérêt (moyenne annuelle), en %									
Caisse d'épargne commune	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	3,4	7,2	4,5
Dépôts à terme, en pesos, 30 à 59 jours	12,0	14,9	20,4	21,2	24,3	19,0	31,9	47,3	29,3
Dépôts à terme, en pesos, plus de 60 jours	12,3	14,9	22,9	24,1	24,8	19,4	32,5	47,6	29,9
Dépôts à terme, en USD, 30 à 59 jours	0,5	0,5	0,9	1,6	0,8	0,4	0,9	1,5	0,7
Dépôts à terme, en USD, plus de 60 jours	1,0	0,9	1,5	2,4	1,3	0,7	1,3	2,0	1,0
Taux directeur ^b	36,5	31,0	26,3	44,2	65,2	39,6
Inflation									
Indice des prix à la consommation (fin de période, décembre 2016=100)	100,0	124,8	184,3	283,4	385,9
Indice des prix à la consommation, région du Grand Buenos Aires (fin de période, décembre 2016=100)	100,0	125,0	183,9	281,2	377,1
Indice des prix à la consommation, total national (fin de période, variation en %) ^c	10,8	10,9	24,8	47,6	53,8	36,1
Indice des prix de gros intérieurs (IPIM), niveau général (moyenne annuelle, variation en %) ^d	12,9	13,6	27,0	13,0	25,1	17,7	49,7	59,1	41,3
IPIM, produits nationaux (moyenne annuelle, variation en %)	13,1	13,6	26,6	13,2	25,0	18,3	48,5	58,7	41,0
Taux de change									
Indice du taux de change réel multilatéral (décembre 2015 = 100)	104,2	100,4	105,7	82,7	94,2	88,3	109,5	121,5	118,4
Indice du taux de change réel multilatéral avec le Brésil (variation annuelle)	-19,5	-7,8	3,5	-30,3	17,5	0,4	12,8	9,1	-17,9
Indice du taux de change réel multilatéral avec les États-Unis (variation annuelle)	-9,2	-2,6	8,0	-10,3	15,9	-9,2	28,2	15,2	4,4
Indice du taux de change réel multilatéral avec la zone euro (variation annuelle)	-15,8	0,6	6,9	-25,2	14,5	-7,9	32,7	8,9	5,5

.. Non disponible.

a Moyennes annuelles des soldes en fin de mois.

b Jusqu'au 31 décembre 2016, il s'agissait du taux d'intérêt LEBAC à 35 jours.

À partir du 2 janvier 2017, le taux de référence de la politique monétaire correspondait au milieu de la fourchette de taux d'intérêt des "pases" (opérations bancaires à court terme) à 7 jours.

À partir du 8 août 2018, il s'agissait du taux moyen pondéré des lettres de liquidités (LELIQ).

Depuis 21 janvier 2020, le taux de référence correspond au taux moyen pondéré LELIQ à plus court terme obtenu lors des dernières enchères, qui reste en vigueur jusqu'au processus d'enchères suivant.

c Calculé selon le principal indice en vigueur: 2008=100 pour 2012 et 2013 (indice partiel). Il n'a pas été possible de calculer les chiffres pour 2014, 2015 et 2016.

d La série actuelle de l'IPIM par l'INDEC commence en 2015. Les précédentes séries sont publiées en tant que séries chronologiques et vont jusqu'à octobre 2015. Par conséquent, aucune donnée n'a été publiée pour les mois de novembre et décembre 2015 et les chiffres présentés vont jusqu'à octobre étant donné qu'il n'a pas été possible de clôturer l'année complète.

Source: Banque centrale de la République argentine et Institut national de statistique et de recensement (INDEC).

1.40. Au cours de la période à l'examen, la conduite de la politique monétaire et de la politique de change a connu plusieurs changements. Dans un premier temps, entre 2012 et fin 2015, la variable monétaire sur laquelle se concentrait la BCRA était l'agrégat monétaire M2.⁴⁰ La BCRA fixait des fourchettes trimestrielles pour le M2 pour permettre une certaine flexibilité dans la conduite de la politique monétaire afin de manier d'autres variables pouvant influencer sur la liquidité de l'économie, comme le taux d'intérêt à court terme. Pour ce faire, elle effectuait des interventions quotidiennes sur le marché des "pases", des opérations d'achat et de vente de titres, et des interventions sur le marché des changes. La BCRA neutralisait toute expansion monétaire excédentaire, pour l'essentiel au moyen de lettres et de billets (LEBAC et NOBAC).

1.41. En décembre 2015, la BCRA a réorienté sa politique monétaire, faisant de la baisse de l'inflation son objectif primordial. L'objectif d'inflation que se sont fixé les autorités était de parvenir, dans un délai raisonnable, à une inflation de 5% par an. L'instrument choisi pour y parvenir était le taux d'intérêt. Il a été décidé que le taux de change serait déterminé librement par le marché, les autorités monétaires n'intervenant qu'occasionnellement.⁴¹ La BCRA a lancé en septembre 2016 un régime de ciblage sur un taux d'inflation, dans le cadre duquel elle pouvait recourir à tous les instruments de politique monétaire à sa disposition pour réaliser ses objectifs.⁴² Les objectifs fixés étaient de 12% à 17% pour 2017, de 8% à 12% pour 2018 et de 5% à partir de 2019. Un objectif de 25% d'inflation avait été fixé pour 2016. Parallèlement, l'indice des prix à la consommation (IPC) a été modifié de façon à s'appliquer à tout le pays, et non uniquement au Grand Buenos Aires comme c'était le cas jusqu'alors. En janvier 2017, la BCRA a modifié son taux directeur, abandonnant le taux LEBAC à 35 jours et le remplaçant par le milieu de la fourchette des "pases" à 7 jours.⁴³ Suite à la mise en place de ce régime, l'inflation a diminué en 2017, bien qu'à un rythme moins rapide que ce qu'aurait souhaité la BCRA. En 2017, l'augmentation de l'IPC a été de 24,8%, au-dessus de l'objectif fixé, en partie du fait d'un assouplissement de la politique monétaire entre octobre 2016 et mars 2017, d'une augmentation des prix réglementés plus élevée que prévu par la BCRA et d'un pourcentage de réajustement des contrats nominaux à moyen terme supérieur aux anticipations d'inflation.⁴⁴

1.42. L'inflation a fortement progressé au troisième trimestre de 2018, atteignant une moyenne mensuelle de 4,5% et de 6,5% pour septembre. Cette augmentation allait de pair avec une accélération de la dépréciation du peso à partir d'avril, qui a exacerbé l'incertitude, a entraîné une forte correction des prix et a favorisé une hausse des anticipations inflationnistes. Les anticipations d'inflation à 12 mois sont passées de 24,1% à la fin de juillet à 33,4% à la fin d'août. Afin de retrouver le chemin de la désinflation et de récupérer un point d'ancrage sur les anticipations (de manière à ce qu'elles n'augmentent plus), la BCRA a modifié à la fin de septembre 2018 sa politique monétaire et a abandonné son régime de ciblage sur un taux d'inflation, qui n'avait pas produit les résultats escomptés.

1.43. Le nouveau régime de politique monétaire, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, se fondait sur un contrôle de la base monétaire, agrégat monétaire sous contrôle direct de la BCRA, et dont le rythme de croissance était supérieur à 2% par mois. La BCRA s'est engagée à ne pas augmenter la base monétaire nominale jusqu'en juin 2019 et a décidé que l'objectif de croissance mensuelle nominale nulle serait corrigé des variations saisonnières des mois de décembre et de juin, lorsque la demande de monnaie augmente. Parallèlement, des zones d'intervention et de non-intervention sur les taux de change ont été définies jusqu'à la fin de 2018, avec des limites adaptables au jour

⁴⁰ Somme des actifs liquides en circulation, des dépôts en pesos sur comptes courants du secteur privé et du secteur public et des dépôts en pesos dans les caisses d'épargne du secteur privé et du secteur public.

⁴¹ BCRA (2016), *Informe de Política Monetaria, mai 2016*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPM_Mayo_2016.pdf.

⁴² BCRA (2017), *Informe de Política Monetaria, janvier 2017*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Enero_2017.pdf.

⁴³ Un "pase" passif consiste en l'achat d'un titre (LEBAC) au prix du jour faisant l'objet d'une vente future, en l'occurrence dans sept jours, à un prix prédéterminé. La différence entre le prix d'achat et le prix de vente indique implicitement le taux d'intérêt de l'opération. Dans le cas d'un "pase" passif ou actif, la BCRA paie ou demande un taux d'intérêt à la banque commerciale qui lui a fourni les excédents de liquidités. BCRA (2017), *Informe de Política Monetaria, janvier 2017*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Enero_2017.pdf.

⁴⁴ BCRA (2018), *Informe de Política Monetaria, janvier 2018*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Enero_2018.pdf.

le jour à un taux de 3% par mois.⁴⁵ Au-delà de la zone de non-intervention, la BCRA pouvait vendre des devises étrangères pour un montant allant jusqu'à 150 millions d'USD par jour, ce qui entraînait une contraction monétaire. En dessous de cette zone, elle pouvait acheter des devises étrangères et décider si retirer ou non les pesos injectés pour l'achat de ces devises. Dans la zone de non-intervention, le taux de change fluctuait librement. Il a également été décidé que la BCRA n'effectuerait plus de transfert vers le Trésor national. La BCRA estimait que l'adoption de cette politique représentait, conjointement avec l'annonce du déficit budgétaire primaire nul pour 2019 du Ministère des finances, l'outil nécessaire pour commencer à faire diminuer les anticipations inflationnistes et le taux d'inflation.⁴⁶

1.44. La BCRA a dépassé l'objectif fixé concernant la base monétaire les premiers mois qui ont suivi la mise en place du nouveau régime.⁴⁷ Le taux d'intérêt LELIQ moyen, qui se situait à un taux annuel de 73,5% début octobre 2018, a baissé à 56,9% à la fin de janvier 2019. Le taux de change est resté dans la zone de non-intervention au dernier trimestre de 2018, s'approchant toutefois de la limite inférieure. En janvier et février 2019, il est passé sous la limite de la zone de non-intervention et la BCRA a acheté des devises face à la forte demande de pesos. L'inflation mensuelle a commencé à baisser par rapport au pic enregistré en septembre 2018 (6,5%), même si elle s'est maintenue à des niveaux supérieurs à ceux souhaités par la BCRA, en partie du fait de l'augmentation des prix réglementés. Face à cela, le Conseil de politique monétaire (COPOM) de la BCRA a introduit une série de mesures supplémentaires: il a abaissé à 43 000 millions d'ARS l'objectif relatif à la base monétaire et a prolongé l'objectif d'une croissance nulle jusqu'à la fin de 2019; il a supprimé l'ajustement saisonnier de la base monétaire en juin 2019; il a rendu permanent le dépassement de l'objectif réalisé en février; il a établi un minimum pour le taux d'intérêt de référence et a décidé pour ce faire d'absorber les liquidités nécessaires afin de maintenir un taux minimum de 62,5% par an pour les enchères de LELIQ pendant le mois d'avril 2019; il a fixé jusqu'à la fin de 2019 les limites de la zone de non-intervention aux niveaux du début de l'année et a décidé en outre de s'abstenir d'acheter des devises en dessous de la limite inférieure jusqu'au 30 juin 2019; enfin, il a autorisé la vente de devises sur le marché des changes lors d'épisodes de volatilité excessive, y compris dans la zone de référence.⁴⁸

1.45. Dans son rapport sur la politique monétaire de juillet 2019, la BCRA a estimé qu'il était fondamental de maintenir une politique monétaire d'austérité afin que les facteurs sous-jacents de l'inflation, tels que l'augmentation des prix réglementés ou la fluctuation du taux de change, n'aient pas une incidence permanente. Il a par conséquent été décidé de maintenir une approche restrictive du régime monétaire tout au long de 2019. Au cours du deuxième trimestre de 2019, la BCRA a à nouveau atteint son objectif de croissance nulle de la base monétaire. Du fait d'une baisse de l'inflation et des anticipations inflationnistes, le COPOM a abaissé à 58% le seuil du taux d'intérêt de référence (LELIQ) au mois de juillet. En outre, pour contribuer à renforcer la transmission du taux d'intérêt LELIQ, il a été décidé de réduire de 3 points de pourcentage le minimum de liquidités requis pour les dépôts à terme à partir de juillet, et il a été prévu que l'objectif relatif à la base monétaire serait abaissé progressivement à 1,2982 milliard d'ARS entre août et octobre afin de compenser les effets de la baisse des réserves.⁴⁹

1.46. En août 2019 cependant, à la suite des résultats des élections primaires, les anticipations d'inflation et la perception du risque lié aux actifs argentins ont à nouveau augmenté, ce qui a entraîné une réduction de l'exposition de ces actifs, qui a à son tour engendré un fort déclin de leur prix, une dépréciation du taux de change, un accroissement du taux d'intérêt de référence et une baisse des dépôts en dollars, causant une chute des réserves internationales de la BCRA. Dans un contexte de forte incertitude, la dépréciation du peso s'est traduite en une progression de l'inflation. Face à cela, le gouvernement national a décidé de supprimer la TVA pour une série de produits du panier de consommation de base afin d'atténuer les effets de l'inflation sur les ménages et a maintenu sa décision de ne pas augmenter à nouveau les tarifs des services publics jusqu'à la fin de

⁴⁵ La zone de non-intervention en matière de change a été définie le 1^{er} octobre 2018 à un taux de 34 ARS pour 1 dollar des États-Unis s'agissant de la limite inférieure et à un taux de 44 ARS pour 1 dollar des États-Unis pour la limite supérieure.

⁴⁶ BCRA (2018), *Informe de Política Monetaria, octubre 2018*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Octubre_2018.pdf.

⁴⁷ BCRA (2019), *Informe de Política Monetaria, janvier 2019*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Enero_2019.pdf.

⁴⁸ BCRA (2019), *Informe de Política Monetaria, avril 2019*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Abril_2019.pdf.

⁴⁹ BCRA (2019), *Informe de Política Monetaria, juillet 2019*. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Julio_2019.pdf.

l'année. La BCRA a commencé à appliquer une politique monétaire plus restrictive et a mis en œuvre des mesures destinées à réglementer l'accès au marché des changes pour freiner la volatilité du taux de change et à faire baisser la demande de dollars. À cela viennent s'ajouter les effets des interventions de la BCRA sur le marché des changes dans le but d'atténuer la volatilité du taux de change et d'éviter une forte répercussion de l'augmentation du taux de change sur les prix, et une utilisation massive des réserves internationales pour couvrir les échéances de la dette, du fait de la fermeture des marchés des capitaux au secteur public. La baisse des réserves internationales a entraîné une réduction de la masse monétaire.⁵⁰ Afin d'éviter une contraction excessive de celle-ci, le COPOM a mis à jour ses objectifs relatifs à la base monétaire, envisageant une croissance de 2,5% par mois en septembre et octobre 2019. Afin de garantir le resserrement de la politique monétaire, le COPOM a augmenté la limite inférieure pour le taux d'intérêt LELIQ de 58% à 78% en septembre et a fixé cette limite à 68% pour octobre.⁵¹

1.47. En outre, les autorités ont adopté une série de mesures pour réduire la perte de réserves internationales, telles que l'annonce d'un allongement de la structure des échéances de la dette à court terme du Trésor national (voir plus haut). De son côté, la BCRA a appliqué des mesures visant à réglementer les entrées et sorties sur le marché des changes et à réduire la demande nette de dollars des États-Unis. Les principales mesures de change appliquées par la BCRA à partir du 1^{er} septembre 2019 sont les suivantes: a) l'obligation faite aux exportateurs de marchandises et de services d'écouler leurs recettes en devises sur le marché local dans les cinq jours ouvrables à compter de leur encaissement ou versement; b) l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la BCRA pour l'achat d'actifs extérieurs, le transfert à l'étranger de bénéfices et de dividendes et la réalisation par des personnes morales de transferts à l'étranger; c) la restriction de l'accès au marché des changes pour le paiement de nouvelles dettes et d'autres obligations en devises étrangères entre résidents; d) l'autorisation de la BCRA pour les achats supérieurs à 10 000 USD effectués par des personnes physiques; e) l'autorisation de la BCRA pour accéder au marché des changes pour des montants supérieurs à 1 000 USD mensuels pour les non-résidents; et f) l'imposition d'une limite de 100 000 USD pour l'achat d'un logement familial unique.

1.48. Avec l'arrivée du nouveau gouvernement, la BCRA a modifié ses lignes directrices concernant la politique monétaire et la politique de change et les a rendues publiques en janvier 2020. Elle a défini une politique monétaire orientée vers une expansion prudente des agrégats monétaires en évitant les déséquilibres qui pourraient avoir des effets sur l'inflation. S'agissant du taux de change, elle a défini une politique de flottement administré pour éviter des fluctuations marquées du taux de change et permettre une accumulation des réserves internationales à titre de précaution. Considérant qu'il n'était pas possible de fixer des objectifs spécifiques sur l'expansion des agrégats monétaires ou l'inflation, la BCRA a défini des lignes directrices pour ces indicateurs, ainsi que pour le taux d'intérêt, le taux de change, le crédit, le niveau d'activité et l'emploi. Elle a réaffirmé l'obligation relative à l'entrée de devises provenant des exportations sur le marché des changes local et aux limites imposées à la formation d'actifs extérieurs avec des ressources locales, et a établi un impôt sur l'achat de devises destinées à la constitution de réserves et au paiement de services de voyages et de services touristiques à l'étranger.⁵² La BCRA a décidé d'assister le Trésor public à titre exceptionnel dans le cas de paiements de dette à l'étranger et en ce qui concerne les limites qui respecteraient l'équilibre des financements en monnaie nationale sur le marché monétaire. S'agissant des taux d'intérêt, la stratégie définie visait à maintenir le taux d'intérêt réel à un niveau positif afin de préserver la stabilité financière et extérieure de l'économie et de favoriser l'épargne en monnaie nationale. Pour ce qui est de l'inflation, l'objectif était de favoriser une baisse progressive mais durable du taux d'inflation grâce à une application simultanée de la politique monétaire, budgétaire et de change, à des accords sur les prix et à la coordination de stratégies à court et long termes. Parallèlement, le but était également de parvenir à un processus graduel de remonétisation et d'expansion du crédit interne.⁵³

⁵⁰ La BCRA estime que, entre le 9 et le 30 août 2019, les réserves internationales ont diminué de 12,208 milliards d'USD (-18%) en raison d'interventions sur le marché des changes (2,038 milliards d'USD), de retraits des banques de dépôts en dollars des États-Unis (4,862 milliards d'USD) et d'opérations du secteur public, principalement concernant les échéances de la dette (5,262 milliards d'USD). BCRA (2019), *Informe de Política Monetaria*, octobre 2019. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Octubre_2019.pdf.

⁵¹ BCRA (2019), *Informe de Política Monetaria*, octobre 2019. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Octubre_2019.pdf.

⁵² BCRA (2020), *Informe de Política Monetaria*, février 2020. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM_Febrero_2020.pdf.

⁵³ Renseignements de la BCRA. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/PoliticaMonetaria/Politica_Monetaria.asp.

1.49. En octobre 2020, les lignes directrices monétaires ont à nouveau été actualisées pour tenir compte en particulier des effets de l'augmentation des liquidités due aux mesures adoptées pour faire face à la pandémie. La BCRA a décidé de surveiller l'évolution des agrégats monétaires et d'agir en recourant massivement aux opérations d'open market. Elle a en outre décidé d'harmoniser progressivement les taux de référence des instruments de politique monétaire. Dans le cadre de la stratégie de flottement administré, il a été décidé d'adapter de manière progressive le taux de dépréciation quotidien aux besoins de la conjoncture et de maintenir les réglementations de change le temps que la situation budgétaire, extérieure et monétaire s'améliore.⁵⁴

1.50. La BCRA a défini sa politique monétaire, sa politique de change, sa politique de crédit et sa politique financière pour 2021 en fixant les principaux objectifs suivants: a) contribuer à la normalisation de l'économie au moyen d'une politique monétaire anticyclique; b) restaurer la confiance dans le peso argentin; c) soutenir le processus graduel de désinflation grâce à une gestion prudente des conditions monétaires, financières et de change, sans pour autant négliger les besoins indispensables de financement du Trésor public; d) contribuer à l'équilibre extérieur en calibrant les politiques de la BCRA de manière à promouvoir la stabilité des taux de change et renforcer les réserves internationales, tout en maintenant les réglementations de change en vigueur pour minimiser les éventuelles pressions sur le marché des changes; e) approfondir la relance du crédit du secteur privé; f) préserver la stabilité financière tout en maintenant la réglementation prudentielle à jour et en surveillant les résultats des entités; g) promouvoir le développement du marché des capitaux; et h) encourager une plus grande inclusion financière.⁵⁵

1.51. Les principales mesures de change en vigueur peuvent être consultées dans les communications de la BCRA et les résolutions de la Commission nationale des valeurs (CNV). La Communication "A" 7030 de la BCRA du 28 mai 2020 prévoit les conditions ci-après pour l'accès au marché des changes: a) déposer la totalité des avoirs en devises étrangères dans le pays sur des comptes auprès d'entités financières; b) ne pas avoir d'actifs liquides disponibles; c) écouler sur le marché des changes les fonds obtenus à l'étranger pour des actifs constitués après le 28 mai 2020 dans les cinq jours ouvrables à compter de leur obtention; et d) obtenir l'autorisation de la BCRA (jusqu'au 30 juin 2020) pour réaliser des paiements en vue de l'importation de marchandises ou rembourser le principal de dettes contractées pour l'importation de marchandises.⁵⁶ La Communication "A" 7193 du 30 décembre 2020 a prolongé la durée de la nécessité d'obtenir une autorisation de la BCRA jusqu'au 31 mars 2021, et la Communication "A" 7239 du 18 mars 2021 l'a à nouveau prolongée jusqu'au 30 juin 2021 inclus. La Communication "A" 7201 du 6 janvier 2021 prévoyait qu'il était nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de la BCRA pour accéder au marché des changes pour le paiement d'importations de produits de luxe; étaient considérés comme tels les véhicules automobiles et les motocycles haut de gamme (d'un prix généralement supérieur à 1 000 USD), les jets privés, les bateaux de plaisance (d'une valeur supérieure à 5 000 USD), les spiritueux d'un prix supérieur à 50 USD par litre et les diamants et les pierres précieuses, entre autres. La Communication "A" 7200 du 6 janvier 2021 a établi le Registre d'information sur les changes des exportateurs et importateurs de marchandises et prévoyait l'obligation de s'enregistrer d'ici au 30 avril 2021.

1.52. Au cours de la période à l'examen, l'indice des prix à la consommation (IPC-GBA), qui reflétait les variations de prix dans la région du Grand Buenos Aires, a été remplacé par un indice de couverture nationale. L'IPC national a commencé à être calculé en décembre 2016. Cet indice a augmenté de 24,8% sur 12 mois jusqu'à décembre 2017, avant de voir sa progression s'accroître jusqu'à 53,8% sur 12 mois jusqu'à décembre 2019. Son augmentation a ensuite ralenti à 36% sur 12 mois jusqu'à décembre 2020, en partie du fait de la faiblesse de la demande intérieure.

⁵⁴ Renseignements de la BCRA. Adresse consultée:

http://www.bkra.gov.ar/PoliticaMonetaria/Politica_Monetaria.asp.

⁵⁵ BCRA (2021), *Objetivos y planes respecto del desarrollo de las políticas monetaria, financiera, crediticia y cambiaria para el año 2021*. Adresse consultée:

<https://www.bkra.gob.ar/Pdfs/Institucional/OyP%202021.pdf>.

⁵⁶ Cette condition ne s'applique pas au secteur public ou aux entreprises sous contrôle de l'État national. Elle ne s'applique pas non plus aux importations de médicaments critiques pour les patients lorsque des paiements anticipés sont réalisés, ou à des paiements pour l'importation de kits de dépistage de la COVID-19 ou d'autres marchandises dont les lignes tarifaires figurent dans le Décret n° 333/2020 et ses dispositions complémentaires. BCRA (2020), Communication "A" 7030, 28 mai 2020. Adresse consultée: <http://www.bkra.gov.ar/pdfs/comytexord/A7030.pdf>.

1.2.5 Balance des paiements

1.53. Le solde du compte courant de la balance des paiements argentine a été déficitaire pendant toutes les années de la période 2012-2019; un excédent a toutefois été enregistré en 2020 (0,8% du PIB), principalement dû à la forte baisse des importations de biens et de services induite par la contraction de la demande intérieure, qui a été provoquée par le ralentissement de l'activité résultant de la pandémie de COVID-19, et à l'allègement du paiement des intérêts du fait de la renégociation de la dette (tableau 1.5). Le déficit du compte courant a culminé à 31,151 milliards d'USD en 2017 et à 27,049 milliards d'USD en 2018 (soit 4,8% et 5,2% du PIB, respectivement), avant d'enregistrer une forte baisse en 2019 (0,9% du PIB) en raison notamment de la diminution des importations. La balance du commerce des marchandises a été excédentaire pendant la majeure partie de la période (à l'exception des années 2015, 2017 et 2018), bien qu'entre 2012 et 2019, la valeur des exportations et des importations de marchandises exprimée en dollars EU ait baissé d'environ 19% et 28%, respectivement. En 2020, les exportations comme les importations se sont de nouveau contractées, ce qui s'explique en partie par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur la demande intérieure; exprimées en dollars EU, les exportations représentaient seulement 68% de leur niveau de 2012 et les importations 62% (54,778 milliards d'USD et 40,366 milliards d'USD, respectivement).

Tableau 1.5 Balance des paiements, 2012-2020

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1. Compte courant	-2 138	-13 124	-9 179	-17 622	-15 105	-31 151	-27 049	-3 997	2 985
1.A Marchandises et services	10 944	-694	900	-6 600	-4 035	-15 143	-9 709	13 012	12 045
1.A.a Marchandises	15 041	4 635	5 541	-785	4 416	-5 447	-743	18 227	14 413
Crédit (exportations)	80 084	75 928	68 440	56 809	57 960	58 662	61 801	65 155	54 778
Débit (importations)	65 043	71 293	62 899	57 594	53 544	64 109	62 544	46 928	40 366
1.A.b Services	-4 097	-5 329	-4 641	-5 815	-8 452	-9 695	-8 965	-5 215	-2 367
Crédit (exportations)	14 247	13 680	13 396	13 214	13 425	15 506	15 274	14 134	9 403
Débit (importations)	18 344	19 009	18 038	19 029	21 876	25 202	24 239	19 349	11 770
1.B Revenus primaires (recettes)	-13 754	-13 165	-11 614	-12 105	-12 192	-16 380	-18 619	-17 836	-10 218
1.B.1 Rémunération des employés	-63	-65	-34	26	-94	-81	-78	-77	-79
Crédit	156	178	171	216	79	110	90	85	83
Débit	218	243	205	190	173	190	168	162	162
1.B.2 Revenu de l'investissement	-13 691	-13 099	-11 580	-12 130	-12 098	-16 299	-18 541	-17 759	-10 140
1.B.2.1 Investissements directs	-9 616	-8 979	-7 300	-8 145	-7 166	-8 682	-7 415	-5 677	-2 583
Investissements étrangers directs de l'Argentine	620	818	814	647	699	1 019	1 523	1 300	835
Investissements directs en Argentine	10 236	9 796	8 114	8 793	7 866	9 701	8 938	6 977	3 418
1.B.2.2 Investissements de portefeuille	-2 659	-2 773	-2 939	-2 687	-3 505	-5 981	-9 323	-8 774	-3 930
Crédit	1 036	1 012	1 086	1 070	1 358	1 966	3 034	3 238	2 221
Débit	3 694	3 785	4 024	3 758	4 864	7 947	12 357	12 012	6 152
1.B.2.3 Autres investissements	-1 470	-1 385	-1 359	-1 322	-1 487	-1 767	-2 220	-3 636	-3 674
Crédit	390	382	473	401	627	791	1 219	1 384	828
Débit	1 861	1 767	1 832	1 724	2 114	2 559	3 438	5 020	4 502
1.B.2.4 Actifs de réserve	54	37	17	24	61	130	417	328	47
1.C. Revenus secondaires (transferts courants)	672	734	1 535	1 083	1 123	371	1 279	827	1 158
Crédit	2 461	2 895	3 036	2 564	2 822	2 607	2 968	2 490	2 367
Débit	1 789	2 161	1 501	1 481	1 699	2 236	1 689	1 663	1 209
2. Compte de capital	48	33	57	52	366	173	84	126	120
Capacité/besoin de financement	-2 090	-13 091	-9 122	-17 570	-14 739	-30 978	-26 965	-3 871	3 105
3. Compte des opérations financières	-2 788	-16 165	-9 321	-18 498	-13 964	-31 273	-27 985	-5 153	4 158
3.1 Investissements directs	-14 269	-8 932	-3 145	-10 884	-1 474	-10 361	-10 071	-5 124	-2 889
Actifs	1 055	890	1 921	875	1 787	1 156	1 802	1 539	1 234
Passifs	15 324	9 822	5 065	11 759	3 260	11 517	11 873	6 663	4 123
3.2 Investissements de portefeuille	150	-433	2 339	-437	-35 255	-35 922	-6 683	7 127	2 971
Actifs	265	497	-25	93	798	5 502	6 092	2 104	-2 216
Passifs	115	929	-2 365	530	36 053	41 424	12 775	-5 022	-5 187
3.3 Produits financiers dérivés	2 908	-32	-168	-25	222	-96	-35	-30	1
Actifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Passifs	-2 908	32	168	25	-222	96	35	30	-1
3.4 Autres investissements	11 728	5 056	-9 542	-2 246	8 232	550	-22 473	14 249	11 802
Actifs	9 722	3 893	1 422	8 814	2 689	12 506	25 185	31 175	9 097

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Passifs	-2 006	-1 163	10 964	11 060	-5 542	11 956	47 657	16 926	-2 705
3.5 Actifs de réserve	-3 305	-11 824	1 195	-4 906	14 311	14 556	11 277	-21 375	-7 727
Or monétaire	0	-56	12	13	-197	-75	13	-8	367
Droits de tirage spéciaux	-1	0	1	-1	-373	2	1 913	-1 736	-2 137
Position de réserve au FMI	0	0	0	0	360	22	-9	-2	15
Autres actifs de réserve	-3 304	-11 768	1 182	-4 918	14 522	14 608	9 359	-19 629	-5 972
Erreurs et omissions nettes	-698	-3 074	-198	-928	775	-295	-1 019	-1 282	1 053
Variation des réserves internationales	-3 305	-11 824	1 195	-4 906	14 311	14 556	11 277	-21 375	-7 727
Réserves internationales de la BCRA	-3 086	-12 690	807	-5 844	13 745	15 747	10 731	-20 937	-5 461
Ajustement dû au taux à court terme	219	-866	-388	-938	-566	1 191	-546	437	2 266
Pour mémoire									
Réserves internationales de la BCRA (décembre, en millions d'USD)	43 290	30 599	31 407	25 563	39 308	55 055	65 786	44 848	39 387
Solde de la dette extérieure totale (en millions d'USD)	156 478	155 489	158 742	167 412	181 432	234 549	277 932	278 489	271 505
Dette extérieure en % du PIB	26,9	25,4	28,0	26,0	32,5	36,4	53,7	62,6	70,9

Source: INDEC.

1.54. La balance des services de l'Argentine est généralement déficitaire. Ce déficit a plus que doublé entre 2012 et 2017 (année où il a atteint un pic de 9,695 milliards d'USD) et 2018, avant d'entamer une contraction en 2019, sous l'effet de l'importante baisse des importations qui a coïncidé avec l'adoption de restrictions de change. En 2020, le déficit a encore diminué pour s'établir à 2,367 milliards d'USD, ce qui s'explique en grande partie par les restrictions visant les voyages et d'autres services marchands imposées en raison de la pandémie. La balance des recettes a été déficitaire pendant la période considérée; le déficit s'est creusé, passant de 13,754 milliards d'USD en 2012 à 18,619 milliards d'USD en 2018, puis à 17,836 milliards d'USD en 2019. Cela tient principalement à la hausse du déficit du revenu des investissements, en particulier des investissements de portefeuille, qui est en grande partie due à l'augmentation des intérêts portés au débit, la dette extérieure s'étant creusée. Le déficit a été ramené à 10,218 milliards d'USD en 2020, du fait notamment de l'allègement de la charge des intérêts à la suite des négociations avec les détenteurs privés de la dette.

1.55. En raison des besoins de financement extérieur, le compte des opérations financières a accusé une augmentation des passifs toutes les années au cours de la période à l'examen, sauf en 2020. Cette augmentation des passifs a été particulièrement marquée en 2017 et 2018 (31,273 milliards d'USD et 27,985 milliards d'USD, soit 4,9% et 5,4%, respectivement), du fait de l'augmentation considérable de l'endettement extérieur ainsi que des sorties de capitaux privés. En 2018, en particulier, 28 milliards d'USD, correspondant aux décaissements au titre d'un crédit de confirmation du FMI, sont entrés dans le pays. Entre 2012 et 2015, les réserves internationales de la BCRA ont fortement diminué, passant de 43,290 milliards d'USD à 25,543 milliards d'USD, en raison du ralentissement des entrées de capitaux. Entre décembre 2015 et décembre 2018, à l'inverse, les réserves ont enregistré une hausse de 40 milliards d'USD, notamment du fait des emprunts contractés à l'étranger, en particulier auprès du FMI. Cependant, à partir de 2019, les anticipations se sont dégradées et une sortie de capitaux a entraîné une chute des réserves de la BCRA, qui sont passées de 65,786 milliards d'USD à la fin de 2018 à 44,848 milliards d'USD à la fin de 2019. La contraction des réserves s'est poursuivie en 2020, et leur niveau s'établissait à 39,387 milliards d'USD à la fin de l'année.

1.56. Au cours de la période à l'examen, la dette extérieure totale de l'Argentine a considérablement augmenté, passant de 156,478 milliards d'USD en 2012 (26,9% du PIB) à 271,505 milliards d'USD en 2020 (70,9% du PIB). En 2019, le FMI a indiqué que la dette publique de l'Argentine était devenue insoutenable et qu'il était indispensable de la refinancer pour rétablir sa viabilité.⁵⁷ Pour que la dette retrouve un niveau soutenable, la Loi n° 27.544 sur le rétablissement de la viabilité de la dette publique régie par le droit étranger, publiée dans le Journal officiel du 12 février 2020, a été adoptée. Cette loi autorise le pouvoir exécutif national à effectuer des opérations d'échange de créances et/ou des restructurations du service de la dette publique régie par le droit étranger (échéances des intérêts et amortissements du principal). Le Ministère de l'économie a été autorisé à émettre de

⁵⁷ Adresses consultées: <https://www.imf.org/es/News/Articles/2020/02/19/pr2057-argentina-imf-staff-statement-on-argentina> et <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2020/03/20/Argentina-Technical-Assistance-Report-Staff-Technical-Note-on-Public-Debt-Sustainability-49284>.

nouveaux titres publics pour modifier la structure des échéances des intérêts et des amortissements du principal et ainsi rétablir la viabilité de la dette publique régie par le droit étranger, ainsi qu'à fixer les délais, méthodes et procédures pour l'émission des nouveaux titres publics. Toutes les opérations liées à la renégociation de la dette ont été exonérées du paiement de tout impôt, y compris de la TVA, et des taxes et contributions nationales. Au titre du Décret n° 250/2020 du 9 mars 2020, une valeur maximale a été fixée pour les titres visés par la renégociation en vertu des dispositions de la Loi n° 27.544. Ce montant maximal a été fixé à 68 842 528 826 USD ou son équivalent dans une autre monnaie.

1.57. La dette visée par les négociations tenues avec les créanciers pendant l'année 2020 comprenait 21 obligations (émises à l'occasion des échanges de créances de 2005 et 2010, puis de 2016), soumises au droit de New York et du Royaume-Uni, libellées en dollars, en euros et en francs suisses, pour un montant de 65,620 milliards d'USD.⁵⁸ Ces titres ont été échangés contre 12 nouvelles obligations (6 en dollars EU et 6 en euros) émises avec différentes décotes et différents montants maximaux. Les intérêts courus sur les obligations visées ont été reconnus par l'octroi d'un nouveau titre arrivant à échéance en 2029 et assorti d'un coupon de 1% (dollars EU) ou 0,5% (euros). Les nouveaux titres ont été émis le 4 septembre 2020 et arriveront à échéance entre 8,8 ans et 25,8 ans. Un accord a été trouvé avec 93,5% des détenteurs, ce qui a permis de modifier 99,01% du principal dû au titre des séries d'obligations visées. De nouvelles obligations ont été émises pour un montant de 63,207 milliards d'USD et de 4,185 milliards d'EUR. Des taux d'intérêt progressifs (augmentant avec le temps) ont été fixés, selon les obligations, entre 0,125% et 5% pour les titres en dollars EU et jusqu'à 4,5% pour ceux en euros. Ces nouvelles obligations arrivent à échéance entre 2029 et 2046; elles sont amortissables et produisent des intérêts à partir de la date du règlement de l'opération (4 septembre). Les obligations arrivant à échéance en 2030, 2035 et 2046 ont été émises avec une réduction de la valeur nominale de 3% par rapport aux titres échangés. À la suite de la renégociation, un délai de grâce a été obtenu jusqu'au 9 juillet 2021 pour le paiement des intérêts et jusqu'au 9 juillet 2024 ou au 9 janvier 2031, selon les titres, pour le premier amortissement. Par exemple, les nouvelles obligations émises pour compenser des intérêts courus donneront lieu à un premier remboursement en janvier 2025 et arriveront à échéance en juillet 2029⁵⁹, les nouvelles "obligations 2030" en dollars EU et en euros donneront lieu à un premier remboursement en juillet 2024 et arriveront à échéance en juillet 2030, et les nouvelles "obligations 2038" en dollars EU et en euros, visant à compenser les obligations émises avec une décote, seront remboursées entre juillet 2027 et janvier 2038.⁶⁰

1.58. En général, les créanciers ont principalement choisi les obligations à plus court terme, dont les limites d'émissions ont été atteintes. La majorité des détenteurs d'obligations en euros et en francs suisses ont choisi de changer de monnaie et de recevoir de nouveaux titres libellés en dollars EU. Avant l'échange, les obligations libellées en dollars EU représentaient 70% des titres visés, tandis qu'elles représentent 93% des nouveaux titres, les 7% restants étant libellés en euros.⁶¹

1.59. Après la renégociation de la dette contractée selon le droit étranger, une renégociation des titres régis par le droit national a été engagée. Ainsi, la Loi n° 27.556 du 8 août 2020 sur le rétablissement de la viabilité de la dette publique émise sous forme de titres régis par le droit de la République argentine a été adoptée, autorisant la restructuration de la dette émise sous forme de titres publics libellés en dollars EU et en pesos argentins, régis par le droit argentin. Le 4 septembre 2020, les résultats de la renégociation portant sur l'échange de titres publics libellés

⁵⁸ Pour une description détaillée du processus de renégociation de la dette extérieure privée, voir: Nemiña, Pablo et Val, María Emilia (2020), *La Renegociación de la Deuda Argentina durante la Pandemia COVID-19. Implicancias y Perspectivas*. Fundación Carolina. Documentos de Trabajo n° 38/20. Adresse consultée: https://www.fundacioncarolina.es/wp-content/uploads/2020/11/DT_FC_38.pdf.

⁵⁹ En reconnaissance des intérêts courus des obligations en dollars EU et en euros visées par la renégociation, de nouveaux titres arrivant à échéance en 2029 (dollars EU et euros) ont été émis pour un montant de 2,635 milliards d'USD et 90 millions d'EUR, respectivement. Renseignements du gouvernement argentin. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/argentina-y-tres-grupos-de-acreedores-alcanzan-acuerdo-de-reestructuracion-de-deuda>.

⁶⁰ Renseignements du gouvernement argentin. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/argentina-y-tres-grupos-de-acreedores-alcanzan-acuerdo-de-reestructuracion-de-deuda>.

⁶¹ Bureau du budget du Congrès (OPC) (2020), *Operaciones de Deuda Pública. Agosto de 2020*. Publié le 11 septembre 2020. Adresse consultée: <https://www.opc.gob.ar/operaciones-de-deuda-publica/operaciones-de-deuda-publica-agosto-2020-2/>.

en dollars EU et en pesos argentins régis par le droit argentin ont été annoncés: les titres visés ont pu être échangés à hauteur de 98,9% du montant en circulation (en valeur nominale actualisée). Parmi les titres visés par l'échange figuraient des obligations et des bons libellés en dollars EU, pour un montant en circulation de 41,715 milliards d'USD, dont certains étaient exigibles en dollars EU et d'autres en pesos argentins, au taux de change officiel (arrimé au dollar EU). Près d'un tiers des titres étaient détenus par des créanciers privés, tandis que le reste faisait partie du portefeuille de divers organismes publics. De nouvelles obligations ont été émises en dollars EU pour un montant de 41,724 milliards d'USD; elles arrivent à échéance entre 2029 et 2041, sont amortissables et portent des intérêts sous forme de coupons à escaliers (*step up*) plafonnés à 5%, dont le versement est semestriel. De nouvelles obligations en pesos argentins ajustables en fonction de l'inflation (BONCER) ont également été émises pour un montant de 57,683 milliards d'ARS; elles arrivent à échéance en 2026 et 2028, et portent des intérêts dont le taux annuel est de 2% et 2,25%, respectivement.

1.60. La structure financière des nouvelles obligations en dollars EU est identique à celle des obligations émises dans le cadre de l'échange au titre du droit étranger. Dans le cadre de l'échange, la valeur nominale des nouvelles obligations en dollars EU, des bons du Trésor national (LETES) et des obligations argentines (BONAR) a été réduite de 3%. Les BONCER ont été échangés sans réduction, à un taux de change prédéfini (72,695 ARS pour 1 dollar EU). Pour les créanciers ayant rejoint l'échange jusqu'au 4 septembre, les intérêts courus de leurs titres visés ont été reconnus jusqu'à cette date, par l'intermédiaire de la remise d'obligations libellées dans la même monnaie. Dans l'ensemble, l'échange a entraîné une réduction des taux de coupons et un allongement de la structure des échéances. La durée de vie moyenne des instruments est passée de 5,1 à 10,4 ans.

1.61. D'après le Bureau du budget du Congrès, ces deux échanges (des titres régis par le droit étranger et argentin) ont abouti à un allègement de la charge des échéances de la dette (y compris la dette entre entités du secteur public) de 55,5 milliards d'USD pour la période 2020-2024. Étant donné qu'à partir de 2028, les nouvelles obligations généreront des paiements plus élevés que les précédentes, la diminution des échéances pour 2020-2030 sera quelque peu moindre, s'établissant à environ 52 milliards d'USD.⁶²

1.62. Après la conclusion de la restructuration de la dette avec les créanciers privés, l'Argentine a entamé des négociations avec le FMI en vue d'obtenir un nouveau prêt remplaçant l'accord de confirmation signé en 2018. Les premières échéances du prêt du FMI interviendront en septembre 2021 et le paiement est concentré sur une période de deux ans.

1.3 Évolution des échanges et des investissements

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.3.1.1 Évolution du commerce des marchandises

1.63. D'après la base de données COMTRADE, entre 2012 et 2020, les exportations argentines de marchandises en dollars EU ont chuté de 4,6% par an en moyenne et ont atteint 54 884 millions d'USD en 2020 (tableaux A1. 1 et A1. 3). Les importations ont diminué encore plus rapidement, à un taux annuel moyen de 5,7% (tableaux A1. 2 et A1. 4), et se sont établies à 42 356 millions d'USD en 2020. Bien que les exportations et les importations aient diminué, la part du commerce des marchandises dans le PIB est restée d'environ 25,5% en 2019, soit autant qu'en 2012. Cela reflète la contraction du PIB en dollars EU.

1.64. La baisse des exportations reflète en grande partie une détérioration des termes de l'échange de l'Argentine. La baisse des importations reflète quant à elle la faiblesse de la demande intérieure, tant pour les biens de consommation que pour les biens d'équipement. Les autorités ont fait observer que les importations de biens d'équipement avaient été plutôt stables jusqu'en 2015, avaient augmenté jusqu'en 2017 par suite de la libéralisation des importations, puis avaient diminué à partir de 2018 du fait d'une dévaluation et de la baisse de l'activité économique.

⁶² Bureau du budget du Congrès (OPC) (2020), *Operaciones de Deuda Pública. Agosto de 2020*. Publié le 11 septembre 2020. Adresse consultée: <https://www.opc.gob.ar/operaciones-de-deuda-publica/operaciones-de-deuda-publica-agosto-2020-2/>.

1.3.1.2 Composition du commerce des marchandises

1.65. L'Argentine est un exportateur important de produits agricoles, lesquels ont continué de dominer les exportations avec une part de 63,3% du total en 2020. Les huiles obtenues à partir de graines, le soja, le blé, le maïs et la viande bovine sont les principaux produits exportés (tableau A1. 1).

1.66. La part des produits manufacturés dans les exportations totales a diminué pendant la période considérée, principalement en raison de la forte baisse des exportations de produits de l'industrie automobile et de produits chimiques (tableau A1. 1 et graphique 1.1). Les exportations de combustibles ont elles aussi fortement chuté.

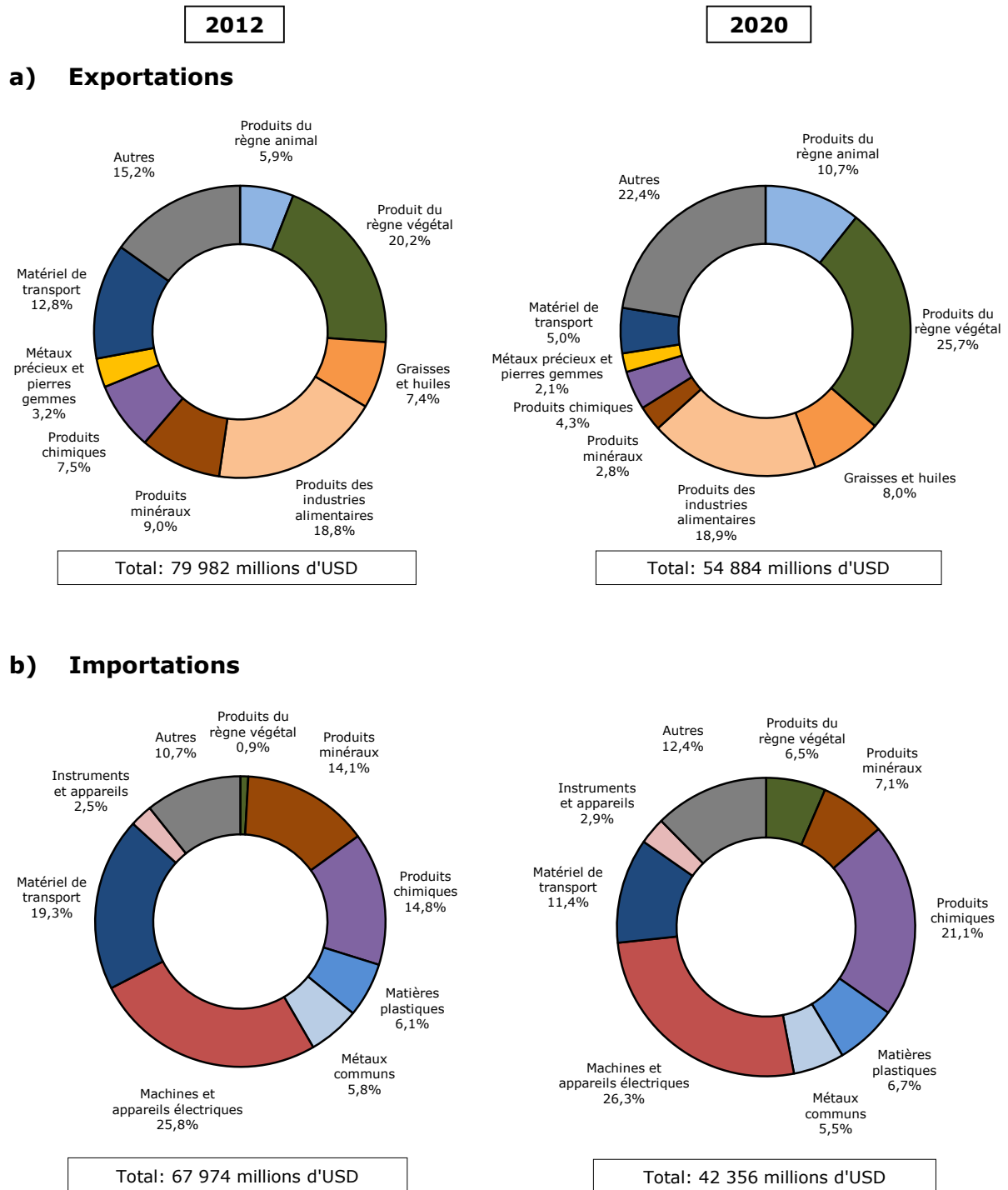
1.67. En 2012-2020, la composition des importations argentines montre une augmentation de la part des machines et du matériel et des produits chimiques. Par ailleurs, il y a eu une contraction importante des importations de véhicules et de combustibles (graphique 1.1). En 2020, 85% des importations étaient des produits manufacturés.

1.3.1.3 Destinations du commerce des marchandises

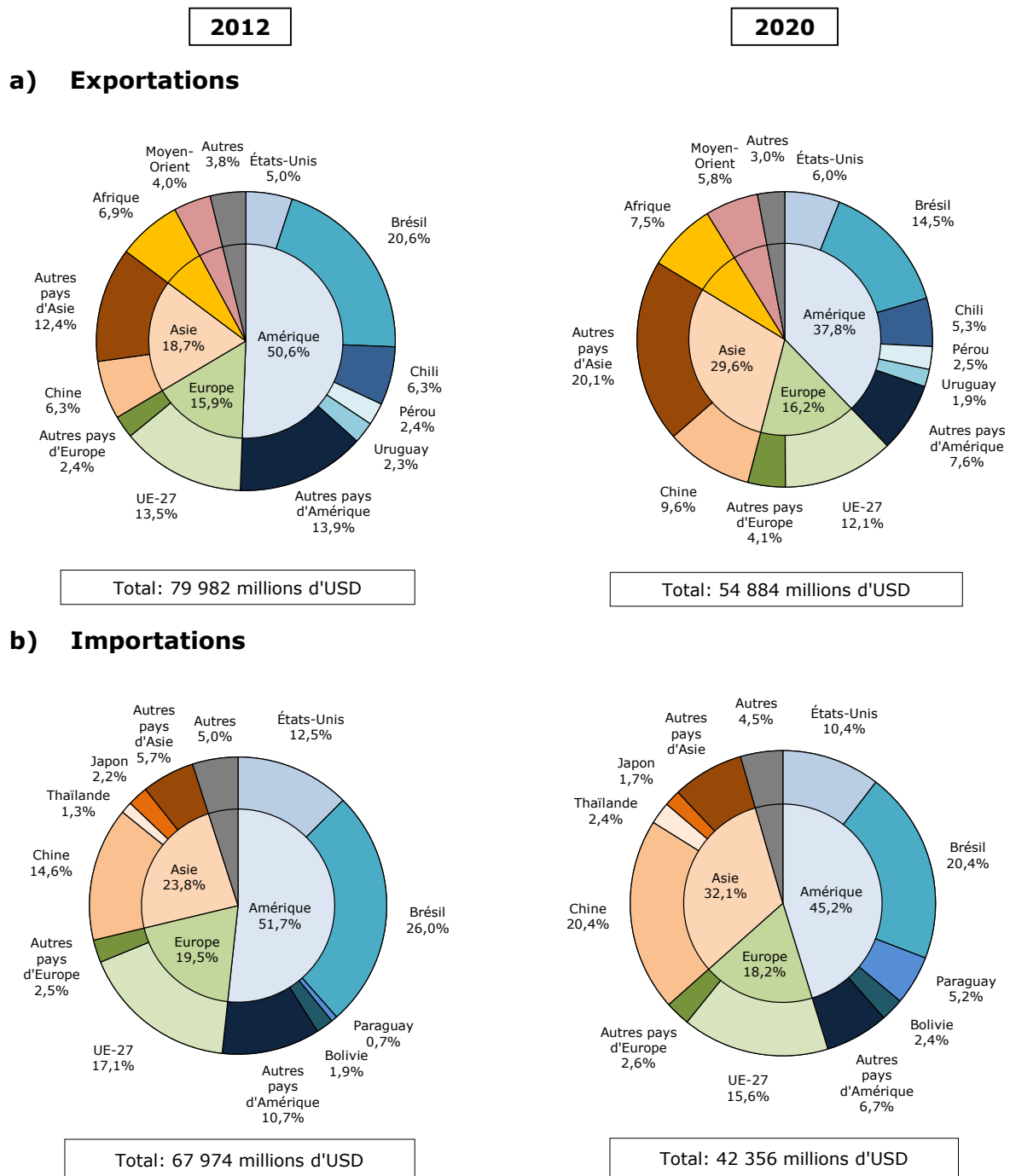
1.68. Pendant la période à l'examen, la part des exportations argentines absorbée par les pays du continent américain a continué de diminuer, mais ces pays sont restés le marché le plus important puisqu'ils ont reçu 37,8% de l'ensemble des exportations en 2020 (tableau A1. 3 et graphique 1.2). Les principaux marchés étaient le Brésil (14,5% du total), les États-Unis (6,0%) et le Chili (5,3%). Les exportations vers l'Europe ont représenté 16,2% du total, dont 12,2% à destination de l'Union européenne. La part de l'Asie dans les exportations a continué d'augmenter jusqu'à représenter 29,6% du total en 2020, principalement du fait de l'augmentation des exportations vers la Chine (9,6% du total), qui a renforcé sa position de principal marché pour les exportations argentines en Asie.

1.69. La part des importations en provenance du continent américain est tombée de 51,7% en 2012 à 45,2% du total en 2020 (tableau A1. 2 et graphique 1.2). La part des importations du Brésil est tombée à 20,4% du total en 2020, contre 26% en 2012. Les parts des États-Unis et de l'Union européenne sont tombées de 12,5% à 10,4% et de 17,1% à 15,6%, respectivement. La part de la Chine dans les importations argentines a considérablement augmenté pendant la période considérée, passant de 14,6% du total en 2012 à 20,4% en 2020.

Graphique 1.1 Commerce des marchandises par principaux produits, 2012 et 2020



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Comtrade de l'ONU.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2012 et 2020

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Comtrade de l'ONU.

1.3.2 Commerce des services

1.70. L'Argentine présente, comme cela a généralement été le cas dans le passé, un solde déficitaire du commerce des services, qui a atteint un record de 9 695 millions d'USD en 2017 puis qui a légèrement diminué en 2018, cette diminution s'étant accélérée en 2019, en particulier en 2020 lorsque les effets de la pandémie de COVID-19 se sont le plus fait sentir, notamment dans les secteurs des voyages, des transports et de l'hôtellerie et de la restauration. En conséquence, le déficit a été ramené à 2 367 millions d'USD en 2020 (tableau 1.6).

Tableau 1.6 Commerce des services, 2012-2020

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Balance du commerce des services	-4 097	-5 329	-4 641	-5 815	-8 452	-9 695	-8 965	-5 215	-2 367
Recettes au titre des services	14 247	13 680	13 396	13 214	13 425	15 506	15 274	14 134	9 403
Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	4	3	5	3	2	6	2	2	0
Entretien et réparation	143	127	110	101	96	92	129	117	88
Transports	2 304	2 511	2 456	2 330	2 022	1 927	1 869	1 852	1 258
Passagers	651	674	685	514	499	460	436	413	87
Fret	504	505	420	324	290	289	313	298	300
Autres	1 116	1 297	1 334	1 470	1 206	1 148	1 081	1 119	855
Services postaux et de courrier	33	35	17	21	27	30	38	22	16
Voyages	5 014	4 525	4 960	4 927	4 967	5 370	5 563	5 241	1 616
Construction	14	2	3	9	2	4	1	1	0
Services d'assurance et de pension	25	25	27	25	37	41	42	38	36
Services financiers	101	81	60	57	91	141	194	186	169
Frais pour usage de la propriété intellectuelle	158	180	174	162	169	356	330	272	214
Services de télécommunication et services informatiques et d'information	1 754	1 730	1 443	1 473	1 634	2 228	2 248	1 979	1 816
Autres services fournis aux entreprises	4 260	4 058	3 740	3 688	3 966	4 648	4 171	3 800	3 691
Services personnels, culturels et récréatifs	270	245	211	229	257	461	508	456	349
Marchandises et services fournis par les administrations publiques	199	193	207	208	182	232	217	192	166
Dépenses au titre des services	18 344	19 009	18 038	19 029	21 876	25 202	24 239	19 349	11 770
Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	3	14	38	29	6	6	14	3	2
Entretien et réparation	159	228	151	165	275	311	294	335	268
Transports	4 705	5 046	4 164	4 485	4 561	5 179	4 913	3 871	2 100
Passagers	2 349	2 489	1 854	2 366	2 594	2 802	2 414	1 976	407
Fret	2 180	2 372	2 119	1 923	1 746	2 197	2 339	1 751	1 604
Autres	133	139	141	151	171	134	114	102	51
Services postaux et de courrier	43	47	50	45	50	45	46	41	39
Voyages	6 117	5 932	5 983	6 982	9 679	11 378	10 670	7 850	2 346
Construction	16	11	10	15	8	12	18	11	8
Services d'assurance et de pension	532	507	458	428	345	377	376	318	304
Services financiers	113	105	345	335	297	277	434	269	175
Frais pour usage de la propriété intellectuelle	2 217	2 329	2 099	2 178	2 108	2 350	2 030	1 714	1 260
Services de télécommunication et services informatiques et d'information	1 065	1 205	1 252	1 089	1 100	1 378	1 387	1 316	1 666
Autres services fournis aux entreprises	2 631	2 871	2 713	2 612	2 653	2 890	3 080	2 757	2 803
Services personnels, culturels et récréatifs	362	377	417	383	594	807	798	708	673
Marchandises et services fournis par les administrations publiques	423	383	409	328	251	237	225	198	166

Source: INDEC.

1.71. L'Argentine enregistre un déficit dans presque toutes les branches de son commerce des services, à l'exception des services de télécommunication et des services informatiques et d'information, qui ont été excédentaires tout au long de la période. Les voyages et les transports ont toujours été les postes les plus importants, à la fois en termes de recettes et de dépenses, sauf en 2020. Un autre poste important est celui des services fournis aux entreprises, qui ont été l'activité la moins affectée par les perturbations causées par la pandémie, en grande partie grâce à la mise en œuvre du télétravail dans de nombreux cas.

1.3.3 Tendances et structure de l'investissement étranger direct

1.72. L'Argentine reste un bénéficiaire net de flux d'investissement étranger direct (IED). Entre 2012 et 2020, la position extérieure globale a progressé de plus de 100%, passant à 122 482 USD au quatrième trimestre de 2020.

Tableau 1.7 Position extérieure globale par catégorie fonctionnelle, à la valeur de marché, 2012-2020T2

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020T2
Position extérieure globale nette	57 880	61 196	54 837	56 487	48 048	17 332	65 303	114 823	120 894
Actifs	263 988	261 634	268 009	271 766	291 754	337 123	377 256	398 827	391 768
Investissement direct	32 919	34 517	36 180	37 843	39 735	40 930	42 228	42 671	40 091
Apports de fonds propres et bénéfiques réinvestis	32 919	34 517	36 180	37 843	39 735	40 930	42 228	42 671	40 091
Investissement de portefeuille	33 185	39 485	41 671	41 172	44 031	59 405	60 784	69 294	62 723
Participations en capital et participations à des fonds d'investissement	20 420	25 983	28 170	26 851	29 654	38 806	33 370	39 500	34 809
Titres de créance	12 766	13 502	13 501	14 322	14 377	20 599	27 414	29 794	27 914
Dérivés financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres investissements	154 593	157 032	158 751	167 188	168 679	181 733	208 458	242 013	245 713
Autres participations en capital	2 547	2 569	2 656	2 752	2 905	2 806	3 074	3 223	3 250
Espèces et dépôts	139 055	140 111	144 174	153 309	155 318	168 375	195 241	226 572	230 034
Prêts	8 230	7 997	8 030	7 207	7 746	7 843	7 433	9 510	9 719
Crédits commerciaux et avances	4 761	6 355	3 891	3 919	2 709	2 709	2 709	2 709	2 709
Avoirs de réserve	43 290	30 600	31 408	25 563	39 308	55 055	65 786	44 848	43 241
Or monétaire	3 326	2 389	2 355	2 107	2 102	2 299	2 256	2 684	3 533
Droits de tirage spéciaux	3 156	3 162	2 975	2 845	2 401	2 545	4 360	2 605	1 865
Position de réserve au FMI	0	0	0	0	360	382	373	371	368
Autres avoires de réserve	36 808	25 048	26 078	20 611	34 445	49 830	58 797	39 188	37 475
Espèces et dépôts	35 685	23 923	25 073	20 421	29 528	39 614	50 734	36 467	35 759
Titres	932	908	865	-	3 890	10 278	6 822	1 218	1 708
Dérivés financiers	-	-	-	-	319	-278	-	-	-
Autres créances	191	217	139	190	708	215	1 241	1 503	8
Passifs	206 108	200 438	213 172	215 279	243 706	319 791	311 953	284 004	270 875
Investissement direct	98 706	88 338	89 716	79 773	74 868	80 700	72 573	70 458	74 866
Apports de fonds propres et bénéfiques réinvestis	72 175	60 926	63 483	52 841	53 323	56 906	48 838	47 525	52 028
Instruments de dette	26 530	27 412	26 233	26 932	21 545	23 794	23 735	22 933	22 838
Investissement de portefeuille	39 537	45 984	58 248	59 461	100 184	156 535	113 160	71 821	55 700
Participations en capital et participations à des fonds d'investissement	3 574	5 319	9 670	9 353	10 134	25 767	10 937	7 656	4 052
Titres de créance	35 963	40 665	48 578	50 108	90 049	130 768	102 223	64 165	51 649
Dérivés financiers	2 687	3 589	2 771	3 592	2 981	3 451	1 299	554	159
Autres investissements	65 178	62 528	62 436	72 453	65 672	79 105	124 921	141 171	140 150
Espèces et dépôts	445	169	121	133	219	678	752	1 132	882
Prêts	43 615	40 557	42 213	51 055	47 885	56 675	96 689	108 777	109 370
Crédits commerciaux et avances	18 055	18 908	17 410	18 630	15 085	18 821	24 337	28 431	27 136
Autres comptes à recevoir	462	295	247	296	214	528	797	497	441
Droits de tirage spéciaux	2 601	2 598	2 445	2 338	2 268	2 403	2 347	2 333	2 321

Source: INDEC, Direction nationale des comptes internationaux.

1.73. L'Argentine a cessé de produire des séries sur l'investissement étranger par secteur et par partenaire commercial en 2016. Pendant la période à l'examen, jusqu'en 2016, dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles, le secteur manufacturier a reçu une bonne partie des flux nets d'investissement étranger, en particulier les sous-secteurs des produits alimentaires, de l'industrie automobile et de l'industrie chimique. En outre, des flux importants d'investissement étranger ont bénéficié aux industries extractives et aux services, en particulier le commerce de gros et de détail, les télécommunications, les services financiers, le secteur de la construction et certaines activités de services comme les transports. En 2016, dernière année pour laquelle des données sont disponibles, les principaux investisseurs en Argentine étaient les États-Unis, l'Espagne, les Pays-Bas, le Chili, le Brésil, l'Allemagne, l'Uruguay, la Suisse et la France.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. L'Argentine est une république fédérale qui, outre le gouvernement fédéral, est constituée de 23 gouvernements provinciaux et du gouvernement de la Ville autonome de Buenos Aires.

2.2. La Constitution de la nation argentine définit la répartition des pouvoirs de l'État.¹ Le pouvoir législatif appartient au Congrès national qui se compose de la Chambre des députés (257 députés) et du Sénat (72 sénateurs).² Les députés sont élus pour quatre ans, les sénateurs pour six ans; la moitié des députés et un tiers des sénateurs sont renouvelés tous les deux ans. Les députés et les sénateurs peuvent être réélus indéfiniment.

2.3. Le Président de la nation (et le Vice-Président), le chef de Cabinet et les Ministres constituent le pouvoir exécutif. Le Président, qui est le chef de l'État, est élu au suffrage universel tous les quatre ans; il ne peut être réélu consécutivement qu'une seule fois. Au cours de la période considérée, de fréquents changements sont intervenus dans le nombre, le nom et les fonctions des ministères (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Ministères, 2013-2021

Décret de nécessité et d'urgence n°	Ministères
641/2014	1) Intérieur et transports 2) Relations extérieures et culte; 3) Défense; 4) Économie et finances publiques; 5) Industrie; 6) Agriculture, élevage et pêche; 7) Tourisme; 8) Planification fédérale, investissement public et services; 9) Justice et droits de l'homme; 10) Sécurité; 11) Travail, emploi et sécurité sociale; 12) Développement social; 13) Santé; 14) Éducation; 15) Sciences, technologies et innovation productive; 16) Culture
13/2015	1) Intérieur, travaux publics et logement; 2) Relations extérieures et culte; 3) Défense; 4) Économie et finances publiques; 5) Production; 6) Agro-industrie; 7) Tourisme; 8) Transports; 9) Justice et droits de l'homme; 10) Sécurité; 11) Travail, emploi et sécurité sociale; 12) Développement social; 13) Santé; 14) Éducation et sports; 15) Sciences, technologies et innovation productive; 16) Culture; 17) Environnement et développement durable; 18) Modernisation; 19) Énergie et mines; 20) Communications
2/2017	1) Intérieur, travaux publics et logement; 2) Relations extérieures et culte; 3) Défense; 4) Économie; 5) Finances; 6) Production; 7) Agro-industrie; 8) Tourisme; 9) Transports; 10) Justice et droits de l'homme; 11) Sécurité; 12) Travail, emploi et sécurité sociale; 13) Développement social; 14) Santé; 15) Éducation et sports; 16) Sciences, technologies et innovation productive; 17) Culture; 18) Environnement et développement durable; 19) Modernisation; 20) Énergie et mines; 21) Communications
513/2017	1) Intérieur, travaux publics et logement; 2) Relations extérieures et culte; 3) Défense; 4) Économie; 5) Finances; 6) Production; 7) Agro-industrie; 8) Tourisme; 9) Transports; 10) Justice et droits de l'homme; 11) Sécurité; 12) Travail, emploi et sécurité sociale; 13) Développement social; 14) Santé; 15) Éducation; 16) Sciences, technologies et innovation productive; 17) Culture; 18) Environnement et développement durable; 19) Modernisation; 20) Énergie et mines
575/2018	1) Intérieur, travaux publics et logement; 2) Relations extérieures et culte; 3) Défense; 4) Économie; 5) Production; 6) Agro-industrie; 7) Tourisme; 8) Transports; 9) Justice et droits de l'homme; 10) Sécurité; 11) Travail, emploi et sécurité sociale; 12) Développement social; 13) Santé; 14) Éducation; 15) Sciences, technologies et innovation productive; 16) Culture; 17) Environnement et développement durable; 18) Modernisation; 19) Énergie
801/2018	1) Intérieur, travaux publics et logement; 2) Relations extérieures et culte; 3) Défense; 4) Économie; 5) Production et travail; 6) Transports; 7) Justice et droits de l'homme; 8) Sécurité; 9) Santé et développement social; 10) Éducation, culture, sciences et technologies

¹ La Constitution a été promulguée en 1853 et modifiée en dernier lieu en 1994. Pour réformer la Constitution, le Congrès doit publier une loi ("loi déclarative") indiquant la nécessité de la réforme et les dispositions constitutionnelles à modifier.

² Les provinces les plus peuplées ont un nombre plus élevé de députés. Chaque province, ainsi que la Ville autonome de Buenos Aires, est représentée au Sénat par trois sénateurs (Congrès national). Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/www.congreso.gob.ar/poderlegislativo.php>.

Décret de nécessité et d'urgence n°	Ministères
7/2019	1) Intérieur; 2) Relations extérieures, commerce international et culte; 3) Défense; 4) Économie; 5) Développement productif; 6) Agriculture, élevage et pêche; 7) Transports; 8) Travaux publics; 9) Justice et droits de l'homme; 10) Sécurité; 11) Santé; 12) Développement social; 13) Femmes, égalité des sexes et diversité; 14) Éducation; 15) Culture; 16) Sciences, technologies et innovation; 17) Travail, emploi et sécurité sociale; 18) Environnement et développement durable; 19) Tourisme et sports; 20) Développement territorial et habitat

Source: Modifications de la Loi sur les ministères (Loi n° 22.520 du 18 décembre 1981).

2.4. Le pouvoir judiciaire est composé de la Cour suprême de justice de la Nation, du Conseil de la magistrature de la Nation, des tribunaux de première instance et des chambres d'appel. Les juges fédéraux ne peuvent pas siéger dans les tribunaux provinciaux.³

2.5. Les provinces, tout comme la Ville autonome de Buenos Aires, sont autonomes. Les provinces disposent de leur propre constitution et de leurs propres pouvoirs: l'exécutif (le gouverneur ou le chef du gouvernement), le législatif (la législature, qui peut être monocéramérale ou bicéramérale) et le judiciaire (le tribunal supérieur est la plus haute instance juridique). Elles peuvent adopter leurs propres lois et créer leurs propres institutions. Les décisions du pouvoir exécutif (actes de gouvernement) et les procédures judiciaires d'une province font foi dans les autres provinces.⁴

2.6. Les provinces ont la maîtrise des ressources naturelles présentes sur leur territoire. Elles peuvent également créer des régions de développement économique et social et conclure des conventions internationales, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la politique étrangère de la nation, qu'elles n'empiètent pas sur les pouvoirs délégués au gouvernement fédéral et qu'elles ne portent pas atteinte au crédit public de la nation. Les provinces sont en outre habilitées à conclure des traités partiels afin de gérer des intérêts économiques et des travaux d'utilité commune. Elles ne peuvent pas exercer le pouvoir délégué à la nation; à ce titre, elles ne peuvent ni conclure des traités partiels ayant un caractère politique; ni promulguer des lois sur le commerce ou la navigation intérieure ou extérieure; ni établir des douanes provinciales; ni frapper monnaie; ni créer des banques ayant le pouvoir d'émettre des billets de banque.⁵

2.7. L'Argentine applique un régime de coparticipation fédérale relative aux contributions (impôts).⁶ Certaines contributions sont réparties entre: le gouvernement fédéral, qui reçoit 42,34% du total perçu; les provinces, qui en reçoivent 56,66%; et le Fonds de contributions du Trésor national en faveur des provinces, utilisé dans les situations d'urgence et d'instabilité financière, qui se voit attribuer 1%. Dix contributions font actuellement partie du régime de coparticipation (tableau 2.2). Les droits d'importation et d'exportation ne relèvent pas du régime; ce sont des taxes fédérales. Certaines contributions à usage spécifique sont réparties entre le gouvernement fédéral, les provinces ou des fonds et organismes nationaux.

Tableau 2.2 Répartition des contributions, 2013-2021

Contributions relevant de la coparticipation	Contributions à usage spécifique
Impôt sur les revenus	Taxe de statistique
Taxe à la valeur ajoutée	Impôts sur les crédits et les débits des comptes bancaires et autres opérations
Impôts intérieurs ^a	Impôt intérieur ^b
Impôt sur les mutations immobilières des personnes physiques et des successions indivises	Taxe sur l'énergie électrique
Prélèvement extraordinaire sur les lots de certains jeux de tirage au sort et concours sportifs	Surtaxe sur le gaz naturel
Impôt sur le capital des coopératives	Impôt sur les biens personnels
Impôt sur les bénéfices minimums forfaitaires ^c	Impôt sur les vidéogrammes enregistrés
Impôt spécifique sur les paris	Taxe sur les billets de cinéma

³ Article 34 de la Constitution de la nation argentine et Ministère de la justice et des droits de l'homme. Adresse consultée: <http://www.jus.gob.ar/la-justicia-argentina/administracion-de-justicia.aspx>.

⁴ Article 7 de la Constitution; et Ministère de la justice et des droits de l'homme (2017), *Constitución argentina en lectura fácil*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/constitucion-argentina_lectura-facil_0.pdf.

⁵ Articles 124 à 127 de la Constitution.

⁶ Article 75 2) de la Constitution; Loi n° 25.570 du 10 avril 2002; et Loi n° 23.548 du 7 janvier 1988.

Contributions relevant de la coparticipation	Contributions à usage spécifique
Impôt indirect sur les paris en ligne	Fonds spécial pour le tabac
Contribution extraordinaire sur le capital des coopératives et des mutuelles d'épargne, de crédit et/ou financières, d'assurance et/ou de réassurance ^d	Taxe sur les billets à destination de l'étranger
Impôt sur le dioxyde de carbone ^{d,e}	Taxe additionnelle extraordinaire sur les cigarettes
	Régime simplifié pour les petits contribuables (prélèvement unique)
	Impôt sur les combustibles liquides et le dioxyde de carbone
	Taxe sur les services de communication audiovisuelle
	Impôt pour une Argentine inclusive et solidaire ^d

- a Perçus sur: le tabac; les boissons alcooliques; la bière; les boissons non alcooliques; les sirops, extraits et concentrés; les articles de luxe; les véhicules automobiles et les moteurs; les embarcations de plaisance; les véhicules aériens; les produits électroniques; et les services de téléphonie mobile et satellitaire.
- b Perçu sur les assurances.
- c Abrogé en 2019.
- d Introduit en 2019.
- e Perçu sur le mazout, le coke de pétrole et le charbon minéral.

Source: Ministère de l'économie. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/destino_de_los_impuestos_al_31-03-2020.pdf; et renseignements communiqués par les autorités.

2.8. La Constitution représente le droit suprême, suivie par les traités internationaux, les lois, les décrets adoptés par délégation et les décrets de nécessité et d'urgence, les décrets, les décisions administratives, les résolutions et les dispositions. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont le même rang que la Constitution.

2.9. Les députés et les sénateurs, le pouvoir exécutif et les citoyens ont la possibilité de déposer des projets de loi. Ceux soumis par les citoyens doivent recueillir le soutien d'au moins 3% de la liste électorale; une "répartition territoriale appropriée" des citoyens participant à l'initiative doit être assurée. Toutefois, les citoyens ne peuvent pas soumettre des projets de loi visant à modifier la Constitution ou les traités internationaux, ou à régler les questions fiscales, budgétaires ou pénales.⁷ Seuls les députés peuvent présenter des projets de loi relatifs à la fiscalité et au recrutement des troupes.⁸

2.10. Les projets de loi sont présentés indifféremment devant l'une ou l'autre des deux chambres du Congrès national, à l'exception des projets de loi déposés par les citoyens, qui doivent d'abord être débattus à la Chambre des députés, et des projets de loi sur le régime fédéral de coparticipation relative aux contributions, qui sont d'abord débattus au Sénat (encadré 2.1). La chambre devant laquelle est présenté le projet de loi se constitue en chambre d'origine et l'autre chambre se constitue en chambre de révision.⁹ Tout projet de loi peut être soumis à une consultation populaire. S'il est adopté, le projet se transforme en loi et sa promulgation est de plein droit.¹⁰ Les autorités ont indiqué qu'aucune consultation populaire n'a été organisée au cours de la période considérée.

2.11. Dans des cas exceptionnels, la Constitution permet au pouvoir exécutif d'adopter des décrets de nécessité et d'urgence et des décrets par délégation qui ont force de loi (tableau 2.3). Depuis 2013, l'exécutif a émis plusieurs décrets de nécessité et d'urgence pour adopter des mesures commerciales ou liées au commerce, dont certaines visent à contrecarrer les effets causés par la pandémie (tableau 2.4).

⁷ Article 39 de la Constitution.

⁸ Article 52 de la Constitution.

⁹ Articles 39 et 72 de la Constitution.

¹⁰ Article 40 de la Constitution; et Loi n° 25.432 du 23 mai 2001.

Encadré 2.1 Procédure d'élaboration et de promulgation des lois

Pouvoir législatif		
Chambre d'origine	Chambre de révision	Résultat
Rejette le projet de loi	-	Le projet de loi est archivé
Approuve le projet de loi	Rejette le projet de loi	Le projet de loi est archivé
Approuve le projet de loi	Approuve le projet de loi	Le projet de loi est transmis à l'exécutif.
Approuve le projet de loi	Amende le projet de loi par un vote à la majorité absolue ou qualifiée (2/3)	Le projet de loi est renvoyé à la chambre d'origine, qui ne peut ni le rejeter ni l'amender. Trois situations sont possibles: 1) la chambre d'origine accepte les amendements: le projet de loi approuvé par la chambre de révision est entériné et transmis au pouvoir exécutif; 2) la chambre d'origine insiste pour conserver le texte original et celui-ci est approuvé au sein de la chambre de révision par une majorité égale à celle obtenue à la chambre d'origine: la chambre d'origine sanctionne le projet de loi et le transmet au pouvoir exécutif; ou 3) la chambre d'origine insiste sur le texte original, mais n'atteint pas la même majorité que la chambre de révision: le projet de loi approuvé par la chambre de révision est entériné et envoyé au pouvoir exécutif.
Pouvoir exécutif		
Le pouvoir exécutif promulgue la loi et ordonne sa publication au Journal officiel.		
Le pouvoir exécutif rejette (en tout ou en partie) le projet de loi. Celui-ci est renvoyé à la chambre d'origine. Si le projet de loi recueille deux tiers des voix (majorité qualifiée) tant à la chambre d'origine qu'à la chambre de révision les chambres peuvent insister sur le texte original et la loi est promulguée. Dans le cas contraire, le veto est maintenu ou rejeté.		

Source: Articles 78 à 84 de la Constitution; et Congrès national. Adresses consultées:
<https://www.congreso.gob.ar/leyes.php> et
<https://www.el-libro.org.ar/wp-content/uploads/2017/04/formacion-de-leyes-ultimo.pdf>.

Tableau 2.3 Pouvoirs législatifs de l'exécutif

	Décret de nécessité et d'urgence	Décret par délégation
Motif/raison	Situations exceptionnelles qui ne permettent pas d'appliquer la procédure prévue par la Constitution pour l'élaboration et l'adoption des lois	Une loi "délégante" établit le calendrier et les lignes directrices dans le cadre desquels le pouvoir exécutif peut agir
Approuvé par	Le Président, le chef de Cabinet et l'ensemble des Ministres	Le Président et le chef de Cabinet
Régit	Tout domaine, hormis les questions pénales, fiscales, électorales et le régime des partis politiques	Les questions liées à la fonction publique ^a et toute question relative à une urgence publique
Procédure	Le chef de Cabinet transmet le décret à la Commission bicamérale permanente des procédures législatives du Congrès national, qui dispose de 10 jours ouvrables pour se prononcer sur la validité du décret et envoyer l'avis à la plénière de chaque chambre. Les chambres doivent approuver ou rejeter expressément le décret; elles ne peuvent pas le modifier. Le décret est abrogé s'il est rejeté par les 2 chambres, mais il est maintenu s'il est rejeté par 1 seule des chambres. La Constitution ne fixe pas le délai au cours duquel les chambres doivent se prononcer	

a Les questions touchant à la fonction publique sont définies à l'article 2 de la Loi n° 25.148 du 11 août 1999.

Source: Articles 76 et 99, paragraphe 3), de la Constitution; Loi n° 26.122 du 20 juillet 2006; Ministère de la justice et des droits de l'homme. Adresse consultée:
<https://www.argentina.gob.ar/justicia/derechofacil/leysimple/decretos>; et renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 2.4 Quelques décrets de nécessité et d'urgence qui touchent au commerce, 2013-2021

Domaine	Numéro/ date	Description
Agriculture	516/2013	Création d'une fiducie visant à promouvoir la production de blé
Transports	566/2013	Création de l'entreprise publique de transport ferroviaire de marchandises
Incitations	606/2014	Création du Fonds pour le développement économique argentin (FONDEAR) dont l'objectif est de faciliter l'accès au financement de projets dans des secteurs stratégiques, la mise en œuvre d'activités à contenu technologique et la génération d'une plus grande valeur ajoutée dans les économies régionales
Exportations	2.229/2015	Rétablissement pour 5 ans de la validité du remboursement additionnel à l'exportation instauré par la Loi n° 23.018 de 1983, en conservant les niveaux de remboursement applicables depuis le 01/01/1984 pour tous les ports et bureaux douaniers situés au sud du fleuve Colorado
Télécommunications	267/2015	Constitution de la Société nationale des communications
Énergie	882/2016	Affectation de ressources au Régime de développement favorisant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité
Exportations	1.199/2016	Élimination du remboursement additionnel à l'exportation
Importations	51/2017	Création d'un régime transitoire qui autorise les services douaniers à mettre certaines marchandises spécifiques à la disposition du Ministère du développement social, hors tout régime douanier, afin qu'elles soient utilisées pour répondre aux besoins de certains secteurs de la population
Formalités administratives	27/2018	Réduction et simplification des formalités administratives
Services bancaires	95/2018	Modification des statuts du Banco de la Nación Argentina
Concurrence	274/2019	Garantie de transparence dans les relations commerciales et d'accès aux informations essentielles sur les produits et services commercialisés par des moyens physiques ou par voie numérique
Énergie	465/2019	Lancement d'un appel d'offres public (national et international) pour la conception et la construction d'un gazoduc
Énergie	566/2019	Gel des prix des carburants pour une période de 90 jours
Politique monétaire	609/2019	Instauration du contrôle des changes
Incitations	157/2020	Création de l'Agence nationale de promotion de la recherche, du développement technologique et de l'innovation
Services publics	311/2020	Interdiction des suspensions de services pour non-paiement
Services bancaires	319/2020	Gel des remboursements des prêts hypothécaires
Services bancaires	312/2020	Suspension de la clôture des comptes bancaires
Incitations	326/2020	Constitution du Fonds d'affectation spéciale destiné aux micro, petites et moyennes entreprises
Incitations	332/2020	Création du Programme d'aide d'urgence pour le travail et la production
Énergie	543/2020	Gel des tarifs du gaz et de l'électricité
Télécommunications	690/2020	Gel des tarifs téléphoniques et des forfaits Internet jusqu'au 31/12/2020
Services bancaires	767/2020	Prorogation du gel des remboursements des prêts hypothécaires
Énergie	892/2020	Création du Plan de promotion de la production de gaz naturel en Argentine – Système d'offre et de demande 2020-2024
Marchés publics	946/2020	Modification du Régime de marchés publics de l'administration nationale
Régime d'investissement	234/2021	Création du Régime de développement de l'investissement pour les exportations

Source: Direction nationale du Système argentin d'information juridique (SAIJ). Adresse consultée: <http://www.saij.qob.ar/buscador/dnu>.

2.12. Les traités internationaux sont signés par le Président et approuvés par le Congrès. L'approbation nécessite une majorité absolue des législateurs.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.13. La politique commerciale est formulée et mise en œuvre principalement par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, le Ministère du développement productif et le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (tableau 2.5). Le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte est chargé de renforcer la participation de l'Argentine aux échanges internationaux et notamment de négocier les accords commerciaux. Le Ministère du développement productif encourage le développement des exportations. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche intervient dans la formulation de la politique commerciale en vue d'améliorer les conditions d'accès au marché des produits agricoles.

Tableau 2.5 Principaux ministères chargés de la formulation et de la mise en œuvre de la politique commerciale

Ministère des relations extérieures du commerce international et du culte	
Secrétariat aux relations économiques internationales	Le Sous-secrétariat au MERCOSUR et aux négociations économiques internationales favorise l'intégration régionale et participe aux négociations d'accords de promotion et de protection réciproque des investissements
	Le Sous-secrétariat à la promotion du commerce et des investissements encourage l'investissement étranger et les exportations
	Le Sous-secrétariat aux négociations économiques multilatérales et bilatérales encourage les relations économiques bilatérales en dehors de la sphère régionale et participe aux négociations économiques multilatérales
	La Direction du règlement des différends internationaux intervient dans les procédures de règlement des différends internationaux
Ministère du développement productif	
Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur	Le Sous-secrétariat à la politique et à la gestion commerciales élabore, coordonne et met en œuvre des instruments de promotion des exportations; prend part aux négociations commerciales; et propose des modifications réglementaires relatives à la nomenclature douanière, aux régimes d'importation et aux tarifs douaniers
	La Commission nationale du commerce extérieur mène des enquêtes sur le dumping, les subventions et les mesures de sauvegarde en vue de la mise en œuvre de mesures correctives commerciales
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	
Sous-secrétariat à la coordination politique	La Direction nationale des relations internationales prend part aux négociations commerciales; et élabore des politiques visant à améliorer la pénétration des marchés étrangers par l'Argentine

Source: Décisions administratives n° 70/2020, 1.080/2020 et 1.441/2020; et renseignements communiqués par les autorités.

2.14. Les provinces contribuent également à la formulation de la politique commerciale, lorsque cela est pertinent. C'est dans cette optique que, pour discuter des questions qui concernent à la fois le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, notamment de la libéralisation et de la facilitation du commerce, a été créé en 2016 le Conseil fédéral du commerce extérieur.¹¹ Ce Conseil a été remplacé en 2020 par le Conseil fédéral des relations extérieures et du commerce international, au sein duquel sont élaborées des stratégies visant à promouvoir les exportations et l'intégration des provinces dans le commerce international.¹² En participant aux réunions préparatoires des négociations commerciales, le secteur privé contribue également à la formulation de la politique commerciale. En 2020, le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte a créé le Conseil public-privé pour la promotion des exportations dans le but de renforcer la coopération avec les fédérations.¹³

2.15. En 2016, le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte a créé l'Agence argentine pour l'investissement et le commerce international (AAICI), la nouvelle agence de promotion des exportations et des investissements qui a remplacé le Sous-Secrétariat au développement des investissements et à la promotion du commerce et la Fondation ExportAr. L'AAICI conseille les entreprises dans leur processus d'internationalisation et assure la promotion de l'Argentine en tant que destination d'investissement. Par ailleurs, le Ministère gère le portail Argentina Trade Net, qui fournit des informations sur les marchés internationaux.

2.16. En 2019, le Comité national de la facilitation des échanges, organisme public-privé relevant du chef de Cabinet, a été créé pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.¹⁴ Cependant, en 2021, le Comité n'était pas encore opérationnel dans la mesure où son règlement intérieur n'avait pas encore été élaboré.¹⁵

2.17. Depuis 2013, la politique commerciale de l'Argentine vise à intensifier la participation du pays au commerce international grâce à la diversification et à l'augmentation des exportations, ainsi qu'à l'intégration des PME dans les activités d'exportation et les chaînes de valeur mondiales. Le but

¹¹ Au cours de la période considérée, le Conseil a été convoqué à deux reprises (2016 et 2018).

¹² Renseignements communiqués par les autorités.

¹³ Résolution n° 136/2020 du 29 juin 2020 du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte; et Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte. Adresse consultée: <https://www.cancilleria.gob.ar/es/destacados/sola-presidio-el-lanzamiento-del-consejo-publico-privado-para-la-promocion-de>.

¹⁴ Décret n° 535/2019.

¹⁵ Renseignements communiqués par les autorités.

recherché est d'augmenter la compétitivité et la productivité au niveau fédéral, de créer des emplois, d'augmenter les revenus et de parvenir à plus grande inclusion sociale.¹⁶ Dans le cadre de sa stratégie d'internationalisation, l'Argentine estime que l'inclusion des femmes doit être renforcée en raison du caractère fondamental de la parité hommes-femmes pour le développement et la croissance.¹⁷ La politique commerciale de l'Argentine est mise en œuvre tant au niveau multilatéral que régional.

2.18. Au cours de la période considérée et dans le but de promouvoir les exportations, l'Argentine a pris des mesures visant à faciliter les échanges, à augmenter les financements, à encourager les exportations de marchandises et de services de meilleure qualité et à améliorer l'aide apportée aux entreprises (tableau 2.6).

Tableau 2.6 Portée de la politique commerciale, 2013-2021

Domaines	Quelques mesures mises en œuvre
Facilitation des échanges	Mise en œuvre du Guichet unique du commerce extérieur (VUCE) et du Guichet unique du commerce extérieur argentin (VUCEA) Mise en place d'un nouveau régime d'exportation "Exporta Simple" Adoption de certificats d'origine numériques (dans certains cas) Augmentation de la valeur maximale autorisée pour les importations effectuées au moyen de services de messagerie/livraison de colis (courrier) (de 1 000 à 3 000 \$EU). Dans le cas des exportations, la valeur maximale est maintenue (1 000 \$EU)
Financement	Entre 2018 et 2019, introduction de la ligne de crédit "Argentina Exporta" destinée au préfinancement des activités d'exportation. Les conditions des prêts étaient les suivantes: a) durée de 365 jours; b) montant maximal de 200 000 \$EU; et c) bonification du taux d'intérêt. 19 banques publiques et privées ont participé au programme
Qualité	Accréditation de nouveaux laboratoires Financement de laboratoires
Aide aux entreprises	Augmentation des activités de promotion du commerce destinées aux PME et aux femmes Mise en œuvre du Plan fédéral de développement des exportations des PME

Source: Secrétariat de l'OMC

2.19. L'Argentine continue d'utiliser activement les mesures de politique commerciale comme moyen d'atteindre certains objectifs dans des domaines qui dépassent le cadre purement commercial. Ces objectifs sont autant axés sur le long terme (croissance et développement économiques) que sur le court terme (augmentation des recettes fiscales, maîtrise de l'inflation ou maintien de l'équilibre de la balance des paiements). Par exemple, l'Argentine continue de recourir aux droits d'exportation, l'une de ses principales sources de recettes fiscales, pour atteindre les objectifs de recouvrement des impôts. Il existe en outre un certain nombre de registres d'exportation. En ce qui concerne les importations, les registres continuent d'être utilisés et le régime des licences d'importation non automatiques a été rétabli, autant de politiques susceptibles d'avoir un impact sur la disponibilité et le coût des marchandises importées. En outre, il est fréquemment fait appel à des modifications des mesures commerciales et des mesures connexes en fonction des circonstances, ce qui permet parfois de réagir plus rapidement à des changements, mais risque en revanche d'introduire une complexité supplémentaire dans le régime de commerce.

2.3 Accords et arrangements régionaux

2.3.1 OMC

2.20. L'Argentine, membre fondateur de l'OMC, accorde au minimum le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux.

2.21. L'Argentine a réaffirmé son soutien à l'OMC et au système commercial multilatéral à diverses reprises. Buenos Aires a accueilli la onzième Conférence ministérielle en 2017. L'Argentine estime qu'il est important que l'OMC reprenne "son rôle pivot" dans le commerce international et que l'on

¹⁶ Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte. Adresse consultée: <https://www.cancilleria.gob.ar/es/politica-externo/apertura-de-mercados-negociaciones-internacionales> et Ministère de la production et du travail. Adresse consultée: <https://www.produccion.gob.ar/comunicados/2018/02/28/insercion-desarrollo-y-reduccion-de-pobreza-68964>.

¹⁷ Ministère de la production et du travail (2019), *Informe de Gestión: Resumen 2015-2019*. https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ministerio_de_produccion_y_trabajo_-_informe_de_gestion_2015-2019.pdf.

dispose d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles, ouvert et équitable, qui contribue au développement inclusif. L'Argentine préconise une intensification des efforts visant à corriger les pratiques commerciales qui entraînent des restrictions et des distorsions dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.¹⁸ Elle encourage également les débats concernant les nouvelles questions qui se posent en matière de commerce. À ce titre, elle participe à des initiatives conjointes portant sur le commerce électronique, l'intégration des MPME dans le commerce international, la facilitation des investissements et la réglementation intérieure dans le domaine des services.¹⁹ L'Argentine participe à plusieurs groupes de négociation: elle est membre du MERCOSUR, du Groupe de Cairns, du G-20, de l'AMNA 11 et du groupe des Amis des poissons; elle parraine également la proposition conjointe dans le domaine de la propriété intellectuelle.

2.22. En 2018, l'Argentine a ratifié et accepté le Protocole relatif à l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE).²⁰ Elle a notifié à l'OMC qu'elle mettrait en œuvre les dispositions de l'Accord selon le calendrier qui s'applique aux catégories A et B.²¹ En février 2021, elle avait mis en œuvre 97,5% des dispositions de l'AFE; le reste le sera progressivement jusqu'en 2023.²²

2.23. L'Argentine a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics et du Comité du commerce des aéronefs civils. Elle a ratifié le Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le quatrième Protocole (télécommunications) annexé à l'AGCS.²³ L'Argentine n'est pas partie à l'Accord sur les technologies de l'information. Elle ne participe pas davantage aux négociations relatives à l'Accord sur les biens environnementaux. La politique commerciale du pays a été examinée à cinq reprises, dont la plus récente en 2013.

2.24. Tout au long de la période à l'examen, l'Argentine a présenté un nombre important de notifications dans le cadre des différents Accords de l'OMC (tableau A2. 1).

2.25. Entre 2013 et 2021, l'Argentine a participé à 3 procédures de règlement des différends en tant que partie plaignante (tableau 2.7) et à 19 procédures en tant que tierce partie. Au cours de cette période, les mesures commerciales du pays n'ont fait l'objet d'aucun différend.

Tableau 2.7 Différends soulevés par l'Argentine depuis 2013

Membre: mesures contestées (document de l'OMC)	Situation actuelle (au 01/05/2021)
UE: Certaines mesures concernant l'importation et la commercialisation de biodiesel et mesures de soutien à l'industrie du biodiesel (DS459)	15/05/2013: en phase de consultation
UE: Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine (DS473)	26/12/2016: rapport(s) adopté(s) avec recommandation de mise en conformité de la (des) mesure(s)
Pérou: Mesures antidumping et compensatoires visant le biodiesel en provenance d'Argentine (DS572)	29/11/2018: en phase de consultation

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.26. L'Argentine est membre fondateur du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et participe à plusieurs accords commerciaux à la fois en tant qu'État partie au MERCOSUR et à titre individuel (graphique 2.1). La plupart de ces accords sont des accords de portée partielle de complémentarité économique (ACE) conclus avec des États appartenant à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

¹⁸ Documents WT/MIN(15)/ST/47 et WT/MIN(17)/ST/6 de l'OMC du 18 décembre 2015 et du 13 décembre 2017, respectivement.

¹⁹ Documents de l'OMC WT/MIN(17)/ST/58/Rev.1 du 20 décembre 2017; WT/MIN(17)/ST/59 du 13 décembre 2017; WT/MIN(17)/ST/60 du 13 décembre 2017; et WT/MIN(17)/ST/61 du 13 décembre 2017.

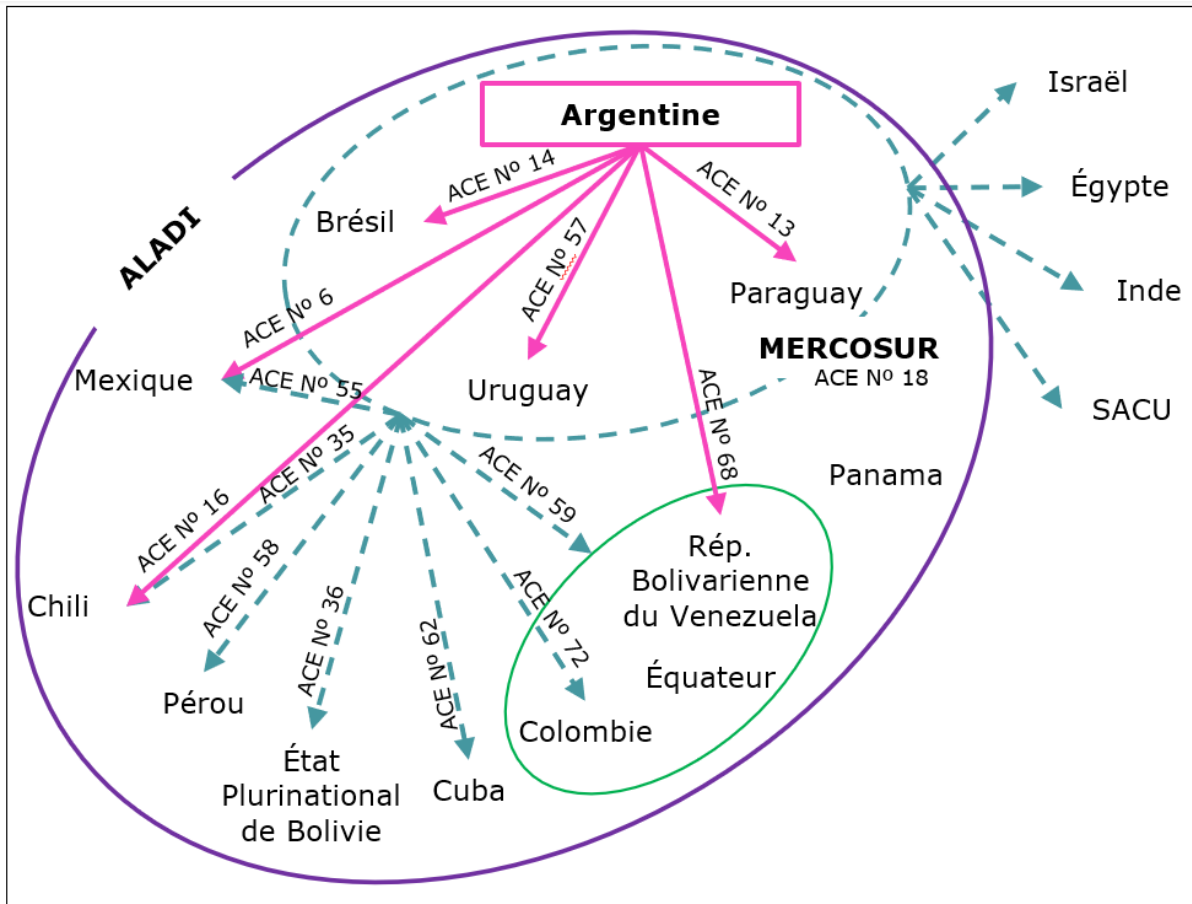
²⁰ Loi n° 27.373 du 5 juillet 2017 et Décret n° 574/2017. L'instrument d'acceptation de l'Argentine a été soumis à l'OMC le 22 janvier 2018.

²¹ Documents WT/PCTF/N/ARG/1 et G/TFA/N/ARG/1 de l'OMC du 27 mai 2016 et du 15 mars 2017, respectivement.

²² Base de données de l'AFE. Adresse consultée: <https://www.tfadatabase.org/members/argentina>.

²³ L'Argentine a pris part aux négociations du cinquième Protocole (services financiers) annexé à l'AGCS mais, n'ayant pas contracté d'engagements, elle ne fait pas partie des signataires.

Graphique 2.1 Accords commerciaux en vigueur en Argentine en 2021



Source: Secrétariat de l'OMC.

2.27. Au sein du MERCOSUR, la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM) est chargée de proposer les modifications du Tarif extérieur commun (TEC) au Groupe du marché commun (GMC) et de gérer les différents mécanismes qui permettent, à titre exceptionnel, aux États parties d'appliquer un droit d'importation différent de celui établi dans le TEC aux importations provenant de l'extérieur de la zone.²⁴ Un de ces mécanismes porte sur la réduction temporaire des droits de douane en cas de pénurie régionale; les dispositions en ont été modifiées en 2020 (encadré 2.2). Le mécanisme peut être utilisé pour tout type de produit. Il s'applique à un nombre limité de lignes tarifaires à un moment donné (un maximum de 100 actuellement) et concerne un certain volume du produit importé; seul l'État partie qui demande son utilisation en bénéficie. Entre 2013 et 2021 (mars), l'Argentine a fait appel à ce mécanisme pour des produits tels que le poisson, le lait modifié, les fruits à coque, les produits chimiques, les colorants, ainsi que le papier et le carton.²⁵

2.28. Les États parties peuvent également demander, pour des raisons de déséquilibres commerciaux causés par la conjoncture économique internationale, une augmentation temporaire du taux de droit à un niveau supérieur au TEC pour les importations en provenance de l'extérieur de la zone. Cette mesure est applicable à un maximum de 100 lignes tarifaires. Les taux de droits d'importation fixés ne peuvent être supérieurs au tarif consolidé à l'OMC par chaque État partie au MERCOSUR. L'Argentine utilise ce mécanisme depuis 2013 et a augmenté temporairement les droits de douane appliqués à certaines lignes tarifaires, notamment les machines et appareils, les matériels électriques et d'autres produits industriels manufacturés.²⁶

²⁴ BID (2019), *Informe MERCOSUR: hacia un cambio necesario*. Adresse consultée: <https://publications.iadb.org/es/informe-mercotur-hacia-un-cambio-necesario>.

²⁵ Protocoles additionnels annexés à l'AAP.CE n° 18.

²⁶ Annexe VI du Décret n° 541/2019.

Encadré 2.2 Mécanisme de réduction temporaire des droits de douane en cas de pénurie régionale

Depuis 2020, la Résolution n° 49/19 du GMC, qui a abrogé la Résolution n° 08/08 du GMC, régit le mécanisme de réduction temporaire des droits de douane en cas de pénurie régionale. Les principales modifications introduites par la nouvelle résolution sont les suivantes: i) l'augmentation, de 45 à 100, du nombre de lignes tarifaires pour lesquelles la réduction peut être demandée; ii) la possibilité de réduire les droits de douane à 0%; le taux de droit réduit peut désormais être de 0% ou de 2%, alors qu'auparavant il ne pouvait être inférieur à 2%, sauf quelques exceptions; et iii) la possibilité de prolonger indéfiniment la période de réduction tarifaire; la réduction peut désormais être appliquée jusqu'à 360 jours et renouvelée indéfiniment, alors qu'auparavant elle pouvait être appliquée jusqu'à 24 mois et renouvelée pendant 12 mois.

La Résolution n° 49/19 du GMC réaffirme que, si les conditions qui ont donné lieu à la réduction tarifaire persistent, une baisse permanente des droits de douane est envisageable.

Dans le cas de l'Argentine, les producteurs (ou les fédérations) souhaitant avoir recours à ce mécanisme doivent déposer une demande auprès du Ministère du développement productif; cette demande est évaluée en consultation avec les producteurs, les négociants et, si nécessaire, avec les entités publiques concernées (par exemple la Direction générale des douanes ou le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche). S'il n'y a pas d'objection, le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte est invité à soumettre la demande aux autres États parties.

Depuis 2020, les États parties disposent de 90 jours pour approuver ou rejeter les demandes (aucun délai n'était exigé auparavant). Si aucun État partie ne soulève d'objection, la demande est réputée approuvée; auparavant, chaque État partie était tenu de se prononcer officiellement.

Tout comme la Résolution GMC n° 08/08, la Résolution GMC n° 49/19 permet, dans des cas exceptionnels, de demander la réduction tarifaire de manière accélérée. Dans ce cas, les États parties doivent prendre une décision dans un délai de 30 jours. Si la demande est approuvée, la réduction tarifaire s'applique uniquement à la moitié du volume d'importation et à la moitié de la période qui ont été demandés. Depuis 2020, une réduction tarifaire d'urgence peut être demandée pour un maximum de 10 lignes tarifaires (le maximum était auparavant de 5 lignes tarifaires).

Les modalités (taux, délai et volume) de la réduction tarifaire sont fixées par une directive de la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM). Le délai d'incorporation dans le système juridique de l'État partie bénéficiaire ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'adoption de la mesure.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.

2.29. La Décision CMC n° 01/09, qui régit le régime d'origine pour le commerce intra-MERCOSUR, a été intégrée à l'ACE n° 18 en 2015 (77^{ème} Protocole additionnel). Ce régime est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.²⁷ Les certificats d'origine numériques ont également été mis en place au cours de la période considérée; l'Argentine les utilise pour ses échanges avec le Brésil depuis 2017, avec l'Uruguay depuis 2018 et avec le Paraguay depuis 2020.

2.30. En matière de commerce, les États parties au MERCOSUR ont signé en 2017 le Protocole de coopération et de facilitation des investissements intra-MERCOSUR²⁸; en 2019, l'Accord sur la facilitation des échanges du MERCOSUR et l'Accord de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés (OEA) du MERCOSUR; et en 2021 l'Accord sur le commerce électronique du MERCOSUR.²⁹ Des dispositions relatives aux marchés publics, aux signatures numériques et aux indications géographiques ont également été introduites dans le cadre du MERCOSUR depuis 2013. De nouvelles lignes directrices ont aussi été adoptées pour fluidifier la rédaction et la révision des règlements techniques du MERCOSUR. En ce qui concerne le commerce des services, des règles ont été arrêtées pour rendre les flux financiers plus prévisibles et renforcer la capacité des organismes nationaux de réglementation financière.³⁰ Dans le secteur des télécommunications, il a été convenu en 2019 de supprimer les frais d'itinérance au sein du bloc.³¹

²⁷ Décision CMC n° 31/15.

²⁸ Ratifié par l'Argentine en 2019 (Loi n° 27.527 du 20 novembre 2019); entré en vigueur en 2020.

²⁹ En 2021, ces trois accords n'avaient pas encore été ratifiés par l'Argentine (renseignements communiqués par les autorités).

³⁰ Acte 2/2019 du 4 décembre 2019 et Acte 1/2020 du 7 décembre 2020.

³¹ Décision n° 001-2019.

2.31. En 2013, l'Accord de portée partielle entre l'Argentine et la République bolivarienne du Venezuela (AAP.EC n° 68) est entré en vigueur. L'Argentine accorde des préférences de 100% à tous les produits originaires de la République bolivarienne du Venezuela, à l'exception des produits du secteur automobile et du secteur du sucre. Pour ces produits, les dispositions contenues dans l'ACE n° 59, l'ancien accord, sont applicables.

2.32. En 2017, le MERCOSUR et la Colombie ont signé l'Accord de complémentarité économique ACE n° 72, qui remplacera l'ACE n° 59, une fois que toutes les Parties auront intégré le nouvel accord dans leur droit interne. Actuellement (2021), les deux accords sont en vigueur (section 3.1.3.3). L'ACE n° 72 maintient les conditions d'accès aux marchés convenues dans les dispositions de l'ACE n° 59; ce nouvel accord a étendu le traitement préférentiel à certains produits qui n'avaient pas été envisagés dans un premier temps (insecticides, ouate, textiles et produits métalliques) et a accordé en outre des préférences améliorées pour des produits tels que les sucres, le cacao, les matières plastiques, les pneumatiques, les véhicules et leurs parties, ainsi que les instruments de mesure et de contrôle de la pression. Dans le cadre de l'ACE n° 72, l'Argentine a négocié des contingents tarifaires pour les insecticides, les bouteilles en plastique, les véhicules et les garde-boue (section 3.1.3.3). Le premier Protocole additionnel annexé à l'ACE n° 72, relatif au commerce des services, a été signé en 2018; il n'est pas encore entré en vigueur (mai 2021).

2.33. Dans le cadre de l'ACE entre le MERCOSUR et le Chili (ACE n° 35), le commerce entre l'Argentine et le Chili a été libéralisé en 2014. Au cours de la période considérée, plusieurs protocoles additionnels annexés à l'ACE n° 35 ont été adoptés. Ainsi, aux termes du 58^{ème} Protocole additionnel signé en 2016, il a été décidé d'utiliser des certificats d'origine numériques. Dans le cadre du 63^{ème} Protocole additionnel, de nouvelles dispositions sur la certification de l'origine ont été mises en œuvre à partir de 2019. L'Argentine et le Chili ont approfondi leurs relations commerciales bilatérales lors de la négociation du 61^{ème} Protocole additionnel annexé à l'ACE n° 35 et entré en vigueur en 2019. Par le biais de ce protocole, les barrières non tarifaires ont été réduites, la couverture du commerce des services a été étendue et de nouvelles questions commerciales telles que le commerce électronique, la participation des MPME et l'égalité des sexes ont été prises en compte. En outre, le 65^{ème} Protocole additionnel (bilatéral), qui est entré en vigueur en 2021, a modifié le régime d'origine pour le secteur automobile en abaissant la teneur en éléments d'origine régionale.³²

2.34. En 2019, l'Argentine a adopté de nouvelles dispositions pour le commerce des automobiles avec le Brésil (43^{ème} et 44^{ème} Protocoles additionnels annexés à l'ACE n° 14), le Mexique (6^{ème} Protocole additionnel annexé à l'appendice I de l'ACE n° 55) et le Paraguay (2^{ème} Protocole additionnel annexé à l'ACE n° 13). Dans le cas du Mexique et du Brésil, la réduction des droits à 0% prévue pour 2019 et 2020 dans ces protocoles a été reportée à 2022 et 2029. Dans le cas du Paraguay, tous les droits de douane ont été éliminés dès 2019 à l'exception de ceux frappant certains véhicules automobiles qui seront admis en franchise de droits à compter de 2022.³³ Dans le cas du Mexique, les contingents tarifaires sont toujours d'application. Le commerce automobile entre l'Argentine et le Brésil reste soumis à un Coefficient d'écart relatif aux exportations dans le commerce bilatéral (coefficient "flex") (encadré 2.3).

Encadré 2.3 Coefficient "flex"

Dans le cadre du commerce des véhicules automobiles entre l'Argentine et le Brésil, les produits de l'industrie automobile bénéficient d'une préférence tarifaire de 100%, sous réserve que soit respectée une clause de compensation dénommée "coefficient flex". Ce coefficient s'entend du rapport entre les importations et les exportations qui permet de maintenir un commerce équilibré entre l'Argentine et le Brésil; pour chaque dollar exporté sous forme de produits du secteur automobile, un certain montant peut être importé, assorti d'une préférence tarifaire de 100%. Si les échanges bilatéraux dépassent le "coefficient flex", le volume des importations de pièces détachées qui excède ce coefficient est soumis à un droit de douane égal à 75% du droit convenu bilatéralement; pour tous les autres produits automobiles, le droit est de 70%.

Source: 43^{ème} et 44^{ème} protocoles additionnels annexés à l'ACE n° 14.

³² Communiqué de presse de l'ALADI du 16 décembre 2020.

³³ Ministère de la production et du travail (2019), *Informe de Gestión: Resumen 2015-2019*. https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ministerio_de_produccion_y_trabajo_-_informe_de_gestion_2015-2019.pdf.

2.35. En 2017, l'Accord commercial entre le MERCOSUR et l'Égypte est entré en vigueur. Conformément aux termes de l'accord, l'Argentine a immédiatement libéralisé 18,8% de son tarif. À la fin du programme de dégrèvement progressif en quatre étapes et sur 10 ans, l'Argentine accordera une préférence de 100% aux produits originaires d'Égypte relevant de 98% des lignes tarifaires. Les produits exclus sont principalement les produits chimiques. L'accord ne concerne pas le commerce des services.³⁴

2.36. L'Accord entre le MERCOSUR et la SACU, qui est entré en vigueur en 2016, prévoit un dégrèvement tarifaire total ou partiel pour certaines marchandises dès l'entrée en vigueur. L'Argentine a immédiatement libéralisé 5,8% de son tarif douanier et accordera également un traitement préférentiel à 2,9% de ce tarif.³⁵

2.37. Des accords de principe entre le MERCOSUR et l'Association européenne de libre-échange (AELE), et entre le MERCOSUR et l'UE ont été conclus en 2019. La rédaction des instruments juridiques sur la base des textes convenus est en cours.

2.38. L'Argentine, en tant qu'État partie au MERCOSUR, a engagé dès 2013 des négociations commerciales avec le Canada, la République de Corée, le Liban et Singapour; ainsi qu'avec l'Inde et Israël dans le but d'élargir et d'approfondir les accords existants. De même, dans le cadre de l'ALADI, l'Argentine a entamé des négociations avec le Mexique entre 2013 et 2021 pour élargir et approfondir l'ACE n° 6; et avec le Pérou pour élargir et approfondir, au niveau bilatéral, l'ACE n° 58 (MERCOSUR-Pérou). Les négociations comprennent des dispositions sur le commerce des services, l'investissement, les marchés publics, le commerce et l'environnement, la participation des PME et l'égalité des sexes.

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.39. Dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG), l'Argentine bénéficie de préférences tarifaires unilatérales de la part de l'Arménie (depuis 2016), de l'Australie, des États-Unis (depuis 2018), du Japon, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie.³⁶

2.40. En tant qu'État partie au MERCOSUR, l'Argentine participe au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC). Dans le cadre du SGPC, le MERCOSUR accorde des préférences à environ 1% de l'ensemble des lignes tarifaires; le niveau de préférence se situe entre 10% et 100%.³⁷

2.41. L'Argentine est membre observateur de l'Alliance du Pacifique. En outre, en 2018, le MERCOSUR et les membres de l'Alliance du Pacifique ont signé le plan d'action de Puerto Vallarta pour consolider leurs relations commerciales, en mettant l'accent sur la facilitation du commerce et de l'investissement, le commerce inclusif, les chaînes de valeur et l'internationalisation des PME.³⁸ Depuis 2019, les deux blocs progressent dans la reconnaissance mutuelle de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés (OEA).

2.4 Régime d'investissement

2.42. Le régime de l'investissement étranger de l'Argentine est régi principalement par la Loi sur l'investissement étranger.³⁹ L'Argentine accorde le traitement national aux investisseurs étrangers.⁴⁰ Ceux-ci ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation pour investir.⁴¹ Tout investissement étranger direct (IED) doit être enregistré, à des fins statistiques, dans le système d'enquête sur les actifs et passifs étrangers de la Banque centrale de la République argentine (BCRA).⁴² En ce qui concerne

³⁴ Document de l'OMC WT/COMTD/RTA10/1/Rev.1 du 28 novembre 2019.

³⁵ Document de l'OMC WT/COMTD/RTA11/1 du 7 novembre 2019.

³⁶ OMC. Adresse consultée: <http://ptadb.wto.org/Country.aspx?code=032>.

³⁷ Renseignements communiqués par les autorités.

³⁸ Communiqué du Conseil du marché commun LV CMC – Acte 2/2019 du 4 décembre 2019.

³⁹ Texte codifié de la Loi n° 21.382 approuvé en tant qu'Annexe I du Décret n° 1.853/1993.

⁴⁰ Article 20 de la Constitution et article 1 de la Loi sur l'investissement étranger.

⁴¹ Article 15 de la Loi sur les mesures économiques d'urgence (Loi n° 23697 du 1^{er} septembre 1989).

⁴² Renseignements communiqués par les autorités; et BCRA. Adresse consultée:

http://www.bcra.gov.ar/PublicacionesEstadisticas/Inversiones_directas.asp.

l'investissement étranger de portefeuille, l'obligation de déposer 30% du montant de l'investissement auprès de la BCRA a été supprimée en 2015.⁴³

2.43. Les investisseurs étrangers peuvent transférer des bénéfices à l'étranger et rapatrier les capitaux investis⁴⁴, ainsi que verser des intérêts, dividendes, bénéfices ou redevances à l'étranger, à condition que les dispositions réglementant l'accès au marché des changes et son fonctionnement soient respectées (section 1).⁴⁵

2.44. En 2021, le Régime de développement de l'investissement pour les exportations a été mis en place pour promouvoir l'investissement, national et étranger, dans des activités susceptibles de générer des produits exportables de l'industrie sylvicole, des produits des industries extractives, des hydrocarbures, ainsi que des produits manufacturés et agro-industriels.⁴⁶ Pour être admissible au bénéfice du Régime, il est nécessaire d'investir un minimum de 100 millions de dollars EU. Les entreprises relevant du Régime peuvent utiliser sans restriction jusqu'à 20% des devises étrangères obtenues d'une opération d'exportation, dans la limite de 25% du montant annuel brut du total des devises étrangères reçues.⁴⁷ Les devises peuvent servir à rembourser des dettes, à payer des bénéfices et des dividendes à l'étranger ou à rapatrier les sommes investies. Le montant peut également être déposé sur des comptes ouverts à l'étranger dans des établissements financiers argentins et/ou sur des comptes locaux, en devises étrangères, dans des banques argentines.⁴⁸ Toutefois, à ce jour (juillet 2021) le Régime n'a pas été réglementé et n'est donc pas opérationnel.

2.45. L'investissement privé, national et étranger, est autorisé dans la plupart des activités. Cependant, l'État conserve un monopole dans le secteur des télécommunications (service de gros en fibre optique et services de communication par satellite) et dans le transport aérien (gestion du trafic aérien et émission de billets d'avion pour les organismes publics). L'État est également propriétaire des gisements de pétrole et d'autres minéraux; les investisseurs nationaux et étrangers doivent obtenir une concession pour pouvoir exploiter les ressources minérales et les hydrocarbures.⁴⁹

2.46. La pêche dans les eaux juridictionnelles et le service de cabotage maritime sont des activités généralement réservées aux ressortissants.⁵⁰ Dans le secteur financier, la constitution de succursales de compagnies d'assurance étrangères est possible uniquement s'il existe un accord de réciprocité.⁵¹

2.47. En ce qui concerne les limitations sectorielles, la participation étrangère au capital et aux droits de vote des entreprises du secteur des médias ne peut dépasser 30%.⁵² Cette limite peut être augmentée s'il existe un accord de réciprocité; selon les autorités, cela n'a pas été le cas pendant la période à l'examen.⁵³ Dans le secteur aérien, 51% du capital et des voix des compagnies aériennes exploitant des lignes sur le territoire doivent être détenus par des ressortissants argentins; des exceptions ont été autorisées (section 4.4.4.1).

2.48. L'achat de terres par des ressortissants étrangers est soumis à des restrictions. Les étrangers peuvent acquérir un maximum de 15% de l'ensemble du territoire national; les personnes provenant d'un même pays ne peuvent posséder plus de 30% de ces 15%. En outre, les ressortissants

⁴³ Article 4 a) du Décret n° 616/2005 modifié par la Résolution n° 3/2015 du Ministère de l'économie et des finances publiques; et renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁴ Article 5 du texte codifié de la Loi n° 21.382 approuvé en tant qu'Annexe I du Décret n° 1.853/1993.

⁴⁵ AAICI (non daté), *Marco Legal para Comenzar un Negocio en la Argentina*. Adresse consultée: https://www.inversionycomercio.org.ar/docs/pdf/Marco_Legal_para_comenzar_un_negocio_en_argentina.pdf.

⁴⁶ Les produits agro-industriels suivants sont exclus: blé, farine de blé, pellets de blé, amidon de blé et gluten de blé; maïs, maïs Pisingallo, farine de maïs, pellets de maïs, amidon de maïs, huile de maïs et préparations à base de maïs; soja, farine de soja, huile de soja, pellets de soja et protéines de soja; glycérol; biodiesel.

⁴⁷ Article 8 du Décret de nécessité et d'urgence n° 234/2021.

⁴⁸ Décret de nécessité et d'urgence n° 234/2021.

⁴⁹ Code minier et Loi sur les hydrocarbures.

⁵⁰ Article 37 de la Loi n° 24.922 du 9 décembre 1997; et article 6 du Décret-loi n° 19.492.

⁵¹ Article 5 de la Loi n° 20.091 du 11 janvier 1973.

⁵² Maisons d'édition, entreprises de radiodiffusion, producteurs de contenu audiovisuel et numérique, fournisseurs de services Internet et entreprises de communication audiovisuelle.

⁵³ Articles 2 et 3 de la Loi n° 25.570 du 18 juin 2003.

étrangers ne peuvent pas posséder plus de 1 000 hectares dans la "zona núcleo" ou son équivalent.⁵⁴ Ils ne peuvent pas non plus acheter de biens immobiliers dans les zones traversées par des cours d'eau "importants et permanents" ou sur les rives de ces cours d'eau. L'acquisition de biens immobiliers dans les zones de sécurité frontalières est soumise à l'autorisation du Ministère de l'intérieur.⁵⁵ Il n'y a pas de limitation à l'achat de biens immobiliers situés dans des zones destinées aux activités industrielles, y compris les parcs industriels.⁵⁶ L'État peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.⁵⁷

2.49. Les ressortissants étrangers (à l'instar des ressortissants argentins) peuvent créer des succursales et des sociétés commerciales en Argentine, ainsi que participer à des sociétés commerciales locales et acquérir des fonds de commerce.⁵⁸ La Loi générale sur les sociétés (Loi n° 19.550)⁵⁹ et la Loi sur le soutien au capital des entreprises (Loi n° 27.349) encadrent la création et le fonctionnement des sociétés commerciales et des succursales. Les types de sociétés commerciales les plus couramment utilisés sont la société anonyme (SA) et la société à responsabilité limitée (SRL). Au cours de la période considérée, deux autres types de sociétés commerciales ont été créés: en 2015 la société anonyme unipersonnelle (SAU) et en 2017 la société par actions simplifiée (SAS) (tableau 2.8). L'incorporation des sociétés commerciales et des succursales en Argentine est traitée par la plate-forme numérique Procédures à distance, qui est utilisée depuis 2016.⁶⁰

Tableau 2.8 Nouveaux types de sociétés commerciales

	SAU	SAS
Associés	1 associé	1 associé ou plus, sans nombre maximum d'associés
Capital social minimum	100 000 ARS. À verser en totalité au moment de la constitution en société	Le montant équivalent à deux fois le salaire minimum vital et mobile. 25% du capital social doivent être libérés au moment de la constitution; le reste peut être payé dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de constitution
Délai de constitution	5 jours ouvrables si un traitement "urgent" est demandé. Sinon, 10 à 20 jours ouvrables	24 heures
Type d'opérations	Toute activité	Toute activité, à l'exception, par exemple, de la prestation de services financiers, des services publics ou des activités sous concession
Siège social et domicile	Uniquement dans la Ville autonome de Buenos Aires	Uniquement dans la Ville autonome de Buenos Aires

Source: Loi n° 19.550 (texte codifié par le Décret n° 841/1983) et Loi n° 27.349 du 29 mars 2017.

2.50. L'Argentine applique plusieurs accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI) et conventions de double imposition (CDI) (tableau 2.9). Entre 2013 et 2021, plusieurs APPRI ont pris fin, certains parce qu'ils ont été dénoncés; toutefois, dans ces cas, les périodes de protection convenues ont été maintenues. L'Argentine est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Elle a également ratifié la Convention de New York et la Convention de Panama sur l'arbitrage international.

⁵⁴ La "zona núcleo" est composée de départements des provinces de Buenos Aires, Córdoba et Santa Fe (article 10 du Décret n° 274/2012). Les zones équivalentes à la "zona núcleo" peuvent être consultées à l'adresse suivante: <https://www.argentina.gob.ar/justicia/tierrasrurales/cartograf%C3%ADa/equivalencias>.

⁵⁵ Loi sur les terres rurales (Loi n° 26.737 du 22 décembre 2011). Les zones de sécurité frontalières sont cartographiées dans le Décret n° 253/2018.

⁵⁶ Article 6 du Décret n° 820/2016.

⁵⁷ Article 17 de la Constitution.

⁵⁸ AAICI (non daté), *Guía para el Inversor*. Adresse consultée: <https://www.inversionycomercio.org.ar/docs/pdf/Guia-para-el-inversor.pdf>.

⁵⁹ En 2015, la Loi sur les sociétés est devenue la Loi générale sur les sociétés.

⁶⁰ Décret n° 1.063/2016.

Tableau 2.9 APPRI et CDI, 2021

APPRI	<p>En vigueur: Algérie (2002); Allemagne (1993); Arménie (1994); Australie (1997); Autriche (1995); Belgique et Luxembourg (1994); Bulgarie (1997); Canada (1993); Chine (1994); Costa Rica (2001); Croatie (1996); Cuba (1997); Danemark (1995); Égypte (1993); El Salvador (1999); Espagne (1992); États-Unis (1994); Fédération de Russie (2000); Finlande (1996); France (1993); Guatemala (2002); Hongrie (1997); Israël (1997); Italie (1993); Jamaïque (1995); Lituanie (1998); Malaisie (1996); Maroc (2000); Mexique (1998); Panama (1998); Pays-Bas (1994); Pérou (1996); Philippines (2002); Pologne (1992); Portugal (1996); République de Corée (1996); République tchèque (1998); Roumanie (1995); Royaume-Uni (1993); Sénégal (2010); Suède (1994); Suisse (1992); Thaïlande (2002); Tunisie (1995); Turquie (1995); Ukraine (1997); Venezuela (1995); Viet Nam (1997)</p> <p>Dénoncés et expirés: Bolivie (dénoncé en 2013, résilié en 2014); Chili (2019); Équateur (dénoncé en 2017, résilié en 2018); Inde (dénoncé en 2012, résilié en 2013); Indonésie (résiliation décidée en 2015, résilié en 2016); Nicaragua (2021)</p> <p>Signés: Émirats arabes unis (2018); Grèce (1999); Japon (2018); Nouvelle-Zélande (1999); Qatar (2016); République dominicaine (2001)</p>
CDI	<p>En vigueur: Brésil (2018); Chili (2016); Émirats arabes unis (2019); Espagne (2013); Mexique (2017); Suisse (2015); Uruguay (2013)</p> <p>Signés: Chine (2018); Japon (2018); Luxembourg (2018); Qatar (2018); Turquie (2018)</p>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières

3.1. Le Code des douanes de la République argentine (Loi n° 22.415) et son Décret réglementaire (n° 1001/1982) régissent toujours les procédures d'importation (et d'exportation) en Argentine. La Direction générale des douanes (DGA) reste la principale institution responsable des procédures d'importation. Elle est chargée d'évaluer, de classer, de vérifier et de contrôler les entrées (et sorties) de marchandises, ainsi que les moyens de transport de ces marchandises, en veillant à ce que les dispositions en vigueur en matière de dédouanement soient respectées. Elle bénéficie du soutien d'autres institutions dans l'exercice de ses fonctions (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Autres institutions liées aux procédures d'importation, 2021

<p>Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA): vérifie que toutes les prescriptions phytosanitaires et zoosanitaires applicables à l'importation de produits et de sous-produits d'origine animale et végétale sont respectées</p>
<p>Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT): contrôle les activités, les processus et les technologies en lien avec l'offre, la production, l'élaboration, le fractionnement, l'importation et/ou l'exportation, l'entreposage et la commercialisation des produits, des substances, des éléments et des matières qui sont consommés ou utilisés dans la médecine, l'alimentation et la cosmétique des humains</p>
<p>Institut national de la vitiviniculture (INV): contrôle les produits vitivinicoles; surveille la production, la circulation, le fractionnement et la commercialisation des alcools éthyliques et du méthanol; et agit en qualité d'autorité chargée de l'application du Système de désignation de l'origine des vins et des spiritueux d'origine vinicole</p>
<p>Agence nationale des matières contrôlées (ANMAC): enregistre, surveille et contrôle toute activité liée aux armes à feu, aux poudres, aux explosifs, aux produits analogues et aux autres matières réglementées, ainsi que les utilisateurs de ces matières sur le territoire argentin</p>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.2. En Argentine, les opérateurs du commerce extérieur, comme les importateurs (exportateurs) et les courtiers en douane (qui sont des agents du commerce et des services douaniers) doivent s'inscrire aux Registres douaniers spéciaux pour pouvoir exercer et, dans le cas des courtiers en douane, obtenir l'autorisation électronique requise.¹ Les opérateurs du commerce extérieur (importateurs, exportateurs et courtiers en douane) doivent déclarer leur domicile fiscal, et les courtiers en douane doivent également déclarer un domicile spécial², entre autres prescriptions, pour s'inscrire aux Registres douaniers spéciaux.³

3.3. Pour importer (ou exporter), il faut être inscrit aux Registres douaniers spéciaux de la DGA.⁴ En outre, les importateurs (ou exportateurs) doivent être inscrits en tant que commerçants au Registre public du commerce (dans le cas des personnes physiques) et auprès de la Direction générale des impôts. Ils doivent également être solvables et, dans le cas des courtiers en douane, fournir une garantie à la DGA, conformément aux dispositions de la réglementation.⁵ Il n'est pas nécessaire d'être inscrit si l'on importe (ou exporte) de manière occasionnelle (article 92 du Code des douanes).

3.4. De la même manière, pour solliciter une licence d'importation, il faut s'inscrire au Registre des importateurs de l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP). Dans le cas des licences non automatiques, une inscription au Registre unique du Ministère de la production, qui est actuellement administré par le Ministère du développement productif, est également requise.⁶

¹ Résolution générale n° 2570 du 27 février 2009 de l'AFIP.

² Le domicile spécial ou domicile au regard des douanes est le domicile situé dans la périphérie des douanes, où le courtier en douane prévoit d'exercer ses activités. Le courtier en douane peut exercer dans différents domiciles spéciaux ou juridictions douanières (renseignements communiqués par les autorités).

³ Résolution générale n° 2570 du 27 février 2009 de l'AFIP.

⁴ Article 94 de la Loi n° 22.415 (Code des douanes), Décret n° 1214/2005 du 27 septembre 2005 et Résolution n° 2220/2007 du 23 février 2007.

⁵ Pour de plus amples renseignements sur les exigences et les étapes relatives à l'enregistrement comme importateur, veuillez consulter: <https://www.afip.gob.ar/registroAduanero/>.

⁶ Résolution n° 442/2016 du 8 septembre 2016 de l'ancien Ministère de la production.

3.5. L'Argentine continue d'avoir plusieurs destinations et plusieurs régimes douaniers d'importation, qui n'ont pas fondamentalement changé depuis 2013. Les procédures d'importation peuvent varier selon la destination ou le régime. En conséquence, les importateurs doivent spécifier la destination de leurs marchandises pour déterminer les prescriptions douanières (section VI du Code des douanes). En attendant l'assignation de leur destination douanière, les marchandises déchargées sont soumises au régime de l'entreposage provisoire à l'importation; pendant ce laps de temps, elles ne peuvent pas être transformées et seules les opérations nécessaires pour assurer leur conservation en l'état sont autorisées (articles 198 et 209 du Code des douanes). Les importations bénéficiant d'un avantage fiscal en raison de l'usage qui leur sera donné sont assujetties au régime de vérification de la destination. Dans ces cas, la DGA peut effectuer un contrôle *in situ*; une taxe de vérification de la destination est alors perçue, s'élevant au maximum à 2% de la valeur de la marchandise.⁷

3.6. En 2013, l'Argentine a commencé à utiliser un nouveau système informatique en douane, le système informatisé Malvina (SIM), établi par l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP).⁸ Les déclarations d'importation et les déclarations en douane sont enregistrées et traitées par l'intermédiaire du SIM, qui a remplacé le système informatique MARIA.⁹

3.7. En 2014, le Guichet unique du commerce extérieur (VUCE), antérieurement dénommé Guichet unique électronique, a été créé sous l'égide de l'AFIP.¹⁰ Par l'intermédiaire du VUCE, les opérateurs du commerce extérieur peuvent obtenir les autorisations et les certifications nécessaires pour l'importation, l'exportation et le transit de marchandises. En principe, les organismes publics qui participent aux opérations de commerce extérieur, les entités du secteur privé liées au commerce extérieur et les opérateurs du commerce extérieur inscrits aux Registres spéciaux douaniers devraient participer au VUCE. Toutefois, seuls certains organismes l'ont intégré; par conséquent, seules certaines formalités ont pu être traitées (tableau 3.2). À partir de 2015, un nouvel outil informatique a été ajouté au VUCE: le système informatique des formalités douanières (SITA), qui permet aux opérateurs du commerce extérieur inscrits aux Registres spéciaux douaniers d'effectuer différentes démarches par voie électronique, ainsi que de transmettre les documents justificatifs au format numérique.

Tableau 3.2 Institutions qui faisaient partie du VUCE

Institution		Opération
Secrétariat de la coordination et la coopération internationale	Responsable de l'importation, la nationalisation, la réexportation ou le transfert de véhicules automobiles bénéficiant de franchises diplomatiques	Importations
Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT)	Responsable des marchandises liées à la technologie médicale	Importations
Secrétariat au commerce	Intervient, dans les limites de ses compétences, dans le domaine des opérations et/ou des destinations	Importations
Secrétariat au commerce	Responsable de l'autorisation et du suivi du régime d'importation temporaire des marchandises affectées à des opérations de perfectionnement industriel	Importations/exportations
Secrétariat au commerce	Responsable de la certification des prescriptions en matière de sécurité pour les bicyclettes neuves	Importations
Secrétariat au commerce	Vérifie la déclaration sous serment concernant la composition des produits	Importations
AFIP	Intervient, dans les limites de ses compétences, dans le domaine des opérations et/ou des destinations	Importations
Banque centrale de la République argentine (BCRA)	Responsable du suivi du paiement des importations et des exportations	Importations/exportations

⁷ Articles 772 à 776 du Code des douanes et Résolution générale n° 2193 du 1^{er} janvier 2009 de l'AFIP.

⁸ Résolution générale n° 3560/2013 du 5 décembre 2013 de l'AFIP.

⁹ Résolution générale n° 3560/2013 du 5 décembre 2013 de l'AFIP.

¹⁰ Résolution générale n° 3599 du 5 mars 2014 de l'AFIP.

Institution		Opération
Secrétariat des politiques intégrales relatives à la drogue de la nation argentine (SEDRONAR)	Autorise l'importation des marchandises relevant de ses compétences	Importations
Chambres, fédérations ou associations sectorielles	Participent, en qualité d'observateurs, à la vérification matérielle des marchandises importées	Importations
MERCOSUR	Responsable du système INDIRA MERCOSUR	Importations/exportations
Unité exécutive interdisciplinaire de suivi	Approuve, suspend et annule l'inscription au Registre des opérateurs de soja autorisés (ROSA)	Importations/exportations
Institut national de la vitiviniculture (INV)	Contrôle l'exportation des marchandises soumises aux dispositions qui relèvent de sa compétence	Exportations
Unité de coordination et d'évaluation des subventions à la consommation intérieure (UCESCI) ^a	Vérifie les déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE)/Registre des opérations d'exportation (ROE vert)	Exportations
UCESCI	ROE rouge	Exportations
UCESCI	ROE blanc	Exportations

a Dissoute en 2017 par le Décret n° 444/2017 du 23 juin 2017.

Source: Résolution générale n° 3599/2014 du 5 mars 2014.

3.8. Le régime national du Guichet unique du commerce extérieur argentin (VUCEA) a été créé en 2016 et a commencé à être utilisé en 2019.¹¹ Tous les organismes qui, pour motifs de santé, de sécurité et/ou motifs commerciaux, publient, modifient ou éliminent des règlements qui visent le commerce extérieur doivent communiquer ces changements pour qu'ils soient intégrés à la Centrale d'information VUCE (CIVUCE).¹² Grâce à cet outil, lors de la publication de la réglementation, les opérateurs savent quelles démarches ils doivent effectuer en fonction des positions tarifaires dont leurs marchandises relèvent.

3.9. Le Système global de surveillance des importations (SIMI) a été créé en 2015 pour contrôler et gérer les risques liés aux importations destinées à la consommation.¹³ Le SIMI est utilisé pour traiter les demandes de licences automatiques et non automatiques. Il a remplacé la Déclaration d'importation préalable sous serment, l'ancien régime d'information anticipée, qui était entré en vigueur en 2012.¹⁴ Les importateurs doivent fournir les renseignements requis selon le SIMI avant d'effectuer une importation. Les organismes compétents ont 10 jours pour se prononcer par le biais de ce système; ce délai peut être prolongé si cela est nécessaire, pour des motifs fondés.¹⁵ Les importateurs peuvent suivre le traitement de leur demande, prendre connaissance des éventuelles observations formulées par les différents organismes et, le cas échéant, des circonstances qui les ont motivées.

3.10. Le Système intégré du commerce extérieur (SISCO) est utilisé pour traiter les documents attestant du respect de la réglementation et les déclarations sous serment qui sont nécessaires pour certains produits soumis à des règlements techniques et des règles connexes.¹⁶ Les documents suivants sont également traités par le biais du SISCO: déclaration sous serment concernant la composition des produits (DJCP) pour les textiles, les chaussures et leurs parties¹⁷; déclaration sous serment concernant les produits mobiliers (DJPM)¹⁸; et certification obligatoire de la conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité ou certificat d'exemption pour la commercialisation,

¹¹ Décret n° 1079 du 6 octobre 2016 et renseignements communiqués par les autorités.

¹² Décret n° 286/2019 du 25 avril 2019.

¹³ Résolution n° 3823/2015 du 21 décembre 2015 et Résolution conjointe n° 4185-E/2018 du 5 janvier 2018.

¹⁴ Résolution générale n° 3252 du 5 janvier 2012.

¹⁵ Résolution n° 3823/2015 et Résolution conjointe n° 4185-E du 5 janvier 2018.

¹⁶ Résolution n° 52 du 11 mars 2011 de l'ancien Secrétariat à l'industrie et au commerce de l'ancien Ministère de l'industrie.

¹⁷ Résolution n° 404-E/2016 du 5 décembre 2016 et Résolution n° 70-E/2017 du 31 janvier 2017, et renseignements en ligne: https://sisco.mecon.gob.ar/manuales/djcp/Manual_usuario_DJCP_rev_01.pdf.

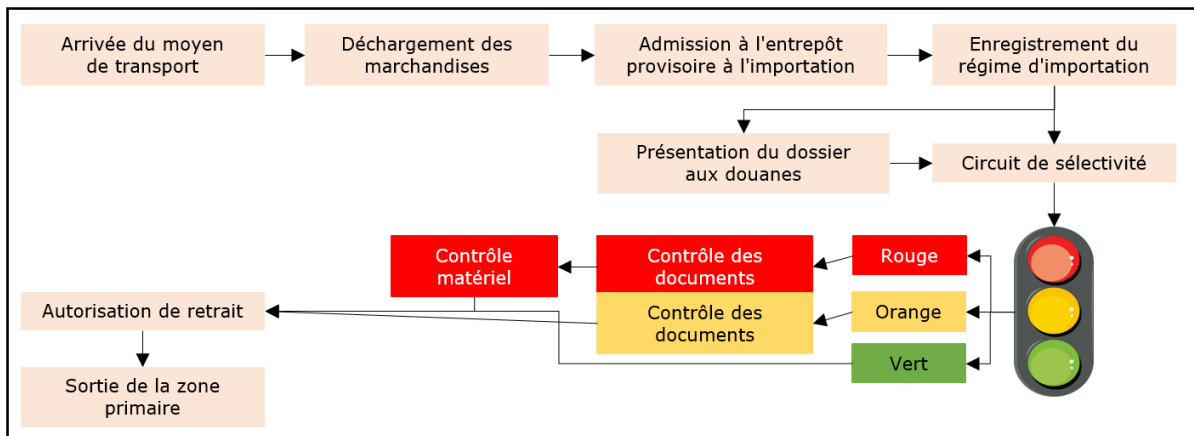
¹⁸ Résolution n° 494/2018 du 16 août 2018.

nécessaire pour importer des bicyclettes neuves.¹⁹ Le SISCO ne fait partie ni du VUCE ni du SIMI. Les DJCP et les DJPM approuvées doivent figurer parmi les documents d'importation exigés par les douanes. En ce qui concerne les produits pour lesquels une DJCP et une licence d'importation sont nécessaires, la DJCP doit être obtenue avant la licence d'importation.

3.11. En Argentine, il n'est pas obligatoire de faire appel à un courtier en douane pour importer (ou exporter) des marchandises; les étrangers peuvent se charger du dédouanement.²⁰ Pour l'importation définitive de produits destinés à la consommation, l'importateur doit présenter une déclaration d'importation à la DGA, par le biais du SIMI ou par écrit. Cette déclaration doit inclure tous les éléments nécessaires pour que la DGA puisse vérifier la classification tarifaire et l'évaluation des marchandises (articles 233 et 234 du Code des douanes). Outre la déclaration d'importation, les douanes exigent: l'original des documents de transport (connaissance, feuille d'expédition, lettre de transport aérien); la facture commerciale originale; la liste de colisage; et la déclaration de la valeur en douane (s'il y a lieu). D'autres documents, comme le certificat d'origine²¹, la licence automatique ou non automatique ou les certificats sanitaires, peuvent être exigés selon le type de marchandises.²²

3.12. Une fois que les documents pertinents ont été présentés et que les taxes ont été acquittées, les marchandises passent par un système sélectif de contrôle. Comme en 2013, l'Argentine continue d'utiliser trois circuits: le circuit rouge (inspection matérielle et documentaire et, dans certains cas, vérification de la valeur), le circuit orange (contrôle des documents) et le circuit vert (aucune inspection). Le risque associé aux marchandises détermine le canal par lequel elles doivent passer. Les produits assujettis à des contrôles spécifiques pour l'importation (registre d'importation, autorisation préalable, licences d'importation, prescriptions concernant l'origine et/ou prescriptions sanitaires ou résultant de règlements techniques) sont dirigés vers le circuit orange ou rouge; le reste des produits passent par le circuit vert (graphique 3.1). Actuellement, la plupart des importations passent par le circuit vert. Pendant la période à l'examen, la part des marchandises qui sont passées par le circuit vert est passée de 41% en 2013 à 58% en 2020, tandis que la part des marchandises qui sont passées par le circuit rouge est passée de 35% en 2013 à 12% en 2020.²³

Graphique 3.1 Processus d'importation, 2020



Source: AFIP.

¹⁹ Régime de certification obligatoire de la conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité pour la commercialisation de bicyclettes neuves, Résolution n° 220/2003 du 30 décembre 2003 et Résolution n° 153/2005 du 26 juillet 2005.

²⁰ Résolution générale n° 3628/2014 https://www.despachantesargentinos.com/news/doc/RG_AFIP_N_3628_2014.pdf; et renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://www.afip.gob.ar/aduana/despachantes.asp>.

²¹ En 2019, le certificat d'origine numérique (COD) entre l'Argentine et le Paraguay a été mis en œuvre (Résolution générale n° 4554/2019 de l'AFIP), et à partir de 2020, en raison de la crise sanitaire, des certificats d'origine électroniques ont exceptionnellement commencé à être acceptés pour les marchandises bénéficiant de préférences tarifaires au titre des accords signés par l'Argentine dans le cadre de l'ALADI, ainsi que des accords conclus avec Israël, la SACU et l'Égypte.

²² En 2018, le document électronique de transit sanitaire des végétaux (DTV-e) a été mis en œuvre pour les importateurs et les exportateurs (Résolution n° 4297/2018).

²³ Renseignements communiqués par les autorités.

3.13. Pendant la période considérée, l'Argentine a éliminé certains registres d'importation comme le Registre des opérations d'importation (ROI), auquel les importations de produits agricoles tels que certains animaux vivants, la viande et les abats comestibles (SA0103; SA0203; SA0206; SA0209) devaient être inscrites.²⁴ Le Registre des importateurs de pommes de terre a également été éliminé.²⁵ Néanmoins, d'autres registres ont été maintenus et de nouveaux registres ont été créés (tableau 3.3). Parmi les registres d'importation qui ont été créés, on peut mentionner le Registre des produits pétroliers (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Registres d'importation éliminés et créés pendant la période 2013-2020

Registre	Produits	Instrument juridique
Registres éliminés		
Registre des opérations d'importation (ROI)	Produits agricoles tels que certains animaux vivants, la viande et les abats comestibles (NCM 0103; 0203; 0206; 0209)	Éliminé en 2017 (la Résolution n° 181-E/2017 du 26 juillet 2017 a abrogé les Résolutions n° 119/07 du 9 mars 2007 et n° 2/08 du 18 avril 2008)
Registre des importateurs de pommes de terre	Pommes de terre	Éliminé en 2019 (Résolution n° 20 du 22 février 2019)
Registres maintenus		
Registre national des produits alimentaires (RNPA)	Certificat que les autorités sanitaires compétentes délivrent pour chaque produit aux entreprises importatrices de produits alimentaires ou de compléments alimentaires. Pour obtenir ce certificat, l'entreprise doit être inscrite au Registre national des entreprises (RNE) et le produit doit être inscrit au Registre national des produits alimentaires (RNPA)	Résolution n° 1946/1993
Registre des opérateurs de soja autorisés (ROSA)	Importation temporaire de graines de soja pour l'élaboration et l'exportation de divers produits dérivés, comme l'huile de soja ou le biodiesel, conformément au Régime d'importation temporaire pour perfectionnement industriel, prévu par le Décret n° 1330/04.	Résolutions conjointes n° 438/12 (MEyFP), n° 269/12 (MI) et n° 1001/12 (MPFIPyS)
Certificat d'importation pour les biens d'équipements usagés (CIBU)	Biens d'équipements usagés relevant des lignes tarifaires des chapitres 8 à 90 du SH.	Résolution n° 909/1994 du 3 août 1994 Décret n° 2646/2012 Décret n° 406/2019 du 6 juin 2019
Registres créés		
Registre des importations de pétrole brut et de ses dérivés	Pétrole brut et ses dérivés (huiles brutes de pétrole (SH 2709.00.10); huiles brutes de minéraux bitumineux (SH 2709.00.90); essences d'aviation (SH 2710.12.51); essences autres que celles d'aviation (SH 2710.12.59); et gasoil (SH 2710.19.21)	Créé en 2017 (Résolution n° 47-E/2017 et Décret n° 192 du 20 mars 2017)
Certificat d'importation de biens d'équipement usagés pour l'industrie des hydrocarbures (CIBUIH)	La liste des produits est détaillée aux annexes I et II du Décret n° 555/2019	Créé en 2019 (Décret n° 555/2019 du 9 août 2019)

²⁴ La Résolution n° 181-E/2017 du 26 juillet 2017 a abrogé les Résolutions n° 119/07 du 9 mars 2007 et n° 2/08 du 18 avril 2018, au titre desquelles le ROI avait été créé.

²⁵ Résolution n° 20 du 22 février 2019.

Registre	Produits	Instrument juridique
Registre des importations de marchandises destinées à la consommation réalisées dans le cadre de contrats incluant une clause de révision des prix entre entreprises liées avec l'intervention d'opérateurs tiers	-	Créé en 2019 (Résolution générale n° 4419/2019 du 8 février 2019 de l'AFIP)

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.14. En 2017, l'Argentine a créé le Registre des importations de pétrole brut et de ses dérivés pour enregistrer les importations de ces produits, qui sont soumis à autorisation.²⁶ Pour importer du pétrole brut et/ou ses dérivés, il faut présenter une demande d'importation pour obtenir une autorisation d'importation, conformément aux procédures spécifiques établies à cette fin par le Sous-Secrétariat des hydrocarbures. Le Sous-Secrétariat détermine quel volume peut être autorisé sur la base des critères suivants: i) offre de pétrole brut aux caractéristiques semblables produit localement; ii) capacité de transformation additionnelle des raffineries nationales exploitant du brut d'origine locale; et iii) offre nationale de produits dérivés du pétrole.²⁷ Ce registre a été éliminé le 31 décembre 2017²⁸ car il avait été créé pour faire face à une conjoncture transitoire, jusqu'à ce que les prix locaux se rapprochent des prix internationaux.²⁹

3.15. Le certificat d'importation pour les biens d'équipements usagés (CIBU), qui est délivré depuis 2012, doit toujours être présenté pour importer à titre définitif des biens usagés destinés à la consommation relevant des lignes tarifaires des chapitres 84 à 90 du SH.³⁰ La délivrance du CIBU doit faire l'objet de consultations menées par la Direction nationale de l'industrie avec les chambres/associations pour déterminer si le produit peut être produit localement. Le CIBU est délivré en fonction de l'offre locale de biens pertinents et en tenant compte des effets que l'importation pourrait avoir sur le marché local, qui sont déterminés sur la base d'un rapport technique que la Direction nationale de l'industrie publie après avoir consulté la branche de production nationale.³¹ Il existe également un certificat d'importation de biens d'équipement usagés pour l'industrie des hydrocarbures (CIBUIH).³² Selon les autorités, ce régime n'est plus en vigueur car il a expiré le 31 décembre 2020.

3.16. En 2019, le Registre des importations de marchandises destinées à la consommation réalisées dans le cadre de contrats incluant une clause de révision des prix entre entreprises liées avec l'intervention d'opérateurs tiers a été créé, afin d'appliquer un système de contrôle après la mainlevée des marchandises, car ce type d'opérations entre entreprises liées peut donner lieu à des pratiques de contournement et de surfacturation. En conséquence, avant de s'enregistrer/s'inscrire au SIMI, les entreprises qui réalisent ce type d'opérations doivent présenter une copie du contrat déterminant la méthode de révision des prix, authentifiée par l'importateur et le courtier en douane auprès de l'AFIP.³³

3.17. Les importateurs de vin et de moût de raisin doivent s'enregistrer auprès de l'Institut national de la vitiviniculture (INV) et satisfaire à d'autres conditions pour importer (tableau 3.4). Les importateurs de produits médicaux et de soins esthétiques doivent encore être inscrits au Registre sanitaire.³⁴

²⁶ Néanmoins, selon les renseignements communiqués par les autorités, cette autorisation n'est pas considérée comme une licence non automatique.

²⁷ Décret n° 192/2017 du 20 mars 2017.

²⁸ Décret n° 962/2017 du 24 novembre 2017.

²⁹ Selon la Résolution n° 47-E/2017 du 30 mars 2017, le Registre devait être suspendu si le prix moyen du produit marqueur international, dénommé BRENT, était équivalent ou supérieur de moins de 1 USD à la valeur du pétrole brut dénommé Medanito pendant 30 jours de cotation consécutifs.

³⁰ Décrets n° 2646/2012, n° 1205/2016 et n° 406/2019 du 6 juin 2019.

³¹ Décret n° 406/2019 du 6 juin 2019.

³² Décret n° 629/2017 du 9 août 2017, Décret n° 555/2019 du 9 août 2019 et Disposition n° 31/2019 du 11 septembre 2019.

³³ Renseignements en ligne: <https://www.afip.gov.ar/noticias/20190208-Registro-de-importaciones-para-consumo-de-mercaderias.asp>.

³⁴ Disposition n° 5706/2017 et Circulaire n° 14/2016. Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.anmat.gov.ar/webanmat/normativas_productosmedicos_cuerpo.asp.

Tableau 3.4 Prescriptions relatives à l'importation de vin et de moût de raisin, 2020

Inscription à l'Institut national de la vitiviniculture (INV)
Le "Guide d'importation" est un document unique qui fait office de déclaration sous serment
Il est utilisé: pour indiquer à l'INV quels vins ou moûts de raisin vont être importés; et pour demander à l'INV de prélever les échantillons de contrôle nécessaires.
Il est utilisé comme un sauf-conduit permettant de transporter les produits qui vont être importés de la zone douanière aux caves ou aux installations de traitement du moût, où l'INV effectue les contrôles et les prélèvements d'échantillons nécessaires.
Le "Guide d'importation" doit être complété au moins 48 heures avant la date d'entrée déclarée.
Un certificat d'analyse de l'origine de chacun des produits importés, délivré par un laboratoire officiel ou agréé du pays d'origine, est également exigé.
L'INV vérifie les renseignements indiqués dans le "Guide d'importation".
Une fois que ces renseignements ont été confirmés, le Guide est rendu à l'intéressé et inclus dans la documentation douanière.
Une fois les formalités douanières achevées, l'importateur doit présenter une copie du document douanier d'"importation à des fins de consommation" à l'INV, accréditant l'opération réalisée.

Source: Loi n° 14.878 et ses dispositions complémentaires, Résolution INV n° C-121/93 - Disposition n° C-1139/93, et Prescriptions relatives à l'importation de vin et de moût de raisin. Renseignements en ligne: <http://www.inv.gov.ar> et <http://www.alimentosargentinos.gob.ar/HomeAlimentos/AyB/bebidas/normativa/NormasImportacion.pdf>.

3.18. En 2016, l'Argentine a notifié à l'OMC les engagements relevant de la catégorie A de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) qu'elle n'adopterait pas lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, et qui ont été inclus dans la catégorie B.³⁵ En 2017, elle a notifié un calendrier indicatif pour la mise en œuvre de ces engagements, lequel a été complété en 2018. L'Argentine s'est engagée à mettre en œuvre la plupart de ces engagements lors de l'entrée en vigueur de l'Accord dans le pays, à l'exception des décisions anticipées (article 3:9 a) ii)) (cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord en Argentine)); de l'acceptation de copies pour les procédures d'importation, d'exportation et de transit (1^{er} janvier 2022); et du guichet unique (cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord).³⁶ L'Argentine a notifié au Comité de la facilitation des échanges, entre autres, les sites officiels où sont publiés les procédures d'importation, d'exportation et de transit et les formulaires et documents requis pour ces formalités; les taux de droits appliqués et les impositions perçues à l'importation ou à l'exportation ou en lien avec ces transactions; les mesures concernant le recours à des courtiers en douane; les détails du fonctionnement du guichet unique; et les coordonnées de son point de contact pour l'échange de renseignements.³⁷

3.19. En 2019, l'Argentine a créé le Comité national de la facilitation des échanges, dont l'objectif est de faciliter la coordination interne et l'application des dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC.³⁸ Le Comité n'est pas encore en activité car son règlement interne n'a pas encore été établi.

3.20. En 2017, l'Argentine a commencé à mettre en œuvre le programme des opérateurs économiques agréés (OEA).³⁹ Les importateurs (exportateurs) qui participent au programme des OEA sont répartis en deux catégories: les opérateurs économiques agréés à part entière (niveau A) et les opérateurs économiques agréés – simplification et suivi (niveau B). La catégorisation dépend de la sécurité des marchandises et des partenaires commerciaux, du système des registres commerciaux, de la solvabilité financière et de la fiabilité fiscale de l'opérateur. Les OEA ne pouvaient initialement effectuer que les opérations suivantes: i) importations de marchandises ou d'intrants destinés à des processus de production, originaires de pays avec lesquels l'Argentine n'a pas d'accords de reconnaissance mutuelle; ii) importations effectuées par un importateur/exportateur utilisant le régime de dédouanement à domicile; et iii) tout type d'exportations.⁴⁰ Progressivement, par le biais de programmes pilotes (Programme pilote des opérateurs économiques agréés), des

³⁵ Document de l'OMC WT/PCTF/N/ARG/1 du 27 mai 2016.

³⁶ Documents de l'OMC G/TFA/N/ARG/1 et G/TFA/N/ARG/1/Add.1 du 15 mars 2017 et du 12 mars 2018, respectivement.

³⁷ Documents de l'OMC G/TFA/N/ARG/2 du 28 février 2018, G/TFA/N/ARG/2/Rev.1 du 11 décembre 2019, G/TFA/N/ARG/2/Rev.2 du 22 juin 2020 et G/TFA/N/ARG/2/Rev.3 du 5 octobre 2000.

³⁸ Décret n° 535/2019 du 1^{er} août 2019.

³⁹ Résolution générale n° 4150-E/2017 du 26 octobre 2017 de l'AFIP.

⁴⁰ Résolution générale n° 4150-E/2017 du 26 octobre 2017 de l'AFIP.

opérations relevant d'autres régimes d'importation, comme le régime de fabrication sous douane (RAF), ont commencé à être inclus.⁴¹

3.21. En 2017, l'Argentine a aussi éliminé les procédures de dédouanement par des bureaux de douane spécialisés, qui avaient été établies en 2005⁴² pour les importations de marchandises destinées à la consommation, comme les matières textiles et ouvrages en ces matières (SH50 à SH63); les chaussures, guêtres et articles analogues (SH64); les jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; et leurs parties et accessoires (SH95.01 à SH95.05). En effet, les utilisateurs demandaient à être exemptés de ces procédures en raison de l'augmentation des coûts liée à l'obligation de documenter leurs importations dans des bureaux de douane éloignés de leur juridiction.⁴³ Néanmoins, il existe un nombre limité de douanes habilitées à importer des stupéfiants et des psychotropes; ainsi que de la poudre, des explosifs et des produits analogues.⁴⁴

3.22. En 2018, dans le but de faciliter les échanges, l'Argentine a également mis en œuvre le document électronique de transit sanitaire des végétaux (DTV-e) pour les importateurs (et exportateurs).⁴⁵ Ce document a harmonisé les prescriptions à l'importation et a remplacé le bordereau d'expédition, le guide ou le document d'importation équivalent⁴⁶, ainsi que l'ancien document de transit sanitaire des végétaux (DTV).⁴⁷

3.23. En outre, afin de faciliter les échanges, des mesures réglementaires ont été prises pour faire baisser les coûts de transport, et des efforts ont été fournis pour améliorer la logistique dans les ports en mettant en œuvre un système portuaire communautaire (*Port Community System*).⁴⁸ Par suite de l'adoption de ces mesures, les coûts de manipulation des conteneurs ont diminué de 60%.⁴⁹

Évaluation en douane

3.24. En Argentine, l'évaluation en douane est régie par le Code des douanes (Loi n° 22.415) et son Décret réglementaire (n° 1001/1982), ainsi que par l'Accord de l'OMC en la matière. Depuis 2013, aucune modification substantielle n'a été apportée à la réglementation. Selon les renseignements communiqués par les autorités, pendant la période 2013-2020, l'Argentine a principalement utilisé la valeur transactionnelle (dans 87% des cas) pour déterminer la valeur en douane.⁵⁰ Les autres méthodes, comme la valeur transactionnelle de produits identiques et la valeur transactionnelle de produits similaires, ont été utilisées pour déterminer la valeur de 6,4% des importations. Dans les cas restants (6,6%), la valeur déclarée a fait l'objet de contestations car des infractions ou des délits ont été constatés.⁵¹

3.25. L'Argentine n'a pas formulé, dans le cadre de l'OMC, de réserves concernant l'établissement de prix minimaux; néanmoins, à travers la DGA, l'AFIP continue à établir des valeurs critères de précaution pour préserver ses intérêts fiscaux, pour toutes les marchandises importées. Ces valeurs sont publiées au Journal officiel de l'Argentine ainsi que dans celui de la DGA.⁵² Pendant la période considérée, de la même manière que lors du précédent examen, la liste des produits soumis à des valeurs critères a été modifiée plusieurs fois.⁵³

⁴¹ Renseignements communiqués par les autorités.

⁴² Résolution générale n° 1924 du 11 août 2005 de l'AFIP.

⁴³ Résolution générale n° 4097-E du 26 juillet 2017 de l'AFIP.

⁴⁴ Résolution n° 3115 du 15 novembre 1994.

⁴⁵ Résolution conjointe n° 4297/2018 du 28 août 2018 de l'AFIP et la SENASA.

⁴⁶ Résolution générale n° 1415 du 7 janvier 2003 de l'AFIP.

⁴⁷ Résolution n° 31 du 4 février 2015 de la SENASA.

⁴⁸ Port de Buenos Aires. Adresse consultée:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/brochure_cargas_2019_actnov.pdf.

⁴⁹ Port de Buenos Aires (2019), *Informe de Gestión 2019*. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/noticias/mira-nuestro-informe-de-gestion-2019-0>; et Port de Buenos Aires.

Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/brochure_cargas_2019_actnov.pdf.

⁵⁰ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵¹ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵² Résolution générale n° 2730 du 17 décembre 2009 de l'AFIP.

⁵³ Pour plus de renseignements sur les produits soumis aux prix critères et l'origine des produits qui y sont assujettis, voir l'adresse suivante: <https://www.afip.gob.ar/noticias/20181227-Valores-criterio-de-importacion>.

3.26. Pour déterminer la valeur critère d'un produit, on tient compte, entre autres choses, de la valeur officielle déclarée au lieu d'importation définitif pour la consommation du produit, des bases de données disponibles dans le secteur public ou privé et des services achetés auprès d'entreprises spécialisées.⁵⁴ En outre, pour sélectionner les marchandises qui doivent faire l'objet d'un contrôle de la valeur, les aspects suivants, entre autres, sont pris en compte: demandes présentées par les représentants de la branche de production et du commerce, ainsi que du secteur importateur; demandes effectuées par différentes entités du secteur public; marchandises dont la valeur déclarée ne correspond pas aux valeurs habituelles et raisonnables dans la branche de production ou le secteur commercial en question; marchandises dont la valeur déclarée ne correspond pas à la valeur de marchandises identiques ou similaires; ou marchandises dont la valeur a été ajustée par les organismes chargés de l'évaluation et qui n'ont pas de valeur critère. Les valeurs critères sont actualisées en fonction des variations des prix sur le marché international.⁵⁵

3.27. Si la valeur déclarée est inférieure à la valeur provisoire, les importations passent par le circuit rouge "valeur"⁵⁶, et une garantie équivalente à la différence entre le montant payé et celui découlant de l'examen de la valeur établie doit être constituée. De la même manière, les importations sélectionnées par le système informatique en fonction de l'analyse des risques peuvent aussi passer par le circuit rouge "valeur" (dans ce cas, sans constitution de garantie).⁵⁷

3.28. Les droits de douane s'appliquent à la valeur c.a.f. des marchandises importées.

3.1.2 Règles d'origine

3.29. L'Argentine continue à appliquer des règles d'origine préférentielles et non préférentielles.

3.30. Les règles non préférentielles sont utilisées pour certifier l'origine des marchandises assujetties à des mesures commerciales spéciales; jusqu'en 2019, elles étaient utilisées pour importer des produits pour lesquels un certificat d'origine était nécessaire à des fins statistiques, notamment les produits relevant des chapitres 51 à 64 du SH destinés à la consommation nationale.⁵⁸ Le certificat d'origine à des fins statistiques, qui a été éliminé en 2019⁵⁹, a été remplacé par la Déclaration sous serment de l'origine non préférentielle, qui est aussi exigée lorsque les marchandises sont soumises à des droits antidumping, compensateurs ou spécifiques ou à des mesures de sauvegarde, ou bien pour les importations en provenance de pays qui ne bénéficient pas du traitement NPF.⁶⁰ Néanmoins, malgré les dispositions juridiques, l'Argentine accorde le traitement NPF à tous les territoires, qu'ils soient Membres de l'OMC ou non.

3.31. Les importations provenant de pays avec lesquels l'Argentine a conclu des accords commerciaux sont soumises à des règles d'origine préférentielles. En 2020, après la mise en œuvre d'un plan pilote en 2019⁶¹, le certificat d'origine numérique (COD) entre l'Argentine et le Paraguay a été mis en place, conformément au Système informatique des certificats d'origine digitaux (SCOD).⁶² À partir de 2020, en raison de la crise sanitaire, les autorités douanières argentines ont exceptionnellement décidé d'accepter les certificats d'origine transmis par voie électronique pour les marchandises bénéficiant de préférences tarifaires au titre des accords conclus par l'Argentine dans le cadre de l'ALADI, ainsi que des accords du MERCOSUR avec Israël, la SACU et l'Égypte.⁶³

3.32. Les prescriptions relatives à l'origine énoncées dans les deux accords (MERCOSUR-SACU et MERCOSUR-Égypte) qui sont entrés en vigueur en 2013 sont similaires à celles des autres accords préférentiels signés par l'Argentine. Les produits originaires et les produits entièrement obtenus sur le territoire d'une partie bénéficient d'un traitement préférentiel. Si des matières non originaires sont utilisées, l'origine est conférée si les produits ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante

⁵⁴ Résolution générale n° 2730/2009 du 17 décembre 2009 de l'AFIP.

⁵⁵ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵⁶ Le circuit rouge "valeur" est un circuit de sélectivité spécifique à l'évaluation en douane, qui concerne les opérations dont les montants sont inférieurs aux valeurs attendues ou très supérieurs à ces valeurs.

⁵⁷ Résolution générale n° 2730/2009 du 17 décembre 2009 de l'AFIP.

⁵⁸ Résolution n° 141/2018 du 18 décembre 2018 du Ministère de la production et de la production et du travail.

⁵⁹ Résolution n° 1288/2019 du 26 novembre 2019 du Ministère de la production et du travail.

⁶⁰ Résolution n° 1288/2019 du 26 novembre 2019 du Ministère de la production et du travail.

⁶¹ Résolution générale n° 4554/2019 du 20 août 2019 de l'AFIP.

⁶² Résolution générale n° 4814/2020 du 11 septembre 2020 de l'AFIP.

⁶³ Circulaire n° 2/2020 du 7 avril 2020 de l'AFIP.

(tableau 3.5). Dans le cas de l'Égypte, des règles d'origine spécifiques sont utilisées pour 41,3% du total des lignes bénéficiant d'un traitement préférentiel. Les deux accords autorisent le cumul bilatéral; un bien conserve l'origine uniquement s'il est transporté directement entre les territoires des parties.

Tableau 3.5 Critères en matière d'origine préférentielle

Critères	MERCOSUR-Égypte	MERCOSUR-SACU
Produits originaires	Oui	Oui
Produits entièrement obtenus	Oui	Oui
Produits ayant subi une ouvraison ou transformation suffisante	Changement de classification tarifaire (au niveau des positions à 4 chiffres) du SH ou La valeur des matières non originaires ne dépasse pas 45% du prix (sortie d'usine) du produit final	Changement de classification tarifaire (au niveau des positions à 4 chiffres) du SH ou La valeur des matières ou des produits non originaires ne dépasse pas 40% du prix du produit final et La valeur des matières non originaires ne peut pas excéder 10% du prix du produit final
Cumul	Bilatéral	Bilatéral

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.1.3 Droits de douane

3.33. Le tarif douanier de l'Argentine est basé sur le Tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR qui se fonde actuellement sur le Système harmonisé (SH) de 2017. En 2020, le tarif douanier comprenait 10 273 lignes au niveau des positions à 8 chiffres du SH 2017. L'Argentine utilise uniquement des droits *ad valorem*. Cependant, le pouvoir exécutif, selon le Code des douanes, peut établir des droits d'importation spécifiques, lorsque, par exemple, l'augmentation d'un droit *ad valorem* n'est pas suffisante pour protéger un secteur ou lorsqu'il existe des difficultés liées à l'évaluation des marchandises.⁶⁴

3.34. En 2020, la moyenne arithmétique du droit NPF était de 11,4%, soit un niveau identique à celui de 2012. En 2020, la moyenne des droits NPF appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 10,4% (10,1% en 2012); comme en 2012, elle était inférieure à la protection octroyée aux produits non agricoles (11,5%) (tableau 3.6). L'Argentine octroie une protection plus faible aux produits agricoles qu'aux produits non agricoles. En 2020, les secteurs qui bénéficiaient d'une protection supérieure à la moyenne appliquée aux produits agricoles étaient les suivants: produits laitiers (18,6%), suivis des boissons alcooliques et du tabac (17,7%); et, dans le cas des produits non agricoles, les produits pour lesquels la protection était la plus élevée étaient, comme en 2012, les vêtements et les textiles dont les taux moyens de protection s'élevaient à 35% et 22,5%, respectivement (tableau A3. 1).

3.35. La structure tarifaire de l'Argentine n'a pas fait l'objet de modifications substantielles pendant la période considérée. En 2020, tout comme en 2012, les droits étaient compris entre 0% et 35%. En 2020, 31 taux différents étaient appliqués (contre 18 en 2012). La principale modification apportée à la structure tarifaire depuis 2012 concernait l'augmentation du pourcentage des lignes tarifaires en franchise de droits qui est passé de 7,5% du tarif douanier en 2012 à 9,1% en 2020. En 2020, le taux de droit le plus fréquemment attribué était de 14% et s'appliquait à 20,2% des lignes tarifaires (19,1% en 2012), suivi par le taux de 2% qui s'appliquait à 19,3% (20,2% en 2012) des lignes tarifaires totales. On compte 73,5% de lignes tarifaires assujetties à un taux inférieur ou égal à 15%, et le reste des lignes tarifaires sont assujetties à un taux supérieur à 15%, soit une situation presque semblable à celle de 2012 (graphique 3.2).

⁶⁴ Article 663 de la Loi n° 22.415 (Code des douanes).

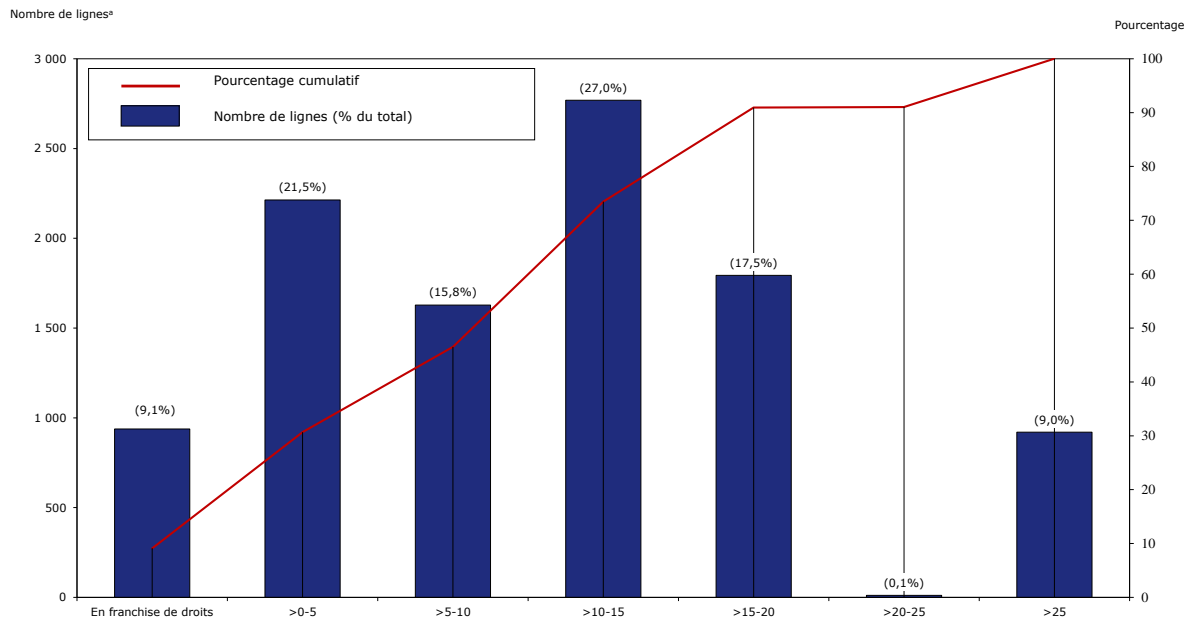
Tableau 3.6 Structure des droits NPF, 2012, 2019 et 2020

	2012 (SH 2012)	2019 (SH 2017)	2020 (SH 2017)
Nombre total de lignes	10 031	10 226	10 273
Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalents <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	7,5	9,1	9,1
Moyenne arithmétique des lignes assujetties à un droit supérieur à 0 (%)	12,3	12,7	12,6
Moyenne arithmétique	11,4	11,5	11,4
Produits agricoles (définition de l'OMC)	10,1	10,4	10,4
Produits non agricoles (pétrole inclus, définition de l'OMC)	11,5	11,7	11,5
"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) ^a	4,2	5,2	4,9
"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) ^b	27,0	26,8	26,5
Écart type global des taux appliqués	8,4	8,8	8,7
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

Graphique 3.2 Répartition des taux de droits, 2020

a Le nombre total de lignes s'élève à 10 273.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.1.3.1 Consolidations tarifaires

3.36. L'Argentine a consolidé toutes les lignes tarifaires des chapitres 1 à 97 du SH entre 0% et 35%, avec un total de 20 fourchettes. Dans certains secteurs comme les produits laitiers, les boissons alcooliques et le tabac, le coton, les vêtements, les cuirs, le caoutchouc, les chaussures et les articles de voyage ainsi que les machines non électriques, la totalité des lignes ont été consolidées à 35% (tableau A3. 1). Lorsque l'on compare les consolidations de l'Argentine lors du Cycle d'Uruguay et le droit NPF appliqué en 2019, en ce qui concerne 35 lignes tarifaires, on constate que le droit NPF appliqué est supérieur au droit consolidé (tableau 3.7).⁶⁵ Ces lignes étaient déjà assujetties à des droits supérieurs au droit consolidé en 2012, lorsque les autorités ont indiqué que, lorsque le droit appliqué était supérieur au droit consolidé, ce dernier était utilisé.

⁶⁵ Pour réaliser cette analyse, étant donné que le droit consolidé est basé sur la nomenclature du SH2002 et le droit NPF s'appuie sur le SH2017, la comparaison porte uniquement sur des lignes strictement comparables (c'est-à-dire les lignes pour lesquelles les codes du SH sont exactement identiques).

Tableau 3.7 Lignes tarifaires pour lesquelles les droits NPF sont plus élevés que les droits consolidés, 2020

(Pourcentage)

Code du SH	Désignation	Droit NPF	Droit consolidé
Lignes tarifaires complètes:			
0101.30.00	Ânes	4	3,8
0101.90.00	Autres	4	3,8
0105.99.00	Autres coqs, etc.	4	3,8
0106.11.00	Primates	4	3,8
0106.12.00	Mammifères aquatiques	4	3,8
0106.13.00	Chameaux et autres camélidés (<i>Camelidae</i>)	4	3,8
0106.19.00	Autres mammifères	4	3,8
0106.20.00	Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	4	3,8
0106.31.00	Oiseaux de proie	4	3,8
0106.32.00	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	4	3,8
0106.33.90	Autres autruches	4	3,8
0106.39.00	Autres oiseaux	4	3,8
0106.41.00	Abeilles	4	3,8
0106.49.00	Autres insectes	4	3,8
0106.90.00	Autres animaux vivants	4	3,8
8701.30.00	Tracteurs à chenilles	14	5
8701.91.00	Tracteurs d'une puissance n'excédant pas 18 kW	14	5
8701.92.00	Tracteurs d'une puissance excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	14	5
8701.93.00	Tracteurs d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	14	5
8701.94.90	Autres tracteurs	14	5
8701.95.90	Autres tracteurs	14	5
9101.21.00	Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps: à remontage automatique	20	10
9101.29.00	Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps: autres	20	10
9101.91.00	Autres montres-bracelets fonctionnant électriquement	20	10
9101.99.00	Autres montres-bracelets	20	10
9102.11.10	Montres-bracelets fonctionnant électriquement dont la boîte est en métal commun	20	10
9102.11.90	Autres montres-bracelets fonctionnant électriquement	20	10
9102.12.10	Dont la boîte est en métal commun	20	10
9102.12.20	Dont la boîte est en plastique, à l'exception de celles renforcées de fibres de verre	20	10
9102.12.90	Autres	20	10
9102.19.00	Autres montres-bracelets fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps	20	10
9102.21.00	Autres montres-bracelets à remontage automatique	20	10
9102.29.00	Autres montres-bracelets	20	10
9102.91.00	Autres montres-bracelets fonctionnant électriquement	20	10
9102.99.00	Autres montres	20	10
Parties de lignes tarifaires consolidées			
3702.55.10	Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome): d'une largeur de 35 mm	10	5
9101.19.00	Autres montres-bracelets	20	10

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.37. En 2020, conformément à l'article XXVIII:5 du GATT de 1994, l'Argentine s'est réservée le droit de modifier sa liste LXIV pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.⁶⁶

3.1.3.2 Contingents tarifaires

3.38. L'Argentine ne maintient pas de contingents tarifaires NPF. Toutefois, elle a négocié des contingents tarifaires dans le cadre de certains accords de portée partielle de complémentarité économique: MERCOSUR-Pérou (ACE n° 58), MERCOSUR-Communauté andine (ACE n° 59), MERCOSUR-Cuba (ACE n° 62) et MERCOSUR-Colombie (ACE n° 72).⁶⁷ Les produits soumis à des contingents varient selon les accords (tableau 3.8). Le droit préférentiel appliqué aux contingents

⁶⁶ Document de l'OMC G/MA/374 du 15 septembre 2020.

⁶⁷ Informations communiquées par les autorités.

est compris entre 0% et 2,2%. Dans le cadre du contingent convenu avec la Colombie (ACE n° 59), les produits pour lesquels les droits préférentiels sont les plus élevés sont les sucreries sans cacao (gommes à mâcher (chewing-gum)), pour lesquels le droit contingentaire est de 0%, tandis que le droit préférentiel est de 10% et le droit NPF de 20%. Par ailleurs, le droit appliqué au contingent de tricycles et trottinettes provenant de Cuba est également de 0%, tandis que le droit préférentiel et le droit NPF sont tous deux de 35%. Apparemment, ces contingents ne sont pas utilisés.

Tableau 3.8 Produits soumis à des contingents tarifaires préférentiels, 2020

Accord	Code du SH	Produit
Pérou (ACE 58)	SH 5209	Tissus de coton
Colombie (ACE 59)	SH 1704	Sucreries sans cacao (gommes à mâcher (chewing-gum))
	SH 8708	Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines), à l'exception des ceintures de sécurité
	SH 8711	Motocycles. À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
Cuba (ACE 62)	SH 1604	Préparations et conserves de poissons (thons)
	SH 9503	Tricycles, trottinettes, etc.
Colombie (ACE 72)	SH 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
	SH 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
	SH 3808	Insecticides, etc. (avec bromure de méthyle)
	SH 3923	Articles de transport, en matières plastiques (bouteilles)
	SH 8702	Véhicules (uniquement à moteur à piston)
	SH 8703	
	SH 8708	Parties des véhicules automobiles (garde-boue)

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.1.3.3 Préférences tarifaires⁶⁸

3.39. L'Argentine accorde des préférences tarifaires dans le cadre des différents accords commerciaux qu'elle a négociés, en tant que membre du MERCOSUR ou à l'échelle bilatérale. Dans la majorité des cas, les préférences tarifaires appliquées en 2020 concernaient environ 90% du tarif douanier, sauf dans le cadre des accords conclus avec le Mexique (50,8%), Cuba (25,6%), la SACU (14,0%) et l'Inde (9,3%). La moyenne des droits préférentiels appliqués varie: elle est de 0% pour l'État plurinational de Bolivie, le Chili et le Pérou; de 10,7% pour l'Inde et de 10,2% pour la SACU. Les droits préférentiels moyens appliqués aux produits agricoles sont, dans la plupart des cas, sauf pour le Pérou, inférieurs ou égaux à ceux appliqués aux produits non agricoles (tableau 3.9).

Tableau 3.9 Analyse du droit appliqué aux produits des pays avec lesquels des accords commerciaux ont été négociés, 2020

	Nombre de lignes préférentielles	Part préférentielle du droit (%)	Total		Catégories de l'OMC			
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Produits agricoles		Produits non agricoles (pétrole inclus)	
					Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
NPF		-	11,4	9,1	10,4	8,3	11,5	9,2
Mexique (ACE 6)	5 223	50,8	7,1	42,1	6,7	21,1	7,2	44,5
Chili (ACE 35)	9 330	90,8	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Bolivie (ACE 36)	9 330	90,8	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Pérou (ACE 58)	9 317	90,7	0,0	99,8	0,2	99,0	0,0	99,9
Colombie (ACE 59)	9 113	88,7	0,5	92,9	0,2	98,5	0,5	92,3
Équateur (ACE 59)	9 082	88,4	0,6	91,1	0,1	99,2	0,7	90,1
Venezuela (ACE 59)	9 082	88,4	0,6	91,1	0,1	99,2	0,7	90,1
Cuba (ACE 62)	2 625	25,6	8,2	27,3	7,7	24,6	8,3	27,6
Colombie (ACE 72)	9 148	89,0	0,3	94,2	0,1	99,5	0,4	93,5
Égypte	9 121	88,8	6,8	27,5	5,9	14,7	6,9	29,0
Inde	956	9,3	10,7	9,5	9,9	8,3	10,8	9,7
Israël	9 072	88,3	1,1	70,1	0,4	77,8	1,2	69,3
SACU	1 442	14,0	10,2	17,8	8,8	21,5	10,4	17,3

Note: Pour cette analyse, lorsque le droit préférentiel était plus élevé que le droit NPF, ce dernier a été utilisé pour le calcul des moyennes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

⁶⁸ Le droit préférentiel utilisé dans cette analyse est basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de 2007.

3.1.3.4 Avantages tarifaires

3.40. Le pouvoir exécutif a la possibilité de modifier le droit d'importation ou d'exonérer les importations destinées à la consommation de ce droit afin, entre autres, d'atteindre certains des objectifs suivants: "a) assurer un revenu adéquat pour le travail national ou supprimer, diminuer ou empêcher le chômage; [...] c) ou promouvoir, protéger ou conserver les activités productives nationales en matière de biens ou de services et les ressources naturelles ou les espèces animales ou végétales".⁶⁹ C'est ainsi qu'en 2020, en raison de l'urgence sanitaire, l'Argentine a exonéré, à titre provisoire, les vaccins et matériels jetables importés par le Ministère de la santé de tous les droits d'importation et de tout autre impôt, prélèvement, contribution, taxe ou droit de douane ou portuaire ainsi que de la TVA.⁷⁰

3.41. Certains régimes douaniers octroient des avantages tarifaires. Parmi eux, on peut citer le régime des franchises diplomatiques et le régime de réimportation des marchandises exportées à des fins de consommation (articles 529 et 566 du Code des douanes).

3.42. Pour promouvoir les nouvelles technologies propres et favoriser le développement d'une branche de production nationale, en 2017, l'Argentine a réduit, à titre provisoire (36 mois), les droits d'importation pour un contingent de 6 000 véhicules équipés d'un moteur hybride, d'un moteur électrique ou de piles à combustible qui utilisent de l'hydrogène comme combustible. Une réduction supérieure est prévue pour les véhicules importés sous forme de kits SKD (véhicules semi-montés) ou CKD (véhicules entièrement démontés).⁷¹

3.43. À partir de 2017, l'Argentine a mis en œuvre le régime d'importation des biens d'équipement usagés pour l'industrie des hydrocarbures pour une période de 10 ans. Dans le cadre de ce régime, les biens d'équipement usagés peuvent être importés à un taux de droit compris entre 0% et 14%, soit un taux inférieur au droit NPF appliqué, à condition d'acheter, dans un délai de 2 ans à compter de l'émission du certificat d'importation, des biens de production nationale (si les biens destinés à l'importation sont également produits à l'échelle nationale)⁷²; le pourcentage de biens qui doivent être achetés sur le marché intérieur varie selon l'ancienneté et le type des biens d'équipement usagés importés (tableau 3.10).⁷³

Tableau 3.10 Biens et obligation d'achat sur le marché intérieur

SH	Ancienneté du bien d'équipement usagé importé (en années, à compter de l'année de fabrication)	Engagement d'achat de nouveaux biens d'origine nationale par rapport à la valeur du bien d'équipement usagé importé (%)
8413.50.10; 8413.50.90; 8430.49.20;	1	15
8474.10.00; 8479.82.10; 8479.89.99;	2	15
8481.30.00; 8481.40.00; 8481.80.92;	3	20
8481.80.93; 8481.80.99; 8502.13.19;	4	20
8705.20.00; 8705.90.10; 8705.90.90;	5	25
8716.31.00; 8716.39.00	6	25
	7	40
	8	40
	9	60
	10	60
8405.10.00; 8406.81.00; 8411.81.00;	1	30
8411.82.00; 8412.21.10; 8412.21.90;	2	30
8412.29.00; 8412.90.90; 8413.60.11;	3	40
8413.60.19; 8413.60.90; 8413.70.10;	4	40
8413.70.80; 8413.70.90; 8413.81.00;	5	50
8413.91.10; 8413.91.90; 8419.39.00;	6	50
8419.40.20; 8419.50.10; 8419.89.99;	7	70
8421.11.90; 8421.21.00; 8421.29.90;	8	70
8421.39.90; 8428.90.90; 8430.41.20;	9	80

⁶⁹ Article 664 de la Loi n° 22.415 (Code des douanes).

⁷⁰ Loi n° 27541 du 21 décembre 2019.

⁷¹ Décret n° 331/2017 du 11 mai 2017.

⁷² Informations en ligne. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/importar-bienes-usados-para-la-industria-hidrocarburifera>.

⁷³ Décret n° 629/2017 du 9 août 2017 et Décret n° 555/19 du 9 août 2019.

SH	Ancienneté du bien d'équipement usagé importé (en années, à compter de l'année de fabrication)	Engagement d'achat de nouveaux biens d'origine nationale par rapport à la valeur du bien d'équipement usagé importé (%)
8430.41.30; 8430.41.90; 8430.49.90; 8431.43.10; 8431.43.90; 8474.39.00; 8479.82.90; 8483.40.10; 8483.40.90; 8483.50.10; 8483.50.90; 8501.51.10; 8501.52.90; 8501.53.10; 8501.53.20; 8501.53.90; 8502.12.10; 8502.12.90; 8502.13.11; 8502.20.11; 8502.20.90; 8504.40.10; 8504.40.29	10	80

Source: Décret n° 629/2017 du 9 août 2017.

3.44. Dans le cadre du Régime de développement national favorisant l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour la production d'électricité, jusqu'au 31 décembre 2017, les biens d'équipement ainsi que les équipements, les nouveaux composants et les intrants destinés à des projets d'investissement dans les énergies renouvelables non produits en Argentine ou nécessaires à la fabrication de biens nationaux ont été exonérés du paiement de droits d'importation et de tout autre droit, impôt et taxe à l'importation (tableau 3.11).⁷⁴

Tableau 3.11 Biens exonérés du paiement de droits

SH	Désignation
3919.90.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, même en rouleaux, en éthylène-acétate de vinyle (EVA).
3919.90.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, même en rouleaux, en polytéréphtalate d'éthylène (PET).
7007.19.00	Verres trempés des types utilisés dans les générateurs photovoltaïques.
7208.51.00	Tôles d'acier, d'une largeur de 2 750 mm ou plus.
7208.52.00	Tôles d'acier, d'une largeur de 2 750 mm ou plus.
7208.90.00	Tôles d'acier, d'une largeur de 2 750 mm ou plus.
7326.19.00	Anneau forgé, de fer ou d'acier, des types utilisés pour l'obtention de roues dentées dans le système de tournage de la nacelle des aérogénérateurs (YAW RING).
7326.90.90	Anneaux forgés ou forgés laminés de diamètre intérieur de 3 000 mm ou plus.
7409.31.90	Bandes en alliages à base de cuivre ("Ribbon Busbar") dont l'épaisseur excède 0,15 mm, enroulées.
7410.12.00	Bandes en alliages à base de cuivre ("Ribbon Busbar"), d'une épaisseur excédant 0,10 mm mais n'excédant pas 0,15 mm, enroulées.
8410.11.00	Turbines Kaplan à axe vertical à double régulation, d'une puissance excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW.
8410.11.00	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs, d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW.
8410.12.00	Turbines Kaplan à axe vertical à double régulation, d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 1 200 kW.
8410.12.00	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs, d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW.
8412.90.90	Pales de turbines éoliennes utilisées dans des aérogénérateurs d'une puissance nominale supérieure à 700 kW.
8412.90.90	Moyeux ("hubs") de turbines éoliennes.
8419.89.99	Radiateurs tubulaires à ailettes, des types utilisés dans les aérogénérateurs.
8482.10.10	Roulements radiaux à 2 rangées de billes, des types utilisés dans les pales de turbines éoliennes.
8482.10.90	Roulements à 1 rangée de billes à contact angulaire (à 4 points de contact).
8482.10.90	Roulements à 2 rangées de billes à contact angulaire (à 4 points de contact).
8482.20.10	Roulements radiaux à rouleaux coniques.
8482.30.00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau, à rotule.
8482.50.10	Roulements radiaux à rouleaux cylindriques.
8483.10.90	Arbres de transmission, des types utilisés dans les aérogénérateurs.
8483.30.21	Paliers de diamètre intérieur supérieur à 200 mm.
8483.40.10	Boîtes multiplicatrices de vitesse, des types utilisés dans les aérogénérateurs.
8483.60.90	Accouplements élastiques, des types utilisés pour la connexion de la boîte d'engrenages avec le générateur dans les aérogénérateurs.
8483.90.00	Roues dentées, des types utilisés dans le système de tournage de la nacelle des aérogénérateurs (YAW RING).

⁷⁴ Chapitre VI de la Loi n° 27.191 du 23 septembre 2015.

SH	Désignation
8501.52.10	Motoréducteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW, des types utilisés pour l'orientation de la nacelle des aérogénérateurs (YAW DRIVE).
8501.64.00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 750 kVA, des types utilisés dans les aérogénérateurs.
8503.00.90	Bâti de nacelle des aérogénérateurs, de fonte, de fer ou d'acier.
8504.34.00	Transformateurs secs, d'une puissance excédant 500 kVA.
8504.40.90	Ondulateurs ("Inverters") des types utilisés dans les générateurs photovoltaïques d'une puissance excédant 15 kW, avec une tension d'entrée du côté du courant continu n'excédant pas 1 300 V et une tension de sortie efficace du côté du courant alternatif n'excédant pas 2 000 V.
8504.90.40	Accessoires de convertisseurs statiques.
8505.19.90	Aimants permanents de Néodyme Nd-Fe-B, frittés.
8517.62.99	Dispositifs sans fil.
8536.90.90	Boîtes de dérivation (Junction box).
8537.10.20	Contrôleurs logiques programmables, des types utilisés pour le contrôle du mouvement de la nacelle des aérogénérateurs.
8537.20.90	Armoire électrique ("switchgear") (36 kV/20 kA), pour la connexion des aérogénérateurs au réseau d'électricité.
9015.80.90	Anémomètres.
9027.10.00	Analyseurs de gaz.

Source: Décret n° 814/2017 du 10 octobre 2017.

3.45. En 2016, l'Argentine a réinstauré le Régime d'importation de lignes de production usagées qui permet l'importation de biens usagés, d'une ancienneté n'excédant pas 20 ans, en vue de leur utilisation dans des lignes de production déterminées complètes et autonomes, avec une réduction tarifaire.⁷⁵ Les biens importés pour les projets admis à bénéficier de ce régime sont assujettis à un montant équivalant à 25% des droits d'importation à acquitter au moment de l'importation.⁷⁶

3.46. De plus, l'Argentine continue d'octroyer des avantages tarifaires afin de promouvoir différents secteurs de l'économie; dans certains cas, les avantages sont octroyés seulement dans le cadre d'un contingent spécifique (tableau 3.12).

Tableau 3.12 Autres avantages tarifaires, 2020 et 2021

Programme	Législation
Importation d'un contingent de 6 000 véhicules hybrides, électriques et à piles à combustible (hydrogène) avec des taux de droits réduits.	Décret n° 331/2017 Résolution n° 536/2017 du SIS Résolution n° 28/2018 du SI
Importation d'un contingent de 800 camions utilisant des moteurs conventionnels à combustion et 200 châssis de minibus à moteur (motorisation à gaz): exonération tarifaire partielle.	Décret n° 440/2019 Résolution n° 128/2019 du SI
Importation de contingents (800 000 m ³ en 2021) de combustibles liquides (gasoil et essence): exonération tarifaire (Loi n° 23.966); exonération de la taxe sur le gasoil (Loi n° 26.028), de la taxe sur les combustibles liquides et de la taxe sur le dioxyde de carbone (Loi n° 27.591) et de tout autre droit spécifique frappant ces combustibles.	Loi n° 23.966/1991 Résolution n° 99/2013 de la CPyCEPNIH Loi n° 26.028/2005 Loi n° 27.591/2020
Importation de papier destiné à l'impression de journaux, revues et publications d'intérêt qui contribuent au développement de la culture, de l'éducation et de la diffusion d'idées: exonération tarifaire.	Décret n° 635/1992 Résolution n° 439/1992 du SIC Résolution n° 722/2011 du SIC
Importation temporaire de biens d'équipement: exonération de la taxe de statistique et de la TVA. Il est permis d'importer temporairement des équipements destinés aux processus de production à condition que cela ne porte pas atteinte à la branche de production nationale chargée de la fabrication des biens importés.	Résolution n° 1/2015 Décret n° 1001/82 (article 31) Résolution générale n° 4.200/18 de l'AFIP (Annexe IV)
Régime d'importation de biens pour radioamateurs: exonération tarifaire.	Loi n° 20.847 Décret n° 1030/04
Régime motos: réduction tarifaire pour les motos sous forme de kits SKD (motos semi-montées)	Décret n° 81/2019 Résolution n° 23/2019

⁷⁵ Seules les entreprises de l'industrie manufacturière œuvrant dans des catégories déterminées peuvent bénéficier de ce régime (article 3 du Décret n° 1174/2016 du 15 novembre 2016).

⁷⁶ Décret n° 1174/2016 du 15 novembre 2016 et Résolution n° 5 du 21 novembre 2016.

Programme	Législation
Régime d'importation de biens usagés: les biens usagés et les parties et pièces visées, qui ne sont pas exonérés du paiement de droits de douane dans le cadre d'autres régimes, seront assujettis à un droit d'importation dont le taux résultera de l'augmentation de 100% du droit d'importation hors zone (DIE) qu'il convient d'appliquer à la ligne tarifaire concernée. Le taux résultant de ce calcul ne pourra en aucun cas être inférieur à 7% ni supérieur à 35%.	Résolution n° 909/94 de l'ex-MEYOSP Décret n° 406/2019
Régime de recherches scientifico-technologiques: exonération tarifaire et exonération des autres taxes liées à l'importation.	Loi n° 25.613/2002
Régime de développement national favorisant l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour la production d'électricité: (régime d'investissements pour la création d'entreprises).	Loi n° 26.190/2007 Décret n° 562/2009 Loi n° 27.191/2015
Régime de promotion de l'industrie navale argentine: droit d'importation de 0% pour l'importation d'intrants, de pièces et de composants neufs destinés à la construction, la reconstruction, la transformation et la réparation de navires et d'engins navals dans le pays.	Loi n° 27.418/2017 Décret n° 920/2018

Source: Secrétariat de l'OMC et informations communiquées par les autorités.

3.47. De même, des exonérations sont octroyées dans le cadre de plusieurs régimes d'importation tels que le régime d'importation temporaire, la fabrication sous douane (RAF) et les régimes de zones franches et de zones douanières spéciales.

3.48. Le régime d'admission temporaire permet aux importateurs et aux fabricants d'importer des biens d'équipement exonérés de taxes à l'importation sous réserve de les réexporter dans un délai de trois ans.⁷⁷ La RAF est une variation du régime d'admission temporaire. La différence réside dans le fait que dans le cadre de la RAF, les biens importés peuvent être utilisés dans la production de biens commercialisés aussi bien sur le marché extérieur que sur le marché intérieur. Le paiement des taxes est différé jusqu'à ce que l'on décide de l'usage des biens entrant dans le cadre de ce régime. Lorsque le produit aura fini d'être exporté, il ne sera pas versé de taxes à l'importation.⁷⁸

3.49. En raison de la crise sanitaire en 2020, l'Argentine a temporairement éliminé les droits d'importation à l'intérieur de la zone et la taxe de statistique pour des produits déterminés nécessaires afin de faire face à la crise engendrée par la COVID-19; cette élimination sera maintenue tant que l'urgence publique en matière sanitaire perdurera (tableau 3.13).⁷⁹

Tableau 3.13 Biens temporairement exonérés de droits d'importation (COVID-19), 2020

SH 2017	Désignation	Droit NPF appliqué
22071010	Avec une teneur en eau n'excédant pas 1% vol.	20
22071090	Autres	20
22072019	Autres	20
29051210	Alcool propylique	2
29051220	Alcool isopropylique	12
29349934	Acides nucléiques et leurs sels	14
29252929	Chlorure de guanidinium, thiocyanate de guanidinium	2
30021229	Immunoglobulines, des types utilisés dans les kits pour diagnostiquer la COVID-19	2
30021300	Produits immunologiques, des types utilisés dans les kits pour diagnostiquer la COVID-19	2
30021490	Produits immunologiques, des types utilisés dans les kits pour diagnostiquer la COVID-19	2
38089419	Autres. Désinfectant pour surfaces pour les équipements médicaux et les sols	14
38089429	Autres. Désinfectant pour surfaces pour les équipements médicaux et les sols; gel hydroalcoolique	20
38220090	Réactifs de diagnostic, pour utilisation <i>in vitro</i> à usage humain, pour détecter la COVID-19	14

⁷⁷ Secrétariat de l'OMC.

⁷⁸ Loi n° 22415 (Code des douanes), Décret n° 688/2002, Résolution n° 14/2003, Résolution n° 2338/2007, Résolution n° 58/2009, Décret n° 2722/2002, Résolution conjointe n° 30/2010 et Résolution conjointe n° 2771/2010.

⁷⁹ Loi n° 27.541 du 23 décembre 2019; Décret n° 260 du 12 mars 2020 et Décret n° 333/2020 du 2 avril 2020.

SH 2017	Désignation	Droit NPF appliqué
39191010	Plaques, feuilles, bandes, rubans et pellicules auto-adhésifs, de polypropylène, des types utilisés pour la fabrication de pellicules pour diagnostiquer la COVID-19	16
39199020	Plaques, feuilles, bandes, rubans et pellicules de polychlorure de vinyle, des types utilisés pour la fabrication de pellicules pour diagnostiquer la COVID-19	16
39219019	Plaques, feuilles, bandes, rubans et pellicules de nitrocellulose, des types utilisés pour la fabrication de pellicules pour diagnostiquer la COVID-19	16
39262000	Gants à usage médical	18
39269040	Articles pour laboratoires ou pour la pharmacie	18
40151100	-- pour la chirurgie	16
40151900	Gants à usage médical	16
62101000	Des types utilisés pour la chirurgie et la médecine	35
63079010	En non tissés	35
65050022	De fibres synthétiques ou artificielles. Charlottes jetables	20
65050090	Jetables	20
70199090	Feuilles à base de fibres de verre	12
84131900	-- Autres pompes de circulation extra-corporelle, des types utilisés pour le pompage de fluides sanguins ou les injections hospitalières	14
84136019	Autres pompes de circulation extra-corporelle, des types utilisés pour le pompage de fluides sanguins ou les injections hospitalières	14
84213930	Concentrateurs d'oxygène pour l'épuration de l'air, d'une capacité de sortie inférieure ou égale à 6 l/min	0
90049020	Lunettes de sécurité	18
90049090	Autres visières de sécurité	18
90181100	-- Électrocardiographes	14
90181210	Échographes, avec analyse spectrale par effet Doppler	0
90181290	Autres échographes	14
90181300	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0
90181410	Scanner pour tomographie par émission de positrons (PET - "Positron Emission Tomography")	0
90181420	Caméras à scintillation à rayons gamma	0
90181490	Autres appareils de scintigraphie, leurs parties et accessoires	14
90181910	Endoscopes	0
90181920	Audiomètres	14
90181980	Autres appareils d'électrodiagnostic	14
90181990	Autres parties d'appareils d'électrodiagnostic	14
90183111	Seringues, avec ou sans aiguilles en matière plastique, d'une capacité n'excédant pas 2 cm ³	16
90183119	Autres seringues, avec ou sans aiguilles, en matière plastique	16
90183190	Autres seringues, avec ou sans aiguilles, en matière plastique	16
90183212	Aiguilles tubulaires en métal, des types utilisés avec des sacs de sang	2
90183219	Autres aiguilles tubulaires en métal pour la médecine humaine	16
90183910	Aiguilles pour la médecine humaine	16
90183921	Sondes, cathéters et canules, en caoutchouc	16
90183922	Cathéters en poly(chlorure de vinyle), pour embolectomie artérielle	2
90183923	Cathéters en poly(chlorure de vinyle), pour thermodilution	2
90183924	Cathéters intraveineux périphériques, en polyuréthane ou en copolymère d'éthylènetétrafluoréthylène (ETFE)	16
90183929	Autres sondes, cathéters et canules, utilisés pour la médecine humaine	16
90183930	Lancettes pour la vaccination et la cautérisation, utilisées pour la médecine humaine	16
90183991	Articles pour fistules artérioveineuses, composés d'une aiguille, d'un support de fixation de type papillon et d'un tube en matière plastique muni d'un connecteur et d'un obturateur	16
90183999	Autres instruments	16
90189010	Pour la transfusion sanguine ou l'injection intraveineuse	14
90189092	Appareils de mesure de la pression artérielle	16
90189094	Endoscopes, leurs parties et accessoires	0
90189096	Défibrillateurs externes opérant uniquement en mode automatique (AED - "Automatic external defibrillator")	0
90189099	Autres pompes à injection	16
90192010	Appareils d'oxygénothérapie, leurs parties et accessoires	14
90192020	Appareils d'aérosolthérapie	14
90192030	Appareils respiratoires de réanimation	14
90192040	Poumons d'acier	14
90192090	Autres appareils et leurs parties	14
90200010	Masques à gaz	16

SH 2017	Désignation	Droit NPF appliqué
90200090	Autres appareils respiratoires	16
90219011	Cardiodéfibrillateurs automatiques	0
90219019	Autres (cardiovertéurs)	0
90251110	Thermomètres cliniques	18
90251990	Autres (thermomètres cliniques)	18
94029020	Lits à mécanisme pour usages cliniques	14
94032000	- Autres meubles en métal (tables roulantes et tables de chevet des types utilisés par les patients pendant leur hospitalisation)	35
94036000	- Autres meubles en bois (tables roulantes et tables de chevet des types utilisés par les patients pendant leur hospitalisation).	18
94037000	- Meubles en plastique (tables roulantes et tables de chevet des types utilisés par les patients pendant leur hospitalisation)	18

Source: Décret n° 333/2020 du 2 avril 2020, Décret n° 455/2020 du 11 mai 2020, Décret n° 745 du 14 septembre 2020.

3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.50. Au cours du Cycle d'Uruguay, l'Argentine a consolidé "les autres droits et impositions" à 3%. Outre les droits de douane, l'Argentine continue de percevoir sur les importations une taxe de statistique, une taxe de vérification de la destination, une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des taxes intérieures (ou impôts sélectifs à la consommation).

3.51. L'importation définitive à des fins de consommation, à l'exception de l'importation de biens provenant du MERCOSUR ou qui sont commercialisés dans le cadre d'autres accords préférentiels, est assujettie à une taxe *ad valorem* en raison des services statistiques fournis par les diverses agences qui interviennent dans le processus d'importation (taxe de statistique).⁸⁰ Le pouvoir exécutif peut justifier l'exonération du paiement de la taxe lorsqu'il s'agit d'une activité spécifique dont l'objectif est, entre autres, d'encourager la recherche scientifique, de promouvoir l'utilisation de la technologie et/ou l'innovation, de favoriser le développement économique et de créer de l'emploi. Dans le cadre de certains régimes d'importation temporaire de biens d'équipement, il est permis d'importer temporairement des équipements pour les processus de production à un taux de statistique de 0% jusqu'au 31 décembre 2021 (tableau 3.12).⁸¹

3.52. La base d'imposition pour la taxe de statistique est la valeur en douane de la marchandise importée. Au cours de la période considérée, la taxe a enregistré plusieurs variations, passant de 0,5% en 2013 à 2,5% en 2019⁸², pour atteindre jusqu'à 3% en 2020 et 2021.⁸³

3.53. En 2019, les montants maximum de la taxe de statistique ont été actualisés.⁸⁴ Par conséquent, le montant maximum perçu oscille entre 180 et 150 000 USD selon la base d'imposition (tableau 3.14).⁸⁵ Ces montants maximum ont initialement été fixés jusqu'au 31 décembre 2020 et ont ensuite été prorogés jusqu'au 31 décembre 2021.⁸⁶ D'après les autorités, les modifications apportées aux taxes ont eu lieu "à la suite du processus mené [...] dans le cadre de l'OMC [...], afin que le pourcentage *ad valorem* de la taxe de statistique soit limité au coût approximatif du service statistique fourni concernant les importations, l'engagement a été pris d'établir une limite en valeur absolue pour les sommes d'argent perçues à ce titre, c'est pourquoi il devient nécessaire de maintenir les montants maximum fixés par le Décret n° 99/19 concernant le paiement de cette taxe".⁸⁷

⁸⁰ Article 762 de la Loi n° 22.415 (Code des douanes) et ses modifications.

⁸¹ Article 765 du Code des douanes (Loi n° 22.415). Le Décret n° 361/19 du 17 mai 2019 a établi, jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe de statistique de 0% pour certains biens d'équipement et un régime d'importation temporaire en suspension des droits; la Loi n° 27.541 du 23 décembre 2019 et le Décret n° 99/2019 de décembre 2019 (article 22) ont prorogé l'application de ce taux jusqu'au 31 décembre 2020; et le Décret n° 1057 du 31 décembre 2020 l'a prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

⁸² Décrets n° 332/2019 et n° 362/2019.

⁸³ Article 49 de la Loi n° 27541 du 23 décembre 2019 et Décret n° 1057 du 31 décembre 2020.

⁸⁴ Décrets n° 332/2019 du 3 mai 2019 et n° 99/19 du 28 décembre 2019.

⁸⁵ Article 20 du Décret n° 99/2019 du 28 décembre 2019.

⁸⁶ Décret n° 1057/2020 du 31 décembre 2020.

⁸⁷ Décrets n° 332/2019 du 3 mai 2019 et n° 99/19 du 28 décembre 2019.

Tableau 3.14 Montant maximum de la taxe de statistique, 2020

Base d'imposition	Montant maximum (USD)
Inférieure ou égale à 10 000 USD	180
Entre 10 000 USD et 100 000 USD, inclus	3 000
Entre 100 000 USD et 1 million d'USD, inclus	30 000
Supérieure à 1 million d'USD	150 000

Source: Décret n° 99/2019 du 27 décembre 2019.

3.54. La taxe de vérification de la destination continue d'être perçue lorsque les Douanes doivent fournir un service de contrôle sur place afin de vérifier que les prescriptions pour l'octroi d'avantages à une importation spécifique sont remplies. La base d'imposition pour s'acquitter de la taxe de vérification de la destination est la valeur en douane. Le pouvoir exécutif peut fixer et modifier le taux de cette taxe qui ne pourra pas excéder 2%.⁸⁸

3.55. Les Douanes perçoivent une taxe pour services extraordinaires si le contrôle douanier des importations est effectué en dehors des jours ouvrés et des heures d'ouverture.⁸⁹ Les tarifs sont fonction des services fournis.⁹⁰ Le transit de la population locale et de touristes de toute origine qui s'effectue en dehors des jours ouvrés et des heures d'ouverture par l'intermédiaire de ponts et de points de passage internationaux est exonéré de la taxe pour services extraordinaires. Les Douanes peuvent également percevoir une taxe d'entreposage lorsqu'elles offrent ce type de services. La Direction générale des douanes fixe et modifie cette taxe.⁹¹

3.56. Les importateurs doivent acquitter un tarif unique de 10 USD par destination et/ou opération d'importation par l'intermédiaire du Système informatisé Malvina (SIM).⁹²

3.57. Tant les biens produits en Argentine que les biens importés sont assujettis au paiement de la TVA. La base d'imposition de la TVA dans le cas des importations est toujours le "prix normal" auquel s'ajoutent les taxes à l'importation (droits de douane et autres impositions). Tout comme en 2013, certains biens, tant importés que produits en Argentine, sont exonérés du paiement de la TVA, tout comme les importations visées par des régimes spéciaux ou destinées à des œuvres de bienfaisance ou éducatives (tableau 3.15). En 2020, en vertu de l'urgence publique en matière sanitaire, les importations de certains intrants essentiels ont été exonérés de la TVA, des droits d'importations hors zone et de la taxe de statistique.⁹³

Tableau 3.15 Produits exonérés de la TVA

Produits (nationaux ou importés)
Livres, brochures et imprimés similaires; journaux, revues et publications périodiques, tout au long de la chaîne de distribution et de commercialisation
Eau ordinaire naturelle
Lait sans additifs, lorsque les acheteurs sont des consommateurs finals ou des personnes bénéficiant d'une exonération
Médicaments, lorsqu'il s'agit de revente et qu'ils ont été imposés au stade de l'importation ou de la fabrication
Aéronefs, pour le transport de passagers et/ou de marchandises destinées à la défense et à la sécurité
Embarcations acquises par l'État
Produits (importés)
Importations soumises à un régime spécial effectuées en franchise de droits (livraison des bagages et des effets personnels acquis pendant le voyage des passagers; des personnes handicapées; des immigrants; des scientifiques et techniciens argentins; des représentants diplomatiques dans le pays, etc.)
Importations réalisées par des institutions religieuses
Importations effectuées par des organismes d'intérêt public qui ont pour objet de fournir des services médicaux de bienfaisance ou d'effectuer des recherches scientifiques et/ou technologiques destinées à des activités universitaires ou d'enseignement

Source: Décret n° 280/97 et ses modifications.

⁸⁸ Article 767 de la Loi n° 22.415 (Code des douanes) et ses modifications.

⁸⁹ Articles 773 et 774 de la Loi n° 22.415 (Code des douanes) et ses modifications.

⁹⁰ Pour plus d'informations concernant les tarifs, consulter:

<http://www.afip.gob.ar/servicioextraordinarios/documentos/CUADRO-TARIFARIO-RG4639-19-AFIP.pdf>.

⁹¹ Articles 775 et 776 de la Loi n° 22.415/81 (Code des douanes) et ses modifications.

⁹² Résolutions générales de l'AFIP n° 563/99 du 23 avril 1999 et n° 4111/2017 du 24 août 2017.

⁹³ Résolution générale n° 2937 du 7 octobre 2010; Décret n° 333 du 1^{er} avril 2020 et Résolution n° 4696 du 14 avril 2020.

3.58. La TVA concerne aussi bien les produits nationaux que les produits importés; le taux ne varie pas selon l'origine des marchandises ou des services. Le taux général est toujours de 21%, avec quelques exceptions. La TVA appliquée au gaz, à l'électricité et à l'eau est de 27% lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans les habitations, les maisons de vacances ou les terrains vacants. Le pouvoir exécutif est habilité à réduire le taux général jusqu'à 50%, par conséquent, certains produits (et services) sont assujettis à un taux différentiel réduit de 10,5%. La liste de ces produits n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis 2013, seuls quelques produits liés au soja ont été ajoutés⁹⁴ (tableau 3.16).

Tableau 3.16 Produits importés assujettis au taux différentiel réduit de 10,5%, 2020

Animaux vivants des espèces avicoles et cunicoles; animaux de l'espèce bovine, ovine, chevaline, caprine et porcine, leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
Fruits et légumes, frais, réfrigérés ou congelés
Miel d'abeilles en vrac
Grains (céréales et graines oléagineuses, à l'exclusion du riz) et légumes secs (haricots, pois et lentilles)
Farine de froment
Pain, biscuits, produits de la boulangerie et/ou de la pâtisserie et biscuits secs et gâteaux de type spongieux, élaborés exclusivement à partir de farine de froment, sans conditionnement préalable en vue de leur commercialisation
Cuirs de l'espèce bovine, frais ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés, même épilés ou refendus
Résidus solides résultant de l'extraction industrielle de l'huile de soja
Fèves de soja dénaturées, désactivées, grillées, brisées, tout produit issu du criblage et du calibrage des fèves de soja, des coques et pellicules de soja, tout type de mélanges des produits cités précédemment quelle que soit leur forme commerciale
Propane, butane et gaz de pétrole liquéfié
Engrais chimiques à usage agricole
Biens d'équipement, matériels informatiques et de télécommunications

Source: Article 28 du Décret n° 280/97 et ses modifications. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/40000-44999/42701/texact.htm>.

3.59. L'Argentine continue de prélever des taxes intérieures (ou impôts sélectifs à la consommation) sur la vente et l'importation de certains biens tels que les boissons alcooliques et non alcooliques; le tabac; les véhicules automobiles, moteurs, embarcations et aéronefs de plaisance ou de sport; et les produits électroniques. Les importations réalisées dans le cadre du régime spécial applicable aux bagages sont exonérées du paiement de cette taxe.⁹⁵ La liste des produits assujettis au paiement de taxes intérieures n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis 2012. Toutefois, un certain nombre de taux ont augmenté (tableau 3.17). Le pouvoir exécutif peut augmenter la taxe de 25% au maximum, la réduire ou la supprimer chaque fois que la situation économique l'exige et que le Ministère responsable présente des rapports en ce sens. Pour certains produits, une taxe minimale a été fixée, tandis que pour d'autres produits, la taxe est uniquement prélevée si la valeur du bien dépasse le prix de vente minimal.

Tableau 3.17 Taxes intérieures sur les biens, 2012 et 2020

Produit	Taux (%) ^a	
	2012 (juillet)	2020
Tabac		
Cigarettes (taxe minimale 68,56 ARS)	60	70
Cigares (taxe minimale 24,48 ARS)	16	20
Cigarillos (taxe minimale 48,97 ARS)	16	20
Tabacs consommés en feuilles, écôtés, hachés, en brins, etc. (taxe minimale 97,94 ARS)	20	25
Manilles et autres produits manufacturés du tabac	16	70
Boissons alcooliques titrant plus de 10°, à l'exclusion du vin	20	
Whisky		26
Cognac, brandy, pisco, gin, vodka, rhum, genièvre, etc.	-	26
Le reste, en fonction du titre alcoométrique:	-	20
* 1 ^{ère} classe: de 10° à 29° et leurs fractions		
* 2 ^{ème} classe: 30° et plus	-	26
Bières (contenant plus de 1,2° d'alcool en volume (1,2° GL))	8	14
Bières artisanales produites par des micro, petites et moyennes entreprises	..	8
Champagnes	12	..

⁹⁴ Article 95 de la Loi n° 27.467 du 4 décembre 2018.

⁹⁵ Article 9 de la Loi n° 24.674 du 26 août 1996 et ses modifications.

Produit	Taux (%) ^a	
	2012 (juillet)	2020
Boissons alcooliques, sirops, extraits, concentrés et eaux minérales		4-8
Boissons non alcooliques et sirops, extraits et concentrés destinés à leur préparation	8	8
Boissons non alcooliques élaborées avec du jus de fruits (minimum 10%)	4	4
Sirops élaborés avec du jus de fruits (minimum 20%)	4	4
Eau minérale	4	4
Boissons non alcooliques avec de la caféine et de la taurine		10
Véhicules automobiles à motorisation diesel et moteurs diesel	12,5	..
Véhicules automobiles, moteurs, embarcations de plaisance ou de sport et aéronefs	Taux nominal	Taux effectif
Véhicules et moteurs		
Prix de vente inférieur ou égal à 1 363 724,59 ARS	Exonération	Exonération
Prix de vente > 1 363 724,59 ARS mais inférieur à 2 517 678,63 ARS	20%	25%
Prix de vente > 2 517 678,63 ARS	35%	53,85%
Motocyclettes		
Prix de vente inférieur ou égal à 394 395,84 ARS	Exonération	Exonération
Prix de vente > 394 395,84 ARS mais inférieur à 505 635,70 ARS	20%	25%
Prix de vente > 505 635,70 ARS	30%	42,86%
Embarcations		
Prix de vente inférieur ou égal à 1 764 708,87 ARS	Exonération	Exonération
Prix de vente > 1 764 708,87 ARS	20%	25%
Aéronefs (quel que soit le prix)	20%	25%

.. Non disponible.

a Taux nominaux, puisque les taux effectifs résultent de l'inclusion dans la base d'imposition de la taxe intérieure elle-même.

Source: Lois n° 24.674 du 26 août 1996; n° 27.430 du 29 décembre 2017; n° 27.467 du 4 décembre 2018 et n° 27.541 du 23 décembre 2019.

3.60. Les taxes intérieures sont imposées sur 130% de la valeur obtenue en ajoutant à la valeur en douane les droits d'importation (droits de douane et taxes à l'importation) et des taxes intérieures elles-mêmes.⁹⁶ Les importations de cigarettes sont taxées sur la base du prix de vente national au consommateur, y compris les taxes intérieures et taxes additionnelles grevant les cigarettes, à l'exception de la TVA. Les taxes intérieures ne sont perçues qu'une seule fois au cours du processus de commercialisation; dans le cas des importations, elles sont perçues au moment du dédouanement.

3.61. L'Argentine prélève également d'autres impositions sur la vente et l'importation de combustibles liquides et d'électricité et maintient une taxe supplémentaire d'urgence de 7% sur les cigarettes.⁹⁷ En 2013, les taxes sur les combustibles liquides étaient *ad valorem* et avaient un montant minimum. Toutefois, à partir de 2018, des taxes spécifiques par litre variant selon l'indice des prix à la consommation (IPC) ont été fixées (tableau 3.18).⁹⁸ Les hydrocarbures destinées au transport international et à la pêche sont exonérées du paiement de cette taxe. Le pouvoir exécutif peut imposer une taxe fixe différentielle à certains combustibles tels que l'essence sans plomb et le gasoil, lorsque les produits taxés sont destinés à la consommation en zones frontalières, afin de corriger les asymétries engendrées par la variation du taux de change (tableau 3.18).⁹⁹ L'achat ou l'importation d'électricité en blocs réalisé par de grands utilisateurs ou fournisseurs est toujours assujéti à une taxe (contribution) de 0,0054686 ARS/kWh, afin de financer le Fonds national pour l'énergie électrique.¹⁰⁰

⁹⁶ Article 7 de la Loi n° 24.674 du 26 août 1996 et ses modifications. La base d'imposition des taxes intérieures est calculée d'après la formule suivante:

$$B_{ii} = B_i * 1,3 * (1 + T_e/100)$$

Avec: B_{ii} = Base d'imposition des taxes intérieures; B_i = Base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée; T_e = Taux effectif de la taxe intérieure, lui-même calculé d'après la formule suivante $[(100 * t_n)/(100 - t_n)]$, avec t_n le taux nominal de la taxe applicable. Ainsi, si la valeur CAF est de 100, le droit de douane de 10% et la taxe de statistique de 3%, la valeur de B_i sera $1,13 * 1,3 = 1,469$. Si le taux nominal de la taxe intérieure est de 20%, son taux effectif sera de 25%. Par conséquent, la base d'imposition B_{ii} sera: $1,469 * 1,25 = 1,8363$ (Décret n° 296/97 de l'AFIP et Résolution générale n° 3911/16 de l'AFIP).

⁹⁷ Lois n° 24.625 du 9 janvier 1996 et n° 27.730 et Décret n° 26/16.

⁹⁸ Loi n° 27.430 du 29 décembre 2017.

⁹⁹ Article 10 de la Loi n° 27.430 du 29 décembre 2017.

¹⁰⁰ Loi n° 15.336 du 22 septembre 1960 et ses modifications, article 70 de la Loi n° 24.065 du 16 janvier 1992 et Résolution n° 1.872/05 du SE.

Tableau 3.18 Taxes à l'importation de combustibles liquides, mars 2021^a

(ARS)

	Taxe sur les combustibles liquides Loi n° 27430		Taxe sur le dioxyde de carbone Loi n° 27430
	Montant fixe actualisé de la taxe	Montant fixe actualisé de la taxe	Montant fixe actualisé de la taxe
Essence jusqu'à 92 RON	20,798/l	s.o.	1,274/l
Essence de plus de 92 RON	20,798/l	s.o.	1,274/l
Essence brute	20,798/l	s.o.	1,274/l
Essence naturelle ou de pyrolyse	20,798/l	s.o.	1,274/l
Solvant	20,798/l	s.o.	1,274/l
White spirit	20,798/l	s.o.	1,274/l
Gasoil	12,826/l	6,945/l	1,463/l
Diesel	12,826/l	6,945/l	1,463/l
Kérosène	12,826/l	6,945/l	1,463/l
Fuel	s.o.	s.o.	0,481/l
Coke de pétrole	s.o.	s.o.	0,517/kg
Charbon minéral	s.o.	s.o.	0,398/kg

s.o. sans objet.

a Les valeurs présentées dans ce tableau correspondent à la période allant du 12 mars au 31 mai 2021.

Source: AFIP (février 2021) Période de base pour l'actualisation: quatrième trimestre de 2020. Adresse consultée: <http://biblioteca.afip.gob.ar/cuadroslegislativos/getAdjunto.aspx?i=12148>.**3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation****3.1.5.1 Prohibitions à l'importation**

3.62. La législation argentine permet aux autorités d'interdire l'importation (et l'exportation) de marchandises pour des raisons économiques ou non économiques. Les prohibitions établies pour des raisons économiques visent, entre autres choses, à promouvoir l'emploi et la production nationale, à stabiliser les prix et à protéger la propriété industrielle et les consommateurs (article 609 du Code des douanes). D'une manière générale, elles s'appliquent uniquement aux importations (et aux exportations) destinées à la consommation (article 613 du Code des douanes). Les prohibitions non économiques sont imposées pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection du patrimoine artistique et de protection de l'environnement, ainsi que pour la mise en œuvre de traités internationaux (article 610 du Code des douanes).

3.63. À l'heure actuelle, l'Argentine interdit les importations uniquement pour des raisons non économiques (tableau 3.19). Pendant la période 2013-2020, elle n'a pas imposé de prohibitions pour des raisons économiques.¹⁰¹

Tableau 3.19 Prohibitions à l'importation, 2020

Produit	Autorité administrative
Certains spécimens vivants, produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvages (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ^a	DGA et Ministère de l'environnement et du développement durable
Stupéfiants et psychotropes, à l'exception des quantités nécessaires à la recherche médicale et scientifique	Ministère de la santé; DGA
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone ^b	DGA et Ministère de l'environnement et du développement durable
Certains engrais, pesticides et produits connexes	Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA); Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
Résidus, déchets ou rebuts toxiques ou dangereux	Ministère de l'environnement et du développement durable; DGA

¹⁰¹ Renseignements communiqués par les autorités.

Produit	Autorité administrative
Produits chimiques classés comme polluants organiques persistants	Ministère de l'environnement et du développement durable
Coton brut (non égrené)	Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments
Produits contenant du formaldéhyde	Ministère de la santé
Vêtements usagés (vêtements et accessoires du vêtement et leurs parties, usagés)	Ministère du développement productif
Lampes à incandescence à usage domestique d'une puissance supérieure à 25 watts et d'une tension nominale supérieure à 50 volts	Ministère du développement productif
Certains composés chimiques, y compris le polychlorobiphényle (PCB)	Ministère de la santé; Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche; Ministère de l'environnement et du développement durable
Piles et batteries de piles ordinaires au zinc-carbone et alcalines au manganèse, de forme cylindrique ou prismatique, dont la teneur en mercure, cadmium et plomb est supérieure à: - 0,0005% en poids de mercure; - 0,015% en poids de cadmium; - 0,200% en poids de plomb.	Institut national de technologie industrielle (INTI)
Aliments, compléments alimentaires et médicaments vétérinaires dont les produits et sous-produits sont destinés à la consommation humaine et dont la formule contient certains principes actifs.	SENASA
Certains spécimens vivants, produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvages (autres que ceux visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)	SENASA; Ministère de l'environnement et du développement durable
Pneumatiques rechapés et usagés, autres que les pneumatiques remoulés relevant des positions 4012.11.00, 4012.12.00, 4012.13.00 et 4012.19.00	Ministère du développement productif; Ministère de l'environnement et du développement durable
Appareils électroniques à fumer (cigarettes électroniques)	Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale
Armes chimiques	Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte; Ministère du développement productif
Armes conventionnelles et munitions	Ministère de la défense

a Prohibition, sauf dans certaines conditions.

b Prohibition, sauf dans certaines conditions.

Source: Documents G/MA/QR/N/ARG/1/Rev.2 et G/MA/QR/N/ARG/2 de l'OMC du 25 juillet 2018 et du 10 février 2021, respectivement.

3.1.5.2 Licences d'importation

3.64. L'administration des licences d'importation reste l'un des principaux éléments de la politique commerciale de l'Argentine. Pendant la période à l'examen, le pays a modifié plusieurs fois sa politique en matière de licences. En 2013, l'Argentine a notifié à l'OMC qu'elle appliquait uniquement des licences d'importation automatiques; les licences d'importation non automatiques ont été abrogées par la Résolution n° 11/2013.¹⁰² À partir de 2015, l'Argentine s'est remise à utiliser deux types de licences d'importation: automatiques et non automatiques.¹⁰³

3.65. Toute marchandise importée destinée à la consommation finale en Argentine est soumise à licence d'importation, automatique ou non automatique. Les listes des produits soumis aux différentes licences sont mises à jour sans périodicité prédéterminée, en fonction des besoins. Du fait de cette politique, le nombre et le type de produits soumis à des licences d'importation non automatiques varient souvent (graphique 3.3). Ainsi, compte tenu de la situation sanitaire en 2020, ces licences ont été supprimées pour certains instruments médicaux.¹⁰⁴ En outre, depuis 2015, les listes des produits soumis à des licences non automatiques ont été modifiées 26 fois.¹⁰⁵ Ces produits

¹⁰² Document de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/11 du 24 septembre 2013.

¹⁰³ Résolution du Ministère de la production n° 5/2015 du 22 décembre 2015.

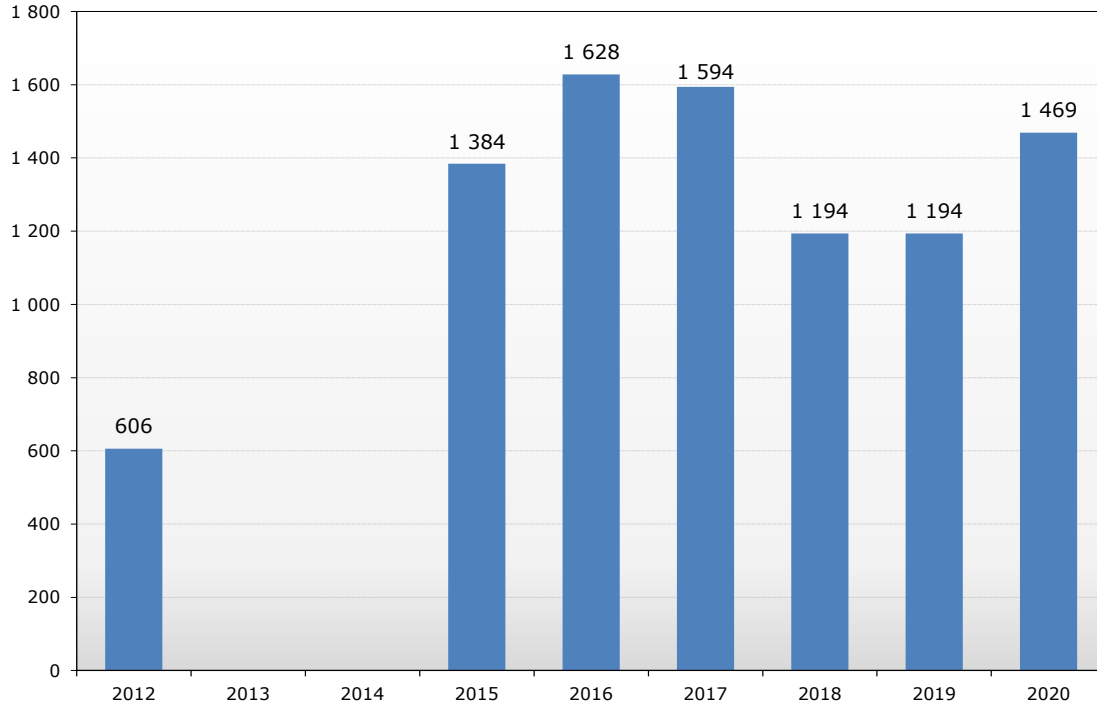
¹⁰⁴ Disposition n° 5/2020 du 18 mars 2020.

¹⁰⁵ Documents de l'OMC G/LIC/N/2/ARG/27 du 10 mars 2016; G/LIC/N/2/ARG/27/Add.1 à G/LIC/N/2/ARG/27/Add.6 datés du 12 mai 2016 au 8 novembre 2016; G/LIC/N/2/ARG/28 du 26 septembre 2017; et G/LIC/N/2/ARG/28/Add.1 à Add.8 datés du 8 décembre 2017 au 10 novembre 2020.

sont généralement énumérés dans les annexes de la résolution qui établit le régime de licences d'importation. D'après les autorités, "le regroupement des produits en annexes est lié aux prescriptions relatives à la désignation des produits". Pour modifier le régime de licences, le pouvoir exécutif n'a pas besoin d'obtenir l'accord du pouvoir législatif.

Graphique 3.3 Lignes soumises à des licences d'importation non automatiques, 2012-2020^a

(Nombre de lignes)



a Données au 31 décembre de chaque année.

Note: Aucun renseignement n'est disponible pour 2013 et 2014.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.66. Comme l'Argentine l'a notifié à l'OMC, les deux types de licences, automatiques et non automatiques, s'appliquent aux marchandises de toute origine; ces licences ne visent pas à restreindre le volume ou la valeur des importations, ni à administrer des contingents. Les licences automatiques sont utilisées pour obtenir des renseignements statistiques, tandis que les licences non automatiques sont utilisées comme un système de vérification préalable pour faire en sorte que les conditions régissant l'importation des différents produits soient respectées et pour assurer le suivi et le contrôle des importations.¹⁰⁶

3.67. En 2020, 1 469 lignes tarifaires au niveau des sous-positions à 8 chiffres du SH, soit 14,3% de l'ensemble des lignes, étaient soumises à des licences non automatiques, ce qui représente une augmentation substantielle par rapport à 2012, où seulement 606 lignes tarifaires (6% du total) étaient assujetties à ce type de licences. Les produits visés par cette mesure n'ont, quant à eux, pas beaucoup changé depuis 2012. La plupart des licences non automatiques continuent de viser les textiles, les machines et appareils et les métaux communs (tableau 3.20).

¹⁰⁶ Résolution n° 5/2015 du 22 décembre 2015 et documents de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/14 et G/LIC/N/3/ARG/15 du 2 octobre 2018 et du 19 septembre 2019, respectivement.

Tableau 3.20 Lignes soumises à des licences d'importation non automatiques, 2012 et 2020^a

Section du SH	Nombre de lignes ^b		% des lignes tarifaires relevant de la section du SH ^b	
	2012	2020	2012	2020
Total	606	1 469	6,0	14,3
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	-	9	-	1,7
2 – Produits du règne végétal	-	1	-	0,2
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	-	-	-	-
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	-	26	-	8,3
5 – Produits minéraux	-	4	-	1,9
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	6	79	0,2	2,6
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	14	45	3,3	10,5
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	10	14	8,8	12
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	1	21	0,8	13,4
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton et ses applications	35	28	15,8	12,6
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	238	654	23,5	61,9
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	34	34	48,6	48,6
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	21	28	9,7	12,9
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes, métaux précieux	-	-	-	-
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	34	74	4,6	10,0
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	126	303	7,1	17,1
17 – Matériel de transport	30	72	14,0	31,3
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	3	9	0,7	2,0
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	-	3	-	16,7
20 – Marchandises et produits divers	54	65	33,5	39,4
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	-	-	-	-

- Il n'existe pas de lignes soumises à des licences d'importation non automatiques.

a Situation au 31 décembre de chaque année.

b Les données pour l'année 2012 sont basées sur la nomenclature du SH2012 et celles pour l'année 2020 sont basées sur la nomenclature du SH2017; c'est pourquoi le nombre total de lignes tarifaires n'est pas le même.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.68. Les marchandises importées dans le cadre de certains régimes d'importation ne sont soumises à aucun type de licence d'importation.¹⁰⁷ Les importations de marchandises bénéficiant de franchises de droits et de taxes sont également exemptées de cette prescription.

3.69. Les licences, automatiques et non automatiques, peuvent être demandées à tout moment de l'année. La durée de validité des licences d'importation a été modifiée en janvier 2020 et a été ramenée de 180 jours à 90 jours à compter de la date d'approbation dans le Système global de surveillance des importations (SIMI).¹⁰⁸ Selon les autorités, cette modification vise à adapter la durée de validité des licences au fonctionnement habituel du commerce extérieur et à rendre le système plus efficace. La durée de validité de la licence peut être prolongée par l'Autorité chargée de l'application, qui est actuellement (en mars 2021) le Sous-secrétariat à la politique et à la gestion commerciales, lequel dépend du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur, si le titulaire de la licence en fait la demande au moins 15 jours avant l'expiration de celle-ci et pour des raisons valables.¹⁰⁹

¹⁰⁷ Parmi ces régimes figurent l'importation définitive pour la consommation réalisée conformément aux régimes des échantillons, des dons et des franchises diplomatiques; les marchandises admises dans le cadre du régime de courrier ou d'envois postaux; les importations de marchandises couvertes par le régime d'importation d'intrants destinés à la recherche scientifique et technologique; et les opérations d'importation de marchandises provenant de la zone douanière spéciale de la Terre de Feu.

¹⁰⁸ Résolution n° 1/2020 du 8 janvier 2020.

¹⁰⁹ Résolution n° 1/2020 du 8 janvier 2020 et documents de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/14 et G/LIC/N/3/ARG/15 du 2 octobre 2018 et du 19 septembre 2019, respectivement.

3.70. Les licences d'importation, automatiques ou non automatiques, doivent être demandées et présentées avant le dédouanement des marchandises. Le délai d'obtention des licences automatiques est de 10 jours et, dans le cas des licences non automatiques, il varie entre 30 et 60 jours.

3.71. Depuis 2015, les licences automatiques sont demandées au moyen du SIMI.¹¹⁰ Auparavant (avant 2013), il existait un régime "mixte".¹¹¹ Pour demander ce type de licence, les importateurs doivent être inscrits au Registre des importateurs de l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP) et présenter le formulaire de demande de licence d'importation.¹¹² Les licences automatiques sont délivrées dans tous les cas, tant que les prescriptions réglementaires sont respectées.

3.72. Les licences non automatiques sont elles aussi demandées au moyen du SIMI.¹¹³ Pour demander ce type de licences, les intéressés doivent en outre être inscrits au Registre unique du Ministère de la production (RUMP) (actuellement le Ministère du développement productif)¹¹⁴, présenter le formulaire de demande de licence d'importation¹¹⁵ et, le cas échéant, fournir les renseignements indiqués dans les annexes de la résolution établissant la liste des produits soumis au régime de licences non automatiques.¹¹⁶ Par exemple, les importateurs de bicyclettes neuves (SH 8712.00) et de pneumatiques et chambres à air neufs de bicyclettes (SH 4011.50.00 et 4013.20.00), qui font l'objet de règlements techniques, doivent, avant de demander une licence d'importation non automatique, demander par le biais du SISCO une attestation certifiant que le produit est conforme aux prescriptions techniques ou un certificat d'exemption, selon le cas. De même, l'autorité chargée de l'application peut, à tout moment de la procédure, demander à l'importateur des renseignements et/ou des documents additionnels, ainsi que l'intervention des organismes techniques compétents, ou obtenir des renseignements auprès d'autres sources d'information propres ou de tierces parties et exiger, si elle le juge opportun, les éclaircissements qu'elle considère pertinents.¹¹⁷ Selon les autorités, ces prescriptions sont fondées sur des critères de pertinence et de conformité.

3.73. Les licences non automatiques "peuvent rester en attente d'approbation" si l'importateur ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans la législation. Cette décision peut être révisée si l'importateur fait appel de celle-ci¹¹⁸; sinon, l'importateur peut demander une nouvelle licence. Pour la période 2015-2019, l'Argentine ne dispose pas de renseignements sur le nombre de licences non automatiques qui n'ont pas été accordées. En 2020 (août), 80% des demandes ont été approuvées en 48 heures. Seulement 1,3% des demandes sont restées en attente car les renseignements présentés contenaient des erreurs ou les produits ne passaient pas avec succès les contrôles nécessaires pour certifier: i) que les produits importés ne présentaient pas de risque pour l'environnement ou pour la santé des personnes ou des animaux, ii) que les produits étaient conformes aux règlements techniques établis par la législation nationale ou iii) qu'il n'y avait aucun signe de distorsion des échanges ou de sous-facturation des importations.¹¹⁹

3.74. Déclaration sous serment concernant la composition des produits (DJCP) est requise à l'importation de produits textiles et de chaussures (ou la commercialisation de produits nationaux) pour attester la véracité des renseignements déclarés sur l'étiquetage ou le marquage des produits. Depuis 2016, la DJCP a été exigée pour des produits comme les tissus (coton, soie, etc.), les

¹¹⁰ Résolution générale n° 3823 du 21 décembre 2015 et Résolution générale n° 4185 du 8 janvier 2018.

¹¹¹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹¹² Le "formulaire de demande de licence d'importation" contient les renseignements suivants: nom et prénom ou raison sociale de l'importateur; numéro d'identification fiscale (CUIT) de l'importateur et du déclarant, le cas échéant; position tarifaire SIMI/code AFIP; valeur f.a.b. unitaire correspondante en devises; valeur f.a.b. unitaire en dollars des États-Unis; type et quantité d'unités de commercialisation; quantité totale en unités statistiques; marque; modèle/article; version (le cas échéant); état de la marchandise; pays d'origine; et pays de provenance (annexe I de la Résolution n° 5-E/2018 du 8 janvier 2018).

¹¹³ Résolution n° 442/2016 du 8 septembre 2016 et Résolution n° 1/2020 du 8 janvier 2020.

¹¹⁴ Résolution n° 442/2016 du 8 septembre 2016 et Résolution n° 1/2020 du 8 janvier 2020.

¹¹⁵ Les renseignements requis pour demander une licence d'importation non automatique sont ceux indiqués à l'annexe I de la Résolution n° 523/2017 et les formulaires et documents requis pour présenter la demande se trouvent sur la page <http://www.afip.gob.ar/simi/>.

¹¹⁶ Voir, par exemple, les annexes II à XIV de la Résolution n° 1/2020 du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur et ses modifications.

¹¹⁷ Résolution n° 523/2017 du 5 juillet 2017.

¹¹⁸ Loi n° 19.549 du 3 avril 1972 (Loi sur les procédures administratives).

¹¹⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

vêtements et accessoires du vêtement, les chaussures, les tapis et les chapeaux. Elle est requise pour les importations de produits relevant de 963 lignes au niveau des sous-positions à 8 chiffres de 17 chapitres du SH2017.¹²⁰ Parmi ces lignes, 352 sont aussi soumises à licence d'importation non automatique (soit 36,6% du total). En 2020, du fait de la situation d'urgence sanitaire, l'Argentine a temporairement suspendu l'obligation de présenter la DJCP pour certains vêtements et chapeaux.¹²¹

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.75. L'Argentine a communiqué à l'OMC sa législation relative aux mesures commerciales spéciales ainsi que la version révisée de cette législation.¹²² Elle a notifié à l'OMC en 2019 que l'autorité compétente en matière d'ouverture d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en vue de l'institution de droits compensateurs était le Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur (SIECyGCE)¹²³, qui dépend du Ministère du développement productif (MDP)¹²⁴, lequel est chargé entre autres choses des régimes de prix indicatifs et des mécanismes antidumping ainsi que des autres instruments de réglementation du commerce extérieur.¹²⁵ Au cours de la période à l'examen, aucune procédure d'enquête n'a été engagée dans le cadre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ou de l'Accord sur les sauvegardes, mais plusieurs enquêtes ont été ouvertes concernant des allégations de dumping.

3.1.6.1.1 Cadre juridique¹²⁶

3.76. Le cadre juridique relatif aux mesures de défense commerciale est principalement régi par la Loi n° 24.425 du 5 janvier 1995 (portant adoption des Accords du Cycle d'Uruguay), le Décret n° 766/1994 (portant création de la Commission nationale du commerce extérieur), le Décret n° 1.393/2008 du 2 septembre 2008 (qui contient le règlement établissant la procédure à suivre pour l'application de droits antidumping ou compensateurs), le Décret n° 1.219 de 2006 (qui définit la procédure applicable aux importations en provenance de pays autres que les pays à économie de marché ou en transition), ainsi que d'autres résolutions et textes les modifiant.

3.77. Les procédures en matière de dumping, de subventions et de droits compensateurs sont régies par la Loi nationale n° 19.549 du 27 avril 1972 sur les procédures administratives et par le Règlement sur les procédures administratives, Décret n° 1.759/72 T.O., modifié par le Décret n° 894/2017. La Résolution n° 293/2008 de l'ancien Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux petites et moyennes entreprises régleme la présentation des demandes d'ouverture d'une enquête pour dumping et/ou subventionnement.

3.78. L'Argentine a un système dédoublé s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping et de la détermination de l'existence d'un dommage. Ainsi, comme c'est le cas dans d'autres pays, la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention est séparée de la détermination de l'existence d'un dommage, en ce sens que chacune est établie par un organe technique différent. L'autorité compétente pour ce qui concerne la détermination de la marge de dumping ou du montant

¹²⁰ Les chapitres du SH concernés sont les suivants: 61 (132 lignes tarifaires), 52 (127), 62 (119), 55 (117), 54 (91), 60 (81), 63 (63), 56 (61), 58 (42), 51 (30), 64 (29), 57 (26), 53 (17), 65 (10), 50 (8), 59 (8) et 94 (2) (Résolution du Secrétariat au commerce n° E-404/2016 du 5 décembre 2016).

¹²¹ Produits relevant des sous-positions suivantes du SH: 6210.10.00 (vêtements confectionnés en produits des n° 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07 – en produits des n° 56.02 ou 56.03), 6307.90.10 (autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements – en non-tissés), 6307.90.90 (autres articles confectionnés, y compris les patrons pour vêtements – autres) et 6505.00.22 (chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres articles textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis – de fibres synthétiques ou artificielles) (Résolution du Secrétariat au commerce intérieur n° 107/2020 du 2 avril 2020).

¹²² Documents de l'OMC G/ADP/N/1/ARG/1 et G/SCM/N/1/ARG/1 du 12 juin 1995 et documents de l'OMC G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.1 à G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.9 et G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.1 à G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.8 du 22 septembre 2008.

¹²³ Décret n° 50/2019 du 20 décembre 2019.

¹²⁴ Décret n° 7/2019 du 11 décembre 2019.

¹²⁵ Décret n° 50/2019 – administration publique nationale. Structure organisationnelle.

¹²⁶ CNCE, "Dumping – secuencia de la investigación". Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/procedimientos/dumping/secuencia-investigacion> et Décret n° 1.393/2008 du 2 septembre 2008.

de la subvention et la formulation de recommandations relatives à l'ouverture d'une enquête ou d'un réexamen est le Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales (SSPGC), qui, par l'intermédiaire de la Direction de la concurrence déloyale (DCD)¹²⁷, est chargé d'effectuer l'analyse technique visant à déterminer l'existence d'un dumping et d'une subvention et la marge de dumping et le montant de la subvention et de présenter les rapports techniques y relatifs.¹²⁸ La Commission nationale du commerce extérieur (CNCE), établie par le Décret n° 766/94, est l'organisme chargé d'effectuer les déterminations de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale dans le cas des importations réalisées dans des conditions de concurrence déloyale (dumping et subventions) et au moment d'évaluer la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde.¹²⁹ La CNCE est également chargée de proposer les mesures provisoires ou définitives visant à remédier au dommage.¹³⁰ Sur la base des rapports techniques de la DCD et des comptes rendus de la CNCE sur la détermination d'un dommage et d'un lien de causalité, le SSPGC formule à l'intention du SIECyGCE une recommandation au sujet de l'enquête.

3.1.6.1.2 Procédures

3.79. Les enquêtes en matière de droits antidumping et de subventions peuvent être ouvertes à la demande de la branche de production nationale¹³¹ (entreprises productrices, chambres professionnelles, fédérations et/ou associations) ou d'office. Préalablement à la présentation de la demande, le SSPGC, par l'intermédiaire de la DCD, et la CNCE mettront à disposition, à la demande des intéressés, un Service de renseignements spécialisé.¹³² Une fois la demande reçue, le SSPGC, par l'intermédiaire de la DCD, et la CNCE disposent de cinq jours pour signaler les éventuelles erreurs ou omissions dans les renseignements présentés afin que le requérant puisse les corriger.¹³³

3.80. Si la demande ne comporte pas d'erreurs ou d'omissions, ou une fois celles-ci corrigées, la CNCE joint à sa communication les renseignements relatifs à l'existence d'un produit similaire national et à la représentativité de l'intéressé dans un délai de 10 jours. Ensuite, le SSPGC informe le requérant et la CNCE de l'acceptation de la demande et, sur la base du rapport technique de la DCD, le SSPGC, par l'intermédiaire de la DCD, analyse les éléments de preuve concernant le dumping dans les 10 jours suivants et communique ses conclusions à la CNCE. À compter de la réception du rapport, la CNCE dispose d'un délai de 10 jours pour effectuer sa détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre le dommage et le dumping. Par la suite, dans un délai de trois jours ouvrables, le SSPGC formule une recommandation concernant l'ouverture d'une enquête à l'intention du SIECyGCE. Ce dernier doit décider s'il procède ou non à l'ouverture de l'enquête dans les cinq jours qui suivent. La décision d'ouvrir une enquête est publiée au Journal officiel, mais, s'il s'avère qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête, le SIECyGCE transmettra la décision au requérant.

3.81. Une fois l'ouverture de l'enquête décidée et dans un délai maximal de 10 jours, la CNCE et le SSPGC, par l'intermédiaire de la DCD, envoient des questionnaires aux producteurs, aux exportateurs et aux importateurs, qui doivent renvoyer leurs réponses dans un délai de 30 jours. Une fois les réponses reçues, la CNCE et la DCD peuvent demander les éclaircissements qu'elles jugent nécessaires dans un délai de sept jours, s'accordant un délai maximal de 10 jours pour

¹²⁷ Décision administrative n° 1.080/2020, annexes I c, II et III c.

¹²⁸ Renseignements de la CNCE, "Dumping – secuencia de la investigación". Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/procedimientos/dumping/secuencia-investigacion> et Décret n° 1.393/2008 du 2 septembre 2008.

¹²⁹ La CNCE consiste en un Conseil composé d'un Président et de quatre membres, qui sont nommés pour quatre ans et qui ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour faute grave. Renseignements de la CNCE. Adresse consultée : <https://www.argentina.gob.ar/cnce/autoridades>.

¹³⁰ Conformément à l'article 3 du Décret n° 766/94, les fonctions de la CNCE sont les suivantes: a) mener les enquêtes et procéder à l'analyse du dommage causé à la production nationale par des importations effectuées dans les conditions de concurrence déloyales; b) analyser le dommage qu'un accroissement sensible des importations peut avoir occasionné à la production nationale et évaluer l'opportunité d'adopter des mesures de sauvegarde; c) analyser l'aspect du dommage causé à la production nationale; et d) proposer les mesures appropriées, provisoires ou définitives, pour remédier au dommage dans les cas précédemment mentionnés, y compris les accords volontaires en matière de prix, et les revoir périodiquement afin de déterminer s'il convient de les maintenir.

¹³¹ Documents de l'OMC G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.10 et G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.11 datant respectivement du 17 juin 2020 et du 6 janvier 2021.

¹³² Résolution n° 1.393/2018 du 2 septembre 2018 (article 3).

¹³³ Renseignements de la CNCE, "Dumping y Subvenciones". Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/procedimientos/dumping/secuencia-investigacion>.

présenter les réponses demandées. Le SSPGC doit établir une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping au plus tard 100 jours après l'ouverture de l'enquête. Si la détermination est positive, il remet copie de son rapport à la CNCE, laquelle dispose de 110 jours après que l'ouverture de l'enquête aura été décidée pour établir une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, ainsi que le rapport sur l'existence d'un lien de causalité entre ce dommage et le dumping. Elle doit transmettre ses conclusions au SSPGC. Ensuite, le SSPGC a cinq jours pour adresser au SIECyGCE sa recommandation concernant l'application ou non de droits provisoires, sur la base de la proposition de la CNCE et compte tenu de la politique générale en matière de commerce extérieur et de l'intérêt public. Puis, le SIECyGCE adresse, dans un délai de 10 jours, sa recommandation au Ministère, qui doit décider s'il y a lieu d'adopter des mesures provisoires dans un délai de 20 jours. Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'une garantie et peuvent s'appliquer pour une durée maximale de quatre mois, avec possibilité de prolongation sous certaines conditions.

3.82. Les déterminations préliminaires doivent être notifiées aux parties dans un délai de 10 jours ouvrables afin que celles-ci proposent des éléments de preuve, qui doivent être analysés dans les 10 jours ouvrables. Une fois la période de présentation des preuves terminée, la DCD et la CNCE informent les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives et les mettent à leur disposition pendant 10 jours ouvrables afin qu'elles puissent présenter leurs arguments.

3.83. La détermination finale de la marge de dumping ou du montant de la subvention s'effectue dans un délai de 220 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, tandis que la CNCE doit rendre une détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité avec le dumping/la subvention dans un délai de 250 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête. La CNCE transmet ses conclusions au SSPGC, qui doit communiquer au SIECyGCE, dans un délai de 10 jours, sa recommandation concernant l'application ou non de droits antidumping ou compensateurs définitifs. Le SIECyGCE dispose d'un délai de 10 jours pour décider s'il y a lieu d'appliquer une mesure définitive et pour adresser sa recommandation au Ministère, qui doit prendre dans un délai de 20 jours la décision d'imposer ou de refuser d'appliquer des droits. Cette recommandation n'est pas contraignante. Le Ministère peut décider de ne pas appliquer de droits pour des raisons liées à la politique générale de commerce extérieur et à l'intérêt public. De manière générale, l'enquête doit être terminée dans un délai de 10 mois à compter de la date de son ouverture, mais, pour des raisons de complexité technique, ce délai peut être porté à 18 mois au maximum.

3.84. Les droits antidumping et compensateurs, provisoires ou définitifs, peuvent prendre la forme de droits *ad valorem* ou spécifiques, ou de "valeurs minimales f.a.b. à l'exportation". Le droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping. Le montant des droits compensateurs ne peut pas dépasser le montant de la subvention. Les droits antidumping ou compensateurs ne doivent rester en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping ou le subventionnement, et ils ne peuvent être maintenus plus de cinq ans à compter de la date de leur imposition ou du réexamen le plus récent. Il est possible de procéder à un réexamen des droits pendant leur période d'application ou juste avant leur expiration. De même, il est possible d'appliquer des droits sur une base rétroactive 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, à condition de respecter les prescriptions expressément établies à cette fin, aucun droit ne pouvant être appliqué avant la date d'ouverture de l'enquête. Toutes les décisions concernant la clôture de l'enquête, qu'elles prévoient ou non l'adoption de mesures antidumping ou de mesures compensatoires, sont publiées au Journal officiel et communiquées à tous les intéressés.

3.1.6.1.3 Engagements en matière de prix

3.85. La législation argentine prévoit la possibilité de suspendre ou de clore les procédures d'enquête, sans imposition de mesures provisoires ou de droits définitifs, si l'exportateur s'engage volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping, de façon que l'effet dommageable du dumping soit supprimé.¹³⁴ L'offre d'engagement volontaire doit être présentée au SSPGC après que celui-ci, par l'intermédiaire de la DCD, et la CNCE ont établi les déterminations préliminaires positives correspondantes de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité. La demande est transmise par le SSPGC

¹³⁴ Les articles 33 et 34 du chapitre V du Décret n° 1.393/2008 établissent les conditions applicables à ces engagements.

à la CNCE dans un délai de deux jours ouvrables, et tant la DCD que la CNCE disposent d'un délai de cinq jours à compter de sa réception pour demander des précisions, qui doivent être fournies dans un délai de 10 jours. À l'expiration de ce délai, la DCD et la CNCE disposent de 30 jours pour présenter les rapports relevant de leur domaine de compétence.¹³⁵

3.86. À partir de ces deux rapports, le SSPGC transmet son propre rapport relatif à l'engagement au SIECyGCE, en tenant compte des autres circonstances liées à la politique en matière de commerce extérieur et à l'intérêt public. Le SIECyGCE dispose de 10 jours à compter de la réception du rapport pour adresser sa recommandation concernant l'acceptation ou le rejet de l'engagement au Ministère, qui doit se prononcer dans les 15 jours suivant la réception de celle-ci. L'acceptation d'un compromis proposé par un exportateur n'est pas obligatoire. Même lorsqu'un engagement est accepté, l'enquête peut être poursuivie jusqu'à sa dernière étape. Si la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un dommage est négative, l'engagement devient automatiquement caduc, à moins que cette détermination négative ne soit due à l'existence dudit engagement.¹³⁶ Le SSPGC est chargé de vérifier que les engagements en matière de prix acceptés sont exécutés. À cet effet, il peut demander aux exportateurs de fournir les renseignements sur cette exécution selon la fréquence établie dans l'acte d'acceptation. En cas de violation d'un engagement, il sera ordonné l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

3.1.6.1.4 Réexamen des mesures antidumping et compensatoires

3.87. Conformément aux règles multilatérales, il existe deux types de réexamen: un réexamen pour expiration du délai et un réexamen pour changement de circonstances, qui peuvent être engagés d'office ou à la demande de toute partie intéressée justifiant par des données positives la nécessité d'un réexamen.

3.1.6.1.4.1 Réexamen pour changement de circonstances

3.88. Les résolutions entraînant l'imposition de droits aussi bien antidumping que compensateurs peuvent faire l'objet d'un réexamen pour changement de circonstances, qui peut être engagé d'office ou à la demande de la partie intéressée à condition que deux années se soient écoulées après la date d'imposition des droits ou du réexamen le plus récent, et sous réserve de la présentation d'éléments de preuve justifiant la nécessité d'effectuer ce réexamen.¹³⁷ Les parties intéressées sont les producteurs nationaux du produit similaire, les groupements professionnels de producteurs, les exportateurs, les producteurs étrangers, les importateurs du produit considéré et les groupements professionnels d'exportateurs, les producteurs étrangers et les importateurs dont on a connaissance, ainsi que le gouvernement du Membre exportateur. Les parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus peuvent également être considérées comme des parties intéressées.¹³⁸

3.89. Le réexamen pour changement de circonstances consiste à déterminer s'il est nécessaire de maintenir le droit pour neutraliser le dumping ou s'il faut modifier la mesure en vigueur. Il doit être terminé dans un délai de huit mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris. Si, à la suite du réexamen, il est déterminé que le droit antidumping ou compensateur est injustifié, celui-ci sera supprimé.

3.1.6.1.4.2 Réexamen à l'extinction

3.90. Le réexamen pour expiration du délai d'application du droit antidumping ou compensateur ou d'un engagement en matière de prix consiste à déterminer s'il est probable que le dumping ou la subvention et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.¹³⁹ Le réexamen d'un droit antidumping ou compensateur pour cause d'expiration de sa période d'application peut être engagé d'office lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants ou à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom, au moins trois mois avant la fin du délai d'application du droit antidumping ou compensateur dont il s'agit d'éviter la suppression.

¹³⁵ CNCE, "Dumping – secuencia de la investigación". Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/procedimientos/dumping/secuencia-investigacion>.

¹³⁶ CNCE, "Dumping – secuencia de la investigación". Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/procedimientos/dumping/secuencia-investigacion>.

¹³⁷ Décret n° 1.393/2008, articles 52 à 54.

¹³⁸ CNCE, "Revisión de Dumping". Adresse consultée : <https://www.argentina.gob.ar/cnce/procedimientos/revisiوندumping>.

¹³⁹ Décret n° 1.393/2008, articles 55 à 58.

3.91. Le réexamen à l'extinction doit également être terminé dans un délai de huit mois à compter de la date à laquelle il aura été engagé. Lorsqu'il décide d'entreprendre le réexamen d'un droit antidumping, d'un droit compensateur ou d'un engagement en matière de prix pour expiration du délai d'application, le SSPGC peut également décider s'il y a lieu d'effectuer en même temps un réexamen pour changement de circonstances. Le droit peut demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

3.1.6.1.4.3 Enquêtes anticourtournement

3.92. Le Décret n° 1.393/2008 contient des dispositions relatives au courtournement.¹⁴⁰ On entend par "courtournement": l'exportation de parties et/ou de composants du produit faisant l'objet de l'enquête à destination de l'Argentine où ils seront assemblés pour obtenir un produit similaire à celui qui est visé par l'enquête; l'exportation à destination de l'Argentine d'un produit similaire à celui qui est visé par l'enquête, résultant de l'assemblage de parties et/ou de composants du produit visé par l'enquête ou d'une autre opération effectuée dans un pays tiers; ou la mise en œuvre de toute autre pratique tendant à compromettre les effets correctifs de la mesure appliquée, déterminant dans tous les cas une modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et l'Argentine découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation ou de justification économique suffisante autre que l'imposition du droit.

3.93. La détermination de l'existence de pratiques de courtournement se fait à la demande de la partie concernée, d'office ou sur proposition du SSPGC et/ou de la CNCE, sur la base des principaux renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête ou du réexamen en rapport avec la mesure faisant l'objet du courtournement. Les demandes formulées par les parties intéressées devront contenir les éléments de preuve qui seront raisonnablement à leur disposition en ce qui concerne la pratique de courtournement dénoncée. Le SSPGC, à travers la DCD, et la CNCE doivent adresser leurs conclusions, dans le domaine de leurs compétences respectives, au SIECyGCE dans un délai de 120 jours à compter de l'acceptation de la demande. Pour sa part, le SIECyGCE transmet, dans les 10 jours suivant la réception des rapports, ses conclusions au Ministère, qui se prononce dans un délai de 20 jours.

3.1.6.1.4.4 Certificats d'origine non préférentielle

3.94. La Résolution n° 60/2018 de l'ancien Ministère de la production et du travail a permis d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles devant être utilisées pour contrôler les importations faisant l'objet de mesures de politique commerciale non préférentielles.¹⁴¹ L'article 6 de la Résolution établit que les marchandises visées par des droits antidumping, compensateurs ou spécifiques ou par des mesures de sauvegarde devront obligatoirement être accompagnées d'une Déclaration sous serment de l'origine non préférentielle aux fins de la certification de leur origine pendant la procédure de dédouanement lors de l'entrée définitive d'importations destinées à la consommation. L'importateur peut générer une telle déclaration par voie électronique via la plate-forme "Démarches à distance" ("Trámites a Distancia", TAD).¹⁴² La déclaration est gratuite.

3.95. Conformément à la Résolution n° 60/2018, l'objectif est non seulement de regrouper dans un seul texte juridique les dispositions applicables aux certificats d'origine non préférentielle pour ce qui est de la déclaration de l'importateur, mais également de simplifier les procédures nécessaires pour se conformer à cette déclaration.

3.1.6.1.5 Enquêtes et mesures appliquées

3.96. Au cours de la période considérée, l'Argentine a régulièrement présenté au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires des rapports semestriels sur les mesures adoptées au titre de ces accords.¹⁴³

¹⁴⁰ Articles 59 à 63.

¹⁴¹ Résolution n° 2018-60-APN-MPYT du 18 octobre 2018. Adresse consultée: <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/194179/20181019?busqueda=1>.

¹⁴² Gouvernement argentin. *Trámites a distancia* (TAD). Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/jefatura/innovacion-publica/administrativa/tramites-a-distancia>.

¹⁴³ Documents des séries de l'OMC G/ADP/N et G/SCM/N.

3.97. D'après la base de données de l'OMC, depuis la création de l'Organisation en 1995 jusqu'au 31 décembre 2020, l'Argentine a engagé 394 enquêtes antidumping et appliqué 278 mesures. Pendant cette période, l'Argentine a occupé la 5^{ème} place dans la liste des Membres de l'OMC qui utilisent le plus les mesures antidumping.¹⁴⁴ S'agissant de la réimposition de mesures à la suite d'un réexamen, l'Argentine a imposé 410 mesures antidumping définitives et 231 provisoires entre 1995 et 2020. Sur la même période, elle a accepté 51 engagements en matière de prix.¹⁴⁵

3.98. Pendant la période 2013-2020, l'Argentine a ouvert 199 enquêtes antidumping, réexamens compris. Les enquêtes visaient 27 partenaires commerciaux au total, principalement la Chine, le Brésil et l'Inde. S'agissant de la répartition par secteur des industries concernées par les enquêtes, celles-ci visaient en majeure partie les matières plastiques et ouvrages en ces matières (SH 39), les pièces détachées (SH 84) et, en troisième position, divers produits dont les appareils électroménagers (SH 85).

3.99. Au cours de la période à l'examen, l'Argentine a continué d'avoir activement recours aux mesures antidumping. Pendant la période 2013-2020, elle a imposé 151 mesures antidumping définitives, réexamens compris, et accepté 9 engagements en matière de prix (tableau 3.21).¹⁴⁶ Au cours de cette même période, elle a conclu 41 enquêtes antidumping sans imposer de droits, ce qui représente 21% des enquêtes ouvertes pendant cette période. Elle a en outre terminé 15 réexamens sans imposer de droits.

Tableau 3.21 Mesures antidumping, 2013-2020

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Ouvertures (réexamens compris)	25	20	16	40	17	29	24	28	199
Nouvelles enquêtes	19	6	6	23	9	19	17	6	105
Réexamens	6	14	10	15	8	10	7	22	92
Contournement	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Droits définitifs imposés	12	16	29	12	19	23	26	14	151
Nouvelles mesures	9	10	11	1	3	13	13	11	71
Mesures imposées dans le cadre du réexamen à l'extinction et/ou du réexamen pour changement de circonstances	2	5	16	11	15	9	11	2	71
Application de droits provisoires ^a	1	2	3	5	1	3	11	2	28
Suspension de l'enquête en raison d'un engagement en matière de prix	1	1	2	0	1	1	2	1	9
Fermeture de l'enquête sans imposition de droits	6	6	0	5	7	12	5	1	41
Fermeture du réexamen sans imposition de droits	1	10	0	0	0	1	2	1	15
Abrogation de mesures pour expiration du délai	8	7	5	3	1	3	7	10	44

Source: Secrétaire de l'OMC, CNCE et rapports semestriels de l'Argentine.

3.100. D'après les renseignements fournis par la CNCE et à partir des rapports semestriels présentés à l'OMC, en mars 2021, 114 mesures antidumping définitives et une mesure antidumping provisoire étaient en vigueur (tableau A3. 2). À titre de comparaison, 85 mesures définitives et 1 mesure provisoire étaient en vigueur en novembre 2012, conformément à ce qui a été signalé à l'examen précédent. En mars 2021, les mesures définitives visaient 24 partenaires commerciaux au total, principalement la Chine (55%), le Brésil (12%) et l'Inde (5%).¹⁴⁷ La majeure partie des droits

¹⁴⁴ OMC, "Les mesures antidumping: Mesures antidumping: Par Membre ayant présenté un rapport 01/01/1995-30/06/2020". Adresses consultées: https://www.wto.org/french/tratop_f/adp_f/adp_f.htm et https://www.wto.org/english/tratop_s/adp_s/AD_MeasuresByRepMem.pdf.

¹⁴⁵ Commission nationale du commerce extérieur, Rapport annuel 2019. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/informe_anual_cnce_-_2019_06.08.2020_final_2.pdf, mis à jour en 2020 avec des renseignements provenant des rapports semestriels présentés à l'OMC, documents de l'OMC G/ADP/N/342/ARG, G/ADP/N/350/ARG et G/ADP/N/350/ARG/Corr.1 datant respectivement du 21 août 2020, du 19 mars 2021 et du 23 mars 2021.

¹⁴⁶ Commission nationale du commerce extérieur – Rapport annuel 2018 et renseignements de la CNCE. Adresses consultées: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/publicaciones/informeanual> et https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/01_medidas_vigentes_al_02.01.2020.xlsx.

¹⁴⁷ Allemagne (1), Bangladesh (1), Brésil (14), Chili (2), Chine (64), Colombie (1), Espagne (1), États-Unis (1), Inde (5), Indonésie (2), Italie (3), Malaisie (2), Mexique (2), Oman (1), Pérou (1), Philippines (1), République de Corée (3), Slovaquie (1), Sri Lanka (1), Suède (1), Taïpei Chinois (1), Thaïlande (3), Turquie (1) et Viet Nam (1). Les engagements en matière de prix sont pris en compte.

antidumping s'appliquaient aux matières plastiques et ouvrages en ces matières (SH 39), aux appareils et engins mécaniques (SH 84), aux matériels électriques (SH 85), aux outils et articles de coutellerie en métaux communs (SH 82) et aux véhicules terrestres, leurs parties et accessoires (SH 87). Toujours en mars 2021, l'Argentine appliquait des mesures provisoires à des mètres à ruban en provenance d'Inde (tableau A3. 3).

3.101. La valeur des importations visées par des enquêtes antidumping a oscillé entre 686 millions et 958 millions d'USD par an pendant la période 2013-2019, ce qui représente entre 1,2% et 1,7% du total des importations (tableau 3.22). La répartition par secteur des importations visées par les mesures a également évolué: au fil du temps, le pourcentage des mesures appliquées à des biens de consommation a augmenté, tandis que le pourcentage des mesures appliquées à des biens intermédiaires a diminué.

Tableau 3.22 Mesures antidumping: part dans le total des importations concernées. Cas pour lesquels des décisions ont été adoptées et des mesures sont en vigueur 2013-2019

(Millions d'USD et pourcentage)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Valeur totale des importations visées par des mesures antidumping imposées pendant l'année (millions d'USD)	914,7	736,7	685,9	750,0	937,8	957,7	819,3
Pourcentage du total des importations	1,3	1,2	1,2	1,4	1,4	1,5	1,7
Part des secteurs							
Biens de consommation	28	29	34	37	36	35	37
Biens intermédiaires	50	48	42	38	37	42	41
Pièces détachées et accessoires pour les biens d'équipement	8	5	5	7	7	6	5
Biens d'équipement	14	18	19	18	20	17	17
Total	100	100	100	100	100	100	100

Source: Secrétariat de l'OMC et CNCE, *Rapport annuel* (divers numéros). Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/publicaciones/informeannual>.

3.102. Depuis la création de l'OMC, l'Argentine a adopté trois mesures compensatoires, toutes avant 2000. Ces trois mesures ont été renouvelées pour la dernière fois en 2004. Pendant la période à l'examen, aucune nouvelle mesure compensatoire n'a été appliquée, et aucune enquête n'a été ouverte.¹⁴⁸ Aucune mesure compensatoire n'est actuellement en vigueur.

3.103. Sur la période allant de 2013 à 2020, 92 réexamens de mesures antidumping ont été engagés: 46 pour expiration du délai d'application, 5 pour changement de circonstances et 41 pour expiration du délai d'application et changement de circonstances. Parmi ces réexamens, 71 ont donné lieu à l'application de mesures définitives, et 15 se sont terminés sans que des droits définitifs n'aient été imposés. De plus, pendant la période 2013-2020, l'Argentine a levé 44 mesures définitives pour expiration du délai d'application sans procéder à un réexamen. Sur cette même période, elle a effectué deux enquêtes anticcontournement: la première s'est conclue par l'imposition de mesures définitives, tandis que la seconde s'est terminée sans l'imposition de mesure définitive pour cause d'absence de pratique de contournement.¹⁴⁹

3.1.6.2 Mesures de sauvegarde

3.104. L'Argentine a notifié sa législation à l'OMC et les Membres l'ont examinée en 1996-1997.¹⁵⁰ Pendant la période considérée, aucune modification substantielle n'a été apportée au cadre juridique général des sauvegardes, qui est constitué par les Accords de l'OMC adoptés aux termes de la Loi n° 24.425 de 1994 et par les règlements sur les sauvegardes (Décret n° 1.059 du 24 septembre 1996).

3.105. Le MDP est l'autorité chargée d'appliquer les mesures de sauvegarde. Toute demande d'ouverture d'une enquête de sauvegarde doit être adressée au SIECyGCE accompagnée d'un plan d'ajustement pour la branche de production nationale considérée.¹⁵¹ Les demandes doivent être

¹⁴⁸ Renseignements de l'OMC, "Statistiques sur les mesures compensatoires". Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_f.htm.

¹⁴⁹ Document de l'OMC G/ADP/N/308/ARG du 16 février 2018.

¹⁵⁰ Documents de l'OMC G/SG/N/1/ARG/3 du 13 janvier 1997, G/SG/Q1/ARG/4 du 23 décembre 1996 et G/SG/Q1/ARG/9 du 20 août 1997.

¹⁵¹ Le plan d'ajustement doit être accompagné d'un clair exposé chiffré des objectifs fixés et d'un calendrier d'exécution permettant de suivre l'évolution de la situation.

effectuées par la branche de production nationale alléguant l'existence d'un dommage grave causé par l'augmentation des importations visées ou en son nom.¹⁵² Le Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur transmet le dossier au SSPGC et à la CNCE, qui ont 50 jours pour élaborer leurs rapports respectifs, conformément au Décret n° 1.059/1996.¹⁵³

3.106. Se fondant sur les rapports de ces deux institutions et sur des considérations d'intérêt public et de politique économique générale, le Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête dans un délai de 20 jours. La décision d'ouvrir une enquête est publiée au Journal officiel. De manière générale, la durée de l'enquête ne peut dépasser neuf mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum. Si des mesures provisoires, qui peuvent seulement prendre la forme d'une majoration des droits d'importation, sont appliquées, la durée maximale de l'enquête est de 200 jours.

3.107. Si les rapports finals de la CNCE et du SSPGC recommandent d'appliquer une mesure, le SIECyGCE, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces rapports et des observations formulées par les parties intéressées, invite les représentants des Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit visé par l'enquête à mener des consultations pour échanger leurs points de vue sur la mesure qui pourrait être appliquée. Sur la base des rapports favorables de la CNCE et du SSPGC et des résultats des consultations menées avec les pays exportateurs, le SIECyGCE formule une recommandation préconisant ou non l'adoption d'une mesure de sauvegarde à l'intention du MDP, qui décidera de son application. Si les déterminations de la CNCE et du SSPGC constituent le fondement technique pour l'application d'une mesure de sauvegarde, les déterminations positives ne sont pas contraignantes pour le MDP, qui doit également tenir compte de considérations relatives à la politique générale de commerce extérieur et à l'intérêt public dans sa détermination.

3.108. Les mesures de sauvegarde définitives peuvent prendre la forme d'une majoration des droits d'importation, d'une restriction quantitative ou de toute autre mesure. En général, la durée d'une mesure de sauvegarde définitive est limitée à la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage ou une menace de dommage et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale touchée. Une telle mesure a une durée d'application maximale de quatre ans, durée qui englobe la période d'application d'une éventuelle mesure provisoire, ce qui rend possible son réexamen. Cette période peut être prorogée s'il est déterminé que cette prorogation est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage ou une menace de dommage et qu'il existe des éléments de preuve suffisants montrant que la branche de production procède à l'ajustement visé. La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application d'une mesure provisoire, et sa prorogation éventuelle ne peuvent pas, en général, dépasser huit ans.

3.109. Au cours de la période considérée, l'Argentine n'a ouvert aucune nouvelle enquête de sauvegarde.¹⁵⁴ D'après la base de données de l'OMC, depuis la création de l'OMC en 1995 jusqu'au milieu de l'année 2020, l'Argentine a engagé six enquêtes de sauvegarde et appliqué quatre mesures définitives.¹⁵⁵ En mars 2021, le pays n'appliquait aucune mesure de sauvegarde.

3.1.7 Autres mesures visant les importations

3.110. En Argentine, une taxe de péréquation des prix peut s'appliquer aux importations destinées à la consommation pour: éviter des dommages aux activités productives et commerciales nationales; garantir des prix raisonnables pour le produit national sur le marché intérieur; et/ou préserver

¹⁵² D'après l'alinéa k de l'article 2 du Décret n° 1059/1996 du 19 septembre 1996, on entend par "branche de production nationale" l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire national, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents représentent au moins 30% de la production nationale totale de ces produits.

¹⁵³ CNCE, "Salvaguardia – secuencia de la investigación". Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/procedimientos/salvaguardia/secuencia-investigacion>. Décret n° 1.059/1996. Chapitre II, articles 7 à 13.

¹⁵⁴ Enquête sur les disques compacts enregistrables une fois (CD-R) ouverte le 8 juin 2006, ayant donné lieu à l'imposition de droits spécifiques le 30 mai 2007. Cette mesure a pris fin en mai 2010.

¹⁵⁵ Renseignements de l'OMC, "Statistiques sur les mesures compensatoires". Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_f.htm.

l'équilibre de la balance des paiements.¹⁵⁶ La taxe de péréquation des prix correspond à un montant spécifique, qui équivaut à la différence entre un prix de base et le prix de comparaison.¹⁵⁷ La taxe peut être appliquée en sus du droit de douane, ou à titre de montant maximal¹⁵⁸ ou de montant minimal¹⁵⁹ du droit de douane, ou se substituer à celui-ci (au droit de douane) (c'est-à-dire que seule la taxe de péréquation des prix est acquittée).¹⁶⁰ Les importations de sucre de canne ou de betterave et de saccharose chimiquement pur à l'état solide (SH 1701.12.00; 1701.13.00; 1701.14.00; 1701.91.00 et 1701.99.00) sont soumises à la taxe de péréquation des prix, en toutes circonstances.¹⁶¹ Néanmoins, les autorités ont fait savoir que, pendant la période considérée, l'Argentine n'a pas appliqué la taxe de péréquation des prix.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.111. Tout comme la procédure d'importation, la procédure d'exportation est régie par le Code des douanes (Loi n° 22.415) et son Décret réglementaire (n° 1001/1982), ainsi que par des réglementations spécifiques.¹⁶²

3.112. Les exportateurs et les importateurs doivent s'inscrire, une seule fois, au Registre des exportateurs et importateurs de l'Argentine, ainsi qu'à d'autres Registres douaniers spéciaux. Les modalités d'enregistrement varient selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.¹⁶³

3.113. Le courtier en douane enregistre et officialise la destination de l'exportation par l'intermédiaire du Système informatisé Malvina (SIM).¹⁶⁴ Toutefois, l'intervention du courtier en douane n'est pas nécessairement obligatoire lorsque l'exportateur (ou l'importateur) traite avec la douane en personne.¹⁶⁵ L'avis d'embarquement peut également être enregistré électroniquement et la déclaration d'exportation ainsi que les autres documents obligatoires et complémentaires peuvent être soumis au service douanier. Il est obligatoire de présenter des informations détaillées sur les marchandises et cela prend la forme d'une déclaration sous serment. Une fois que la déclaration d'exportation a été soumise, un circuit de sélectivité lui est attribué: vert, orange (vérification des documents) ou rouge (vérification des documents et vérification physique). Les exportations définitives destinées à être mises à la consommation, en plus d'être soumises au système de sélectivité correspondant, peuvent également être sélectionnées, en fonction de l'analyse de risque et/ou de contrôle ou à la demande des différents secteurs de vérification et de valeur, pour être soumises à un contrôle de valeur, auquel cas elles passeraient par le circuit rouge aux fins de leur analyse.¹⁶⁶

¹⁵⁶ Loi n° 22.415 (Code des douanes), article 673.

¹⁵⁷ Les définitions du prix de base et du prix de comparaison figurent respectivement dans les articles 676 et 677 du Code des douanes. Le prix de base peut être: a) le prix acquitté ou à acquitter pour les marchandises ou, à défaut, pour des marchandises identiques ou similaires importées; b) la valeur en douane des marchandises importées à des fins de consommation; c) le cours mondial des marchandises; d) le prix généralement convenu pour les importations de marchandises identiques ou similaires sur le territoire douanier en provenance de certains pays fournisseurs qui soient représentatifs; ou e) le prix départ usine des marchandises calculé sur la base des coûts de production (article 676 du Code des douanes). Le prix de comparaison peut être: a) le prix de vente sur le marché intérieur du territoire douanier de marchandises identiques ou similaires, nationales ou étrangères; b) le prix de vente sur le marché intérieur de pays tiers; c) le cours mondial des marchandises; d) la valeur en douane des marchandises; e) la valeur en douane des marchandises majorée des montants établis par la réglementation; f) le prix généralement convenu pour les importations de marchandises identiques ou similaires sur le territoire douanier; ou g) le prix départ usine des marchandises calculé sur la base des coûts de production (article 677 du Code des douanes).

¹⁵⁸ Le montant de la taxe de péréquation des prix est comparé au montant correspondant au droit d'importation et le montant le plus faible est acquitté.

¹⁵⁹ Le montant de la taxe de péréquation des prix est comparé au montant correspondant au droit d'importation et le montant le plus élevé est versé.

¹⁶⁰ Code des douanes, article 678.

¹⁶¹ Décret n° 797/92, Résolution ME n° 743/00 et Loi n° 25715/2003.

¹⁶² Résolution n° 1921/2005 du 4 août 2005 et modifications.

¹⁶³ Résolution générale n° 2570/2009 et article 94, paragraphe 2 a) du Code des douanes.

¹⁶⁴ Résolution n° 1921/2005 du 4 août 2005 et modifications.

¹⁶⁵ Article 37 du Code des douanes (Loi n° 22.415).

¹⁶⁶ Article 2 de la Résolution générale n° 4161-E du 23 novembre 2017.

3.114. Dans le cas des exportations, la taxe applicable aux opérations enregistrées dans le Système informatisé Malvina (SIM) est de 0 USD.¹⁶⁷

3.115. Le système de Guichet unique du commerce extérieur (VUCE) a commencé à être mis en œuvre en 2016, dans le but d'administrer et de simplifier les procédures liées aux déclarations, permis, certifications, licences, autorisations et procédures nécessaires pour effectuer des exportations.¹⁶⁸

3.116. Les exportations de denrées alimentaires, d'armes et de substances appauvrissant la couche d'ozone sont soumises à des procédures spéciales, telles que l'obligation de s'inscrire dans différents registres (tableau 3.23). L'exportation de certains produits est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité aux normes de qualité (tableau 3.24).

Tableau 3.23 Registres destinés aux exportateurs, 2020

Institution	Registre
SENASA	Registres supprimés En 2019, le registre des exportateurs (et des importateurs) d'animaux, de végétaux, de matériel de reproduction et/ou de multiplication, de produits, sous-produits et/ou dérivés d'origine animale ou végétale ou de marchandises contenant, parmi leurs composants, des ingrédients d'origine animale et/ou végétale, qui avait été créé en 2001 (Résolution n° 76/2019 du 1 ^{er} février 2019) ^a afin de réglementer les produits soumis à certification et quarantaines, a été supprimé.
ANMAT/Institut national des produits alimentaires (INAL)	En 2017, l'obligation d'inscrire au Registre national des produits alimentaires (RNPA) les marchandises produites exclusivement à des fins d'exportation a été supprimée (Disposition E-10100/2017 du 21 septembre 2017). Depuis 2017, la ANMAT n'émet plus de notes de "Non-intervention", d'Avis d'exportation, de Registre national des établissements d'exportation et de Registre national des produits alimentaires destinés à l'exportation, pour les produits alimentaires destinés à l'exportation (Disposition E-10100/2017). Actuellement, pour exporter des produits alimentaires, les exportateurs doivent établir une "notification d'exportation", qui ne nécessitera pas d'attestation de la part de l'INAL (Disposition E-10100/2017). Si les autorités sanitaires du pays de destination exigent un certificat, soit pour accompagner une exportation, soit pour enregistrer le produit, l'exportateur doit demander un "certificat sanitaire d'exportation".
	Registre national des entreprises (RNE) En 2017, la délivrance de l'attestation délivrée par les autorités sanitaires à une entreprise agroalimentaire pour ses établissements inscrits au Registre national des entreprises (RNE) a été supprimée. (Disposition E-10100/2017)
	Registre des opérations d'exportation (ROE) Le Registre des opérations d'exportation (ROE) appelé "ROE Rouge", créé en 2006, a été supprimé en 2017 (Résolution E-4170 du 15 décembre 2017).
	Déclaration sous serment des ventes à l'étranger de produits laitiers ("DJVEL") En 2016, une procédure a été créée aux fins de l'enregistrement de la DJVEL (Résolution conjointe n° 101 du Ministère de l'agro-industrie, n° 69 du Ministère du Trésor et des finances publiques et n° 84 du Ministère de la production, publiée au Journal officiel du 30 mars 2016) En 2017, la DJVEL a été supprimée (art 1 de la Résolution n° 225-E/2017 du 25 août 2017).
Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche	Registre des opérations d'exportation (ROE Vert) La Résolution n° 543/2008 porte création du ROE Vert, auquel l'inscription est obligatoire pour exporter. L'article 12 de la Résolution conjointe n° 4/2015, 7/2015 et 7/2015, du Ministère de l'agro-industrie, du Ministère du Trésor et des finances et du Ministère de la production supprime le ROE Vert.

¹⁶⁷ Résolution générale AFIP n° 4.111/2017 du 24 août 2017.

¹⁶⁸ Décret n° 1079/2016 du 6 octobre 2016.

Institution	Registre
Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche	Registres en vigueur Registre des déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE) (ROE Vert) L'inscription à ce registre est requise pour exporter certains produits agricoles. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a établi une procédure pour que les DJVE soient enregistrées auprès du Sous-Secrétariat aux marchés agricoles. La liste des produits concernés par la DJVE évolue au fil du temps. Les dispositions les plus récentes figurent dans la Résolution n° 128/209 du MAGyP, publiée au Journal officiel du 15 novembre 2019.
INV	Registre des exportateurs de produits vitivinicoles (vins et moûts) Il établit la procédure d'enregistrement et de traitement des destinations d'exportation pour les marchandises soumises à l'intervention de l'INV (Résolution conjointe générale n° 31/2011 et n° 3150/2011 du 27 juillet 2011).
AFIP	Registre des exportateurs de charbon de bois (RECAR) Depuis 2013, les exportateurs de charbon de bois doivent s'enregistrer au RECAR.
Direction nationale du contrôle des échanges agricoles	Registre unique d'opérateurs de la chaîne agroalimentaire (RUCA) (Résolution 21-E/2017 du 23 février 2017) En 2017, le RUCA a été créé en lieu et place du Registre unique d'opérateurs de la chaîne commerciale agricole alimentaire, créé en 2008, qui prévoyait l'enregistrement des personnes physiques ou morales intervenant dans les chaînes de commercialisation des produits laitiers, des céréales; du bétail et de la viande issue des espèces bovine, ovine, porcine, équine et caprine; et de la volaille. (Résolution n° 7953/2008 du 1 ^{er} décembre 2008), Dans le cadre du RUCA, comme dans l'ancien registre de 2008, les personnes physiques et morales associées au commerce et/ou à l'industrialisation des filières agroalimentaires, ainsi que les établissements dans lesquels elles exercent leurs activités, à l'exception de la production agricole primaire, doivent s'enregistrer. Selon le règlement, les exportateurs (et les importateurs) des produits suivants: céréales; bétail et viande; produits laitiers; laine sale, lavée et/ou peignée; maté ou sous-produits et dérivés; et sucre et/ou alcool, sous-produits et/ou dérivés doivent s'enregistrer (Résolution n° 21-E/2017 du 23 février 2017).
Ministère de l'environnement et du développement durable – Programme ozone	Registre des importateurs et des exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone (RIESAO) Les exportateurs (et importateurs) de substances appauvrissant la couche d'ozone sont tenus de s'inscrire au RIESAO.

- a Pour exporter (ou importer) des produits agricoles, il faut un certificat d'autorisation d'exportation (CAE) (ou un certificat d'autorisation d'importation (CAI)), pour lequel le produit doit être inscrit au Registre des produits phytosanitaires en République d'Argentine (Résolution SAGPyA n° 350 du 30 août 1999).

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau 3.24 Produits pour lesquels un certificat de conformité aux normes de qualité est requis aux fins de leur exportation, 2020

Produit	Institution
Aliments destinés à la consommation humaine	INAL
Éléments et matières nucléaires	Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA)
Médicaments ou produits destinés à la santé des personnes	ANMAT
Stupéfiants et psychotropes	ANMAT
Faune et flore	Ministère de l'environnement et du développement durable
Livres et autres documents imprimés et illustrations contenant des ouvrages cartographiques	Institut géographique national (IGN)

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir du document WT/TPR/S/277/Rev.1 de l'OMC, du 14 juin 2013.

3.117. En mars 2020, en raison de la crise sanitaire, l'Argentine a commencé à utiliser provisoirement, soit jusqu'à la fin de l'état d'urgence en matière de santé publique¹⁶⁹, un permis d'exportation (délivré par le Ministère du développement productif, avec l'intervention du Ministère de la santé) pour les dispositifs d'oxygénothérapie, leurs pièces et accessoires (HS 9019.20.10)¹⁷⁰, ainsi que d'autres produits.¹⁷¹

¹⁶⁹ Loi n° 27.541 et Décret n° 260/2020, et modifications.

¹⁷⁰ Décret n° 301/2020 du 20 mars 2020.

¹⁷¹ Décret n° 317/2020 du 28 mars 2020.

3.118. Au cours de la période considérée, l'Argentine a pris certaines mesures pour faciliter les procédures d'exportation, notamment un projet pilote visant à mettre en œuvre un certificat d'origine numérique pour les exportations réalisées par des exportateurs argentins et brésiliens¹⁷² et la mise en œuvre du document électronique de transit sanitaire des végétaux (DTV-e).¹⁷³ En outre, les procédures administratives douanières relatives aux exportations de cuirs et peaux de bovins ou d'équidés ont été simplifiées.¹⁷⁴

3.119. Toujours dans un souci de facilitation des échanges, en 2017, l'Argentine a supprimé l'obligation d'inscrire certains produits au Registre des opérations d'exportation (ROE) (ROE-rouge)¹⁷⁵; ainsi que la procédure d'enregistrement de la Déclaration sous serment des ventes à l'étranger de produits laitiers (DJVEL) destinés à l'exportation¹⁷⁶, qui avait été établie en 2016 (encadré 3.21).¹⁷⁷ La mise en œuvre de ces mesures répond également à la nécessité de rationaliser et de simplifier les procédures de promotion des exportations du secteur agro-industriel, afin d'accélérer et de rendre plus efficaces les procédures visant à garantir la liberté et l'égalité des chances sur les marchés.

3.120. L'Argentine continue de recourir aux déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE) pour enregistrer les exportations de quelques produits agricoles, afin de fluidifier les flux de devises et de connaître longtemps à l'avance le volume prévu des exportations.¹⁷⁸ Certains des produits soumis à la DJVE sont également soumis à des droits d'exportation.

3.121. L'utilisation de la DJVE a été modifiée à plusieurs reprises au cours de la période examinée. À l'origine, ce dispositif concernait des produits tels que les céréales et les huiles; cette liste a ensuite été modifiée, et certains produits en ont été exemptés (section 4.1). Parmi les critères retenus pour modifier la liste des produits soumis à cette obligation figurent principalement le volume des échanges et la part de ceux-ci dans les exportations. En 2017, afin de simplifier les procédures d'exportation, ce dispositif a été supprimé pour certains produits dont le volume d'exportation était faible, à savoir certaines céréales, le soja extrudé, les navettes et le lin.¹⁷⁹ De même, en 2018, la DJVE a été supprimée temporairement¹⁸⁰ et jusqu'à nouvel ordre¹⁸¹ pour l'exportation de céréales, d'oléagineux et de leurs sous-produits.¹⁸² En 2018, les produits biologiques en ont également été exclus.¹⁸³ À la fin de l'année 2019, la procédure d'enregistrement des DJVE a été mise en place.¹⁸⁴ En décembre 2020, afin de garantir l'approvisionnement en maïs utilisé comme matière première, l'Argentine a temporairement suspendu la délivrance de DJVE pour tous les types de maïs, à l'exception du maïs pisingallo, qui devait être expédié avant le 1^{er} mars 2021. L'objectif de cette suspension était d'assurer l'approvisionnement domestique pendant les mois d'été, lorsque l'offre de maïs tend à se raréfier. En janvier 2021, la mesure de suspension a été temporairement levée, mais les exportations de maïs continueront d'être surveillées afin d'assurer l'approvisionnement national en maïs pour la récolte 2019-2020. À cette fin, les DJVE de 2019-2020 relatives au maïs ne pouvaient pas dépasser 30 000 tonnes par jour (tableau 3.25).¹⁸⁵

¹⁷² Résolution AFIP n° 3942/2016.

¹⁷³ Résolution n° 4297/2018.

¹⁷⁴ Résolution générale AFIP n° 4454/2019.

¹⁷⁵ Résolution n° 4170/2017.

¹⁷⁶ Article 1 de la Résolution n° 225-E/2017 du 25 août 2017.

¹⁷⁷ Résolution n° 101, Résolution n° 69 et Résolution n° 84 du 30 mars 2016.

¹⁷⁸ Loi n° 21.453 du 8 octobre 1976 et modifications (modifiée au moyen de 90 normes) et Résolution 51/2018 du 9 avril 2018.

¹⁷⁹ Seigle, en vrac et en sacs; avoine, en vrac et en sacs; gruau d'avoine, en vrac et en sacs; millet perlé, en vrac et en sacs; carthame, en vrac et en sacs; huile de lin, en vrac et sous forme brute; autres produits à base de graines de lin; tourteaux de navettes ou de soja; tourteaux de soja et graines de soja (Résolution n° 364-E/2017 du 16 novembre 2017).

¹⁸⁰ Résolution n° 249/2018 du 13 août 2018 et Résolution n° 290/2018 du 31 août 2018.

¹⁸¹ Résolution n° 307/2018 du 5 septembre 2018.

¹⁸² Résolution n° 290/2018 du 31 août 2018.

¹⁸³ Article 4 de la Résolution n° 94/2018 du 18 mai 2018, article 21 de la Résolution n° 128/2019 du 15 novembre 2019 et Loi n° 25127 du 13 septembre 1999.

¹⁸⁴ Résolution n° 128/2019 du 14 novembre 2019 et Résolution n° 152/2020 du 21 juillet 2020.

¹⁸⁵ Informations en ligne:

https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/prensa/index.php?accion=noticia&id_info=210110234753;
https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/prensa/index.php?accion=noticia&id_info=201230140611; et Résolution 287 du 30 décembre 2020.

Tableau 3.25 Modifications de la liste de produits soumis aux déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE)

Législation (Ministère)	Résumé
Résolution conjointe n° 4/2015 (Agro-industrie), n° 7/2015 (production), n° 7/2015 (économie et finances publiques) du 28/12/2015 ^a	Établit les prescriptions relatives au registre des DJVE et des produits soumis devant faire l'objet de DJVE
Résolution conjointe n° 101/2016 (production), n° 119/2016 (économie et finances publiques), n° 138/2016 (agro-industrie) du 05/05/2016	Prévoit que les exportateurs peuvent enregistrer des DJVE pour: l'avoine, l'orge, le seigle et le blé, issues de la récolte 2016-2017, lorsque le ministère de l'agro-industrie publie les valeurs f.a.b. de ces produits.
Résolution conjointe n° 1-E/2016 (agro-industrie, économie et finances publique, production) du 26/09/2016	Prévoit que les exportateurs peuvent enregistrer des DJVE pour: le maïs, le sorgho, le tournesol, le soja et ses sous-produits, issues de la récolte 2016-2017, lorsque le ministère de l'agro-industrie publie les valeurs f.a.b. de ces produits.
Résolution conjointe n° 1-E/2017 (agro-industrie, économie, production) du 10/02/2017	Établit les prescriptions relatives au registre des DJVE et des produits soumis devant faire l'objet de DJVE
Résolution n° 364-E/2017 (agro-industrie) du 16/11/2017	Supprime l'obligation de DJVE pour certains produits d'exportation à faible volume (seigle, avoine, millet, carthame, huile de lin, huile de raisin, tourteaux de soja, graines de soja, graines de lin, colza et navettes).
Résolution n° 128/2019 (agriculture, élevage et pêche) du 14/11/2019	Fixe la procédure d'enregistrement de la DJVE, les produits soumis à la DJVE (SH 0713, 1001, 1003, 1005, 1006, 1007, 1008, 1101, 1107, 1201, 1202, 1204, 1205, 1206, 1507, 1508, 1512, 1514, 2302, 2304, 2305, 2306) et la procédure de paiement des droits d'exportation pour certains produits devant faire l'objet d'une DJVE.
Résolution n° 196/2019 (agriculture, élevage et pêche) du 14/12/2019	Suspend temporairement le registre des DJVE.
Résolution n° 152/2020 (agriculture, élevage et pêche) du 17/07/2020	Établit la liste des produits devant faire l'objet d'une DJVE et la procédure de paiement des droits d'exportation pour certains produits concernés

a Abrogée par l'article 18 de la Résolution conjointe 1-E/2017 du Ministère de l'agro-industrie, du Ministère des finances et du Ministère de la production.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des informations fournies par les autorités.

3.122. L'Argentine s'est efforcée de faciliter les exportations de faible valeur en mettant en œuvre le régime d'exportation simplifié ("Exporta Simple"). Son objectif est de faciliter les procédures d'exportation pour les opérations d'une valeur f.a.b. maximale de 15 000 USD, avec une limite annuelle de 600 000 USD, pour ceux qui ne sont pas enregistrés comme exportateurs, par l'intermédiaire d'opérateurs logistiques enregistrés comme "opérateurs logistiques du régime "Exporta Simple" auprès de l'AFIP.¹⁸⁶ Ce régime ne pouvait être utilisé que pour les marchandises de l'industrie nationale, avec une limite de poids spécifique. Toutefois, à partir de 2019, la limite de poids de 300 kg et la limitation du régime aux marchandises de l'industrie nationale ont été supprimées.¹⁸⁷

3.123. L'Argentine maintient l'obligation de rapatrier et d'enregistrer les devises résultant des exportations dans les délais fixés. En 2016, les délais (de 365 à 1 825 jours civils) accordés aux exportateurs pour enregistrer les devises gagnées sur les transactions d'exportation (tous secteurs confondus) ont été modifiés et en 2017, cette disposition a été complètement supprimée.¹⁸⁸ En 2019, la mesure a été réintroduite, de sorte que la contre-valeur d'exportation doit être rapatriée en devises et/ou négociée sur le marché des changes dans les conditions et modalités établies par la BCRA.¹⁸⁹ Le délai de rapatriement et d'enregistrement des devises établi à partir de la date de l'embarquement des marchandises est généralement de 180 jours; toutefois, ce délai est plus court pour certains produits et peut également varier en fonction du type de transaction (par exemple les opérations avec des contreparties associées ou sous le régime "Exporta Simple") et de la valeur exportée (tableau 3.26). Malgré les délais susmentionnés, dès que l'exportateur reçoit le paiement,

¹⁸⁶ Résolution n° 4049-E/2017 du 12 mai 2017 et Résolution n° 4458/2019 du 5 avril 2019; et Direction des exportations, Sous-secrétariat à la facilitation des échanges, Secrétariat au commerce extérieur, exportations.

¹⁸⁷ Informations communiquées par les autorités.

¹⁸⁸ Résolution du Secrétariat au commerce n° 242/2016 et Décret n° 893/2017 du 1^{er} novembre 2017.

¹⁸⁹ Décret n° 609/2019 du 1^{er} septembre 2019.

il dispose de cinq jours ouvrables à compter de la date du paiement pour rapatrier et enregistrer le montant perçu sur le marché des changes.¹⁹⁰

Tableau 3.26 Délais (à partir de la date d'embarquement) impartis pour le rapatriement et l'enregistrement des devises, 2020

	Produit/type d'opération	Délai (jours civils)
	Tous types d'opérations	
a)	Blé dur et autres blés (SH 1001.19.00 et SH 1001.99.00); orge et autres orges en grains (SH 1003.90.10 et SH 1003.90.80), maïs en grains, autre que le pisingallo (SH 1005.90.10), sorgho en grains (SH 1007.90.00); fèves (SH 1201.90.00); farine de fèves (SH 1208.90.00); huile de soja (SH 1507.10.00 et SH 1507.90.19); préparations alimentaires à base de graisses ou d'huiles, à l'exception de celles ne contenant pas de fèves de soja (SH 1517.90.90); tourteaux et résidus solides résultant de l'extraction de l'huile (HS 2304.00.10 et HS 2304.00.90).	15
b)	Chapitre 27, hormis l'énergie électrique (SH 2716.00.00)	30
	Opérations avec contreparties associées	
c)	Pour toutes les marchandises, à l'exception de celles énumérées aux points a) et b) et de celles comprises dans le chapitre 26 (à l'exception des minerais tels que: le fer (SH 2601.11.00), le cuivre (SH 2603.00.90), le plomb (SH 2607.00.00), le zinc (SH 2608.00.10), le molybdène (SH 2613.90.90), l'argent (SH 2616.10.00), les autres métaux précieux (SH 2616.90.00) et les cendres et résidus de minerais (SH 2621.10.00) et dans le chapitre 71 (à l'exception de l'argent sous forme brute (SH 7106.91.00), des alliages pour dorure (SH 7108.12.10) et des autres déchets et débris de métaux précieux (SH 7112.99.00)).	60
	Opérations avec contreparties associées dans lesquelles l'importateur est une société contrôlée par l'exportateur argentin	
d)	i. Viandes d'animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg, à l'exception de celles du genre Bubalus (20 sous-positions à 11 chiffres de la position tarifaire SH 0202.30.00); viandes d'animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (SH 0203.21.00[.000]); entrailles fines (SH 0206.29.90[.300P]); viandes et abats comestibles de coqs et de poules en emballages d'un contenu net n'excédant pas 15 kg (SH 0207.14.00[.100K]), confiture de lait en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (SH 1901.90.20) et vins de raisins frais (SH 2204.21.00).	120, lorsque l'exportateur a enregistré des exportations ≥ 50 millions USD au cours de l'année civile précédente.
	ii. Autres marchandises	180, lorsque l'exportateur n'a pas enregistré d'exportations ≥ 50 millions USD au cours de l'année civile précédente.
e)	Autres marchandises	180
f)	"Exporta Simple" (toutes les marchandises)	365

Source: BCRA, *Exterior y Cambios – Última comunicación incorporada: "A" 7293 – Texto ordenado al de 28/5/2021*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/Texord/t-excbio.pdf>.

Évaluation en douane

3.124. L'Argentine a continué à utiliser les valeurs de référence des exportations au cours de la période 2013-2017, un système qui a été introduit en 2005 pour assurer les recettes fiscales provenant du paiement des droits d'exportation. L'AFIP fixe les valeurs de référence de l'exportation et établit la liste des marchandises soumises à ces valeurs.¹⁹¹ Les valeurs de référence sont déterminées en se fondant sur la destination finale des exportations, sur des bases de données et sur des estimations réalisées par des entreprises spécialisées.¹⁹² Les autorités ont également indiqué que pour déterminer quels produits doivent être soumis à des valeurs de référence, les demandes présentées par les chambres d'industrie et de commerce, ainsi que par le secteur de l'exportation, sont prises en compte, en plus des demandes faites par le secteur public, à la suite d'études ou d'enquêtes.

¹⁹⁰ BCRA, *Exterior y Cambios – Última comunicación incorporada: "A" 7293 – Texto ordenado de 28/5/2021*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/Texord/t-excbio.pdf>.

¹⁹¹ Résolutions générales AFIP n° 1866/05 et n° 2716/09.

¹⁹² Article 2 de la Résolution générale AFIP n° 2716/09.

3.125. Au cours de la période 2013-2017, des valeurs de référence ont été établies pour des produits tels que: l'ail; les myrtilles, les citrons, les pommes, les poires et les raisins; les calmars, les crevettes et les langoustines; le lait et la crème en poudre; le miel; le maté; les cuirs et les peaux; et le biodiesel. Ces valeurs étaient régulièrement actualisées et ne s'appliquaient qu'aux exportations à des fins de consommation dans des destinations spécifiques. En 2017, les valeurs de référence ont été éliminées, car il a été considéré que le processus d'ajustement de ces valeurs ne correspondait pas à la variation des prix du marché d'exportation, et que la volatilité des prix internationaux et, par conséquent, des prix documentés en douane, avait fait de ces valeurs de référence des mécanismes obsolètes de contrôle et de sélectivité.¹⁹³

3.126. En 2020, face à l'urgence publique¹⁹⁴, l'Argentine a rétabli des valeurs de référence d'exportation de précaution pour tout produit de base.¹⁹⁵ Celles-ci ont donc été rétablies pour certains produits (oignons, pommes de terre, lait en poudre, fruits secs, maigre) exportés vers certaines destinations (tableau 3.27).

Tableau 3.27 Exportations assujetties à des valeurs de référence, 2020

SH	Produit	Destination	Résolution générale AFIP n°	Taxe à l'exportation (2021) (%) ^a
0703.10.19	Certains types d'oignons	État plurinational de Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela	4764/2020	0 ^b
0402.10.10 0402.21.10	Lait en poudre	Afrique, Royaume d'Arabie saoudite, État plurinational de Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Chine, Chili, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Hong Kong (Chine), Indonésie, Malaisie, Paraguay, Pérou, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.	4765/2020	9
1901.90.90	Lait modifié en poudre	Afrique, Royaume d'Arabie saoudite, État plurinational de Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Chine, Chili, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Hong Kong (Chine), Indonésie, Malaisie, Paraguay, Pérou, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.	4765/2020	4,5
0806.20.00	Raisins secs, noirs, sans pépins, conditionnés en sachets	État plurinational de Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.	4785/2020	0 ^b
0701.90.00	Pommes de terre, autres que les pommes de terre de semence	État plurinational de Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.	4812/2020	4,5
0303.89.10	Maigres (<i>Micropogonias furnieri</i>), entiers ou éviscérés	Afrique, Canada, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Chine, États-Unis, Philippines, Hong Kong, (Chine), Japon, Thaïlande et Taipei chinois.	4819/2020	5% et 7% (applicable à une partie de la ligne)

a Décret n° 1060/2020 du 30 décembre 2020.

b Cette ligne tarifaire était soumise à une taxe à l'exportation de 12% (décret n° 793/2018 du 3 septembre 2018), qui a été réduite à 0% à compter du 1^{er} janvier 2021 par le décret n° 1060/2020 du 30 décembre 2020.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.127. Les exportations définitives pour la consommation dont la valeur déclarée est inférieure à la valeur de référence établie passeraient – dans tous les cas – par le circuit de sélectivité rouge, et celles dont la valeur déclarée est supérieure aux valeurs de référence passeraient ponctuellement par le circuit de sélectivité rouge.

¹⁹³ Résolution générale AFIP n° 4161 – E du 23 novembre 2017.

¹⁹⁴ Loi n° 27.541 du 21 décembre 2019.

¹⁹⁵ Résolution générale AFIP n° 4710/2020 du 8 mai 2020.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.128. L'Argentine continue d'imposer des droits d'exportation (prélèvements), qui sont réglementés par le Code des douanes¹⁹⁶, dans le but: a) de promouvoir la valeur ajoutée; b) de mettre en œuvre la politique monétaire, de change ou de commerce extérieur; c) de promouvoir, protéger ou préserver la production nationale de biens ou de services, de ressources naturelles ou d'espèces animales ou végétales; d) de stabiliser les prix intérieurs à des niveaux appropriés ou maintenir un volume d'offre suffisant pour répondre aux besoins du marché intérieur; e) de répondre aux besoins des finances publiques. Les droits d'exportation, comme les droits d'importation, sont un instrument essentiel de la politique économique de l'Argentine.¹⁹⁷ Au cours de la période 2012-2020, cet instrument de politique commerciale a été activement utilisé, et les produits soumis à des droits d'exportation, ainsi que les taux appliqués, ont évolué à plusieurs reprises en fonction des circonstances (tableau 3.28)¹⁹⁸.

Tableau 3.28 Modifications apportées aux droits d'exportation, 2012-2020

Instrument juridique	
Décret n° 100/2012	Fixe un droit d'exportation de 5% pour la plupart des produits visés par le régime tarifaire. L'annexe VII fixe des taux de taxes différentielles pour certains produits qui varient entre 0%; 1%; 2,5%; 10%; 13%; 13,5%; 15%; 20%; 23%; 23,5%; 30%; 32% et 35%. L'annexe VIII du décret n° 100/2012 fixe des taux de 100% pour le gaz naturel (SH 2711.11.00 et SH 2711.21.00) et pour le reste des hydrocarbures.
Décret n° 429/2012	Réduit le taux du droit d'exportation de 10% à 5% pour certains poissons (SH 0303.66.00).
Décret n° 526/2012	Réduit le taux du droit d'exportation de 15% à 5% pour certaines viandes et leurs préparations (SH 602.50.00 et SH 1603.00.00.00).
Décret n° 1339/2012	Augmente le taux du droit d'exportation de 20% à 32% pour le biodiesel et ses mélanges (SH 3826.00.00).
Décret n° 1719/2012	Établit des "droits variables" spécifiques (basés sur une formule) et un prix de référence fixe (PR) pour le biodiesel et ses mélanges (SH 3826.00.00).
Résolution n° 800/2012	Augmente le taux du droit d'exportation de 10% à 15% pour les peaux de mouton (SH 4102.10.00, SH 4102.21.00 et SH 4102.29.00).
Décret n° 2014/2013	Augmente de 5% à 32% le taux pour les produits fabriqués à partir des résidus obtenus lors de la transformation des graines de soja et pour certaines préparations contenant des graines de soja, destinées à l'alimentation animale (SH 2302.50.00, SH 2308.00.00.00 et SH 2309.90.90).
Décret n° 1393/2014	Réduit de 32% à 5% le taux du droit d'exportation pour les produits alimentaires préparés pour animaux, contenant des graines de soja, emballés dans des sacs étiquetés d'un poids net ne dépassant pas 50 kg. (SH 2309.90.90).
Décret n° 1507/2015	Réduit le taux du droit d'exportation de 10% à 5% pour le riz semi-blanchi ou blanchi, non étuvé (SH 1006.30.29).
Décret n° 160/2015	Réduit le taux du droit d'exportation à 0% pour les produits classés dans les chapitres SH 28 à SH 40; SH 54 à SH 76; et SH 78 à SH 96. Fixe le taux du droit d'exportation à 32% pour le biodiesel (SH 3826.00.00) et à 5% pour les déchets et débris ferreux (SH 7204).
Décret n° 133/2015	Réduit le taux à 0% pour les produits relevant des chapitres SH 01 à SH 24 et SH 41 à SH 53, à l'exception de produits tels que les fèves de soja et leurs produits; les cuirs et peaux et la laine; les hydrocarbures, le biodiesel et leurs mélanges; les débris métalliques et ferrailles; et les œuvres d'art, pièces de collection et antiquités (SH 1201; 1517; 1518; 2302; 2304; 2308; 2309; 4101; 4102; 4103; 4104).
Décret n° 25/2016	Fixe un taux de 0% pour les chapitres SH 28 à 40, à l'exception de la ligne 3826.00.00 (biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux), pour laquelle le taux est de 32%.
Décret n° 349/2016	Réduit les droits d'exportation à 0% pour les métaux.
Décret n° 361/2016	Fixe le taux du droit d'exportation à 0% pour les chapitres SH 50 à 53.
Décret n° 1343/2016	Réduit progressivement le taux des droits d'exportation de 0,5% par mois sur le soja et les produits à base de soja.
Décret n° 1025/2017	Abroge l'utilisation de la formule pour le calcul des droits variables applicables au biodiesel et à ses mélanges (SH 3826.00.00), en les fixant à un taux de 8%.

¹⁹⁶ Article 755 1) de la Loi n° 22.415 (Code des douanes) et modifications.

¹⁹⁷ Décret 2014/2013 du 2 décembre 2013.

¹⁹⁸ Décret 230/2020 du 4 mars 2020.

Instrument juridique	
Décret n° 1126/2017	Maintient le taux du droit à 0%, à l'exception de certains produits énumérés à l'annexe XIII, auxquels ont été appliqués les taux de 0%;4%; 5%; 6%; 8%; 10%; 20%; 25%; 27% et 30%. Maintient le dégrèvement progressif de 0,5% par mois du taux de droit d'exportation sur les graines de soja et les produits à base de soja.
Décret n° 486/2018	Depuis le 1 ^{er} juillet 2018, le taux du droit d'exportation est passé de 8% à 15% pour le biodiesel et ses mélanges (SH 3826.00.00).
Décret n° 487/2018	Réduit le taux du droit d'exportation de 24,5% à 10% pour les huiles de soja et les huiles raffinées mélangées contenant du soja (SH 1507.90.11 et 1517.90.10), à l'exception des marchandises pour lesquelles une réduction mensuelle de 0,5% du taux du droit d'exportation a été prévue (décret n° 1343/2016).
Décret n° 757/2018	Établit des taux de droits d'exportation de 2%, 16%, 21% et 23% pour les marchandises contenant du soja (chapitres SH 12, SH 15 et SH 23). La réduction mensuelle progressive de 0,5% (décret n° 1343/2016) commencerait à s'appliquer à ces marchandises à partir du 1 ^{er} mars 2019.
Décret n° 793/2018	Fixe, jusqu'au 31 décembre 2020, un taux de droits d'exportation de 12% pour toutes les marchandises, et établit une limite en pesos (3 ou 4 ARS par USD de la valeur en douane ou du prix officiel), selon le cas. Réduit le taux à des niveaux de 11%, 16% et 18% pour le soja et les produits à base de soja. Supprime la réduction mensuelle progressive de 0,5%.
Décret n° 464/2019	Modifie le taux du droit d'exportation pour le miel naturel, les fruits et légumes, certaines céréales et oléagineux et le bois relevant des chapitres SH 4, SH 8, SH 10, SH 12 et SH 44. Augmente le taux du droit d'exportation pour les marchandises contenant des fèves de soja dans leur composition (certaines lignes des chapitres SH 15 et 23).
Décret n° 847/2019	Élimine temporairement les droits d'exportation sur les cuirs et peaux bruts (SH 4101; 4102; 4103; 4104), pour les exportations dans le cadre du contingent d'exportation de 2 millions d'unités qui a été temporairement établi.
Décret n° 37/2019	Fixe le taux du droit d'exportation à 9% pour certains produits relevant des chapitres SH 01; SH 02; SH 03; SH 04; SH 05; SH 07; SH 10; SH 11; SH 15; SH 20; SH 44; SH 47; SH 51; SH 52
Décret n° 230/2020	Augmente le taux du droit d'exportation à 5%, 7%, 9%, 27%, 28%, 30% et 33% pour 558 lignes tarifaires au niveau à 8 chiffres (ou 611 si des parties de lignes sont incluses), des chapitres SH 01; SH 02; SH 03; SH 05; SH 07; SH 10; SH 1; SH 12; SH 15; SH 20; SH 23; SH 38; SH 44; et SH 51.
Décret n° 488/2020	Fixe des droits d'exportation pour les hydrocarbures.
Décret n° 549/2020	Fixe des droits d'exportation pour les cuirs.
Décret n° 785/2020	Établit des droits d'exportation pour le secteur minier.
Décret n° 789/2020	Établit des droits d'exportation pour divers produits en fixant le taux entre 0% et 5%. Fixe les droits d'exportation pour les "exportations supplémentaires pour les véhicules".
Décret n° 790/2020	Il établit un barème progressif des taux de droits pour le soja, les produits alimentaires contenant du soja et le biodiesel.
Décret n° 812/2020	Élimine les droits d'exportation sur les cuirs et les peaux en 2020.
Décret n° 1060/2020	Fixe les droits d'exportation en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2021.

Source: Informations fournies par les autorités.

3.129. Les droits d'exportation peuvent être ad valorem ou spécifiques, être fondés sur une formule ou être calculés sur la base d'une autre méthodologie. Par exemple, dans le cas des hydrocarbures, le droit d'exportation en vigueur jusqu'en 2017 (8%) était basé sur une formule. Depuis 2020, un système hybride est utilisé: les droits sur les hydrocarbures sont de 0% lorsque le prix international est égal ou inférieur à une "valeur de base" (45 USD/baril); de 8% lorsque le prix international est supérieur à la valeur de référence (60 USD/baril); ou déterminés selon une formule dans les cas où le prix international est supérieur à la valeur de base et inférieur à la valeur de référence.¹⁹⁹ Dans certains cas, les droits d'exportation sont éliminés uniquement pour un quota d'exportation. En 2019, les droits d'exportation sur les cuirs et peaux bruts (SH 4101; SH 4102; SH 4103; et SH 4104) ont été temporairement éliminés pour les exportations dans une limite de 2 millions d'unités.²⁰⁰ Cependant, cette mesure n'a jamais été mise en œuvre et a été abrogée en 2020.²⁰¹

3.130. En 2020 et 2021, toutes les lignes tarifaires qui composent le Tarif de l'Argentine ont été soumises à des droits d'exportation, dont les taux ont varié depuis 2012, lorsque leur fourchette variait de 5% à 100% et que le taux de 5% s'appliquait à 97,5% des lignes tarifaires.²⁰² En 2020,

¹⁹⁹ Décret n° 488/2020 du 18 mai 2020.

²⁰⁰ Décret n° 847/2019 du 9 décembre 2019.

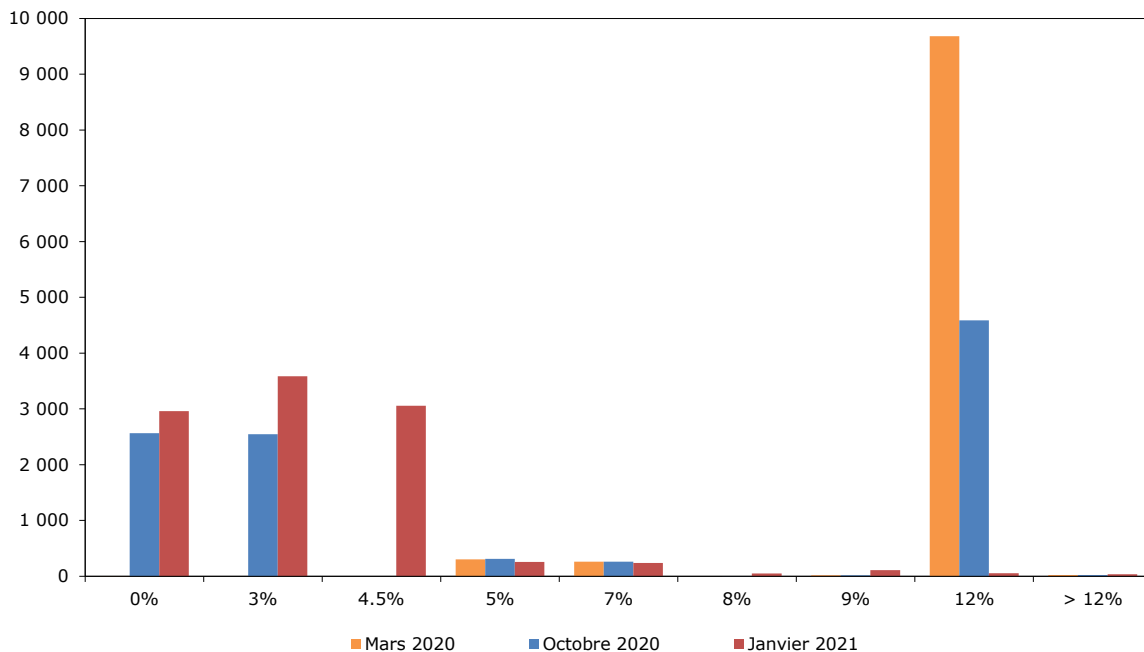
²⁰¹ Décret n° 203/2020 du 5 mars 2020.

²⁰² Document WT/TPR/S/277/Rev.1 de l'OMC du 14 juin 2013.

les taux de droits ont commencé à diminuer (tableau A3. 2). En 2020 (mars), les droits oscillaient entre 5% et 33%, à l'exception de quatre sous-lignes tarifaires, qui étaient soumises au taux de 0%. En 2020 (octobre), les droits d'exportation ont baissé, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de lignes soumises à des taux de 0% et 5% et une diminution de celles soumises à des taux de 12%. En 2021 (janvier), les droits varient de 0% à 33%. En outre, une réduction des niveaux de taux a été maintenue: alors qu'en 2020 (mars) 94% des lignes tarifaires étaient assujetties à un taux de 12%, puis à un taux de 5% (qui ne concernait que 3% de l'ensemble des tarifs douaniers), en 2021, 92,7% des lignes tarifaires étaient assujetties à un taux inférieur à 5%. Le taux le plus courant en 2021 est de 3%, qui est imposé à 34,6% des lignes tarifaires, suivi d'un taux de 4,5%, qui touche 29,5% des lignes, et de 0% (28,6% des lignes) (graphique 3.4). En 2021, le taux de 33% n'a affecté qu'une seule ligne tarifaire (SH 1201.90.00, fèves de soja, autres que pour les semences). Cependant, en octobre 2020, la taxe sur ce produit était de 30%. Depuis cette date, les taux des taxes d'exportation applicables à plusieurs produits contenant du soja et au biodiesel ont augmenté, car un régime d'indexation progressive des taux leur a été appliqué; ce sont ces produits qui affichent actuellement les droits d'exportation les plus élevés, de 25% à 33%.²⁰³ En outre, certaines des réductions des taux des taxes d'exportation sont de nature temporaire, comme celles qui touchent les cuirs et peaux, pour lesquels les taxes ont été ramenées de 12% à 4,5% ou 0%.²⁰⁴

Graphique 3.4 Répartition des taux d'exportation, par fréquence, 2020-2021

Nombre de lignes



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des Décrets 230/2020, 789/2020 et 1060/2020.

3.131. Bien qu'étant une source importante de recettes fiscales, les droits d'exportation peuvent modifier les termes de l'échange et les décisions des entrepreneurs ou des agriculteurs. Dans certains cas, ils peuvent avoir un effet négatif sur les secteurs industriels. C'est le cas de l'industrie minière, où les taxes à l'exportation ont eu un effet dissuasif sur les investissements et ont apparemment entraîné une perte de compétitivité vis-à-vis des autres producteurs et exportateurs de minéraux.²⁰⁵ Les droits d'exportation affectent les marges bénéficiaires, générant des coûts d'exploitation plus élevés et réduisant potentiellement la durée de vie utile des mines. L'application de ces droits a gravement affecté la compétitivité des PME minières, en particulier celles situées dans des zones où les infrastructures sont médiocres et les coûts de transport élevés, entraînant la perte de marchés internationaux et un risque de pertes d'emplois.

²⁰³ Annexe I du Décret n° 790/2020 du 4 octobre 2020.

²⁰⁴ SH 41015020, SH 41015020, SH 41015030, SH 41015030, SH 41015030, SH 41019010, SH 41019010, SH 41019010, SH 41019020, SH 41019020, SH 41019020, SH 41019020, SH 41019030, SH 41019030, SH 41019030, SH 41021000 et SH 41039000 (Décret n° 1060/2020 du 30 décembre 2020).

²⁰⁵ Décret n° 349/2016 du 12 février 2016.

3.132. L'Argentine est considérée comme un "grand exportateur" (c'est-à-dire que la proportion/part de ses exportations est supérieure à 5% du total des exportations mondiales) de produits tels que: les céréales secondaires, les oléagineux, les huiles végétales et les tourteaux, ainsi que les produits laitiers, la viande et le vin, et est restée dans cette catégorie chaque année au cours de la période 2013-2019.²⁰⁶ Certains de ces produits sont soumis à des taxes à l'exportation, ce qui pourrait affecter les marchés internationaux.

3.133. Pour atténuer l'éventuel effet négatif des droits d'exportation sur les petits producteurs, au cours de la période 2019-2020, les MPME inscrites au registre des MPME ont été exemptées du paiement de tels droits, à condition que leurs exportations de l'année précédente n'aient pas dépassé 50 millions USD.²⁰⁷

3.134. En 2019, après la proclamation de l'état d'urgence, plusieurs dispositions relatives aux droits d'exportation ont été publiées, et consistaient principalement à plafonner les droits par rapport au prix f.a.b. (tableau 3.29). En outre, certains pouvoirs ont été accordés au pouvoir exécutif, jusqu'au 31 décembre 2021, pour adopter des mesures visant à stimuler la compétitivité des petits producteurs et des coopératives dont les activités ont été affectées par l'augmentation des droits d'exportation.²⁰⁸

Tableau 3.29 Mesures d'urgence

Il a été interdit de fixer le taux du droit d'exportation des graines de soja à plus de 33% de leur valeur en douane ou de leur prix f.a.b. officiel.
Il a été interdit de dépasser le taux de 15% pour les marchandises qui, au 2 septembre 2018, n'étaient pas soumises à un droit d'exportation ou l'étaient à un taux de 0% à cette date.
Il a été interdit de dépasser un taux de 5% pour les droits d'exportation des produits agro-industriels fabriqués dans les pays de la région.
Il a été interdit de fixer le taux des droits d'exportation pour les biens et services industriels à plus de 5% de leur valeur en douane ou de leur prix f.a.b. officiel.
Il a été interdit de fixer le taux des droits d'exportation pour les hydrocarbures et les produits miniers à plus de 8% de la valeur en douane ou du prix f.a.b. officiel.

Source: Chapitre V (Droits d'exportation) de la *Ley de Solidaridad Social y Reactivación Productiva en el Marco de la Emergencia Pública* (Loi de solidarité sociale et de relance productive dans un contexte d'urgence publique), Loi 27.541 du 21 décembre 2019.

3.135. Au cours de la période à l'étude, les recettes fiscales provenant des droits à l'exportation ont augmenté progressivement pour atteindre 398 312 millions d'ARS en 2019, soit 18% des recettes fiscales du SPNF, 7,3% du total des prélèvements et 12,7% de la valeur totale des exportations (tableau 3.30). En 2020, on a constaté une diminution du prélèvement des droits d'exportation, qui représentaient 13,5% des recettes fiscales du SPNF, 5,4% des prélèvements totaux et 10% de la valeur des exportations; cela pourrait s'expliquer par la baisse des taux d'exportation et/ou la diminution du volume des exportations en raison de la crise sanitaire.

Tableau 3.30 Droits d'exportation, 2013-2020

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total collecté (millions d'ARS)	55 465	84 088	75 939	71 509	66 121	114 160	398 312	387 643
Taux de croissance (%)	-9,5	51,6	-9,7	-5,8	-7,5	72,7	248,9	-2,7
Part en % des recettes fiscales totales du secteur public non financier (SPNF)	13,7	14,9	10,7	7,3	5,9	8,1	18,0	13,5
% des prélèvements totaux	5,9	6,6	4,5	3,0	2,3	3,1	7,3	5,4
% de la valeur totale des exportations de marchandises	13,4	15,2	14,5	8,4	6,8	6,6	12,7	10,0

Source: Ministère de l'économie; Ministère des finances; données communiquées par la base de données Comtrade; et données communiquées par les autorités.

²⁰⁶ Documents de l'OMC G/AG/N/ARG/33 du 11 mars 2015; G/AG/N/ARG/34 du 20 septembre 2016; G/AG/N/ARG/40 du 3 juillet 2019; G/AG/N/ARG/41 du 3 juillet 2019; G/AG/N/ARG/42 du 3 juillet 2019 et G/AG/N/ARG/47 du 7 décembre 2020.

²⁰⁷ Décret n° 280/2019 du 17 avril 2019 et Décret n° 335/2019 du 6 mai 2019.

²⁰⁸ Résolution conjointe n° 1/2020 du Ministère de l'économie et du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche du 2 novembre 2020.

3.136. Les exportations sont exemptées de TVA, et les exportateurs sont également autorisés à récupérer la TVA payée lors de l'achat de biens et de services destinés à la production de produits à exporter.²⁰⁹

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.137. La législation argentine permet d'imposer des prohibitions et des restrictions aux exportations et aux importations, pour des raisons économiques ou non (tableau 3.31).²¹⁰ À l'heure actuelle, l'Argentine n'interdit les exportations que pour des raisons non économiques.²¹¹ Par exemple, en 2020, le pays a temporairement suspendu la délivrance de DJVE pour l'exportation de certains types de maïs, afin de garantir l'approvisionnement national de cette céréale, et a imposé un quota d'exportation. À cet effet, la DJVE de 2019-2020 relative au maïs ne pouvait dépasser 30 000 tonnes par jour.²¹²

Tableau 3.31 Prohibition/Restriction aux exportations, 2020

Produit	Type de restriction	Entité administratrice
Spécimens vivants, produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvages (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES))	Interdiction, sauf lorsque le commerce international est autorisé par la CITES ou pour les spécimens ou produits destinés, entre autres, à la recherche scientifique ou à des fins non commerciales	Ministère de l'environnement et du développement durable et DGA
Les ressources génétiques qui sont utilisées dans le cadre du Protocole de Nagoya.	Autorisation préalable à l'exportation	Ministère de l'environnement et du développement durable
Stupéfiants et substances psychotropes, à l'exception des quantités nécessaires à la recherche médicale et scientifique	Interdiction	Ministère de la santé y DGA
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Interdiction, sauf dans certaines conditions. L'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone ou d'hydrofluorocarbures (amendement de Kigali au Protocole de Montréal) est soumise à des interdictions de caractère non économique, c'est pourquoi il est nécessaire de s'inscrire au préalable au Registre des importateurs et des exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone (RIESAO)	Ministère de l'environnement et du développement durable – Programme Ozone
Certains engrais, pesticides et produits connexes	Interdiction	SENASA
Déchets et résidus dangereux et non dangereux	Autorisation préalable à l'exportation	Secrétariat au contrôle et à la surveillance de l'environnement (Ministère de l'environnement et du développement durable)
Faune sauvage; reptiles (risque pour la vie ou la santé humaine); flore sauvage; phtalates; peaux d'iguanes; déchets et débris métalliques; et trophées de chasse (espèce: puma concolor).	Interdiction	Ministères de l'environnement et du développement durable, de la santé et de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Source: Documents G/MA/QR/N/ARG/1/Rev.2 et G/MA/QR/N/ARG/2 de l'OMC du 25 juillet 2018 et du 10 février 2021, respectivement; informations communiquées par les autorités (novembre 2019); et informations en ligne: <https://www.argentina.gob.ar/obtener-autorizacion-para-exportar-residuos-o-desperdicios-no-peligrosos>; <https://www.argentina.gob.ar/obtener-la-autorizacion-para-exportar-residuos-peligrosos>; et <https://www.argentina.gob.ar/inscribirse-en-el-registro-de-importacion-y-exportacion-de-sustancias-que-agot-an-la-capas-de-ozono>.

²⁰⁹ Décret 280/97, Texte codifié de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée, Loi n° 23349 et modifications.

²¹⁰ Article 609-613 de la Loi n° 22415 (Code des douanes).

²¹¹ Informations communiquées par les autorités.

²¹² Informations en ligne. Adresses consultées:

https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/prensa/index.php?accion=noticia&id_info=210110234753; https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/prensa/index.php?accion=noticia&id_info=201230140611 et Résolution 287 du 30 décembre 2020

3.138. L'Argentine continue d'appliquer un certain nombre de prescriptions en matière d'exportation, telles que l'enregistrement des exportateurs et les déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE) qui pourraient avoir des effets similaires à ceux des licences d'exportation. En outre, en raison de la crise sanitaire, le pays a imposé en 2020 des licences d'exportation pour certains produits ou biens nécessaires au système de santé, tels que l'alcool, les médicaments, les appareils de diagnostic, les équipements de protection, les respirateurs et les dispositifs d'oxygénothérapie, entre autres. Ce permis est délivré par le Ministère du développement productif, avec l'intervention nécessaire du Ministère de la santé.²¹³ Par la suite, les exportations de dispositifs d'oxygénothérapie, de leurs pièces et accessoires (SH 9019.20.10) et de respirateurs portables (SH 9019.20.10)²¹⁴ ont été exemptées de la procédure de licence d'exportation.

3.139. Dans le cadre de ses accords commerciaux, l'Argentine a négocié des quotas d'exportation préférentiels pour les bonbons, les chocolats et la viande bovine (Colombie); les produits laitiers (Colombie, Équateur et République bolivarienne du Venezuela); et les pêches (durazos) (Mexique). L'Argentine dispose également de quotas préférentiels pour exporter de la viande bovine ("bœuf Hilton"), des buffles, des moutons et des chèvres vers l'Union européenne, et du sucre, de la viande, des arachides et du tabac vers les États-Unis.

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.140. Comme elle l'a fait en 2013, l'Argentine a notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC le programme des zones franches comme l'un de ses programmes de subventions.²¹⁵ Outre ce programme, l'Argentine continue de mettre en œuvre certains régimes douaniers, tels que le régime "Exporta Simple" et le Régime d'importation temporaire d'intrants, afin de promouvoir les exportations, ainsi que d'autres mesures d'incitation fiscale.

3.141. L'Argentine impose des taxes sur les exportations, mais offre en revanche des incitations fiscales pour promouvoir ces dernières. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles ne considéraient pas qu'il s'agissait là de politiques contradictoires, car l'imposition de droits d'exportation pouvait viser à atteindre des objectifs différents. Elles ont en outre estimé que les taux de droits pouvaient être corrigés dès lors que des asymétries ou des incohérences avec les objectifs à atteindre étaient identifiées.

3.142. L'Argentine a indiqué au Comité de l'agriculture de l'OMC qu'elle n'avait pas accordé de subventions à l'exportation de produits agricoles pendant la période 2013-2019.²¹⁶

3.2.4.1 Zones franches

3.143. Le régime des zones franches est en vigueur depuis 1994 et est régi par la loi n° 24.331.²¹⁷ L'objectif des zones franches est de promouvoir l'activité industrielle d'exportation, en encourageant l'investissement pour accroître l'efficacité et réduire les coûts de production des activités menées dans les zones franches, ainsi que pour créer des emplois.

3.144. Les entreprises établies dans les zones franches bénéficient d'exonérations fiscales. L'importation pour la consommation de biens entrant dans la zone franche ou sortant de la zone franche vers des pays tiers est exonérée de taxes, à l'exception des taxes correspondant aux services effectivement fournis (articles 24 et 25 de la Loi n° 24.331). La fourniture de services de base (télécommunications, gaz, électricité, eau courante, égouts et assainissement) à l'intérieur de la zone franche est également exemptée du paiement des taxes nationales.

3.145. Les exportations en provenance des zones franches sont exemptées de droits d'exportation.

²¹³ Décret n° 301 du 19 mars 2020, Décret n° 317 du 28 mars 2020 et Décret n° 405 du 24 avril 2020.

²¹⁴ Décret n° 625 du 29 juillet 2020.

²¹⁵ Documents de l'OMC G/SCM/N/253/ARG, G/SCM/N/284/ARG, G/SCM/N/315/ARG du 29 janvier 2018; G/SCM/N/343/ARG du 14 février 2019 et G/SCM/N/343/ARG/Suppl.2 du 4 mars 2020.

²¹⁶ Documents de l'OMC G/AG/N/ARG/33 du 11 mars 2015; G/AG/N/ARG/34 du 20 septembre 2016; G/AG/N/ARG/37 du 3 juillet 2019; G/AG/N/ARG/38 du 3 juillet 2019; G/AG/N/ARG/39 du 3 juillet 2019 et G/AG/N/ARG/46 du 7 décembre 2020.

²¹⁷ Loi n° 24.331 du 17 juin 1994.

3.146. Il existe actuellement 12 zones franches en activité en Argentine. Les entreprises établies dans ces zones sont engagées dans diverses activités industrielles, liées à l'alimentation, aux plastiques et PVC, aux textiles, ainsi qu'à l'entreposage et à la vente au détail.²¹⁸ En termes de services, les centres d'appels, les services de logiciels informatiques, les journaux numériques, les stations de radio AM et les laboratoires de contrôle de la qualité se distinguent. En 2020, quelque 1 380 entreprises étaient implantées dans les zones franches, dont 1 050 étaient nationales et 330 étrangères. La majorité de ces entreprises étaient des PME (960) et le reste (420) des grandes entreprises. Ces entreprises ont généré 2 224 emplois directs et 5 735 emplois indirects. Le volume exporté en 2019 était de 25 millions USD et l'investissement total dans les zones franches depuis le début du régime s'établit à 182 millions USD. Comme notifié à l'OMC, l'Argentine ne dispose d'aucune donnée sur le coût de ce programme ou sur l'effet qu'il peut avoir sur le commerce.²¹⁹

3.147. Le Régime spécial fiscal et douanier de la province de Terre de Feu, Antarctique et Îles de l'Atlantique Sud, qui fonctionne comme une zone franche, a été mis en œuvre pour promouvoir l'activité industrielle et le développement technologique dans la partie la plus méridionale du pays, ainsi que pour améliorer la structure productive du pays.²²⁰ Les activités couvertes par le régime bénéficient d'exonérations de la TVA, de l'impôt sur le revenu et des droits d'importation et d'exportation, et peuvent également bénéficier de restitutions à l'exportation. Tous les types d'entreprises actives dans des secteurs tels que l'agriculture, l'élevage, la chasse, la sylviculture et la pêche, ainsi que l'industrie manufacturière, peuvent bénéficier de ce régime.

3.2.4.2 Restitutions à l'exportation

3.148. L'Argentine continue d'appliquer le système de *drawback*, qui consiste en la restitution totale ou partielle des droits d'importation, de la taxe statistique, de l'impôt du Fonds national pour la promotion des exportations (FOPEX) et de la TVA, payés lors de l'importation d'intrants utilisés aux fins de la production de biens exportables et de leur conditionnement.²²¹

3.149. En sus du *drawback*, l'Argentine maintient un système de restitution des taxes internes liées à l'exportation (ou taxes sélectives à la consommation) payées aux différents stades de la production et de la commercialisation de biens neufs et inutilisés fabriqués dans le pays et destinés à l'exportation. La restitution totale ou partielle des taxes payées correspond à un pourcentage spécifique qui est appliqué sur la valeur f.a.b. des marchandises à exporter. Le pourcentage de la restitution, qui peut être partielle ou totale pour chaque produit, est décidé par l'exécutif. Les taux de restitution varient en fonction des produits et peuvent être ajustés plusieurs fois par an en fonction des besoins. En 2013, les taux étaient compris entre 0% et 6%, avec quelques exceptions pour lesquelles un taux plus élevé a été appliqué, mais toujours inférieur à 10%.²²² En 2021, les taux de restitution variaient entre 0% et 10,4% et les celles-ci s'appliquaient à 79,9% des lignes tarifaires: 91% des produits agricoles (définition de l'OMC) et 78,6% des produits non agricoles (tableau 3.32). Dans certains cas, pour des catégories de produits telles que les produits laitiers, le thé et le café, le sucre et les sucreries, les boissons, les liquides alcoolisés et le tabac, le coton, les vêtements et les machines électriques et non électriques, les restitutions s'appliquent à toutes les lignes tarifaires.

3.150. L'Argentine continue également à mettre en œuvre un régime de remboursement en vertu duquel les montants payés au titre des impôts internes, des taxes sur les importations de biens exportés pour la consommation et des services rendus dans le cadre de l'exportation sont remboursés (en tout ou en partie). Sauf disposition contraire, ce régime n'est pas cumulable avec le régime du *drawback* ou de la restitution.²²³

²¹⁸ Information communiquée par les autorités.

²¹⁹ Information communiquée par les autorités.

²²⁰ Loi n° 19.640 du 16 mai 1972 (modifiée 88 fois).

²²¹ Décret n° 1012/1991 du 20 mai 1991.

²²² Document WT/TPR/S/277/Rev.1 de l'OMC du 14 juin 2013.

²²³ Article n° 828 de la Loi n° 22.415 du 23 mars 1981.

Tableau 3.32 Analyse récapitulative des restitutions à l'exportation, 2021

Désignation des produits	Lignes tarifaires proposant des restitutions	Lignes tarifaires proposant des restitutions (%)	Moyenne (%)	Intervalle (%)
Total	10 273	79,9	4,3	0-10,4
Par catégorie de l'OMC				
Produits agricoles	1 064	91,0	3,4	0-9
- Animaux et produits d'origine animale	138	75,4	2,6	0-6,75
- Produits laitiers	37	100,0	3,6	2-5
- Fruits et légumes	289	98,3	3,9	0-9
- Café et thé	30	100,0	4,2	2-6,75
- Céréales et préparations	140	86,4	3,5	0-6,5
- Graines oléagineuses, graisses et huiles, et produits dérivés	126	86,5	2,2	0-5
- Sucres et sucreries	23	100,0	4,6	3,4-6,75
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	75	100,0	4,9	2,5-9
- Coton	7	100,0	2,8	2-4
- Autres produits agricoles, n.d.a	199	89,4	3,0	0-6,3
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	9 209	78,6	4,4	0-10,4
- Produits non agricoles (hors pétrole)	9 182	78,8	4,4	0-10,4
- -poisson et produits à base de poisson	366	93,4	2,8	0-7,33
- - Produits minéraux et métaux	1 218	75,9	3,7	0-7,5
- - Produits chimiques et photographiques	3 230	52,5	2,3	0-7
- - Bois, pâte, papiers et meubles	406	93,6	4,8	0-8
- - Textiles	834	97,6	5,4	0-10,4
- - Vêtements	251	100,0	7,3	7-8
- - Cuirs, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	234	82,9	4,2	0-8
- - Machines non électriques	1 133	100,0	6,7	5-8
- - Machines électriques	614	100,0	6,7	4,5-8
- - Matériel de transport	217	99,5	6,9	0-8
- - Autres produits agricoles, n.d.a.	679	98,8	6,8	0-8
- Pétrole	27	3,7	0,1	0-3
Par section du SH				
01 Animaux vivants et produits du règne animal	520	88,5	2,5	0-6,5
02 Produits du règne végétal	411	93,2	3,1	0-9
03 Graisses et huiles	74	93,2	2,7	0-5,5
04 Produits des industries alimentaires, etc.	315	98,4	4,8	0-9
05 Produits minéraux	209	10,0	0,2	0-3
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	3 034	51,5	2,2	0-7
07 Matières plastiques et caoutchouc	429	77,4	4,1	0-7
08 Peaux et cuirs	113	62,8	2,6	0-8
09 Bois et ouvrages en bois	157	86,0	3,9	0-7
10 Pâtes de bois, papier, etc.	222	98,2	5,1	0-7
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 056	97,8	5,8	0-10,4
12 Chaussures, coiffures, parapluies	70	100,0	6,9	3-7,5
13 Ouvrages en pierres	217	99,5	5,2	0-7
14 Pierres gemmes, etc.	64	59,4	2,8	0-7
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	738	88,3	4,5	0-7,5
16 Machines et appareils	1 774	100,0	6,7	4,5-8
17 Matériel de transport	230	99,6	6,9	0-8
18 Instruments de précision	450	100,0	6,9	5-8
19 Armes et munitions	18	100,0	6,6	5-7
20 Ouvrages divers	165	100,0	7,0	5-8
21 Objets d'art, etc.	7	0,0	0,0	0-0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur le Journal officiel. Adresse consultée: <https://www.boletinoficial.gob.ar/estatica/prodysewv>.

3.151. En plus des restitutions générales, il existe des programmes de restitution pour l'industrie minière. Le système de "Restitution spéciale pour les exportations effectuées à partir du territoire de Puna Argentina", un régime spécial de restitution à l'exportation de substances minérales et de

certaines produits dérivés, initialement de 5%, puis de 2,5%²²⁴, a été abrogé en 2001.²²⁵ Les restitutions à l'exportation de produits originaires de Patagonie, réalisées par les ports patagoniens (entre San Antonio Este et Ushuaia), qui allaient de 5% à 10% en fonction de leur latitude et avait été établies en 1983²²⁶, ont été abrogées en 2016.²²⁷ Il existe actuellement un régime de "Restitution des taxes à l'exportation de métaux précieux".²²⁸ Grâce à ce programme, les exportations de certains métaux précieux, tels que le platine, le palladium, le rhodium, l'iridium, l'osmium et le ruthénium, bénéficient d'un remboursement des montants payés au titre des taxes internes aux différents stades de la production et de la commercialisation.

3.2.4.3 Autres incitations à l'exportation

3.152. Outre les incitations fiscales susmentionnées (restitutions (*drawback*) et remboursements), l'Argentine continue d'appliquer le régime pour les exportations d'usines clé en main, de manière à promouvoir les exportations.²²⁹ L'incitation est accordée lors de l'exportation de biens et de services produits dans des installations industrielles complètes ou des ouvrages d'art.²³⁰ L'objectif de ce régime est de promouvoir les exportations de biens et services d'origine nationale. Par conséquent, pour que les exportations bénéficient de l'incitation accordée au titre de ce régime, les composants issus du pays (biens physiques et services) ne peuvent être inférieurs à 60% de la valeur f.a.b. de l'exportation, et les biens physiques d'origine nationale ne peuvent représenter moins de 40% de cette valeur f.a.b. L'incitation consiste à obtenir le remboursement total ou partiel des montants payés au titre des taxes internes aux différentes étapes de la production et de la commercialisation.²³¹ Le pourcentage de restitutions des droits sur les marchandises à exporter résulte de l'évaluation faite par le Sous-secrétariat à l'industrie et au commerce du Ministère de l'économie et des travaux et services publics concernant le calcul des taxes internes incluses dans les marchandises à exporter. Le décret n° 1011/91 a fixé les pourcentages de restitution à 10%, 8,3%, 6,7% et 3,3%. Dans le cas des marchandises, le régime permet une restitution supplémentaire allant jusqu'à 10%, et dans le cas des exportations de services, une restitution supplémentaire de 10% de la partie correspondant aux composants issus du pays est appliquée.²³²

3.153. Grâce au régime d'importation temporaire, il est possible d'importer des intrants en franchise de droits et autres taxes, qui sont destinés à "recevoir une amélioration industrielle", pour autant que le produit final soit exporté.²³³

3.154. L'Argentine offre également des exonérations fiscales pour l'organisation de foires et de congrès destinés à promouvoir les exportations. Par conséquent, l'importation de biens destinés aux foires, congrès et conventions internationales est exonérée de droits d'importation, de TVA, d'impôts internes, de taxe sur les services, de taxe statistique et de taxe de vérification de la destination.²³⁴

3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.155. Les exportateurs peuvent obtenir des financements par l'intermédiaire du Banque argentine d'investissement et de commerce extérieur (BICE), une banque publique qui fonctionne comme une banque de deuxième rang, mais qui peut également offrir des financements directement aux entreprises. Le BICE accorde des crédits à tous les types d'entreprises pour le pré et le post financement des exportations de biens et de services.

²²⁴ Résolution n° 762/93 du 13 juillet 1993.

²²⁵ Résolution n° 220/01 du 19 juin 2001

²²⁶ Loi n° 23.018 du 7 décembre 1983.

²²⁷ Décret n° 1199 du 2 décembre 2016.

²²⁸ Résolution n° 294/1995 du 20 septembre 1995.

²²⁹ Loi n° 23.101 du 2 novembre 1984, Décret n° 870/2003 et Résolution n° 12/2004 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux PME.

²³⁰ Seules les exportations de produits et de services réalisés dans des installations industrielles et des ouvrages d'art figurant sur la liste annexée au décret n° 870/03 peuvent bénéficier de ce régime.

²³¹ Décret n° 1011/91.

²³² Décret n° 870/2003.

²³³ Loi n° 22.415 (Code des douanes), Décret n° 1330/04, Décret n° 523/2017, Décret n° 854/2018, Résolution n° 285/2018 et Résolution n° 56/2018.

²³⁴ Loi n° 21.450 du 27 octobre 1976 et informations communiquées par les autorités.

3.156. La BICE dispose également de lignes de crédit en dollars pour les MPME exportatrices à des taux subventionnés, qui peuvent être utilisées à la fois pour le préfinancement et le postfinancement de toute activité d'exportation, à l'exception des exportations de soja.

3.157. La banque "Banco de la Nación Argentina" (BNA) continue de proposer des financements aux exportateurs. Les conditions des prêts qu'elle propose varient en fonction de la taille de l'entreprise et des modalités de financement. Actuellement, la BNA dispose des lignes de financement suivantes pour les exportateurs: préfinancement des exportations (financement avant expédition), financement des exportations (financement après expédition), financement des entreprises exportatrices (fonds de roulement et investissements) et financement de la participation à des foires, expositions ou salons internationaux.

3.158. Le Conseil fédéral des investissements (CFI) propose des crédits aux MPME pour, entre autres, préfinancer les exportations.²³⁵

3.159. L'Argentine ne dispose pas d'un système de crédits à l'exportation. En 2020, trois sociétés privées offraient une assurance à l'exportation.²³⁶

3.2.6 Promotion des exportations

3.160. En 2016, l'Agence argentine pour l'investissement et le commerce international a remplacé la Fondation ExportAr en tant qu'organisme chargé de la promotion des exportations en Argentine.²³⁷ L'Agence relève également du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, et ses responsabilités n'ont pas évolué de manière substantielle.

3.161. L'Agence argentine pour l'investissement et de commerce international, comme le faisait auparavant la Fondation ExportAr, coordonne la participation des entreprises argentines aux foires internationales, par le biais d'un espace appelé Pavillon argentin, dans lequel chaque secteur expose ses produits à un coût réduit. Le coût dépend de la taille de l'entreprise. Pour participer aux pavillons argentins, les produits doivent être 100% nationaux. Ces foires permettent aux entreprises locales (en particulier les PME) d'acquérir des connaissances sur leur secteur et leurs concurrents étrangers, mais aussi de se familiariser avec les nouvelles tendances, les produits et les services développés dans chaque secteur. L'Agence organise également des missions commerciales afin de promouvoir les échanges entre les entreprises argentines et étrangères par l'organisation de visites d'affaires collectives, ainsi que des tournées d'affaires, visant à mettre en contact des entrepreneurs de différents pays, afin de rencontrer des clients et des fournisseurs potentiels en fonction de leurs intérêts. Ces activités sont généralement menées en complément d'événements de promotion commerciale (par exemple les foires, les congrès et les expositions).

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Mesures d'incitation

3.162. Tout comme en 2013, l'Argentine continue de mettre en œuvre un certain nombre de programmes d'incitation, dont certains ont été notifiés à l'OMC. L'Argentine a informé le Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC des programmes d'incitation sectoriels qu'elle a mis en place, tels que des subventions à l'exploitation minière, à la sylviculture, aux biens d'équipement, à l'informatique et aux télécommunications, ou encore des régimes de zones franches.²³⁸

3.163. L'Argentine continue de mettre en œuvre divers programmes d'incitation, tant au niveau national que provincial, dans le but de promouvoir les investissements (nationaux et étrangers), la compétitivité et les exportations. Outre les programmes sectoriels mentionnés ci-dessus, il existe un certain nombre d'incitations et de programmes horizontaux visant à stimuler l'investissement et

²³⁵ Adresse consultée: <https://cfi.org.ar/lineas-de-trabajo/financiamiento/linea-de-credito-para-la-produccion-regional-exportable>.

²³⁶ Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/argentinaexporta/herramientas-y-beneficios-para-exportar/seguro-de-credito-la-exportacion>.

²³⁷ Résolution n° 83/2016 du 18 mars 2016.

²³⁸ Documents de l'OMC G/SCM/N/253/ARG, G/SCM/N/284/ARG, G/SCM/N/315/ARG du 29 janvier 2018; G/SCM/N/343/ARG du 14 février 2019 et G/SCM/N/343/ARG/Suppl.2 du 4 mars 2020.

l'innovation technologique, à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et à faciliter l'accès au crédit à des taux d'intérêt préférentiels ou fixes. L'Argentine dispose également d'incitations qui sont accordées en fonction de la situation géographique et en cas d'établissement dans des zones franches. Ces incitations sont administrées et accordées par différents organismes de l'administration publique nationale et provinciale, qui mettent en œuvre chacune des politiques en faveur du développement productif.²³⁹

3.3.1.1 Incitations fiscales

3.164. L'Argentine ne s'est pas dotée d'une loi générale relative à l'octroi d'incitations, mais plutôt d'une série de lois régissant les différentes incitations qui s'appliquent soit à l'ensemble de l'économie (horizontale), soit à un seul secteur, soit à des régimes spécifiques. Bon nombre des programmes mis en œuvre par l'Argentine sont en place depuis plusieurs années et ne semblent pas avoir subi de changements substantiels, mais continuent au contraire de se prolonger. En outre, il n'est pas certain que ces programmes soient utilisés. Il n'est donc pas possible pour le Secrétariat d'évaluer l'impact que ces derniers ont eu depuis 2013 sur l'économie ou le commerce international.

3.165. Ainsi, par exemple, en 2004, l'Argentine a institué un régime transitoire d'incitations fiscales pour les investissements dans les nouveaux biens d'équipement (à l'exception des automobiles) utilisés dans les activités industrielles, ainsi que dans les travaux d'infrastructure (à l'exclusion des travaux de génie civil), qui a été prolongé au fil des ans jusqu'en 2012 pour les investissements dans les activités industrielles²⁴⁰, et jusqu'au 31 décembre 2018 pour les investissements dans les travaux d'infrastructure.²⁴¹ Les personnes physiques domiciliées en Argentine et les personnes morales établies dans le pays pouvaient bénéficier de ce régime. En vertu de ce dernier, il était possible d'obtenir un remboursement anticipé de la TVA lors de l'acquisition de nouveaux biens d'équipement ou, à défaut, un amortissement accéléré de l'impôt sur le revenu.²⁴²

3.166. Il existe également un certain nombre de mécanismes visant à réduire les droits de douane ou la TVA lors de l'achat de biens d'équipement ou d'intrants nécessaires à la production. Certains de ces mécanismes exigent que les entreprises bénéficiaires achètent des biens d'équipement d'origine nationale pour un pourcentage du total des importations ou qu'elles exportent, pour pouvoir bénéficier de ces avantages (tableau 3.33). Le régime d'importation temporaire permet également aux importateurs ou aux fabricants d'importer des biens d'équipement en franchise de droits, avec toutefois l'obligation de les réexporter dans un délai de trois ans, prorogeable (section 3.1.3.4).²⁴³

Tableau 3.33 Mesures d'incitation fiscales, 2013 et 2020

Mesure d'incitation (cadre juridique)	Bénéficiaire	Avantage et obligation
Régime d'importation de biens pour de grands projets d'investissement (Résolution n° 1.089/2000)	Importateur de biens d'équipement neufs destinés à de grands projets d'investissement	Réduction des droits de douane à 0%. Exemption de la taxe de vérification de la destination. Importation de pièces de rechange autorisée jusqu'à 5% de la valeur f.a.b. exportée.
Régime d'importation de lignes de production usagées (Résolution n° 511/2000 et Décret n° 2.259/2009)	Fabricants de biens corporels, établissements financiers et/ou sociétés de crédit-bail	Droit d'importation hors zone fixé à 6%. Exemption des taxes de statistique et de vérification. Obligation d'importer des biens usagés dont la durée de vie restante est de 50% et achat de biens d'origine nationale pour une valeur de 40% des importations totales
Réduction de la TVA (Décrets n° 493/2001, n° 496/2001, n° 615/2001, n° 733/2001 et n° 959/2001)	Acheteur/importateur – Biens d'équipement finis, informatique et télécommunications (produits finis et composants)	TVA réduite à 10,5%

²³⁹ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.instrumentos.mecon.gov.ar>.

²⁴⁰ Article 27 de la Loi n° 26.728 du 27 décembre 2011.

²⁴¹ Article 92 de la Loi n° 27.431 du 2 janvier 2018.

²⁴² Lois n° 25.924/2004 et n° 26.360/2008.

²⁴³ Document WT/TPR/S/277/Rev.1 de l'OMC du 14 juin 2013.

Mesure d'incitation (cadre juridique)	Bénéficiaire	Avantage et obligation
Solde technique de la TVA (Décrets n° 280/2001, n° 733/2001 et n° 496/2001 et Résolution n° 148/2005)	Fabricant – Biens d'équipement, informatique et télécommunications	Crédit d'impôt pour les achats et/ou les importations
Régime d'incitation à la production de biens d'équipement, informatique et télécommunications, machines agricoles (Décrets n° 379/2001 et n° 51/16 et Décret n° 1.051/2020, (proroge le régime jusqu'au 31/12/2021))	Fabricant – Biens d'équipement, informatique et télécommunications, machines agricoles	Bon d'une valeur de 14% du montant restant après soustraction de la valeur des intrants importés, qui ont été nationalisés avec un droit d'importation (0%), au prix de vente

Source: Information en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "Base de datos de Instrumentos para el Desarrollo Productivo: Jurisdicción nacional: Beneficios impositivos y/o fiscales: Alcances horizontal y sectorial: Temas de inversión y competitividad". Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php.

3.167. L'Argentine continue de mettre en œuvre le Régime d'importation de biens pour de grands projets d'investissement, destiné aux entreprises industrielles qui ont mis en place un projet d'amélioration de leur compétitivité, approuvé par l'autorité chargée de l'application.²⁴⁴ Dans le cadre de ce régime, l'importation de marchandises neuves ou de "pièces détachées" est autorisée, pour une valeur n'excédant pas 5% de la valeur f.a.b totale des marchandises à importer, qui font partie de nouvelles lignes de production complètes et autonomes, avec une réduction des droits d'importation à 0% et une exemption du paiement de la taxe de vérification de la destination. L'exonération sera accordée à condition que les biens neufs, d'origine locale, soient acquis pour un montant égal ou supérieur à 20% de la valeur totale de ces biens neufs importés sous ce régime; la moitié de cette valeur (10%) peut correspondre à l'acquisition de machines et d'équipements neufs d'origine locale.

3.3.1.2 Mesures d'incitation sectorielles

3.168. L'Argentine continue de mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir l'investissement, la production, l'emploi, l'innovation et la compétitivité dans des secteurs spécifiques, consistant en: des mesures d'incitation fiscale (exonérations et réductions tarifaires, ainsi que d'autres taxes, et accords de stabilité fiscale) et/ou des apports non remboursables. Les secteurs bénéficiaires sont notamment les suivants: l'agriculture et la sylviculture²⁴⁵; l'industrie des biens d'équipement, de l'informatique et des télécommunications²⁴⁶; l'industrie automobile, des motocyclettes et des pièces détachées²⁴⁷; l'industrie du pétrole, du gaz et des biocarburants²⁴⁸; l'industrie minière; l'industrie de la construction navale²⁴⁹; le secteur des biotechnologies²⁵⁰; le secteur audiovisuel²⁵¹; et l'énergie électrique²⁵² (section 4). Au cours de la période à l'examen, il n'y a pas eu de changements substantiels en termes de type de soutien ou de secteurs bénéficiaires.

²⁴⁴ Résolution Ex-M.E. n° 256/00 du 3 avril 2000 et modifications, et Résolution S.C. et S.I. et S. n° 204/2000 du 5 mai 2000 et ses modifications.

²⁴⁵ Loi n° 25.080 du 19 janvier 1999 modifiée par la Loi 27.487 du 4 janvier 2019.

²⁴⁶ Biens d'équipement, informatique et télécommunications (Décret n° 379/2001 et Décret n° 502/2001) et Régime de promotion de l'industrie des logiciels (Loi n° 25.922 du 9 septembre 2004 modifiée par la Loi n° 26.692 du 18 août 2011).

²⁴⁷ Loi n° 26.393 7 du 7 juillet 2008 (Développement et renforcement du secteur argentin des pièces détachées automobiles) et Loi n° 27.263 du 1^{er} août 2008 (crédit d'impôt pour le paiement des impôts) et Régime d'incitations à l'investissement local pour la fabrication de motocyclettes et leurs parties (Loi n° 26.457 du 16 décembre 2008).

²⁴⁸ Loi n° 26.093 du 15 mai 2006 (Régime de réglementation et de promotion visant la production et l'utilisation durables de biocarburants) et Loi n° 26.334 du 3 janvier 2008 (Régime de promotion de la production de bioéthanol).

²⁴⁹ Loi n° 27.418 du 29 novembre 2017 (régime de promotion de l'industrie navale argentine) et Loi n° 27.419 du 28 décembre 2017 (Loi de développement de la marine marchande nationale et d'intégration fluviale nationale).

²⁵⁰ Promotion du développement et de la production des biotechnologies modernes (Loi n° 26.270 du 27 juillet 2007, Décret n° 983/2007 et Résolution générale 4669/2020).

²⁵¹ Loi n° 17.741 du 30 mai 1968 (Loi sur la promotion de l'industrie cinématographique) et Décret réglementaire n° 1.248/2001; et Loi n° 26.838 du 23 janvier 2013.

²⁵² Loi n° 26.190 du 2 janvier 2007 (Régime de développement national favorisant l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour la production d'électricité) modifiée par la Loi n° 27.191 du 21 octobre 2015.

Les avantages accordés à l'industrie des logiciels étaient en place jusqu'au 31 décembre 2019.²⁵³ Toutefois, en 2020, un nouveau régime, le "Régime de promotion de l'économie des connaissances"²⁵⁴, a été créé et les bénéficiaires de l'ancien régime peuvent en bénéficier.²⁵⁵

3.169. En ce qui concerne les mesures d'incitation sectorielles, l'Argentine a informé le Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC du programme de subventions pour l'exploitation minière et forestière (section 4), ainsi que du régime applicable aux biens d'équipement, aux technologies de l'information et aux télécommunications.²⁵⁶

3.170. Le Régime applicable aux biens d'équipement, à l'informatique et aux télécommunications est un régime de soutien en faveur des fabricants de ces biens, applicable depuis 2001. L'incitation consiste en un crédit d'impôt équivalent à un pourcentage variable, qui peut atteindre 9,6% du montant des ventes réalisées. Le crédit d'impôt est utilisé pour régler les impôts.

3.171. En 2019, l'Argentine a fait savoir à l'OMC qu'elle n'avait pas mis en place de programmes spécifiques de subventions à la pêche au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018.²⁵⁷ Au cours de la période considérée, le pays a rendu compte des engagements qu'elle a pris en matière de soutien national en faveur des campagnes agricoles entre 2013/14 et 2016/17 (section 4.1).²⁵⁸

3.3.1.3 Programmes de crédit

3.172. La banque "*Banco de la Nación Argentina*" (BNA), la Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE), le Conseil fédéral des investissements (CFI) et des entités telles que le Secrétariat aux petites et moyennes entreprises (SEPYME) continuent d'offrir des prêts à des taux préférentiels aux MPME et aux coopératives. Ce type de crédit est accordé principalement aux projets qui favorisent l'emploi et renforcent les chaînes de production et le développement régional.

3.173. La BNA continue à financer des entreprises dans les zones rurales et dans les localités éloignées des centres urbains, ainsi que les MPME. Elle fournit une aide financière aux entreprises, quelle que soit leur activité économique, à des fins d'investissement et de fonds de roulement, ainsi que des financements et des garanties pour les activités liées au commerce extérieur, en particulier les exportations.²⁵⁹ En outre, la BNA et le Ministère du développement productif, par le biais du Fonds pour le développement économique argentin (FONDEP), ont développé différents outils pour financer l'acquisition de biens d'équipement ou de projets de construction ou d'investissement stratégique dans les secteurs qui, en raison de la pandémie, ont connu un ralentissement de leur activité commerciale.²⁶⁰

3.174. Dans le cadre de la stratégie de transformation du Ministère du développement productif, à partir de 2016, la BICE, une banque publique, a été transformée en banque de développement qui accorde des crédits aux PME en particulier. La BICE a été incorporée au Ministère du développement productif afin de s'aligner sur la politique de développement productif, d'obtenir un plus grand volume d'activité par le biais de la banque multilatérale et de fédérer ses opérations afin de fournir une plus grande assistance à l'intérieur du pays, à la fois directement et par le truchement d'autres institutions financières. La Banque continuera d'accorder des prêts à moyen et long termes en faveur des investissements productifs et du commerce extérieur.²⁶¹ Le CFI continue d'offrir une assistance technique et financière pour promouvoir le développement intégral du pays.²⁶² Il propose en outre

²⁵³ Loi n° 25.922 du 9 septembre 2004.

²⁵⁴ Loi n° 27.570 du 26 octobre 2020.

²⁵⁵ Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/acceder-los-beneficios-del-regimen-de-promocion-de-la-economia-del-conocimiento>.

²⁵⁶ Documents de l'OMC G/SCM/N/253/ARG, G/SCM/N/284/ARG, G/SCM/N/315/ARG du 29 janvier 2018; G/SCM/N/343/ARG du 14 février 2019 et G/SCM/N/343/ARG/Suppl.2 du 4 mars 2020.

²⁵⁷ Document G/SCM/N/343/ARG/Suppl.1 de l'OMC du 28 juin 2019.

²⁵⁸ Documents G/AG/N/ARG/36 et G/AG/N/ARG/43 à G/AG/N/ARG/45 de l'OMC du 24 octobre 2016 et du 4 septembre 2019, respectivement.

²⁵⁹ BNA. Adresses consultées: <http://www.bna.com.ar/institucional/institucional.asp> et <https://www.bna.com.ar/Empresas/Pymes/Creditos>.

²⁶⁰ Adresses consultées: <https://www.bna.com.ar/Personas/CreditoMiPyMEsIP>; et <https://www.bna.com.ar/Personas/CreditoMedianasEmpresasProyectoEstrategico>.

²⁶¹ Ministère du développement productif. Adresse consultée: <https://www.produccion.gob.ar/area/bice>

²⁶² Information communiquée par le CFI. Adresse consultée: <http://cfi.org.ar/institucion/>.

des crédits aux MPME pour financer des projets de préinvestissement et d'investissement, des fonds de roulement et des préfinancements d'exportation. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le SFI a créé des instruments spécifiques pour le financement des MPME.²⁶³

3.175. Le Fonds pour le développement économique argentin (FONDEAR) a été créé en 2014 pour faciliter l'accès au financement à des taux d'intérêt subventionnés afin de promouvoir les investissements dans les secteurs stratégiques pour le développement économique et social, et a été remplacé en 2021 par le Fonds pour le développement économique argentin (FONDEP).²⁶⁴

3.3.1.4 Soutien à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité productive

3.176. L'Agence nationale de promotion de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (Agencia I+D+i) (auparavant l'Office national de promotion scientifique et technologique (ANPCyT)), et le Sous-Secrétariat à la fédéralisation de la science, de la technologie et de l'innovation (auparavant Secrétariat général), qui travaille aux côtés du Conseil fédéral des sciences et technologies (COFECyT), tous deux dépendants du Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation, élaborent et mettent en œuvre une série d'instruments promotionnels visant à encourager la recherche, le développement technologique et l'innovation en Argentine. L'Agence gère actuellement trois fonds: le Fonds pour la recherche scientifique et technique (FONCyT), le Fonds technologique argentin (FONTAR) et le Fonds argentin sectoriel (FONARSEC). Depuis 2018, le Fonds pour la promotion de l'industrie des logiciels (FONSOFT) est administré par la Direction du secteur des logiciels (DIS).²⁶⁵

3.177. Les trois fonds se sont dotés de programmes qui pour la plupart soutiennent tous les secteurs et tous les types d'entreprises, y compris les PME. Les programmes, comme en 2013, proposent des apports non remboursables (ANR), des prêts ou des crédits d'impôt (tableau 3.34).

Tableau 3.34 Mesures d'incitation à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité productive, 2013 et 2020

(Millions d'ARS)

Programme	Montant alloué en 2013 (décembre)				Montant alloué en 2020			
	ANR	Crédit	Crédit d'impôt	Total	ANR	Crédit	Crédit d'impôt	Total
Agencia I+D+i	949	670,4	73,1	1 692,3	2 732,5	386,1	0,0	3 118,6
FONCyT	263,3	0,0	0,0	263,3	2 423,2	0,0	0,0	2 423,2
FONTAR	367,8	670,1	73,1	1 110,9	150,3	386,1	0,0	536,4
FONARSEC	244,5	0,0	0,0	244,5	159,0	0,0	0,0	159,0
DIS								
FONSOFT	73,4	0,3	-	73,7	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
COFECyT								
Appui technologique au secteur du tourisme (ASETUR)	11	n.a.	n.a.	11	1,5	n.a.	n.a.	1,5
Appui technologique au secteur du tourisme – Musée de la science et de la technologie, Sites paléontologiques et archéologiques et zones naturelles protégées (ASETUR – MUSEOS)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,5	n.a.	n.a.	1,5
Projets de développement technologique municipal (DETEM)	9,6	n.a.	n.a.	9,6	2,0	n.a.	n.a.	2,0
Projets fédéraux d'innovation productive (PFIP)	0,3	n.a.	n.a.	0,3	8,0	n.a.	n.a.	8,0
Projets fédéraux d'innovation productive – Environnement et énergies de substitution (PFIP – MAE)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,0	n.a.	n.a.	1,0

²⁶³ Information communiquée par le CFI. Adresse consultée: <http://cfi.org.ar/nota/financiamiento-de-las-actividades-en-el-marco-de-la-pandemia-covid-19-2020/>.

²⁶⁴ Décret n° 1114/2017 du 2 janvier 2018 et Décret n° 122/2021 du 21 février 2021.

²⁶⁵ Information fournie par les autorités.

Programme	Montant alloué en 2013 (décembre)				Montant alloué en 2020			
	ANR	Crédit	Crédit d'impôt	Total	ANR	Crédit	Crédit d'impôt	Total
Projets fédéraux d'innovation productive – Ressources naturelles (PFIP – RRNN)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,0	n.a.	n.a.	1,0
Projets fédéraux d'innovation productive – Chaînes de production (PFIP – ESPRO)	8,1	n.a.	n.a.	8,1	4,0	n.a.	n.a.	4,0
Projets régionaux spécifiques à la bioéconomie (PEBIO-R)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,0	n.a.	n.a.	1,0
Partenaires technologiques fédéraux	29	n.a.	n.a.	29	15,0	n.a.	n.a.	15,0
Total	29	n.a.	n.a.	29	35,0	n.a.	n.a.	35,0

n.a. Non applicable.

Source: Agence nationale de promotion de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (Agencia I+D+i). Sous-Secrétariat à la fédéralisation de la science, de la technologie et de l'innovation. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cofecyt>; et informations communiquées par les autorités.

3.178. En 2020, le programme d'articulation fédérale et de renforcement des capacités scientifiques et technologiques dans le contexte de la COVID-19 a également été créé, promu par les Sous-secrétariats à la coordination institutionnelle et à la fédéralisation de la science, de la technologie et de l'innovation, qui a alloué jusqu'à 100 millions d'ARS en ANR aux propositions destinées à faire face à la pandémie, qui ont reçu l'aval des administrations provinciales et proposent des solutions liées à divers domaines d'application, tels que le développement de produits et de matériaux, le contrôle et la surveillance de la pandémie, le diagnostic et le traitement, et la promotion socioéconomique. Chaque projet sélectionné recevra un soutien pouvant aller jusqu'à 1 million d'ARS.²⁶⁶

3.179. L'Argentine accorde également des crédits d'impôt aux entreprises qui soutiennent les établissements d'enseignement/de formation. Ce crédit d'impôt, qui peut être utilisé pour payer tout type d'impôt, ne peut dépasser 0,8% de la masse salariale annuelle pour les grandes entreprises et 8% pour les PME. Des crédits d'impôt ou des mesures d'incitation sont également proposés aux entreprises qui investissent dans la recherche et le développement.²⁶⁷

3.3.1.5 Micro, petites et moyennes entreprises

3.180. Le secteur des MPME continue de revêtir une grande importance pour l'économie argentine et constitue une priorité dans le cadre de la stratégie de développement national; l'État cherche donc à l'encourager et à le promouvoir par le biais de divers programmes de soutien. Selon les informations fournies par les autorités, en 2020, quelque 541 100 entreprises (98,7% de l'ensemble des entreprises) étaient considérées comme des MPME; elles génèrent environ 62,8% des emplois salariés enregistrés. Au total, 83% des entreprises exportatrices ont un certificat MPME; elles produisent 17% du volume total des exportations de biens de l'Argentine.²⁶⁸

3.181. Les MPME sont réglementées par la Loi sur les petites et moyennes entreprises (n° 24.467 du 15 mars 1995), ainsi que par la Loi pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises (Loi n° 25.300 du 7 septembre 2000). Les entreprises sont définies comme des MPME en fonction de leur activité principale, du niveau de leur chiffre d'affaires total, du nombre d'employés (pour les entreprises dont l'activité principale est celle d'un commissionnaire, d'un consignataire ou d'un agent de voyages) et des actifs (pour les sociétés financières et immobilières); elles ne peuvent pas dépasser les valeurs de chiffre d'affaires spécifiquement établies par la loi ou les plafonds d'emploi selon le cas (tableau 3.35). À partir de 2019, les entreprises dont l'activité principale est l'intermédiation financière, les services d'assurance ou les services immobiliers peuvent également s'inscrire au registre des MPME, lorsqu'elles respectent les limites établies liées à la valeur des ventes et disposent d'actifs d'un montant maximal de 193 millions d'ARS.²⁶⁹

²⁶⁶ Information fournie par les autorités.

²⁶⁷ Agence argentine pour l'investissement et le commerce international (2020), *Doing Business in Argentina: An Investor's Guide*. Adresse consultée: <https://www.inversionycomercio.org.ar/docs/pdf/Doing-Business.pdf>.

²⁶⁸ Information fournie par les autorités.

²⁶⁹ Résolution n° 220 du 12 avril 2019.

Tableau 3.35 Définition des MPME**a) En ventes totales annuelles**

(Millions d'ARS)

	Agriculture	Industrie et secteur minier	Commerce	Services	Construction
Micro	30,77	45,54	57,00	13,1	24,99
Petite	116,30	326,66	352,42	79,54	148,26
Moyenne (tranche 1)	692,92	2 530,47	2 588,77	658,35	827,21
Moyenne (tranche 2)	1 099,02	3 955,20	3 698,37	940,22	1 240,68

b) En nombre de personnes embauchées

	Agriculture	Industrie et secteur minier	Commerce	Services	Construction
Micro	5	15	7	7	12
Petite	10	60	35	30	45
Moyenne (tranche 1)	50	235	125	165	200
Moyenne (tranche 2)	215	655	345	535	590

Source: Résolution n° 19/2021 du 30 mars 2021; et informations consultées à l'adresse: <https://www.argentina.gob.ar/produccion/registrars-una-pyme/que-es-una-pyme>.

3.182. Le Secrétariat aux petites et moyennes entreprises et aux entrepreneurs (SEPYME), qui relève du Ministère du développement productif, est chargé de favoriser le développement et la croissance des MPME afin d'améliorer leur productivité.²⁷⁰ Le SEPYME met en œuvre des programmes visant à améliorer l'accès au crédit et le développement des capacités productives par le biais de divers instruments. Jusqu'en 2021, le Fonds national de développement pour les micro, petites et moyennes entreprises (FONAPYME), créé en 2000, a fourni des financements à moyen et long termes. Il a été remplacé par le FONDEP en 2021.²⁷¹ Actuellement, le FONDEP accorde des crédits ou bonifie les taux d'intérêt. En outre, afin d'améliorer l'accès au crédit, des garanties sont accordées aux MPME par l'intermédiaire du Fonds argentin de garanties (FOGAR) (anciennement Fonds de garantie des micro, petites et moyennes entreprises (FOGAPYME)).²⁷² Ces garanties permettent aux MPME d'accéder à des taux d'intérêt de 0%.

3.183. Le SEPYME est également chargé d'administrer le Fonds national pour le développement et le renforcement des micro, petites et moyennes entreprises (FONDYF), grâce auquel des prêts sont accordés pour financer le fonds de roulement, l'achat de matières premières, le paiement des salaires et d'autres dépenses de fonctionnement, ou des ANR sont accordées lorsqu'il est inopportun de recourir à des prêts.²⁷³ Cependant, bien que le FONDYF soit en place, il n'est pas actuellement opérationnel, et les fonds dont il dispose sont administrés par le FONDEP.

3.184. Le Conseil pour la surveillance et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises du SEPYME est chargé de suivre l'évolution de l'allocation de crédits aux MPME, ainsi que de suivre l'impact de ces dernières sur la production, l'emploi, le commerce extérieur et les chaînes de valeur.²⁷⁴

3.185. Afin de faciliter l'accès au crédit pour les MPME, de nouveaux instruments financiers ont été créés, et la BNA et le BICE maintiennent des lignes de crédit spéciales pour ces entreprises. À cet égard, en 2016, un régime de bonification des taux d'intérêt a été mis en place pour les nouvelles MPME ou celles situées dans: a) les régions où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale; b) les provinces du nord de l'Argentine incluses dans le Plan Belgrano; ou c) les régions où les niveaux du produit géographique brut (PGB) sont inférieurs à la moyenne nationale.²⁷⁵

²⁷⁰ Résolution 221/2019 du 16 avril 2019.

²⁷¹ Article 5 de la Loi n° 25.300, Décret n° 1.074/2001 et article 37 de la Loi n° 27.264 du 1^{er} août 2016.

²⁷² Loi n° 25.300 (création du FOGAPYME); article 38 de la Loi n° 27.264 du 1^{er} août 2016 et Décret n° 628/2018 (règlement du FOGAPYME). En 2018, le nom FOGAPYME a été remplacé par FOGAR (article 8 de la Loi n° 27.444 du 18 juin 2018).

²⁷³ Décret n° 522/1992 (création du Programme global de crédit), Décret n° 993/1999 (contrat afférent au Programme global de crédit), Décret n° 1273/2012 (création du FONDYF) et Décret n° 400/2019.

²⁷⁴ Article 56 de la Loi n° 27.264 du 1^{er} août 2016.

²⁷⁵ Article 42 de la Loi n° 27.264 du 1^{er} août 2016.

3.186. En termes d'accès au crédit, la BNA propose des programmes de financement pour les MPME, tels que le programme "la Nation entreprend", une ligne de crédit destinée à financer des projets à petite échelle en vue de favoriser le développement de l'activité personnelle et familiale dans n'importe quel secteur.²⁷⁶ La BNA dispose également de lignes de crédit pour financer les fonds de roulement. Le montant maximum accordé est de 5 millions d'ARS pour une durée de 360 jours (terme unique), à un taux d'intérêt fixe de 40%. Pour les "clients globaux" de la BNA²⁷⁷, par le biais du Fonds national pour le développement productif (FONDEP), le taux d'intérêt est bonifié de 12,1 points de pourcentage par an; le taux final sera de 27,9%. Pour les clients "non globaux", la bonification sera de 10,5 points de pourcentage du taux d'intérêt; par conséquent, le taux d'intérêt final, fixe, sera de 29,5%.²⁷⁸ La BNA dispose de programmes tels que le Fonds national pour la création et la consolidation de micro-entreprises (FOMICRO) et le Fonds global pour le développement régional (FONDER), destinés à aider les entreprises qui ne rentrent pas dans les critères traditionnels de la Banque soit en raison du profil du demandeur soit en raison des particularités du projet.²⁷⁹ En outre, par le biais du Programme de développement régional et sectoriel (PRODER), la BNA propose également des prêts pouvant atteindre 90% de l'investissement total pour les micro-entreprises.²⁸⁰ Il existe également d'autres lignes de crédit pour des secteurs spécifiques tels que le tourisme (section 4).

3.187. Le BICE offre également aux MPME un financement pouvant aller jusqu'à sept ans, destiné à financer jusqu'à 80% du montant total des projets d'investissement des MPME, liés à la reconversion et à la modernisation de la production et à l'achat de nouveaux biens d'équipement d'origine nationale. Le CFI continue de proposer des financements aux MPME pour améliorer leur compétitivité, et dispose de lignes spécifiques pour les MPME opérant dans les secteurs agricole, apicole, industriel, minier et touristique.²⁸¹

3.188. Afin de promouvoir l'inclusion financière des MPME au niveau fédéral, entre 2020 et 2021, le SEPYME a développé divers outils de financement au niveau fédéral, tant horizontaux que sectoriels, y compris des mesures spéciales pour soutenir les MPME pendant l'urgence sanitaire. C'est pourquoi, en collaboration avec la BNA et le BICE, des lignes de financement ont été créées pour la réactivation de la production, destinées aux fonds de roulement, aux investissements et au financement des exportations des MPME. Il convient de souligner que la ligne de financement du BICE pour les investissements productifs prévoit un quota de 20% pour les entreprises dirigées par des femmes et de 15% pour le secteur vitivinicole. Il existe également la ligne de crédit "LIP Pymes", destinée aux projets d'investissement des MPME et des coopératives dans les secteurs de l'industrie, de l'agro-industrie et des services industriels, à un taux d'intérêt subventionné par le FONDEP. Cette ligne de crédit comprend également des taux bonifiés différentiels pour les PME dirigées par des femmes et pour les PME exportatrices.

3.189. Le programme Comprempyme, établi par la Loi n° 25.300/2000, est toujours en vigueur. Conformément à celui-ci, les entités du secteur public national sont tenues d'accorder une préférence de 5% aux MPME offrant des biens ou des services produits dans le pays, et une préférence d'au moins 10% est également établie dans les appels d'offres et invitations à soumissionner auxquels seules les MPME participent.²⁸²

²⁷⁶ BNA. Adresse consultée:

<https://www.bna.com.ar/Empresas/NewsletterDetalleVersion2?anio=9&nro=33&seccion=Herramientas+de+negocio>.

²⁷⁷ Le "client global" est celui qui, selon le segment et l'activité développée, adhère à certains des services "Compte "Nación Campo", "Compte "Nación Pyme" ou "Compte "Nación Empresa", et les maintient pendant toute la durée du crédit.

²⁷⁸ BNA. Adresse consultée: <https://www.bna.com.ar/Home/NuestrasPymes>.

²⁷⁹ BNA. Adresse consultée:

<https://www.bna.com.ar/Empresas/NewsletterDetalleVersion2?anio=7&nro=26&seccion=Herramientas%20de%20negocio>.

²⁸⁰ Informations provenant de IeralPyme. Adresse consultée:

[http://www.ieralpyme.org/noticias/programa-banco-nacion-fomento-desarrollo-microemprendimientos-\(proder\)-280.html](http://www.ieralpyme.org/noticias/programa-banco-nacion-fomento-desarrollo-microemprendimientos-(proder)-280.html).

²⁸¹ Informations du CFI. Adresse consultée: <https://creditos.cfi.org.ar/2/45/Linea-para-la-Reactivacion-Productiva>.

²⁸² Article 39 de la Loi n° 25.300 du 16 août 2000.

3.190. Pour promouvoir le renforcement des MPME, la loi prévoit un traitement fiscal spécial à leur égard.²⁸³ En conséquence, depuis 2017, celles-ci bénéficient de ce type de traitement et peuvent ainsi rembourser 100% de la taxe sur les crédits et débits des comptes bancaires et d'autres transactions, ayant été effectivement payée, sous forme de crédit d'impôt sur le revenu (60% pour les industries manufacturières considérées comme "moyennes – tranche 1 "); en outre, les petites et moyennes entreprises peuvent différer le paiement de la TVA pendant 90 jours.²⁸⁴

3.191. En outre, le pouvoir exécutif a le pouvoir de mettre en œuvre des programmes visant à offrir une compensation aux MPME opérant dans les zones frontalières en raison des asymétries et des déséquilibres économiques causés par la compétitivité avec les pays voisins. À cette fin, des outils fiscaux différentiels et temporaires pourraient être utilisés, ainsi que des mesures d'incitation aux investissements productifs et touristiques.

3.192. L'Argentine met également en œuvre des programmes visant à encourager la formation du personnel employé dans les MPME, ainsi que l'incorporation d'équipements et l'adaptation des installations, au moyen de bons de crédit d'impôt.²⁸⁵

3.193. En réduisant les coûts, le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation facilite l'accès des MPME aux programmes d'innovation technologique visant à compenser les asymétries de productivité.²⁸⁶ Par le biais de FONSOFT, administré par la Agencia I+D+i, il cherche à financer des projets, pour un montant maximal de 1,8 million d'ARS, en recourant à des ARN visant à améliorer les structures productives et la capacité d'innovation des PME produisant des biens et des services dans les secteurs des logiciels et des services informatiques.²⁸⁷

3.3.1.6 Mesures d'incitation régionales

3.194. L'Argentine continue de mettre en œuvre des mesures d'incitation fiscale pour promouvoir les investissements dans les différentes provinces du pays.²⁸⁸ Ces régimes sont destinés à compenser les désavantages que peuvent présenter les différentes provinces, en raison du manque d'infrastructures et de la distance par rapport aux principaux marchés. Les provinces publient également des lois qui décrètent le recours à de telles mesures pour promouvoir l'investissement et le développement industriel. Au niveau provincial, les programmes de ce type n'ont pas sensiblement changé depuis 2013.²⁸⁹

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.3.2.1 Cadre juridique et institutionnel

3.195. Punto Focal Argentina, qui relève de la Direction nationale des règlements techniques (qui relève du Sous-secrétariat aux politiques du marché intérieur du Secrétariat au commerce intérieur du Ministère du développement productif) est le service national d'information relatif à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et le point de contact pour ce qui est des notifications à l'OMC.²⁹⁰ Le cadre juridique qui régit le Système national des normes, de la qualité et de la certification est constitué de l'Accord OTC, qui a été incorporé dans la législation nationale avec l'adoption de la Loi n° 24.425 du 7 décembre 1994, et d'une série de lois et de normes nationales. Parmi les principales normes en vigueur figure le Décret n° 1.066/2018, qui a permis de relancer le Système national de qualité (SNC) (voir plus bas) et qui établit les fonctions qui, dans le cadre du SNC, incombent aux organismes nationaux en charge de la normalisation dans le domaine des normes volontaires, de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, de la métrologie et de la coordination des organismes de réglementation technique.

²⁸³ Loi n° 27.264 du 1^{er} août 2016.

²⁸⁴ Résolution générale AFIP n° 3878/2016.

²⁸⁵ Loi n° 27.264 du 13 juillet 2016; Résolution n° 63 du 9 juin 2020 et informations consultées à l'adresse: <https://www.argentina.gob.ar/acceder-credito-fiscal-para-capacitacion-al-personal-de-mi-empresa>.

²⁸⁶ Article 57 de la Loi n° 27.264 du 1^{er} août 2016.

²⁸⁷ Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php.

²⁸⁸ Par exemple: Régime spécial fiscal et douanier de la province de Terre de Feu, Antarctique et Îles de l'Atlantique Sud (Loi n° 19.640); Projet de développement rural de la Patagonie (PRODERPA); Loi n° 22.021 sur la promotion des provinces de San Luis, La Rioja et Catamarca .

²⁸⁹ Document WT/TPR/S/277/Rev.1 de l'OMC du 14 juin 2013.

²⁹⁰ Punto Focal Argentina. Adresse consultée: <http://www.puntofocal.gov.ar>.

3.196. Les procédures d'élaboration des normes et règlements techniques, ainsi que de toute autre norme, sont régies par les décrets n° 333/1985 et n° 1.172/2003, qui ont été complétés au cours de la période examinée par les décrets n° 561/2016, n° 1.063/2016 et n° 733/2018, qui visaient à rationaliser et à faciliter les procédures d'élaboration de ces règlements (tableau 3.36).

Tableau 3.36 Principales normes juridiques concernant la normalisation et les règlements techniques, 2021

Norme	Contenu
Décrets n° 1.474/1994 et n° 1.066/2018 du Pouvoir exécutif national	Création du Système national de qualité (SNC).
Décret n° 1.172/2003	Accès à l'information publique.
Décret n° 2817/91	Création de l'Institut national des semences (INASE).
Décret réglementaire n° 2183/91	Réglementation de la Loi sur les semences et les créations phytogénétiques.
Résolution n° 631/1992	Prescriptions relatives à l'inscription dans le Registre national des propriétaires de cultivars.
Résolution INASE n° 35/1996	Prescriptions relatives à l'utilisation personnelle légale des semences.
Loi n° 20247 du 30 mars 1973 sur les semences et les créations phytogénétiques	Promotion de la production et de la commercialisation des semences, et protection de la propriété des créations phytogénétiques.
Loi n° 25.845 du 6 janvier 2004	Rétablissement de l'Institut national des semences.
Résolution n° 338/2006 du SAGPyA	Limitation de l'utilisation des semences au nombre d'hectares ensemencés au cours de la période précédente.
Résolution générale conjointe n° 4.248/18 du Ministère de l'agro-industrie, de la SENASA et de l'AFIP	Crée le système d'information agricole simplifié (SISA), et permet le contrôle de l'identité variétale du soja, incorporée par la Résolution INASE n° 378/2018.
Résolution INASE n° 378/2018	Procédure d'audit pour les utilisateurs de graines de soja et de coton et de semences de blé.
Résolution INASE n° 207/2019	Procédure d'audit pour les utilisateurs de semence d'orge et de pois.
Résolution INASE n° 72/2019	Procédure d'audit pour les personnes physiques ou morales utilisatrices de semences de riz et de graines d'arachides.
Résolution INASE n° 228/2018	Vérification et identification des variétés de soja à l'aide de marqueurs PSN.
Résolution INASE n° 56/2018	Approbation de l'utilisation du formulaire de demande de licences d'importation de semences généré par le système de gestion, en tant que déclaration sous serment. Approbation du formulaire de demande de licences d'exportation de semences, du formulaire de demande de licences d'importation de semences d'organismes végétaux génétiquement modifiés (OVGM) et du formulaire de demande de licences d'exportation de semences d'OVGM.
Décision administrative n° 311/2018	Création de la Direction générale des produits chimiques, qui se voit confier la responsabilité de proposer et de mettre en œuvre des mesures relatives aux produits chimiques afin de protéger l'environnement.
Décret n° 504/2019	Désignation du Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable en tant qu'Autorité chargée de veiller à l'application des Conventions (J.O. 23/07/2019).
Groupe du Marché commun n° 40/00	Règlement technique MERCOSUR sur l'enregistrement des produits médicaux. Règlement de l'ANMAT concernant l'enregistrement des produits médicaux.
Disposition ANMAT n° 2.318/02	Incorporation de la Résolution GMC n° 40/00 au droit national.
Résolution (GMC) n° 21/98	Règlement technique relatif à l'habilitation des entreprises qui fabriquent et/ou importent des produits médicaux.
Disposition ANMAT n° 2.319/02	Incorporation de la Résolution GMC n° 21/98 au droit national.
Disposition ANMAT n° 3.619/97	Règlement technique concernant les produits de diagnostic in vitro.
Disposition ANMAT n° 969/97	Règlement technique concernant les essais cliniques.
Loi n° 14.878 du 6 novembre 1959, Loi générale sur les vins	Réglementation de la production, du secteur et du commerce vitivinicole.
Résolution INV n° 121/1993 et Disposition n° 1139/1993	Réglementation de l'importation des vins et moûts.
Résolution INV n° 181/1994	Ajout de l'indice de couleur aux déterminations analytiques des vins.
Résolution INV n° 20/2020	Prescriptions en matière d'étiquetage des vins offerts à la consommation.
Résolution INV n° 14/2005	Réglementation de l'enregistrement en tant qu'importateur de produits vitivinicoles.
Résolution INV n° 36/2012	Importations de vin. Obligation de présenter un certificat d'analyse délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, à l'exception des pays du Groupe mondial du commerce du vin (WWTG).

Norme	Contenu
Circulaire n° 39/2012	Exception concernant l'analyse des échantillons en raison du "contrôle à l'importation".
Résolution INV n° 30/2016	Réglementation de l'importation du vin en vrac.
Résolution INV n° 28/2017	Réglementation de l'importation du vin en petites quantités.
Résolution INV n° 20/2020	Prescription imposant des étiquettes indiquant l'origine des vins importés.
Loi n° 18.284 du Code alimentaire argentin	Normes relatives à la production, à l'élaboration et à la circulation des produits alimentaires destinés à la consommation humaine, applicables dans tout le pays.
Loi n° 27.233 du 29 décembre 2015	Déclaration d'intérêt national: santé des animaux et préservation des végétaux, prévention et lutte contre les maladies et les parasites, qualité des aliments et commerce national et international de produits et sous-produits.
Décret n° 2.126/1971	Approbation du texte codifié et du règlement d'application de la Loi n° 18.284.
Décret n° 1.490/1992	Création de l'ANMAT.
Décret n° 815/1999	Établissement du Système national de contrôle des aliments.
Décret n° 561/2016	Approbation du Système électronique de gestion des documents.
Décret n° 1.063/2016	Approbation de la mise en œuvre des procédures à distance.
Décret n° 733/2018	Traitement numérique.
Résolution n° E 90/2017 de l'ancien Ministère de la modernisation	Règlement sur l'utilisation du Système électronique de gestion des documents (GDE) et de la plate-forme de gestion des procédures à distance (TAD).
Résolution SENASA n° 260/2014	Contrôle phytosanitaire et de la qualité par la SENASA des expéditions de produits et sous-produits céréaliers destinés à l'exportation ou à la réexportation.
Résolution n° 799/99 de l'ancien Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines	Établissement du label de sécurité à apposer sur les produits certifiés dans le cadre du système de marques de conformité.
Résolution n° 197/2004 du Secrétariat à la coordination technique	Systèmes de certification de produits.
Résolution n° 344/2021 du Secrétariat au commerce intérieur	Procédure de reconnaissance des organismes de certification et d'inspection et des laboratoires d'essai, qui évaluent la conformité aux règlements techniques émis par le Secrétariat au commerce intérieur.
Résolution n° 282/2014 du Secrétariat au commerce	Transfert et extension des certificats.
Disposition n° 178/2000 de la Direction nationale du commerce intérieur	Produits sans droit d'usage.
Résolution n° 237/2000 du Secrétariat à la défense de la concurrence et des consommateurs	Reconnaissance mutuelle et utilisation des laboratoires des usines.
Décret n° 274/2019	Loyauté dans les relations commerciales.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités argentines.

3.197. Il existe un certain nombre d'autres lois, décrets et résolutions qui régissent les normes et les règlements techniques, allant de règles générales comme le Décret n° 733/2018, concernant la simplification des procédures, à des décrets réglementant des aspects spécifiques, comme la Loi sur les semences et les créations phytogénétiques et le Code alimentaire, ainsi que les règlements techniques relatifs au vin et aux médicaments. La législation argentine dans ce domaine a également incorporé, par le biais d'instruments nationaux, des règlements techniques formulés au niveau du MERCOSUR dans le cadre du Groupe du Marché commun.

3.198. Plusieurs institutions participent à l'élaboration des règles liées aux règlements techniques, parmi lesquelles le Secrétariat au commerce intérieur du Ministère du développement productif (MDP), le Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable, l'Administration nationale de l'innocuité des aliments (SENASA), l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT) et l'Institut national de la vitiviniculture (INV), entre autres (voir plus bas).²⁹¹

²⁹¹ L'ANMAT est responsable de la réglementation des activités d'enregistrement des produits médicaux, conformément à la Résolution n° 40/00 du Groupe du Marché commun. La disposition ANMAT n° 2318/02 a intégré dans le droit national le texte de la Résolution GMC n° 40/00 intitulée "Règlement technique MERCOSUR sur l'enregistrement des produits médicaux". Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/60000-64999/63755/norma.htm>.

3.199. Depuis le dernier examen en 2013, les autorités ont introduit un certain nombre de modifications législatives et réglementaires. Le Décret n° 1.066/2018 a relancé, en novembre 2018, le SNC, initialement créé en 1994, en remplaçant la dénomination "Système national des normes, de la qualité et de la certification", figurant à l'article 1^{er} du Décret n° 1.474/94 et de sa modification, par "Système national de qualité" (SNC). Le SNC est constitué par: a) niveau 1: le Conseil national de la qualité (CNC), organe de coordination des politiques de la qualité, de normalisation et de certification, et le Comité consultatif, qui remplit la fonction d'organe de consultation²⁹²; b) niveau 2: i) l'Institut national de technologie industrielle (INTI), organisme décentralisé relevant du MDP, chargé de l'élaboration, de la préservation et de la diffusion des étalons nationaux; ii) l'Institut argentin de normalisation, chargé de l'élaboration et de la mise à jour des normes au niveau national; iii) la Commission de la réglementation technique (CRT), commission interministérielle chargée de la coordination entre les organismes de réglementation dans le cadre des accords OTC et SPS et de veiller au respect des bonnes pratiques réglementaires; iv) l'Office argentin d'accréditation (OAA), chargé de l'accréditation des organismes de certification de systèmes de gestion de la qualité, de produits, de services et de procédés, et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité; c) niveau 3: i) les organismes de certification (accrédités par l'OAA) de systèmes de gestion de la qualité, de produits, de services et de procédés, et des laboratoires d'essais et d'étalonnage; ii) les auditeurs de systèmes qualité, certifiés par l'OAA.

3.200. Afin de simplifier la réglementation et de rendre les renseignements plus transparents, le système d'information agricole simplifié (SISA) a été créé, et remplace les registres et les systèmes d'information concernant la production et la commercialisation des graines et des semences.²⁹³ La Décision administrative n° 311/2018 porte création de la Direction générale des produits chimiques, qui relève du Secrétariat au contrôle et à la surveillance de l'environnement, et a pour principale responsabilité de proposer et de mettre en œuvre des mesures et des outils de gestion des produits chimiques, conformément aux engagements internationaux pris par l'Argentine en matière de protection de l'environnement. Le Décret n° 1.066/2018 porte création de la Commission de la réglementation technique (CRT) en tant que cadre de la coopération entre les différents organismes de réglementation, dans le but de parvenir à la standardisation des processus internes et d'obtenir une plus grande efficacité et transparence.

3.201. Le Décret n° 504/2019, J.O. du 23 juillet 2019, a désigné le Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable en tant qu'Autorité chargée de veiller à l'application des Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam et de la Convention de Minamata. Ce Décret porte création de la Commission interministérielle sur les produits chimiques dans le cadre du Secrétariat, dans le but de coordonner les actions entre les différents secteurs du gouvernement en ce qui concerne la gestion des produits chimiques.

3.3.2.2 Système national de qualité

3.202. Le Système national de qualité (SNC) régit les activités de normalisation et d'évaluation de la conformité en Argentine s'appliquant à titre facultatif. Le SNC repose sur un Conseil national de la qualité, constitué de représentants des divers secteurs du gouvernement national et de représentants d'organismes chargés de la normalisation et de l'accréditation. Le Conseil est assisté par un Comité consultatif auquel participent les représentants des secteurs concernés. Deux organismes sont chargés de la gestion technique du SNC: l'organisme de normalisation et l'OAA.²⁹⁴

3.203. Le CNC est chargé de définir les orientations stratégiques de la politique en matière de qualité et de coordonner les membres du SNC. Il prépare des plans qualité annuels qui mettent en œuvre la politique nationale en matière de qualité, laquelle constitue un guide pour orienter les mesures des institutions publiques et privées concernant la qualité. Ces plans visent généralement à promouvoir la compétitivité et la protection des consommateurs. Par exemple, le plan qualité annuel 2019 vise à promouvoir la qualité de la production de biens et de services pour stimuler les exportations avec des produits à valeur ajoutée, favoriser l'introduction des produits argentins sur

²⁹² Le CNC est composé de sept ministères: le MDP, les Ministères des finances, des relations extérieures, des transports, de la santé et du développement social, de l'éducation, de la culture et des sciences et des technologies, ainsi que le Secrétaire général de la présidence, l'INTI, l'Institut argentin de normalisation et de certification (IRAM), l'OAA et la Commission de la réglementation technique (CRT).

²⁹³ Établi par la Résolution générale conjointe n° 4.248/18 du Ministère de l'agro-industrie, de la SENASA, de l'INASE et de l'AFIP.

²⁹⁴ Renseignements de l'IRAM. Adresse consultée: <http://www.iram.org.ar/index.php?id=Sistema-nacional-de-normas-calidad-y-certificacion>.

le marché national et international, et permettre une plus grande complexité et diversification de la production.²⁹⁵

3.3.2.3 Normalisation

3.204. L'organisme chargé de l'élaboration des normes en Argentine est l'Institut argentin de normalisation et de certification (IRAM), un organisme privé sans but lucratif.²⁹⁶ L'IRAM, en tant qu'organisme national de normalisation relevant du SNC, élabore, étudie et publie des normes argentines dans tous les domaines d'activité.²⁹⁷ L'IRAM est reconnu par l'État comme le seul Institut argentin de normalisation, et participe en tant que représentant du pays aux processus de normalisation internationaux. L'IRAM est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), par le biais du Comité électrotechnique argentin, et participe également à la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT) et à l'Association MERCOSUR de normalisation (AMN). En outre, l'IRAM est signataire, depuis 1996, du Code de bonne pratique pour la normalisation.

3.205. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont fait remarquer que la procédure d'élaboration de normes volontaires de l'IRAM était fondée sur les principes d'ouverture, de transparence, de consensus, de pertinence, de cohérence et de renforcement des capacités et qu'elle était pleinement conforme aux principes de l'Accord OTC de l'OMC. Les autorités ont également indiqué que les procédures d'examen des normes appliquées par l'IRAM étaient alignées sur les directives ISO/CEI pertinentes et que, dans tous ses examens des normes, il cherchait à adopter les normes internationales ISO et CEI.²⁹⁸ En outre, l'IRAM conseille les différents organismes publics aux niveaux national, provincial et municipal sur les questions de normalisation qui lui sont soumises.

3.206. Le processus d'élaboration des normes est mené par plus de 250 organismes techniques d'étude des normes (comités, sous-comités, commissions et groupes de travail), avec la participation de représentants de différentes organisations qui représentent les producteurs, les consommateurs, le secteur scientifique et universitaire et le secteur public. Il commence par la préparation d'un projet, élaboré par consensus au sein de l'un des organismes techniques de l'IRAM, qui fait l'objet d'un débat public pendant une période comprise entre 60 et 180 jours (sauf exceptions). Le projet est révisé pour intégrer, si nécessaire, les observations et remarques éventuellement reçues lors de l'étape de la consultation publique, et est ensuite soumis à l'approbation du Comité général des normes, qui le transmet à la Direction de l'IRAM pour qu'il soit approuvé en tant que norme.

3.207. Les normes IRAM sont élaborées pour de multiples secteurs de l'économie, tels que: les produits alimentaires, l'environnement, les carburants, la construction, l'efficacité énergétique, l'électrotechnique, l'énergie, la gestion de la qualité, la mécanique, la métallurgie et la sidérurgie, les industries extractives, l'industrie chimique, la responsabilité sociale, la santé, la sécurité et les technologies de l'information. D'après les renseignements de l'IRAM, sa politique en matière de qualité vise l'élaboration des normes qui bénéficient à la communauté et contribuent à la durabilité du pays.²⁹⁹ Les normes publiées par l'IRAM sont révisées à la demande des parties intéressées, y compris le secteur public, en appliquant la même méthode que pour leur examen initial. Il n'y a pas de délai établi pour la révision périodique des normes ou pour la confirmation de leur validité. En 2021, l'IRAM comptait plus de 9 000 normes approuvées.

3.3.2.4 Règlements techniques

3.208. En Argentine, l'élaboration et le processus de révision des règlements techniques, d'application obligatoire, relèvent de la responsabilité de chaque Ministère ou organisme de réglementation. Ainsi, chaque institution prévoit dans sa législation le processus d'élaboration et de révision des règlements techniques spécifiques à son domaine d'action et, le cas échéant, établit des

²⁹⁵ Renseignements du MDP. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/se-aprobo-el-plan-anual-de-calidad>.

²⁹⁶ L'IRAM est l'autorité chargée de veiller à l'application du Décret PEN n° 1.474/1994. Une convention a été passée à cet effet entre les autorités et l'IRAM. Le Décret PEN n° 1.066/2018 a confirmé les fonctions de l'IRAM conférées par le Décret PEN n° 1.474/1994.

²⁹⁷ Renseignements de l'IRAM. Adresse consultée: <http://www.iram.org.ar/>.

²⁹⁸ Renseignements de l'IRAM. Adresse consultée: <http://www.iram.org.ar/index.php?id=Normalizaciones>.

²⁹⁹ Renseignements de l'IRAM. Adresse consultée: <http://www.iram.org.ar/index.php?id=SGC-Normalizacion>.

prescriptions obligatoires pour les marchandises commercialisées dans le pays, tant celles produites localement que celles provenant d'autres pays. D'après les autorités, la réglementation vise à établir les conditions permettant de garantir la sécurité des produits et à établir des règles claires quant aux caractéristiques relatives à la qualité et à l'information que les différentes marchandises doivent respecter, sans que cela ne constitue des obstacles inutiles au commerce. Les règlements techniques de l'Argentine continuent d'être fondés, en règle générale, sur les normes du MERCOSUR et sur les normes et recommandations d'organisations internationales comme l'ISO, la COPANT, la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et la CEI.

3.209. Parmi les organismes qui peuvent établir des règlements techniques, on peut citer: la Direction nationale des règlements techniques (DNRT) du Sous-secrétariat aux politiques du marché intérieur du Secrétariat au commerce intérieur (SCI) du Ministère du développement productif (MDP), le Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur, le Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable, l'Institut national de la vitiviniculture (INV), l'Administration nationale de l'innocuité des aliments (SENASA), la Commission nationale des aliments (CONAL), l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT), l'Office national de réglementation du gaz (ENARGAS), la Société nationale des communications (ENACOM), le Secrétariat à l'alimentation, à la bioéconomie et au développement régional, le Secrétariat de la qualité sanitaire et le Ministère des transports, entre autres. Tous ces organismes réalisent leurs travaux dans le cadre de la CRT, qui est devenue une enceinte pour la coordination de la mise en œuvre de l'Accord OTC en Argentine. La Décision administrative MDP n° 1.080/2020 porte création de la DNRT, et lui confie la responsabilité principale de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, dans le cadre de l'Accord OTC, et de l'élaboration de politiques liées à la promotion de la qualité et de la conformité technique des biens et des services, afin d'améliorer la compétitivité.

3.210. Pendant une partie de la période examinée, la Résolution n° 299/2018 était en vigueur, et elle contenait le processus d'élaboration et de révision des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité de l'ancien Ministère de la production. Cette Résolution prévoyait qu'un projet de règlement technique pouvait être commencé d'office, ou à la demande d'un service du Ministère, d'un autre organisme de l'administration publique nationale ou d'une personne physique ou morale. Si la demande était acceptée, l'analyse technique préliminaire de faisabilité était effectuée. La Résolution n° 299/2018 a été abrogée par la Résolution MDP n° 70/2021, dans le cadre de la réorganisation des entités de l'État et de leurs fonctions. À ce jour (2021), c'est la DNRT qui exerce les fonctions en question. La DNRT procède à une analyse détaillée du champ d'application du produit, des exigences techniques et des normes techniques de référence, du mécanisme de mise en œuvre proposé, de la procédure d'évaluation de la conformité et de l'opinion des acteurs publics et privés. En outre, elle peut demander une expertise technique à l'INTI et/ou consulter des spécialistes qualifiés et des organismes techniques de référence. La DNRT notifie également le projet de règlement technique au Secrétariat de l'OMC pour obtenir les observations des Membres. Les notifications présentées par l'Argentine à l'OMC sont publiées sur le site Web du point d'information. Une fois achevées l'élaboration d'un règlement technique et de la procédure d'évaluation de la conformité, la DNRT transmet à l'autorité compétente une recommandation pour l'adoption et l'application du règlement technique et de la procédure d'évaluation de la conformité, sur la base de laquelle l'autorité détermine si elle adopte ou non le règlement technique. La mesure adoptée est publiée au Journal officiel.

3.211. La DNRT contrôle la mise en œuvre des règlements techniques qu'elle a adoptés et évalue leur incidence, et peut mettre en œuvre toute mesure nécessaire pour promouvoir la qualité et la conformité technique. Elle est habilitée à réviser le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité existants afin d'élaborer, si nécessaire, un nouveau règlement ou de modifier celui qui existe sur la base des résultats du processus de surveillance et d'évaluation d'impact. Cette procédure est ponctuelle; aucun délai préétabli n'est fixé pour la révision des règlements techniques. En général, les règlements techniques des différents organismes d'État sont révisés d'office ou à la demande de personnes physiques ou morales pour des raisons techniques, mais il n'y a pas de délai prescrit pour une telle révision. Dans chaque cas, c'est l'organisme en charge de la mise en œuvre du règlement qui mène les processus de révision pertinents et qui décide du moment où ils doivent être menés. Les autorités ont indiqué que les révisions visaient à mettre à jour soit les paramètres requis pour le produit particulier, soit la procédure permettant de démontrer sa conformité, soit le

champ d'application du règlement. Les règlements techniques sont généralement modifiés ou abrogés en fonction de l'évolution des technologies ou des normes internationales.

3.212. Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, l'Argentine a présenté 360 notifications au Comité des obstacles techniques de l'OMC. Parmi celles-ci, 129 étaient des notifications ordinaires, dont 118 concernaient des projets de règlements techniques.³⁰⁰ Les pratiques de l'Argentine en matière de réglementation technique n'ont pas suscité de préoccupations de la part de ses partenaires commerciaux au cours de la période considérée.³⁰¹

3.3.2.5 Accréditation

3.213. L'accréditation des organismes de certification de systèmes de gestion de la qualité, de produits, de services et de procédés, et des laboratoires d'essais et d'étalonnage relève de l'Office argentin d'accréditation (OAA), organisme civil économiquement viable constitué en 1995 dans le cadre du SNC pour exercer les fonctions établies dans le Décret n° 1.474/94 du Pouvoir exécutif national.³⁰² L'OAA est composé de représentants des secteurs de la production, de la consommation et de la technologie. Il est le seul organisme d'accréditation du SNC et accrédite les laboratoires d'essais, les laboratoires d'étalonnage, les laboratoires cliniques, les fournisseurs d'essais d'aptitude, les organismes de certification de systèmes de gestion de la qualité, les organismes de certification des systèmes de gestion de l'environnement, les organismes de certification des systèmes de gestion de la santé et la sécurité au travail, les organismes de certification des systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, les organismes de certification des systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les organismes de certification des produits, les organismes de certification des personnes et les organismes d'inspection; et réalise toutes les autres activités d'accréditation.³⁰³

3.214. L'Argentine reconnaît les organismes de certification et les laboratoires étrangers à condition qu'ils soient accrédités par l'organisme d'accréditation du pays concerné et qu'ils se trouvent dans des pays avec lesquels elle a des conventions de réciprocité en vigueur dans ce domaine. La signature d'une convention facilite la reconnaissance mais n'implique pas une reconnaissance automatique. L'OAA est le représentant de l'Argentine auprès de l'IAF (Forum international de l'accréditation), de l'ILAC (Coopération internationale d'accréditation de laboratoires) et de l'IAAC (Coopération interaméricaine d'accréditation) et, à ce titre, il est signataire des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) de ces organismes.

3.215. L'OAA est également l'autorité nationale chargée de veiller au respect des bonnes pratiques de laboratoire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pour remplir ce mandat, il contrôle le respect des bonnes pratiques de laboratoire applicables aux études non cliniques sur les pesticides, les biocides et les produits chimiques industriels à des fins d'enregistrement ou d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre de l'Accord AMD (acceptation mutuelle des données) de l'OCDE. L'OAA peut également effectuer tout autre contrôle du respect des bonnes pratiques de laboratoire selon que de besoin et réaliser toute autre activité de reconnaissance des compétences définie par les autorités réglementaires ou exigée par les parties intéressées.³⁰⁴ L'OAA est également chargé de mener à bien toute activité d'accréditation entrant dans le cadre des pratiques internationales ou définie par les autorités de réglementation.

3.216. Dans le cadre de cet examen, les autorités ont indiqué que l'accréditation d'organismes tiers d'évaluation de la conformité n'était pas une prescription pour tous les règlements techniques mis en œuvre au niveau national et que la détermination de cette prescription dépendait de l'analyse

³⁰⁰ Renseignements de l'OMC. Adresse consultée:

<http://tbtims.wto.org/fr/Notifications/Search?page=3&sortBy=DistributionDate&sortDirection=desc&DistributionDateFrom=01%2F01%2F2013&DistributionDateTo=31%2F12%2F2020&NotifyingMember=Argentina&DoSearch=True>.

³⁰¹ Renseignements de l'OMC. Adresse consultée:

<http://tbtims.wto.org/fr/SpecificTradeConcerns/Search>.

³⁰² L'OAA est régi par le présent Décret et par la Résolution n° 90/95 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics du 26 septembre 1995, la Résolution n° 330/99 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines du 19 mai 1999, le Décret n° 73/03 du Pouvoir exécutif national du 13 janvier 2003, la loi portant création de l'Office et les principes décrits dans son manuel des politiques.

³⁰³ Renseignements de l'OAA. Adresse consultée: <https://www.oaa.org.ar/el-organismo/mision-vision-y-valores/>.

³⁰⁴ Renseignements de l'OAA. Adresse consultée: <https://www.oaa.org.ar/el-organismo/mision-vision-y-valores/>.

effectuée dans le processus donné d'élaboration. Elles ont également indiqué que les règlements de l'OAA pour l'accréditation des organismes de certification et des laboratoires correspondaient à ce qui était indiqué par les organismes internationaux de normalisation dans leurs normes ISO/CEI (adoptées comme normes IRAM). Par exemple, pour être accrédités, les organismes doivent, entre autres choses, suivre les orientations de l'ISO/CEI correspondant à leur activité.³⁰⁵

3.217. Le Plan qualité de l'Argentine vise à promouvoir l'accréditation car, selon les autorités, il y a actuellement une faible proportion de laboratoires accrédités par l'OAA.³⁰⁶ En septembre 2019, dans le cadre de ce plan, une nouvelle ligne de crédit à des conditions préférentielles a été lancée pour financer l'accréditation par l'OAA des laboratoires, organismes de certification et organismes d'inspection enregistrés en tant que MPME. La ligne budgétaire, accordée par l'intermédiaire du Fonds national pour le développement productif (FONDEP), s'adresse aux laboratoires, organismes de certification et organismes d'inspection disposant d'un certificat MPME valide. Les prêts, d'un montant maximal de 300 000 ARS par bénéficiaire, sont accordés dans le cadre du programme Argentina Exporta ("l'Argentine exporte").

3.218. D'après les renseignements de l'OAA, en juin 2021, on comptait 189 laboratoires d'essais accrédités: 26 laboratoires d'étalonnage, 12 laboratoires cliniques, 7 organismes de certification des systèmes de gestion de la qualité, 7 organismes de certification des systèmes de gestion de l'environnement, 25 organismes de certification des produits, 3 organismes de certification des personnes, 3 organismes de certification des systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 2 organismes de certification des systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, 1 organisme de certification des systèmes de gestion de la santé et la sécurité au travail, 17 organismes d'inspection et 5 fournisseurs d'essais d'aptitude.³⁰⁷ En outre, à la même date, 21 entités ont été reconnues comme étant conformes aux bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE.³⁰⁸

3.3.2.6 Évaluation de la conformité

3.219. En juin 2021, l'OAA comptait 48 organismes de certification accrédités dans les domaines suivants: systèmes de gestion de la qualité (7), systèmes de gestion de l'environnement (7), produits (25), personnes (3), systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (3), systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critique (2), systèmes de gestion de la santé et la sécurité au travail (1). La plupart d'entre eux sont des organismes privés.

3.220. Les règlements techniques du Secrétariat au commerce intérieur (SCI) ont un cadre juridique principal constitué par la Loi sur la défense des consommateurs (Loi n° 24.240) et le Décret sur la loyauté dans les relations commerciales (Décret n° 274 du 17 avril 2019) dont découlent les réglementations transversales et spécifiques des règlements techniques. Conformément au Décret n° 274/2019, le SCI est l'autorité chargée de l'application, qui est chargée d'établir les prescriptions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les produits et services non régis par d'autres lois spécifiques.

3.221. Les organismes de certification de systèmes de gestion de la qualité, de produits, de services et de procédés, les organismes d'inspection ainsi que les laboratoires d'essais et d'étalonnage, dont le travail consiste à intervenir dans les procédures d'évaluation de la conformité des règlements techniques sous l'égide du SCI, doivent se conformer aux prescriptions établies dans la Résolution SCI n° 344/2021 du 9 avril 2021, qui remplace la précédente Résolution (n° 262/2019) et porte création de différents systèmes d'évaluation de la conformité des organismes techniques. La Résolution habilite le SCI, en tant qu'autorité chargée de l'application, à définir et à modifier les systèmes d'évaluation de la conformité applicables aux organismes techniques pour chacun des règlements techniques établis sous son égide; à habiliter les organismes techniques à agir dans le cadre des règlements techniques établis sous son égide; et à réviser périodiquement la reconnaissance des organismes techniques. L'annexe de la norme en question établit une série de

³⁰⁵ Résolutions n° 123/99 (modifiée) et n° 431/99.

³⁰⁶ Résolution n° 380/2019. Renseignements du MDP. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/el-gobierno-lanzo-una-linea-de-hasta-300-mil-para-financiar-la-acreditacion-de-laboratorios>.

³⁰⁷ Renseignements de l'OAA. Adresse consultée: <https://www.oaa.org.ar/buscador/entidades-acreditadas/>.

³⁰⁸ Renseignements de l'OAA. Adresse consultée: <https://www.oaa.org.ar/buscador/entidades-bpl/>.

prescriptions qui, en fonction du système attribué au règlement technique dans le cadre duquel il sera agi, peuvent inclure ou non l'accréditation par l'OAA, conformément aux normes ISO/CEI de la série 1700 correspondantes. Les organismes techniques doivent être dotés de la personnalité juridique et disposer d'un personnel qualifié dans le pays. En outre, ils doivent assumer la responsabilité civile, commerciale, administrative et pénale découlant des fonctions pour lesquelles une reconnaissance leur est accordée et souscrire une assurance de responsabilité civile dont la couverture des risques inhérents à l'activité concernée n'est pas inférieure à 400 salaires minimum vitaux et mobiles (SMVM) pour les organismes de certification; à 150 SMVM pour les laboratoires d'essais; et à 100 SMVM pour les organismes d'inspection.

3.222. Tous les organismes techniques doivent respecter les prescriptions énoncées dans la Résolution n° 344/2021. Cela ne signifie pas qu'ils sont reconnus pour agir dans le cadre d'un règlement technique. L'organisme technique souhaitant agir dans le cadre d'un règlement technique doit présenter une demande de reconnaissance dans ce cadre au SCI par le biais de la plate-forme "Procédures à distance", accompagnée des documents attestant du respect des prescriptions établies précédemment, conformément au système d'évaluation de la conformité qui correspond au règlement. Le SCI examine la demande et les documents fournis et, le cas échéant, demande à la partie intéressée de fournir les documents manquants dans un délai de 45 jours. Les demandes et leur acceptation sont liées à un système de certification particulier et à une catégorie spécifique de produits à évaluer. Afin de conserver leur reconnaissance dans le cadre des différents systèmes d'évaluation de la conformité, les organismes techniques doivent présenter des documents attestant des résultats de l'évaluation de la conformité, fondés sur des renseignements ou des données vérifiables.

3.223. Le Sous-secrétariat aux politiques du marché intérieur du SCI, en tant qu'autorité d'application de la Résolution SCI n° 344/2021, a le pouvoir de passer des conventions avec l'OAA, afin d'établir les lignes directrices pour le développement de régimes d'accréditation pour les organismes techniques et d'appliquer des conditions additionnelles à celles indiquées dans la norme ISO/CEI 17011. En outre, l'autorité chargée de l'application peut prévoir, dans les règlements techniques, l'acceptation des rapports d'essais délivrés par les organismes techniques situés à l'étranger et accrédités par un organisme d'accréditation signataire d'accords de reconnaissance multilatérale auxquels l'OAA est partie.

3.224. S'agissant de l'administration de la certification des produits visés par des règlements techniques, des régimes de certification obligatoire ont été établis par des résolutions, et sont révisés périodiquement, définissent le système de certification à utiliser et les symboles qui doivent être apposés sur les produits, et indiquent la manière d'apposer ces symboles (tableau 3.37).³⁰⁹ Tout organisme certificateur et tout laboratoire dont les activités sont liées à la délivrance de certificats de conformité et de protocoles d'essai au titre des régimes de certification obligatoire de produits et services réglementés par le SCI doit respecter les prescriptions établies par la Résolution n° 344/2021. Conformément à la législation, les vendeurs des produits et services visés par les régimes de certification obligatoire doivent, avant toute commercialisation, présenter au SCI une copie certifiée conforme des certificats de conformité émis par les organismes de certification agréés.³¹⁰

3.225. L'organisme de certification de l'INTI est l'un des organismes chargés de certifier les produits dans un cadre volontaire et réglementé; il certifie également les processus et les personnes. L'INTI est le seul organisme public de certification en Argentine et fournit son aval en tant que tierce partie indépendante dans les procédures de certification des produits, des processus et des personnes en termes de conformité aux normes et aux spécifications techniques.³¹¹

³⁰⁹ Résolution n° 197/04 (modifiée) et Résolution n° 799/99 (modifiée).

³¹⁰ Résolution n° 123/99 (modifiée).

³¹¹ Renseignements de l'INTI. Adresse consultée: <https://www.inti.gob.ar/areas/servicios-regulados/certificaciones/organismo-de-certificacion>.

Tableau 3.37 Règlements techniques, 2021

Produit	Disposition législative
Produits en acier	Résolution n° 404/1999; Résolution n° 924/1999; Disposition n° 960/1999 (établit des programmes de surveillance) et Disposition n° 747/2001.
Appareils ménagers/étiquetage énergétique	Résolution n° 319/99; Disposition n° 35/2005; Disposition n° 86/2007; Disposition n° 859/2008; Disposition n° 761/2010; Disposition n° 246/2013; Disposition n° 219/2015; Disposition n° 230/2015; Disposition n° 170/2016, Disposition n° 172/2016, Résolution n° 795/2019, Résolution n° 800/2019 et Résolution n° 834/2019.
Engins, équipements, accessoires et récipients pour combustibles gazeux	Résolution n° 676/99 (suspendue par la Résolution n° 55/2005).
Ascenseurs	Résolution n° 897/1999
Pièces de sécurité automobile	Résolution n° 166/2019; Disposition INTI n° 218/11; Résolution SICPME n° 25/07; Résolution SICPME n° 273/04; Résolution SICM n° 43/03; Résolution SICM n° 838/99; Décret n° 779/95; Loi n° 24.449.
Lunettes de soleil et montures de lunettes	Résolution n° 269/2019.
Barres et profilés en aluminium	Résolution n° 158/2018 et les textes qui la complètent et la modifient.
Bicyclettes	Résolution SICPME n° 220/2003. Norme applicable IRAM 40020: 2017.
Bicyclettes à assistance électrique au pédalage	Résolution SICPME n° 220/2003 et les textes qui la complètent et la modifient; Résolution conjointe SC E-28/2017 IRAM 60020:2017.
Bicyclettes pour enfants	Résolution S.C.T. n° 91/2004. Norme applicable NM 301: 2004.
Câbles en acier	Résolution n° 153/2018 (suspendue par la Résolution n° 208/2021).
Ciment pour la construction	Résolution n° 54/2018.
Capteurs et systèmes solaires	Résolution n° 753/2020.
Jouets pour enfants et articles de puériculture contenant des phtalates	Résolution n° 2/2011 du Ministère de la santé et les annexes et documents qui la complètent.
Pneumatiques et chambres à air de bicyclettes	Résolution n° 281/2018 et les textes qui la complètent et la modifient.
Déclaration jurée de composition de produit (DJCP)	Résolution SC n° E404/2016 (textiles, vêtements et chaussures).
Équipements de protection individuelle pour travailleurs	Résolution n° 896/1999.
Briquets	Résolution n° 77/2004.
Équipement électrique	Résolution n° 169/2018, modifiée par la Résolution n° 836/2019.
Équipements sous pression	Résolution n° 347/2018.
Étiquetage des chaussures	Résolution n° 465/2018 et les textes qui la complètent et la modifient.
Étiquetage des produits textiles	Résolution n° 287/2000.
Jouets	Résolution n° 163-2005 + Annexe II (modifiée).
Papier emballé	Résolution n° 653/1999 et les textes qui la complètent et la modifient.
Piles et batteries	Résolution n° 21/2019 du Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable.
Graphismes imprimés	Résolution n° 453/2010.
Radiateurs en aluminium	Résolution n° 599-E/2017.
Produits chimiques	Loi n° 24534; Loi n° 26247; Décret n° 920/1997; Résolution SICM n° 904/1998.
Panneaux compensés en bois	Résolution n° 900/2017.
Panneaux à base de bois	Résolution n° 240/2019.
Matériaux de construction	Résolution n° 21/2018.
Meubles constitués de planches	Résolution n° 494/2018, modifiée par la Résolution n° 52/2019.
Encres, laques et vernis contenant du plomb	Résolution n° 453/2010; Disposition n° 26/2012; Résolution n° 685/2015.
Tubes flexibles en aluminium	Résolution n° 3/2018 (suspendue par la Résolution n° 208/2021).
Articles scolaires	Résolution n° 680/2015 (suspendue par la Résolution n° 126/2016).
Véhicules neufs (commercialisation) certificat de conformité (LCM)	Résolution SI n° 323/2014; Loi n° 24449; Décret n° 779/1995 – Annexe P et Annexe R; Résolution SICM n° 838/1999; Résolution SI n° 64/2001; Résolution SICPME n° 276/2006; Résolution SICPME n° 283/2008; Disposition INTI n° 294/2010; Disposition DNI n° 325/2010; Décret n° 32/2018 – Annexe "C"; Résolution SICM n° 325/00; Résolution n° 41-2018.
Vannes industrielles	Résolution n° 92/2019 (suspendue par la Résolution n° 208/2021).

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements de l'INTI.

3.226. Pour les produits soumis à une certification obligatoire, chacune des résolutions et de leurs mises à jour énoncent les règlements techniques et les normes auxquels les produits doivent satisfaire pour être certifiés, ainsi que la procédure à suivre pour obtenir la certification. Par exemple,

dans le cas particulier des textiles et des chaussures, une Déclaration jurée de composition de produit (DJCP) est requise (textiles, vêtements et chaussures) avant la commercialisation, ainsi qu'une vérification de l'étiquetage et un échantillonnage sur le marché. Le processus de certification comprend quatre phases: a) phase 1: demande de certification; b) phase 2: évaluation de la conformité; c) phase 3: délivrance du certificat/de la marque de conformité; et d) phase 4: surveillance ou contrôle. Pour la certification des produits réglementés, les organismes de certification reconnus délivrent un certificat de conformité. Ce document peut également être délivré dans le cas d'une certification volontaire, pour laquelle, en outre, un label de conformité peut être délivré. En cas de certification obligatoire, le demandeur doit être légalement domicilié en Argentine.

3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.227. Comme pour les règlements techniques, un certain nombre d'organismes participent à l'élaboration des mesures sanitaires et phytosanitaires, chacun dans son domaine de compétence. L'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA), organisme décentralisé relevant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAGyP), est l'organisme chargé de mettre en œuvre la politique nationale concernant la santé et la qualité des animaux et des végétaux, ainsi que la qualité et l'innocuité des aliments, en veillant à cette fin au respect de la réglementation.³¹² L'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT) a pour responsabilité de réglementer les activités liées à l'enregistrement des produits médicaux. L'Institut national de la vitiviniculture (INV) a pour responsabilité de concevoir les mesures sanitaires dans le secteur vitivinicole. L'Institut national des semences (INS) est chargé des mesures liées aux semences. Le Système national de contrôle des aliments (SNCA), composé de la SENASA, de l'ANMAT et de la Commission nationale des aliments (CONAL), a été créé en vertu du Décret n° 815/99 pour veiller à ce que ces organismes fassent respecter le Code alimentaire (voir plus loin) sur l'ensemble du territoire argentin.

3.228. La SENASA compte trois directions techniques nationales qui mettent au point des mesures sanitaires et phytosanitaires: la Direction nationale de la protection des végétaux (DNPV), la Direction nationale de la santé animale (DNSA), la Direction nationale de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (DNICA). La DNPV a notamment pour fonction d'élaborer et de proposer la réglementation phytosanitaire régissant la production sylvo-agricole, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la collecte, l'emballage, le transport et la commercialisation des végétaux ainsi que de leurs produits et sous-produits afin de préserver le statut phytosanitaire national et de contribuer à la protection de la santé publique. La DNSA est chargée d'élaborer la réglementation zoosanitaire régissant la production animale; l'importation et l'exportation; le transit international; le bien-être des animaux; et l'identification, la traçabilité, le transport et la commercialisation des animaux et de leur matériel de reproduction. Elle a également pour fonction de proposer et d'appliquer les normes technico-administratives concernant l'enregistrement des produits vétérinaires ainsi que l'enregistrement, l'accréditation, le contrôle et la certification des végétaux destinés à leur élaboration, à leur fractionnement et à leur stockage. La DNICA élabore, modifie et actualise les réglementations en matière d'hygiène, d'innocuité et de qualité des matières premières qui ont une incidence sur les échanges de produits, de sous-produits et de produits dérivés d'origine animale et végétale et d'aliments pour animaux aux niveaux national et international.

3.229. La CONAL est chargée de proposer la mise à jour du Code alimentaire argentin, en prenant comme référence les normes internationales et les accords conclus dans le cadre du MERCOSUR. Elle recommande en outre des prescriptions, des procédures et des délais uniformes pour l'exécution des différentes inspections et/ou accréditations d'établissements et/ou de produits ainsi que pour l'industrialisation, la transformation, la conservation, le fractionnement et la commercialisation des produits sur l'ensemble du territoire national, et tient le Registre national unique des produits et des établissements. Elle a également pour fonction, entre autres choses, de promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de coopération entre organismes publics et/ou privés, en vue d'assurer un contrôle sanitaire effectif des aliments.

3.230. Le cadre juridique de base pour l'élaboration des mesures sanitaires et phytosanitaires en Argentine se trouve dans le Code alimentaire argentin (Loi n° 18.284 de 1969 (telle que modifiée)), qui établit les normes à respecter en ce qui concerne la production, la commercialisation, l'importation et l'exportation d'aliments destinés à la consommation humaine afin de protéger la

³¹² Décret n° 1.585/96, article 2.

santé des consommateurs. Le Code est aussi la loi-cadre qui régit le SNCA.³¹³ Il existe en outre une série d'instruments juridiques qui régissent les aspects liés à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, tels que les produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale et/ou végétale, les produits agrochimiques, l'importation d'animaux et le matériel de propagation, entre autres (tableau 3.38).

Tableau 3.38 Réglementation relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires, 2021

Instrument juridique	Teneur/description
Activité vitivinicole	
Loi n° 14.878 du 6 novembre 1959	Loi générale sur les vins.
Résolution n° 2/2018 de l'INV	Établit des limites maximales pour la mise en circulation des vins destinés à la consommation ou à l'exportation.
Produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale et/ou végétale	
Décret n° 815/1999	Système national de contrôle des aliments.
Résolution n° 816/2002 de la SENASA	Procédure relative aux audits dans les pays qui exportent vers l'Argentine des marchandises d'origine animale et végétale et leurs sous-produits.
Résolution n° 492/2001 de la SENASA	Registre des importateurs et des exportateurs.
Résolution n° 1354/1994 de l'ex-SENASA	Procédure relative à l'autorisation d'importer des animaux.
Résolution n° 1415/1994 de l'ex-SENASA	Règles relatives au matériel de reproduction.
Résolution n° 260/2014 de la SENASA	Contrôle phytosanitaire et contrôle de la qualité des produits et sous-produits des céréales.
Résolution n° 559/2011 de la SENASA	Approbation des limites maximales de résidus (LMR) dans les produits alimentaires d'origine animale, pour les principes actifs utilisés dans l'élaboration des produits vétérinaires
Résolution n° 569/2010 de la SENASA	Procédure informatique de demande et de délivrance de l'autorisation phytosanitaire d'importation (AFIDI).
Résolution n° 292/1998 du SAGPyA	Approbation des "instructions relatives à la procédure générale pour la quarantaine post-entrée" pour le matériel de propagation des végétaux.
Résolution n° 764/2020 de la SENASA	Exigences phytosanitaires pour les navires de transport maritime provenant de pays dans lesquels le Lymantria dispar est présent.
Animaux et matériel génétique	
Résolution n° 512/2011 de la SENASA	Exigences sanitaires applicables pour autoriser l'entrée dans le pays d'animaux vivants et de leur matériel de reproduction, ainsi que de leurs produits et sous-produits dérivés.
Principes actifs et produits agrochimiques et biologiques, produits phytopharmaceutiques et engrais	
Résolution n° 350/1999 du SAGPyA	Manuel de procédures, critères et utilisations pour l'enregistrement des produits phytosanitaires en République argentine.
Résolution n° 264/2011 de la SENASA	Manuel des procédures d'inscription au Registre national des engrais, amendements, substrats, protecteurs, conditionneurs et matières premières.
Structure de la SENASA	
Décision administrative n° 1881/2018	Approbation d'une nouvelle structure organisationnelle de la SENASA.
Santé des animaux et préservation des végétaux	
Loi n° 27.233 du 29 décembre 2015	Déclare d'intérêt national la santé des animaux et la préservation des végétaux.
Transit sanitaire	
Résolution conjointe n° 4297/2018 de la SENASA et de l'AFIP portant modification du Décret n° 815/99	Approbation du document électronique de transit sanitaire des végétaux (DTV-e) comme unique document valable pour justifier le transit des produits, sous-produits et produits dérivés d'origine végétale, nationaux ou importés.
Importation d'animaux	
Résolution n° 76/2019 de la SENASA	Supprime le Registre des exportateurs et/ou importateurs d'animaux, de végétaux, de matériel de reproduction et/ou de propagation, de produits, sous-produits et/ou de dérivés d'origine animale ou végétale établi en vertu de la Résolution n° 492/2001 de la SENASA.
Importation de produits phytosanitaires élaborés d'origine étrangère	
Résolution n° 660/17 de la SENASA	Autorisation d'importer des produits phytosanitaires élaborés d'origine étrangère

³¹³ Décret n° 815/99 (tel que modifié).

Instrument juridique	Teneur/description
Traçabilité des produits phytosanitaires et vétérinaires	
Résolution n° 369/13 de la SENASA	Porte création du système de traçabilité des produits phytosanitaires et vétérinaires.
Résolution n° 125/2014 de la SENASA	Établit le caractère obligatoire des prescriptions énoncées dans les accords bilatéraux conclus par la Direction nationale de la protection des végétaux.
Matériel de propagation des végétaux	
Disposition n° 4/2013 de la DNPV	Mise en œuvre du Programme national de santé du matériel de propagation, micropropagation et/ou multiplication des végétaux créé en vertu de la Résolution n° 203/2012.
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	
Résolution n° 238/2015 de la SENASA	Classe les risques d'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) selon les pays.
Guichet unique du commerce extérieur argentin (VUCEA) et simplification des procédures administratives	
Résolution conjointe n° 3.981/2016 de l'AFIP et n° 234/2016 de l'INV	Incorpore dans le régime du VUCEA les exportations de produits vitivinicoles soumises à l'intervention de l'INV.
Résolution conjointe générale n° 3.972 de l'AFIP et Résolution n° 774/2016 de la SENASA	Incorporent dans le régime du VUCEA les exportations de marchandises d'origine animale et végétale. Approuvent l'informatisation du contrôle d'inspection phytosanitaire et du contrôle de la qualité.
Résolution n° 75/2019 de la SENASA	Dispose que la demande de certificat d'autorisation d'exporter et/ou d'importer doit être effectuée via le VUCEA ou la plate-forme TAD.
Résolution n° 1 165/2019 de la SENASA	Simplification des procédures administratives pour l'importation de marchandises bénéficiant des avantages prévus par la Loi n° 25.613 (importation en franchise de droits pour la recherche) dans lesquelles doit intervenir la SENASA.
Principes actifs et produits vétérinaires	
Résolution n° 22/2019 de la SENASA	Interdiction de fabriquer, de distribuer, d'importer, d'utiliser et de détenir des produits vétérinaires contenant le principe actif colistine et ses sels.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités argentines.

3.231. Parmi les principaux instruments juridiques concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptés pendant la période à l'examen figurent: i) la Résolution n° 76/2019 de la SENASA, qui porte suppression du Registre des exportateurs et/ou importateurs d'animaux, de végétaux, de matériel de reproduction et/ou de propagation, de produits, sous-produits et/ou de dérivés d'origine animale ou végétale ou de marchandises contenant dans leur composition des ingrédients d'origine animale et/ou végétale; ii) la Résolution n° 369/13 de la SENASA, qui porte création du Système de traçabilité des produits phytosanitaires et vétérinaires, au moyen duquel sont enregistrés toutes les transactions de la chaîne commerciale des produits vétérinaires, nationaux ou importés, sur le territoire national, de même que les différents types de locaux de vente de ces produits. Il faut y enregistrer un vendeur et un acheteur; iii) la Résolution n° 125/2014 de la SENASA, qui établit l'obligation, pour quiconque entend exporter ou importer des produits et sous-produits d'origine végétale ou effectuer leur transit international, de se conformer aux prescriptions énoncées dans les accords bilatéraux conclus par la Direction nationale de la protection des végétaux; et iv) la Disposition DNPV n° 4/2013, qui porte création du Registre national phytosanitaire des opérateurs de matériel de propagation, micropropagation et/ou multiplication des végétaux de la SENASA.

3.232. Seuls sont admises à entrer dans le pays les importations de produits et sous-produits d'origine végétale ou animale, ou de produits alimentaires (articles réglementés), qui satisfont à toutes les prescriptions sanitaires, phytosanitaires ou zoosanitaires et/ou en matière d'innocuité pertinentes dans chaque cas et pour lesquels une autorisation d'importer a été délivrée. Pour pouvoir obtenir une autorisation, il faut accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires, y compris, entre autres, l'enregistrement de chaque producteur et/ou opérateur, l'agrément de l'établissement/l'usine d'origine et l'approbation des audits au lieu d'origine, s'il y a lieu (tableau 3.39).

Tableau 3.39 Principales procédures et prescriptions sanitaires et phytosanitaires, 2021

Procédure	Prescription
Accréditation de nouveaux terminaux de marchandises par la SENASA	Les terminaux servant aux opérations de commerce extérieur pour les marchandises qui relèvent de la compétence de la SENASA doivent être accrédités et enregistrés.
Importation/exportation d'animaux vivants	Les démarches d'entrée ou de sortie doivent être accomplies auprès de la SENASA.
Importation de produits et sous-produits d'origine animale	L'autorisation de la SENASA est requise.
Importation/exportation d'aliments pour animaux	L'autorisation de la SENASA est requise.
Importation/exportation de matériel de reproduction animal	Le Certificat vétérinaire international (CVI) doit être traité par la SENASA.
Inscription/maintien d'entreprises de produits vétérinaires dans le registre	Il faut être inscrit au registre de la SENASA pour fabriquer, commercialiser, importer ou exporter des produits vétérinaires.
Présentation d'une déclaration sous serment pour l'importation d'emballages en bois	Il faut l'autorisation de la SENASA, moyennant une déclaration sous serment, pour faire entrer des marchandises conditionnées dans des emballages en bois.
Demande d'autorisation d'importer/exporter des produits vétérinaires	Pour importer ou exporter des produits vétérinaires, il faut obtenir le certificat d'autorisation correspondant auprès de la SENASA.
Demande d'autorisation phytosanitaire d'importation (AFIDI) auprès de la SENASA	Il faut une AFIDI pour faire entrer dans le pays des plantes ou leurs parties, du bois, des machines agricoles usagées ou d'autres articles susceptibles de véhiculer des parasites.
Demande d'autorisation d'importer/exporter des fruits et légumes destinés à l'industrie	Il faut une autorisation pour importer/exporter des fruits et légumes uniquement destinés à l'industrie.
Demande de certification phytosanitaire pour l'importation	Il faut demander un certificat à la SENASA pour importer des produits et sous-produits d'origine végétale.
Demande d'évaluations techniques pour l'importation/exportation de produits et sous-produits d'origine animale non réglementés	Pour importer et/ou exporter des produits et sous-produits d'origine animale non visés par la réglementation en vigueur, il faut adresser une demande à la SENASA, qui procède à une évaluation au cas par cas avant de délivrer l'autorisation de commercialiser.
Demande d'évaluation des cas particuliers aux fins de la certification pour l'importation/exportation	Parmi les opérations de commerce extérieur portant sur des produits végétaux, il peut y avoir des situations ou des cas particuliers qui doivent être évalués par la SENASA aux fins de la certification sanitaire.
Demande de permis phytosanitaire et zoosanitaire pour le transit international auprès de la SENASA	Il faut un permis de transit international pour effectuer le transit international de produits d'origine animale et végétale.
Accréditation/renouvellement de l'accréditation de centres de traitement quarantenaire (SUFP*)	Les Centres de traitement quarantenaire (CTC) contre les parasites de divers produits végétaux doivent être accrédités par la SENASA.
Accréditation/renouvellement de l'accréditation de centres d'insémination artificielle	Ces centres doivent être accrédités par la SENASA.
Habilitation/renouvellement de l'accréditation de laboratoires mobiles de matériel génétique	Ces laboratoires doivent être accrédités par la SENASA.
Demande d'accréditation d'entreprises pour le traitement de la spongieuse asiatique et de la spongieuse japonaise	Les entreprises qui souhaitent participer au nettoyage des navires à bord desquels la présence de <i>Lymantria dispar</i> est suspectée doivent se faire accréditer par la SENASA.
Inscription/réinscription au registre phytosanitaire cotonnier	Tous les acteurs de la filière cotonnière doivent s'inscrire au Registre phytosanitaire cotonnier de la SENASA.
Inscription au Registre sanitaire national des produits agricoles (RENSPA)	Pour pouvoir commercialiser des animaux, des végétaux et/ou des produits agroalimentaires, il faut s'inscrire au RENSPA de la SENASA.
Inscription/réinscription de machines à vendanger	Les machines à vendanger doivent être inscrites au Registre national des machines à vendanger de la SENASA.
Inscription, réinscription et retrait de l'inscription de pépinières	Registre national phytosanitaire des opérateurs de matériel de propagation, micropropagation et/ou multiplication des végétaux (RENFO).
Demande de document de transit d'animaux ou de leurs sous-produits	Il faut obtenir le document de transit électronique (DT-e) pour faire circuler des animaux et leurs sous-produits sur le territoire argentin.
Demande du Document électronique de transit sanitaire des végétaux (DTV-e)	Il faut obtenir le Document de transit sanitaire des végétaux (DTV) auprès de la SENASA pour faire circuler des produits d'origine végétale.

Source: SENASA.

3.233. La Résolution n° 76/2019 de la SENASA du 30 janvier 2019 a supprimé le Registre des exportateurs et/ou importateurs d'animaux, de végétaux, de matériel de reproduction et/ou de propagation, de produits, sous-produits et/ou de dérivés d'origine animale ou végétale ou de marchandises contenant dans leur composition des ingrédients d'origine animale et/ou végétale de la SENASA, créé en vertu de la Résolution n° 492 de la SENASA du 6 novembre 2001. Dans les cas où la réglementation sanitaire en vigueur l'exige, la SENASA obtiendra les renseignements de l'inscription au Registre des importateurs et exportateurs de la Direction générale des douanes de l'AFIP et au Registre unique d'opérateurs de la chaîne agroalimentaire (RUCA), créé en vertu de la Résolution n° 21-APN-MA de l'ex-Ministère de l'agro-industrie du 23 février 2017.

3.234. Plusieurs produits sont soumis à un contrôle sanitaire/phytosanitaire au moment de l'importation ou de l'exportation; ces contrôles sont effectués par la SENASA, l'ANMAT et l'INV, selon le produit.³¹⁴ Par exemple, toutes les expéditions de produits et sous-produits de céréales destinés à l'exportation ou à la réexportation doivent être soumis au contrôle phytosanitaire et au contrôle de qualité de la SENASA.³¹⁵

3.235. Selon le produit et la situation sanitaire du pays d'origine de la marchandise, une analyse des risques peut être requise avant que l'importation soit autorisée. Par exemple, dans le cas de l'importation d'un produit végétal, la SENASA, par l'intermédiaire de la Direction du commerce extérieur des végétaux (DCEV), qui relève de la DNPV, pourra exiger un audit de l'ensemble du système phytosanitaire d'origine ou, en particulier, de la chaîne de production du produit destiné à l'importation. En outre, lorsque la SENASA (DCEV-DNPV) le jugera nécessaire, l'autorité du pays d'origine et/ou de provenance compétente en matière phytosanitaire devra fournir des garanties concernant son système national de contrôle, qui doit prévoir des dispositifs de vérification de l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation des produits relevant de sa compétence. Une autorisation et/ou inspection de la SENASA est requise pour importer des produits d'origine végétale relevant de la compétence de l'ANMAT qui pourraient présenter un risque phytosanitaire. En général, les produits importés d'origine animale et végétale, conditionnés ou non pour la vente directe au public, sont contrôlés par la SENASA, à l'exception des huiles comestibles, qui relèvent de la compétence de l'ANMAT.

3.236. Outre l'autorisation délivrée par la SENASA (DCEV), une autorisation phytosanitaire d'importation (AFIDI), également délivrée par la SENASA (DCEV), est requise pour les importations de plantes ou de leurs parties à l'état naturel ou ayant subi un certain degré de transformation, ainsi que de bois et de dérivés d'origine végétale ou de marchandises et/ou d'intrants renfermant des composants d'origine végétale et considérés comme présentant un risque phytosanitaire. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une AFIDI pour les produits d'origine végétale qui, en raison de leur transformation industrielle ou technologique, sont considérés comme ne pouvant pas être directement atteints par des parasites des cultures, mais ces produits sont inspectés lors de leur entrée en Argentine.³¹⁶ L'AFIDI est le document qui contient les prescriptions phytosanitaires auxquelles les produits d'origine végétale doivent satisfaire. Les demandes d'obtention d'AFIDI sont analysées au cas par cas par la SENASA. L'AFIDI a une durée de validité de deux mois pour les importations destinées à la consommation, et de neuf mois pour les importations destinées à la propagation et pour les milieux de croissance. Pendant cette période, l'AFIDI peut être utilisée pour plusieurs expéditions. L'AFIDI doit être traitée au moyen du Système de gestion des produits végétaux importés (SIGPV_IMPO) et être accompagnée d'un certificat d'importation que la SENASA délivre après avoir procédé à une vérification physique et documentaire de la conformité de la marchandise avec les prescriptions phytosanitaires à l'importation énoncées dans l'AFIDI. L'importateur doit être inscrit au Registre des importateurs et des exportateurs de la DGA. S'il s'agit de semences, il doit en outre présenter une demande d'importation approuvée par l'INASE. S'il s'agit de spécimens vivants, de produits, de sous-produits et de dérivés de la flore sauvage, il doit obtenir un certificat concernant la flore.³¹⁷ Si les marchandises sont conditionnées dans des emballages en bois, la Déclaration sous serment concernant les emballages en bois, bois de calage ou de séparation doit être présentée conformément à la Résolution n° 614/2015 de la SENASA.

³¹⁴ Décret n° 1.585/96, article 2.

³¹⁵ Résolution n° 260/2014 de la SENASA. Adresse consultée:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/185000-189999/185170/texact.htm>.

³¹⁶ SENASA. Solicitar Autorización Fitosanitaria de Importación (AFIDI). Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/solicitar-autorizacion-fitosanitaria-de-importacion-afidi>.

³¹⁷ SENASA. Solicitar certificación fitosanitaria de importación. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/solicitar-certificacion-fitosanitaria-de-importacion>.

3.237. L'importation de végétaux, de boutures, de bourgeons et de bulbes, considérés comme des produits présentant un risque phytosanitaire élevé, est soumise à une prescription de quarantaine post-entrée (CPE). Les produits d'origine végétale (et animale) importés pour la première fois en Argentine pourront, lorsque la SENASA le jugera nécessaire, faire l'objet d'une inspection préalable au lieu d'origine.

3.238. Les détails de la politique phytosanitaire sont mis au point par l'intermédiaire de la DCEV, qui est habilitée à déterminer les prescriptions phytosanitaires à l'importation après avoir mené les consultations nécessaires avec les différentes unités de la DNPV. L'établissement d'une prescription phytosanitaire à l'importation résulte d'une analyse du risque phytosanitaire. Le pays d'origine de la marchandise est informé de la prescription phytosanitaire qui sera imposée et peut formuler des observations à son sujet. Si ces observations sont jugées nécessaires et pertinentes, des modifications appropriées sont effectuées et communiquées au pays exportateur afin qu'il donne sa validation définitive ou formule de nouvelles observations. À l'issue de cette période et une fois les observations reçues examinées, la DCVE établit la prescription à l'importation définitive qui est imposée et la notifie à l'OMC.

3.239. La DNSA élabore les normes zoosanitaires. Les prescriptions zoosanitaires sont élaborées sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et des données scientifiques actualisées disponibles. En outre, certaines normes zoosanitaires sont élaborées au niveau du MERCOSUR, dans le cadre de la Commission zoosanitaire et de la Commission phytosanitaire du SGT n° 8 ("Agriculture") et de la Commission des aliments du SGT n° 3 ("Règlements techniques et évaluation de la conformité"), et sont publiées en tant que résolutions du Groupe du Marché commun du MERCOSUR. L'Argentine incorpore ensuite ces résolutions dans son système juridique.

3.240. L'importation d'animaux vivants et de matériel génétique exige l'autorisation de la SENASA, délivrée sur la base d'une évaluation technique. L'autorisation d'importer doit être obtenue avant l'embarquement des animaux ou du matériel génétique dans le pays exportateur, et a une validité de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a été donnée.³¹⁸

3.241. La conception de la réglementation relative aux produits alimentaires incombe à la DNICA. La SENASA est habilitée à suspendre l'importation de produits alimentaires lorsque l'entrée de ces produits dans le pays présente un risque avéré pour la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. En cas de récurrence, l'autorisation d'importer pourrait être suspendue pour l'ensemble du lieu d'origine concerné. En outre, la SENASA est habilitée à modifier les prescriptions spécifiques à l'importation afin de les harmoniser avec la norme internationale de référence; ces modifications doivent être notifiées à l'OMC.

3.242. L'élaboration des mesures sanitaires et phytosanitaires suit un modèle établi. À cet égard, la SENASA dispose d'un *Manuel de technique législative et de procédures pour l'élaboration des normes*, qui figure à l'annexe II de sa Résolution n° 401/2010.³¹⁹ La Résolution n° 712/2016 de la SENASA établit la procédure à suivre au sein de la SENASA pour gérer les projets de normalisation. L'annexe I de cette résolution énonce les prescriptions applicables aux différentes étapes du processus de gestion d'une nouvelle norme de la SENASA, qui sont l'autorisation de créer ou de modifier une norme, l'élaboration de la proposition de norme, le processus de consultation interne, la consultation avec les secteurs concernés, l'analyse juridique, la consultation publique et l'élaboration du projet final.

3.243. Au cours de la période à l'examen, un changement important a été introduit en ce qui concerne la durée possible d'une mesure SPS, à savoir que cette durée a été soumise à des limites pour la première fois. À cet égard, l'article 3 de l'annexe I de la Résolution MA n° 381/2017 dispose que toute norme établie par l'ex-Ministère de l'agro-industrie ou ses organismes décentralisés (tels que la SENASA) à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite résolution et imposant des obligations aux administrés devra expressément établir une durée de validité, qui ne pourra pas dépasser quatre ans et pourra être prolongée une seule fois par une décision motivée de l'autorité compétente, émanant d'un fonctionnaire ayant au moins le statut de sous-secrétaire.

³¹⁸ Résolutions de la SENASA n° 1354/94, n° 1415/94, n° 816/02 et n° 512/2011 et renseignements communiqués par les autorités.

³¹⁹ Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/310000-314999/310951/norma.htm>.

3.244. Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2020, l'Argentine a présenté à l'OMC 99 notifications (y compris des addenda et corrigenda) concernant des mesures SPS, dont 3 ont été notifiées en tant que mesures d'urgence.³²⁰ Pendant cette période, les autres Membres de l'OMC n'ont pas exprimé de nouvelles préoccupations commerciales concernant des mesures SPS adoptées par l'Argentine. Depuis la création de l'OMC en 1995, sept préoccupations de ce type ont été exprimées au sujet de mesures adoptées par l'Argentine, mais aucune n'a été soulevée pendant la période considérée.³²¹

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.245. La Commission nationale de défense de la concurrence (CNDC) est actuellement l'institution chargée de mettre en œuvre la politique de la concurrence en Argentine au moyen de la Loi sur la défense de la concurrence, jusqu'à ce que l'Autorité nationale de la concurrence, créée par la nouvelle loi sur la concurrence (voir ci-après), soit établie. La CNDC est un organisme décentralisé relevant du Secrétariat au commerce intérieur de l'actuel Ministère du développement productif, dont l'objectif est de protéger l'intérêt économique général.

3.246. La CNDC peut mener des actions préventives et répressives et elle peut ordonner la cessation, l'abstention et/ou la modification de comportements ayant des effets de distorsion ainsi que d'actes nuisant à la concurrence, en fonction de l'intérêt public général. Dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, la CNDC peut adopter des mesures conservatoires, demander l'embargo sur les biens aux autorités judiciaires et effectuer des perquisitions et des saisies de marchandises. Pour atteindre ses objectifs, la CNDC est chargée: i) d'ouvrir des enquêtes suite à des plaintes pour comportements anticoncurrentiels, abus de position dominante et cartellisation; ii) d'analyser les structures de marché et les chaînes de contrôle des entreprises dans les opérations de concentration économique; iii) d'enquêter sur les comportements et les structures de certains marchés; et iv) de formuler des recommandations en faveur de la concurrence et de mener des actions visant à promouvoir une culture de la concurrence.³²²

3.247. La Loi n° 26.993 du 27 septembre 2014 a modifié la Loi n° 25.156 sur la défense de la concurrence alors en vigueur, et par le Décret réglementaire n° 718/2016, le Secrétariat au commerce du Ministère de la production (désormais le Ministère du développement productif) a été désigné comme l'autorité chargée de l'application de ladite loi et de ses modifications; à ce titre, il a été habilité à établir les règles explicatives et/ou complémentaires qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la loi.

3.248. Au cours de la période considérée, l'Argentine a promulgué une nouvelle loi sur la concurrence afin de moderniser sa législation et d'inclure de nouveaux éléments tels que des programmes de clémence et une amende civile en faveur de la partie lésée. Cette modification a été introduite par la Loi n° 27.442 du 9 mai 2018 (Loi de 2018 sur la défense de la concurrence), et son règlement d'application, le Décret n° 480/2018. La Loi de 2018 établit une différence entre les pratiques interdites, les pratiques qui restreignent totalement la concurrence et les pratiques qui restreignent la concurrence. En outre, elle interdit explicitement les accords entre concurrents, les concentrations économiques, et tous les actes ou comportements, quelle que soit leur forme, liés à la production et à l'échange de biens ou de services qui ont pour objet ou pour effet de limiter, de restreindre, de fausser ou de dénaturer la concurrence ou l'accès au marché, ou qui constituent un abus de position dominante sur un marché et risquent, de ce fait, de porter préjudice à l'intérêt économique général.

³²⁰ Ces notifications peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<http://spsims.wto.org/en/Notifications/Search?DoSearch=True&NotifyingMember=Argentina&NotificationFormats=1&NotificationFormats=7&NotificationFormats=200&NotificationFormats=201&NotificationFormats=202&NotificationFormats=203&NotificationFormats=8&NotificationFormats=9&DistributionDateFrom=01%2F01%2F2013&DistributionDateTo=31%2F12%2F2020&DisplayChildren=true>.

³²¹ Renseignements de l'OMC. Adresse consultée:

<http://spsims.wto.org/en/SpecificTradeConcerns/Search?ProductsCoveredHSCodes=&DoSearch=True&NumberOfSpecificTradeConcern=&FirstDateRaised=true&FirstDateRaised=false&DateSubsequentlyRaised=true&DateSubsequentlyRaised=false&MarchApril=true&MarchApril=false&JuneJuly=true&JuneJuly=false&October=true&October=false&YearFrom=&YearTo=&Participation=101&Members=Argentina&Title=&Keywords=&DateReportedAsResolvedFrom=&DateReportedAsResolvedTo=&DescriptionOfContent=>.

³²² Renseignements de la CNDC. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/defensadelacompetencia/funcion-y-objetivos>.

3.249. D'autre part, les accords entre deux ou plusieurs concurrents, sous la forme de contrats, de conventions ou d'ententes sont considérés comme des pratiques qui restreignent totalement la concurrence et sont présumés porter atteinte à l'intérêt économique général lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet: a) d'établir de façon concertée, directement ou indirectement, le prix de vente ou d'achat de biens ou de services offerts ou demandés sur le marché; b) d'établir des obligations de produire, transformer, distribuer, acheter ou commercialiser uniquement une quantité restreinte ou limitée de biens, et/ou de fournir un nombre ou un volume restreint ou limité de services, ou de le faire à une fréquence restreinte ou limitée; c) de répartir, partager, distribuer, assigner ou imposer horizontalement des zones, des parts ou des segments de marchés, des clientèles ou des sources d'approvisionnement; et d) d'établir, coordonner des soumissions, ou s'entendre sur la participation ou la non-participation à des appels d'offres, concours ou enchères. Ces accords sont considérés comme nuls de plein droit et, par conséquent, ne peuvent produire aucun effet juridique.

3.250. La Loi de 2018 sur la défense de la concurrence s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, de caractère public ou privé, à but lucratif ou non lucratif, qui exercent des activités économiques sur l'ensemble ou une partie du territoire argentin, et à celles qui exercent des activités économiques hors du pays, dans la mesure où leurs actes, leurs activités ou les accords qu'elles souscrivent sont susceptibles de produire des effets sur le marché national. Cette loi contient une liste de pratiques restrictives (encadré 3.1).

Encadré 3.1 Pratiques restrictives conformément à la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence

La Loi de 2018 sur la défense de la concurrence contient une liste d'actions qui constituent des pratiques restrictives de concurrence:

- fixer directement ou indirectement le prix de vente ou d'achat de biens ou de services offerts ou demandés sur le marché, et échanger des renseignements ayant le même but ou le même effet;
- fixer, imposer ou pratiquer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des conditions en vue i) de produire, transformer, distribuer, acheter ou commercialiser uniquement une quantité restreinte ou limitée de biens, et/ou ii) de fournir un nombre ou un volume restreint ou limité de services, ou de le faire à une fréquence restreinte ou limitée;
- s'entendre sur la limitation ou le contrôle du développement technique ou des investissements destinés à la production ou à la commercialisation des biens et services;
- empêcher, rendre difficile ou entraver l'accès de tiers à un marché ou leur maintien sur celui-ci ou les en exclure;
- avoir une incidence sur les marchés de biens ou de services par des accords visant à limiter ou à contrôler la recherche et le développement technologiques, la production de biens ou la prestation de services, ou à entraver les investissements destinés à la production ou à la distribution de biens ou de services;
- subordonner la vente d'un bien à l'acquisition d'un autre ou à l'utilisation d'un service, ou subordonner la prestation d'un service à l'utilisation d'un autre ou à l'acquisition d'un bien;
- subordonner un achat ou une vente à la condition de ne pas utiliser, acquérir, vendre ou fournir des biens ou des services produits, transformés, distribués ou commercialisés par un tiers;
- imposer des conditions discriminatoires pour l'acquisition ou l'aliénation de biens ou services, sans raisons fondées sur les us et coutumes commerciaux;
- refuser sans justification d'honorer des commandes déterminées, pour l'achat ou la vente de biens ou de services, effectués dans les conditions en vigueur sur le marché considéré;
- suspendre la fourniture d'un service monopolistique dominant sur le marché à un prestataire de services publics ou d'intérêt public;
- aliéner des biens ou fournir des services à des prix inférieurs à leur coûts, sans raison fondée sur les us et coutumes commerciaux, dans l'intention d'évincer la concurrence sur le marché ou de nuire à l'image, au patrimoine ou à la valeur des marques des fournisseurs de ces biens ou services;
- pour une personne physique, occuper simultanément des postes d'administration ou des postes de direction dans 2 ou plusieurs entreprises concurrentes.

Source: Loi n° 27.442 du 9 mai 2018.

3.251. La Loi de 2018 établit l'Autorité nationale de la concurrence (ANC) en tant qu'organisme décentralisé et autonome relevant du pouvoir exécutif national afin de mettre en œuvre et de contrôler le respect de la loi. Elle dispose que la CNDC continuera d'opérer avec sa structure actuelle au sein du SCI du MDP, jusqu'à ce que la structure organisationnelle de l'ANC soit pleinement opérationnelle.³²³ L'ANC sera composée du Tribunal de défense de la concurrence (TDC), du

³²³ L'article 5 du Décret réglementaire n° 480/2018 établit que le Secrétariat au commerce intérieur exerce les fonctions d'Autorité chargée de l'application, et dispose de tous les pouvoirs accordés à l'ANC par la Loi n° 27.442 et son règlement d'application, jusqu'à l'établissement et la mise en place de cette dernière.

Secrétariat chargé de l'instruction des comportements anticoncurrentiels et du Secrétariat chargé des concentrations économiques.³²⁴ Le président du TDC assurera la présidence de l'ANC. En juin 2021, l'ANC n'avait pas encore été établie.

3.252. La loi abroge toute attribution de compétences relatives à l'objet de la Loi de 2018 accordée à d'autres organismes ou entités publiques. Seule l'ANC est compétente pour connaître toutes les questions relatives à l'application de la Loi de 2018. La Chambre spécialisée de défense de la concurrence, dont le siège est à la CABA, a été créée pour agir en tant que chambre spécialisée auprès de la Chambre nationale d'appel en matière civile et commerciale. Cette Chambre agira en qualité d'instance judiciaire chargée de l'examen des décisions rendues par le TDC, lequel sera chargé de statuer sur toutes les affaires visées par une notification de concentration économique. Le TDC, qui sera composé de cinq membres, aura le pouvoir de formuler des recommandations à caractère général ou sectoriel; d'émettre des avis non contraignants sur des questions de libre concurrence en ce qui concerne les lois, les règlements, les circulaires et les actes administratifs; d'agir avec les organismes compétents dans la négociation de traités, de conventions ou d'accords internationaux sur la réglementation des politiques de concurrence; de réaliser des études et enquêtes de marché; et d'imposer les sanctions prévues par la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence.

3.253. Conformément à la Loi de 2018, le Secrétariat chargé de l'instruction des comportements anticoncurrentiels sera le service de l'ANC en charge de recevoir et de traiter les plaintes pour infraction à la loi et de statuer sur leur recevabilité, ainsi que de proposer au TDC les sanctions prévues par la loi. Le Secrétariat chargé des concentrations économiques aura pour mission de recevoir et de traiter les notifications de concentration économique, ainsi que d'émettre un avis sur leur recevabilité, d'introduire d'office les plaintes relatives à l'existence d'une concentration économique qui n'ont pas été notifiées mais qui auraient dû l'être, d'émettre des avis sur l'approbation éventuelle (ou la subordination ou le rejet) de l'opération notifiée, et d'émettre des avis sur les recours formés contre les actes établis par le TDC en matière de concentrations économiques.

3.254. Jusqu'à la mise en place de l'ANC, la Direction nationale des comportements anticoncurrentiels de la CNDC continuera de coordonner et de mener des procédures d'enquête, d'élimination et de sanction des pratiques anticoncurrentielles; de rédiger des décisions à l'intention des autorités de la CNDC sur les pratiques ayant des effets négatifs sur la concurrence sur les marchés et de proposer des sanctions. La Direction nationale des concentrations économiques est chargée de mener et de coordonner les procédures d'analyse des concentrations économiques, de contrôler les actes entraînant une concentration économique, et de rédiger les décisions relevant de sa compétence en vue de leur examen et de leur signature par les autorités de la CNDC.

3.255. La Loi de 2018 sur la défense de la concurrence confie au TDC l'administration du Registre national de défense de la concurrence, dans lequel doivent être enregistrées les opérations de concentration économique et les décisions définitives rendues. Le TDC n'ayant pas encore été constitué, la Disposition n° 75/2019 de la CNDC du 30 août 2019 prévoit la création du Registre national de défense de la concurrence, qui relève de la Direction du Registre de la CNDC et est placé sous son contrôle. Le Registre contient des renseignements sur les décisions finales de la CNDC (type de procédure, type, numéro et date de la décision, recours et révocation ou modification éventuelle de la mesure) et sur les opérations de concentration économique notifiées (date de notification, description de l'opération non confidentielle fournie par les parties).

3.256. La Loi de 2018 contient une définition de l'expression "position dominante", qui s'entend comme l'existence, pour un type de produit ou de service donné, d'un seul vendeur ou acheteur sur le marché national ou dans une ou plusieurs parties du monde ou, si celui-ci n'est pas le seul, lorsqu'il n'est pas exposé à une concurrence substantielle, ou encore lorsqu'il est en mesure d'affecter la viabilité économique d'un concurrent participant au marché en raison du degré d'intégration verticale ou horizontale. Pour établir l'existence d'une position dominante, les facteurs suivants sont pris en

L'article 6 du Décret établit que la CNDC continuera d'opérer avec sa structure actuelle jusqu'à ce que la structure organisationnelle de l'ANC soit pleinement opérationnelle.

³²⁴ Aux fins de la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence, sont membres de l'ANC: i) le président et les membres du Tribunal de défense de la concurrence, ii) le Secrétariat chargé de l'instruction des comportements anticoncurrentiels, et iii) le Secrétariat chargé des concentrations économiques. Chaque membre exerce un mandat de cinq ans.

considération: a) la mesure dans laquelle le bien ou le service en question peut se substituer à un autre, qu'il soit d'origine nationale ou étrangère, ainsi que les conditions de cette substitution et le temps nécessaire à celle-ci; b) la mesure dans laquelle les restrictions réglementaires limitent l'accès des produits ou des vendeurs ou acheteurs au marché considéré; ou c) la mesure dans laquelle le responsable présumé peut influencer unilatéralement la formation des prix ou restreindre l'offre ou la demande sur le marché, et la mesure dans laquelle ses concurrents peuvent compenser cette influence.

3.257. La Loi de 2018 sur la défense de la concurrence interdit les concentrations économiques qui ont ou peuvent avoir pour objet ou effet de restreindre ou de dénaturer la concurrence et qui risquent, de ce fait, de porter préjudice à l'intérêt économique général. La Loi impose une obligation de notification qui doit être envoyée pour examen avant la conclusion de l'acte de concentration économique, lorsque le chiffre d'affaires total de l'ensemble des entreprises concernées dépasse, dans le pays, un montant équivalent à 100 millions d'unités réajustables (UM).³²⁵ La loi précédente fixait le seuil à 200 millions d'ARS, une valeur qui a diminué au fil du temps en raison de l'inflation. En outre, la Loi de 2018 définit de manière exhaustive les critères utilisés pour déterminer si les entreprises doivent être incluses dans le chiffre d'affaires minimal nécessitant une notification.³²⁶ La Loi a introduit un autre changement qui n'était pas encore entré en vigueur en juin 2021, selon lequel la concentration ne peut être conclue qu'une fois approuvée par l'ANC – la loi précédente autorisait la notification jusqu'à une semaine après la conclusion effective de l'opération, de sorte qu'il n'y avait pas de véritable contrôle préventif des concentrations.³²⁷ Les actes de concentration non approuvés par l'ANC sont nuls et les parties concernées sont passibles de sanctions.

3.258. Selon la Loi de 2018, une concentration économique est exemptée de notification lorsque ni le montant de l'opération, ni la valeur des actifs situés en Argentine qui font l'objet de l'opération ne dépassent pas la somme de 20 millions d'UM, sauf si des opérations ont été effectuées au cours des 12 mois précédents et que, considérées dans leur ensemble, elles dépassent ce montant, ou 60 millions d'UM au cours des 36 derniers mois, à condition qu'elles concernent le même marché. En outre, les acquisitions suivantes sont exemptées de l'obligation de notification: a) les acquisitions d'entreprises dans lesquels l'acheteur possède déjà 50% des actions, et dont la nature du contrôle reste inchangée³²⁸; b) les acquisitions d'obligations, garanties ou non, d'actions sans droit de vote

³²⁵ La Loi de 2018 sur la défense de la concurrence définit le chiffre d'affaires total comme les montants résultant de la vente de produits, de la prestation de services et des subventions directes reçues par les entreprises concernées au cours du dernier exercice dans le cadre de leurs activités ordinaires, après déduction des rabais sur les ventes, de la TVA et des autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. L'unité réajustable (UM) est une unité de compte créée par la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence et fixée à l'origine à 20 ARS. La Résolution n° 13/2020 du Secrétariat au commerce intérieur du Ministère du développement productif, datant du 23 janvier 2020, a modifié la valeur de l'UM, et l'a fixée à 40,61 ARS. Cette Résolution peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.argentina.gob.ar/normativa/nacional/resoluci%C3%B3n-13-2020-334071>. La Résolution n° 151/2021 du Secrétariat au commerce intérieur du Ministère du développement productif, datant du 21 février 2021, a fixé la valeur de l'UM pour 2021 à 55,29 ARS. Cette Résolution peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.argentina.gob.ar/normativa/nacional/resoluci%C3%B3n-151-2021-347277/texto>.

³²⁶ Les entreprises pour lesquelles le critère du chiffre d'affaires s'applique sont les suivantes: a) l'entreprise cible dans le cadre d'un changement de contrôle; b) les entreprises dans lesquelles l'entreprise cible dispose, directement ou indirectement, de plus de la moitié du capital ou du fonds de roulement, du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ou de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration, ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise; c) les entreprises qui prennent le contrôle de l'entreprise cible; d) les entreprises dans lesquelles l'entreprise qui prend le contrôle de l'entreprise cible dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b); e) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point d) dispose des droits énumérés au point b); f) les entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points d) et g) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

³²⁷ La Loi de 2018 sur la défense de la concurrence prévoit que l'obligation de notification préalable à l'acte de concentration n'entrera en vigueur qu'un an après la mise en place de l'ANC, ce qui, en juin 2021, n'avait pas encore eu lieu. En attendant, les concentrations économiques dont le chiffre d'affaires total est supérieur à 100 millions d'UM doivent être notifiées pour examen *au préalable ou dans un délai d'une semaine à compter de la date de conclusion de l'accord*, ou de la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou de l'acquisition d'une participation majoritaire. Le délai d'une semaine court à compter de la date du premier des événements cités.

³²⁸ Il s'agit d'une modification introduite par la nouvelle loi; la loi précédente ne faisait pas référence au changement de contrôle comme condition pour l'exemption de notification. Cependant, selon les autorités, l'exemption due au changement de contrôle a été incluse ultérieurement dans la Loi de 2018 parce qu'elle avait été établie dans la jurisprudence administrative de la CNDC.

ou titres de créance sur des entreprises; c) les acquisitions d'une seule entreprise par une entreprise étrangère unique ne possédant ni actifs (à l'exclusion des actifs résidentiels) ni actions d'autres entreprises en Argentine et dont les exportations vers l'Argentine n'ont pas été significatives, régulières et fréquentes au cours des 36 derniers mois; et d) les acquisitions d'entreprises n'ayant pas eu d'activité enregistrée dans le pays au cours de la dernière année.

3.259. Une fois la notification effectuée, le TDC ou la CNDC doivent décider, dans un délai de 45 jours à compter de la présentation de renseignements complets, s'ils autorisent l'opération, l'autorisent sous conditions ou la refusent.³²⁹ Si l'opération notifiée est considérée comme susceptible de restreindre ou de dénaturer la concurrence et de nuire à l'intérêt économique général, le TDC, avant de prendre une décision, communiquera ses objections aux parties et les convoquera à une audience spéciale afin d'examiner les mesures possibles pour atténuer l'effet négatif sur la concurrence. Dans ce cas, le délai de décision du TDC peut être prolongé jusqu'à 120 jours supplémentaires. Si le délai prévu par la loi s'est écoulé sans qu'aucune décision n'ait été rendue, l'opération est considérée comme tacitement autorisée.³³⁰ Si la concentration économique concerne des services soumis à la réglementation de l'État par l'intermédiaire d'un organisme de réglementation, la CNDC doit demander à l'organisme compétent, dans les trois jours suivant la notification de concentration, un avis motivé sur le projet de concentration économique, indiquant l'incidence possible sur la concurrence sur le marché en question ou sur le respect du cadre réglementaire concerné. L'organisme de réglementation doit émettre un avis dans un délai maximum de 15 jours; passé ce délai il est considéré que l'organisme ne s'oppose pas à l'opération. Cet avis n'est pas contraignant.

3.260. Le Décret n° 480/2018, Règlement d'application de la Loi sur la défense de la concurrence, prévoit que l'autorisation d'une opération de concentration devient caduque si, dans un délai d'un an à compter de l'autorisation tacite ou de la notification d'autorisation expresse, la concentration n'a pas été réalisée.

3.261. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi et de son règlement d'application jusqu'en mars 2021, 254 concentrations économiques³³¹ ont été examinées, et 147 d'entre elles ont été approuvées au titre de la Loi n° 25.156 (conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence), 94 ont été approuvées au titre de la Loi n° 27.442 dans son intégralité, 3 ont été rejetées au titre de la Loi n° 25.156 et 1 a été classée pour être appréciée *in abstracto*. Dans neuf cas, il a été considéré que la concentration n'était pas soumise à l'obligation de notification et dans deux des cas ci-dessus, des amendes ont été infligées pour notification tardive.³³² Au cours de la période 2013-2020, la CNDC a rendu 870 décisions concernant des concentrations économiques. Parmi celles-ci, 796 ont été approuvées, 22 ont été approuvées sous conditions, 3 ont été approuvées avec l'application d'amendes, 19 ont été refusées, 12 n'ont pas fait l'objet de notification et 18 ont été classées. Au cours de la même période, 444 décisions relatives à des pratiques anticoncurrentielles ont été rendues et des amendes ont été infligées pour un montant total de 1 332 millions d'ARS. Les industries et activités concernées comprennent les médicaments et les services de santé, l'industrie automobile, les télécommunications, les produits d'entretien et la propriété intellectuelle.

3.262. Une procédure d'enquête sur une pratique anticoncurrentielle présumée peut être engagée d'office ou pour donner suite à une plainte déposée par une personne physique ou morale, publique ou privée. Les procédures sont publiques pour les parties et leurs avocats, mais secrètes pour les personnes extérieures à l'affaire. Au terme de l'enquête préliminaire ou à l'expiration du délai de 180 jours prévu pour cette enquête, le TDC ou la CNDC doivent statuer sur la recevabilité de la notification et donner aux responsables présumés un délai de 20 jours pour présenter leur défense et fournir les preuves qu'ils jugent pertinentes. Le TDC ou la CNDC se prononcent sur la recevabilité des preuves et leurs décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Le délai de présentation des

³²⁹ Cette procédure simplifiée était déjà appliquée de fait par la CNDC. Le fait nouveau est qu'elle fait désormais partie de la loi, puisque la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence habilite le TDC à mettre en place une procédure simplifiée pour les concentrations économiques qu'il juge moins susceptibles d'être concernées par l'interdiction de restreindre ou de dénaturer la concurrence.

³³⁰ Selon la Loi de 2018, les concentrations qui ont été notifiées et autorisées ne peuvent pas être contestées ultérieurement devant une instance administrative sur la base de renseignements et de documents vérifiés par le TDC (ou la CNDC), sauf si une telle décision a été obtenue sur la base de renseignements faux ou incomplets.

³³¹ Données communiquées par la CNDC.

³³² Données communiquées par la CNDC.

éléments de preuve est de 90 jours, renouvelable pour la même durée. Après ce délai, les parties et le Secrétariat chargé de l'instruction des comportements anticoncurrentiels ont un délai de six jours pour plaider sur la recevabilité des preuves. Ensuite, l'autorité de concurrence rend une décision dans un délai maximum de 60 jours. Avant que la décision ne soit rendue, le responsable présumé peut s'engager à cesser immédiatement ou progressivement les actes faisant l'objet de l'enquête ou à modifier des aspects relatifs à ces actes. Si un compromis est trouvé, l'autorité peut décider de suspendre la procédure et le dossier sera classé trois ans après la mise en œuvre de l'engagement. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être imposées.

3.263. Parmi les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect de la Loi de 2018 figurent notamment: la cessation des actes ou des comportements en cause et la suppression de leurs effets; l'application d'amendes; l'imposition de conditions; et la radiation du registre. Plus précisément, les personnes qui commettent les actes interdits spécifiés dans la Loi de 2018 seront passibles: i) d'une amende allant jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice financier et associé aux produits ou services concernés par l'acte illégal commis, multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles l'acte en question a été commis – un montant qui ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires consolidé au niveau national enregistré au cours du dernier exercice financier par le groupe économique auquel les contrevenants appartiennent – ou ii) d'une amende allant jusqu'à deux fois les bénéfices économiques découlant de l'acte illégal commis. Si ces deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer l'amende, alors le montant le plus élevé s'applique. Si l'amende ne peut être déterminée selon ces critères, elle peut être fixée à un montant allant jusqu'à 200 millions d'UM.³³³ Lorsque des actes constituant un abus de position dominante sont établis ou lorsqu'il est constaté qu'une position monopolistique ou oligopolistique a été acquise ou consolidée, l'Autorité peut imposer au contrevenant l'observation de conditions visant à neutraliser les aspects générateurs de distorsion de la concurrence ou demander au juge compétent la dissolution, la liquidation, la décentralisation ou la division des entreprises contrevenantes. Les responsables de pratiques anticoncurrentielles peuvent également être radiés du Registre national des fournisseurs de l'État pour une durée maximale de cinq ou huit ans en cas de pratiques strictement interdites.

3.264. Les personnes qui ne respectent pas l'obligation de notifier une concentration économique devant être notifiée ou qui ne respectent pas un engagement visant à faire cesser un comportement convenu avec l'Autorité sont passibles d'une amende d'un montant journalier pouvant aller jusqu'à 0,1% du chiffre d'affaires consolidé au niveau national réalisé au cours du dernier exercice par le groupe économique auquel les contrevenants appartiennent. Si ce critère ne peut être appliqué, l'amende peut aller jusqu'à 750 000 UM par jour. Les personnes qui font obstruction à une enquête ou l'entravent, ou bien qui ne se conforment pas aux exigences de l'Autorité dans les délais et selon les modalités requis peuvent se voir infliger une amende de 500 UM par jour.

3.265. La Loi de 2018 a établi un programme de clémence: toute personne physique ou morale ayant adopté ou adoptant une pratique strictement interdite, peut le révéler et le reconnaître devant l'Autorité et demander à bénéficier de l'exonération ou de la réduction des amendes. L'exemption est accordée si les renseignements fournis permettent de déterminer l'existence de la pratique anticoncurrentielle dans les cas où les éléments de preuve disponibles au préalable étaient insuffisants, et que, dans le même temps, le contrevenant cesse immédiatement la pratique illicite et collabore à l'enquête.³³⁴ Dans le cas où des éléments de preuve supplémentaires sont fournis à l'enquête et où, dans le même temps, le contrevenant cesse immédiatement la pratique illicite et collabore à l'enquête, il pourra obtenir une réduction de la sanction de l'ordre de 20% à 50%. Deux ou plusieurs parties impliquées dans des comportements anticoncurrentiels concertés ne peuvent bénéficier conjointement de l'exemption ou de la réduction des sanctions ou des amendes, le cas échéant.

³³³ La Loi de 2018 sur la défense de la concurrence prévoit que, lorsque les infractions sont commises par une personne morale, l'amende s'applique également aux dirigeants, gérants, administrateurs, fiduciaires ou membres du Conseil de surveillance, mandataires ou représentants légaux de la personne morale qui, par leur action ou leur omission, ont contribué à l'infraction, l'ont encouragée ou l'ont permise. Dans ce cas, ces personnes et la personne morale peuvent se voir infliger une interdiction d'exercer le commerce pour une période de 1 à 10 ans.

³³⁴ Toutefois, le TDC ou la CNDC peuvent exiger de la partie qui demande à bénéficier de l'exonération ou de la réduction qu'elle poursuive l'action ou le comportement illicite dans les cas où ils le jugent approprié afin de préserver l'enquête.

3.266. Les décisions prises par le TDC ou la CNDC peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, dans les cas impliquant: a) l'application de sanctions; b) la cessation ou l'abstention d'un comportement; c) l'opposition à un acte de concentration économique ou l'imposition de conditions à cet acte; d) le rejet d'une plainte par l'Autorité chargée de l'application; e) le rejet d'une demande visant à bénéficier du régime de clémence. Le recours doit être introduit et motivé devant le TDC ou la CNDC, qui doivent à leur tour soumettre le recours et leur réponse au juge compétent dans les 10 jours suivant son introduction. Les recours relatifs aux sanctions sont accordés avec un effet suspensif, sous réserve de la preuve d'une assurance-caution pour la sanction correspondante. La Chambre spécialisée de défense de la concurrence, créée par la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence, agira en tant que tribunal compétent pour les recours et en qualité d'instance judiciaire chargée de l'examen des sanctions et des décisions administratives.

3.267. Les modifications apportées à la législation sur la concurrence ont été accueillies positivement, aussi bien en Argentine qu'à l'étranger. Une étude récente menée par un cabinet d'avocats argentin note que "la Loi n° 27.442 s'efforce de remédier à la plupart des problèmes posés par la mise en œuvre de la Loi n° 25.156 en vigueur de 1999 à ce jour, en cherchant à créer une autorité véritablement indépendante, en renforçant l'intérêt et les outils nécessaires pour engager des poursuites contre les cartels, en augmentant les amendes, en mettant en œuvre un programme de clémence, en encourageant les litiges privés et en allégeant la charge du processus actuel de contrôle des fusions, qui est excessivement bureaucratique".³³⁵ Les autorités estiment que l'amende civile³³⁶ introduite par la Loi de 2018 constituera une incitation considérable à l'augmentation des actions privées, renforçant ainsi l'application des lois antimonopoles. Par ailleurs, un récent rapport publié par l'OCDE indique que le régime de concurrence récemment adopté par l'Argentine est conforme aux bonnes pratiques internationales en matière d'application efficace de la loi sur la concurrence pour lutter contre les cartels (et la collusion dans les marchés publics).³³⁷

3.268. La Loi n° 24.240 sur la défense des consommateurs, adoptée le 22 septembre 1993, protège les droits des consommateurs et couvre les activités de production, d'assemblage, de création, de construction, de transformation, d'importation, de délivrance de marque, de distribution et de commercialisation de biens et de services destinés aux consommateurs ou aux utilisateurs. Tous les fournisseurs sont tenus de respecter la loi, mais elle ne couvre pas les services professionnels libéraux.³³⁸

3.3.4.2 Contrôle des prix

3.269. La législation argentine permet aux autorités d'intervenir pour remédier aux distorsions du marché, notamment en réglementant les prix. À cet égard, l'Argentine continue d'appliquer des politiques de réglementation des prix et de commercialisation. Les autorités ont indiqué que ces politiques étaient mises en œuvre afin de promouvoir la consommation, de renforcer la production nationale et de lutter contre la spéculation.

3.270. La Loi n° 26.991, ou Nouveau règlement sur les relations de production et de consommation, promulguée le 18 septembre 2014, qui modifie la Loi n° 20.680 de 1974 sur les approvisionnements, autorise l'autorité chargée de l'application à: a) établir, à n'importe quel stade du processus économique, des marges bénéficiaires, des prix de référence, des niveaux de prix minimaux et maximaux, ou toutes ou certaines de ces mesures; b) prendre des dispositions réglementaires régissant la commercialisation, l'intermédiation, la distribution et/ou la production; c) lorsque cela est nécessaire pour assurer la fourniture et/ou la prestation de services, établir des niveaux ou des quotas minimaux de production, d'industrialisation, de commercialisation, de transport, de distribution ou de prestation de services, en tenant compte du volume habituel de production, de

³³⁵ Miguel Del Pino & Santiago Del Rio, Marval, O'Farrell & Mairal abogados (2018), *La nueva Ley de Defensa de la Competencia: los cambios que toda empresa debe tener en cuenta*. Adresse consultée: <https://www.abogados.com.ar/la-nueva-ley-de-defensa-de-la-competencia-los-cambios-que-toda-empresa-debe-tener-en-cuenta/21487>.

³³⁶ L'article 64 de la Loi dispose que, à la demande de la partie lésée, les personnes qui ne respectent pas la loi peuvent être tenues de payer une amende civile à cette partie, dont le montant est déterminé par le juge compétent en tenant compte de la gravité des faits et des autres circonstances de l'affaire, indépendamment de toute autre indemnisation qui pourrait être due.

³³⁷ OCDE (2019), *Combate a la colusión en contrataciones de obras públicas en Argentina 2019*.

³³⁸ Le texte de la Loi n° 24.240 peut être consulté à l'adresse suivante: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/638/texact.htm>.

fabrication, de vente ou de prestation de services, ainsi que de la capacité de production, de la situation économique de l'entité visée et de l'équation économique du processus ou de l'activité. Conformément à la Loi, la mesure adoptée doit être économiquement viable ou, à défaut, une compensation équitable et appropriée doit être prévue.

3.271. La Loi n° 26.991 s'applique à l'achat et à la vente, à l'échange et à la location de biens, de travaux et de services (y compris les matières premières directes ou indirectes et les intrants nécessaires), ainsi qu'aux services qui répondent directement ou indirectement à des besoins fondamentaux ou essentiels visant au bien-être général de la population.³³⁹ Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) sont exemptées à condition qu'elles n'occupent pas de position dominante aux termes de la Loi de 2018 sur la défense de la concurrence.

3.272. Les mesures prévues par la Loi n° 26.991 peuvent être prises dans les conditions suivantes: i) en cas de hausse artificielle ou injustifiée des prix qui ne correspond pas proportionnellement à une augmentation des coûts, ou lorsque des bénéfices excessifs sont réalisés; ii) des stocks sont réévalués sans l'autorisation expresse de l'autorité chargée de l'application; iii) des matières premières ou des produits sont accumulés, ou des stocks sont constitués au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre à la demande; iv) des étapes de distribution et de commercialisation sont créées artificiellement; v) des marchandises ou des biens sont détruits ou la prestation de services est entravée; vi) la vente de biens ou la prestation de services est refusée ou limitée sans justification, ou la production habituelle est réduite sans raison ou n'est pas augmentée pour répondre à la demande; vii) l'approvisionnement normal d'une zone à une autre est détourné ou interrompu sans raison valable; viii) des marchandises et des services ayant des niveaux de prix minimaux et maximaux ou des marges bénéficiaires fixes ne sont pas mis en vente ou leur production est interrompue; ou ix) aucune facture ou justificatif de vente n'est émis.

3.273. Les autorités ont indiqué que les dispositions de la loi n° 26.991 avaient été récemment appliquées à l'occasion de la pandémie de COVID-19: a) dans le cas du gel hydroalcoolique (et de tous les produits similaires de nettoyage des mains contenant principalement de l'alcool), les prix ont été ramenés aux valeurs en vigueur le 15 février 2020, fixant ainsi les prix de référence pour la vente aux consommateurs (la mesure a été mise en place pour une durée de 90 jours³⁴⁰ et a été prolongée de 60 jours³⁴¹); b) dans le cas des thermomètres corporels à contact, les prix de vente ont été temporairement ramenés aux valeurs en vigueur le 6 mars 2020 pour tous les agents économiques impliqués dans la chaîne de production, de distribution et de commercialisation³⁴²; c) la commercialisation des "masques faciaux de type N95 et/ou chirurgicaux et/ou à trois couches" a été limitée aux personnes physiques disposant d'un document valide prouvant leur statut de professionnel ou de personnel de santé³⁴³ (cette mesure a été mise en place pour une durée de 90 jours et n'a pas été prolongée); d) un prix de vente maximum a été fixé pour le principe actif "Nusinersen (Spinraza®) 12mg/5mL", solution pour injection intrathécale, pendant toute la durée de la situation d'urgence sanitaire établie par le gouvernement national dans le Décret n° 260/2020³⁴⁴; e) en novembre 2020, des prix maximums ont été établis pour les médicaments destinés à lutter contre la pandémie de COVID-19 et vendus aux organismes de santé des sous-systèmes publics, privés et de sécurité sociale dans tout le pays (cette mesure a été mise en place pour une durée de 150 jours et n'a pas été prolongée).³⁴⁵

3.274. Un système de sanctions a été établi pour les personnes qui: a) augmentent artificiellement ou de manière injustifiée les prix de façon disproportionnée par rapport à l'augmentation des coûts, ou réalisent des bénéfices excessifs; b) réévaluent les stocks sans l'autorisation expresse de l'autorité chargée de l'application; c) accumulent des matières premières ou des produits, ou constituent des stocks plus importants que nécessaire; d) agissent inutilement en tant qu'intermédiaire ou permettent à une personne d'agir inutilement en tant qu'intermédiaire, ou créent des étapes artificielles de distribution et de commercialisation; e) détruisent des marchandises ou des biens, entravent la prestation de services ou accomplissent tout autre acte visant à restreindre leur production, leur vente ou leur transport; f) refusent ou limitent de manière injustifiée la vente

³³⁹ Le texte de la Loi peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/235000-239999/235279/norma.htm>.

³⁴⁰ Résolutions SCI n° 86/2020, J.O. du 12 mars 2020, et n° 115/2020, J.O. du 17 avril 2020.

³⁴¹ Résolution SCI n° 151/2020, J.O. du 3 juin 2020.

³⁴² Résolution SCI n° 114/2020, J.O. du 17 avril 2020.

³⁴³ Résolutions SCI n° 114/2020 et n° 144/2020, J.O. du 29 mai 2020.

³⁴⁴ Résolution SCI n° 202/2020, J.O. du 1^{er} juillet 2020.

³⁴⁵ Résolution conjointe du Ministère de la santé (MS) et du SCI n° 1/2020, J.O. du 6 novembre 2020.

de biens ou la prestation de services, ou qui, sans motif, réduisent la production normale ou ne l'augmentent pas, malgré les injonctions reçues par l'autorité chargée de l'application et le fait qu'ils disposent de la capacité de production adéquate; g) détournent ou interrompent l'approvisionnement normal d'une zone à une autre sans raison valable; h) ne mettent pas en vente ou interrompent la production de marchandises et la prestation de services ayant des niveaux de prix minimaux et maximaux ou des marges bénéficiaires fixes; et i) n'émettent pas de facture ou de justificatif de vente. Les personnes qui se livrent aux actes décrits ci-dessus sont passibles de sanctions telles que les suivantes: amendes pouvant atteindre 10 millions d'ARS ou le triple du bénéfice obtenu par l'infraction; fermetures d'établissements pour une durée maximale de 90 jours; interdiction de recourir à des crédits ou de renouveler des crédits accordés par des entités publiques pour une durée maximale de 2 ans; confiscation des marchandises et produits faisant l'objet de l'infraction; interdiction d'exercer des fonctions commerciales et publiques pour une durée maximale de 5 ans; radiation du Registre des fournisseurs de l'État pour une durée maximale de 5 ans; perte de concessions, de privilèges ou de droit à des régimes fiscaux ou de crédit spéciaux. Les sanctions sont fixées en tenant compte de la taille de l'entreprise en termes économiques, de sa position sur le marché, de l'effet et de l'importance de l'infraction, ainsi que du préjudice causé au marché ou aux consommateurs.

3.275. La Loi n° 26.991 autorise les gouverneurs des provinces et/ou le chef du gouvernement de la CABA à fixer des prix maximaux et des mesures complémentaires dans leurs juridictions respectives lorsque de tels prix ou de telles mesures ne sont pas en place au niveau national. Ces autorités peuvent également, dans leurs juridictions, réduire les prix fixés par l'autorité nationale si des facteurs le justifient, mais elles ne peuvent pas les augmenter sans l'autorisation préalable de l'autorité nationale.

3.276. En vertu de la Loi de 2002 sur les mesures d'urgence publique et la réforme du régime de change, les contrats de prestation de services publics doivent être renégociés.³⁴⁶ À cette fin, l'Unité de renégociation et d'analyse des contrats de services publics (UNIREN) du Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP) a été créée en 2003, par le Décret n° 311 du 3 juillet 2003. Des renégociations ont eu lieu dans des secteurs tels que les services de transport, les télécommunications, l'énergie électrique et l'eau. Cependant, à partir de 2006, ces contrats n'ont pas été renégociés. Afin de conclure les processus de renégociation des contrats de travaux et de services publics prévu à l'article 9 de la Loi n° 25.561, le Décret n° 367/16, abrogeant le Décret n° 311 du 3 juillet 2003, a donné instruction aux ministères chargés de renégocier leurs contrats respectifs de poursuivre les procédures. Les ministères compétents ont été autorisés à signer, conjointement avec le Ministère des finances, des accords partiels de renégociation contractuelle et des ajustements transitoires des prix et des tarifs afin de garantir que la prestation des services se poursuivra normalement jusqu'à la conclusion des accords complets de renégociation contractuelle; ces accords seront basés sur les résultats de la révision de l'intégralité des tarifs. Selon les autorités, les renégociations et ajustements tarifaires ci-après ont été effectués au titre de cette loi: a) les prix du gaz naturel et du propane au point d'entrée³⁴⁷; b) la concession des services métropolitains de transport ferroviaire de passagers pour les lignes "Urquiza" et "Belgrano Norte"³⁴⁸; c) les contrats

³⁴⁶ La Loi n° 26.729 du 28 décembre 2011 proroge jusqu'au 31 décembre 2013 la validité de la Loi sur les mesures d'urgence (Loi n° 25.561 du 30 janvier 2002).

³⁴⁷ La Résolution n° E 212/2016 du Ministère de l'énergie et des mines, publiée au J.O. du 7 octobre 2016, fixe les nouveaux prix au point d'entrée dans le système de transport (PIST) pour le gaz naturel et le propane.

³⁴⁸ La Résolution n° E 1325/2017 du ministère des Transports, publiée au J.O. du 20 décembre 2017, rejette la demande de prolongation du contrat de concession des services métropolitains de transport ferroviaire de passagers pour la ligne Urquiza; la Résolution n° E 1.339/2017 du Ministère des Transports, publiée au J.O. du 6 février 2018, rejette la demande de prolongation du contrat de concession des services métropolitains de transport ferroviaire de passagers pour la ligne Belgrano Norte; et le Décret n° 423/2019, publiée au J.O. du 19 juin 2019, lance un appel d'offres public national et international pour la concession de la construction, de la maintenance et de l'exploitation des lignes Urquiza et Belgrano Norte.

de licence pour le transport et la distribution de gaz naturel³⁴⁹; et d) les contrats de concession pour les routes d'accès nord et ouest de la CABA.³⁵⁰

3.277. L'État intervient également pour établir ou arrêter d'un commun accord avec les différentes corporations intéressées le prix d'autres produits, notamment: le prix de vente au public de certains morceaux de viande de bœuf (de grande consommation)³⁵¹; le prix du tabac pour les producteurs³⁵²; le prix de certains hydrocarbures³⁵³; les tarifs de l'électricité³⁵⁴; et les tarifs des services téléphoniques de base (SBT). Ces accords sur les prix visent à encourager la consommation et à réduire les prix ou limiter leur hausse. En décembre 2019, un accord a été conclu avec les associations de fabricants de médicaments, en vertu duquel les prix de tous les médicaments ont bénéficié d'une baisse de 8% et ont été gelés jusqu'au 31 janvier 2020.³⁵⁵ Ce gel a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2021. Le Programme national concernant la consommation domestique de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sous forme conditionnée, créé en vertu du Décret n° 1.539/2008, établit un prix inférieur à celui du marché pour les bonbonnes d'une capacité de 10, 12 et 16 kg. L'État utilise les ressources d'un fonds fiduciaire pour indemniser les producteurs et les entreprises de fractionnement de GPL. Par ailleurs, la production de maté est toujours soumise à un contrôle des prix, les prix minimaux étant fixés par l'Institut national du maté (INYM).³⁵⁶

3.278. Depuis 2014, l'Argentine a conclu des accords sur les prix avec les producteurs de biens relevant pour la plupart du panier de consommation des ménages. Ces accords entre les associations de supermarchés, les fabricants et le gouvernement font partie du programme de surveillance des prix (Precios Cuidados). La liste des prix surveillés comprend des produits d'épicerie, des aliments surgelés, des pâtes, des produits laitiers, des produits de boulangerie, des viandes froides, des boissons alcoolisées et non alcoolisées, certains morceaux de viande, certains légumes, des produits d'éclairage, des produits de parfumerie et d'entretien. Au début de l'année 2021, 685 produits au total figuraient sur la liste des prix de détail surveillés; on estime que la réduction moyenne pour cette liste était de 8% par rapport aux prix de référence.³⁵⁷ Il existe également une liste des prix de

³⁴⁹ Le Décret du pouvoir exécutif national n° 250/2018, publié au J.O. du 28 mars 2018, ratifie le Protocole d'accord sur l'ajustement du contrat de licence pour le transport de gaz naturel signé par le Ministère de l'énergie et des mines, le Ministère des Finances et la société Transportadora de Gas del Sur S.A.; le Décret du pouvoir exécutif national n° 251/2018, publié au J.O. du 28 mars 2018, ratifie le Protocole d'accord sur l'ajustement du contrat de licence pour le transport de gaz naturel signé par le Ministère de l'énergie et des mines, le Ministère des finances et la société Transportadora de Gas del Norte S.A.; le Décret du pouvoir exécutif national n° 252/2018, publié au J.O. du 28 mars 2018, ratifie le Protocole d'accord sur l'ajustement du contrat de licence pour le transport de gaz naturel signé par le Ministère de l'énergie et des mines, le Ministère des finances et Metrogas S.A.

³⁵⁰ La Résolution n° E 83/2018 de la Direction nationale des routes, publiée au J.O. du 17 janvier 2018, convoque des auditions publiques pour examiner le nouveau régime tarifaire dans le cadre des accords de renégociation contractuelle avec les concessionnaires Autopistas del Sol S.A. et Grupo Concesionario del Oeste S.A.; les résolutions n° 657/2018 et n° 658/2018 de la Direction nationale des routes, publiées au journal officiel du 13 avril 2018, approuvent le rapport final de l'audition publique concernant les routes d'accès nord et ouest de la CABA, respectivement; la Résolution n° 2.642/2018 de la Direction nationale des routes, publiée au J.O. du 28 décembre 2018, approuve les cadres tarifaires à appliquer aux contrats de concession pour les routes d'accès nord et ouest de la CABA.

³⁵¹ Résolution n° 38/2008. Les prix actuels des morceaux de viande de bœuf les plus représentatifs peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://www.argentina.gob.ar/produccion/acuerdo-de-precios-para-la-carne>.

³⁵² Pour de plus amples informations sur l'échelle en pourcentage de la structure des prix et les montants par kilogramme versés par le Fonds spécial pour le tabac, voir les renseignements en ligne du MAGyP. Adresse consultée: <http://64.76.123.202/site/agricultura/tabaco/01=normativa/04-precios/index.php>.

³⁵³ Résolutions n° 938/2006 et n° 959/2006.

³⁵⁴ Loi n° 24.065, J.O. du 16 janvier 1992.

³⁵⁵ Adresse consultée: <https://www.tejam.com.ar/notas/201912/416859-anunciaron-la-rebaja-inmediata-del-8-en-todos-los-medicamentos.html>.

³⁵⁶ Ce prix est fixé périodiquement. Par exemple, la Résolution n° 238/2019 de l'INYM sur le prix des matières premières d'octobre 2019 à mars 2020 a fixé les prix pour cette période. Elle peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.inym.org.ar/normativa/res-inym-238-2019-precio-de-la-materia-prima-ocubre-2019-a-marzo-2020/>.

³⁵⁷ La liste des prix surveillés peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.argentina.gob.ar/precios-cuidados>. En mars 2021, la liste des prix de détail surveillés comprenait 685 groupes de produits, dont les suivants: huile de tournesol; vinaigre balsamique; conditionneur; eau de table; eau minérale; coton hydrophile; riz; thon; poudre de cacao; café; oignons; brosses à dents; bière; crème de lait; déodorant; confiture de lait; certains morceaux de viande de bœuf; nouilles; éponges; certaines viandes froides à base de porc; flans; biscuits; boissons gazeuses; gélatine; farine de blé; œufs; insecticide; savon; savon liquide; jus; eau de Javel; détergent pour lave-vaisselle; lait frais et de longue conservation; lait en poudre; laitue; produits de nettoyage; beurre; pommes; maté; confiture; origan; pain; papier toilette;

gros surveillés, qui comprenait 460 groupes d'articles en mars 2021, ainsi qu'une liste des prix de construction contrôlés, qui comptait 117 groupes à la même date. En 2020, une application mobile gratuite a été mise en place permettant aux utilisateurs de vérifier les prix, de déterminer quels supermarchés à proximité vendent des produits à prix surveillés, de trouver des produits et leur prix de référence et de signaler des irrégularités.³⁵⁸

3.3.5 Commerce d'État et entreprises publiques

3.3.5.1 Commerce d'État

3.279. L'Argentine a notifié à l'OMC qu'elle n'avait maintenu, pendant la période considérée, aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.³⁵⁹

3.3.5.2 Entreprises publiques nationales

3.280. L'Argentine maintient un certain nombre d'entreprises publiques nationales qui participent à divers domaines de l'activité économique. Plusieurs règles juridiques en vigueur et leurs dispositions complémentaires, réglementaires et modificatives régissent l'organisation et le fonctionnement de ces entreprises. Il s'agit de la Loi n° 20.705 du 26 août 1974 (Loi sur les sociétés d'État), de la Loi n° 19.550 du 25 avril 1972 (Loi générale sur les sociétés), de la Loi n° 24.156, publiée au Journal officiel du 29 octobre 1992 (Loi sur la gestion financière et les systèmes de contrôle du secteur public national), dont les dispositions régissent le régime budgétaire des entreprises et sociétés d'État, du Décret n° 1.344/2007 du 5 octobre 2007 (Règlement d'application de la Loi sur la gestion financière et les systèmes de contrôle du secteur public national) et du Décret n° 41/1999 du 3 février 1999 (Code de déontologie de la fonction publique).³⁶⁰

3.281. En Argentine, il existe différentes catégories d'entreprises publiques, les plus répandues étant les sociétés d'État et les sociétés anonymes à participation majoritaire de l'État. L'alinéa "b" de l'article 8 de la Loi n° 24.156 définit comme entreprises et sociétés d'État les entreprises d'État, les sociétés d'État, les sociétés anonymes à participation majoritaire de l'État, les sociétés d'économie mixte et toutes les autres organisations commerciales dans lesquelles l'État dispose d'une participation majoritaire au capital ou aux décisions sociétaires.³⁶¹ L'article 71 de la Loi n° 25.565 (Journal officiel du 21 mars 2002) a modifié la désignation de ces entreprises et prescrit que la référence aux entreprises et sociétés d'État soit remplacée par l'expression "entreprises publiques et entités publiques non comprises dans l'administration nationale". Le contrôle de la gestion et de la légalité des entreprises publiques nationales se fait selon un modèle décentralisé, les compétences étant réparties entre les différentes juridictions administratives ministérielles du pouvoir exécutif national.

dentifrice; couches jetables; poulet; desserts; produits d'hygiène; crème solaire; purée de pommes de terre; fromage; répulsif; sel; saucisses; serviettes; shampooing; assouplissant; vinaigre; vin; maté; yaourts; courge.

³⁵⁸ L'application peut être téléchargée à l'adresse suivante:

<https://www.argentina.gob.ar/aplicaciones/precios-cuidados>.

³⁵⁹ Documents de l'OMC G/STR/N/15/ARG du 17 septembre 2015, G/STR/N/16/ARG du 25 juillet 2017, G/STR/N/17/ARG du 10 août 2018 et G/STR/N/18/ARG du 30 septembre 2020.

³⁶⁰ Les autres dispositions incluent: la Résolution SIGEN n° 37/2006 du 23 mai 2006, les Normes minimales de contrôle interne pour la bonne gouvernance des entreprises et sociétés d'État, la Décision administrative n° 85/2018 du 14 février 2018, les Lignes directrices pour la bonne gouvernance des entreprises à participation majoritaire de l'État en Argentine, la Loi n° 25.188 du 1^{er} novembre 1999 sur l'éthique dans l'exercice de la fonction publique, le Décret n° 196/2015 du 12 février 2015 sur la délimitation de la responsabilité des directeurs, administrateurs, conseillers et fonctionnaires désignés par l'État national ou ses entités ou sur proposition de l'État national ou de ses entités, la Loi n° 20.744 du 27 septembre 1974 sur le contrat de travail, la Loi n° 18.753 du 24 août 1970 portant création de la Commission technique consultative sur la politique salariale, l'article 5 du Décret n° 856/1998 du 27 juillet 1998 sur l'intervention préalable de l'Office national des technologies de l'information et la Loi n° 27.437 du 10 mai 2018 sur les achats nationaux et le développement des fournisseurs.

³⁶¹ Selon les autorités, le régime juridique applicable varie selon le type de société. Par exemple, d'après l'Avis du Bureau du conseiller juridique du Trésor de la nation du 24 avril 2017, le régime juridique applicable aux sociétés anonymes détenues par l'État doit être intégré aux dispositions de la Loi générale sur les sociétés (droit privé) et aux principes généraux du droit privé. Toutefois, les principes constitutionnels s'appliquent car ils visent toutes les activités de l'État. En ce qui concerne les règles de droit administratif, celles-ci s'appliquent lorsque cela est expressément prévu.

3.282. En mars 2021, il y avait au total 58 entreprises et sociétés dont le capital était majoritairement détenu par l'État. Parmi celles-ci, 11 opéraient dans le secteur des transports, 13 dans le secteur des services financiers, 10 dans le secteur de l'énergie, 2 dans le secteur de la production et de l'industrie et le reste dans divers secteurs de services (tableau 3.40).

Tableau 3.40 Entreprises et sociétés dont le capital est majoritairement détenu par l'État national

Entreprise	Texte/Loi, date de publication au Bulletin officiel/date du texte	Secteur	% ^a
Administración de Infraestructura Ferroviaria (société d'État)	Loi n° 26.352 (Décret n° 752/2008), 27/03/2008	Transports	100
Administration générale des ports (société d'État) (AGP)	Décret n° 1456/87, 17/09/1987 (conformément aux dispositions de la Loi n° 20.705)	Transports	100
Aerolíneas Argentinas S.A. ^b	Loi n° 26.466, 24/12/2008	Transports	99,41
Aerohandling S.A. ^b	Loi n° 26.466, 24/12/2008	Transports	100
Jet Paq S.A. ^b	Loi n° 26.466, 24/12/2008	Transports	100
Optar S.A. ^b	Loi n° 26.466, 24/12/2008	Transports	100
Agua y Saneamientos Argentinos S.A.	Décret n° 304/2006, 22/03/2006, ratifié par la Loi n° 26.100, 07/06/2006	Services	90
Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE)	Décret n° 2703/1991, 06/01/1992	Finance	99
Banco de la Nación Argentina	Loi organique n° 2.841, 15/10/1891 (Loi n° 21.799)	Finance	100
Banco Hipotecario S.A. (BHSA)	Loi n° 1.804, 14/09/1886 et Loi n° 24.855, 25/07/1978	Finance	54,24
Belgrano Cargas y Logística S.A.	Décret n° 566/2013, 04/06/2013	Transports	100
Centro de Ensayos de Alta Tecnología S.A. (CEATSA)	Acte constitutif, 22/10/2010	Technologie	90
Construcción de Viviendas para la Armada (COVIARA)	Décret PEN n° 2042/1966, 20/09/1966	Défense	100
Contenidos Públicos S.E. (CPSE)	Décret n° 1.222/2016, 05/12/2016	Communication	100
Corredores Viales S.A.	Décret n° 794/2017, 04/12/2017	Construction	100
Correo Oficial de la República Argentina S.A. (CORASA)	Décret n° 721/2004 (DNU), 14/06/2004	Services	100
Desarrollo de Capital Humano Ferroviario SAPEM (DeCaHF)	Décret n° 1.774/93, 08/09/1993	Transports	99
DIOXITEK S.A.	Décret n° 1286/1996, 14/11/1996	Énergie	99
Direction générale des fabrications militaires (DGFM)	Loi n° 12.709, 24/10/1941, Décret n° 104/2019, 31/01/2019.	Défense	100
Educar S.E.	Décret n° 383/2000, 12/05/2000	Éducation	100
Emprendimientos Energéticos Binacionales S.A. (EBISA)	Décret n° 616/1997, 14/07/1997	Énergie	100
Empresa Argentina de Navegación Aérea S.E. (EANA S.E.)	Loi n° 27.161, 15/07/2015	Transports	100
Empresa Argentina de Soluciones Satelitales S.A. (ARSAT S.A.)	Loi n° 26.092, 27/04/2006	Services	90
ENARSA Patagonia S.A.	Acte constitutif, 08/11/2011	Énergie	90
ENARSA Servicios S.A.	Acte constitutif, 03/08/2006	Énergie	98
Fábrica Argentina de Aviones Brig. San Martín S.A. (FADEA S.A.)	Loi n° 26.501 et son Décret de promulgation n° 1.125/2009, 27/08/2009	Production	99
Ferrocarriles Argentinos S.E. (FASE)	Loi n° 27.132 (Décret n° 1.924/2015), 16/09/2015	Transports	100
Innovaciones Tecnológicas Agropecuarias (INTEA) S.A.	Résolution INTA n° 115/1993, 01/01/1993	Production	97,50
Integración Energética Argentina S.A. (IEASA) (ex ENARSA)	Loi n° 25.943, promulguée par le Décret n° 1529/04, 03/11/2004	Énergie	98,05
Intercargo S.A.C.	Décret n° 1.188/1994, 21/07/1994	Transports	100
LT10 Radio Universidad Nacional del Litoral S.A.	Inscrite au Registre public du commerce, 06/01/1978	Éducation	93,65
Nación Bursátil S.A.	Acte constitutif, 13/02/1996	Finance	99,42
Nación Reaseguros S.A.	Acte constitutif, 15/05/2012	Finance	95
Nación Seguros de Retiro S.A.	Acte constitutif, 04/08/1994	Finance	99,30
Nación Seguros S.A.	Acte constitutif, 06/06/1994	Finance	99,30
Nación Servicios S.A.	Acte constitutif, 29/03/2006	Finance	95
Nucleoeléctrica Argentina S.A. (NASA)	Décret n° 1.540/94, 02/09/1994 et Résolution n° 283/94 du Secrétariat à l'énergie.	Énergie	100

Entreprise	Texte/Loi, date de publication au Bulletin officiel/date du texte	Secteur	% ^a
Nuevos Aires del Sur S.A.	Décret n° 1.722/2012, 21/09/2012, Décret n° 153, 10/03/2017, Décret n° 479, 11/7/2019.	Immobilier	90
Operadora Ferroviaria S.E. (SOFSE)	Loi n° 26.352, 27/03/2008 (Décret n° 874/2012)	Transports	100
Pellegrini S.A.	Acte constitutif, 03/11/1994	Finance	99
Playas Ferroviarias de Buenos Aires	Décret n° 1723/2012, 21/09/2012	Immobilier	90
Polo Tecnológico Constituyentes S.A.	Décret n° 894/1998, 06/08/1998	Technologie	100
Radio y Televisión Argentina S.E.	Loi n° 26.522, 10/10/2009	Communication	100
S.E. Casa de Moneda (SECAM)	Loi n° 21.622, 19/08/1977	Services	100
Servicios de Radio y Televisión de la Universidad Nacional de Córdoba	Décret-loi n° 5753/58, 23/04/1958	Communication	99,41
Talleres Navales Dársena Norte SACIyN. (TANDANOR SACIyN)	Loi n° 18.544, 17/02/1970	Production	90
TELAM S.E.	Décret n° 2.507/2002, 06/12/2002	Communication	100
VENG S.A.	Acte public n° 97, 19/10/1998	Industrie	97,02
YPF GAS	Fusion de Repsol Gas S.A. et YPF GAS S.A., 06/12/2001	Énergie	50,99
YPF S.A.	Loi n° 26.741, 07/05/2012	Énergie	51,03
A.T.C. S.A. (e.l.)	Loi n° 21.377, 12/08/1976 – Décret n° 544/92	Communication	100
BICE Fideicomisos	Acte n° 44, 03/03/2016	Finance	94,46
BICE Factoring	Acte n° 813, 13/12/2017	Finance	99
BICE Leasing	Acte n° 69, 04/07/2002	Finance	99
Yacimientos Mineros de Agua de Dionisio	Loi n° 14.771, 16/10/58	Énergie	c

a Participation de l'État.

b Déclarée d'intérêt public.

c Secrétariat à l'énergie (33,3%), gouvernement de Catamarca (33,3%) et Université nationale de Tucumán (33,3%).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.283. Depuis 2007, l'État est actionnaire minoritaire dans des sociétés anonymes privées par l'intermédiaire du Fonds de garantie de viabilité (FGS) du Système intégré de prévoyance argentin (tableau 3.41), créé par le Décret n° 897 du 13 juillet 2007. L'objectif du FGS est de préserver la valeur du patrimoine en recherchant la rentabilité de ses ressources, qui pourront être utilisées pour payer les prestations au titre du Système intégré de prévoyance argentin. À la fin du quatrième trimestre de 2020, la valeur du portefeuille d'investissements du FGS s'élevait à 3,50 milliards d'ARS (41 600 millions d'USD).³⁶²

Tableau 3.41 Participation de l'État au capital d'entreprises privées par le biais du Fonds de garantie de viabilité

Entreprise	Participation du FGS (%)	Secteur	Entreprise	Participation du FGS (%)	Secteur
Banco Macro S.A.	28,80	Banque	Aluar Aluminio Argentino S.A.I.C.	9,35	Aluminium
S.A. San Miguel	26,06	Agrumes	Grupo Clarín S.A.	9,00	Édition
Naturgy BAN S.A.	26,63	Énergie	Metrovías S.A.	8,55	Transports
Consultatio S.A.	24,88	Immobilier	Metrogás S.A.	8,61	Énergie
Edenor	26,8	Énergie	BBVA Banco Francés S.A.	6,90	Banque
Distribuidora de Gas Cuyana	26,12	Énergie	Banco Hipotecario Nacional S.A.	5,22	Banque
Telecom Argentina S.A.	11,42	Télécommunications	Transportadora de Gas del Sur S.A.	24,00	Énergie
Pampa Energía	21,09	Énergie	IRSA Inversiones y Representaciones S.A.	4,48	Immobilier

³⁶² Administration nationale de la sécurité sociale (ANSES) (2020), *Fondo de Garantía de Sustentabilidad del Sistema Integrado Previsional Argentino. Informe Estadístico Trimestral, Cuarto trimestre 2020*. Adresse consultée: <http://fgs.anses.gob.ar/archivos/secciones/FGS%20-%20IV.TRIM.20.pdf>.

Entreprise	Participation du FGS (%)	Secteur	Entreprise	Participation du FGS (%)	Secteur
Grupo Concesionario del Oeste	21,56	Transports	Central Puerto S.A.	1,85	Énergie
Mirgor S.A.	21,54	Biens de consommation	Cresud S.A.	3,86	Agriculture
Emdersa S.A.	20,96	Énergie	Transportadora de Gas del Norte S.A.	0,73	Énergie
Grupo Financiero Galicia S.A.	18,52	Finance	Ledesma S.A.	0,38	Sucre
La Patagonia S.A.	20,24	Produits alimentaires	Y.P.F. S.A.	0,01	Énergie
Molinos Río de la Plata	20,04	Produits alimentaires	Edesa Holding S.A.	20,96	Énergie
Transener	19,57	Énergie	Edesal Holding S.A.	20,96	Énergie
Cablevisión Holding	9,0	Télécommunications	Grupo Supervielle S.A.	0,70	Finance
Camuzzi Gas Pampeana S.A.	12,65	Énergie	Inversora Eléctrica de Buenos Aires S.A.	2,10	Énergie
Banco Patagonia S.A.	15,29	Banque	IRSA Propiedades Comerciales S.A.	1,61	Immobilier
Sociedad Comercial del Plata S.A.	1,0	Énergie, construction	Holcim (Argentina) S.A.	11,30	Ciment
Enel Generación Endesa Costanera S.A.	15,39	Énergie	Molinos Agro S.A.	20,04	Produits alimentaires
Capex S.A.	10,73	Énergie	Ternium Argentina S.A.	26,03	Acier

Source: Renseignements fournis par le FGS, "Inversiones: Participación en Empresas Privadas" (Investissements: participation au capital d'entreprises privées". Adresse consultée: <http://fgs.anses.gob.ar/participacion>.

3.284. Les entreprises d'État peuvent bénéficier des incitations fiscales générales, mais aucune incitation fiscale spécifique ne leur est accordée.

3.3.6 Marchés publics

3.3.6.1 Caractéristiques générales

3.285. L'Argentine n'est pas membre de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics; elle a toutefois le statut d'observateur depuis le 24 février 1997.³⁶³

3.286. Le système de marchés publics argentin est organisé autour du critère de centralisation des politiques et des normes et de décentralisation de la gestion opérationnelle.³⁶⁴ L'organe directeur du régime de passation des marchés de l'administration publique nationale, qui est chargé d'élaborer les politiques, normes et procédures relatives à ce régime, est l'Office national des marchés publics (ONC). Les fonctions de l'ONC consistent à: proposer des politiques en matière de marchés publics et d'organisation du système; établir des projets de textes législatifs et réglementaires; énoncer des règles explicatives, interprétatives et complémentaires; mettre au point le cahier des charges et conditions générales unique; concevoir et mettre en œuvre un système d'information ainsi que superviser et évaluer la conception et la fonctionnalité du régime de marchés publics; et appliquer les sanctions prévues par la loi. Les unités opérationnelles des marchés publics de chaque juridiction et entité publique sont chargées de la gestion de ces marchés.

3.287. L'administration centrale, les organismes décentralisés, les universités nationales et les forces armées et de sécurité ont l'obligation d'appliquer les dispositions du régime de marchés publics de l'administration publique nationale. Sont exemptés de l'application de ces dernières, les provinces, la Ville autonome de Buenos Aires (CABA), les municipalités, l'Institut national de services sociaux pour les retraités et pensionnés (INSSJP-PAMI), l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP), les entreprises et sociétés d'État, les fonds fiduciaires avec participation de l'État,

³⁶³ Renseignements de l'OMC. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm.

³⁶⁴ Article 12 du Décret n° 666/2003, J.O. du 25 mars 2003. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verNorma.do?id=83491>.

les entités financières du secteur public national et les organismes multilatéraux de crédit. Bien qu'elles ne soient pas incluses dans le système, les entités susmentionnées peuvent, à titre volontaire, appliquer celui-ci et participer aux procédures qui en relèvent.

3.288. L'ONC est aussi chargé de mettre au point des systèmes informatiques qui sont utilisés dans les procédures d'achats électroniques et de fournir des services d'appui aux unités responsables des marchés au sein des différents organismes. Il élabore des statistiques et des renseignements sur les marchés publics et les diffuse via Internet. Bien que la gestion des marchés publics à proprement parler incombe aux différentes unités opérationnelles des entités de l'administration publique nationale compétentes, l'ONC est l'organe chargé de concevoir les politiques que celles-ci devront appliquer. En outre, les organismes publics ont l'obligation de transmettre par voie électronique à l'ONC toutes les données issues des procédures de marchés publics qu'ils ont mises en œuvre.

3.289. Pour pouvoir passer un marché avec l'administration publique nationale, il est nécessaire d'être inscrit dans le système d'information sur les fournisseurs (SIPRO), que les différentes entités publiques doivent consulter avant d'adjuger des marchés.³⁶⁵ Le SIPRO est le répertoire de tous les fournisseurs de biens et services qui souhaitent passer des marchés avec l'administration publique nationale.

3.290. Les contrats relevant du régime de marchés publics sont notamment ceux: a) d'achat-vente, d'approvisionnement, de services, de location, de consultation, de location avec option d'achat, d'échange et de concession d'utilisation des biens des domaines public et privé de l'État national, conclus par les juridictions et entités incluses dans son champ d'application, ainsi que tous les contrats qui ne sont pas exclus expressément; et b) de travaux publics, concessions de travaux publics, concessions de services publics et licences. Sont exclus du régime de marchés publics les contrats d'emploi public et les achats effectués avec des fonds de petite caisse. En général, les processus de passation des marchés sont mis en place sur la base de plans annuels d'acquisition conçus à partir des budgets alloués à chaque agence par le Ministère ou le Secrétariat compétent.

3.291. Tous les appels d'offres pour un marché public, les projets de mise en adjudication correspondant aux marchés que l'autorité compétente soumet à la considération publique, les cahiers des charges, l'avis d'ouverture, le tableau comparatif, le rapport d'évaluation, les adjudications et les ordres d'achat, indépendamment du processus de sélection utilisé, doivent être diffusés sur Internet. À cet égard, l'ONC gère le système électronique de marchés publics "COMPR.AR", désigné dans le cadre de la Disposition ONC n° 65/2016 comme la plate-forme permettant de réaliser par voie électronique toutes les procédures de sélection prescrites dans le Règlement du régime de marchés publics de l'administration nationale, approuvé par le Décret n° 1.030/2016. Le système "COMPR.AR" a été mis en œuvre progressivement dans les différentes juridictions et entités de l'administration publique nationale, conformément au calendrier établi par l'ONC à cet effet. La Disposition ONC n° 17/2019 du 31 mai 2019 a désigné le système "COMPR.AR" comme le dispositif à utiliser pour procéder par voie électronique à l'exécution et à la résiliation des contrats établis dans les procédures prescrites aux termes du Règlement du régime de marchés publics de l'administration nationale.³⁶⁶ "COMPR.AR" fournit des renseignements institutionnels sur les normes et les accords, des données statistiques ainsi que des renseignements concernant le système de fournisseurs, les organismes contractants, les prix de référence, les marchés publics en vigueur et passés et les plans d'investissement. Il comporte également un catalogue des biens et des services.³⁶⁷

³⁶⁵ Pour plus de renseignements concernant le processus d'inscription, consultez les données mises en ligne par le SIPRO. Adresse consultée: <http://www.argentina.gob.ar/tramites/353-inscripci%C3%B3n-en-el-sistema-de-informaci%C3%B3n-de-proveedores-del-estado.php>.

³⁶⁶ Par sa communication générale n° 138/2019, l'ONC a informé que, à compter du 11 novembre 2019, le site Internet de l'ONC auquel renvoie le Règlement approuvé par le Décret n° 1030/2016 et ses règles complémentaires sera: <https://comprar.gob.ar>. Ce site est désormais intégré au site du système électronique de marchés publics de l'administration nationale "COMPR.AR". Depuis cette date, les différentes étapes des procédures de sélection gérées par "COMPR.AR" ou par d'autres dispositifs sont communiquées sur le site <https://comprar.gob.ar>.

³⁶⁷ Le plan annuel de passation des marchés, ses corrections liées aux ajustements issus des modifications des crédits budgétaires, de la répartition du budget ou d'autres facteurs, ainsi que la mise en œuvre de la programmation, doivent être signalés sur le formulaire en ligne prévu à cet effet dans le système électronique de marchés publics de l'administration nationale "COMPR.AR". Une fois approuvées par l'autorité compétente, les données téléchargées sont publiées sur le site Internet du système. Chaque année, l'ONC indique, à travers "COMPR.AR", le délai dont disposeront les juridictions et entités pour diffuser le plan annuel de passation des marchés, ses corrections et la mise en œuvre de la programmation.

3.292. La passation électronique des marchés de travaux publics est effectuée par le Portail électronique de passation des marchés de travaux publics, "CONTRAT.AR", établi par le Décret n° 1.336/2016.³⁶⁸ En février 2021, dans le cadre de la Disposition ONC n° 3/2021, un nouveau règlement de fonctionnement pour le Registre national de constructeurs et de cabinets-conseils en travaux publics a été introduit, en vue de faciliter la passation des marchés par voie électronique.

3.293. La passation des marchés par voie électronique peut également être réalisée au moyen d'un accord-cadre d'achat, qui correspond à une modalité de passation des marchés par voie électronique au titre de laquelle un ou plusieurs fournisseurs sont choisis pour assurer l'approvisionnement direct des organes gouvernementaux en biens et services, dans le respect de la forme, du délai et des autres conditions fixées dans l'accord en question. L'ONC est l'entité chargée d'élaborer les accords-cadres, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs organismes, en menant à bien des procédures d'appel d'offres ouvertes selon la modalité des accords-cadres. Ceux-ci sont regroupés dans un catalogue électronique contenant la description des biens et services offerts, le prix unitaire et la quantité disponible par fournisseur pour chaque article. Ainsi, les divers organes du gouvernement procèdent directement à l'achat des biens et services disponibles au titre de ces accords. Lorsqu'il existe un accord-cadre en vigueur, les unités opérationnelles des marchés publics sont tenues de passer leurs marchés en utilisant cet accord.³⁶⁹

3.3.6.2 Cadre juridique

3.294. Le régime de marchés publics de l'administration nationale argentine actuel a été établi par le Décret n° 1.023/2001 (modifié et mis à jour), et son application est réglementée par le Décret n° 1.030/2016 et ses modifications. La Loi n° 25.551 du 28 novembre 2001 (Compre Trabajo Argentino) et son règlement, le Décret n° 1.600/2002 du 28 août 2002, ont établi un système de préférences pour les biens d'origine nationale (tableau 3.42).

Tableau 3.42 Principales lois et réglementations dans le domaine des marchés publics

Norme	Contenu
<i>Cadre réglementaire régissant les biens et services</i>	
<i>Réglementations principales</i>	
Décret par délégation n° 1023/2001 et ses modifications	Régime de marchés publics de l'administration nationale
Décret n° 1030/2016 et ses modifications Décrets n° 641/2018, n° 963/2018, n° 336/2019 et n° 356/2019	Règlement du régime de marchés publics de l'administration nationale
<i>Réglementations complémentaires</i>	
Disposition ONC n° 62/2016 et ses modifications Dispositions ONC n° 47/2017, n° 5/2018, n° 6/2018, n° 35/2018, n° 49/2018, n° 58/2018 et n° 18/2019	Porte approbation du manuel de procédures du régime de marchés publics de l'administration nationale
Disposition ONC n° 63/2016 et ses modifications Dispositions ONC n° 6/2018 et n° 5/2019	Porte approbation du cahier des charges et conditions générales unique du régime de marchés publics de l'administration nationale
Disposition ONC n° 64/2016 et sa modification Disposition ONC n° 6/2018	Porte approbation du manuel de procédures pour l'ajout et la mise à jour des données dans le SIPRO
Disposition ONC n° 2/2019	Porte approbation du modèle de cahier des charges et conditions particulières à utiliser pour la vente de véhicules aux enchères
Disposition ONC n° 93/2020	Règlement de participation aux réunions du programme de gouvernance du système de passation des marchés de travaux publics
Disposition ONC n° 16/2019	Règlement de fonctionnement du Registre national de constructeurs et de cabinets-conseils en travaux publics
Disposition n° 19/2019	Extension du délai
<i>Réglementations relatives à la mise en œuvre de COMPR.AR</i>	
Disposition ONC n° 65/2016	Habilite le système électronique de marchés publics de l'administration nationale
Disposition ONC n° 17/2019	Habilite le système électronique de marchés publics de l'administration nationale aux fins de l'exécution et de la résiliation des contrats

³⁶⁸ Pour plus de renseignements, voir: <https://contratar.gob.ar/>.

³⁶⁹ ONC, Accord-cadre. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/comprar/soy-proveedor/compras-electronicas/preuntas-frecuentes/acuerdo-marco>.

Norme	Contenu
<i>Cadre réglementaire pour les travaux publics</i>	
<i>Réglementations principales</i>	
Loi n° 13.064 relative aux travaux publics Décret n° 19.324/1949	Travaux publics Clarifie certains concepts et expressions de la Loi n° 13.064
Loi n° 14.000	Garantie de la bonne exécution des contrats de travaux publics par des obligations ou des titres nationaux, provinciaux et municipaux
Loi n° 17.804	Souscription d'assurances-caution comme garantie dans les contrats de travaux publics
Décret réglementaire n° 1.186/1994	Délais contractuels pour les travaux publics
Résolution n° 814/1996	Travaux publics. Mise à jour des montants.
Décret n° 1.023/2001	Marchés publics de l'État. Régime.
Décret n° 1.169/2018	Office national des marchés publics. Régime.
Disposition ONC n° 22/2019	Cahier des charges et conditions générales unique pour les marchés relatifs aux travaux publics
Dispositions ONC n° 97/2019 et n° 113/2019	Modifications du cahier des charges et conditions générales unique
Loi n° 17.520	Régime relatif à la concession de travaux publics
Décret réglementaire n° 1.186/1984	Délais contractuels pour les travaux publics
Loi n° 23.696	Réforme de l'État
Décret réglementaire n° 1.023/2001	Régime général. Marchés publics du secteur de l'électronique. Marchés de biens et services. Travaux publics
Disposition ONC n° 3/2021	Règlement de fonctionnement du Registre national de constructeurs et de cabinets-conseils en travaux publics
<i>Réglementations complémentaires</i>	
Décret n° 691/16	Régime de révision des prix
Résolution conjointe n° 1/2017	Normes explicatives et complémentaires relatives au Décret n° 691/2016
Décret de nécessité et d'urgence (DNU) n° 299/2000	Infrastructure. Promotion de la participation privée.
Décret n° 966/2005	Régime national d'initiative privée. Approbation du régime et création d'une commission d'évaluation et de développement.
DNU n° 691/2016	Approbation du régime de révision des prix
<i>Réglementations relatives à la mise en œuvre de "CONTRAT.AR"</i>	
Décret n° 1.336/2016	Mise en œuvre du système de gestion électronique "CONTRAT.AR"
Résolution n° E 9/2017	Rend obligatoire l'utilisation du système "CONTRAT.AR"
Résolution n° E 197/2017	Porte approbation des politiques, termes et conditions d'utilisation du système de gestion électronique (GDE) "CONTRAT.AR"
Résolutions SECM n° E 198/2017, n° E 314/2017, n° E 315/2017 et n° E 115/2018	Rend obligatoire l'utilisation du système de gestion électronique pour les contrats et concessions de travaux publics et les services publics

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.295. Conformément au Décret par délégation n° 1.023/2001 et à ses modifications, le Régime de marchés publics de l'administration nationale vise à obtenir des travaux, des biens et des services avec la meilleure technologie, au moment opportun et au moindre coût possible, ainsi qu'à vendre les biens au plus offrant. L'application de ce régime est obligatoire dans les procédures de passation de marchés des entités visées. La gestion des marchés publics devra obéir à certains principes généraux: a) caractère raisonnable du projet et efficacité de la passation de marché; b) promotion de la participation des intéressés et de la mise en concurrence des soumissionnaires; c) transparence des procédures; d) publicité et diffusion des procédures; e) responsabilité des agents publics et fonctionnaires qui autorisent, approuvent et gèrent les marchés publics; et f) égalité de traitement aux intéressés et aux soumissionnaires.

3.296. La passation des marchés devra favoriser l'offre la plus avantageuse pour l'organisme contractant, en tenant compte du prix et de la qualité du produit, des qualifications du soumissionnaire et des autres conditions de l'offre. Dans le cas de l'achat d'un bien ou de l'acquisition

d'un service standardisé ou d'usage courant dont les caractéristiques techniques peuvent être spécifiées et identifiées de manière non équivoque, on entend par "offre la plus avantageuse" celle dont le prix est le plus bas. Le régime de marchés publics autorise l'octroi de préférences et confère aux autorités contractantes la prérogative d'interpréter les contrats, de les modifier pour des questions d'intérêt public, de décréter leur expiration, leur annulation ou leur résiliation, et de procéder à des augmentations ou des diminutions pouvant aller jusqu'à 20% le montant total du contrat, aux conditions et prix convenus et en respectant les délais prévus. Les entités de l'administration nationale et les entreprises et sociétés de l'État devront soumettre pour approbation à l'autorité chargée de l'application les projets de cahiers des charges et conditions particulières des procédures de sélection ayant pour objet l'acquisition, la location ou le crédit-bail de biens pour un montant estimé égal ou supérieur à 80 000 modules (M), accompagnés d'une enquête de faisabilité portant sur la participation de la production nationale.³⁷⁰

3.297. Le tableau 3.43 expose les méthodes de passation des marchés qui existent actuellement et indique quand chacune d'entre elles est utilisée (y compris les seuils et types de marchés) conformément aux dispositions du Décret n° 1030/2016. Pour chaque méthode et catégorie de marché, différentes modalités peuvent être choisies, telles que l'initiative privée, les contrats clés en main, l'ordre d'achat ouvert, la passation de marchés en commun, la fixation d'un prix maximal, la passation de marchés à travers des accords-cadres et les concours portant sur des projets globaux.

Tableau 3.43 Méthodes, catégories et modalités de passation des marchés, 2021

Méthode/Catégorie/Modalité	Description
Méthodes de passation des marchés	
Appel d'offres ou concours ouvert	
Lorsque l'appel à participer est destiné à un nombre indéterminé de soumissionnaires éventuels.	
Appel d'offres ouvert	
- Employé lorsque le critère de sélection du co-soumissionnaire repose principalement sur des facteurs économiques.	
Concours ouvert	
- Employé lorsque le critère de sélection du co-soumissionnaire repose principalement sur des facteurs non économiques, comme les capacités technico-scientifiques, artistiques ou autres.	
Enchères publiques	
Lorsque l'appel à participer est destiné à un nombre indéterminé de candidats, et l'objectif est d'adjuger le marché dans le cadre d'une séance publique sur place ou à distance au cours de laquelle les soumissionnaires sont invités à enchérir.	
Appel d'offres ou concours restreint	
Lorsque l'appel à participer est adressé exclusivement aux fournisseurs inscrits dans la base de données de l'ONC, et le montant estimé du marché ne dépasse pas une somme équivalente à 5 000 M (actuellement 15 millions d'ARS).	
Marché de gré à gré	La sélection selon la procédure du marché de gré à gré est employée dans les cas suivants.
1. Le montant présumé du marché ne dépasse pas la somme que représentent 1 000 M (3 millions d'ARS).	
2. La réalisation ou l'acquisition d'œuvres scientifiques, techniques ou artistiques dont l'exécution doit être confiée à des entreprises, artistes ou spécialistes qui sont les seuls à pouvoir s'en acquitter.	
3. L'acquisition de biens ou services qui peuvent être vendus exclusivement par ceux qui disposent d'une autorisation spéciale à cet égard, ou qui ne sont fournis que par une personne physique ou morale déterminée, pour autant qu'il n'existe pas de solution de remplacement convenable.	
4. Si un appel d'offres ou concours ne suscite pas de candidatures ou échoue, il faut effectuer un deuxième appel, en modifiant le cahier des charges et conditions particulières. Si celui-ci ne suscite pas davantage de candidatures ou s'il échoue également, on pourra recourir à la procédure de marché de gré à gré.	
5. Cas d'urgence ou d'exception découlant de circonstances objectives, qui empêchent le recours à une autre procédure de sélection en temps opportun.	
6. Le pouvoir exécutif national a déclaré secrète l'opération d'adjudication pour des raisons de sécurité ou de défense nationale, ce qui constitue une compétence exceptionnelle et non déléguable.	
7. Les réparations de machines, de véhicules, d'équipements ou de moteurs dont le démontage, le transport ou l'inspection préalable sont indispensables, et qui seraient plus onéreuses si l'on adoptait une autre procédure de passation de marchés.	
8. Les contrats conclus par les juridictions et entités de l'État national entre elles ou avec des organismes provinciaux, municipaux ou du Gouvernement de la CABA, ou encore avec les entreprises et sociétés détenues majoritairement par l'État, dès lors qu'ils ont pour objet la prestation de services de sécurité, de logistique ou de santé. Dans ces cas, la sous-traitance est interdite.	

³⁷⁰ Article 8 de la Loi n° 27.437 du 18 avril 2018. L'article 13 de cette Loi fixe la valeur du module à 1 000 ARS. Cette valeur a été modifiée par l'article 8 de la Résolution n° 185/2019 du Secrétariat à l'industrie, J.O. du 27 septembre 2019, qui l'a fixée à 3 000 ARS.

Méthode/Catégorie/Modalité	Description
9. Les contrats conclus par les juridictions et entités de l'État national avec les universités nationales.	
10. Les contrats conclus avec des personnes physiques ou morales inscrites au Registre national des agents du développement local et de l'économie sociale, qu'elles reçoivent ou non des financements de l'État.	
11. La location de biens immobiliers, lorsque les juridictions et entités de l'administration centrale et les organismes décentralisés agissent en qualité de locataires.	
Catégories de marchés et concours ouverts et restreints	
a) En une ou plusieurs étapes	
---En une étape	Quand la comparaison des offres et de la qualité des offrants est effectuée en une seule séance.
---En plusieurs étapes	Lorsque cela se justifie par les caractéristiques propres à la prestation considérée, comme son degré élevé de complexité ou l'extension du contrat dans la durée, l'appel d'offres ou le concours se déroulent en 2 étapes ou plus.
b) Nationaux ou internationaux	
---Nationaux	Lorsque l'avis de marché est destiné aux personnes domiciliées dans le pays, ou dont l'entreprise a son siège principal ou dispose d'une succursale dans le pays.
---Internationaux	Quand, au vu des caractéristiques de l'objet ou de la complexité de la prestation, l'avis de marché est étendu aux intéressés et soumissionnaires étrangers.
Modalités de passation des marchés	
a) Initiative privée	Lorsqu'est présentée une proposition innovante ou qui contient une innovation technologique ou scientifique, qui est déclarée d'intérêt public par l'État national par l'intermédiaire de l'entité compétente en la matière.
b) Clés en main	Quand on estime qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du public, de conférer à un seul fournisseur la responsabilité de la réalisation intégrale d'un projet.
c) Ordre d'achat ouvert	Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance avec suffisamment de précision dans le cahier des charges et conditions particulières la quantité unitaire de biens et services à acquérir ou les dates et délais de livraison.
d) En commun	Quand deux juridictions ou entités contractantes ou plus demandent une même prestation, unifiant la gestion de la procédure de sélection, afin d'obtenir de meilleures conditions que celles dont elles bénéficieraient individuellement.
e) Prix maximal	Lorsqu'est indiqué, dans le cahier des charges et conditions particulières, le prix le plus élevé qui peut être payé pour les biens et services demandés.
f) Accord-cadre	Quand l'ONC, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs organismes, sélectionne des fournisseurs pour assurer l'approvisionnement direct des juridictions ou entités contractantes en biens et services. S'il existe un accord-cadre en vigueur, les marchés devront être passés conformément à celui-ci.
g) Concours portant sur des projets globaux	Lorsque la juridiction ou l'entité contractante ne peut pas déterminer en détail dans le cahier des charges et conditions particulières les spécifications de l'objet du marché.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.298. En règle générale, l'attribution des contrats est réalisée par appel d'offres ou par concours. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint et se dérouler dans le cadre d'enchères publiques ou de la procédure du marché de gré à gré (article 25 du Décret n° 1.023/2001). Dans les appels d'offres ou les concours restreints, l'invitation à participer est adressée exclusivement aux fournisseurs inscrits dans la base de données de l'ONC, mais les offres des opérateurs économiques qui n'ont pas été invités sont également prises en compte.

3.299. Les appels d'offres et les concours ouverts et restreints peuvent se dérouler en une ou plusieurs étapes, à l'échelle nationale ou internationale. Un appel d'offres ou un concours comporte une seule étape si la comparaison des offres et de la qualité des offrants est effectuée en une seule séance. Lorsque cela se justifie par les caractéristiques propres à la prestation requise, comme son degré élevé de complexité ou l'extension du contrat dans la durée, l'appel d'offres ou le concours ouvert ou restreint devra se dérouler en plusieurs étapes. Dans ce cas, il comportera deux étapes ou plus, destinées à évaluer et comparer les qualités des soumissionnaires, leur historique commercial et technique, leur capacité économique-financière, les garanties et les caractéristiques de la prestation ainsi qu'à analyser les composantes économiques de l'offre, au moyen de présélections successives. S'agissant des appels d'offres et concours nationaux, seules pourront se présenter comme soumissionnaires les personnes domiciliées en Argentine ou dont l'entreprise a son siège principal en Argentine ou dispose d'une succursale dûment enregistrée en Argentine. S'agissant des

appels d'offres et concours internationaux, les personnes dont l'entreprise a son siège principal à l'étranger et ne disposant pas d'une succursale enregistrée en Argentine peuvent également se présenter.

3.300. La procédure du marché de gré à gré peut être réalisée par examen abrégé ("compulsiva abreviada") lorsqu'il existe plus d'un soumissionnaire potentiel capable d'assurer la prestation et que la demande est urgente. Elle peut se dérouler par adjudication simple quand, pour des raisons juridiques ou pour des motifs liés à l'objet du contrat, le marché ne peut être passé qu'avec une personne ou entreprise spécifique. C'est le cas, par exemple, pour la réalisation ou l'acquisition d'œuvres scientifiques, techniques ou artistiques dont l'exécution doit être confiée à des spécialistes, ou les réparations de machines, de véhicules, d'équipements ou de moteurs dont le transport est onéreux. De même, les contrats conclus par les juridictions et entités de l'État national entre eux ou avec des organismes provinciaux, municipaux ou du Gouvernement de la CABA, ou encore avec les entreprises et sociétés détenues majoritairement par l'État, qui ont pour objet la prestation de services de sécurité, de logistique ou de santé, peuvent être attribués par adjudication directe simple.

3.301. D'après les données issues du système "COMPR.AR" (qui concernent uniquement les procédures d'appels d'offres réalisées à travers le système), en 2020, les procédures de passation de marchés les plus utilisées ont été les appels d'offres ouverts (51,1% du total). Venaient ensuite les marchés de gré à gré (38,8%) et les appels d'offres restreints (10,2%) (tableau 3.44). L'une des tendances qui se dégagent clairement au cours de la période est l'augmentation du recours à la méthode de l'appel d'offres ouvert et l'utilisation moindre des procédures de gré à gré. Les appels d'offres ouverts représentaient 22,3% des marchés attribués en 2016, contre 51,1% en 2020, tandis que le recours aux marchés de gré à gré a diminué, passant de 62,5% du total en 2016 à 38,8% en 2020.

Tableau 3.44 Statistiques relatives aux marchés publics, 2016-2020, en millions d'ARS et en pourcentage

	2016	% total	2017	% total	2018	% total	2019	% total	2020	% total
Nombre de marchés	142		4 692		13 204		14 408		15 869	
Montant (en ARS)	611,2	100,0	14 345,5	100,0	34 490,9	100,0	37 907,2	100,0	149 293,6	100,0
Méthode										
Appel d'offres public	136,3	22,3	4 442,1	31,0	15 814,4	45,8	19 463,8	51,3	74 831,9	50,12
Appel d'offres restreint	20,2	3,3	524,7	3,7	1 900,3	5,5	2 086,8	5,5	15 259,0	10,22
Marché de gré à gré	382,0	62,5	8 838,7	61,6	16 381,2	47,5	15 573,6	41,1	57 939,0	38,81
Concours public	44,4	7,3	480,3	3,3	340,1	1,0	759,7	2,0	1 197,5	0,8
Concours restreint	28,3	4,6	59,7	0,6	54,9	0,2	23,2	0,2	66,2	0,04

Note: Données indisponibles pour la sous-période 2013-2015 et données incomplètes pour 2016.

Source: Système électronique "COMPR.AR" et renseignements communiqués par les autorités.

3.302. Pendant une partie de la période à l'examen, l'Argentine a continué d'appliquer, dans le cadre de sa politique de marchés publics, des régimes comme celui du soutien au travail argentin ("Compre Trabajo Argentino") pour placer le pouvoir d'achat de l'État au service de la promotion et de la protection de l'industrie nationale, l'accent étant mis sur les PME. Il existe également des programmes favorisant les produits des provinces ("Compre Provincial") et des municipalités ("Compre Municipal"). En 2018, le régime "Compre Trabajo Argentino" a été remplacé par le Régime d'achats nationaux et de développement des fournisseurs.

3.303. Le régime de soutien au travail argentin ("Compre Trabajo Argentino"), qui a été institué en 2001³⁷¹ et est resté en vigueur jusqu'en 2018, prévoyait que l'administration publique et ses organismes, départements et entités autonomes et décentralisées, ainsi que les entreprises d'État, les entreprises concessionnaires de services publics et leurs sous-contractants directs, octroient des marges de préférence, dans leurs achats et leurs marchés, à l'acquisition et à la location de biens d'origine nationale et à la conclusion de contrats de travaux et de services avec des fournisseurs locaux. S'agissant de l'acquisition de biens, les fournisseurs de biens d'origine nationale

³⁷¹ Établi par la Loi n° 25.551 et réglementé par le Décret n° 1.600/2002 du 28 août 2002.

bénéficiaient, dans la passation des marchés, d'une préférence de 7% si l'offre était présentée par une PME et de 5% si l'offre était présentée par une entreprise d'un autre type.

3.304. En 2018, ce régime a été remplacé par la Loi sur les achats nationaux et le développement des fournisseurs.³⁷² Cette Loi régit le nouveau système de préférences pour les achats des entités de l'État et prévoit que celui-ci soit appliqué par l'administration nationale (administration centrale et organismes décentralisés, y compris les organismes de la sécurité sociale), les entreprises et sociétés d'État, les institutions publiques (organisations étatiques majoritairement par l'État national) et les fonds fiduciaires alimentés entièrement ou majoritairement par des biens et/ou fonds de l'État national. Outre les entités susmentionnées, sont tenus d'accorder des préférences pour l'acquisition, la location ou le crédit-bail de biens d'origine nationale: les personnes physiques ou morales auxquelles l'État national a octroyé des licences, concessions, permis et autorisations pour la fourniture de travaux et de services publics; les entrepreneurs travaillant directement pour ces personnes³⁷³; les organes législatifs et judiciaires ainsi que le Ministère public; et la Compañía Administradora del Mercado Mayorista Eléctrico S.A. (CAMMESA).

3.305. Les préférences relatives aux biens d'origine nationale s'appliqueront à tous les marchés qui dépassent le seuil de la procédure de gré à gré (1 000 M). La marge de préférence pour les offres de biens d'origine nationale est de 15% pour les MPME et les coopératives inscrites au Registre de l'Institut national des associations et de l'économie sociale (INAES) du Ministère du développement social, et de 8% pour les autres entreprises, pour des prestations identiques ou semblables, dans le contexte d'un paiement au comptant. Si toutes les offres évaluées proviennent d'entreprises qui ne sont pas d'origine nationale, une marge de préférence calculée sur la valeur brute de la production des biens atteints sera accordée pour l'intégration locale, à hauteur de 1% pour chaque 5 points de pourcentage, avec un plafond fixé à 8% pour la marge de préférence. Quoi qu'il en soit, aux fins de la comparaison, le prix des biens d'origine non nationale devra inclure, entre autres, les droits à l'importation applicables ainsi que tous les taxes et frais dont devrait s'acquitter, pour leur nationalisation, un importateur particulier qui ne bénéficie d'aucun avantage spécifique. Dans le cas des marchés passés en deçà du seuil pour la procédure de gré à gré, l'application de la préférence est facultative. La décision d'appliquer la marge de préférence devra être mentionnée sur les cahiers des charges et conditions particulières respectifs applicables aux procédures de sélection. Si son application n'est pas prévue, la préférence pour le bien d'origine nationale sera limitée au cas où les prix sont égaux.

3.306. Dans le cas des marchés passés par les entités de l'administration publique nationale pour la fourniture, la location ou le crédit-bail de biens d'une valeur maximale de 20 000 modules, les MPME qui, en appliquant la préférence de 15%, n'auraient pas pu atteindre le meilleur prix offert, pourront améliorer leur offre si leur prix d'origine, dans le contexte d'un paiement au comptant, ne dépasse pas de plus de 20% la meilleure offre. En outre, ces entités, de même que les organes législatifs et judiciaires ainsi que le Ministère public, devront attribuer leurs marchés à des MPME locales qui proposent des biens ou des travaux d'origine nationale dans le cas des marchés pour l'acquisition, la location ou le crédit-bail de biens d'une valeur inférieure à 1 300 modules, et pour la construction de logements et de bâtiments publics à des montants inférieurs à 100 000 modules. Dans les deux cas, le prix de l'offre retenue ne devra pas dépasser de plus de 20% le montant estimé du marché.³⁷⁴ Le non-respect des obligations relatives à l'octroi des préférences spécifiées dans la Loi sur les achats nationaux et le développement des fournisseurs est passible d'une amende comprise entre 5% et 50% du montant du contrat, assortie d'une suspension de la possibilité d'obtenir de futurs marchés, concessions, permis ou licences, pour une période pouvant aller de 3 à 10 ans en fonction de la gravité du cas.

3.307. La législation argentine contient des dispositions relatives à l'exigence de souscrire des accords de coopération productive, qui consistent pour le soumissionnaire retenu à s'engager à

³⁷² Loi n° 27.437 du 18 avril 2018, J.O. du 10 mai 2018.

³⁷³ La préférence ne devra être octroyée que dans le cadre des licences, concessions, permis et autorisations pour la fourniture de travaux ou de services publics à laquelle ils participent en tant que prestataires directs.

³⁷⁴ Conformément à l'article 5 de la Loi n° 27.437, on considère qu'un bien est d'origine nationale quand il a été produit ou extrait sur le territoire argentin, dès lors que le coût des matières premières, intrants et matériaux importés nationalisés ne dépasse pas 40% de sa valeur brute de production. La fourniture de travaux publics est considérée d'origine nationale lorsqu'au moins 50% des matériaux utilisés pour ces travaux remplissent les exigences en matière de biens d'origine nationale et que l'entreprise, en outre, respecte les critères pour être considérée comme entreprise locale à capital national.

acquérir des biens et services locaux dans le cadre du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres. Ces accords devront favoriser la participation des entreprises considérées comme des MPME aux termes de la Loi n° 27.264. Cette exigence s'applique aux marchés passés par des entités de l'administration publique nationale et des entreprises et sociétés de l'État pour l'acquisition, la location ou le crédit-bail de biens non produits dans le pays d'une valeur égale ou supérieure à 240 000 modules; le cahier des charges et conditions particulières du marché correspondant devra inclure l'obligation pour le soumissionnaire retenu de conclure des accords de coopération productive pour un pourcentage égal ou supérieur à 20% de la valeur totale de l'offre.³⁷⁵

3.308. Des conditions spéciales sont appliquées pour l'acquisition de biens hautement scientifiques et technologiques; dans ces cas, le niveau de l'exigence en matière de teneur en éléments d'origine nationale peut être augmenté ou réduit.³⁷⁶ Il est aussi possible de diminuer la marge de préférence jusqu'à un minimum de 5% et d'élever le pourcentage de la valeur des accords de coopération productive jusqu'à un total de 30% de la valeur totale du contrat ou de le réduire jusqu'à 10%.

3.309. La Loi n° 27.437 porte création du Programme national de développement des fournisseurs (PRODEPRO), dont l'objectif principal est d'encourager la participation des fournisseurs nationaux aux secteurs stratégiques. Plus spécifiquement, ce Programme vise à: augmenter le degré d'intégration nationale dans les chaînes de valeur qui composent les secteurs définis comme stratégiques; favoriser la diversification de la production, remplacer les importations et stimuler l'exportation des produits industriels à haute valeur ajoutée; promouvoir les investissements en biens d'équipement à des fins de modernisation technologique, l'augmentation des capacités de production et l'introduction de technologies avancées (4.0) dans leurs processus; encourager la création d'emplois hautement qualifiés; soutenir la conception et le développement de technologies innovantes; et promouvoir une participation accrue des fournisseurs de l'administration publique nationale, en contribuant au respect des dispositions prévues dans la Loi n° 27.437 au sujet des préférences d'acquisition de biens nationaux dans les procédures d'achat et de passation de marchés publics réalisées par les sujets visés par cette Loi.³⁷⁷ Le PRODEPRO cherche également à favoriser la coordination entre les entreprises qui représentent l'offre de produits et services, existants et potentiels, et ceux qui représentent la demande, à savoir notamment les entreprises situées dans des chaînes de valeur significatives en raison de leur importance pour le développement productif et le secteur public national.

3.310. Pour accéder au PRODEPRO, il faut participer à un appel d'offres (en mars 2021, les appels d'offres étaient clôturés). Pour ce faire, il faut impérativement être une société constituée en Argentine ou habilitée par les organismes compétents à exercer des activités sur le territoire conformément au régime juridique actuel, que la société soit inscrite à l'AFIP, possède un projet d'investissement, dispose d'au moins un an d'activité économique continue et fournisse ces secteurs stratégiques de l'industrie: énergie (renouvelable et non renouvelable); ferroviaire; transports et mobilité électrique; minier (métaux et lithium), aérospatial; naval (lourd et léger); santé; nucléaire; et production de biens, services et technologies associés aux forces de défense et de sécurité.³⁷⁸ La société doit aussi être inscrite au Réseau de fournisseurs (REDEPRO) du Sous-Secrétariat à l'industrie du MDP. Les demandes d'accès aux bénéficiaires du PRODEPRO sont évaluées afin de déterminer si elles sont en accord avec les objectifs du programme.

3.311. Les bénéficiaires du PRODEPRO comprennent un financement à taux d'intérêt subventionné, des apports non remboursables et une assistance technique. S'agissant du financement à taux d'intérêt subventionné, étant donné qu'il est délivré par la Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE) ou le Banco de la Nación Argentina (BNA), la subvention peut atteindre jusqu'à 10 points de pourcentage, voire 12 pour les projets dont les processus contiennent des technologies

³⁷⁵ Dans les cas où il ne sera pas possible d'atteindre le montant exigé, l'autorité chargée de l'application pourra autoriser l'apport d'un complément sous la forme d'investissements sur le territoire national, dans le transfert de technologie, la recherche et la formation technique.

³⁷⁶ Si la part requise pour la teneur en éléments d'origine nationale est en règle générale de 60%, elle peut monter jusqu'à 70% et baisser jusqu'à 30% de la valeur brute de la production. Article 15 de la Loi n° 27.437 du 18 avril 2018.

³⁷⁷ Cahier des charges et conditions générales du Programme national de développement des fournisseurs (PRODEPRO). Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/acceder-al-programa-de-desarrollo-de-proveedores>.

³⁷⁸ Ministère du développement productif, Accéder au Programme national de développement des fournisseurs. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/acceder-al-programa-de-desarrollo-de-proveedores>.

avancées (Industrie 4.0). Un bénéfice additionnel de deux points de pourcentage peut y être ajouté dans le cas des projets de partenariat client-fournisseur. Les apports non remboursables doivent être utilisés pour les dépenses admissibles, telles que: l'acquisition de biens d'équipement neufs et/ou de nouvelles pièces pour ces biens, les moules et/ou matrices, l'ingénierie, la mise au point et les prototypes de produits, les certifications de normes pour les processus et/ou les produits, les essais, les instruments de mesure et contrôle, les solutions d'Industrie 4.0 et autres possibilités prévues dans l'appel d'offres. Le montant maximal de l'apport non remboursable est de 30 millions d'ARS par projet, sauf dans le cas des projets de partenariat client-fournisseur, pour lesquels un maximum de 60 millions d'ARS par projet sera admis, pour autant qu'il ne constitue pas plus de 70% de l'investissement. Il ne sera pas possible de financer plus de cinq projets mis en œuvre simultanément par la même entreprise, projets de partenariat client-fournisseur inclus, ni de déployer des sommes totales supérieures à 150 millions d'ARS pour l'ensemble. L'assistance technique fournie par l'Institut national de technologie industrielle (INTI) ou toute autre institution avec laquelle le PRODEPRO possède un accord a pour but d'identifier les possibilités en matière d'amélioration de la productivité, de gestion des technologies, d'intégration de la conception, de formation du personnel, de conduite d'essais, de certification des processus et d'essais de produits.³⁷⁹

3.312. Par ailleurs, l'Argentine octroie des préférences aux MPME dans le cadre des procédures de passation de marchés publics à travers le programme *Comprempyme*. Conformément à l'article 39 de la Loi pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises (Loi n° 25.300 du 16 août 2000) qui porte création de ce programme, les juridictions et entités du secteur public national devront accorder aux MPME qui proposent des marchandises et des services produits dans le pays un droit de préférence de 5% pour qu'elles parviennent au niveau de la meilleure offre et qu'elles remportent les appels d'offres et concours pour la fourniture de biens ou de services. De plus, un pourcentage d'au moins 10% est fixé pour les appels d'offres et concours relatifs à l'acquisition de marchandises et de services quand les seuls candidats sont des MPME. La Loi habilite aussi le pouvoir exécutif à examiner les offres portant sur des volumes partiels, afin de faciliter et d'accroître la participation des MPME aux processus d'adjudication des contrats et concours relatifs à l'acquisition de biens et services, dans des quantités compatibles avec leur échelle de production.

3.313. Pendant la période à l'examen, l'Argentine a modifié les procédures et outils technologiques associés au Régime du système de contrôle par prix témoins, administré par le Bureau du Vérificateur général (SIGEN) et établi par le Décret n° 558/1996. Ce régime consiste à déterminer une valeur de référence communiquée par le SIGEN pour l'évaluation des offres dans le cadre d'une passation de marché, qui peut prendre la forme d'un prix témoin, d'une valeur de référence ou d'une valeur indicative.³⁸⁰ Ce système n'est pas applicable aux contrats et concessions de travaux publics³⁸¹; aux contrats liés à l'achat ou à la location d'immeubles; aux marchés de gré à gré directs par exclusivité et par spécialité³⁸²; aux marchés de gré à gré entre organismes publics (nationaux, provinciaux et/ou municipaux); ni aux achats de biens et contrats de services ayant des caractéristiques et conditions particulières, non homogènes et non standardisées. Les entités visées par les dispositions du Décret n° 558/1996 devront informer le SIGEN du Plan d'achat mis au point

³⁷⁹ Cahier des charges et conditions générales du Programme national de développement des fournisseurs (PRODEPRO). Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/acceder-al-programa-de-desarrollo-de-proveedores>.

³⁸⁰ Le prix témoin est défini dans la Résolution n° 36 E/2017 du SIGEN du 20 mars 2017 comme une valeur moyenne de marché, dans les conditions propres et spécifiques au marché considéré, à la date de l'ouverture des offres économiques ou, dans le cas d'offre double, à la date de l'ouverture des offres techniques. La valeur de référence est définie comme une valeur unique du bien ou du service, obtenue à partir d'analyses du marché dans les cas où il n'a pas été possible de déterminer le prix témoin. La valeur indicative est fournie pour l'évaluation des offres d'un marché déterminé dans les cas où il n'est pas techniquement possible de fournir un prix témoin ou une valeur de référence en raison des fluctuations ou des dispersions des valeurs du marché.

³⁸¹ Régis par la Loi n° 13.064, le Décret n° 19.324/49 et la Loi n° 17.520, modifiée par la Loi n° 23.696. Aux fins de la Résolution n° 36 E/2017 du SIGEN, on entend par "travaux publics nationaux" toute nouvelle construction ou réparation d'une construction existante, ou tout ouvrage ou service industriel, indépendamment du cadre juridique qui régit ces marchés.

³⁸² Sont considérés comme marchés de gré à gré directs par exclusivité: a) les achats de biens et contrats de services pour lesquels la vente ou la prestation peut être réalisée exclusivement par ceux qui disposent d'une autorisation spéciale à cet égard; b) ceux qui ne peuvent être fournis que par une personne physique ou morale, sans qu'il existe de solution de remplacement convenable; c) la réalisation ou l'acquisition d'œuvres scientifiques, techniques ou artistiques dont l'exécution doit être confiée à des entreprises, artistes ou spécialistes qui sont les seuls à pouvoir s'en acquitter.

ou donner une description provisoire des principaux achats et marchés prévus pour chaque trimestre de l'année suivante. Elles devront acquitter une redevance au SIGEN pour ses services, qui sera calculée en tenant compte du prix témoin, de la valeur de référence ou de la valeur indicative fixée pour l'achat ou le marché.³⁸³ Dans les cas où l'ONC fixe un prix maximum que les entités contractantes peuvent payer pour les biens ou services demandés, la communication des prix témoins n'est pas obligatoire.

3.314. La Résolution n° 36 E/2017 du SIGEN du 20 mars 2017 a modifié les procédures du Régime du système de prix témoins, instaurant l'utilisation d'outils qui ont permis l'automatisation des étapes et des vérifications. Cette Résolution prévoit, comme le faisait la Résolution n° 122-E/2016 du SIGEN qu'elle a abrogée, que le contrôle des prix témoins sera réalisé quand le montant estimé de l'achat ou du marché sera égal ou supérieur à 4 000 M, quelle que soit la procédure de sélection utilisée par l'entité contractante.³⁸⁴ La Résolution n° 122-E/2016 a aussi modifié le barème applicable pour calculer la redevance que chaque organisme doit régler au SIGEN. La somme recouvrable par le SIGEN est calculée en tenant compte du prix témoin, de la valeur de référence ou de la valeur indicative déterminé pour l'achat ou le contrat et figurant dans le rapport correspondant. La Résolution n° 248/2020 du SIGEN, inscrite au J.O. du 23 octobre 2020, a relevé à 12 000 M le montant minimal à partir duquel les contrats sont soumis au système de prix témoins. En outre, elle a de nouveau modifié le barème applicable pour calculer la redevance que chaque organisme doit régler au SIGEN, qui est actuellement (juin 2021): de 0,6% entre 12 000 M et 16 000 M; de 0,5% entre 16 001 M et 45 000 M; et de 0,4% entre 45 001 M et 150 000 M. La redevance minimale est fixée à 72 M pour la production d'un prix témoin, d'une valeur de référence ou d'une valeur indicative. Pour les montants supérieurs à 150 000 M, on appliquera la redevance correspondant à 150 000 M, sauf dans les cas où la complexité et/ou l'importance de la tâche rendraient nécessaires des dépenses supplémentaires, auquel cas celles-ci s'ajouteraient à la redevance mentionnée.

3.315. Dans le contexte de l'urgence publique en matière sanitaire, la Décision administrative n° 409/2020 du 18 mars 2020 a introduit des exceptions aux méthodes de passation des marchés en mettant en place une procédure *ad hoc* (Procédure de passation des marchés de biens et de services au titre de l'urgence mentionnée dans le Décret n° 260/2020) à appliquer exclusivement pour les marchés de biens et de services requis dans le cadre de l'urgence évoquée dans ce Décret, et qui tiendra dûment compte du dossier du marché. Il est prévu que, afin de convoquer les participants à la passation de marché, l'unité opérationnelle des marchés publics de l'entité contractante consultera la liste des fournisseurs inscrits sur le SIPRO, à la rubrique correspondant aux biens et services à acquérir, au moment d'envoyer les invitations. Il faudra inviter au minimum trois fournisseurs, à moins qu'il n'y ait pas autant d'inscrits dans le SIPRO. Dans ce cas, le contrat pourra être attribué même si une seule offre a été présentée. L'obligation d'exiger du SIGEN des prix témoins ou des valeurs de référence des biens et services à acquérir subsiste lorsque le montant estimé de la procédure est égal ou supérieur à 12 000 M. Si l'offre présélectionnée dépasse le prix témoin renseigné par le SIGEN de plus de 10%, un mécanisme formel d'amélioration des prix pourra être actionné en vue d'aligner la meilleure offre sur les valeurs communiquées. Si l'autorité compétente décide d'adjuger le marché en dépit du prix plus important, elle devra faire figurer dans l'acte administratif d'approbation les motifs dûment fondés qui l'encouragent à poursuivre la procédure malgré la valeur supérieure au prix renseigné par le SIGEN. Conformément aux dispositions de la Résolution n° 148/2020 du SIGEN, le Régime du système de prix témoins approuvé par la Résolution n° 36/2017 du SIGEN ne sera pas applicable aux achats de biens visés par les normes fixant des prix maximaux, pendant la durée de validité du Décret n° 260/2020. Par conséquent, et sans préjudice du contrôle du système de prix témoins, les montants supérieurs aux prix maximaux établis par la Résolution n° 100/20 du SCI ou ceux qui seront fixés à l'avenir ne seront pas réglés, conformément à la Décision administrative n° 472/2020.³⁸⁵

3.316. À travers la Disposition n° DI-2020-48 du 19 mars 2020 et ses modifications, l'ONC a mis en œuvre une procédure complémentaire aux dispositions de la Décision administrative n° 409/2020 pour les marchés de biens et de services passés dans le cadre de l'urgence publique en matière

³⁸³ Décret n° 814/1998.

³⁸⁴ La Résolution n° 36 E/2017 du SIGEN peut être consultée à l'adresse suivante: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/270000-274999/272960/texact.htm> et la Résolution n° 122 E/2016 à: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/260000-264999/264621/norma.htm>.

³⁸⁵ Cette Résolution a fixé des prix maximaux à titre temporaire pour certains produits de consommation de base, afin de freiner les hausses dues à la pénurie provoquée par la pandémie de COVID-19.

sanitaire, au titre de laquelle l'appel d'offres pourra être réalisé sur "COMPR.AR"; dans ce cas, il sera envoyé aux adresses électroniques de tous les fournisseurs inscrits sur le SIPRO, en fonction de leur secteur et catégorie et de l'objet du marché. Lorsque la passation du marché aura lieu sur "COMPR.AR", celui-ci devra être traité comme un marché de gré à gré en situation d'urgence. L'offre téléchargée au format électronique devra être confirmée par le soumissionnaire. Lorsque COMPR.AR n'est pas utilisé, le marché sera considéré comme marché en situation d'urgence lié à la COVID-19.³⁸⁶ Si le prix est retenu comme critère de sélection, l'analyse des offres commencera par l'offre la plus économique et, si celle-ci remplit les spécifications techniques et autres conditions requises, elle pourra être recommandée pour l'adjudication sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres offres présentées.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.3.7.1 Cadre général

3.317. L'Argentine met en œuvre l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qu'elle a incorporé à sa législation nationale. Elle est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et, de ce fait, signataire de divers traités administrés par cette organisation. Depuis le dernier examen mené en 2013, l'Argentine a adhéré au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui est entré en vigueur le 30 septembre 2016 (tableau 3.45). L'Argentine est également partie à des traités multilatéraux sur la propriété intellectuelle signés en dehors de l'OMPI. Au cours de la période à l'examen, elle a ainsi signé la Convention sur la cybercriminalité (1^{er} octobre 2018); le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (9 mars 2017); et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (15 août 2016).³⁸⁷ L'Argentine a signé le Traité de coopération en matière de brevets en décembre 1970 et la Convention de Bruxelles en 1975, mais elle ne les a pas encore ratifiés.

Tableau 3.45 Participation à des traités de l'OMPI, 2020

Traité	Date d'entrée en vigueur
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées	30 septembre 2016
Arrangement de Locarno	9 mai 2009
Arrangement de Strasbourg	13 septembre 2008
Arrangement de Nice	24 janvier 2008
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	20 mai 2002
Traité sur le droit d'auteur	6 mars 2002
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	25 décembre 1994
Convention de Rome	2 mars 1992
Traité de Nairobi	10 janvier 1986
Convention instituant l'OMPI	8 octobre 1980
Convention phonogrammes	30 juin 1973
Convention de Berne	10 juin 1967
Convention de Paris	10 février 1967

Note: Les traités susmentionnés ont été incorporés dans la législation argentine par l'intermédiaire des lois suivantes: Loi n° 17.251 (Convention de Berne); Loi n° 19.963 (Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes); Loi n° 22.195 (Convention instituant l'OMPI et articles 22 à 38 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne); Loi n° 23.478 (Traité de Nairobi); Loi n° 23.921 (Convention de Rome); Loi n° 24.425 (Accord sur les ADPIC); Loi n° 25.140 (Convention de Berne, Acte de Paris de 1971, Traités de l'OMPI); Loi n° 27.061 (Traité de Marrakech); et Loi n° 27.411 (Convention de Budapest).

Source: Renseignements communiqués par les autorités et OMPI, Traités administrés par l'OMPI: Parties contractantes: Argentine. Adresse consultée: https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/ShowResults?start_year=ANY&end_year=ANY&search_what=C&country_id=8C&treaty_all=ALL.

3.318. Les principaux organismes chargés de l'application de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle sont les suivants:

³⁸⁶ Disposition n° 55/2020 de l'Office des marchés publics, J.O. du 23 avril 2020.

³⁸⁷ Renseignements de l'OMPI, "Recursos: WIPO Lex: Argentina: Adhesión a los tratados". Adresse consultée: <https://wipolex.wipo.int/fr/members/profile/AR>.

- l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), organisme décentralisé du Ministère du développement productif, responsable de l'application des lois relatives à la protection des droits de propriété industrielle;
- la Direction nationale du droit d'auteur (DNDA), relevant du Sous-Secrétariat aux registres du Ministère de la justice et des droits de l'homme, chargée d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'enregistrement des droits d'auteur et des actes juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur la titularité du droit d'auteur, les maisons d'édition, les contrats et les pseudonymes, ainsi que du contrôle du dépôt légal des exemplaires d'œuvres publiées dans le pays (annexe II de la Décision administrative n° 1.838/2020);
- le Fonds national des arts (FNA), autorité chargée de l'application du Système de domaine public payant³⁸⁸;
- le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Secrétariat d'État au tourisme du Secrétaire général de la présidence, autorités chargées de l'application des questions liées à la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes conformément au Décret n° 600/19;
- l'Institut national des semences (INASE), organisme relevant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAGyP), chargé de la mise en œuvre du système *sui generis* de protection des variétés végétales au moyen du droit des obtenteurs;
- le Secrétariat à l'alimentation, à la bioéconomie et au développement régional du MAGyP, responsable de l'administration du régime de protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et alimentaires et des enregistrements y relatifs;
- l'Institut national de la vitiviniculture (INV), organisme relevant du MAGyP, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation en la matière, et responsable de l'administration du régime de protection des indications géographiques et des appellations d'origine des vins et spiritueux d'origine viticole et des enregistrements y relatifs;
- le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche du MAGyP, organisme compétent pour la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

3.319. Le cadre juridique régissant la protection des droits de propriété intellectuelle suit les règles établies par les traités de l'OMPI et par l'Accord sur les ADPIC (tableau 3.46). Au cours de la période à l'examen, la législation a été révisée en vue de simplifier les procédures d'octroi de brevets et de modifier certains délais.

Tableau 3.46 Protection des droits de propriété intellectuelle

Législation	Champ d'application et durée de la protection	Autorité chargée de l'application
Loi n° 24.425.	Incorpore l'Accord sur les ADPIC dans la législation.	DNDA, INPI, INV, MAGyP, INASE
1. Droit d'auteur et droits connexes		
Loi sur la propriété intellectuelle (Loi n° 11.723, J.O. du 30 septembre 1933) et ses modifications. Décret réglementaire n° 41.223/1934.	Champ d'application: œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, y compris les programmes informatiques et les bases de données. Obligation d'enregistrer une œuvre publiée en Argentine. Durée de la protection: Vie de l'auteur + 70 ans. Œuvres anonymes: 50 ans à partir de la date de publication. Photographies: 20 ans à partir de la date de publication. Films: 50 ans à partir de la mort du dernier des collaborateurs. Phonogrammes: 70 ans à partir de l'année qui suit la publication.	DNDA

³⁸⁸ Dans le cadre du système de domaine public, la redevance est directement recouvrée par le FNA pour les œuvres littéraires et artistiques, et par les sociétés de gestion respectives pour les œuvres musicales, dramatiques, dramatico-musicales, cinématographiques et télévisuelles. La DNDA perçoit les taxes d'enregistrement des œuvres et des contrats pour le compte du FNA.

Législation	Champ d'application et durée de la protection	Autorité chargée de l'application
Décret n° 746/1973; Décret n° 1.670/1974; Loi n° 17.648; Décret n° 5.146/1969, Règlement d'application de la Loi n° 17.648; Loi n° 20.115; Décret n° 461/1973, Règlement d'application de la Loi n° 20.115.	Champ d'application: droits des auteurs et des compositeurs.	DNDA, FNA
Décret n° 461/1973; Loi n° 26.899; Décret-loi n° 1.224/1958; Décret n° 6.255/1958; Résolution n° 15.850/1977 du FNA.	Champ d'application: droits sur les œuvres du domaine public payant.	DNDA, FNA
Décret n° 1.671/1974.	Champ d'application: droits des producteurs de phonogrammes.	DNDA, FNA
Décret n° 1.914/2006; Décret n° 124/2009.	Champ d'application: gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes.	DNDA, FNA
Décret n° 600/2019.	Redevances recouvrées conjointement par les sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits connexes pour l'exécution publique d'œuvres dans des établissements d'hébergement.	Ministère de la justice et des droits de l'homme, DNDA
2. Brevets et modèles d'utilité		
Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité (Loi n° 24.481, J.O. du 23 mars 1996) modifiée par la Loi n° 27.444 du 18 juin 2018. Décret réglementaire n° 260/96 (texte codifié de la Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité), modifié par le Décret n° 403/2019.	Champ d'application: inventions de produit ou de procédé, à condition qu'elles soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle. Il ne peut être accordé de modèle d'utilité dans le domaine protégé par un brevet en vigueur. Durée de la protection: 20 ans à compter de la présentation de la demande, sans prorogation. Durée moyenne de la procédure: 5 ans. Possibilité d'utilisation sans l'autorisation du titulaire si l'invention n'a pas été exploitée 3 ans après la délivrance du brevet ou 4 ans après la date du dépôt de la demande.	INPI
Résolution n° 56/2016 de l'INPI du 12 septembre 2016 et sa note explicative contenue dans la Résolution n° 125 de l'INPI du 22 novembre 2016.	Validation de la recherche internationale dans le cadre des demandes de brevets d'invention.	INPI
Résolution n° 112/2019 de l'INPI.	Création du programme d'Examen prioritaire des brevets (PEP).	INPI
3. Marques		
Loi sur les marques et désignations (Loi n° 22.362, J.O. du 2 janvier 1981, modifiée par la Loi n° 27.444), son règlement d'application, le Décret n° 242/2019 et ses modifications. Loi sur les marques collectives (Loi n° 26.355, J.O. du 27 mars 2008) et son règlement d'application, le Décret n° 1.384/2008.	Champ d'application: tout signe distinguant un produit ou service d'un autre, y compris les noms et slogans commerciaux. L'utilisation de la marque n'est pas obligatoire. Durée de la protection: 10 ans à compter de l'enregistrement, renouvelables indéfiniment par périodes de même durée, à condition que la marque ait été utilisée. Délai moyen de la procédure d'enregistrement: 12 mois. Un domicile légal doit être constitué en Argentine pour enregistrer une marque.	INPI
4. Dessins et modèles industriels		
Décret-loi n° 6.673/63 et ses modifications. Loi n° 16.478, J.O. du 30 septembre 1964, modifiée par la Loi n° 27.444. Décret n° 359/2019.	Champ d'application: formes intégrées et/ou aspect appliqué à un produit industriel qui lui confèrent un caractère ornemental. Durée de la protection: 15 ans, répartis en 3 périodes consécutives de 5 ans à compter de la présentation du modèle. Délai moyen de la procédure d'enregistrement: 3 jours ouvrables.	INPI
5. Indications géographiques (IG) et appellations d'origine (AO)		
Loi n° 25.380, J.O. du 12 janvier 2001 et ses modifications, y compris la Loi n° 25.966. Décret n° 556/2009 (règlement d'application).	Champ d'application: régime juridique des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et alimentaires. Durée de la protection: non précisée.	MAGyP
Résolution n° 13/2021 du MAGyP.	Détermine l'organisme qui exercera les fonctions d'enregistrement des IO et des AO de produits agricoles et alimentaires.	MAGyP
Loi n° 25.163, J.O. du 8 octobre 1999 et ses modifications. Décret n° 57/04 (règlement d'application)	Champ d'application: normes pour la désignation et la présentation de vins et de spiritueux d'origine viticole. Durée de la protection: non précisée.	INV

Législation	Champ d'application et durée de la protection	Autorité chargée de l'application
Résolution n° 32/2002 de l'INV, régime relatif aux IP/IG et prescriptions relatives aux IG; Résolution n° 35/2002 de l'INV; Résolution n° 8/2003 de l'INV, régime relatif aux AOC; Résolution n° 19/2012 de l'INV, prescriptions pour la fabrication de vins portant une IG et une AOC.	Champ d'application: indication de provenance (IP) et indication géographique (IG). Appellation d'origine contrôlée (AOC). Protection des IP, des IG et des AOC. IP: uniquement pour les vins de table dont la teneur en raisin produit dans la zone portant le nom considéré est de 80%. IG: utilisation exclusive pour les vins de qualité. AOC: utilisation exclusive pour les vins des variétés supérieures.	INV
6. Obtentions végétales		
Loi sur les semences et les créations phylogénétiques et ses modifications (Loi n° 20.247, J.O. du 16 avril 1973). Décret réglementaire n° 2.183/1991.	Champ d'application: nouvelles obtentions végétales. Production et commercialisation de semences. Protection de la propriété de créations phylogénétiques. Durée de la protection: 20 ans (à compter de la concession) pour toutes les espèces.	INASE
Loi n° 24.376, J.O. du 6 octobre 1994.	Incorpore la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans la législation.	INASE
Décret n° 2817/1991, Loi n° 25.845 sur le rétablissement de l'INASE.	Création de l'Institut national des semences (INASE).	INASE
Résolution n° 631/1992 du SAGyP.	Prescriptions relatives à l'inscription au Registre national des propriétaires de cultivars.	MAGyP
Résolution n° 35/1996 de l'INASE.	Établit les prescriptions relatives à l'utilisation légale des semences pour leur propre usage.	INASE
7. Renseignements non divulgués		
Loi n° 24.766 du 20 décembre 1996 (Loi sur la confidentialité des renseignements et des produits).	Champ d'application: les personnes physiques ou morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement si ces renseignements: a) sont secrets; b) ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et c) ont fait l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets. Durée de la protection: non précisée.	ANMAT

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.3.7.1.1 Brevets d'invention et modèles d'utilité

3.320. Les brevets sont régis par la Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité (Loi n° 24.481, J.O. du 23 mars 1996) qui a été modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 27.444, publiée dans le Journal officiel du 18 juin 2018. Le Décret n° 260/1996, publié dans le Journal officiel du 22 mars 1996, porte approbation du texte codifié de la Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité (n° 24.481) dans son annexe I, ainsi que du règlement y afférent dans son annexe II, ces deux annexes contenant les corrections de la Loi n° 24.572, publiée dans le Journal officiel du 23 octobre 1995. Ce décret a été modifié par le Décret n° 403/2019, publié dans le Journal officiel du 6 juin 2019. Les inventions de produit ou de procédé sont brevetables à condition qu'elles soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle. Le droit conféré par le brevet est déterminé par la première demande approuvée. La durée de la protection est de 20 ans à compter de la présentation de la demande, sans prorogation. La divulgation d'une invention n'a pas d'incidence sur sa nouveauté lorsque, pendant l'année précédant la date de présentation de la demande de brevet ou, le cas échéant, de la reconnaissance de la priorité, l'inventeur ou ses ayants cause ont fait connaître l'invention par tout moyen de communication ou l'ont présentée lors d'une exposition nationale ou internationale. Cependant, les pièces justificatives correspondantes doivent être jointes lors du dépôt de la demande. D'après l'INPI, le délai pour l'octroi d'un brevet à compter du moment où le demandeur s'acquitte de la taxe d'examen de fond (acte par lequel le demandeur manifeste véritablement son intérêt pour l'octroi du brevet) est de 4,64 ans en moyenne, selon le domaine technique dont relève l'invention.³⁸⁹

3.321. En tant que partie à la Convention de Paris, l'Argentine reconnaît le droit de priorité au niveau international. Si un brevet est demandé alors qu'une demande a déjà été présentée dans un autre pays, la date du dépôt de la première demande est reconnue comme date de priorité, sous réserve

³⁸⁹ Renseignements de l'INPI. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inpi/preguntas-frecuentes-de-patentes>.

que cette demande n'ait pas été effectuée plus d'un an auparavant. Le droit de priorité doit être invoqué au moment du dépôt de la demande de brevet. La portée de la demande présentée en Argentine ne doit pas être plus vaste que celle de la demande étrangère et, si elle l'est, la priorité doit être seulement partielle et correspondre à la portée de la demande étrangère; en outre, une réciprocité doit exister dans le pays où la première demande a été déposée.³⁹⁰ L'Argentine n'est pas membre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT); cependant, d'après les renseignements de l'OMPI, entre 2013 et 2020, 251 demandes de brevets d'invention ont été déposées par des ressortissants argentins au titre du PCT.³⁹¹

3.322. Les modèles d'utilité sont toutes les nouvelles formes, configurations ou dispositions d'un quelconque objet permettant d'améliorer ou de modifier son fonctionnement et qui lui donnent une utilité, un avantage ou un effet qu'il ne possédait pas auparavant. Ils sont protégés au moyen de certificats de modèles d'utilité d'une durée de dix ans, sans prorogation. Le délai moyen de la procédure à partir du moment où le demandeur s'acquitte de la taxe d'examen de fond était de 3,8 ans en 2020.

3.323. Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à ses ayants cause, qui peuvent céder ou transmettre le brevet et conclure des contrats de licence. Le brevet confère à son titulaire, dans les cas où l'objet du brevet est un produit, le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes tels que fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer le produit breveté. Si l'objet du brevet est un procédé, le titulaire est en droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé et d'utiliser, offrir, vendre ou importer le produit obtenu au moyen de ce procédé. L'utilisation est possible sans l'autorisation du titulaire si l'invention n'a pas été exploitée trois ans après la délivrance du brevet ou quatre ans après la date du dépôt de la demande.

3.324. L'Argentine dispose de Directives sur la délivrance des brevets (Résolution n° 243/2003 de l'INPI et ses modifications). Ces directives fournissent des instructions relatives aux pratiques et aux procédures concernant les différents aspects de l'examen des demandes de brevets et de modèles d'utilité à la lumière de la législation en vigueur dans ce domaine. La Résolution n° 283/2015 de l'INPI, datée du 25 septembre 2015, a apporté des modifications aux Directives sur la délivrance des brevets, approuvées par la Résolution n° P 243/03 de l'INPI et ses modifications, en mettant à jour les aspects relatifs à la matière vivante et aux substances naturelles, et en précisant certains éléments qui n'avaient jusqu'alors pas été expliqués en détail au titre des points correspondants. Les autorités ont précisé que les Directives constituaient des instructions générales visant les cas courants, ce qui permettait aux examinateurs d'appliquer des critères uniformes, mais qu'elles ne pouvaient être considérées comme des normes ou des dispositions juridiques. Les règles relatives à l'examen de brevetabilité des demandes de brevets d'inventions chimiques et pharmaceutiques figurent dans la Résolution conjointe n° 118/2012, n° 546/2012 et n° 107/2012 du 2 mai 2012 du Ministère de l'industrie, du Ministère de la santé et de l'INPI.

3.325. Pour être brevetables, les méthodes de fabrication doivent permettre d'obtenir un résultat industriel; les procédés de fabrication des principes actifs et autres ingrédients pharmaceutiques doivent être reproductibles et applicables à l'échelle industrielle sans que des expériences supplémentaires et/ou des modifications substantielles des paramètres physiques et chimiques de fabrication soient nécessaires.³⁹² Les procédés visant à obtenir des polymorphes et des pseudo-polymorphes ne sont pas brevetables, car ils sont considérés comme des expérimentations ordinaires pour la préparation de médicaments. Ne sont pas non plus brevetables: les nouvelles formulations et compositions et les procédés employés pour leur préparation qui sont fondés sur l'état de la technique; les associations de principes actifs déjà connus; les compositions

³⁹⁰ Article 78 de la Loi n° 27.444, J.O. du 18 juin 2018, qui a modifié l'article 14 de la Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité.

³⁹¹ Renseignements de l'OMPI. Adresse consultée: https://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/profile.jsp?code=AR.

³⁹² La législation argentine en matière de brevets a été contestée par certains partenaires commerciaux qui affirment que les règles relatives à l'examen des brevets contiennent des limitations excessivement importantes, ce qui entraîne le refus de demandes de brevets dans des catégories d'inventions pharmaceutiques qui peuvent prétendre à un brevet dans d'autres pays. La disposition selon laquelle, pour être brevetables, les procédés de fabrication de composés actifs décrits dans une spécification doivent être reproductibles et applicables à l'échelle industrielle est également remise en cause. Voir: Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, *2019 Special 301 Report*, avril 2019. Adresse consultée: https://ustr.gov/sites/default/files/2019_Special_301_Report.pdf.

pharmaceutiques, leurs procédés de préparation et médicaments qui ne confèrent aucune nouveauté au produit ou procédé; les nouveaux sels de principes actifs, esters d'alcools et autres dérivés de substances connues; les inventions qui correspondent au dosage d'un produit existant; les produits dérivés d'ingrédients actifs utilisés séparément du principe actif dont ils sont issus.

3.326. Parmi les principales modifications apportées au cours de la période considérée à la Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité figurent les dispositions du Décret n° 403/2019, publié dans le Journal officiel du 6 juin 2019, qui est entré en vigueur le 6 août 2019 et dont l'objectif est d'accélérer l'examen des demandes de brevets et de simplifier le traitement et l'examen des certificats de modèles d'utilité. Pour ce faire, les délais ont été écourtés et les prescriptions relatives au dépôt des demandes de brevets et de modèles d'utilité ont été réduites et adaptées aux évolutions électroniques; le caractère de déclaration sous serment a été conféré à l'invocation du droit de priorité; et le délai garantissant la nouveauté de l'invention visée par le modèle d'utilité est passé de 6 à 12 mois lorsque le modèle est dévoilé ou divulgué à l'étranger par le demandeur.³⁹³ Une nouvelle procédure a également été élaborée pour les modèles d'utilité. La Loi n° 27.444, publiée dans le Journal officiel du 18 juin 2018, a introduit de nouvelles dispositions relatives au droit de priorité et aux spécificités de la procédure concernant les modèles d'utilité. La Résolution n° 56/2016 de l'INPI et sa note explicative contenue dans la Résolution n° 125/2016 de l'INPI habilite l'INPI à valider la recherche internationale dans le cadre des demandes de brevets d'invention lorsqu'il est établi que la priorité invoquée en vertu de la Convention de Paris a été accordée à l'étranger par l'office d'origine ou par d'autres offices, tant que ces offices étrangers réalisent l'examen de fond et sont soumises à des critères en matière de prescriptions relatives à la brevetabilité identiques à ceux appliqués par l'Argentine.³⁹⁴ D'après les autorités, entre la date d'entrée en vigueur des résolutions susmentionnées et le 31 décembre 2020, 1 497 demandes ont été déposées en vue d'appliquer leurs dispositions, et 1 293 demandes ont été traitées. Les principaux utilisateurs étaient les États-Unis, les Pays-Bas, le Japon, l'Allemagne, l'Italie, la Suède, la France et l'Espagne. Le délai moyen pour statuer sur un dossier à compter du moment où le titulaire du brevet demande l'application des résolutions précitées varie selon le domaine technique. Les autorités ont indiqué que ces délais allaient en moyenne de 66 jours pour l'industrie mécanique à 286 jours pour la biotechnologie, la moyenne générale étant de 92 jours.

3.327. La Résolution n° 112/2019 de l'INPI, en vigueur depuis le 3 juin 2019, a conduit à la création du programme d'Examen prioritaire des brevets (PEP) visant à accélérer la procédure d'enregistrement des inventions.³⁹⁵ Le PEP consiste à accélérer l'examen de fond des demandes de brevets pour que leur étude commence dans les 60 jours suivant la présentation du formulaire, sous réserve que le premier dépôt régulier ait été effectué en Argentine et que la période de présentation d'observations par des tiers ait été observée. La demande doit être publiée au journal des brevets de l'INPI.³⁹⁶ Le formulaire PEP peut être téléchargé et complété en ligne.³⁹⁷

3.328. La Résolution n° 9/2020 de l'INPI, publiée dans le Journal officiel du 28 janvier 2020, a apporté une modification aux règles relatives à la constitution du domicile légal dans le cadre des procédures gérées par l'INPI: les demandeurs sont autorisés à constituer un domicile légal en tout lieu sur le territoire de la République argentine, et non plus uniquement sur le territoire du siège de l'organisme, relevant de la compétence de la Ville autonome de Buenos Aires, comme exigé auparavant.³⁹⁸ Parmi les autres dispositions adoptées au cours de la période considérée figurent les Résolutions n° 1/2018 (simplification des procédures); n° 26/2018 (dispositions sur les délais relatifs aux demandes); n° 209/2018 (établissement du Comité de contrôle interne de l'INPI); n° 250/2018 (révision de la structure des redevances en vigueur); n° 280/2018 (approbation de la procédure d'enregistrement des modèles d'utilité); n° 209/2019 (Comité de contrôle interne); et n° 98/2019 (régime de prorogations) de l'INPI.

³⁹³ La Résolution n° 403/2019 de l'INPI peut être consultée à l'adresse suivante: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/320000-324999/323965/norma.htm>.

³⁹⁴ Si la demande satisfait aux prescriptions établies dans la Résolution, l'examineur commencera à l'étudier dans les 60 jours suivants. L'Administration nationale des brevets n'est pas exemptée de l'examen de fond correspondant.

³⁹⁵ La Résolution n° 112/2019 de l'INPI peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/p112_2019.pdf.

³⁹⁶ Renseignements de l'INPI. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/examen-prioritario-de-patentes>.

³⁹⁷ Renseignements de l'INPI. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/formulariopep.pdf>.

³⁹⁸ À l'exception des brevets, pour lesquels les demandeurs ont toujours pu constituer un domicile en tout lieu de la République argentine.

3.329. La législation argentine autorise les libres transferts, les cessions et les licences d'utilisation de technologies par des personnes domiciliées à l'étranger en faveur de personnes physiques ou morales domiciliées en Argentine, sans exigence d'enregistrement. Cependant, bien qu'il ne soit pas obligatoire, l'enregistrement des contrats de transfert de technologie auprès de l'INPI confère des avantages fiscaux aux personnes résidant en Argentine si le transfert a une incidence sur le processus productif et implique un transfert de connaissances.³⁹⁹ La demande d'enregistrement doit contenir la description de la technologie en cours d'acquisition et fournir, le cas échéant, les renseignements relatifs aux licences; une déclaration doit également être effectuée concernant la disponibilité en Argentine de la technologie en cours d'acquisition et les raisons justifiant la nécessité de cette acquisition depuis l'étranger.⁴⁰⁰ La demande est analysée par l'INPI, qui doit se prononcer sur son approbation. Toute personne physique ou morale domiciliée en Argentine peut également s'enregistrer en tant que bénéficiaire ou titulaire de licence.

3.330. Au cours de la période à l'examen (2013-2020), 31 702 demandes ont été présentées pour l'obtention de brevets d'invention en Argentine (par des résidents et non-résidents), et 14 387 brevets ont été délivrés (tableau 3.47). En 2020, le délai moyen entre le paiement de la taxe d'examen de fond par le demandeur et l'octroi du brevet était de 4,64 ans, la durée variant selon le domaine technique de l'invention. Parmi les principaux domaines dans lesquels des brevets ont été délivrés figuraient les processus, la mécanique et l'électronique. Au cours de cette même période, 1 538 modèles d'utilité ont été demandés et 370 ont été accordés. À la fin de l'année 2020, 13 926 brevets étaient en vigueur, le non-paiement des annuités ayant entraîné la déchéance de 3 241 brevets au titre de la Disposition n° 366/2019. Selon les autorités, depuis 2020, les procédures de travail de l'Administration nationale des brevets ont été revues, ce qui a permis d'accomplir des progrès considérables concernant l'examen de fond des demandes de brevets.

Tableau 3.47 Demandes de brevet déposées et brevets accordés, 2013-2020

Année	Résidents		Non-résidents	
	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements
Total	4 275	1 614	27 325	12 822
2013	643	228	4 129	1 069
2014	509	265	4 173	1 095
2015	546	214	3 579	1 345
2016	884	201	2 925	1 678
2017	393	176	3 050	2 126
2018	367	129	3 300	1 396
2019	442	165	3 260	2 012
2020	491	236	2 909	2 101

Source: INPI.

3.3.7.2 Modèles et dessins industriels

3.331. Les modèles et dessins industriels sont protégés par le Décret-loi n° 6.673/1963 et ses modifications, ainsi que par la Loi n° 16.478, Journal officiel du 30 septembre 1964, modifiée en 2018 par la Loi n° 27.444 et par le Décret n° 353/2019. La protection est conférée aux formes intégrées et/ou aspects appliqués à un produit industriel ou artisanal qui lui confèrent un caractère ornemental, pour une durée de 15 ans répartis en 3 périodes consécutives de 5 ans à compter de la date d'enregistrement. La Résolution n° 252/2018 de l'INPI a introduit des règles pour simplifier l'enregistrement des modèles et dessins industriels.⁴⁰¹

3.332. L'auteur d'un modèle ou dessin industriel et ses successeurs légaux disposent d'un droit de propriété et d'un droit exclusif d'exploitation, de transfert et d'enregistrement. Les modèles et dessins industriels créés par des personnes travaillant dans le cadre d'une situation d'emploi appartiennent à leurs auteurs et le droit exclusif d'exploitation leur revient, sauf si l'auteur a été spécialement embauché aux fins de la création du modèle ou dessin ou a seulement exécuté des instructions données par ses employeurs. Si le modèle ou dessin est une œuvre conjointe réalisée par l'employeur et l'employé, ceux-ci en seront tous deux propriétaires, sauf s'ils en conviennent

³⁹⁹ Loi n° 22.426 du 12 mars 1981 sur le transfert de technologie.

⁴⁰⁰ Renseignements de l'INPI. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inpi/inscribir-de-contratos-de-transferencia-de-tecnologia-del-exterior-argentina>.

⁴⁰¹ La Résolution peut être consultée à l'adresse suivante: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/310000-314999/314816/norma.htm>.

autrement. Lorsque plusieurs personnes ont conjointement créé un modèle ou dessin industriel, elles disposent toutes du droit exclusif d'exploitation et du droit d'enregistrer à leur nom l'œuvre qu'elles ont créée; dans de tels cas, les relations entre les coauteurs sont régies selon le concept de la copropriété.

3.333. Pour disposer des droits reconnus par le Décret-loi, l'auteur doit enregistrer le modèle ou dessin qu'il a créé auprès de la Direction des modèles et dessins industriels de l'INPI, organisme décentralisé relevant du Ministère du développement productif. Conformément à la législation argentine, la première personne ayant enregistré un modèle ou dessin industriel est présumée comme en étant l'auteur, jusqu'à preuve du contraire. L'auteur d'un modèle ou dessin industriel et ses successeurs légaux peuvent effectuer une action en revendication pour récupérer la titularité d'un enregistrement frauduleux effectué par une personne autre que l'auteur.⁴⁰² Le droit conféré par un modèle ou dessin industriel s'applique aux auteurs des modèles ou dessins industriels créés à l'étranger et à leurs successeurs légaux, sous réserve que leurs pays respectifs accordent une réciprocité aux droits des auteurs argentins et des personnes résidant en Argentine. L'enregistrement d'un modèle ou dessin industriel est annulé s'il a été effectué par une personne autre que l'auteur, à la suite d'une décision rendue en ce sens par les tribunaux fédéraux, sur demande d'une partie intéressée, que celle-ci ait déjà enregistré ou non des modèles ou dessins.

3.334. Au cours de la période 2013-2020, 13 486 demandes ont été présentées pour l'enregistrement de modèles industriels en Argentine et 12 525 modèles ont été enregistrés (tableau 3.48).

Tableau 3.48 Modèles industriels: demandes et enregistrements, 2013-2020

Année	Résidents		Non-résidents	
	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements
Total	7 826	7 231	5 660	5 274
2013	703	689	762	856
2014	798	677	564	594
2015	1 017	899	565	583
2016	1 115	1 014	538	462
2017	972	851	677	703
2018	932	709	675	605
2019	1 052	988	997	971
2020	1 237	1 404	861	500

Source: INPI.

3.335. L'Argentine n'a pas de loi concernant la protection des schémas de configuration des circuits intégrés; toutefois, il est possible de protéger ces schémas au moyen de l'enregistrement des dessins industriels. Les autorités ont indiqué que les processus de la Direction des modèles et dessins industriels étaient entièrement numérisés: la présentation, le traitement, la notification et l'approbation des demandes ainsi que la délivrance du titre de propriété correspondant se font par voie numérique.

3.3.7.3 Marques

3.336. La protection des marques est régie par la Loi sur les marques et désignations (Loi n° 22.362, J.O. du 2 janvier 1981) et son règlement d'application, le Décret n° 242/2019 et ses modifications, et par la Loi sur les marques collectives (Loi n° 26.355, J.O. du 27 mars 2008) et son règlement d'application, le Décret n° 1.384/2008, ainsi que par la Résolution n° 183/2018 de l'INPI sur les procédures administratives visant à statuer sur les demandes d'opposition et les demandes en déchéance et en nullité relatives aux marques. Tous les signes distinguant un produit ou service d'un autre, y compris les noms et slogans commerciaux, sont protégés en tant que marques par la législation. La durée de la protection est de 10 ans à compter de l'enregistrement, renouvelables

⁴⁰² Il a été indiqué que le système ne prévoyait aucun examen approfondi avant l'enregistrement du modèle ou dessin industriel et que la vérification portait uniquement sur des prescriptions formelles, et non pas sur l'existence de modèles semblables ou identiques à celui faisant l'objet de la demande d'enregistrement, et qu'il revenait donc aux tribunaux fédéraux de résoudre tout conflit relatif à la nouveauté d'un dessin ou modèle. Voir: Commission européenne (2019), Argentina Country Factsheet. Adresse consultée: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2bfca01b-7205-11e9-9f05-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-164518153>.

indéfiniment par périodes de même durée, à condition que la marque ait été utilisée au cours des cinq dernières années. Les marques collectives sont également protégées depuis 2008. En Argentine, l'enregistrement d'une marque est nécessaire pour établir sa protection et, à cette fin, un domicile légal doit être constitué dans le pays. D'après l'INPI, le délai moyen pour l'enregistrement d'une marque est de 20 mois.⁴⁰³ Pour prolonger la protection après la période de dix ans, le renouvellement de la marque doit être demandé dans les six mois précédant l'expiration ou dans les six mois suivants (ce dernier cas constituant un délai de grâce accordé moyennant le paiement d'une surtaxe). La durée de la procédure est d'en moyenne 10 mois.⁴⁰⁴ L'utilisation de la marque avant son enregistrement n'est pas obligatoire en vue d'obtenir la protection.

3.337. L'Argentine n'est pas membre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le système d'enregistrement d'une marque est à classe unique, c'est-à-dire qu'une demande d'enregistrement doit être présentée par classe de produits ou services figurant dans la Classification internationale de Nice aux fins de l'enregistrement des marques (conformément à la version en vigueur au moment de la présentation de la demande), qui comprend 34 classes de produits et 11 classes de services. Pour enregistrer une marque, il est également nécessaire de préciser le type de marque: dénominative (constituée de texte uniquement); figurative (image sans texte); mixte (image conçue avec des mots, lettres ou chiffres ou une combinaison de plusieurs ou de tous ces éléments); tridimensionnelle; sonore; olfactive; de mouvement ou animée (composée d'une séquence de mouvements).⁴⁰⁵

3.338. L'enregistrement d'une marque donne un droit de propriété sur celle-ci qui s'applique aux produits et services visés par l'enregistrement, ainsi que le droit d'utiliser la marque en exclusivité sur le marché. Il donne également le droit de transférer librement, même en cas de cotitularité, la propriété de la marque à des tiers; le droit de concéder une licence pour l'utilisation de la marque et, en particulier, le droit d'empêcher des tiers de l'utiliser sans autorisation. En outre, l'enregistrement donne le droit de s'opposer à l'inscription auprès de l'INPI de signes susceptibles d'être confondus avec la marque; et/ou de présenter une demande en nullité visant d'autres marques présentées ultérieurement qui sont susceptibles d'être confondus avec la marque enregistrée.

3.339. Au cours de la période à l'examen, l'INPI a publié diverses résolutions relatives aux marques, dont la majorité porte sur les délais relatifs aux procédures d'opposition, comme la Résolution n° 101/2018 de l'INPI; la Résolution n° 144/2018 de l'INPI; et la Résolution n° 183/2018 de l'INPI contenant le Règlement sur la procédure administrative visant à statuer sur les demandes d'opposition, mise à jour par la Résolution n° 279/2018 de l'INPI contenant le Règlement sur les procédures administratives visant à statuer sur les demandes d'opposition et les demandes en déchéance et en nullité.

3.340. Au cours de la période 2013-2020, 628 749 demandes ont été présentées pour l'enregistrement de marques en Argentine, et 474 584 ont été approuvées (tableau 3.49).

Tableau 3.49 Marques: demandes et enregistrements, 2013-2020

Année	Résidents		Non-résidents		À l'étranger	
	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements	Demandes	Enregistrements
Total	489 847	352 587	138 902	121 997	57 453	57 294
2013	65 434	55 166	22 487	19 985	8 389	8 835
2014	57 386	62 070	19 376	21 809	7 769	12 965
2015	69 204	58 555	20 429	20 373	8 798	7 297
2016	55 739	43 674	15 319	15 391	8 010	6 915
2017	72 611	27 036	15 190	9 050	7 135	6 284
2018	55 907	24 437	16 700	8 257	8 284	7 204
2019	49 126	48 184	15 337	15 443	9 068	7 794
2020	64 435	33 465	14 064	11 689		

Source: INPI.

⁴⁰³ Renseignements de l'INPI. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inpi/marcas>.

⁴⁰⁴ Renseignements de l'INPI. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inpi/marcas/renovar-una-marca>.

⁴⁰⁵ Renseignements de l'INPI. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inpi/marcas/registrar-una-marca>.

3.341. Le système argentin de protection des indications géographiques et des appellations d'origine est volontaire et ouvert, et un enregistrement est nécessaire.⁴⁰⁶ Au mois de mai 2021, 104 indications géographiques et 2 appellations d'origine contrôlée de vins étaient enregistrées au titre de la Loi n° 25.163, et 5 indications géographiques et 3 appellations d'origine de produits agricoles et alimentaires étaient enregistrées au titre de la Loi n° 25.380 et ses modifications. Ni la Loi n° 25.380 ni son règlement d'application ne contiennent de précisions concernant les conditions et la durée de la protection.

3.342. L'inscription d'une indication géographique au registre tenu par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAGyP) s'effectue sur la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, c'est-à-dire: les personnes physiques ou morales participant directement, dans la zone concernée, à l'extraction, la production ou l'élaboration du ou des produits qu'elles entendent protéger par l'indication géographique, et/ou les chambres ou associations de fabricants et/ou de producteurs du produit devant être protégé par l'indication géographique qui sont légalement autorisées à le faire. En principe, les demandes d'inscription au registre doivent être présentées par un groupe de producteurs, associés de fait ou formellement en tant qu'association civile à but non lucratif, qui détermine la zone géographique de production. Cependant, l'enregistrement peut être demandé par une seule personne physique ou morale si elle est la seule dans la zone à produire un produit agricole ou alimentaire qui, par l'une de ses caractéristiques ou qualités, se distingue clairement des autres produits de sa catégorie et que cette caractéristique est déterminée par l'origine géographique. Dans ce type de cas, les spécifications seront examinées par l'Autorité chargée de l'application (le MAGyP) pour garantir qu'elles ne sont pas formulées d'une manière telle qu'elles permettraient au producteur d'exercer un monopole sur le produit. Les producteurs dont la participation au volume total du produit dans la zone est supérieure à 30% peuvent également demander une inscription au registre. En cas de demande présentée à titre individuel, les spécifications doivent pouvoir être appliquées par d'autres producteurs de la zone ou région qui produisent dans des conditions semblables à celles mentionnées dans l'enregistrement; ces producteurs pourront effectuer ultérieurement une demande en vue d'utiliser l'indication géographique pour la commercialisation de leurs produits.

3.343. Pour bénéficier de la protection d'une appellation d'origine, les produits agricoles ou alimentaires doivent être objectivement et étroitement associés à la zone géographique dont ils portent le nom. Il existe deux conditions d'admissibilité principales: a) les qualités ou caractéristiques du produit doivent être fondées exclusivement ou essentiellement sur le milieu géographique spécifique du lieu d'origine; et b) la production des matières premières et leur transformation, du début de la chaîne de production au produit final, doivent avoir lieu sur la zone géographique concernée dont le produit porte le nom. Les appellations d'origine concernent à la fois le produit et la zone géographique, pris ensemble. L'adoption d'une appellation d'origine peut être proposée à la suite d'une initiative individuelle ou collective de producteurs, tant que ceux-ci exercent leurs activités dans la zone correspondant à la future appellation. Les producteurs qui souhaitent obtenir la reconnaissance d'une appellation d'origine peuvent d'abord établir un Conseil de promotion, qui aura pour fonctions de rédiger un projet de règlement intérieur relatif à l'appellation et d'élaborer des rapports techniques sur le contexte historique et les caractéristiques générales de la région, les limites géographiques de la zone de production, les produits qui porteront l'appellation d'origine, les facteurs garantissant que le produit est originaire de la zone indiquée, la description du processus de production du produit et l'identification du ou des producteurs demandant la reconnaissance de l'appellation.

3.344. L'Institut national de la vitiviniculture (INV), qui relève du MAGyP, est l'organisme responsable des questions liées aux indications géographiques et aux appellations d'origine pour les vins. Tous les aspects relatifs aux indications géographiques et aux appellations d'origine des vins sont réglementés par la Loi n° 25.163 et ses modifications, et par son règlement d'application, le Décret n° 57/04. La Loi n° 25.163 établit les catégories de désignations suivantes pour ce qui est des vins: indication de provenance (IP), indication géographique (IG) et appellation d'origine contrôlée (AOC), en fonction des conditions d'utilisation fixées pour chacune de celles-ci dans la Loi. Les conditions et la durée de la protection ne sont pas précisées. L'emploi d'une indication de provenance est exclusivement réservé aux vins de table ou aux vins régionaux. Dans le cas des vins de table, l'indication de provenance est uniquement octroyée aux vins dont la teneur en raisin produit dans la zone portant le nom considéré est de 80%. La procédure visant à déterminer la zone géographique d'une indication de provenance, les modalités d'emploi et le contrôle de cette catégorie de régime, relève de la compétence exclusive de l'INV.

⁴⁰⁶ Décret n° 556/2009.

3.345. Aux termes de la Loi n° 25.163, on entend par "indication géographique" le nom qui identifie un produit (transformé et conditionné dans la zone géographique déterminée à partir de cépages de la région) originaire d'une région, d'une localité ou d'une zone de production délimitée du territoire national d'une taille non supérieure à la superficie d'une province ou d'une zone interprovinciale déjà reconnue. L'indication géographique est exclusivement réservée aux vins et spiritueux d'origine viticole de qualité et n'est justifiée que lorsque la qualité et les caractéristiques du produit peuvent être attribuées essentiellement à son origine géographique. La procédure visant à déterminer la zone de production d'une indication géographique relève de la compétence exclusive de l'INV. L'inscription d'une indication géographique auprès de l'INV peut uniquement être demandée par: l'INV lui-même; les producteurs viticoles et les organisations les représentant; les fabricants de vins et de spiritueux d'origine viticole; et les organisations chargées de la promotion et de la protection des intérêts des personnes participant à la production de vins. Pour pouvoir être reconnues et enregistrées, les indications géographiques doivent être connues au niveau local et/ou national, et il doit être possible d'en délimiter la zone suivant des données géographiques facilement identifiables. Il est en outre nécessaire de fournir des éléments liés au climat, à la qualité du sol, à l'altitude, à des facteurs ou autres qualités géographiques ou physiques qui prouvent que la région se distingue des zones avoisinantes et qui confèrent des caractéristiques particulières aux vins produits dans cette région. Aux fins de l'enregistrement, il est également nécessaire d'identifier le ou les producteurs qui demandent la reconnaissance de l'indication géographique, ainsi que de fournir le registre des vignobles et établissements situés dans la zone susceptibles d'être visés ultérieurement par l'indication géographique.

3.346. La Loi n° 25.163 définit l'"appellation d'origine contrôlée" (AOC) comme le nom qui identifie un produit originaire d'une région⁴⁰⁷, d'une localité ou d'une aire de production limitée du territoire national, dont les qualités ou caractéristiques particulières sont exclusivement ou essentiellement dues au milieu géographique. L'emploi d'une appellation d'origine contrôlée est exclusivement réservé aux vins de variétés supérieures ou aux spiritueux d'origine viticole, de qualité supérieure, produits dans une région spécifique d'un point de vue qualitatif et délimitée sur le territoire argentin, dont les matières premières proviennent de cette même zone de production délimitée où ils sont également élaborés, vieillissent et mis en bouteilles. Les vins et spiritueux d'origine viticole de qualité supérieure présentant des caractéristiques qualitatives spécifiques qui les distinguent de ceux produits y compris dans des conditions écologiques analogues peuvent également bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils respectent les critères requis et sont fabriqués à partir des variétés figurant sur la liste établie par l'INV. L'intégration au système des appellations d'origine contrôlée est volontaire. La reconnaissance d'une appellation d'origine peut être proposée à la suite d'une initiative individuelle ou collective de viticulteurs, viniculteurs ou vitiviniculteurs qui exercent leurs activités dans la zone de production de la future appellation d'origine contrôlée. Les viticulteurs, viniculteurs ou vitiviniculteurs qui souhaitent obtenir la reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée doivent établir, pour chaque appellation, un Conseil de promotion du même type que ceux requis pour les autres produits, composé de représentants des producteurs viticoles et des fabricants qui exercent leurs activités dans la zone de production correspondant à l'appellation d'origine contrôlée, et rédiger un règlement.⁴⁰⁸

3.3.7.4 Obtentions végétales

3.347. Les obtentions végétales sont protégées par la Loi sur les semences et les créations phytogénétiques et ses modifications (Loi n° 20.247, J.O. du 16 avril 1973) et par le Décret réglementaire n° 2.183/1991. Ce domaine est également régi par la Loi n° 24.376, Journal officiel du 6 octobre 1994, le Décret n° 2.817/91, la Loi n° 25.845 sur le rétablissement de l'INASE, la Résolution n° 631/1992 du SAGyP et la Résolution n° 35/1996 de l'INASE.

3.348. La protection s'obtient au moyen du droit des obtenteurs. Sa durée est de 20 ans (à compter de la concession) pour toutes les espèces. L'organisme compétent est l'Institut national des semences (INASE), qui est responsable de l'application de la Loi sur les semences et les créations

⁴⁰⁷ La Loi n° 25.163 définit un "produit originaire", aux fins d'une appellation d'origine contrôlée, comme le produit obtenu à partir de raisins provenant de ceps de *Vitis vinifera* entièrement produits dans la zone déterminée, transformé et embouteillé dans la zone même, ce qui doit être expressément certifié par l'INV.

⁴⁰⁸ Le règlement intérieur de chaque appellation d'origine contrôlée doit délimiter la zone de production; recenser les variétés cultivées; établir le registre des vignobles qui ont les capacités de produire des vins donnant droit à l'appellation d'origine contrôlée; préciser les méthodes de vinification et les procédures de contrôle, d'évaluation de la qualité et de l'examen organoleptique; et établir un registre des viticulteurs, des viniculteurs et des produits assortis d'une appellation d'origine contrôlée, entre autres.

phytogénétiques et exerce un pouvoir de contrôle découlant de la mise en œuvre de cette loi. Les fonctions de l'INASE visent notamment à protéger la propriété intellectuelle des créations phytogénétiques, à proposer toute réglementation relative à l'identité et à la qualité des semences et à veiller à son application. L'INASE délivre le certificat de qualité national et international pour tous les organes de végétaux destinés à l'ensemencement, à la plantation ou à la multiplication, dans le respect des accords signés ou devant être signés en la matière.⁴⁰⁹

3.349. La Résolution générale conjointe n° 4.248/2018 a donné lieu à la création du Système simplifié d'information agricole (SISA), qui a remplacé les registres et systèmes d'information liés aux activités de production et de commercialisation de diverses graines et semences. Le SISA permet à l'INASE de contrôler l'identité variétale du soja, du blé, du coton, du riz, des arachides, de l'orge de brasserie et des pois.⁴¹⁰ La Résolution n° 228/2018 de l'INASE a introduit des dispositions relatives à la vérification et à l'identification des variétés de soja au moyen de marqueurs et la Résolution n° 56/2018 de l'INV a approuvé l'utilisation du formulaire de demande d'importation de semences, qui est généré par le système de gestion et utilisé pour obtenir l'autorisation de l'obteneur de la culture.

3.350. La Commission des semences (CONASE), composée de représentants des secteurs public et privé, a pour fonctions de proposer des règles et des critères d'interprétation pour l'application de la Loi sur les semences et d'indiquer les espèces qui seront intégrées au système de semences "contrôlées".⁴¹¹ La CONASE fournit des conseils sur les questions techniques relatives aux règles et aux critères d'interprétation pour l'application de la Loi n° 20.247 sur les semences.⁴¹² Elle dispose d'un secrétariat permanent et de comités techniques pour le traitement de sujets spécifiques.⁴¹³

3.3.7.5 Droit d'auteur et droits connexes

3.351. La Direction nationale du droit d'auteur (DNDA), qui relève du Sous-Secrétariat aux registres du Ministère de la justice et des droits de l'homme, est l'organisme responsable de la protection des droits d'auteur. La DNDA assure l'organisation et le fonctionnement de l'enregistrement des droits d'auteur (conformément à l'annexe II de la Décision administrative n° 1.838/2020). La DNDA enregistre les œuvres et les actes juridiques y relatifs, les publications périodiques et les contrats, et contrôle le dépôt légal des exemplaires des œuvres imprimées dans le pays. La DNDA a également pour fonctions d'assurer la garde des œuvres non publiées et de conseiller les organismes publics, les établissements privés et/ou les particuliers pour ce qui est de l'interprétation des règles en vigueur en matière de droit d'auteur et droits connexes.

3.352. L'autorité chargée de la mise en œuvre du Système de domaine public payant est le Fonds national des arts (FNA). La redevance au titre du domaine public est directement recouvrée par le FNA pour les œuvres littéraires et artistiques, et par les sociétés de gestion respectives pour les œuvres musicales, dramatiques, dramatico-musicales, cinématographiques et télévisuelles. La DNDA perçoit les taxes d'enregistrement des œuvres et des contrats pour le compte du FNA.

3.353. Le droit d'auteur est principalement régi par la Loi sur la propriété intellectuelle (Loi n° 11.723, J.O. du 30 septembre 1933) et ses modifications, et par le Décret réglementaire n° 41.223/1934 (règlement d'application). Parmi les autres lois et règlements régissant le droit d'auteur et les droits connexes figurent le Décret n° 746/1973; le Décret n° 1.670/1974; la Loi n° 17.648; le Décret n° 5.146/1969; la Loi n° 20.115; le Décret n° 461/1973; la Loi n° 26.899; le Décret-loi n° 1.224/1958; le Décret n° 6.255/1958; la Résolution n° 15.850/1977 du FNA; le Décret n° 1.671/1974; le Décret n° 1.914/2006; le Décret n° 124/2009; et le Décret n° 600/2019.

⁴⁰⁹ Renseignements de l'INASE. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inase/quees>.

⁴¹⁰ Résolutions n° 378/2018 (soja, blé et coton), n° 72/2019 (riz et arachides) et n° 207/2019 (orge de brasserie et pois) de l'INASE.

⁴¹¹ Les espèces visées par un contrôle obligatoire sont les suivantes: agrumes, blé, brome cathartique, coton, courge d'été, dactyle aggloméré, fétuque élevée, luzerne, maïs, orge de brasserie, pommes de terre, ray-grass anglais, ray-grass annuel, riz, soja, sorgho grain, tournesol et trèfle blanc.

⁴¹² Renseignements de la CONASE. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inase/conase>.

⁴¹³ Ces comités techniques portent sur les domaines suivants: analyse de semences, céréales d'été, céréales d'hiver, coton, dénominations, graines forestières, graines fourragères, graines oléagineuses, maté, pépinières, pommes de terre et riz. Renseignements de la CONASE. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/inase/conase>.

3.354. Conformément à la Loi sur la propriété intellectuelle, sont protégés par le droit d'auteur: les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui contiennent des écrits de toute nature et portée, y compris les programmes d'ordinateur exprimés en code source et en code objet; les compilations de données ou d'autres éléments; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres cinématographiques, chorégraphiques et pantomimiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture; les modèles et œuvres artistiques ou scientifiques susceptibles d'application commerciale ou industrielle; les imprimés, plans et cartes; les œuvres d'arts plastiques, photographies, gravures et phonogrammes; et toute la production scientifique, littéraire, artistique ou didactique, quel que soit le moyen de reproduction. La protection du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

3.355. Le droit de propriété sur une œuvre scientifique, littéraire ou artistique confère à son auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de l'exécuter, de la représenter, de l'exposer en public, de l'aliéner, de la traduire, de l'adapter ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous quelque forme que ce soit. Les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres sont conférés aux auteurs toute leur vie et à leurs héritiers et ayants droit pendant 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mort de l'auteur.⁴¹⁴ Dans le cas des œuvres de collaboration, cette période de protection commence le 1^{er} janvier de l'année suivant la mort du dernier collaborateur. Pour les œuvres posthumes, la durée de protection de 70 ans commence à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mort de l'auteur.⁴¹⁵ La durée de la protection est de 50 ans à partir de la date de publication pour les œuvres anonymes; de 20 ans à partir de la date de publication pour les photographies; et de 50 ans à partir de la mort du dernier des collaborateurs pour les films. Les droits de propriété intellectuelle détenus par les interprètes sur leurs interprétations ou exécutions fixées sont également protégés pendant une durée de 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur publication, et les droits détenus par les producteurs sur les phonogrammes sont protégés pendant une durée identique.⁴¹⁶

3.356. L'inscription au registre de la DNDA n'est pas nécessaire aux fins de la protection du droit d'auteur; les œuvres sont protégées dès le moment de leur création, sans autres formalités. Cependant, les autorités recommandent l'enregistrement des œuvres, car cela leur confère une sécurité en établissant avec certitude leur existence à partir d'une certaine date, leur titre, auteur, traducteur et contenu, en plus de la preuve du statut d'auteur, étant donné que l'enregistrement constitue une présomption de la qualité d'auteur accordée par l'État, assortie d'une date d'inscription précise. L'enregistrement sert d'élément de comparaison en cas de plagiat ou de piratage, étant donné que l'exemplaire de l'œuvre déposée est transmis aux autorités judiciaires pour examen, et d'élément de protection, puisque l'auteur figurant sur le certificat délivré par la DNDA est réputé être l'auteur de l'œuvre, jusqu'à preuve du contraire.⁴¹⁷

3.357. Si l'inscription au registre de la DNDA n'est pas nécessaire aux fins de la protection des droits d'auteur, elle est obligatoire pour toutes les œuvres imprimées et publiées en Argentine. L'éditeur doit inscrire ces œuvres au Registre national de la propriété intellectuelle dans les trois mois suivant leur publication et en déposer des exemplaires. Le même délai, à compter du premier jour de mise en vente sur le territoire argentin, vaut pour les œuvres imprimées à l'étranger dont l'éditeur est établi en Argentine. Les autorités chargées du Registre national de la propriété intellectuelle publient au Journal officiel le nom des œuvres présentées en vue de leur inscription, ainsi que les renseignements pertinents (titre, auteur, éditeur, catégorie). Un mois après la publication, en l'absence d'opposition, les œuvres sont inscrites au Registre et le titre de propriété définitif est octroyé aux auteurs s'ils en font la demande. Lorsqu'il est effectué par l'éditeur, le dépôt des œuvres garantit entièrement les droits de l'auteur sur son œuvre et ceux de l'éditeur sur la publication. La non-inscription d'une œuvre publiée entraîne la suspension des droits d'auteur jusqu'à ce que l'œuvre soit enregistrée, et ces droits sont restitués par l'acte d'inscription en lui-même.

⁴¹⁴ Outre l'auteur et ses héritiers ou ayants droit, sont aussi titulaires des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre: les personnes qui la traduisent ou l'adaptent avec l'autorisation de l'auteur; les personnes physiques et morales dont les employés auraient produit, aux termes d'un contrat et dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, un programme d'ordinateur, sauf stipulation contraire.

⁴¹⁵ Le texte mis à jour de la Loi sur la propriété intellectuelle peut être consulté à l'adresse suivante: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/40000-44999/42755/texact.htm>.

⁴¹⁶ Ces dispositions, figurant à l'article 5bis de la Loi sur la propriété intellectuelle, ont été introduites par l'article premier de la Loi n° 26.570, J.O. du 14 décembre 2009.

⁴¹⁷ Renseignements de la DNDA. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/justicia/derechodeautor/beneficios>.

3.358. Les œuvres non publiées peuvent également être déposées pour être placées sous garde. En ce qui concerne ce type d'œuvres, l'auteur ou ses ayants droit peuvent déposer une copie du manuscrit accompagnée de la signature certifiée du déposant (article premier du Décret n° 31.964/1939). Cet acte protège la qualité d'auteur pendant trois ans, après quoi le dépôt peut être renouvelé pour une période identique dans les 30 jours suivant l'échéance. En cas de non-renouvellement du dépôt, la copie est détruite.⁴¹⁸ Tout contrat d'édition, de traduction, d'achat-vente, de cession, de partage et tout autre contrat lié à un droit de propriété intellectuelle doit également être inscrit au Registre, pour autant que les œuvres correspondantes aient été publiées. Les autorités chargées du Registre perçoivent des redevances fixées par le pouvoir exécutif pour l'inscription de toute œuvre.

3.359. Il existe plusieurs sociétés de gestion collective en Argentine, parmi lesquelles figurent la Société générale des auteurs argentins (ARGENTORES), la Société argentine des auteurs et des compositeurs de musique (SADAIC), l'association civile des réalisateurs cinématographiques argentins (DAC), l'Association argentine des interprètes (AADI), la Chambre argentine de producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (CAPIF) et la Société argentine de gestion d'auteurs et interprètes (SAGAI). Le Décret n° 600/2019 sur les sociétés de gestion collective, publié dans le Journal officiel du 30 août 2019, habilite l'autorité chargée de l'application (le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Secrétariat d'État au tourisme du Secrétaire général de la présidence) à fixer des redevances mensuelles spécifiques qui sont perçues par l'ensemble des sociétés de gestion collective pour l'exécution publique d'œuvres dans des établissements fournissant des services d'hébergement, ainsi qu'à établir des plafonds mensuels pour les montants dus par chaque établissement. Les redevances fixées par l'autorité chargée de l'application doivent être recouvrées chaque mois par les sociétés de gestion collective reconnues par l'État et réparties entre elles en parts égales. Pour distribuer les rétributions dues aux auteurs-réalisateurs étrangers d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la DAC doit signer les accords de réciprocité pertinents avec ses homologues étrangers et, de préférence, avec ceux établis dans des pays où les auteurs-réalisateurs argentins d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles bénéficient d'un niveau minimal de protection. La SAGAI est habilitée à recouvrer et à distribuer les rétributions générées sur le territoire argentin par les artistes interprètes (acteurs ou danseurs) d'œuvres étrangères sur support audiovisuel ou autre uniquement s'il existe un accord de représentation conclu avec un organisme homologue étranger qui garantit, pour les interprètes qui participent aux œuvres nationales, une réciprocité de traitement et des droits de rémunération pour la communication au public dans le pays tiers.⁴¹⁹

3.360. En Argentine, le régime de protection du droit d'auteur établit la notion de "domaine public payant", instaurée par le Décret-loi n° 1.254/1958 et son règlement d'application, le Décret-loi n° 6.255 du 28 avril 1958. À ce titre, des redevances de droits d'auteur doivent être acquittées pour la publication d'œuvres qui sont tombées dans le domaine public, que ce soit en raison de dispositions juridiques expresses ou de l'expiration des délais de protection établis par la loi. Ces redevances ne peuvent être supérieures à celles appliquées à l'utilisation d'œuvres du domaine privé. Le domaine public payant concerne toutes les formes d'exploitation comprises dans la Loi sur la propriété intellectuelle et toutes les parties qui ont tiré un avantage direct ou indirect des œuvres, interprétations, productions phonographiques, émissions et productions.⁴²⁰ Les livres, publications et textes de l'enseignement primaire et secondaire figurant dans les programmes officiels sont exonérés des redevances de droits d'auteur relevant du domaine public. Les recouvrements au titre du domaine public payant participent au financement du FNA, qui accorde des crédits en vue de stimuler, développer, préserver et récompenser les activités artistiques et littéraires menées en Argentine et leur diffusion à l'étranger. Le FNA est également financé par le prélèvement d'un montant équivalant à 10% du prix de tout ticket d'entrée aux fêtes dansantes ou bals et par le prélèvement d'un montant équivalant à 5% du prix de toute annonce commerciale diffusée sur les chaînes de télévision et les stations de radio. La Résolution n° 15.850/1977, modifiée par la Résolution n° 16.001/2016, dispose que le paiement des redevances de droits d'auteur doit être effectué auprès des "agents" du FNA, c'est-à-dire les sociétés de gestion collective. Le recouvrement est effectué selon le type de droits: les droits de représentation sont versés à ARGENTORES; ceux d'inclusion sont versés à ARGENTORES pour les œuvres littéraires et à la SADAIC pour les œuvres musicales; ceux d'exposition sont versés à ARGENTORES dans la Ville autonome de Buenos Aires et

⁴¹⁸ Décret n° 7.616/1963.

⁴¹⁹ Décrets n° 1.914/2006 et n° 124/2009.

⁴²⁰ Article 100 de la Loi n° 27.591, J.O. du 14 décembre 2020.

à la SADAIC dans le Grand Buenos Aires et le reste du pays; et les droits d'exécution publique, d'exécution par radiodiffusion et télédiffusion, et de reproduction sont versés à la SADAIC.⁴²¹

3.361. La redevance sur les œuvres du domaine public payant est identique à celle qui est perçue pour l'utilisation d'une œuvre du domaine privé pour ce qui est des droits suivants: représentation directe, représentation et diffusion radiophoniques; inclusion; reproduction d'œuvres littéraires et musicales; exécution publique; diffusion dans les cinémas et/ou diffusion d'œuvres audiovisuelles. Dans d'autres cas, un pourcentage de la redevance équivalente dans le domaine privé est prélevé, comme pour les droits suivants: exposition (30%); représentation/diffusion radiophonique ou télévisuelle (10%); exécution par télédiffusion (10%, 2%⁴²²); reproduction de sculptures et d'œuvres d'architecture (10% sur le prix de vente au public de chaque unité, recouvré directement par le FNA); exécution publique de musique dansante (5%); publication d'œuvres littéraires, musicales et scientifiques (3% du prix de vente public).

3.362. La Loi n° 26.899 du 3 décembre 2013 établit que les organismes et institutions publics qui constituent le Système national de sciences, de la technologie et de l'innovation (SNCTI) et reçoivent un financement de l'État argentin doivent mettre en place des répertoires numériques institutionnels en libre accès, individuels ou partagés, dans lesquels les chercheurs, techniciens, enseignants, postdoctorants boursiers et étudiants en master ou en doctorat peuvent déposer la production scientifique et technologique résultant des travaux, formations et/ou projets entièrement ou partiellement financés par des fonds publics. Ces organismes et institutions publics doivent établir des politiques pour l'accès public à ces répertoires numériques, ainsi que des politiques institutionnelles pour leur gestion et conservation à long terme.

3.3.7.6 Renseignements non divulgués

3.363. La protection des renseignements non divulgués est régie par la Loi n° 24.766, promulguée le 20 décembre 1996 (Loi sur la confidentialité des renseignements et des produits licitement sous le contrôle d'une personne et divulgués d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes). Cette loi dispose que les personnes physiques ou morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes⁴²³, sous réserve que ces renseignements: a) soient secrets en ce sens qu'ils ne constituent pas un assemblage exact de leurs éléments, ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles; b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets. Les renseignements non divulgués remplissant les conditions susmentionnées sont protégés par la Loi. Les renseignements qui seraient tombés dans le domaine public d'un quelconque pays, à la suite de la publication de toute donnée protégée, de la présentation de tout ou partie de ces données dans des milieux scientifiques ou universitaires, ou qui auraient été divulgués par tout autre moyen ne sont pas protégés. La protection des renseignements non divulgués s'applique aux renseignements figurant dans des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou d'autres supports analogues. Au titre de la Loi sur la confidentialité, dans le cas de produits ou procédés protégés par un brevet d'invention, toute tierce partie est autorisée à utiliser l'invention avant l'expiration du brevet à des fins expérimentales et pour rassembler les informations nécessaires à l'approbation d'un produit ou d'un procédé par l'autorité compétente, en vue de sa commercialisation après l'expiration du brevet.

3.364. Les renseignements qui doivent être présentés à l'autorité sanitaire locale et prouvent l'efficacité et l'innocuité de produits qui comportent des entités chimiques nouvelles n'ayant pas été enregistrées en Argentine ni dans aucun autre pays, concernant des produits pour lesquels

⁴²¹ Si, lors d'une même représentation ou exécution publique, des œuvres du domaine public et des œuvres du domaine privé sont présentées, les redevances minimales perçues par le FNA s'élèveront à 40% du total des redevances dues au titre des droits d'auteur, quel que soit le nombre d'œuvres du domaine public utilisées.

⁴²² Conformément à la Résolution n° 16.001/2016, lorsque les redevances sont recouvrées par ARGENTORES, le taux de 10% s'applique aux œuvres, et celui de 2% s'applique lorsqu'elles sont recouvrées par la DAC.

⁴²³ Les pratiques suivantes sont considérées comme contraires aux usages commerciaux honnêtes: la rupture de contrat, l'abus de confiance, l'incitation au délit et l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant.

l'approbation de l'enregistrement ou l'autorisation de commercialisation est demandée, sont protégés contre tout usage commercial malhonnête tel que défini par la Loi n° 24.766 et ne pourront être divulgués, sous réserve qu'ils respectent toutes les conditions énoncées dans cette loi et résultent d'un effort technique et économique important. La législation argentine ne prévoit pas l'octroi de droits exclusifs pour une durée déterminée sur les données d'essai issues, par exemple, de l'industrie agrochimique ou pharmaceutique, et qui figurent dans un dossier présenté à l'autorité sanitaire en vue d'obtenir une autorisation sanitaire.

3.365. Dans le cas des produits analogues à ceux dotés d'un enregistrement ou d'une autorisation de commercialisation (autorisation sanitaire) en Argentine ou dans les pays figurant à l'annexe I de la Loi n° 24.766⁴²⁴, l'autorité sanitaire locale demandera uniquement les renseignements jugés indispensables pour procéder à leur approbation ou à leur autorisation de commercialisation.⁴²⁵ Les renseignements sont protégés quand leur divulgation n'est pas nécessaire pour protéger le public.⁴²⁶ Pour enregistrer les spécialités médicinales ou pharmaceutiques analogues à celles autorisées en Argentine ou dans les pays figurant à l'annexe I, le produit en question doit être commercialisé dans le pays d'origine. Dans le cas des spécialités médicinales ou pharmaceutiques importées depuis les pays figurant à l'annexe II de la Loi n° 24.766⁴²⁷, outre les renseignements susmentionnés, un certificat de l'autorité sanitaire du pays d'origine doit être présenté. L'élaboration des spécialités médicinales ou pharmaceutiques susmentionnées doit être menée dans des laboratoires pharmaceutiques dont les usines sont approuvées par des organismes publics de pays "de haute surveillance sanitaire" ou par le Ministère de la santé et respectent les règles d'élaboration et de contrôle de la qualité imposées par l'autorité sanitaire nationale. Une fois que les renseignements demandés sont présentés, le Ministère de la santé dispose d'un délai de 120 jours, à partir de la présentation de demande d'enregistrement de la spécialité médicinale ou pharmaceutique, pour se prononcer. L'approbation de l'enregistrement ou de l'autorisation de commercialisation de produits analogues ne confère pas de droit d'utilisation sur les renseignements confidentiels protégés.

3.366. Le régime susmentionné s'applique aux demandes d'enregistrement de spécialités médicinales qui doivent être fabriquées en Argentine et s'apparentent à des spécialités déjà inscrites au Registre de l'autorité sanitaire et à des spécialités dont la consommation publique est autorisée dans au moins un des pays figurant à l'annexe I, même si le produit est inscrit pour la première fois au Registre. Il s'applique également aux produits qui doivent être importés depuis les pays figurant à l'annexe II et s'apparentent à des produits déjà inscrits au Registre de l'autorité sanitaire. Dans le cas des produits qui sont fabriqués en Argentine, n'ont pas encore été enregistrés dans le pays, mais sont enregistrés et autorisés dans certains pays figurant à l'annexe I, il est nécessaire de présenter à l'autorité sanitaire locale les renseignements prouvant l'efficacité et l'innocuité du produit. Cette exigence s'applique aussi aux importations effectuées depuis un pays figurant à l'annexe II qui ne comprennent pas de produits analogues inscrits au Registre de l'autorité sanitaire locale, même si le produit est autorisé et commercialisé dans le pays d'origine, et aux importations de produits fabriqués dans des pays qui ne figurent pas dans les annexes I et II et dont la consommation n'est autorisée dans aucun des pays de l'annexe I.

3.367. La protection conférée par la Loi n° 24.766 n'accorde pas de droits exclusifs aux personnes qui détiendraient ou auraient produit ces renseignements. Cependant, lorsque des tiers ont accès aux renseignements d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, les personnes détenant les renseignements seront en droit de demander des mesures conservatoires destinées à mettre fin aux comportements illicites et/ou d'engager des poursuites civiles en vue d'interdire l'utilisation des renseignements non divulgués et d'obtenir une réparation financière pour le dommage subi. En outre, toute personne enfreignant la législation en matière de confidentialité engage sa responsabilité pénale.

⁴²⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

⁴²⁵ Parmi ces renseignements figurent: le nom prévu pour le produit et sa formule, les formes pharmaceutiques sous lesquelles il se présentera, sa classification pharmacologique et ses conditions de vente; des renseignements techniques sur la méthode de contrôle, la durée de vie utile, la méthode d'élaboration et les données relatives à la bioéquivalence et à la biodisponibilité du produit par rapport aux produits analogues; un projet pour les mentions d'emballage et d'étiquetage et les notices.

⁴²⁶ Conformément à l'article 10 de la Loi, les renseignements ne seront pas protégés lorsque leur publication est nécessaire pour protéger le public ou que des mesures sont adoptées pour garantir la protection desdits renseignements contre tout usage commercial malhonnête.

⁴²⁷ Australie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Finlande, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande.

3.3.7.7 Moyens de faire respecter les droits

3.368. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont sanctionnées par la loi.⁴²⁸ La Loi sur la promotion du livre et de la lecture sanctionne spécifiquement la reproduction effectuée sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur.⁴²⁹ Les tribunaux compétents pour entendre les affaires relatives aux droits de propriété industrielle sont les tribunaux fédéraux. Les tribunaux civils ou commerciaux ordinaires examinent les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes ainsi que les violations des droits des obtenteurs entre les titulaires et les tiers.⁴³⁰ L'organe chargé d'appliquer les sanctions en cas de violation des droits des obtenteurs est l'INASE; les tribunaux ne sont compétents qu'en cas d'appel. La Loi n° 27.411 du 22 novembre 2017 a approuvé la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, avec quelques réserves.

3.369. Les atteintes au droit d'auteur sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement allant de un mois à six ans, conformément à l'article 172 du Code pénal. Outre la saisie des publications illicites, la Loi sur la propriété intellectuelle (droit d'auteur) prévoit des peines d'emprisonnement pour quiconque: a) publie, vend ou reproduit, par quelque moyen ou instrument que ce soit, une œuvre publiée ou non sans l'autorisation de son auteur ou de ses ayants droit; b) falsifie des œuvres intellectuelles (publication d'une œuvre déjà publiée, sous la mention fallacieuse du nom de l'éditeur autorisé à cette fin); c) publie, vend ou reproduit une œuvre en supprimant ou en modifiant le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre ou en modifiant le texte de manière dolosive; et d) publie ou reproduit un nombre d'exemplaires supérieur à celui dûment autorisé. De même, sera passible d'une peine d'emprisonnement allant de un mois à six ans, quiconque: a) dans un but lucratif, reproduit un phonogramme sans l'autorisation par écrit de son producteur ou du titulaire de licence du producteur; b) dans le même but, facilite la reproduction illicite au moyen de la location de disques phonographiques ou de tout autre support matériel; c) reproduit et vend des copies non autorisées pour le compte de tiers; d) entrepose ou expose des copies illicites et ne peut prouver leur origine par une facture établissant le lien commercial avec le producteur légitime; et e) importe des copies illégales en vue de les distribuer au public.

3.370. Le détenteur de droits lésé peut demander, devant une instance commerciale ou pénale, la saisie des copies de phonogrammes illicitement reproduites et des matériels de reproduction. Le juge peut ordonner cette mesure d'office et il peut également demander une caution suffisante au demandeur s'il estime que la responsabilité patrimoniale lui fait défaut. Les copies illicites seront détruites et le matériel de reproduction mis aux enchères. Le juge peut déclarer de manière préventive la suspension d'une pièce de théâtre, d'un spectacle cinématographique, philharmonique ou autre manifestation analogue, ainsi que la saisie des œuvres incriminées, ou du produit issu de la vente qui porte atteinte aux droits, ainsi que toute mesure de nature à protéger les droits garantis par la Loi sur la propriété intellectuelle.

3.371. Au titre de la Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité, la violation des droits de l'inventeur est considérée comme un délit de contrefaçon et elle est sanctionnée par des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et par une amende. Cette peine est appliquée à quiconque, en connaissance de cause: a) produit ou fait produire un ou plusieurs objets en violation des droits du titulaire du brevet ou du certificat d'utilité; et b) importe, vend, met en vente, commercialise, expose ou introduit sur le territoire argentin un ou plusieurs objets en violation des droits du titulaire du brevet ou du certificat d'utilité. Sera puni de la même peine, augmentée d'un tiers: a) quiconque, en tant qu'associé, mandataire, conseiller, employé ou ouvrier de l'inventeur ou de ses ayants cause, usurpe ou divulgue l'invention encore non protégée; b) quiconque, par corruption de l'associé, du mandataire, du conseiller, de l'employé ou de l'ouvrier de l'inventeur ou de ses ayants cause obtient la divulgation de l'invention; et c) quiconque viole l'obligation de secret prévue par la Loi. En outre, la Loi dispose qu'une amende sera imposée à quiconque, n'étant pas titulaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité ou ne jouissant pas des droits conférés par ces derniers, utilise sur ses produits ou dans sa publicité des noms susceptibles d'induire le public en erreur quant à l'existence d'un brevet

⁴²⁸ Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont sanctionnées par les Lois n° 11.723 (droit d'auteur et droits connexes), n° 24.481 (brevets et modèles d'utilité), n° 22.362 (marques), n° 25.380 (indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et alimentaires), n° 25.163 (indications de provenance, indications géographiques et appellations d'origine des vins et des spiritueux d'origine vinicole) et n° 20.247 (obtentions végétales), le Décret-loi n° 6.673/1963 (modèles et dessins industriels) et le Décret n° 1.384/20008 (marques collectives).

⁴²⁹ Loi n° 25.446, J.O. du 26 juillet 2001.

⁴³⁰ Document de l'OMC IP/N/6/ARG/1 du 4 décembre 2002 et renseignements communiqués par les autorités.

ou d'un certificat d'utilité. En cas de récidive des infractions prévues par la Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité, les peines seront doublées.

3.372. En plus des poursuites pénales, le titulaire d'un brevet d'invention et son concessionnaire ou le titulaire d'un modèle d'utilité peuvent engager des actions au civil pour interdire la poursuite de l'exploitation illicite et obtenir la réparation du préjudice subi. Sur présentation du titre de brevet ou du certificat de modèle d'utilité, la personne lésée peut demander, en apportant les garanties estimées nécessaires par le juge, les mesures conservatoires suivantes: a) la saisie d'un ou de plusieurs exemplaires des objets en infraction; et b) l'inventaire ou la saisie des objets contrefaits et des équipements spécialement destinés à la fabrication des produits ou à la conduite des procédés incriminés. Les mesures susmentionnées cesseront de produire leurs effets après 15 jours si le demandeur n'a pas engagé les actions en justice correspondantes.

3.373. La Loi sur les marques et ses mises à jour disposent que sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et pourra en outre se voir imposer une amende de 4 000 ARS à 100 000 ARS quiconque: a) falsifie ou imite frauduleusement une marque enregistrée ou une désignation; b) utilise une marque enregistrée ou une désignation falsifiée, frauduleusement imitée ou appartenant à un tiers sans son autorisation; c) met en vente ou vend une marque enregistrée ou une désignation falsifiée, frauduleusement imitée ou appartenant à un tiers sans son autorisation; ou d) met en vente, vend ou commercialise d'une autre manière des produits ou des services avec une marque enregistrée falsifiée ou frauduleusement imitée. Comme pour les brevets, les tribunaux fédéraux pénaux et correctionnels sont compétents pour connaître des actions pénales, et les tribunaux fédéraux civils et commerciaux pour connaître des actions civiles. La personne lésée peut demander la confiscation et la vente des marchandises et autres objets revêtus d'une marque en infraction et la destruction des marques et désignations en infraction et de tous les objets qui en sont revêtus.

3.374. La Loi n° 25.986 du 29 décembre 2004, modifiée par la Loi n° 26.458, Journal officiel du 16 décembre 2008, interdit l'importation et l'exportation de marchandises, sous tout régime douanier suspensif ou définitif, quand une simple inspection établit qu'il s'agit de marchandises revêtues de marques de fabrique ou de commerce contrefaites ou de copies pirates. En cas de doute, l'AFIP peut suspendre la mainlevée pour une période maximale de sept jours afin de consulter le titulaire du droit et de lui donner la possibilité de demander au juge compétent d'ordonner les mesures conservatoires estimées appropriées.⁴³¹ Cette loi a fait l'objet d'un règlement en 2006 lorsque l'AFIP a doté les services douaniers de moyens opérationnels et de contrôle leur permettant de retenir des marchandises falsifiées.⁴³²

3.375. Pour intensifier la lutte contre le commerce d'objets falsifiés, l'AFIP a mis en place le système de consignations d'alerte par l'intermédiaire de la Résolution générale de l'AFIP n° 2.216/2007, modifiée par la Résolution générale de l'AFIP n° 4.571/2019, Journal officiel du 3 septembre 2019. Les titulaires de marques de fabrique ou de commerce ou de droits d'auteur ou de droits connexes peuvent s'inscrire, volontairement et gratuitement, dans le système de consignations d'alerte. Dans le cadre de ce système, le Système informatisé Malvina (SIM) de l'AFIP permet d'identifier, au moment de l'enregistrement d'un régime d'importation ou d'exportation, qu'il soit suspensif ou définitif, les importateurs ou exportateurs qui ne sont pas titulaires de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, et d'en informer les titulaires afin de déterminer si les marchandises sont contrefaites.⁴³³ Le traitement des régimes douaniers visés par le système de consignations d'alerte, à l'exception de ceux présentés par le titulaire inscrit dans ce système, sera bloqué pendant un jour ouvrable, à partir du jour ouvrable suivant immédiatement la date d'enregistrement. Dans ce délai, le titulaire du droit inscrit dans le système sera informé de l'existence de l'opération soumise au contrôle. S'il en fait la demande, l'inspection physique des marchandises sera effectuée en sa présence. Si l'intéressé ne se présente pas, une fois le délai échu, les autorités douanières exécuteront d'office les mesures de contrôle qu'elles estiment appropriées, sur la base d'une analyse des risques qu'elles auront menée. Si l'existence ou la présomption d'usage frauduleux de marque est confirmée, les procédures juridiques et administratives pertinentes seront engagées.⁴³⁴ La durée

⁴³¹ La Loi n° 25.986 peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/100000-104999/102592/texact.htm>.

⁴³² Note externe de l'AFIP n° 53/2006.

⁴³³ Résolution générale de l'AFIP n° 2.216/2007 et Résolution générale de l'AFIP n° 4.571/2019.

⁴³⁴ Renseignements de l'AFIP. Adresse consultée:

https://www.afip.gob.ar/genericos/guiavirtual/consultas_detalle.aspx?id=6375568.

de validité de l'enregistrement de la marque dans le système est de deux ans, prorogeable pour des périodes identiques à la demande de l'intéressé.⁴³⁵ Passé cette période, la ou les marques en question doivent être renouvelées par leur titulaire et/ou mandataire dans les 30 jours précédant l'expiration.⁴³⁶

3.376. Conformément à l'annexe II de la Résolution générale de l'AFIP n° 4.571/2019, les services d'exécution ou de contrôle des autorités douanières devront interrompre le traitement du régime des marchandises identifiées comme des marchandises de marques contrefaites ainsi que des copies pirates, et transmettre la plainte correspondante au Département des procédures juridiques douanières. Dans le cas où on ne pourrait déterminer de manière fiable si la marque des marchandises est originale ou contrefaite, ou s'il s'agit ou non de copies autorisées par le titulaire du droit d'auteur, outre les procédures susmentionnées, la Division des prohibitions non économiques et des usages frauduleux de marques de la Direction des enquêtes de l'AFIP devra intervenir pour établir l'identité du titulaire du droit. Une fois le titulaire du droit identifié, celui-ci sera convoqué et devra se prononcer sur le caractère original ou contrefait des marchandises.

3.377. En ce qui concerne les indications géographiques, les Lois n° 25.380 et n° 25.163 disposent que les atteintes à leurs dispositions, à leurs règles d'application, au régime d'une indication géographique ainsi qu'au règlement relatif à une appellation d'origine de produits agricoles et alimentaires ou aux résolutions des conseils compétents en la matière, commises par des personnes physiques et morales, qui utilisent le système ou sont inscrites aux registres du conseil concerné, sont catégorisées comme suit en vue de sanctions: a) fautes, en cas d'inexactitudes dans les déclarations obligatoires ou les écritures portées aux registres, de non-communication de renseignements ou de non-respect des délais; b) infractions, en cas d'atteintes dans le cadre de la production et de la transformation de produits protégés; et c) violations, en cas d'utilisation impropre d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine contrôlée, de non-respect des règles et règlements relatifs à l'utilisation des noms, symboles et emblèmes propres à une appellation d'origine de produits agricoles et alimentaires, pour des produits autres que les produits protégés ou susceptibles de porter atteinte à l'image de ceux-ci. Les fautes, infractions et violations peuvent être sanctionnées (par le MAGyP ou l'INV, selon le cas) par: a) une amende pouvant aller jusqu'à 50 fois la valeur de marché du produit en infraction; b) la saisie des produits en infraction; c) la suspension temporaire d'utilisation de l'indication de provenance ou de l'appellation d'origine; d) l'annulation définitive de l'utilisation d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine. Les autorités ont indiqué qu'aucune sanction n'avait été appliquée au cours de la période à l'examen.

3.378. Les sanctions précédemment décrites peuvent également être imposées aux personnes physiques et morales qui ne sont pas associées au système de protection, si les cas suivants sont constatés: a) utilisation induite d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine; b) utilisation de noms commerciaux, d'expressions, signes, sigles ou emblèmes qui, par leur nature ou similarité avec les indications protégées, ou les signes ou emblèmes enregistrés, sont susceptibles d'induire en erreur quant à la nature ou à l'origine des produits agricoles et alimentaires; c) utilisation induite de noms géographiques protégés par des labels, des documents commerciaux ou des publicités concernant les produits, même s'ils sont accompagnés de termes tels que "genre", "type", "style", "méthode", "imitation", ou de toute expression analogue pouvant créer une confusion dans l'esprit du consommateur quant à une indication de provenance ou à une appellation d'origine. En cas de récidive, ou si les produits étaient destinés à l'exportation, les amendes peuvent être augmentées du double de ce qui est prévu. Au cours de la procédure administrative, il pourra être procédé à la confiscation préventive des produits en infraction, après accord préalable de l'autorité judiciaire compétente.

⁴³⁵ Résolution générale de l'AFIP n° 2.216/07, articles 1 et 3.

⁴³⁶ Renseignements de l'AFIP. Adresse consultée:

https://www.afip.gob.ar/genericos/guiavirtual/consultas_detalle.aspx?id=8167198.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

4.1.1 Agriculture et fabrication de produits alimentaires

4.1.1.1 Principales caractéristiques et grandes orientations

4.1. Le secteur agricole revêt une grande importance pour l'Argentine, compte tenu de l'ampleur de sa production et de sa contribution aux exportations et au PIB. L'Argentine compte parmi les principaux producteurs et exportateurs de produits agricoles au monde. Le pays est en particulier un producteur et exportateur important de céréales, de soja et de viande bovine. L'agriculture (y compris l'élevage et la sylviculture, mais à l'exclusion de la fabrication de produits alimentaires) a contribué pour 6,5% au PIB en 2020 en pesos courants, contre 5,7% en 2019 et 4,9% en 2018. Les cultures agricoles ont fourni 4,0% du PIB; l'élevage 2,0%; et les services agricoles et services d'élevage (à l'exception des services vétérinaires) 0,4%. Les variations de la part du secteur agricole dans le PIB courant découlent en grande partie des mouvements des prix des produits agricoles, des fluctuations du taux de change et des effets des phénomènes climatiques. Ces facteurs ont nui à la production du secteur en 2018 et 2019. En 2020, sous l'effet de la pandémie de COVID-19, le secteur s'est contracté de 6,9% en termes réels par rapport à l'année précédente. Cependant, cette chute est moins importante que celle du PIB réel dans son ensemble, ce dernier ayant reculé de 9,9%.¹

4.2. En outre, le secteur agricole est un employeur important: en 2020 (au troisième trimestre), l'agriculture, l'élevage, la chasse et la sylviculture absorbaient directement 5,5% de l'emploi total (l'agriculture et l'élevage représentaient à eux seuls 5,4%), tandis qu'une autre partie de la population active (6,2%) travaillait dans les secteurs de la fabrication de produits alimentaires, de boissons et de tabac.

4.1.2 Principaux produits

4.3. Les principaux produits agricoles sont le soja, le maïs, le blé, le tournesol, le sorgho, la vigne, le citron, les poires, les pommes, le riz, la viande ainsi que le bétail (principalement les bovins). L'Argentine est l'un des premiers producteurs mondiaux d'huile de graines de tournesol, de soja et d'huile de soja, de miel, de citrons et de viande de bœuf. Les principaux produits d'exportation sont les produits dérivés de graines oléagineuses, les produits de l'élevage et les céréales.

4.1.2.1 Soja

4.4. Le soja est la principale graine oléagineuse cultivée en Argentine, où il a représenté en 2020 presque 92% de la production d'oléagineux. Pendant les trois dernières campagnes, le soja est arrivé au deuxième rang de la production de graines oléagineuses et son volume de production a atteint 51 millions de tonne en moyenne annuelle entre 2016 et 2020.² Buenos Aires est la première province productrice (32,6%), suivie de Córdoba (28,8%), Santa Fe (18,0%), Entre Ríos (5,8%) et Santiago del Estero (5,2%). Il ressort des données relatives à l'emploi enregistrées pour le troisième trimestre de 2020 que 64 000 personnes sont employées pour la culture des céréales, des graines oléagineuses et des plantes fourragères et 22 000 pour l'élaboration d'huiles et de graisses d'origine végétale.

4.5. Pendant la période à l'examen, le volume le plus important de production de soja a été enregistré pendant la campagne 2014/15 (61,4 millions de tonnes). Au cours des campagnes suivantes la production s'est maintenue à des niveaux inférieurs mais élevés. Néanmoins, en 2017/18 la production a diminué à 37,8 millions de tonnes en raison de problèmes climatiques. Elle s'est redressée à la campagne suivante, avant de retomber (de 11,7%) en 2019/20, quand elle a atteint 49 millions de tonnes, un niveau inférieur à la moyenne des cinq dernières années.³ En

¹ INDEC (2021), *Informe del Avance del Nivel de Actividad. Cuarto Trimestre de 2020. Cuentas nacionales Vol. 5, N° 4*. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/pib_03_21B1D23916BF.pdf.

² Sous-Secrétariat de l'agriculture, Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche (SAGyP), Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAGyP), Département des estimations agricoles. Adresse consultée: <http://datosestimaciones.magyp.gob.ar/>.

³ Sous-Secrétariat de l'agriculture, SAGyP, MAGyP, Département des estimations agricoles. Adresse consultée: <http://datosestimaciones.magyp.gob.ar/>.

général, depuis 2016, les surfaces cultivées diminuent (elles sont passées de 19,8 millions d'hectares en 2014/15 à 16,9 millions d'hectares en 2019/20), de même que la production, en partie du fait de la modification des droits d'exportation, qui a nui au soja et à ses produits dérivés, et du fait de la baisse de rentabilité par rapport à d'autres cultures, principalement le maïs.⁴

4.6. L'industrie du soja englobe des activités du secteur primaire et du secteur manufacturier et est fortement orientée vers l'exportation. On compte beaucoup de producteurs au niveau de la production primaire, mais un petit nombre d'entre eux représentent près de 50% de la production. L'exploitation industrielle du soja comprend, principalement, l'élaboration d'huiles, de farines et pellets et de biodiesel. La majeure partie de la production de fèves de soja est destinée à la transformation industrielle: 84% des fèves sont utilisées pour l'élaboration d'huiles, de farines et de pellets. Il existe 45 sites de production d'huiles de soja, qui appartiennent à 31 sociétés, avec une capacité installée de broyage de 60 millions de tonnes à l'année (2018). Plusieurs de ces sociétés exercent aussi des activités primaires et la majorité possèdent leurs propres installations de stockage des fèves et terminaux portuaires, aux fins de la commercialisation et de l'exportation de fèves, d'huiles et de farines. L'industrie du soja est le principal maillon de la chaîne d'exportation de l'Argentine, où elle représente un quart du total des exportations. L'Argentine est le troisième exportateur mondial de fèves de soja et le premier exportateur d'huiles et de farines de soja. 60% du total de la production d'huile de soja brute est destiné à l'exportation et le reste à la production de biodiesel et au raffinage. Les résidus et sous-produits de la branche de production de l'huile, qui sont principalement les farines protéiques et les tourteaux, sont transformés en pellets pour la fabrication d'aliments pour animaux et, en grande majorité (presque 90%), exportés.⁵

4.7. Après une diminution en 2018 imputable à une baisse des prix et à la forte chute du volume des exportations, en 2019 les exportations de soja et de ses produits dérivés ont rebondi à 16 476 millions d'USD (15 054 millions d'USD en 2018) et ont représenté 26% du total des exportations (24,4% en 2018).⁶ Les exportations de fèves de soja, à l'exclusion de celles pour l'ensemencement, se sont chiffrées à 3 455 millions d'USD (1 438 millions d'USD en 2018); celles d'huiles de soja à 3 447 millions d'USD (3 020 millions d'USD); celles de farine et de pellets issus de l'extraction de l'huile de soja à 8 799 millions d'USD (9 190 millions d'USD); et celles de biodiesel à 775 millions d'USD (971 millions d'USD). En 2020, les exportations ont chuté car la production s'est ressentie de la pandémie de COVID-19. Ainsi, les exportations de complexe soja ont atteint 14 382 millions d'USD, soit 12,7% de moins qu'en 2019. Les exportations de fèves de soja, à l'exclusion de celles pour l'ensemencement, se sont élevées à 2 328 millions d'USD; celles d'huiles de soja à 3 776 millions d'USD; celles de farine et de pellets issus de l'extraction de l'huile de soja à 7 810 millions d'USD; et celles de biodiesel à 468 millions d'USD.⁷

4.8. Pour faire face à la sécheresse qui a marqué la campagne 2016/17, les autorités ont mis en place un régime temporaire de mesures d'incitation à la production pour les producteurs de soja de Salta, Jujuy, Formosa, Santiago del Estero, Tucumán, Corrientes, Misiones, Catamarca, La Rioja et Chaco, appelé Plan Belgrano.⁸ Le régime portait sur les ventes réalisées et enregistrées entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2017.⁹ Pour en bénéficier, les producteurs devaient avoir commercialisé des fèves de soja semées pendant la campagne 2016/17 et être inscrits au Registre fiscal des opérateurs de vente de céréales et de légumes secs. Le montant de la somme allouée représentait 5 points de pourcentage par tonne de la valeur f.a.b. officielle moyenne du mois pendant lequel la vente était réalisée, pour les 2 000 premières tonnes vendues.

⁴ Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2019), *Informes de Cadenas de Valor. Oleaginosas: Soja – septiembre 2019*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/sspmicro_cadenas_de_valor_soja.pdf.

⁵ Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2019), *Informes de Cadenas de Valor. Oleaginosas: Soja – septiembre 2019*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/sspmicro_cadenas_de_valor_soja.pdf.

⁶ Cependant, les résultats de 2019 sont inférieurs à ceux enregistrés en 2016 et en 2017, quand les exportations de complexe soja avaient atteint 18 911 millions d'USD et 17 170 millions d'USD, respectivement, soit 32,7% et 29,3% des exportations totales. Voir: INDEC (2020), *Complejos Exportadores*, adresse consultée: <https://www.indec.gob.ar/indec/web/Nivel4.Tema.3.2.39>.

⁷ INDEC (2021), *Intercambio comercial argentino, Cifras estimadas de diciembre de 2020*. Comercio exterior vol. 5 N° 1. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/ica_01_21C2B9FE5325.pdf.

⁸ Résolution générale conjointe n° 3.993-E/2017 du Ministère de l'agro-industrie et de l'AFIP "Estímulo Agrícola Plan Belgrano".

⁹ Le terme était initialement fixé au 31 août 2017. La Disposition n° 3/2017 du Sous-Secrétariat de l'agriculture publiée dans le Journal officiel du 31 août 2017 a reporté l'échéance au 30 septembre 2017.

4.9. Dans le cadre des exportations de la majorité des produits de la chaîne de valeur du soja (à l'exception de certains types de farines et de pellets), ainsi que de celles des complexes tournesol, maïs et blé, il est obligatoire de remplir et de présenter une déclaration sous serment des ventes à l'étranger (DJVE); les DJVE dont font l'objet les produits de la chaîne du soja, à l'exception des fèves, contiennent davantage de renseignements que celles qui visent la majorité des autres produits.

4.10. Le soja et ses produits dérivés sont soumis à un droit d'exportation élevé, supérieur à celui applicable aux autres graines oléagineuses et produits agricoles. Cet écart peut expliquer en partie pourquoi la production d'autres cultures a été privilégiée. En vue d'accroître la compétitivité du secteur agricole, le Décret n° 133/2015 du 16 décembre 2015 a instauré une réduction à zéro de tous les droits d'exportation, à l'exception de ceux sur le soja, pour lesquels les taux ont été fixés à 30% pour les fèves et à 27% pour les huiles et farines. Ces niveaux sont inférieurs à ceux de 35% et 32%, respectivement, qui étaient appliqués jusqu'en décembre 2015.¹⁰ Le Décret n° 1.343/2016 du 30 décembre 2016 a établi la réduction progressive du taux du droit d'exportation à 0,5 point de pourcentage annuel entre janvier 2018 et décembre 2019. Toutefois, cette réduction s'est appliquée uniquement entre janvier et août 2018, date à laquelle le décret susmentionné a été abrogé par le Décret n° 793/2018 du 3 septembre 2018, qui a porté à 12% les taux de droit d'exportation sur toutes les positions tarifaires de la chaîne du soja, avec une limite de 4 ARS par dollar exporté. Cette somme s'est ajoutée à un taux de 18% appliqué à tous les produits du complexe soja. La limite de 12% a été supprimée par le Décret n° 37/2019 du 14 décembre 2019; la Loi sur les mesures d'urgence publique du 21 décembre 2019 a établi que la taxe à l'exportation sur le soja ne pouvait pas dépasser 33%. Conformément à cette disposition, le Décret n° 230/2020 du 4 mars 2020 a fait passer le taux à un maximum de 33% applicable aux exportations de fèves, d'huiles et de farines de soja ou contenant du soja. Le Décret n° 790/2020 du 4 octobre 2020 a réduit temporairement à 31% le droit d'exportation appliqué aux fèves de soja et aux résidus de soja et a établi à des taux variant entre 25%, 30% et 31% les droits appliqués à l'huile, selon le type de contenant, pour les marchandises embarquées avant le 1^{er} janvier 2021.

4.11. Dans le cas du biodiesel, le Décret n° 486/2018 établit un taux de droit d'exportation de 15% en remplacement du taux de 8% fixé depuis janvier 2018 au titre du Décret n° 1.025/2017, qui a supprimé le système de droit mobile pour les exportations, instauré par le Décret n° 1.719/2012. Le Décret n° 793/2018 a ajouté à cela un taux de 12%, que le Décret n° 230/2020 a remplacé par un taux de 30% (tableau 4.1). Le soja et ses produits dérivés ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation. Par ailleurs, les droits de douane appliqués en 2020 aux fèves de soja étaient de 8%, les taux sur l'huile de 10% ou de 12% et ceux sur la farine et les pellets de 6%.

Tableau 4.1 Droits appliqués à l'exportation de fèves de soja, de farines et d'huiles

(Pourcentage)

Période	Fèves de soja	Farines de soja	Huiles de soja	Biodiesel NCM 3826.00.00
31/12/2014	35,0%	32,0%	32,0%	Taux mobile.
17/12/2015- 31/12/2017	30,0%	27,0%	27,0%	Taux mobile. 0,0%
01/01/2018- 31/08/2018	Réduction mensuelle de 0,5 point de pourcentage	Réduction mensuelle de 0,5 point de pourcentage	Réduction mensuelle de 0,5 point de pourcentage	8%
31/08/2018	26,0%	23,0%	23,0%	15%
04/09/2018	12% ^a + 18%	12% ^a + 18%	12% ^a + 18%	12% ^a + 15%
04/03/2020	33%	33%	33%	30%
05/10/2020	31% (33%) ^b	31%	31%/30%/25%	29% ^b

a Jusqu'au 14 décembre 2019, le montant en ARS ne pouvait pas dépasser celui en USD.

b À partir du 1^{er} janvier 2021.

¹⁰ En outre, les droits d'exportation ont été fixés comme suit: NCM 1517.90.10 Mélanges d'huiles raffinées qui ne contiennent pas d'huile de soja, 15%; NCM 1518.00.90 Mélanges ou préparations non alimentaires, d'origine végétale, qui contiennent du soja, 27%; 2309.90.10 Préparations qui contiennent du soja, ses sous-produits ou résidus, etc., 20%, 4%, 6% ou 25% (en fonction du pourcentage de résidus); NCM 2309.90.90 Préparations qui contiennent du soja, ses sous-produits ou résidus, 20% (en sacs étiquetés d'un poids net n'excédant pas 50 kg) ou 27% (conditionnées d'une autre façon). Les droits d'exportation visant les positions tarifaires 1518.00.90, 2309.90.10 et 2309.90.90 ont été remplacés au titre de l'article 2 du Décret n° 640/2016 publié dans le Journal officiel du 3 mai 2016. La position NCM 2309.90.60 Préparations qui contiennent du soja, ses sous-produits ou résidus, à l'exception de celles présentées en sacs étiquetés d'un poids net n'excédant pas 50 kg, assujettie à un taux de 20%, a été incorporée en application de l'article 3 du Décret n° 361/2016 publié dans le Journal officiel du 17 février 2016.

Source: Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2019), *Informes de Cadenas de Valor. Oleaginosas: Soja, septiembre de 2019*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/sspmicro_cadenas_de_valor_soja.pdf; Décret n° 230/2020 et renseignements communiqués par les autorités.

4.1.2.2 Maïs

4.12. Le maïs est la deuxième culture la plus importante en Argentine, après le soja. En outre, ce produit a connu une évolution très dynamique pendant la période considérée: depuis 2018, la production occupe la première place parmi les céréales et dépasse le soja. L'Argentine, avec une production de 3% du total mondial, se classe à la cinquième place des producteurs de maïs. La province de Córdoba compte pour 32,9% de la production du pays, devant les provinces de Buenos Aires (26,7%), Santa Fe (12,6%) et Santiago del Estero (9,7%). Au cours de la période 2016-2020, la production moyenne a atteint 49,6 millions de tonnes et a culminé à 58,4 millions de tonnes pendant la campagne 2019/20. Pendant cette même campagne, 9,5 millions d'hectares ont été cultivés et la production finale s'est établie à 58,4 millions de tonnes.¹¹

4.13. À la base de la chaîne de valeur du maïs se trouve la production primaire des grains, que suivent plusieurs étapes de transformation, où les produits et technologies sont hétérogènes. Le premier maillon de la chaîne de valeur est caractérisé par des producteurs nombreux et de tailles diverses. La majeure partie de la production est exportée (62% en 2019/20) ou vendue sous forme primaire (30%).¹² 40% des ventes sur le marché intérieur sont destinées à la consommation animale. Les activités de l'industrie de la minoterie du maïs comprennent le broyage humide et le broyage à sec.¹³ Pour ce qui est du broyage humide, on dénombre sept établissements principaux, dont un compte pour plus de 50% de la production. S'agissant du broyage à sec, il existe 9 établissements principaux et 733 établissements produisent des aliments complets. Depuis 2012, la production de bioéthanol de maïs est en augmentation constante.¹⁴

4.14. L'Argentine est le troisième exportateur mondial de maïs et représente 19% du volume total commercialisé en 2019. Les exportations de complexe maïs se sont élevées au total à 6 136 millions d'USD en 2020, contre 6 034 millions d'USD en 2019, ce qui correspondait à 11% du total des exportations. Les principaux marchés ont été les pays de l'ASEAN (principalement le Viet Nam), l'Égypte, l'Algérie, le Chili et la République de Corée.¹⁵ Les principaux produits exportés étaient les grains de maïs, dont les exportations en 2020 se sont élevées à 6 078 millions d'USD, soit une augmentation par rapport aux 5 965 millions d'USD enregistrés en 2019 et aux 4 251 millions d'USD enregistrés en 2018.¹⁶

4.15. Les droits appliqués à l'exportation de maïs ont varié pendant la période à l'examen (tableau 4.2). Le Décret n° 133/2015 a fixé des taux nuls pour tous les produits de la chaîne à partir du 17 décembre 2015. Le Décret n° 793/2018 a porté à 12% les taux de droit d'exportation sur toutes les positions tarifaires de la chaîne, avec une limite de 4 ARS par dollar exporté pour les

¹¹ Bourse des céréales, Département des estimations agricoles (2019), *Informe Cierre de Campaña N° 5-Maíz. 2018/19*, 6 septembre 2019. Adresse consultée: <http://www.bolsadecereales.com/ver.cierre.de.campana.105>.

¹² Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2019), *Informes de Cadenas de Valor. Cereales: Maíz. Febrero 2019*. Quatrième année. N° 41. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/sspmicro_cadenas_de_valor_maiz.pdf.

¹³ Les produits et intrants issus du broyage humide sont destinés principalement aux industries alimentaires et pharmaceutiques. Le broyage permet d'obtenir des céréales pour petit-déjeuner, des semoules et farines, des alcools et des boissons alcooliques. Voir: Monsanto, *Producción, Almacenaje y Distribución del Maíz*. Adresse consultée: <https://www.monsantoglobal.com/global/ar/productos/documents/triptico.cadenamaiz.pdf>.

¹⁴ Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2019), *Informes de Cadenas de Valor. Cereales: Maíz. Febrero 2019*. Quatrième année. N° 41. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/sspmicro_cadenas_de_valor_maiz.pdf.

¹⁵ INDEC (2020), *Complejos exportadores Año 2019*, Comercio exterior. Vol. 4, N° 4, Informes Técnicos. Vol. 4, N° 36. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/complejos_03_201711CCEF8E.pdf, et INDEC (2021), *Complejos exportadores Año 2020*, Comercio exterior. Vol. 5, N° 4, Informes Técnicos. Vol. 5, N° 38. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/complejos_03_21311B84F340.pdf.

¹⁶ Direction nationale de l'agriculture, MAGyP, sur la base de INDEC (2020) Adresse consultée: <https://www.indec.gob.ar>.

produits primaires. Les acteurs des activités industrielles de la chaîne de valeur du maïs peuvent bénéficier d'une restitution fiscale sur les exportations. Les droits d'importation hors zone visant les grains de maïs sont fixés à 8%, ils oscillent entre 6% et 10% pour les farines de maïs et sont établis à 10% pour les huiles. Au titre du Décret n° 230/20, un droit d'exportation de 5%, 7% ou 12% est appliqué aux grains de maïs selon leur variété.

Tableau 4.2 Droits et restitutions appliqués à l'exportation de grains de maïs, de farines et d'huiles

(Pourcentage)

Période	Grains de maïs		Farines de maïs		Huiles de maïs	
	Droit	Restitution	Droit	Restitution	Droit	Restitution
31/12/2014	20,0%	0	5,0%, 15,0%		15,0%	
17/12/2015-03/09/2018	0,0%	0		2,05% ^a 6,0% ^a	0,0%	2,5% à 3,0% ^a
04/09/2018	12% ^b	0	12% ^b	0,5% ^a 3,25% ^c	12% ^b	0,5% à 0,75% ^c
04/03/2020	5%, 7% ou 12%	0	12%		12%	

a À partir du 1^{er} janvier 2017. Décret n° 1.341/2016.

b Jusqu'au 14 décembre 2019, une limite de 4 ARS par USD était fixée.

c À partir du 21 août 2018. Décret n° 767/2018.

Source: Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2019), *Informes de Cadenas de Valor. Cereales: Maíz – Febrero 2019*. Quatrième année. N° 41. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/sspmicro_cadenas_de_valor_maiz.pdf; Décret n° 230/2020 et renseignements communiqués par les autorités.

4.1.2.3 Blé

4.16. Le blé est une autre culture importante en Argentine, derrière le soja et le maïs. La province de Buenos Aires concentre plus de 50% de la production du pays, avant Córdoba, Santa Fe et Entre Ríos. Ces dernières années, la production de blé a tiré profit de l'amélioration de la rentabilité, de l'accroissement des superficies cultivées et de la suppression temporaire des droits d'exportation. En outre, sur la même période, elle a augmenté rapidement, en particulier depuis la campagne 2016/17, où la production a battu des records, ce qui a permis d'étendre la culture du blé à l'ensemble du territoire national. L'accroissement des superficies cultivées s'est poursuivi pendant les campagnes suivantes. Ainsi, au cours de la campagne 2019/20, près de 7 millions d'hectares de blé ont été implantés, soit une augmentation de 10,5% de la superficie par rapport à la campagne précédente. Par ailleurs, le volume produit a atteint 19,8 millions de tonnes, un chiffre légèrement supérieur à celui de la campagne 2018/19. D'après les estimations de la Bourse des céréales, la contribution de la chaîne du blé au PIB argentin en 2020 devrait être de 3 027 millions d'USD, ce qui représenterait 10% de la production brute des chaînes agricoles (PBA).¹⁷

4.17. La production primaire de blé concerne quelques 50 000 producteurs, dont les trois quarts sont petits (jusqu'à 300 hectares). Le broyage, qui est la première activité industrielle, est concentré sur 183 minoteries. La principale finalité industrielle de la farine est la production de pain, suivie de la production de farine fractionnée pour la consommation familiale, les pâtes, les biscuits et le pain industriel.¹⁸ La deuxième phase d'industrialisation, pendant laquelle la farine de blé est utilisée comme intrant principal, concerne les produits de la boulangerie, les pâtes, les galettes et biscuits et les prémélanges.

4.18. Plus des deux tiers de la production de blé en grains sont destinés à l'exportation; le reste est réservé au broyage dans le pays ou est utilisé comme semence. Plus de 80% de la production de farine est destinée au marché intérieur. Les exportations de blé, à l'exclusion du blé de semence, ont atteint 2 121 millions d'USD en 2020, un chiffre inférieur à ceux de 2 450 millions d'USD et 2 482 millions d'USD, enregistrés respectivement en 2019 et 2018.¹⁹ Les exportations de farine de

¹⁷ Bourse des céréales (2020), Département des estimations agricoles, *Informe Cierre de Campaña Trigo 2019/2020*, 23 janvier 2020. Adresse consultée: <http://www.bolsadecereales.com/ver.cierre.de.campana.105>.

¹⁸ Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2018), *Informes de Cadenas de Valor. Cereales: Trigo. Marzo de 2018*. Sur la base des renseignements disponibles en février 2018. Troisième année. N° 37. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/sspmicro_cadenas_de_valor_trigo.pdf.

¹⁹ INDEC (2020), *Intercambio comercial argentino, Cifras estimadas de diciembre de 2019*. Comercio exterior vol. 4 N° 1. Adresse consultée:

blé ont atteint 215 millions d'USD en 2019 (195 millions d'USD en 2018), après une augmentation de 24% en 2017 sous l'influence de la réintégration des restitutions à l'exportation et de la réduction à 0% des taux de droit d'exportation (voir ci-après). Les exportations de complexe blé se sont chiffrées au total à 2 471 millions d'USD en 2020.²⁰ Sur ce total, la farine de blé compte pour 195 millions d'USD. En 2018, 10 entreprises, nationales et étrangères, cumulaient 80% des ventes extérieures. Le Brésil est la principale destination des exportations de blé, en particulier de blé en grains et de farines, et absorbe 40% des exportations. Les exportations de galettes, de pâtes sèches et d'autres produits de boulangerie sont surtout destinées à d'autres pays de la région.

4.19. Du 17 décembre 2015 au 3 septembre 2018, les produits dérivés du blé ont bénéficié de la réduction à 0% des taux de droit d'exportation sur toutes les positions tarifaires de la chaîne, conformément au Décret n° 133/2015. Depuis le 4 septembre 2018, les exportations de tous les produits de la chaîne sont restées soumises à un taux de 12%, avec un plafond de 4 ARS par USD jusqu'au 14 décembre 2019. En outre, à partir de 2016, des restitutions à l'exportation ont été instaurées pour les farines de blé et les autres produits travaillés; leur taux est de 3% pour les produits commercialisés en récipients d'une contenance excédant 2 kg et de 4% pour les produits en récipients n'excédant pas 2 kg. Le droit d'importation hors zone applicable au blé dur est de 10% et celui applicable à la farine de blé de 12%; cependant, le droit pour le gluten de blé est de 31%.

4.20. La Résolution du Secrétariat au commerce intérieur (SCI) n° 325 du 18 août 2015 a porté création du Registre de l'offre de blé disponible aux fins de sa commercialisation, dans lequel pouvaient s'inscrire les petits producteurs de la province de La Pampa et du sud de la province de Buenos Aires qui disposaient de blé panifiable commercialisable et qui avaient atteint une production maximum de 1 600 tonnes pendant la campagne 2014/15. Le SCI s'est engagé à favoriser la bonne commercialisation de la production déclarée dans le Registre. À cette fin, il a adopté la Résolution n° 360 du 8 septembre 2015 qui a porté création du Registre de la demande de blé disponible aux fins de sa commercialisation, dans lequel pouvaient s'inscrire les vendeurs de céréales en mesure d'acheter aux producteurs le blé dont ceux-ci disposaient et de le commercialiser au mieux sur le marché intérieur ou extérieur. La Résolution n° 24 – E/2017 du 10 janvier 2017 a supprimé les deux registres, car ceux-ci n'ont pas eu les effets escomptés.

4.1.2.4 Tournesol

4.21. La production de tournesol provient majoritairement de la province de Buenos Aires, où l'on a cultivé 55% de la production totale en 2019/20, et des provinces de Chaco (16%), Santa Fe (14%), La Pampa (7%), et Santiago del Estero (4%); l'ensemble de ces territoires cumulent 96% de la production totale. Le principal produit issu du broyage du tournesol est l'huile. Depuis 2016, les superficies cultivées ont augmenté; elles ont atteint 1,94 million d'hectares en 2018/19 avant de diminuer à 1,55 million en 2019/20.²¹ D'après les estimations de l'Association argentine du secteur du tournesol (ASAGIR), en 2020, la valeur brute de la production de la chaîne du tournesol se serait établie à 2 057 millions d'USD et le PIB de cette chaîne à 898 millions d'USD.²² Néanmoins, compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19, ces niveaux n'ont pas été atteints. Même si la production est passée de 3,1 millions de tonnes en 2012 à 3,53 millions en 2017, elle a varié au cours de cette période et est inférieure à son niveau de 2007, où elle avait atteint 4,65 millions de tonnes.²³ La production de tournesol a pâti du passage à des cultures plus rentables comme le soja, de la complexité technique de la culture du tournesol, de la réduction de la part de l'huile de tournesol dans la consommation intérieure au profit d'huiles moins onéreuses et du remplacement partiel de

https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/ica_01_20B13D104EBD.pdf et INDEC (2021), *Intercambio comercial argentino, Cifras estimadas de diciembre de 2020*. Comercio exterior vol. 5 N° 1. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/ica_01_21C2B9FE5325.pdf.

²⁰ INDEC (2021), *Complejos exportadores Año 2020*, Comercio exterior. Vol. 5, N° 4, Informes Técnicos. Vol. 5, N° 38. Adresse consultée:

https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/complejos_03_21311B84F340.pdf.

²¹ Renseignements du MAGyP. Adresse consultée: <https://datosestimaciones.magyp.gob.ar/>.

²² Bourse des céréales de Rosario (BCR) (2020), *Cadena de valor del girasol: importancia macroeconómica y balance de campaña*. Adresse consultée:

<https://www.bcr.com.ar/es/mercados/investigacion.y.desarrollo/informativo.semanal/noticias.informativo.sem.anal/>.

²³ Renseignements communiqués par les autorités. Adresse consultée:

<https://datos.agroindustria.gob.ar/dataset/estimaciones.agricolas/archivo/155e4f22.12e5.4026.a0f0.ca1ecb3c9950>.

l'huile destinée à satisfaire la demande extérieure par de l'huile de tournesol d'autres origines.²⁴ Pendant la campagne 2019/20, la production de tournesol a atteint 3,2 millions de tonnes, soit un recul de 16% par rapport à la campagne précédente.

4.22. Le complexe tournesol est principalement orienté vers l'exportation: plus de 50% de l'huile et de la farine protéique sont exportés. L'Argentine est le troisième exportateur mondial d'huile de tournesol. En 2019, les exportations du complexe se sont élevées à 830 millions d'USD et ont représenté 1,27% des exportations du pays. Sur ce total, 581 millions d'USD correspondaient aux exportations d'huile brute; 165 millions d'USD aux exportations de farines et de pellets; et 84 millions d'USD aux exportations de semences. En 2020, les exportations totales de complexe tournesol ont atteint 659 millions d'USD, soit 29,4% de moins qu'en 2019. La part de l'huile de tournesol était de 68,9%; celle des semences de 16,1%; et celle des farines et pellets de 15,0%.²⁵

4.23. Du 17 décembre 2015 au 3 septembre 2018, l'industrie de l'huile et la farine de tournesol ont bénéficié de la réduction à 0% des taux de droit d'exportation sur toutes les positions tarifaires de la chaîne, conformément au Décret n° 133/2015. Depuis le 4 septembre 2018, les exportations de tous les produits de la chaîne sont restées soumises à un taux de 12%, avec un plafond de 3 ARS par USD jusqu'au 14 décembre 2019. À partir de 2016, des restitutions à l'exportation ont été instaurées pour l'huile et la farine de tournesol. Le droit d'importation hors zone applicable aux graines de tournesol est de 8%; celui applicable à l'huile brute de 10% et à l'huile raffinée de 12%; et celui applicable aux farines et aux tourteaux de 6%.

4.1.2.5 Viande de bœuf

4.24. À l'échelle mondiale, l'Argentine est le sixième producteur et le cinquième exportateur de viande de bœuf. Au 31 décembre 2019, on dénombrait 54,4 millions de têtes de bovins, principalement dans les provinces de Buenos Aires (38%), Santa Fe (11%), Corrientes (9%), Córdoba (9%) et Entre Ríos (8%). Au terme de l'année 2020, la production s'élevait à 3,16 millions de tonnes et 371 installations étaient en service, dont 77% d'abattoirs frigorifiques et 23% d'abattoirs municipaux et ruraux. Le pays est un important exportateur, mais le marché intérieur absorbe près de 70% de sa production.²⁶

4.25. La Résolution générale de l'AFIP n° 3873 du 6 mai 2016 a porté création du Registre fiscal des opérateurs de la chaîne de production et de commercialisation des exploitations et des viandes bovines et bubalines et a établi que les opérateurs du marché devaient inscrire au Registre toute personne physique qui travaille avec le bétail sur pied. La Loi n° 22.375 publiée dans le Journal officiel du 26 janvier 1981 encadre le régime d'habilitation et de fonctionnement des établissements où sont abattus les animaux et élaborés ou stockés les produits d'origine animale. Le Décret n° 473/1981 publié dans le Journal officiel du 20 mars 1981 porte application du Règlement d'inspection des produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale, approuvé par le Décret n° 4.238/68 publié au Journal officiel du 26 août 1968 et par ses modifications. La Résolution de la SENASA n° 97/1999 énonce les conditions sanitaires applicables au transport de bétail sur pied.

4.26. L'Institut de promotion de la viande de bœuf argentine (IPCVA), créé par la Loi n° 25.507 du 14 novembre 2001, est un organisme de droit public non étatique chargé de promouvoir la consommation locale de viande de bœuf, de favoriser les exportations et d'accroître la compétitivité des entreprises du secteur. Il ne commercialise ni directement ni indirectement de viande de bœuf et administre le Fonds de promotion de la viande de bœuf argentine, créé par la Loi n° 25.507, en vue de financer les interventions nécessaires pour mener à bien sa mission de promotion des exportations et de consommation locale de produits et de sous-produits carnés. L'Assemblée des représentants de l'IPCVA est composée de représentants du secteur public, des provinces productrices, du secteur de la viande et de l'industrie frigorifique et est présidée par le délégué du MAGyP.

²⁴ Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2017), *Informes de Cadenas de Valor. Oleaginosas. Septiembre 2017*. Deuxième année. N° 29. Adresse consultée:

https://www.economia.gob.ar/peconomica/docs/2017/SSPMicro_Cadena_de_Vvalor_Oleaginosas.pdf.

²⁵ INDEC (2021), *Complejos exportadores Año 2020, Comercio exterior. Vol. 5, N° 4, Informes Técnicos. Vol. 5, N° 38*. Adresse consultée:

https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/complejos_03_21311B84F340.pdf.

²⁶ SAGyP, MAGyP. Serie Stock Bovino diciembre 2008-2020.xls. Adresse consultée: https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/bovinos/informacion_interes/informes/index.php.

4.27. Sous l'effet de la forte rentabilité de l'agriculture, l'élevage s'est un peu déplacé et s'est réimplanté vers des terres dont la productivité relative a été moindre ces 20 dernières années. Le secteur de l'élevage et de l'engraissement du bétail est dominé par les établissements de petite envergure, qui comptent peu de têtes de bétail. En 2019, 224 919 producteurs se consacraient à l'élevage ou à l'engraissement; 5% d'entre eux représentaient 51% de la production totale.²⁷ 63% de ces producteurs possédaient 100 têtes de bétail ou moins et seulement 5% des établissements détenaient un stock de bétail supérieur à 1 000 têtes.²⁸ Différents agents participent à la commercialisation de la production primaire; les petits producteurs ont d'ordinaire recours à des consignataires. Les entreprises du secteur frigorifique exercent des activités d'abattage, d'équarrissage et de traitement. Les installations de réfrigération sont classées en fonction de la norme sanitaire qui leur est applicable ou de leur finalité. Les catégories sont les suivantes: la catégorie A concerne les installations qui respectent une norme sanitaire élevée, qui sont supervisées par la SENASA et qui sont autorisées à exporter vers tous les marchés; la catégorie B vise les installations qui sont aussi supervisées par la SENASA et qui sont autorisées à exercer leurs activités au niveau fédéral et à exporter vers certains marchés; la catégorie C porte sur les installations qui sont autorisées à exercer leurs activités uniquement au niveau provincial; les abattoirs ruraux sont autorisés à fonctionner uniquement au niveau municipal. En 2020, on dénombrait 368 installations de réfrigération, dont 41% appartenaient aux catégories A et B et concentraient 83,4% de la production.²⁹

4.28. À l'issue d'une analyse récente du marché de la viande de bœuf, la Commission nationale de défense de la concurrence (CNDC) a conclu que les marchés qui composent la chaîne de production de la viande de bœuf ont des caractéristiques compétitives, avec des niveaux de concentration relativement réduits et de faibles obstacles à l'entrée pour les nouveaux agents économiques. Néanmoins, l'important degré d'informalité identifié aux différentes étapes de la chaîne de production et dans le cadre de la vente au détail crée des asymétries qui peuvent dénaturer la concurrence.³⁰

4.29. Il existe trois marchés centraux de la viande en Argentine: le marché de Liniers (qui se trouve actuellement dans la ville autonome de Buenos Aires; il est prévu de le déplacer à Cañuelas, dans la province de Buenos Aires, à la fin du mois de juillet 2021), le marché de Córdoba et le marché de Rosario. Le marché de Liniers, société privée concessionnaire depuis 1992 des installations et des activités menées précédemment sur le marché national aux bestiaux, est le principal centre de transactions relatives à l'élevage en Argentine et fixe les prix de référence pour tout le pays. C'est sur ce marché que sont déterminées les cotisations, qui définissent les prix du bétail à l'échelle nationale. Des bureaux de la SENASA se trouvent dans les halles. Afin de garantir la traçabilité des bestiaux qui y sont vendus quotidiennement, le marché de Liniers dispose d'un système d'exploitation qui enregistre et transmet les données relatives aux opérations de déchargement, de vente/pesée et de sortie.

4.30. Le Décret n° 133/2015 de décembre 2015 a ramené à zéro les droits d'exportation et a supprimé l'obligation de demander des permis d'exportation au moyen du Registre des opérations d'exportation (ROE).³¹ Cette réduction s'est appliquée du 17 décembre 2015 au 3 septembre 2018.

²⁷ Commission nationale de défense de la concurrence (CNDC) (2016), *Mercado Argentino de la Carne Vacuna, Resumen*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/cndc_resumen_mercado_de_la_carne_vacuna.pdf.

²⁸ Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2018), *Informe de Cadenas de Valor, Cárnica-Vacuna, marzo de 2018*. Établi à partir des renseignements disponibles en février 2018. Troisième année. N° 35. Adresse consultée: <https://www.senado.gov.ar/upload/32029.pdf>.

²⁹ CNDC (2016), *Mercado Argentino de la Carne Vacuna, Resumen*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/cndc_resumen_mercado_de_la_carne_vacuna.pdf.

³⁰ CNDC (2016), *Mercado Argentino de la Carne Vacuna, Resumen*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/cndc_resumen_mercado_de_la_carne_vacuna.pdf.

³¹ La Résolution conjointe générale n° 4170.E/2017 du Ministère de l'agro-industrie et de l'Administration fédérale des recettes publiques du 14 décembre 2017 a supprimé le ROE créé par la Résolution de l'ancien Ministère de l'économie et de la production n° 31 du 27 janvier 2006. Conformément à la Résolution n° 6 du 2 mai 2008, les positions tarifaires suivantes de la NCM, qui correspondent à la viande de bœuf, doivent être inscrites au ROE: 0102.10.10; 0102.10.90; 0102.90.11; 0102.90.19; 0102.90.90; 0201.10.00; 0201.20.10; 0201.20.20; 0201.20.90; 0201.30.00; 0202.10.00; 0202.20.10; 0202.20.20; 0202.20.90; 0202.30.00; 0206.10.00; 0206.21.00; 0206.22.00; 0206.29.10; 0206.29.90; 0210.20.00; 0504.00.11; 0504.00.90; 1602.50.00; 1602.90.00; 1603.00.00; 2104.10.11; 2104.10.19; 2104.10.21; 2104.10.29; 3503.00.11; et 3503.00.12.

Depuis le 4 septembre 2018, les exportations de tous les produits de la chaîne sont restées soumises à un taux de 12%, avec un plafond de 4 ARS par USD jusqu'au 14 décembre 2019. Au titre du Décret n° 230/2020 du 5 mars 2020, les exportations de viande de bœuf non désossée et désossée réfrigérée et congelée sont assujetties à un droit de 9%.³²

4.31. La Résolution n° 84/2018 du 27 août 2018 approuve et contient, à titre d'annexe, le Protocole de qualité pour la viande de bœuf réfrigérée et emballée sous vide. Le Protocole, qui n'est pas obligatoire et dont l'adoption et la mise en œuvre sont volontaires, constitue un modèle ou un étalon pour tous les acteurs qui souhaitent distinguer leur produit au titre d'une stratégie concurrentielle.

4.32. Les exportations de viande de bœuf désossée et congelée se sont établies à 1 937 millions d'USD en 2020, une diminution par rapport aux 2 247 millions d'USD enregistrés en 2019, (1 208 millions d' USD en 2018) et ont représenté 3,5% des exportations totales. Les exportations de viande de bœuf désossée et réfrigérée sont passées de 772 millions d'USD en 2019 à 654 millions d'USD en 2020 (750 millions d'USD en 2018); les exportations de cuirs et peaux tannés de bovins ou d'équidés ont atteint 505 millions d'USD en 2020 (569 millions d'USD en 2019).³³ Le complexe viande et cuir de bœuf a représenté 6,1% des exportations totales en 2020 et s'est établi à 3 368 millions d'USD, un recul de 16,5% par rapport aux 4 042 millions d'USD de 2019. Les principales destinations des exportations de viande bovine ont été la Chine, l'Union européenne et le Chili. Les principaux marchés pour les cuirs de bovins ont été les membres de l'ASEAN, la Chine, l'Union européenne, les États-Unis et l'Inde.³⁴ En 2019, l'Argentine a repris ses exportations de viande de bœuf à destination des États-Unis, après qu'en novembre 2018 le Département de l'agriculture des États-Unis a annoncé qu'elle était de nouveau admissible pour l'exportation de viande de bœuf réfrigérée ou congelée dans les limites du contingent annuel et lui a accordé un contingent tarifaire annuel de 20 000 tonnes de viande désossée, fraîche, réfrigérée ou congelée.

4.1.2.6 Cadre législatif et institutionnel

4.33. Le MAGyP est chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Par conséquent, il favorise la conception et la mise en œuvre de politiques publiques qui promeuvent la productivité, la création de valeur ajoutée et l'innovation technologique, ce qui facilite l'insertion des produits argentins sur le marché international. La Direction générale des programmes et projets sectoriels et spéciaux (DIPROSE) du MAGyP est responsable de l'exécution des programmes et projets bénéficiant de financements extérieurs et d'une participation publique – privée dans le cadre du Ministère. Le Conseil agricole fédéral (CFA), créé par la Loi n° 23.843 du 26 septembre 1990, est un organisme de conseil et de consultation du pouvoir exécutif concernant toutes les questions relatives à l'agriculture et à la pêche qui ont une incidence sur les économies régionales ou provinciales. Le CFA, sous la présidence du MAGyP, est composé de commissions classées par région et par activité qui peuvent proposer des actions coordonnées dans les secteurs publics nationaux et provinciaux.

4.34. Créée en 2009 sous l'égide du MAGyP, l'Unité pour le changement rural (UCAR) a été dissoute en 2017. Elle gérait le portefeuille de financements externes du Ministère et faisait le lien avec les gouvernements provinciaux dans le cadre de la gestion des programmes.³⁵ Ainsi, l'UCAR était accréditée par le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat en tant qu'institution nationale de mise en œuvre de projets. Les activités menées par l'Unité ont été reprises par la DIPROSE, qui coordonne actuellement les programmes et projets bénéficiant de financements

³² Décret n° 230/2020. Nomenclatura Común del MERCOSUR. Fijase alícuota del Derecho de Exportación. <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/226273/20200305>.

³³ INDEC (2020), *Intercambio comercial argentino, Cifras estimadas de diciembre de 2019*. Comercio exterior vol. 4 N° 1. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/ica_01_20B13D104EBD.pdf, et INDEC (2021), *Intercambio comercial argentino, Cifras estimadas de diciembre de 2020*. Comercio exterior vol. 5 N° 1. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/ica_01_21C2B9FE5325.pdf.

³⁴ INDEC (2021), *Complejos exportadores Año 2020*, Comercio exterior. Vol. 5, N° 4, Informes Técnicos. Vol. 5, N° 38. Adresse consultée: https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/complejos_03_21311B84F340.pdf.

³⁵ Nogueira, María Elena (2019), *Unidad para el Cambio Rural (UCAR) Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca (Argentina, 2009-2017)*. Dans: *Diccionario del agro iberoamericano*, Alejandra Salomón y José Muzlera (éditeurs), TESEOPRESS. Adresse consultée: <https://www.teseopress.com/diccionarioagro/chapter/unidad.para.el.cambio.rural.ucar.ministerio.de.agricultura.ganaderia.y.pesca.argentina.2009.2017footnoterecibido.julio.2019footnote/>.

extérieurs provenant d'accords de prêts ou de donations. Les projets dirigés par la DIPROSE financent principalement les infrastructures et les services nécessaires pour la production, l'amélioration des conditions de vie des populations rurales, la consolidation des institutions rurales et le renforcement de la compétitivité du secteur agricole. Le programme le plus important du portefeuille de la DIPROSE est le Programme de services agricoles provinciaux (PROSAP), qui met en œuvre à l'échelle provinciale et nationale des projets d'investissement public durables sur les plans social et environnemental pour accroître la couverture et la qualité de l'infrastructure rurale et des services agroalimentaires (voir ci-après).

4.35. Le SAGyP planifie et met en œuvre les politiques publiques liées au secteur agricole, au secteur de l'élevage, au secteur laitier et au secteur de la pêche. Le Sous-secrétariat de l'élevage et de la production animale est chargé de planifier et de mettre en œuvre les politiques du secteur de l'élevage et du secteur laitier.³⁶ Au titre de la Décision administrative n° 1.441/2020, la Direction nationale de l'élevage, qui relève du Sous-Secrétariat de l'élevage et de la production animale, a pour tâche d'élaborer, de proposer et d'exécuter des politiques nationales relatives à l'élevage, tandis que la Direction nationale des produits laitiers en fait de même avec la production primaire du secteur laitier.³⁷ Le Sous-Secrétariat de l'agriculture est chargé de concevoir, proposer et coordonner l'exécution de politiques, plans et programmes en lien avec la production agricole.

4.36. Le Conseil agricole fédéral est l'organisme de conseil et de consultation du Pouvoir exécutif concernant toutes les questions relatives à l'agriculture et à la pêche qui exigent de tels services au regard de leur incidence sur les économies régionales ou provinciales.³⁸ Il est présidé par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et est composé des représentants des ministères ou secrétariats d'État compétents dans les domaines de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche des provinces. Le Conseil comporte 13 commissions, classées par activité, et plusieurs commissions régionales.³⁹

4.37. La Loi n° 26.967 du 6 août 2014 sur les produits alimentaires argentins régit l'utilisation du label "ALIMENTOS ARGENTINOS UNA ELECCIÓN NATURAL", qui met en avant les produits qui se distinguent par leur qualité, leur innovation technologique, leur position sur les marchés et leur promotion des aspects sociaux, culturels et naturels de production, de fabrication et de transformation des produits alimentaires argentins. Le droit d'utilisation du label est valable deux ans et peut être renouvelé successivement pour une période de même durée. Une série de protocoles a été mise sur pied en vue de garantir la qualité de divers produits, tels que l'eau minérale naturelle contenant ou non du gaz; l'huile de soja; le citron frais; les figues fraîches; l'ail; le jambon cuit; les pistaches; les pâtes fraîches; le yaourt; les pommes; les poires fraîches; les mandarines fraîches; les calamars "Illex Argentinus" congelés; les moûts concentrés; les cerises fraîches; les homards entiers congelés à bord; la viande bovine réfrigérée et emballée sous vide; les arachides blanchies, grillées, frites et la pâte d'arachide; la farine de blé; les alfajores et les protéines de soja texturées.

4.38. L'Institut national de technologie agricole (INTA), organe décentralisé du MAGyP créé par le Décret-loi n° 21.680/56, met au point des dispositifs innovants tant dans le domaine des travaux de recherche que dans celui de la vulgarisation. Il intervient dans les différentes chaînes de production de valeur et dans les régions et territoires pour améliorer la compétitivité, le développement rural durable du pays et les conditions de vie des ménages ruraux. L'INTA dispose de 6 centres de recherche, de 23 instituts et de 15 centres régionaux. Il pilote 15 programmes nationaux pour la gestion de l'innovation dans les chaînes de production et dans les territoires, 2 réseaux de recherche et 120 projets régionaux axés sur les territoires.⁴⁰

³⁶ Décret n° 335/2020 (annexe VII).

³⁷ Décision administrative n° 114/2020 (annexe II).

³⁸ Loi n° 23.843 du 12 octobre 1990 portant création du Conseil agricole fédéral.

³⁹ Renseignements communiqués par le MAGyP. Adresse consultée:

https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/cfa/normativa_estructura/.

⁴⁰ Présentation de l'INTA. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/inta-presentacion.pdf>.

4.1.2.7 Instruments de politique

4.1.2.7.1 Mesures à la frontière

4.39. En 2020, la protection tarifaire des produits agricoles a été de 7,2% (chapitre 111 de la CITI Rev.2), comme lors du dernier examen, et celle du secteur manufacturier de 11,7% (chapitre 3 de la CITI). Si l'on adopte la définition que donne l'OMC des produits agricoles, qui englobe les produits agro-industriels, le droit de douane moyen se hisse à 10,4%. Par catégories de l'OMC, la protection est supérieure à la moyenne pour les produits laitiers (18,6%), les boissons, les boissons alcooliques et le tabac (18,0%), le sucre et les sucreries (17,6%), le café et le thé (14,6%) et les céréales et préparations à base de céréales (11,7%), mais elle est inférieure à la moyenne pour les importations de coton (6,3%), d'animaux et de produits d'origine animale (7,9%), des graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits (8,4%), et des fruits et légumes (9,4%).

4.40. L'Argentine n'applique aucun contingent tarifaire à l'échelle multilatérale mais elle attribue de rares contingents tarifaires préférentiels pour des produits agricoles dans le cadre d'accords commerciaux régionaux. Par exemple, au titre de l'Accord de complémentarité économique (ACE) n° 59, l'Argentine accorde à la Colombie un contingent avec une préférence de 100% pour les gommages à mâcher, les chocolats et quelques produits du cacao et, au titre de l'ACE n° 62, un contingent avec une préférence de 100% pour le thon.

4.41. L'exportation des produits agricoles est assujettie au paiement de droits d'exportation, qui varient actuellement entre 5% et 33% (tableau 4.3). Le Décret n° 464/2019 du 10 juillet 2019 a porté modification du taux du droit d'exportation du miel naturel; des fruits et légumes; de certaines céréales et graines oléagineuses et des bois des chapitres SA4; SA8; SA10; SA12 et SA44, tandis que le Décret n° 37/2019 du 14 décembre 2019 a instauré un droit de 9% pour certains produits figurant aux chapitres SA01; SA02; SA03; SA04; SA05; SA07; SA10; SA11; SA15; SA20; SA44; SA47; SA51 et SA52; par ailleurs, le Décret n° 230/2020 du 4 mars 2020 a fait augmenter le taux des droits d'exportation à 5%, 7%, 9%, 27%, 28%, 30% et 33% pour 558 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres (ou 611 si l'on inclut les parties de lignes), des chapitres SA01; SA02; SA03; SA05; SA07; SA10; SA11; SA12; SA15; SA20; SA23; SA38; SA44; et SA51. La Loi sur les mesures d'urgence publique a établi que la taxe à l'exportation sur le soja ne pouvait pas dépasser 33%.

Tableau 4.3 Taux des droits d'exportation pour les principaux produits agricoles et dérivés, janvier 2021

NCM	NCM SA2017	Description	Droits d'exportation (%)
1001.10.90	1001.19.00	Blé dur, à l'exclusion du blé de semence	12
1001.90.90	1001.99.00	Blé, autres. À l'exclusion du blé de semence.	12
1005.90.10	1005.90.10	Maïs, autres. En grain ^a	12
	1005.90.10	Exclusivement conditionnés en emballages immédiats, d'un contenu n'excédant pas 2 kg	5
	1005.90.10	Uniquement maïs de Pisingallo conditionné d'une autre façon ou en vrac	5
	1005.90.10	Uniquement maïs vitreux ou plata conditionné d'une autre façon ou en vrac	7
1005.90.90	1005.90.90	Maïs, autres. À l'exclusion du maïs en grains	12
1101.00.10	1101.00.10	Farine de blé	7
1201.00.90	1201.90.00	Fèves de soja, à l'exclusion de celles pour l'ensemencement	33
1206.00.90	1206.00.90	Graines de tournesol, à l'exclusion de celles pour l'ensemencement ^{b,c}	12
	1206.00.90	Décortiquées En emballages immédiats, d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	5
	1206.00.90	Décortiquées Autres	0
	1206.00.90	De confiserie En emballages immédiats, d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	5
	1206.00.90	De confiserie Autres	0
	1206.00.90	Autres en vrac	7
	1206.00.90	Autres conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 2 kg	5
	1206.00.90	Autres dont au plus 15% en sac	7
1208.10.00	1208.10.00	Farine de soja	31
1507.10.00	1507.10.00	Huile brute de soja	31

NCM	NCM SA2017	Description	Droits d'exportation (%)
1507.90.11	1507.90.11	Huile de soja raffinée, conditionnée	25
1507.90.19	1507.90.19	Huile de soja raffinée, en vrac	30
1507.90.90	1507.90.90	Huile de soja, autres	31
1512.11.10	1512.11.10	Huile de tournesol	7
1512.19.11	1512.19.11	Huile de tournesol ou de carthame raffinée, conditionnée	4,5
1512.19.19	1512.19.19	Huile de tournesol ou de carthame raffinée, autres	5
1517.90.10	1517.90.10	Mélanges d'huiles raffinées, conditionnées ^d	25
1517.90.90	1517.90.90	Mélanges, préparations alimentaires et autres produits qui contiennent de l'huile de soja ^e	31
	1517.90.90	Mélanges et préparations d'origine végétale qui contiennent de l'huile de soja	31
	1518.00.90	Mélanges ou préparations non alimentaires, d'origine végétale, qui contiennent du soja.	31
1901.20.00	1901.20.00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ^f	4,5
1901.90.90	1901.90.90	Autres mélanges et préparations à base de farine, d'amidon ou de féculé ^f	4,5
2302.50.00	2302.50.00	De soja	31
2304.00.10	2304.00.10	Farine et "pellets" de soja	31
2304.00.90	2304.00.90	Tourteaux de soja et tourteaux de pression de soja	31
2306.30.10	2306.30.10	Tourteaux, farines et "pellets" de tournesol	5
2306.30.90	2306.30.90	Tourteaux de pression de tournesol	5
2309.90.10	2309.90.10	Préparations alimentaires contenant du soja pour animaux (sacs de moins de 50 kg)	25
2309.90.10	2309.90.10	Préparations alimentaires contenant du soja pour animaux	26
2309.90.10	2309.90.10	Préparations alimentaires contenant du soja pour animaux, sous-produits	28
2309.90.60	2309.90.60	Préparations contenant du soja, sauf en sacs de moins de 50 kg	25
2309.90.90	2309.90.90	Préparations contenant du soja, sauf en sacs de moins de 50 kg	25
2309.90.90	2309.90.90	Préparations contenant du soja, conditionnées autrement	31
3826.00.00	3826.00.00	Biodiesel et mélanges	29

- a Exception faite du maïs de Pisingallo qui est assujéti à un droit d'exportation de 5%.
- b Exception faite des graines de tournesol de confiserie qui sont assujétiées à un droit d'exportation de 10%.
- c Exception faite des graines de tournesol décortiquées, qui sont assujétiées à un droit d'exportation de 5%.
- d Uniquement les mélanges qui contiennent de l'huile de soja.
- e Exception faite des mélanges, des préparations alimentaires et autres produits qui contiennent de l'huile de soja.
- f Exception faite des préparations à base de farine de blé (à l'exclusion des pâtes sous forme de disque et d'autres formes solides similaires et des préparations pour la fabrication de tartes, gâteaux et produits de pâtisserie similaires, dans des conditionnements dont le poids net est inférieur ou égal à 1 kg) avec adjonction d'additifs et/ou d'ingrédients, qui sont assujétiées à un droit d'exportation de 18%.

Source: Ministère de l'économie et des finances publiques

4.42. Dans sa notification la plus récente à l'OMC, qui porte sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 novembre 2019, l'Argentine a indiqué qu'elle n'accordait pas de subventions à l'exportation pour les produits agricoles pendant cette période.⁴¹ En outre, en 2019, l'Argentine a notifié ses exportations dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation pour les campagnes de commercialisation allant du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016, du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017 et du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.⁴²

4.43. Pendant la majeure partie de la période considérée, l'exportation et/ou l'importation de certains produits agricoles a été assujétiée à une prescription en matière d'enregistrement spécifique. Les exportateurs et/ou les importateurs d'animaux, de végétaux, de matériel de reproduction et/ou de propagation, de produits, sous-produits et/ou de dérivés d'origine animale ou végétale ou de marchandises contenant dans leur composition des ingrédients d'origine animale et/ou végétale devaient être inscrits au registre susmentionné de la SENASA. Ce registre a été

⁴¹ Document de l'OMC G/AG/N/ARG/46 du 7 décembre 2020.

⁴² Documents de l'OMC G/AG/N/ARG/40, G/AG/N/ARG/41 et G/AG/N/ARG/42 du 3 juillet 2019.

supprimé en 2019. En 2017, la prescription en matière d'enregistrement pour l'exportation de la viande de bœuf (ROE rouge, voir ci-après) a été supprimée, mais en 2021 une nouvelle prescription en matière d'enregistrement a été introduite temporairement.⁴³ En mai 2021, l'enregistrement et l'exportation de certains produits carnés ont été suspendus pendant 30 jours.⁴⁴ Les exportateurs de vins et de moûts de raisins doivent s'inscrire au Registre des exportateurs de l'Institut national de la vitiviniculture.

4.44. L'Argentine a recours aux déclarations sous serment des ventes à l'étranger (DJVE) pour tenir à jour le registre des exportations de certains produits agricoles, dans le but de connaître à l'avance le volume prévu des exportations correspondantes.⁴⁵ Ces déclarations concernent principalement les exportations de céréales et d'huiles, conformément aux dispositions de l'annexe de la Loi n° 21.453 du 8 octobre 1976.⁴⁶ Celle-ci a jeté les bases de la création du ROE vert, qui a été remplacé en 2015 par le Registre des DJVE de produits agricoles. La Loi n° 21.453 et ses modifications prévoient que les opérations d'exportation de céréales, de leurs produits dérivés et d'autres produits agricoles doivent être inscrites au Registre au moyen d'une déclaration sous serment.

4.45. Les prescriptions applicables à l'enregistrement des DJVE figuraient dans la Résolution conjointe n° 4/2015 du Ministère de l'agro-industrie, n° 7/2015 du Ministère du Trésor et des finances publiques et n° 7/2015 du Ministère de la production, qui a abrogé la Résolution ONCCA n° 543/2008. Les prescriptions en vigueur (juillet 2021) figurent dans la Résolution du MAGyP n° 128/2019, publiée au Journal officiel du 15 novembre 2019, et ses modifications. La Résolution du MAGyP n° 128/2019 a porté de 180 à 360 jours le délai pendant lequel les prescriptions relatives à l'embarquement des marchandises ayant fait l'objet de DJVE devront être respectées, y compris une prolongation automatique de 30 jours au plus.

4.46. Les DJVE des produits visés dans la Loi n° 21.453 et ses modifications doivent comprendre les éléments suivants: a) la période d'embarquement des marchandises, qui est fixée à 30 jours civils pour les produits en vrac et à 90 jours civils pour les produits qui ne sont pas exportés en vrac ou en conteneurs; b) les renseignements relatifs à l'exportateur; c) le type de marchandises, y compris leur position tarifaire, d) le type de fret; e) le volume des ventes en tonne; f) le prix f.a.b. officiel, g) la date de clôture des ventes; h) les renseignements relatifs à l'acheteur; i) le pays de destination des marchandises; j) le prix de vente; et k) les conditions de vente: (Incoterm). En outre, depuis 2019, des données supplémentaires sont requises pour les produits relevant des positions tarifaires NCM suivantes: 1001.99.00 (blé panifiable), 1005.90.10 (maïs, à l'exclusion du maïs de Pisingallo), 1201.90.00 (soja), 1507.10.00 (huile de soja), 1507.90.19 (huile de soja raffinée), 1512.11.10 (huile de tournesol), 1512.19.19 (huile de tournesol raffinée), et 2304.00.10

⁴³ En application de la Résolution conjointe du Ministère du développement productif et du MAGyP n° 3/2021 du 29 avril 2021, les exportations de viandes et de produits dérivés devront être notifiées et inscrites, au moyen d'une Déclaration sous serment d'exportations de viandes (DJEC), sur le Registre unique d'opérateurs de la chaîne agroalimentaire (RUCA), qui est rattaché au MAGyP. Les produits carnés destinés à l'exportation qui sont concernés par la DJEC sont les suivants: la viande fraîche, réfrigérée ou congelée des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine et de l'espèce *Gallus domesticus*. La nouvelle prescription relative à l'enregistrement sera en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence de santé publique déclarée du fait de la pandémie de COVID-19. Adresse consultée: <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/243223/20210420>.

⁴⁴ La Résolution du MAGyP n° 75/2021 du 19 mai 2021 suspend, pour une période de 30 jours à partir du 20 mai 2021, l'approbation des demandes de DJEC relatives aux produits carnés d'origine bovine des positions tarifaires de la NCM suivantes: 0201.10.00; 0201.20.10; 0201.20.20; 0201.20.90; 0201.30.00; 0202.10.00; 0202.20.10; 0202.20.20; 0202.20.90; et 0202.30.00. Cette suspension vise à assurer l'approvisionnement du marché intérieur.

⁴⁵ Loi n° 21.453 du 8 octobre 1976 et ses modifications (modifiée par 90 dispositions).

⁴⁶ Sont inclus les produits suivants: blé, à l'exclusion du blé de semence (NCM 10.01.0001); seigle (10.02.0001); orge (10.03.0001); orge de brasserie (10.03.0003); avoine (10.04.0001); maïs (10.02.0001); alpiste (10.07.0001); kéfir, e.p.c. (10.07.0005), millet (10.07.0011); sorgho à grains (10.07.0013); avoine époutée (11.02.0303); fève de soja (12.01.0401); huile de soja en vrac et/ou en contenants de 10 kg (15.07.01.00); huile de coton (15.07.0200); huile d'arachide en vrac et/ou en contenants de 10 kg (15.07.0300); huile d'olive en vrac et/ou en contenants de plus de 10 kg. (15.07.0402); huile de tournesol en vrac et/ou en contenants de 10 kg (15 07 05 00); huile de navette, de colza et de moutarde (15.07.0600); huile de lin (15.07.0700); huile de maïs en vrac et/ou en contenants de 10 kg (15.07.1201); huile de tung (15.07.1202); huile de pépins de raisin en vrac et/ou en contenants de 10 kg (15.07.1203); huiles comestibles préparées pour découpes, mélanges, etc. en vrac et/ou en contenants de 10 kg (15.07.1204); son et son de blé (23.02.0012); pellets de son et de son de blé (23.02.0013); tourteaux, grignons d'olive et autres résidus de l'extraction d'huiles végétales, à l'exclusion des lies (23.04); tourteaux de graines oléagineuses (23.04.01); tourteaux de pression (23.04.02); pellets (23.04.03) et farines et drêches (23.04.04).

(farine et pellets de soja).⁴⁷ La liste qui constitue l'annexe I de la Loi n° 21.453 a été modifiée par la Résolution n° 364-E/2017 du 16 novembre 2017, qui a supprimé la DJVE pour certains produits dont le volume d'exportation est considéré faible (tableau 4.4).⁴⁸

Tableau 4.4 Modifications dans les listes de produits qui font l'objet d'une DJVE, 2015-2020

Législation (Ministère)	Résumé
Résolution conjointe n° 4/2015 (agro-industrie), n° 7/2015 (production), n° 7/2015 (Trésor et finances publiques) du 28 décembre 2015 ^a	Établit les prescriptions applicables à l'enregistrement des DJVE et aux produits soumis à une DJVE
Résolution conjointe n° 101/2016 (production), n° 119/2016 (Trésor et finances publiques), n°138/2016 (agro-industrie) du 5 mai 2016	Prévoit que les exportateurs pourront enregistrer les DJVE visant l'avoine, l'orge, le seigle et le blé de la récolte 2016/17 une fois publiées les valeurs f.a.b. de ces produits
Résolution conjointe n° 1-E/2016 (agro-industrie, Trésor et finances publiques, production) du 26 septembre 2016	Prévoit que les exportateurs pourront enregistrer les DJVE visant le maïs, le sorgho, le tournesol, le soja et ses produits dérivés, de la récolte 2016/17 une fois publiées les valeurs f.a.b. de ces produits
Résolution conjointe n° 1-E/2017 (agro-industrie, Trésor, production) du 10 février 2017	Fixe la procédure d'enregistrement des DJVE et énumère les produits soumis à une DJVE
Résolution n° 364-E/2017 (agro-industrie) du 16 novembre 2017.	Supprime la DJVE obligatoire pour certains produits dont le volume d'exportation est faible (seigle, avoine, millet, carthame, huile de lin, huile de pépins de raisin, tourteaux de soja, tourteaux de pression de soja, lin, colza et navette)
Résolution n° 128/2019 (agriculture, élevage et pêche) du 14 novembre 2019	Établit la procédure d'enregistrement des DJVE; énumère les produits soumis à une DJVE (SA0713, 1001,1003, 1005, 1006, 1007, 1008, 1101, 1107, 1201, 1202, 1204, 1205, 1206, 1507, 1508, 1512, 1514, 2302, 2304, 2305, 2306); et instaure la procédure de paiement des droits d'exportation pour certains produits soumis à une DJVE
Résolution n° 196/2019 (agriculture, élevage et pêche) du 14 décembre 2019	Suspend temporairement l'enregistrement des DJVE
Résolution n° 152/2020 (agriculture, élevage et pêche) du 17 juillet 2020	Énumère les produits soumis à une DJVE et établit la procédure de paiement des droits d'exportation pour certains produits soumis à une DJVE
Résolution conjointe du Ministère du développement productif et du MAGyP n° 3/2021 du 29 avril 2021	Prévoit que les exportations de viandes et de produits dérivés devront être inscrites, au moyen d'une DJEC, sur le Registre unique d'opérateurs de la chaîne agroalimentaire (RUCA), qui est rattaché au MAGyP. Les produits carnés qui sont concernés par la DJEC sont les suivants: la viande fraîche, réfrigérée ou congelée des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine et de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> .

a Abrogée par l'article 18 de la Résolution conjointe 1-E/2017 du Ministère de l'agro-industrie, du Ministère des finances et du Ministère de la production.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

4.47. L'opérateur devra verser 90% des droits d'exportation dans un délai de cinq jours ouvrables après approbation de la DJVE, faute de quoi cette dernière sera automatiquement annulée. Il peut demander une prolongation extraordinaire s'il ne parvient pas à faire reconnaître officiellement les permis d'embarquement pour l'ensemble des marchandises dont l'embarquement est autorisé dans le délai de validité de la DJVE. Une fois le volume total autorisé embarqué, l'opérateur devra produire l'attestation d'embarquement. L'exportateur peut choisir le régime spécial appelé "DJVE-45"; dans ce cas, le délai de validité de la DJVE est de 45 jours à compter de sa date d'enregistrement. Dans cette situation, les droits d'exportation devront être payés au moment de l'enregistrement officiel.

⁴⁷ Résolution du MAGyP n° 128/2019. Ces données supplémentaires sont les suivantes: a) le prix sur le marché de référence converti en USD par tonne pendant la période d'exportation arrêlée, ainsi que l'indication du marché de référence et la position tarifaire correspondante, b) la prime ou "spread" supérieure, égale ou inférieure au prix sur le marché de référence convertie en USD/tonne; c) le prix de vente: le prix sur le marché de référence plus la prime convertie en USD/tonne; d) le moyen de paiement.

⁴⁸ Ces produits sont les suivants: seigle en vrac et en sac; avoine en vrac et en sac; avoine épointée en vrac et en sac; millet d'Afrique, en vrac et en sac; carthame en vrac et en sac; huile de lin en vrac et en sac; autres produits du lin; tourteaux de navette ou de soja; et tourteaux de soja et *tourteaux de pression* de soja. Résolution n° 364.E/2017 du 16 novembre 2017. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/290000.294999/291508/norma.htm>.

Dans le cas du blé panifiable et du blé panifiable à faible teneur en protéines, le délai de validité de la DJVE est de 45 jours ou de 90 jours. Les DJVE sont réputées respectées une fois que les exportations ont atteint au minimum 90% et au maximum 5% en sus du volume ou du poids déclaré.

4.48. En 2018, l'obligation d'obtenir une DJVE pour les exportations de céréales, de graines oléagineuses et de leurs produits dérivés⁴⁹ a été suspendue temporairement, puis jusqu'à nouvel ordre.⁵⁰ En 2019, cette obligation a aussi été supprimée pour l'exportation de produits biologiques, selon la définition contenue dans la Loi n° 25.127 relative à la production écologique ou biologique.⁵¹ Par ailleurs, la Résolution n° 128/2019, parue au Journal officiel du 15 novembre 2019, a confirmé le caractère obligatoire de la prescription relative à la DJVE pour une liste de produits spécifiques, à un niveau plus détaillé que celui de la sous-position tarifaire à huit chiffres. La Résolution du MAGyP n° 152/2020 du 17 juillet 2020 a porté modification et actualisation de cette liste (tableau 4.5).

Tableau 4.5 DJVE Produits agricoles soumis à une DJVE par sous-position NCM à huit chiffres, Résolution du MAGyP n° 152/2020

NCM	Désignation	NCM	Désignation
0713.10.90	Pois entiers et cassés (verts et jaunes)	1204.00.90	Graines de lin
0713.20.90	Pois chiches entiers	1205.90.90	Graines de navette et de colza
0713.33.19	Haricots noirs, en contenants excédant 20 kg	1206.00.90	Graines de tournesol. Uniquement pour l'industrie, autres.
0713.33.29	Haricots blancs, en contenants excédant 20 kg	1507.10.00	Huile de soja, en vrac
0713.33.99	Haricots de couleur, en contenants excédant 20 kg	1507.90.19	Huile de soja, autres
0713.39.90	Haricots, en contenants excédant 20 kg	1508.10.00	Huile d'arachide, en vrac
0713.40.90	Lentilles, autres	1508.90.00	Huile d'arachide, autres
1001.19.00	Blé Candeal, Taganrock et autres	1512.11.10	Huile de tournesol, en vrac
1001.99.00	Blé panifiable, plus de 15% en sac	1512.19.19	Huile de tournesol, autres
1003.90.10	Orge de brasserie	1512.21.00	Huile de coton, en vrac
1003.90.80	Orge en grains	1512.29.90	Huile de coton, autres
1005.90.10	Maïs, autres. En grain.	1514.91.00	Huile de navette, de colza et de moutarde, en vrac
1005.90.10	Maïs de Pisingallo, maïs vitreux ou plata	1514.99.10	Huile de navette, de colza et de moutarde, autres
1006.10.92	Riz en paille ou "paddy". Non étuvé	1515.21.00	Huile de maïs, en vrac
1006.20.20	Riz, décortiqué (riz cargo ou riz brun), autres. Non étuvé	1515.29.90	Huile de maïs, autres
1006.30.21	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, non étuvé	2302.30.10	Son et son de blé
1006.30.29	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé. Autres non étuvés.	2302.30.90	Pellets, de son et de son de blé, en vrac, dont au plus 10% en sac
1006.40.00	Riz en brisures (moyennes brisures) trois quarts de grain	2304.00.10	"Pellets" et farine de soja
1007.90.00	Sorgho à grains, autres	2304.00.90	"Pellets" et farine de soja, autres
1008.30.90	Alpiste, autres	2305.00.00	Tourteaux, tourteaux de pression, pellets et farines d'arachide
1101.00.10	Farine de blé	2306.10.00	Tourteaux, tourteaux de pression, pellets et farines de coton
1107.10.10	Malt d'orge de brasserie	2306.30.10	Tourteaux, tourteaux de pression, pellets et farines de tournesol
1201.90.00	Fèves de soja, autres	2306.30.90	Tourteaux, tourteaux de pression, pellets et farines de tournesol
1202.42.00	Arachide	5201.00.20	Coton non cardé ni peigné simplement égrené

Note: À l'intérieur d'une même sous-position tarifaire, il peut exister plusieurs spécifications de produit, énumérées dans les annexes I et II de la Résolution du MAGyP n° 152/2020. Une DJVE distincte est requise pour chaque spécification.

Source: Résolution du MAGyP n° 152/2020 publiée au Journal officiel du 21 juillet 2020. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/340000-344999/340099/norma.htm>.

4.49. En décembre 2020, l'Argentine a suspendu temporairement l'octroi de DJVE pour tous les types de maïs embarqués avant le 1^{er} mars 2021, à l'exception du maïs de Pisingallo. Cette mesure visait à assurer l'approvisionnement intérieur pendant les mois d'été, pendant lesquels l'offre de

⁴⁹ Résolution n° 249/2018 du 13 août 2018.

⁵⁰ Résolution n° 290/2018 du 31 août 2018.

⁵¹ Article 21 de la Résolution du MAGyP n° 128/2019, publiée au Journal officiel du 15 novembre 2019.

maïs tend à s'amenuiser. En janvier 2021, elle a été abrogée provisoirement mais il a été décidé de continuer de surveiller les exportations de maïs en vue de garantir l'offre nationale. Ainsi, les exportations sont limitées et sont approuvées compte tenu du plafond fixé. Par exemple, pour la campagne 2019/20, pas plus de 30 000 tonnes de maïs par jour n'ont pu faire l'objet d'une DJVE.⁵²

4.50. La Résolution conjointe n° 69/2016 du Ministère de l'agro-industrie, n° 101/2016 du Ministère du Trésor et des finances publiques et n° 84/2016 du Ministère de la production, a abrogé la Résolution n° 6.686/2009 qui portait établissement du Registre obligatoire pour l'exportation et l'importation de certains produits laitiers (ROE blanc) et rendu obligatoire la présentation d'une Déclaration sous serment des ventes à l'étranger de produits laitiers (DJVEL) pour les exportations des produits laitiers énumérés dans son annexe I. Cette déclaration a été supprimée par la Résolution n° 225-E/2017 du 24 août 2017.

4.1.2.8 Mesures internes

4.51. Selon la notification la plus récente que l'Argentine a présentée à l'OMC, en septembre 2019, correspondant aux campagnes 2014/15 (1^{er} décembre-30 novembre), 2015/16 et 2016/17, un soutien interne a été accordé au Fonds spécial pour le tabac et au programme PROFEDER pour la recherche, la lutte contre les parasites et les maladies, les services de formation, les services de vulgarisation et de consultation, les services d'inspection et les services d'infrastructure.⁵³ Toutes ces mesures de la catégorie verte se sont élevées à un montant de 883,1 millions d'ARS de 1992, sur la période allant du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017, respectivement. La mesure globale du soutien pour des produits spécifiques, supérieure à la valeur *de minimis* (accordée uniquement pour le tabac), s'est élevée à un montant de 72,5 millions d'ARS de 1992 entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017, contre des engagements à hauteur de 75,0 millions d'ARS de 1992. Une aide a été accordée à d'autres produits spécifiques, mais toujours à un niveau inférieur au seuil *de minimis*. Une aide à un niveau inférieur au seuil *de minimis* a été accordée pendant la campagne 2016/17 pour les produits suivants: le coton, le riz, la viande bovine, la viande caprine, la viande ovine, la viande porcine, les agrumes, le tournesol, le lait, le maïs, les pommes, les olives, les pommes de terre, les poires, le soja, le blé, les vins et le maté. Le montant de la mesure globale du soutien autre que par produit pendant la campagne 2016/17 a été de 45,9 millions d'ARS de 1992, destiné intégralement au Fonds fiduciaire national pour l'agro-industrie.

4.52. Les producteurs agricoles doivent s'inscrire sur le Registre sanitaire national des produits agricoles (RENSPA) de l'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA), conformément aux dispositions de la Résolution de la SENASA n° 249 du 23 juin 2003. La Résolution de la SENASA n°423 du 22 septembre 2014 contient la réglementation du RENSPA et dispose que l'inscription dans le RENSPA est obligatoire pour tous les éleveurs et les producteurs agricoles des produits suivants: les fruits, légumes et matériels de multiplication; les plantes ornementales, aromatiques, florales et industrielles et les végétaux forestiers; et les graines oléagineuses, céréales et autres non spécifiées.⁵⁴ La Résolution de la SENASA n° 445 du 22 mai 2015 contient le Manuel des procédures du RENSPA.⁵⁵

4.53. La Résolution du MAGyP n°302, du 15 mai 2012, a créé le Registre unique d'opérateurs de la chaîne agroalimentaire (RUCA), qui est rattaché au SAGyP. Doivent s'inscrire dans le RUCA les personnes physiques et morales qui prennent part au commerce et/ou à l'industrialisation des chaînes agroalimentaires des produits suivants: les produits laitiers, leurs sous-produits et/ou produits dérivés, les céréales et le coton, leurs produits, sous-produits et/ou produits dérivés, le bétail et la viande, leurs produits et/ou sous-produits des espèces bovine, ovine, porcine, avicole, équine et caprine; les fruits destinés à être consommés frais, séchés et/ou transformés. L'inscription dans le RUCA est valable un an, sauf pour les experts classificateurs de céréales, de graines

⁵² MAGyP. Adresses consultées:

https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/prensa/index.php?accion=noticia&id_info=210110234753;
https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/prensa/index.php?accion=noticia&id_info=201230140611; et
 Résolution n° 287 du 30 décembre 2020.

⁵³ Documents de l'OMC G/AG/N/ARG/43, G/AG/N/ARG/44 et G/AG/N/ARG/45 du 4 septembre 2019.

⁵⁴ La Résolution de la SENASA n°423/2014 peut être consultée à l'adresse suivante:

http://www.senasa.gob.ar/normativas/resolucion-423-2014-senasa-servicio-nacional-de-sanidad-y-calidad-agroalimentaria?_ga=2.71309971.1214590893.1534859462-1990775388.1395237760.

⁵⁵ Renseignements communiqués par la SENASA. Adresse consultée:

http://www.senasa.gob.ar/sites/default/files/ARBOL_SENASA/INFORMACION/NORMATIVA/res_445-2015_1.pdf.

oléagineuses et de légumes, et pour les classificateurs de viande de bœuf et de viandes porcines, qui sont inscrits pour une durée de deux ans renouvelable deux ans. Les producteurs agricoles sont inscrits pour une durée indéfinie, à condition qu'ils actualisent les renseignements contenus dans le RENSPA. La Résolution du SAGyP n° 376/2015, publiée au Journal officiel du 24 septembre 2015, inclut dans le RUCA les marchés centraux et les établissements de dépôt, d'emballage, de refroidissement, de transformation et d'exportation de fruits. La Résolution de l'ancien Ministère de l'agro-industrie n° E 21/2017 du 23 février 2017 inclut dans le RUCA les secteurs de la laine, des fruits et légumes et du sucre.⁵⁶ Le 15 avril 2021 a été publiée la Résolution du MAGyP n° 60/2021, au titre de laquelle de nouvelles prescriptions sont ajoutées au "Règlement pour l'inscription sur le Registre unique d'opérateurs de la chaîne agroalimentaire"; ces dispositions doivent être respectées par les personnes qui souhaitent exporter des produits laitiers et qui n'ont inscrit précédemment aucun de leur établissement dans le RUCA.⁵⁷

4.54. La Résolution générale de l'AFIP n° 3.593 du 18 février 2014 a instauré un Régime d'enregistrement systématique de la circulation et des stocks de grains, qui s'applique aux opérateurs du commerce de grains inscrits au RUCA. Les produits visés sont les céréales et graines oléagineuses non destinées à l'ensemencement et les légumes secs (fèves, pois et lentilles). Le régime d'enregistrement comprend: a) la déclaration des stocks de grains à l'entrée en vigueur du régime; b) les transferts ou la circulation de grains effectués dans chaque établissement agréé; et c) toute modification apportée aux renseignements enregistrés.

4.55. Le Fonds fiduciaire national pour l'agro-industrie (FONDAGRO), qui relève du MAGyP au titre de l'article 72 de la Loi n° 27.341, publiée au Journal officiel du 21 décembre 2016, est un fonds fiduciaire et financier, créé dans le but d'encourager, de favoriser et de développer le secteur agro-industriel; de promouvoir la préservation des végétaux, la santé animale et l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que la qualité de ces biens; de stimuler le développement territorial et l'agriculture familiale; de faire avancer les travaux de recherche pure et appliquée et leur mise en pratique dans le domaine de l'agriculture et de la pêche; et de valoriser les productions régionales et/ou provinciales. Le MAGyP et la société BICE Fideicomisos S.A. sont, respectivement, le constituant et le fiduciaire du FONDAGRO. Les ressources du fonds sont composées des dotations budgétaires du Trésor national, de donations et de contributions d'organismes provinciaux, nationaux et internationaux. Pendant l'exercice 2020, le FONDAGRO a reçu au total 760 millions d'ARS sous forme de dotations budgétaires du Trésor national. 18,6 millions d'ARS ont été décaissés au titre d'apports non remboursables. Jusqu'en 2020, le programme a été exécuté au titre du crédit direct à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché et d'apports non remboursables à des projets ou à des institutions.

4.56. La Résolution du MAGyP n° 20-E/2017, publiée au Journal officiel du 14 février 2017, porte création, au sein du MAGyP, de l'Unité de coordination du FONDAGRO, qui est actuellement chargée, entre autres choses, de centraliser les échanges entre les autorités du MAGyP et le fiduciaire, de mener à bien les tâches que lui confie le Comité exécutif, d'évaluer les demandes de prestations dans le cadre du FONDAGRO et de présenter des projets au Comité exécutif pour approbation.⁵⁸ Le FONDAGRO peut émettre des titres de créance, avec ou sans appel d'offre pour capter des fonds d'épargne privée et/ou publique, et s'associer comme partie contractante dans des consortiums publics-privés (PPP). Les bénéficiaires du FONDAGRO sont des personnes physiques, des personnes morales publiques ou privées, des MPME agro-industrielles, des successions indivises, des fonds fiduciaires, des organismes étatiques et toutes les entités choisies par le Comité exécutif. Le délai maximal d'exécution des projets approuvés et financés par le FONDAGRO est de cinq ans. Le Comité exécutif pourra prolonger ce délai si cette décision est fondée sur un motif valable.

4.57. L'Argentine dispose d'un système de prix minimaux administrés pour les producteurs de tabac, financé par le Fonds spécial pour le tabac (FET) créé par la Loi nationale sur le tabac (Loi n° 19.800 du 23 août 1972). Le FET est soutenu en grande partie par des ressources provenant du

⁵⁶ Résolution 21E/2017. Adresse consultée: <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/159417/20170224>; et Gestion du RUCA. Adresse consultée: <https://ruca.magyp.gob.ar/>.

⁵⁷ Résolution n° 60/2021 du 15 avril 2021. Adresse consultée: <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/243139/20210419>.

⁵⁸ Conformément à la Résolution du MAGyP n° 23/2020, publiée au Journal officiel du 28 février 2020, le Comité exécutif du FONDAGRO est présidé par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et compte parmi ses membres le représentant de l'Unité du cabinet consultatif, les secrétaires du MAGyP, le représentant du Sous-Secrétariat aux marchés agricoles et le représentant du Sous-Secrétariat à la gestion administrative, qui relèvent tous deux du MAGyP.

prélèvement de 7% qui s'applique au prix total de vente au public de chaque paquet de cigarettes. 80% des ressources ainsi réunies sont réparties entre les provinces proportionnellement à la valeur brute de la production de chacune d'entre elles. Les 20% restants servent à financer des projets spécifiques visant la reconversion, la diversification et la modernisation de la production de tabac. En outre, on prélève 1% sur le prix de vente au public des paquets de cigarettes pour que les fabricants payent la part de commercialisation, et un supplément de 0,035% au profit des œuvres sociales des syndicats du secteur.⁵⁹ Par conséquent, il a été établi un supplément fixe de 0,071 ARS par paquet de 20 cigarettes vendu, dont le montant a doublé en 2009. Le MAGyP dicte le prix FET pour les diverses variétés de tabac, compte tenu du volume de la production, des ventes et des engagements pris par l'Argentine dans le cadre de l'OMC. Pour pouvoir bénéficier du régime, les producteurs doivent s'inscrire chaque année au Registre national des producteurs de tabac. Le soutien apporté aux producteurs dans le cadre des ressources du FET a été notifié à l'OMC. Selon la notification la plus récente que l'Argentine a présentée à l'OMC, pour la période allant du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017, le versement à l'unité s'est élevé à 0,62 ARS (de 1992)/kg, pour un total de 117 154 000 kilogrammes.⁶⁰

4.58. Le MAGyP dirige un programme de bonification des taux d'intérêt pour les prêts accordés aux petits producteurs agricoles, qui est mis en œuvre au moyen d'accords de bonification avec des organismes bancaires comme Banco de la nación argentina (BNA), Banco Provincia (BAPRO), BERSA, Nuevo Banco de Santa Fe, Banco de Córdoba, et Banco de La Pampa, dans les limites établies par les Décrets n° 1.023/2001 et 1.030/2016 et par les normes connexes. Par ce mécanisme, l'organisme bancaire met à disposition le financement et le MAGyP accorde la bonification des taux d'intérêt. Les lignes de crédit actuelles portent avant tout sur le financement des investissements et du fonds de roulement pour la production de produits laitiers, l'élevage et la production porcine, avicole ou apicole. L'Argentine a notifié cette mesure à l'OMC sous le libellé "Autres dépenses budgétaires par produit" et, dans tous les cas, les montants étaient inférieurs au seuil *de minimis*. Dans la notification correspondant à la période allant du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017, les produits suivants figuraient parmi les marchandises visées par le programme de bonification des taux d'intérêt pour les prêts accordés aux petits producteurs agricoles: la viande porcine; la viande bovine; la viande ovine; le lait, le blé; les poires; la viande caprine; les pommes; le coton; les vins; les agrumes; le riz; le maté; les olives; les pommes de terre; le maïs; le tournesol; et le soja.⁶¹

4.59. Une part importante des crédits à des taux d'intérêt bonifiés passe par la BNA et est destinée au financement de fonds de roulement, aux investissements et à l'acquisition de biens d'équipement.⁶² Outre la bonification des taux d'intérêt accordée par le MAGyP, qui peut atteindre 6 points de pourcentage annuels, les bénéficiaires de certains programmes peuvent aussi prétendre à une bonification des taux d'intérêt de la part de la BNA s'ils adhèrent à l'ensemble de mesures "Nación Campo", qui est une série de services en faveur du secteur.⁶³ En mai 2020, les taux, y compris subventionnés, variaient entre 27% et 32%. Le tableau 4.6 présente quelques-uns des principaux programmes destinés au secteur agricole.

⁵⁹ La Résolution du SAGyP n° 22/2019 du 13 février 2019 prévoit de verser 41% des fonds à l'action sociale du personnel de l'industrie du tabac (OSPIT), 31% à l'action sociale du personnel rural et des dockers de la République Argentine (OSPRERA) et 28% à l'action sociale des employés du secteur du tabac de la République argentine (OSETRA).

⁶⁰ Document de l'OMC G/AG/N/ARG/45 du 4 septembre 2019.

⁶¹ Document de l'OMC G/AG/N/ARG/45 du 4 septembre 2019.

⁶² Renseignements en ligne de la BNA, "Líneas de crédito para el sector agropecuario". Adresse consultée: http://www.bna.com.ar/agro/ag_creditos.asp.

⁶³ Le compte "Nación Campo" est destiné aux personnes morales et aux producteurs agricoles ou de services du secteur agricole qui se trouvent en Argentine. Les frais de tenue de compte font l'objet d'une bonification de 100%. Renseignements communiqués par la BNA. Adresse consultée: <https://www.bna.com.ar/Empresas/Pymes/CuentaNacionCampo>.

Tableau 4.6 Lignes de crédit spéciales accordées par la BNA au secteur agricole, 2021

Programme/ Bénéficiaire	Usage	Conditions
A. Ligne de crédit Carlos Pellegrini: Conditions particulières s'appliquant au secteur agricole		
MPME productrices.	Diverses activités agricoles.	Modalité: en pesos et en dollars. Terme: 10 ans maximum.
Secteur de l'élevage Financement: jusqu'à 100%. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".		
Éleveurs	Investissements globaux	Terme: durée maximale prévue par la réglementation, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 12 mois pour le paiement du capital.
	Protection des femelles en gestation (élevées dans l'établissement).	Terme: durée maximale de 7 ans, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 36 mois pour le paiement du capital.
	Reproduction et/ou achat de reproducteurs et/ou plantation de cultures pérennes	Terme: durée maximale de 7 ans, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 24 mois pour le paiement du capital.
	Production de fourrages: silos, rouleaux, balles de grande taille.	Terme: durée maximale d'un an; paiement intégral du capital et des intérêts à l'échéance.
Secteur laitier Financement: jusqu'à 100%. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".		
Producteurs laitiers et MPME laitières	Investissements globaux	Terme: durée maximale prévue par la réglementation, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 24 mois pour le paiement du capital.
	Protection des femelles en gestation	Terme: durée maximale de 7 ans, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 36 mois pour le paiement du capital.
	Reproduction et/ou achat de reproducteurs et/ou plantation de cultures pérennes	Terme: durée maximale de 7 ans, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 24 mois pour le paiement du capital.
	Fonds de roulement.	Terme: durée maximale de 3 ans, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 12 mois pour le paiement du capital.
Secteur des olives et des fruits secs		
MPME, et/ou entreprises agro-industrielles	Investissements globaux	Terme: durée maximale prévue par la réglementation, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 60 mois pour le paiement du capital. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".
Secteur fruitier		
Producteurs du secteur fruitier	Investissements globaux	Terme: durée maximale prévue par la réglementation, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 48 mois pour le paiement du capital. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".
Secteur vitivinicole		
Producteurs du secteur vitivinicole	Investissements globaux	Terme: durée maximale prévue par la réglementation, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 40 mois pour le paiement du capital. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".
Secteur porcin et ovin		
Entreprises engagées dans la production porcine et ovine	Investissements globaux dans le secteur porcin et ovin.	Terme: durée maximale prévue par la réglementation, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 24 mois pour le paiement du capital. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".
	Achat de reproducteurs	Terme: durée maximale de 5 ans, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 18 mois pour le paiement du capital. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".
Secteur sylvicole		
Producteurs du secteur sylvicole	Investissements globaux	Terme: durée maximale prévue par la réglementation, avec une période de grâce pouvant aller jusqu'à 60 mois pour le paiement du capital. Le bénéficiaire doit adhérer à l'ensemble de mesures "Nación Campo".

Programme/ Bénéficiaire	Usage	Conditions
B. Ligne de crédit Carlos Pellegrini – conditions particulières s'appliquant aux producteurs laitiers		
Les MPME laitières inscrites dans le Système intégré de gestion de l'industrie laitière argentine (SIGLEA)	Reconstitution du fonds de roulement compte tenu d'objectifs globaux.	Ligne de crédit pour les producteurs inscrits dans le SIGLEA. Conditions particulières s'appliquant à la reconstitution du fonds de roulement pour les producteurs laitiers. Montant maximal: 5 millions d'USD. Terme: 5 ans maximum.
C. Ligne de crédit Carlos Pellegrini – conditions particulières s'appliquant à l'achat de machines agricoles		
MPME du secteur agro-industriel	Acquisition de machines agricoles et industrielles, de biens d'équipement, de remorques, etc. de fabrication nationale.	Modalité: en pesos et en dollars. Terme: – Investissements: 5 ans maximum. Exigence: client à part entière de la BNA. Bonification d'intérêts.
D. Conversion à l'agroexportation		
Entreprises du secteur agricole.	Frais de conversion de l'activité agricole.	Plafond de crédit valable 10 ans. Terme: 180 jours maximum pour chaque remboursement.
E. Découvert sur un compte des opérations courantes		
Entreprises du secteur.	Convention de découvert nécessitant une signature unique, 180 jours maximum pour les entreprises du secteur	Garantie hypothécaire de 7 ans maximum (prévoit une annulation annuelle).
F. Escompte de chèques de paiement différé		
Personnes physiques et morales du secteur	Escompte de chèques de paiement différé émis conformément aux Lois n° 24.452 et 24.760	Terme: 90 jours maximum. Les personnes qui ont adhéré à l'ensemble de mesures "Nación Campo" bénéficieront d'une bonification des taux d'intérêt et des commissions.

Source: Renseignements communiqués par la BNA, Agronegocios. Crédito. Adresse consultée: <https://www.bna.com.ar/Empresas/AgroNegocios/Creditos>.

4.60. En mai 2020, au titre des mesures de soutien apportées aux agriculteurs touchés par la pandémie, la BNA a ratifié la décision de maintenir sa politique d'aide au crédit au profit des secteurs de la production agricole et a annoncé qu'elle donnait effet à la résolution de la BCRA qui dispose que les producteurs dont le stock est inférieur à 5% de leur capacité de récolte annuelle de blé et/ou de soja peuvent bénéficier d'un taux promotionnel de 24% (contre d'autres taux promotionnelles qui varient entre 27% et 32%). En outre, la BNA a annoncé qu'elle instaurerait une nouvelle ligne d'investissement à taux variables pour favoriser la commercialisation de la production entreposée. La BNA a fait savoir qu'elle proposait encore différentes solutions de crédit destinées au secteur agricole et au secteur de l'élevage pour l'achat de machines et le financement de placements productifs.⁶⁴ En février 2021, une nouvelle ligne de crédit d'un montant de 500 millions d'ARS a été ouverte pour les exploitants familiaux, avec un taux subventionné et des avantages supplémentaires pour les microentreprises inscrites au Registre national de l'agriculture familiale (RENAF). Son taux d'intérêt de 21% (7 points de pourcentage sont à la charge du FONAGRO), ou de 19% pour les unités de production dirigées par des femmes – la BNA déduit les deux points de différence. Le montant maximal du financement est de 100 000 ARS. La durée du prêt est de 36 mois et le prêt est garanti à 75% par le FOGAR.⁶⁵

4.61. Banco Provincia accorde également des crédits à des taux d'intérêt bonifiés au secteur agricole. On dénombre parmi ces crédits les dispositifs suivants: le prêt pour l'ensemencement, destiné aux semences fines (comme le blé et l'orge), et aux semences grossières (comme le maïs, le tournesol et le soja), dont le montant maximum est fixé différemment si les produits appartiennent aux bénéficiaires ou à des prestataires de service et de l'utilisation ou non d'engrais; le prêt pour l'industrie laitière, destiné aux producteurs laitiers et aux MPME laitières, pour l'investissement ou les fonds de roulement, plafonné à 5 millions d'ARS; le prêt pour le bétail et la viande, destiné à l'élevage de bovins, de porcins, de volailles (y compris les œufs) et d'autres espèces à viande, pour l'investissement ou l'augmentation et/ou la reconstitution du fonds de roulement, avec un maximum

⁶⁴ BNA, *El Banco Nación continuará con las líneas de Asistencia al Sector Agropecuario*. Communiqué de presse de la BNA paru le 15 mai 2020. Adresse consultée: https://www.bna.com.ar/BackOffice/institucional/prensadoc/959_a.pdf.

⁶⁵ BNA, *Nueva línea de créditos por ARS 500 millones para agricultores familiares, con tasa subsidiada y beneficios adicionales para empresas lideradas por mujeres*. Communiqué de presse de la BNA paru le 18 février 2021. Adresse consultée: https://www.bna.com.ar/BackOffice/institucional/prensadoc/1036_a.pdf.

qui dépend de la note de la dette du débiteur; et le prêt pour le fonds de roulement, destiné aux producteurs agricoles, aux entreprises de services directement liées et aux entreprises agro-industrielles, avec des conditions qui varient en fonction de la note de la dette.⁶⁶

4.62. Le MAGyP, par l'intermédiaire de la DIPROSE, met en œuvre chaque année une série de programmes pour la facilitation, le financement et la promotion de l'activité agricole et l'innovation et le développement de la production, tels que le Programme de durabilité et de compétitivité du secteur forestier (SyCF); le Programme de services agricoles provinciaux (PROSAP); le Projet d'inclusion socio-économique en zones rurales (PISEAR); le Programme d'insertion économique des exploitants familiaux dans le nord de l'Argentine (PROCANOR); et le Programme de gestion globale des risques dans le système agro-industriel rural (GIRSAR). En outre, des programmes sont menés dans le cadre d'autres unités du MAGyP, tels que le programme "Abriendo Mercados"; le programme "Cambio Rural"; le programme "Sumar Valor"; le Programme national de promotion de la certification de la qualité pour les produits alimentaires argentins; le Programme national d'enregistrement des titres de propriété foncières (PRONTAR); le Programme d'amélioration de la qualité de la laine (PROLANA); le Programme de développement du secteur caprin (PRODECCA); le Plan national d'irrigation (PNR); le Programme d'aide à l'amélioration de la fibre de coton (PROCALGODON); le Projet pour la promotion de l'énergie dérivée de la biomasse (PROBIOMASA); le programme "Vino Argentino Bebida Nacional"; le Programme interlaboratoires pour les sols agricoles (PROINSA); et le Programme de redynamisation et de conservation du patrimoine culturel.⁶⁷

4.63. L'un des programmes les plus importants du portefeuille de la DIPROSE est le PROSAP, un programme fédéral dans le cadre duquel sont mis en œuvre à l'échelle provinciale et nationale des projets d'investissement public visant à améliorer la couverture et la qualité de l'infrastructure rurale et des services agroalimentaires, à développer les économies régionales et à contribuer à améliorer la compétitivité du secteur agro-industriel. Dans ce même cadre sont également exécutés des projets qui facilitent l'adaptation de la production agricole aux demandes du marché et qui favorisent l'accroissement de la valeur ajoutée des chaînes productives du secteur. Par ailleurs, le PROSAP finance des initiatives qui stimulent la compétitivité des petites et moyennes exploitations agricoles et des MPME agro-industrielles, qui améliorent la qualité des nouveaux marchés et en facilitent l'accès, l'accent étant placé sur le renforcement de la résilience face au changement climatique.⁶⁸

4.64. Dans le cadre du PROSAP, des projets sont financés au moyen d'investissements publics directs, d'investissements publics organisés avec le secteur privé et d'initiatives d'amélioration de la compétitivité. Les projets d'investissement public financés dans le cadre du PROSAP ciblent les domaines suivants: l'irrigation et le drainage et la gestion des ressources en eau; les infrastructures de production; la santé animale et la préservation des végétaux; le renforcement des institutions; les systèmes d'information; l'enregistrement des titres de propriété foncière et la régularisation du régime foncier; et le développement commercial, qui comprend le Programme national de valeur ajoutée dans le cadre de la production agroalimentaire (PROCAL), entre autres choses.⁶⁹ Pour financer des projets d'investissement public au moyen du PROSAP, les autorités provinciales doivent se doter d'une stratégie provinciale pour le secteur agroalimentaire, dans laquelle s'inscrivent les politiques, les programmes et les projets d'investissement proposés. En outre, elles doivent faire appliquer une loi sur l'endettement, démontrer qu'elles possèdent des ressources de contrepartie pour chaque projet à exécuter et adhérer au régime de coparticipation fédérale relative aux impôts.⁷⁰ Au moyen des investissements publics organisés avec le secteur privé, le PROSAP verse des apports non remboursables (ANR). Les bénéficiaires sont des MPME productrices primaires qui souhaitent intégrer les chaînes de valeur. Les initiatives d'amélioration de la compétitivité qui encouragent la collaboration entre le secteur productif, le secteur public et les institutions chargées de la science et de la technologie, qui sont axées sur la création de groupes, le développement de microrégions et le transfert d'innovations techniques, peuvent être financées jusqu'à 60% au moyen d'ANR.

⁶⁶ Banco Provincia, Banca Agropecuaria – Condiciones de las líneas de créditos, avril 2020. Adresse consultée:

https://www.bancoprovincia.com.ar/CDN/Get/A5388_Banca_Agro_tasas_costos_condiciones_vigentes.

⁶⁷ Renseignements communiqués par le MAGyP. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/agricultura/programas>.

⁶⁸ Renseignements communiqués par le PROSAP. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/agricultura/programas>.

⁶⁹ Renseignements communiqués par le PROSAP. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/agricultura/programas>.

⁷⁰ Loi n° 23.548 du 7 janvier 1988.

4.65. Au mois de mai 2021, le financement disponible dans le cadre du PROSAP au titre de prêts accordés par la BDI et la Société andine de développement (SAD) s'élevait à 140 millions d'USD, dont 100 millions d'USD de la part de la BID et 40 millions d'USD de la part de la SAD. Les apports locaux (qui proviennent d'acteur privés, de l'État argentin et des autorités provinciales) s'élevaient à 49 millions d'USD. En ce qui concerne les prêts échus qui ont été accordés entre 1997 et le premier trimestre de 2021, le financement accordé dans le cadre du Programme a été prêté par la BID, la BIRD, la SAD et FONPLATA et s'est élevé à 1 702,7 millions d'USD, tandis que 462,7 millions d'USD provenaient d'apports locaux.

4.66. Le Programme global de développement rural (PRODERI), lancé en 2012 et achevé en décembre 2019, financé partiellement par le Fonds international de développement agricole (FIDA), visait à créer des débouchés professionnels et à améliorer les conditions de production des petits producteurs ruraux aux fins de leur insertion dans les chaînes de valeur mondiales. L'équipe du PRODERI travaillait sur des stratégies définies par les autorités provinciales et appuyait l'élaboration participative de projets globaux de développement de la production et d'accès aux marchés. À la clôture du programme, en décembre 2019, l'équipe du PRODERI avait exécuté 445 projets dans 17 provinces, pour un montant total de 66,3 millions d'USD.

4.67. Un mécanisme de subvention à la consommation intérieure de certains produits dérivés du blé, du maïs, du tournesol et du soja a été établi dans le cadre du Régime de compensation, qui avait été créé par la Résolution du MEP n° 9/2007 du 11 janvier 2007 et qui a fonctionné jusqu'au mois de juin 2017. Au titre de ce Régime, des industriels et opérateurs qui vendaient sur le marché intérieur recevaient des subventions d'un montant équivalent à la différence entre la valeur marchande du produit publiée par le SAGyP et les prix d'approvisionnement intérieurs fixés par le Ministère de l'économie. Plus tard, le régime a été étendu aux produits laitiers.⁷¹ Les domaines visés par le Régime de compensation étaient les suivants: la production laitière (programme prévoyant 0,20 ARS par litre); l'élevage de veaux "overo"; l'industrie laitière; les minoteries de blé; la production de blé; les parcs d'engraissement; la production porcine; les installations de réfrigération de produits avicoles; et les minoteries de maïs. Le Décret n° 444/2017 de l'ancien Ministère de l'agro-industrie, publié au Journal officiel du 23 juin 2017, a mis un terme au Régime de compensation.

4.68. Le Projet d'inclusion socioéconomique en zones rurales (PISEAR), axé sur la promotion de la capacité d'organisation, l'amélioration de la production et l'instauration d'alliances productives pour l'accès durable aux marchés, a été lancé en 2017. Ce projet, dont le terme est prévu en 2022, représente un coût total de 66,87 millions d'USD et est financé par la BIRD, par des apports nationaux et provinciaux et par les ménages destinataires, qui devraient être au nombre de 10 000. Le Programme d'insertion économique des exploitants familiaux dans le nord de l'Argentine (PROCANOR), créé en 2017, vise à intégrer les activités productrices dans les chaînes de valeur et promeut le développement de projets globaux et la création de groupes. Le projet, qui durera 5 ans, entre mars 2017 et mars 2022, constitue un coût total de 22,91 millions d'EUR, financés par le FIDA et par des apports nationaux et provinciaux; il bénéficiera à 8 000 foyers.⁷²

4.69. Ces dernières années, les producteurs du secteur laitier ont bénéficié de plusieurs programmes. Le Programme relatif aux producteurs laitiers⁷³, qui a été mis en œuvre jusqu'en 2016, octroyait des apports non remboursables aux producteurs dont la production journalière moyenne ne dépassait pas 12 000 litres; au départ, ces apports s'élevaient à 0,10 ARS par litre de lait pour les premiers 3 000 litres de la production journalière. En 2015, le montant de cette compensation a été augmenté face à la chute des prix, d'abord à 0,30 ARS/litre, puis à 0,40 ARS/litre, et enfin, en décembre 2015, à 0,50 ARS/litre pour le paiement correspondant à février et à mars 2016; par ailleurs, cette indemnité a été versée à tous les producteurs pour les premiers 3 000 litres de la production journalière.⁷⁴ Le Programme national relatif aux laiteries, lancé en 2010 et toujours en vigueur, vise à promouvoir l'activité des petits et moyens producteurs de la filière laitière⁷⁵ et

⁷¹ Décision du MEP n° 61/2007, publiée au Journal officiel du 12 février 2007.

⁷² DIPROSE (2019), *Informe de Gestión*, décembre 2019. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/informegestiondiprose-04-12-19_baja.pdf.

⁷³ Réglementé par les Résolutions du SAGyP n° 169/2009 et 513/2009.

⁷⁴ Sous-Secrétariat à la programmation microéconomique, Secrétariat à la politique économique, Ministère des finances (2018), *Informe de Cadenas de Valor, Láctea, diciembre de 2016*. Année 1 – n° 22 – décembre 2016. Adresse consultée: https://www.economia.gob.ar/peconomica/docs/Complejo_Lacteo.pdf.

⁷⁵ Résolution du MAGyP n° 297 du 26 août 2010 et Résolution du MAGyP n° 505/2010 du 12 novembre 2010.

prévoit: a) des crédits à taux subventionné (par l'intermédiaire de la BNA ou d'autres institutions); b) des contributions à un fonds de garantie officiel en vue de permettre aux petits et moyens producteurs d'accéder au crédit; c) un financement du renforcement des capacités; et d) des apports non remboursables. Les apports du Programme peuvent servir à investir dans du matériel et des travaux de construction; à acquérir des machines agricoles; à acheter des logiciels; et à améliorer les infrastructures, entre autres choses. C'est dans le cadre de ce programme qu'a été créé le "Système de paiement du lait cru compte tenu d'attributs de la qualité de la composition et de la qualité hygiénique du produit, au moyen d'un dispositif de liquidation unique, mensuel, obligatoire et universel", qui a instauré un système de primes à la qualité.⁷⁶ Le prix payé pour le lait livré comprend un coefficient de pondération minimal de 80% pour les attributs de la qualité de la composition et la qualité hygiénique et un coefficient de pondération maximal de 20% pour d'autres bonifications. En 2016, certains paramètres ("Lait de référence") ont été établis pour déterminer le montant des primes.⁷⁷

4.70. En 2016, le Système intégré de gestion de l'industrie laitière argentine (SIGLeA) a été mis sur pied pour moderniser l'échange de renseignements entre les acteurs de la filière laitière et les organismes publics nationaux et provinciaux.⁷⁸ Les opérateurs commerciaux qui achètent le lait cru aux producteurs primaires devront publier, au moyen du SIGLeA: a) le "Système de paiement du lait cru", dans lequel sont détaillés les différents degrés de bonification et de pénalisation en fonction de la qualité de la composition et de la qualité hygiénique et les divers crédits commerciaux; b) les prix au kilogramme de graisse et de protéines; et c) les dates et modalités de paiement prévues. Pour bénéficier des crédits préférentiels de la BNA, il convient de participer au SIGLeA.⁷⁹

4.71. Dans le domaine de l'élevage, il existe des programmes généraux et spécifiques selon les espèces. Citons parmi les programmes généraux le Régime de promotion de l'élevage bovin en zones arides et semi-arides, créé par la Loi n° 27.066 du 10 décembre 2014. En outre, ce texte a porté création du Fonds de promotion de l'élevage bovin en zones arides et semi-arides, d'un montant annuel de 100 millions d'ARS, destiné à financer ce type d'élevage.

4.72. Dans le cadre du Programme fédéral de promotion et de développement de l'élevage de buffles créé en 2015⁸⁰, les personnes qui disposent de plans de travail et de projets d'investissement destinés à promouvoir et à développer l'élevage de buffles peuvent bénéficier des avantages suivants: a) des crédits destinés aux travaux de recherche fondamentale en vue de l'élaboration du plan de travail ou d'un projet d'investissement; b) des crédits destinés à l'acquisition de spécimens et/ou de sperme de races issues de préférence des troupeaux reproducteurs ou des centres d'essai qui seront mis sur pied, des producteurs locaux ou des pays membres du MERCOSUR; c) des subventions au paiement des honoraires professionnels pour l'établissement et la rédaction du projet ou du plan et le paiement des frais de formation prévus dans le plan ou le projet. Le régime pour le redressement, la promotion et le développement du secteur caprin finance des plans de travail et des projets d'investissements destinés à promouvoir les activités de ce secteur. On dénombre parmi les avantages un appui économique remboursable et/ou non remboursable pour la formulation et l'exécution du plan ou du projet, des prêts bancaires à un taux d'intérêt subventionné et le financement et/ou la subvention de services de conseil et de développement social et organisationnel.⁸¹ En 2017, le Programme de développement du secteur caprin (PRODECCA) a été lancé. Son budget s'élève à 25 448 000 USD et est financé par le FIDA, des apports nationaux et provinciaux et les ménages destinataires. Le programme est en place jusqu'en avril 2023.⁸² Le Régime de redressement de l'élevage ovin vise à adapter et à moderniser les systèmes d'élevage ovin et s'applique dans les provinces qui y adhèrent expressément.⁸³ Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de production, d'élevage, de prestation de services, de transformation ou de commerce dans les filières des ovins et des lamas, qui disposent de plans de

⁷⁶ Résolution conjointe du MAGyP n° 739 et du Ministère de l'économie et des finances publiques n° 495 du 10 août 2011.

⁷⁷ Article 9 de la Résolution de l'ancien Ministère de l'agro-industrie n° 229 – E/2016.

⁷⁸ Résolution de l'ancien Ministère de l'agro-industrie n° 229 – E/2016 du 28 octobre 2016.

⁷⁹ Renseignements communiqués par le MAGyP. Adresse consultée:

https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/siglea/archivos/Que_es_el_SIGLeA.pdf.

⁸⁰ Loi n° 27.076, publiée au Journal officiel du 10 janvier 2015.

⁸¹ Loi n° 26.141, publiée au Journal officiel du 21 septembre 2006.

⁸² DIPROSE (2019), *Informe de Gestión*, décembre 2019. Adresse consultée:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/informegestiondiprose-04-12-19_baja.pdf.

⁸³ Loi n° 25.422, publiée au Journal officiel du 4 mai 2001, modifiée par la Loi n° 27.230, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2016.

travail et/ou de projets d'investissements pourront recevoir les bénéficiaires suivants: a) un appui économique remboursable et/ou non remboursable pour l'exécution du plan ou du programme; b) un financement total ou partiel de la rédaction du plan de travail ou des projets d'investissements; c) des prêts bancaires à un taux d'intérêt subventionné, entre autres choses. Le Fonds de redressement de l'activité du secteur ovin (FRAO) a été créé en vue de financer le régime, au moyen de ressources provenant du Trésor national et d'autres apports.⁸⁴

4.73. Dans sa notification à l'OMC, qui porte sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017, l'Argentine a mentionné deux programmes de l'Institut national de technologie agricole (INTA): le Programme de recherche fondamentale et d'innovation technologique, pour lequel le pays a déclaré des décaissements de 44 319 133 ARS de 1992 et le Programme de recherche appliquée, d'innovation et de transfert de technologie (IAITT), pour lequel il a déclaré des décaissements se montant au total à 250 386 720 ARS de 1992.⁸⁵ Le Programme fédéral d'appui au développement rural durable (PROFEDER), exécuté par l'INTA, a été interrompu en 2019.

4.74. Le programme "Cambio Rural" a été créé en 1993 et s'inscrit dans les objectifs du Plan stratégique pour les secteurs agroalimentaire et agroindustriel 2010-2020 (PEA). Il vise à faire que les MPME agroalimentaires et agro-industrielles, le secteur coopératif et les exploitants familiaux innovent et s'associent pour créer et gérer des projets qui permettent d'améliorer la production et d'accroître la valeur ajoutée. Le programme a changé de direction. Entre 2013 et 2016 ("Cambio Rural II, Innovación e Inversión"), il était articulé autour des petits producteurs agricoles familiaux puis, depuis 2017, il porte principalement sur les PME agricoles. Le programme est actuellement administré par le MAGyP en collaboration avec l'INTA et reste cofinancé par l'État et les producteurs associés; il propose des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique. Un budget de 65 millions d'ARS lui a été alloué pour 2021.

4.75. Le Système national de prévention et d'atténuation des urgences et des catastrophes dans le secteur agricole, créé par la Loi sur les situations d'urgence dans le secteur agricole⁸⁶, prend en charge les producteurs qui se trouvent dans des zones agricoles en situation d'urgence ou touchées par une catastrophe, et dont 50% de la production ou 80% de la capacité de production sont touchées. À cet effet, les ressources du Fonds national pour l'atténuation des urgences et des catastrophes agricoles (FONEDA) sont mobilisées. Elles peuvent être destinées aux fins suivantes: a) apporter une assistance financière spéciale aux producteurs touchés; b) accorder des crédits à des taux d'intérêt bonifiés à 25% dans les zones agricoles déclarées en situation d'urgence et à 50% dans les zones touchées par une catastrophe; c) unifier les dettes des producteurs auprès de chaque établissement bancaire; d) verser des apports non remboursables pour les frais d'investissement et de fonctionnement afin de relancer la capacité de production. Le budget alloué au Programme n° 42 relatif aux politiques de gestion des risques agricoles (Loi n° 26.509), qui inclut le FONEDA et des fonds de prévention, s'est élevé à 571 millions d'ARS en 2020, dont 469 millions d'ARS ont été destinés au FONEDA.

4.76. En février 2019, une convention de prêt de 150 millions d'USD a été conclue avec la BIRD; sa période d'exécution prévue est de six ans. À cette somme s'ajoutent 37,5 millions d'USD d'apports locaux destinés à la mise en œuvre du Programme de gestion globale des risques dans le système agro-industriel rural (GIRSAR). La stratégie du GIRSAR consiste à gérer de manière globale les risques relatifs à l'agro-industrie argentine par l'adoption de mesures d'atténuation et de transfert des risques et de mesures de réponse aux situations d'urgence agricole. Le programme a pour objet de renforcer la résilience du système agro-industriel et d'améliorer la gestion des risques agricoles de la part des bénéficiaires et des organismes sectoriels sélectionnés. Pour l'heure, le niveau de mise en œuvre du programme est faible et les mesures réalisées relèvent principalement de la composante 1, qui vise à créer un système de renseignements unifié afin d'améliorer l'évaluation et la gestion des risques agricoles.

⁸⁴ Loi n° 26.680, publiée au Journal officiel du 31 mai 2011.

⁸⁵ Document de l'OMC G/AG/N/ARG/45 du 4 septembre 2019.

⁸⁶ Loi 26.509 du 20 août 2009, publiée au Journal officiel du 28 août 2009.

4.1.3 Industrie forestière et sylviculture

4.77. D'après les données communiquées par le SAGyP, la superficie boisée argentine représente environ 1,316 million d'hectares.⁸⁷ Le pays compte 33,2 millions d'hectares de forêts naturelles. En 2020, l'exploitation forestière et la sylviculture ont contribué pour moins de 0,1% au PIB, mais ce chiffre dépasse 1% si l'on inclut les industries connexes que sont la production d'articles en papier, l'industrie du bois et l'industrie des meubles.⁸⁸ La balance du commerce des produits forestiers de l'Argentine est déficitaire et s'est établie à 423,6 millions d'USD en 2020. Ce déficit découle pour l'essentiel des résultats du commerce de pâte cellulosique, de papier et de carton (NCM 47 et 48), les exportations s'étant élevées en 2020 à 296,3 millions d'USD et les importations à 832,3 millions d'USD, soit un déficit de 536 millions d'USD. Dans le même temps, le commerce de meubles (NCM 94) a affiché un déficit de 12 millions d'USD, car les exportations ont atteint 5,2 millions d'USD et les importations 18,2 millions d'USD. Par ailleurs, le commerce de bois (NCM 44) a enregistré un excédent de 113,3 millions d'USD, car les exportations ont atteint 204,7 millions d'USD et les importations 81,4 millions d'USD.⁸⁹

4.78. Le MAGyP est l'organisme responsable de l'élaboration et de l'exécution des plans, programmes et politiques dans le domaine sylvicole au niveau de l'État argentin, en collaboration avec les provinces et les différents sous-secteurs. La Direction générale du développement forestier industriel (DNDFI), placée sous la direction du SAGyP, contribue à l'exécution des dits plans.⁹⁰ Elle vise à accroître la superficie boisée et à concrétiser les engagements pris par l'Argentine dans le cadre de l'Accord de Paris, à dresser des inventaires fiables dans le domaine du boisement, à ouvrir les marchés internationaux et à appuyer les petits et moyens sylviculteurs. Le cadre juridique régissant le secteur de l'industrie forestière et la sylviculture comprend la Loi sur le développement des activités forestières (Loi n° 13.273 approuvée au moyen du Décret n° 710/95 du 13 novembre 1995); la Loi sur les investissements dans la sylviculture (Loi n° 25.080 du 16 décembre 1998), sa prolongation (Loi n° 27.487 du 12 décembre 2018) et son décret d'application n° 133/99, ainsi que plusieurs résolutions du SAGyP.⁹¹

4.79. Le Fonds national pour l'enrichissement et la conservation des forêts naturelles a été créé afin de récompenser les territoires qui préservent les forêts naturelles compte tenu de leur empreinte positive sur l'environnement.⁹² En 2018, le Fonds fiduciaire pour la protection écologique des forêts naturelles a été créé sous l'égide du Ministère de l'environnement et du développement durable dans le but d'administrer le Fonds national pour l'enrichissement et la conservation des forêts naturelles.⁹³ Il compte divers apports, principalement les dotations budgétaires allouées chaque année, qui ne peuvent être inférieures à 0,3% du budget national; 2% du total des prélèvements sur les exportations de produits primaires et secondaires issus de l'agriculture, de l'élevage et du secteur forestier; et des prêts et/ou subventions accordés par des organismes nationaux et internationaux, entre autres choses. Ses ressources sont distribuées chaque année parmi les territoires qui ont élaboré et approuvé, au titre d'une loi provinciale, leur ordonnance relative aux forêts naturelles, et sont proportionnelles au pourcentage de la superficie de forêts naturelles déclaré par chaque juridiction et au rapport entre la superficie totale de la province et la superficie de forêts naturelles dans ladite province. Chaque territoire peut utiliser 70% des ressources attribuées pour compenser les propriétaires des terres où se trouvent les forêts naturelles au moyen d'un apport non remboursable, octroyé par hectare et par année, conformément au classement des forêts naturelles; ce versement est renouvelable chaque année sans limite. Les 30% restants sont versés pour le développement et l'entretien des réseaux de surveillance et des systèmes d'information. L'annexe à

⁸⁷ MAGyP (2021). Direction générale du développement forestier industriel. *Mapa de Plantaciones Forestales de Actualización Permanente. Área SIG e Inventario Forestal*. L'inventaire national des plantations forestières par superficie publié sur la page comportant les données du MAGyP s'élève à 1 287 232 hectares. Voir: <https://datos.magyp.gob.ar/dataset/inventario-nacional-plantaciones-forestales-por-superficie>.

⁸⁸ D'après les renseignements communiqués par l'INDEC, les contributions de chaque catégorie au PIB en 2020 ont été les suivantes: fabrication de papier et d'articles en papier (0,5%); production de bois et d'articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles (0,2%); et fabrication de meubles (0,3%).

⁸⁹ MAGyP (2020), FORESTOINDUSTRIA Monitor, décembre 2020. Adresse consultée: https://www.agroindustria.gob.ar/sitio/areas/ss_desarrollo_foresto_industrial/estadisticas/archivos/000000_Comercio%20Exterior/000000_Monitor%20mensual/.

⁹⁰ Renseignements communiqués par le MAGyP. Adresse consultée: https://www.agroindustria.gob.ar/sitio/areas/ss_desarrollo_foresto_industrial/institucional/.

⁹¹ Résolutions n° 10/2018, 134/2019, 138/2019, 116/20 et 22/2021.

⁹² Loi n° 26.331, publiée au Journal officiel du 26 décembre 2007.

⁹³ Article 53 de la Loi n° 27.431, publiée au Journal officiel du 2 janvier 2018.

la Résolution n° 69/2020 du Ministère de l'environnement et du développement durable, publiée au Journal officiel du 17 mars 2020, contient le règlement du fonds fiduciaire. Pour l'exercice 2020, il a été prévu que l'État argentin procède à des transferts courants d'un montant de 609,8 millions d'ARS destinés fondamentalement à la conservation des forêts naturelles et à la réglementation de l'accroissement des surfaces consacrées aux activités agricoles; à l'amélioration et à la préservation des processus écologiques et culturels dans les forêts naturelles; à l'encouragement des activités d'enrichissement, de conservation, de restauration et d'amélioration; et à la gestion durable des forêts naturelles.⁹⁴

4.80. L'Argentine a notifié à l'OMC les subventions accordées au titre de la Loi n° 25.080 sur les investissements dans la sylviculture, publiée au Journal officiel du 19 janvier 1999 et ses modifications.⁹⁵ Ladite loi crée des incitations de la part de l'État argentin afin de favoriser le développement harmonieux du secteur sylvicole. Ce régime de subvention concerne la plantation, l'entretien et la gestion durable des forêts et son application relève du SAGyP. Les bénéficiaires sont toutes les personnes physiques et morales, y compris les entreprises d'État, qui investissent dans les activités visées par la Loi n° 25.080.⁹⁶ Le régime s'applique dans les provinces adhérentes au moyen d'une loi provinciale. Pour l'heure, les provinces adhérentes sont celles de Buenos Aires, Corrientes, Entre Ríos, Jujuy, Mendoza, Misiones, Río Negro et Salta. La durée initiale du régime était de dix ans à compter de la date de promulgation et de publication du texte au Journal officiel du 19 janvier 1999, mais la Loi n° 26.432, publiée au Journal officiel du 29 décembre 2008, l'a prolongée de 10 ans et la Loi n° 27.487, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2019 l'a modifiée et prolongée une nouvelle fois de 10 ans. Les bénéficiaires de la Loi sur les investissements dans la sylviculture jouissent de la stabilité fiscale dans les cadres nationaux, provinciaux et municipaux (sauf en ce qui concerne la TVA) pendant 30 ans, durée qui pourra être prolongée pour 50 ans au plus selon la zone et le cycle des espèces qui y sont implantées. Les entreprises forestières et la branche forestière des entreprises forestières industrielles sont exemptées d'impôts sur les actifs et peuvent bénéficier de l'amortissement anticipé des dépenses encourues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En outre, les bénéficiaires du régime pourront recevoir une aide financière non remboursable qui consiste en un montant par hectare, variable selon la zone, l'espèce et l'activité forestière.⁹⁷ En outre, les responsables d'entreprises pourront recevoir une aide financière non remboursable pouvant s'élever jusqu'à 70% des frais de taille et d'éclaircissage, pour une superficie de 600 hectares maximum. Pendant la période allant de 2016 à mi-2018, le montant de l'aide financière non remboursable alloué s'est élevé à 552,72 millions d'ARS.⁹⁸ Pour la période allant de mi-2018 à mi-2019, ce montant s'est élevé à 272,16 millions d'ARS.⁹⁹

4.81. Pendant la période considérée, l'Argentine a également continué de mettre en œuvre les programmes d'appui à l'activité forestière en vue de promouvoir les investissements à moyen et à long termes et la création d'emplois.¹⁰⁰ L'appui accordé aux entreprises forestières est de deux types: i) un montant spécifique non remboursable, calculé par hectare, qui varie selon la zone, l'espèce et l'activité forestière; et/ou ii) des mesures d'incitation fiscales telles que la stabilité fiscale et des exemptions. Pendant la période 2013-2020 (décembre), l'aide financière non remboursable s'est élevée à environ 1 815 millions d'ARS.¹⁰¹

⁹⁴ Projet de budget 2020 de l'Administration nationale. Message. Adresse consultée: <https://www.economia.gob.ar/onp/documentos/presutexto/proy2020/mensaje/mensaje2020.pdf>.

⁹⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/343/ARG du 14 février 2019. Les textes modificatifs introduits pendant la période à l'examen sont les suivants: la Résolution du SAGyP n° 415/2013, du 22 octobre 2013; la Résolution du SAGyP n° 190/2015, publiée au Journal officiel du 26 mai 2015; la Résolution du SAGyP n° 219/2016, publiée au Journal officiel du 25 octobre 2016; et la Résolution du SAGyP n° 10/2018, publiée au Journal officiel du 18 janvier 2018.

⁹⁶ Article 2 de la Loi n° 27.487, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2019.

⁹⁷ Les prestations sont calculées comme suit: jusqu'à 80% des frais de plantation de forêts d'une superficie maximum de 20 hectares; jusqu'à 60% pour les 50 premiers hectares pour les forêts dont la superficie est située entre 20 et 300 hectares, jusqu'à 50% pour les 100 hectares suivants et jusqu'à 40% pour les 150 hectares suivants (350 hectares dans le cas de la Patagonie).

⁹⁸ Document de l'OMC G/SCM/N/343/ARG du 14 février 2019.

⁹⁹ Document de l'OMC G/SCM/N/343/ARG/Suppl.2 du 4 mars 2021.

¹⁰⁰ Loi 25.080 du 19 janvier 1999 (et ses modifications).

¹⁰¹ Documents de l'OMC G/SCM/N/253/ARG/-G/SCM/N/284/ARG/-G/SCM/N/315/ARG/; G/SCM/N/343/ARG/; et G/SCM/N/343/ARG/Suppl.2, du 29 janvier 2018, 14 février 2019, et 4 mars 2020, respectivement.

4.82. Entre 2009 et 2015, l'Argentine a exécuté le Projet de gestion durable des ressources naturelles financé par la Banque mondiale; ce programme comporte trois volets connexes: a) le premier porte sur les forêts naturelles et la biodiversité, est exécuté par le Secrétariat à l'environnement et au développement durable et a reçu des contributions aux alentours de 3,78 millions d'USD; b) le deuxième a trait aux plantations forestières durables, est exécuté par le MAGyP et représente un montant d'environ 25 millions d'USD; et c) le troisième concerne les zones protégées et les corridors de conservation, est exécuté par l'Administration des parcs nationaux et s'élève à environ 29 millions d'USD. Le Programme de durabilité et de compétitivité de la filière forestière, qui a reçu un financement de 60 millions d'USD de la part de la BID et 14,8 millions d'USD d'apports de l'État argentin et des autorités provinciales, est mis en œuvre depuis 2013. Il vise à contribuer à la gestion durable et à la compétitivité des plantations forestières, à améliorer la qualité des produits, à diversifier la base de production et à améliorer l'accès des MPME forestières et forestières industrielles aux chaînes de production et aux marchés.

4.1.4 Pêche

4.83. En 2020 les produits de la pêche ont représenté 0,3% du PIB. La pêche marine en Argentine s'est élevée aux environs de 789 000 tonnes en 2020 et concernait principalement trois espèces, qui ont représenté 79% des captures: le merlu (35%), la crevette (23%) et le calamar (22%). La flotte de pêche argentine comporte environ 800 embarcations de différents types.¹⁰² Après une période de croissance soutenue, la hausse des exportations de produits de la pêche a ralenti en 2020 sous l'effet d'une légère baisse des exportations de crevettes et de quelques espèces de poissons. En 2020, les exportations de produits de la pêche argentins ont atteint en tout 1 728 millions d'USD, contre 2 148 millions d'USD en 2018 et 1 863 millions d'USD en 2019. La principale espèce exportée est la crevette (830 millions d'USD en 2020), devant le calamar (396 millions d'USD) et le merlu (221 millions d'USD) (tableau 4.7).¹⁰³ Citons parmi d'autres espèces exportées le merlu noir (43 millions d'USD en 2020), la raie (22,7 millions d'USD), l'ombrine (30,7 millions d'USD) et l'araignée de mer (22,5 millions d'USD). Les exportations de produits de la pêche sont soumises à un droit situé entre 5% et 7% et la majorité d'entre elles font l'objet d'un droit de 7%.

Tableau 4.7 Exportations de produits de la pêche, 2013–2020

Désignation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Poissons vivants	65	43	22	25	37	--		-----
Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons	9 488	6 867	3 042	179	487	96	299	259
Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons	248 972	250 789	242 419	259 042	226 718	234 074	229 974	200 413
Filets de poissons et autre chair de poissons	280 962	281 447	241 732	243 736	234 595	257 235	269 278	207 916
Poissons séchés, salés, destinés à la consommation humaine	14 339	15 519	12 702	16 376	9 613	13 833	8 331	6 304
Crustacés	632 857	777 420	780 306	1 024 142	1 222 053	1 324 428	1 079 465	851 888
Mollusques	279 595	218 321	153 951	153 230	256 989	288 725	248 520	435 116
Produits impropres à la consommation humaine	181	128	159	493	147	318	482	165

¹⁰² Conseil des entreprises de pêche argentines (CEPA) (2019), *La Industria Pesquera y las Áreas Marinas Protegidas en Argentina*. Documento de posición, novembre 2019. Adresse consultée: <https://cepapesquera.org/wp-content/uploads/2020/05/La-Industria-Pesquera-y-las-Areas-Marinas-Protegidas-CEPA.pdf>.

¹⁰³ MAGyP, SSPyA, Direction de planification de la pêche, Exportaciones e Importaciones Pesqueras – 2020, avril 2021. Adresse consultée: https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/pesca_maritima/informes/economia/archivos/000000 Informes/8000 00 Exportaciones%20e%20importaciones%20pesqueras%20-%20Informes%20Anuales/000015_2020/210409 Exportaciones%20pesqueras%202020.pdf.

Désignation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Extraits et jus de poissons et de produits de la mer	-----	-----	-----	-----	135	316	87	153
Graisses et huiles de poissons	2 607	1 754	1 707	908	1 241	406	536	696
Préparations et conserves de poissons	9 418	8 944	8 747	7 124	7 084	8 188	8 190	7 313
Préparations et conserves de produits de la mer	620	197	77	94	381	931	1 574	737
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson	22 789	18 304	21 071	18 853	18 761	20 044	16 447	18 027
TOTAL	1 501 892	1 579 734	1 465 935	1 724 202	1 978 241	2 148 595	1 863 184	1 728 987
Pour mémoire								
Merlu	291 890	291 400	245 432	250 573	249 360	252 136	276 098	221 100
Crevette	615 058	755 610	763 861	1 007 435	1 200 161	1 300 470	1 052 173	829 968
Calamar	235 423	164 694	104 528	96 715	182 403	238 148	210 360	395 846

Source: MAGyP, Sous-Secrétariat à la pêche et à l'aquaculture (SSPyA), Direction de planification de la pêche, *Exportaciones e Importaciones Pesqueras – 2020*, avril 2021. Adresse consultée: https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/pesca_maritima/informes/economia/archivos//000000_Infornes/800000_Exportaciones%20e%20importaciones%20pesqueras%20-%20Informes%20Anuales/000015_2020/210409_Exportaciones%20pesqueras%202020.pdf. Renseignements communiqués par le SSPyA sur la base de données de l'INDEC.

4.84. Les principaux marchés d'exportation des produits de la pêche sont la Chine (346,9 millions d'USD en 2020), l'Espagne (335,6 millions d'USD), les États-Unis (152,7 millions d'USD), l'Italie (115,4 millions d'USD), le Japon (89,7 millions d'USD) et le Brésil (80 millions d'USD). Les importations de produits de la pêche se sont élevées à 152,6 millions d'USD en 2020, ce qui a rendu la balance commerciale excédentaire de 1 576 millions d'USD. Les principales sources des importations ont été l'Équateur, le Chili et la Thaïlande, qui ont compté respectivement pour 41%, 32% et 17% du total. Les droits NPF sur les poissons et les produits de la pêche ont atteint 10,1% en 2020. L'importation de poissons et de crustacés est frappée de droits de douane de 10% (ce taux est ramené à 0% pour les poissons reproducteurs). Un droit NPF de 16% est appliqué aux extraits et aux jus de viande, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques et un droit NPF de 10% est appliqué à la farine et à l'huile de poisson.

4.85. La Loi fédérale sur la pêche en mer ou Loi n° 24.922 du 6 janvier 1998, son Décret réglementaire n° 748/99 et ses modifications, la Loi n° 25.470 du 18 septembre 2001, et la Loi n° 26.386 du 28 mai 2008 constituent la base juridique réglementaire de la pêche en Argentine. Conformément à la Loi fédérale sur la pêche, la pêche et la transformation des ressources marines vivantes constituent une activité industrielle. Les ressources marines vivantes existantes des eaux de la Zone économique exclusive (ZEE) argentine et de la plate-forme continentale argentine à partir des 12 milles marins relèvent exclusivement de la juridiction de l'État.¹⁰⁴

4.86. Le Conseil fédéral de la pêche est chargé d'élaborer la politique nationale relative à la pêche et est le principal organisme de réglementation de la pêche au niveau national.¹⁰⁵ La Résolution du CFP n° 4 du 21 mai 2020 porte modification du Règlement du CFP.¹⁰⁶ Le CFP fixe la limite maximale de capture admissible par espèce et les taux de capture annuelle par navire, espèce, zone de pêche

¹⁰⁴ La ZEE s'étend jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base.

¹⁰⁵ Loi n° 24.922, publiée au Journal officiel du 12 janvier 1998. Le CFP compte cinq représentants des provinces, un par province maritime, et cinq représentants de l'État argentin: le Sous-Secrétaire à la pêche et à l'aquaculture (qui préside le CFP), un représentant du Secrétariat à l'environnement et au développement durable, un représentant du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte et deux représentants du Pouvoir exécutif.

¹⁰⁶ Consultable à l'adresse suivante: [http://cfp.gob.ar/resoluciones/Resolucion%204%20\(21-05-20\)%20Modificacion%20reglamento%20funcionamiento%20CFP.pdf](http://cfp.gob.ar/resoluciones/Resolucion%204%20(21-05-20)%20Modificacion%20reglamento%20funcionamiento%20CFP.pdf).

et type de flotte et approuve les permis de pêche commerciale et expérimentale.¹⁰⁷ En outre, le CFP établit les droits d'extraction et les redevances applicables à la pêche et instaure les modalités de coparticipation au Fond national pour la pêche (FONAPE). Les ressources du FONAPE visent à financer les organismes de gestion des pêcheries (sur le plan national et au niveau des provinces maritimes), et les travaux de recherche, les modules de renforcement des capacités et l'achat de matériel. Elles servent en outre à financer les activités de patrouille et de contrôle, de formation et de renforcement des capacités des travailleurs de la pêche. En 2020, le FONAPE a récolté en tout 542 millions d'ARS, dont 271 millions d'ARS provenaient des provinces.

4.87. Le SSPyA, qui relève du SAGyP, est l'organisme de mise en œuvre de la politique relative à la pêche en Argentine et l'autorité chargée de l'application de la Loi fédérale sur la pêche. Il exécute la politique nationale relative à la pêche au moyen de plusieurs initiatives, telles que la réglementation et la surveillance des activités de pêche; le contrôle du respect de la limite maximale de capture admissible par espèce et des taux de capture annuelle par navire, espèce, zone de pêche et type de flotte établis par le CFP; l'émission des permis de pêche, sur autorisation préalable du CFP; et la délimitation des zones où la pêche est interdite et des saisons de pêche, entre autres choses. Le Sous-Secrétariat collabore avec le SENASA en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits de la pêche. L'Institut national de recherche-développement dans le secteur de la pêche (INIDEP), organisme décentralisé du MAGyP, est principalement chargé de l'élaboration et de l'exécution de programmes de recherche relatifs aux ressources halieutiques marines et à leur exploitation.¹⁰⁸ L'INIDEP évalue le CFP en ce qui concerne la détermination de la limite maximale de capture admissible par espèce, la pêche expérimentale, la conception de plans de gestion et l'application de mesures de gestion halieutique.

4.88. En application des dispositions de la Loi fédérale sur la pêche en mer, l'exploitation des ressources marines vivantes dans les espaces maritimes placés sous la juridiction argentine ne peut être pratiquée que par des personnes physiques domiciliées dans le pays ou par des personnes morales de droit privé qui sont constituées et qui opèrent conformément aux lois nationales. Les navires qui pratiquent la pêche doivent être inscrits au registre national et battre pavillon argentin. En outre, il est obligatoire de débarquer la production des navires de pêche dans les ports argentins, sauf en cas de force majeure et sur autorisation préalable. Les commandants et officiers des navires doivent être de nationalité argentine. 75% des autres membres de l'équipage doivent être argentins ou étrangers, à condition dans le second cas d'avoir un titre officiel de résident permanent dans le pays depuis plus de 10 ans.

4.89. Pour exercer une activité de pêche il faut bénéficier d'une autorisation accordée par le SSPyA. En outre, il faut bénéficier d'un quota de capture ou d'une autorisation de capture si l'espèce n'est pas soumise à un quota. Cette autorisation peut prendre les formes suivantes: i) un permis de pêche, qui autorise la pratique de la pêche commerciale aux navires battant pavillon national dans les espaces maritimes sous juridiction argentine; ii) un permis de pêche hauturière, qui autorise les mêmes navires à pratiquer la pêche commerciale en dehors de la ZEE, en haute mer ou avec une licence dans les eaux de pays tiers; iii) un permis de pêche temporaire, accordé à des navires loués en affrètement coque nue et battant pavillon étranger opérant dans les conditions d'exception établies par la Loi; et iv) une autorisation de pêche, qui autorise la capture de ressources marines vivantes en quantité limitée aux fins de la recherche scientifique ou technique. Les permis de pêche sont accordés pour un navire déterminé et pour une durée maximale de 10 ans, qui peut être prolongée pour une durée maximale de 30 ans pour un navire appartenant à une entreprise dotée d'installations situées sur le territoire argentin qui transforme et valorise les produits de la pêche de manière continue dans ces lieux. Le CFP dicte les conditions d'octroi de permis et accorde la priorité aux navires qui emploient un plus grand pourcentage de main-d'œuvre argentine, ajoutent une plus forte valeur au produit final, ont été construits dans le pays et sont les plus récents.

4.90. Dans le cadre du Traité du Río de la Plata et son front maritime entre l'Argentine et l'Uruguay, approuvé par la Loi n° 20.645 du 18 février 1974, les deux pays partagent une zone commune de pêche maritime où peuvent opérer les navires des deux pavillons.

4.91. Le Programme de développement durable de la pêche et de l'aquaculture (PRODESPA), qui a été lancé en 2014 et a pris fin en décembre 2020, visait à contribuer au développement durable de la pêche et de l'aquaculture, à garantir une exploitation durable des ressources halieutiques et à

¹⁰⁷ Loi n° 24.922 et CFP. Adresse consultée: <http://cfp.gob.ar/institucional/>.

¹⁰⁸ L'INIDEP a été créé par la Loi n° 21.673 du 21 octobre 1977.

renforcer les capacités et la compétitivité du sous-secteur de l'aquaculture en appuyant la production et le développement durable de la chaîne de valeur. Le coût total du programme est de 55 millions d'USD, dont 30 millions d'USD sont financés par la BID et 25 millions par des apports locaux nationaux.¹⁰⁹ Le PRODESA est articulé autour de deux composantes: le renforcement des capacités de gestion des ressources halieutiques maritimes et l'appui au développement de l'aquaculture. On dénombre parmi ses éléments les plus notables l'amélioration de l'INIDEP; le renforcement des capacités de la Direction de l'aquaculture; et l'assistance technique aux producteurs. La DIPROSE et l'INIDEP ont joué, respectivement, le rôle d'unité exécutive et de tiers exécutant du PRODESPA dans le cadre de sa mise en œuvre au niveau national. Le programme a bénéficié au CFP; au SSPyA; à l'INIDEP; au secteur de la pêche; aux autorités, chercheurs, techniciens et producteurs du secteur aquacole; et aux aquaculteurs et aux éventuels producteurs aquacoles.

4.92. La Résolution du CFP n° 10-2009 du 27 mai 2009 et ses modifications régissent le Régime général de quotas de capture individuels transférables (CITC), qui est actuellement appliqué systématiquement en ce qui concerne le merlu commun, le merlu noir, le grenadier de Patagonie, le merlan et les coquilles Saint-Jacques, et qui peut être appliqué à toutes les espèces choisies par le CFP. Pour chaque espèce visée par le CITC, le CFP fixe une limite maximale de capture admissible, qui est le total de capture autorisée par an. Ces limites sont établies par espèce et par zone ou espace maritime en application de résolutions annuelles du CFP. Les CITC sont des concessions temporaires de l'État au bénéfice du titulaire d'un permis de pêche, qui autorisent l'exploitation d'une part des ressources inscrites dans la limite maximale de capture admissible et dont l'ampleur, exprimée en tonnes, est délimitée chaque année en fonction de cette limite. Les CITC peuvent être accordés uniquement aux titulaires de permis de pêche inscrits au Registre de la pêche. Ces quotas sont valables 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de chaque régime spécifique.

4.93. La Commission de la pêche continentale (CPC), créée en novembre 2004 dans le cadre du Conseil agricole fédéral (CFA), vise fondamentalement à harmoniser les politiques de gestion intégrées à l'échelle des bassins en vue d'une utilisation durable et responsable des ressources halieutiques continentales. La Commission est présidée par le SSPyA et est en outre constituée par les sept provinces riveraines du Río Paraná, c'est-à-dire Misiones, Chaco, Formosa, Corrientes, Santa Fe, Entre Ríos, et Buenos Aires, ainsi que par un représentant du Secrétariat à l'environnement et au développement durable (SAYDS) et un représentant de la SENASA.¹¹⁰ La CPC, en coordination avec le SSPyA, surveille l'évolution des différentes espèces d'eau douce. Au titre du Décret n° 230/2021, le SAGyP fixe les quotas d'exportation des principales espèces qui présentent un intérêt commercial et qui vivent dans les bassins; le SSPyA évalue périodiquement l'état des stocks de ces espèces et recommande, si besoin, d'appliquer des quotas afin de préserver l'état des ressources dans le bassin du Río de la Plata.¹¹¹ En juin 2021, la norme d'établissement des quotas d'exportation pour 2021 était en cours d'élaboration.

4.94. L'aquaculture est encadrée par la Loi sur le développement durable du secteur de l'aquaculture.¹¹² Les aquaculteurs doivent s'inscrire sur le Registre national unique des entreprises d'aquaculture (RENACUA), qui est rattaché au MAGyP. Les autorités provinciales et/ou nationales sont chargées d'octroyer les permis et/ou les concessions, ainsi que les agréments classiques en cas d'exercice de l'aquaculture. La Loi a créé le Régime de promotion et de développement pour la croissance du secteur de l'aquaculture, ainsi que le Fonds national de développement des activités aquacoles (FONAC), qui finance: l'acquisition de matériaux de construction pour les infrastructures (jusqu'à 100% de leur valeur); les intrants divers (jusqu'à 50% de la valeur des aliments équilibrés et des médicaments destinés à la culture des espèces sélectionnées et jusqu'à 20% de l'acquisition de matériel de reproduction); les machines destinées à la fabrication de produits alimentaires; les

¹⁰⁹ MAGyP (2015), PRODESPA, *Reglamento Operativo*. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/reglamento-operativo-prodespa.pdf>.

¹¹⁰ MAGyP (2021). Adresse consultée: https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/pesca_continental/actividades/archivos//000000_Comisi%C3%B3n%20de%20Pesca%20Continental%20del%20Consejo%20Federal%20Agropecuario.pdf.

¹¹¹ Les espèces sont les suivantes: les aloses; les surubins; les poissons tigres; les bogues; les zungaro; les dourados d'eau douce; les patis; les malarmats; les silures d'eau douce; et les mandubés (NCM 0304.49.90; 0304.89.90; 0302.89.31; 0302.89.33; 0302.89.34; 0302.89.35; 0302.89.90; 0303.89.51; 0303.89.53; 0303.89.54; 0303.89.55; 0303.89.90; 0305.39.00; 0305.49.90; 0305.59.00; et 0305.69.90). Décret n° 230/2021. Adresse consultée:

https://www.magyp.gob.ar/sitio/areas/pesca_continental/normativa/archivos//210412_Decreto%20230-2021%20con%20Anexo.pdf.

¹¹² Loi n° 27 231 du 26 novembre 2015.

trieuses pour poisson; l'élaboration de technologies d'élevage d'espèces aquatiques; l'encouragement des entreprises associatives; l'élaboration de programmes de contrôle sanitaire et de certification de la qualité (jusqu'à 50% des coûts des projets pour l'obtention de certificats de qualité, d'origine ou de production biologique); et l'accès à la commercialisation. Les bénéficiaires du Régime sont les personnes physiques ou morales qui exercent des activités d'aquaculture, pour une quantité maximum de 1 000 tonnes par an. Une période de grâce d'au moins 30 mois est ménagée pour les fonds remboursables. Le Régime prévoit en outre les avantages fiscaux suivants: a) la suppression des droits de douanes à l'importation d'équipements et de machines compris dans les projets, en l'absence de production nationale; et b) l'amortissement anticipé de l'impôt sur le revenu, en deux exercices, à hauteur de 100% de la valeur des machines achetées pour le projet approuvé. Le régime s'applique dans les provinces qui y adhèrent expressément. Le lancement de la mise en œuvre du FONAC est prévu en 2021.

4.95. En 2019, l'Argentine a notifié à l'OMC que, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2018, elle ne disposait d'aucun programme de subventions spécifique à la pêche.¹¹³

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Principales caractéristiques

4.96. En 2020, les industries extractives ont contribué pour 2,9% au PIB; les hydrocarbures ayant contribué pour 2,4% et la production minière, pour 0,5%.¹¹⁴ La majeure partie des activités extractives appartient à des entreprises privées, tant étrangères que nationales. En février 2021, 80 000 personnes étaient employées dans les mines et les carrières et 74 400 autres dans la production d'électricité, de gaz et d'eau.¹¹⁵ Les exportations totales de produits des industries extractives, y compris les produits manufacturés, se sont montées à environ 2,34 milliards d'USD en 2019. Les exportations de pétrole brut se sont chiffrées au total à 1,481 milliard d'USD en 2019, tandis que les exportations de produits dérivés du pétrole ont atteint 2,009 milliards d'USD et que les exportations de gaz naturel ont chuté à 50 millions d'USD. Les exportations totales d'électricité se sont élevées à 627 millions d'USD en 2019. Après une période pendant laquelle les exportations ont été nulles ou très faibles, l'Argentine est redevenue un exportateur majeur d'électricité en 2018.

4.97. En décembre 2020, la production de pétrole a atteint 479 000 barils par jour, soit une baisse de 7,3% par rapport au même mois de l'année précédente. Pendant ce temps, la production de gaz naturel a atteint 113 millions de mètres cubes par jour, soit une baisse de 10,3% par rapport à décembre 2019, le gaz de schiste représentant 41% de la production totale.

4.2.2 Industries extractives (à l'exclusion des hydrocarbures)

4.98. Comme le prévoit la Constitution, les ressources naturelles, leur mise en concession et leur contrôle, sont du ressort des provinces. Le Code minier dispose que les mines sont les biens exclusifs de la nation ou des provinces, selon le territoire sur lequel elles se trouvent (article 7). Toutefois, les particuliers se voient accorder un droit de prospection, un droit de jouissance sur les mines ainsi que le droit d'en disposer en tant que propriétaires, dans le respect des prescriptions établies par ce code. Il appartient donc aux provinces de définir leur propre modes de gestion de leurs ressources minières. Le Secrétariat aux mines du Ministère du développement productif (MDP) les assiste dans la mise en œuvre des politiques et programmes publics visant à développer l'activité minière. Le Secrétariat des mines, par la Résolution n° 47/2020, a structuré son plan de gestion 2020-2023 avec sept objectifs stratégiques et 18 programmes de gestion, notamment l'articulation de la gouvernance des engagements internationaux, régionaux, provinciaux et locaux, ainsi que la gouvernance des ressources naturelles. Le Conseil fédéral des mines (COFEMIN), en tant qu'organe consultatif permanent, a pour mission de participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique minière nationale. Le COFEMIN réunit toutes les provinces qui adhèrent à la Loi n° 24.224 et le gouvernement national. Le Service géologique minier argentin (SEGEMAR) recueille et compile les informations géologiques de base afin de contribuer au processus décisionnel des autorités du Secrétariat aux mines et assiste les autorités provinciales.

¹¹³ Document de l'OMC G/SCM/N/343/ARG/Suppl.1 du 28 juin 2019.

¹¹⁴ INDEC. Adresse consultée: <https://www.indec.gob.ar/indec/web/Nivel4-Tema-3-9-47>.

¹¹⁵ Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale – Situación y Evolución del Trabajo Registrado (SIPA). Adresse consultée: <http://trabajo.gob.ar/estadisticas/>.

4.99. La politique minière est élaborée au niveau provincial et national. Pour ce faire, une série d'accords ont été signés entre le gouvernement national et les provinces. Le plus récent, l'Accord fédéral sur les mines, signé en 2017, présente les orientations sectorielles pour les prochaines décennies. Son texte a été signé par les autorités provinciales (à l'exception de celles de Chubut et de La Pampa, qui n'autorisent pas l'exploitation des ressources minérales sur leurs territoires, et de celles de La Rioja) et le gouvernement national, après des discussions au sein du COFEMIN. Dans le domaine de la fiscalité, l'Accord prévoit que les provinces s'engagent à ce que les redevances versées par les industries extractives ne dépassent pas 3% de la valeur brute (ventes) du minerai à l'entrée de la mine. Les provinces s'engagent également à demander aux entreprises minières d'allouer 1,5% de leurs revenus bruts à un fonds d'infrastructure provincial pour financer des travaux de contrôle de l'environnement et de l'eau. Ainsi, un plafond de 4,5% des revenus bruts est fixé pour les taxes que les investisseurs doivent payer aux provinces.¹¹⁶ L'Accord prévoit également des dispositions environnementales et des clauses préconisant l'utilisation de composants nationaux (achat local) et le recours à la main-d'œuvre nationale, et l'octroi d'un traitement préférentiel (tarifs réduits, assistance technique) aux PME minières.

4.100. Le Code minier, approuvé par le Décret n° 456/1997 du 21 mai 1997, régit l'activité minière en Argentine et régit les droits, obligations et procédures concernant l'acquisition, l'exploitation et l'utilisation des substances minérales. Il classe les mines en trois catégories: a) les mines dont le sol est un accessoire, qui appartiennent exclusivement à l'État, et qui ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession légale; b) les mines qui, en raison de leur importance, sont concédées de préférence au propriétaire du sol; et les mines qui, en raison des conditions de leur gisement, sont destinées à une utilisation commune; et c) les mines qui ne peuvent pas être exploitées sans le consentement de leur propriétaire, sauf pour des raisons d'utilité publique.

4.101. L'exploitation des mines, leur exploration, leur mise en concession et les autres activités qui en résultent revêtent un caractère d'utilité publique. Les particuliers ont un droit de prospection, un droit de jouissance sur les mines ainsi que le droit d'en disposer en tant que propriétaires, dans le respect du domaine public. Les activités d'exploration requièrent un permis, qui est accordé par unité de mesure de 500 hectares ou fraction d'hectare, jusqu'à 10 000 hectares. Une même personne ne peut pas détenir plus de 20 permis par province, ni obtenir des permis consécutifs dans la même zone d'exploration. L'État ne peut pas exploiter les mines ou en disposer, sauf dans les cas prévus par le Code. Ces activités doivent être exercées par des particuliers au moyen d'une concession légale pour une durée indéterminée, moyennant le paiement d'une redevance annuelle au gouvernement national ou aux autorités provinciales, selon le cas. Les titulaires de permis d'exploration ont le droit exclusif d'obtenir des concessions d'exploitation dans les zones correspondant aux permis. Le concessionnaire d'une mine est titulaire d'un droit réel immobilier exclusif, non limité dans le temps, transmissible par contrat et susceptible d'hypothèque.

4.102. En ce qui concerne la promotion de l'activité minière, la Loi n° 24.196 du 19 mai 1993 (Loi sur les investissements dans le secteur minier), publiée dans le Journal officiel du 24 mai 1993 et réglementée par le Décret n° 2.686/93, est en vigueur au niveau national.¹¹⁷ Cette loi porte création d'un système d'incitation à l'investissement dans l'activité minière par l'octroi d'avantages fiscaux à ceux qui s'inscrivent dans le registre créé à cet effet et qui respectent les obligations établies dans la loi elle-même, son décret réglementaire et tout autre règlement émis par l'Autorité chargée de l'application. Peuvent bénéficier de la Loi n° 24.196 toutes les personnes physiques domiciliées en Argentine et personnes morales constituées dans le pays, ou autorisées à exercer une activité sur le territoire argentin, qui ont des activités minières. Parmi les avantages fiscaux les plus importants, on peut citer les suivants: a) stabilité fiscale pendant une période de 30 ans à compter de la date de présentation de l'étude de faisabilité; b) exonération du paiement des droits d'exportation; c) exonération de tous les droits, taxes, prélèvements ou taxes de statistique, à l'exception des taxes acquittées pour les services, sur l'importation de biens d'équipement, d'équipements spéciaux ou de pièces ou composants de ces biens et des intrants nécessaires à l'exécution des activités couvertes par le système; d) déduction de l'impôt sur le revenu de 100% des montants investis dans la prospection, l'exploration, les études spéciales et autres travaux visant à déterminer la faisabilité technique et économique; e) amortissement accéléré pour les investissements en capital

¹¹⁶ À l'exception de la province de Santa Cruz, qui a été autorisée à conserver la taxe de 2% qu'elle perçoit actuellement pour son fonds d'infrastructure.

¹¹⁷ La Loi 24.196 a été modifiée par la Loi n° 25.429 du 1^{er} juin 2001, et son règlement par le Décret n° 1.089/03 du 7 mai 2003. Ces deux textes ont ensuite été modifiés par diverses lois, résolutions et dispositions. Voir Infoleg: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verVinculos.do?modo=2&id=594>.

destinés à de nouveaux projets ou à l'expansion de projets existants; et f) restitution des crédits de TVA pour les importations et les acquisitions de biens et de services effectuées par les entreprises qui effectuent des travaux d'exploration minière pour la prospection, l'exploration, les essais minéralurgiques et la recherche appliquée. La plupart des provinces ont adhéré à la Loi n° 24.196, sauf Chaco et Formosa.

4.103. Plusieurs résolutions ont également été émises au fil du temps pour mettre en œuvre la Loi sur les investissements dans le secteur minier. Parmi celles qui ont été mises en œuvre pendant la période à l'examen figurent les résolutions ci-après de l'ancien Secrétariat à la politique minière: la Résolution n° 30/2018 du 27 décembre 2018, qui établit les exigences et les conditions d'inscription des entreprises minières et de services miniers et des organismes publics au Registre de la Loi n° 24 196; la Résolution n° 89/2019 du 24 octobre 2019, qui détermine la procédure de traitement des demandes d'importation en vertu de la Loi n° 24 196 et détaille le régime applicable aux biens d'occasion et aux contrats de crédit-bail pour l'importation en précisant les exemptions prévues; la Résolution n° 4.428/2019 du 26 février 2019 (prise conjointement avec l'AFIP), qui met en œuvre la procédure de demande de stabilité fiscale pour réclamer une compensation ou un remboursement des sommes versées; la Résolution n° 9/2019 du 31 janvier 2019, qui porte approbation de la procédure de demande d'avantages de stabilité fiscale et détaille les conditions de délivrance du certificat de stabilité; et la Résolution n° 6/2019 du 31 janvier 2019, qui porte sur la procédure et les conditions d'utilisation des avantages liés à l'impôt sur le revenu. La Résolution n° 15/2020 du Secrétariat aux mines autorise la délivrance de certificats numériques en vertu de la Loi n° 24.196 et suspend leur délivrance par tout autre moyen, et la Résolution n° 60/2021 établit l'obligation de soumettre toutes les déclarations sous serment en vertu de la Loi n° 24.196 en format numérique par le biais de la plate-forme de gestion des procédures à distance.

4.104. Les provinces ont leur propre législation et leurs propres règles de procédure pour l'exercice des droits régis par le Code minier. La réglementation au niveau provincial ne peuvent pas contrevenir aux dispositions du Code minier. Les modalités et formules de calcul et de paiement des redevances provinciales sont soumises aux réglementations des provinces, mais sont encadrées par la législation nationale. Ainsi, la Loi n° 24.196 sur les investissements dans le secteur minier fixe un plafond de 3% de la valeur du minerai à la sortie de la mine pour les provinces qui appliquent cette loi.

4.105. Pendant la majeure partie de la période à l'examen, l'exportation de produits miniers a été soumise à des droits. La Résolution n° 11/2002 de l'ancien Ministère de l'économie et de l'infrastructure a fixé des droits à l'exportation de 5% et 10% pour un ensemble de produits, dont les minerais métalliques et leurs concentrés. Le Décret n° 160 du 18 décembre 2015 a ramené à 0% le taux de droit d'exportation de certains produits relevant des positions tarifaires des chapitres 28 à 40, 54 à 76 et 78 à 96 de la NCM, parmi lesquels des produits minéraux. Le Décret n° 349/2016 du 12 février 2016 a fixé à 0% les taux de droits d'exportation pour les positions tarifaires des chapitres 25 et 26 de la NCM, et les positions tarifaires 2701.11.00, 2701.12.00, 2701.19.00, 2703.00.00 et 2714.90.00. En septembre 2018, en raison de la crise économique et de la baisse des réserves internationales, des droits d'exportation ont été réintroduits au moyen du Décret n° 793 du 3 septembre 2018, avec un taux de 10%. La Loi n° 27.541, publiée dans le Journal officiel du 23 décembre 2019, a prévu la réduction de ces droits, en établissant un plafond de 8%, qui a été ratifié par le Décret n° 785/2020 du 1^{er} octobre 2020, abrogeant les Décrets n° 1.126/2017 et 793/2018. En décembre 2020, au moyen du Décret n° 1.060/2020, les taux de droits d'exportation pour les positions tarifaires des chapitres 25 et 26 de la NCM ont été fixés à 4,5%. De leur côté, la plupart des positions relatives aux minéraux et substances dérivées (236) se sont également vu appliquer un taux de 4,5%, à l'exception de 19 positions pour lesquelles le taux a été de 3%. De même, un taux de 12% a été appliqué à la position tarifaire 2701.19.00, et un taux de 8% aux positions tarifaires 2703.00.00.00 et 2714.90.00, à quelques exceptions près.

4.106. L'Argentine dispose de plusieurs systèmes d'incitations en faveur du secteur minier, en plus de la Loi n° 24.196, principalement des allègements et exonérations fiscales, l'octroi d'une stabilité fiscale ou l'élimination de taxes. Le pays a notifié à l'OMC des subventions à l'activité minière contenues dans quatre lois: la Loi n° 10.273 – Exonérations fiscales; la Loi n° 24.196 – Investissements dans le secteur minier; la Loi n° 24.228 – Accord fédéral sur les mines; et la Loi n° 24.402 – Régime de financement du paiement de la taxe à la valeur ajoutée (TVA).¹¹⁸ Ces lois

¹¹⁸ Documents de l'OMC G/SCM/N/343/ARG, G/SCM/N/343/ARG/Suppl.1 et G/SCM/N/343/ARG/Suppl.2, du 14 février 2019, 28 juin 2019 et 4 mars 2020, respectivement.

ne prévoient pas de délais concernant la fin des incitations. Conformément aux notifications présentées par l'Argentine, ces lois avaient pour objectif d'encourager les activités minières, de garantir l'exploitation rationnelle des ressources minières, de créer des emplois et de diversifier l'économie régionale.

4.107. La Loi n° 10.273 prévoit une exemption des taxes, à l'exception de la redevance minière, pendant les cinq premières années de la concession d'une mine à des particuliers; ses avantages s'appliquent aux mines concédées à des particuliers.¹¹⁹ Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises au cours de la période à l'examen.¹²⁰ La Loi n° 24.228, publiée dans le Journal officiel du 2 août 1993, et ses modifications contiennent l'Accord fédéral sur les mines dans lequel les provinces sont invitées à prévoir dans leur législation la suppression des taxes qui grèvent le secteur minier. La Loi n° 24.402 institue un régime de financement pour le paiement de la TVA qui prend la forme de lignes de crédit accordées par des établissements financiers. Les bénéficiaires sont les acheteurs ou les importateurs des biens visés par la Loi, pour autant que ceux-ci soient destinés au processus de production. Dans leur notification à l'OMC, les autorités ont déclaré que, bien que la Loi n'ait pas été abrogée, le délai fixé pour son application a expiré.¹²¹

4.108. Les dépenses fiscales relatives aux exonérations accordées à l'industrie minière en vertu de la Loi sur les investissements dans le secteur minier (Loi n° 24.196) se sont élevées à 5,5306 milliards d'ARS en 2020 (4,3658 milliards d'ARS en 2019), dont 1,3736 milliard correspond à des exonérations d'impôt sur le revenu (1,0843 milliard d'ARS en 2019); 3,9841 milliards d'ARS à des exonérations de taxes à l'importation (3,145 milliards d'ARS en 2019) et 172,9 millions d'ARS à des exonérations d'autres taxes (136,5 millions d'ARS en 2019).¹²² Les dépenses fiscales pour la promotion minière ont représenté 0,02% du PIB pour chaque année de la période examinée.¹²³

4.2.3 Hydrocarbures

4.2.3.1 Caractéristiques du marché

4.109. L'Argentine est l'un des principaux producteurs de pétrole brut en Amérique latine et son réseau d'oléoducs s'étend sur plus de 6 000 km (5 500 km d'oléoducs et 4 500 km de pipelines multiproduits). Elle est autosuffisante en pétrole brut et exporte ce produit, mais importe du gazole de qualité 3. Ces dernières années, et en particulier jusqu'en 2017, la production est entrée dans une phase descendante, passant de 38,4 millions de m³ en 2006 à 31,3 millions de m³ en 2013 et 27,9 millions de m³ en 2020 (tableau 4.8).¹²⁴ La production de pétrole a atteint un niveau plancher en 2017, puis a commencé à remonter légèrement, principalement en raison d'une activité accrue dans les réservoirs non conventionnels.¹²⁵ En ce qui concerne les dérivés du pétrole, au cours de la période considérée, la production d'essence et de butane a augmenté, tandis que la production de diesel et de fioul a légèrement diminué (tableau 4.8). La production de gaz naturel a augmenté au cours de la période considérée, passant de 41,7 millions de m³ en 2013 à 49,4 millions de m³ en 2019, avant de baisser à un niveau estimé à 45,1 millions de m³ en 2020, en raison des effets négatifs de la pandémie de COVID-19. La production de gaz naturel a connu une croissance cumulée de 163,3% entre 2015 et 2019, principalement en raison de l'augmentation de la production de gaz non conventionnel (gaz de schiste et gaz de réservoir compact).¹²⁶

¹¹⁹ Loi n° 10.273, publiée dans le Journal officiel du 17 novembre 1917. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/40000-44999/43586/norma.htm>.

¹²⁰ Par la Résolution conjointe du Secrétariat à la politique minière et de l'AFIP n° 4428/2019, publiée dans le Journal officiel du 27 février 2019, la Résolution du Secrétariat à la politique minière n° 9/2019, publiée dans le Journal officiel du 4 février 2019, la Résolution du Secrétariat à la politique minière n° 30/2018, publiée dans le Journal officiel du 2 janvier 2019, et la Résolution du Secrétariat à la politique minière n° 6/2019, publiée dans le Journal officiel du 4 février 2019.

¹²¹ Document de l'OMC G/SCM/N/343/ARG/Suppl.2 du 4 mars 2020.

¹²² Gouvernement argentin. Adresse consultée: www.argentina.gob.ar/economia/ingresospublicos/gastostributarios.

¹²³ Secrétariat aux mines (2020) *Informativo N° 1 Ley de Inversiones Mineras*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ley_de_inversiones_mineras_v2.pdf.

¹²⁴ Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/economia/energia/hidrocarburos/volumenes>.

¹²⁵ Secrétariat d'État à l'énergie (2019), *Balance de gestión en energía 2016-2019*. Adresse consultée: http://www.energia.gob.ar/contenidos/archivos/Reorganizacion/sintesis_balance/2019.12.09_Balance_de_Gestion_en_Energia_2016.2019_final_y_anexo_pub.pdf.

¹²⁶ Secrétariat d'État à l'énergie (2019), *Balance de gestión en energía 2016-2019*. Adresse consultée: http://www.energia.gob.ar/contenidos/archivos/Reorganizacion/sintesis_balance/2019.12.09_Balance_de_Gestion_en_Energia_2016.2019_final_y_anexo_pub.pdf.

Tableau 4.8 Production de pétrole et de ses dérivés (milliers de m³ et en millions de tonnes pour le GPL)

Période	Pétrole brut	Produits transformés	Pétrole brut transformé	Gazole	Essence ordinaire >83 IOR	Essence super >93 IOR	Essence >97 IOR	Mazout	Mélanges IFO	GPL Butane
2012	31 969	37 677	30 812	11 978	142	5 390	1 770	2 518	1 653	2,72
2013	31 333	37 890	30 584	11 681	120	5 781	1 709	2 467	2 088	2,63
2014	30 880	38 114	30 556	11 522	29	5 783	1 468	3 022	1 847	2,62
2015	30 898	39 490	31 089	12 181	28	5 980	2 312	3 807	1 056	2,59
2016	29 708	38 445	29 708	11 946	22	6 071	2 339	3 371	783	2,62
2017	27 833	37 534	28 990	12 003	7	6 131	2 748	2 372	803	2,59
2018	28 405	35 953	27 286	11 539	16	6 457	2 412	1 444	625	2,74
2019	29 516	35 670	27 626	11 599	0	6 672	2 086	1 812	866	2,82
2020	27 955	31 214	24 270	10 662	0	5 076	1 578	2 036	852	2,65

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.110. La production de pétrole brut et de gaz naturel est partagée entre YPF S.A. et des entreprises multinationales.¹²⁷ YPF S.A. est également l'entreprise dominante en termes de ventes des principaux produits dérivés des hydrocarbures. Pour certains produits, comme l'essence, le butane, le kérosène et le gazole, ses ventes sont supérieures à celles de tous les autres acteurs du marché réunis. Après une période de baisse, les réserves prouvées de pétrole ont augmenté à partir de 2018. Cela s'explique par la découverte du gisement Vaca Muerta, qui a entraîné une augmentation des réserves prouvées de pétrole et de gaz naturel. Bien que seulement 4% du gisement soit exploité, cela représente 15% de la production totale de pétrole.¹²⁸ Quelque 31 entreprises sont impliquées dans le projet.¹²⁹

4.111. Il existe actuellement 8 entreprises possédant des raffineries de pétrole, avec une capacité totale de plus de 600 000 barils/jour.¹³⁰ YPF dispose de quatre complexes industriels pour le raffinage: La Plata, Luján de Cuyo, San Lorenzo et Plaza Huincul. Le complexe industriel de La Plata (CILP) a une capacité de raffinage de 189 000 barils/jour, et le complexe industriel de Luján de Cuyo (CILC) a un potentiel de raffinage de 105 500 barils/jour. La raffinerie de Campo Durán est exploitée par REFINOR, dont YPF est le principal actionnaire avec 50% des parts.¹³¹ L'entreprise Integración Energética Argentina S.A. (IEASA), qui succède à l'ancienne Energía Argentina Sociedad Anónima (ENARSA), est chargée de procéder – par ses propres moyens, par l'intermédiaire de tiers ou en association avec des tiers – à l'étude, à l'exploration et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures solides, liquides et/ou gazeux, ainsi qu'au transport, à l'entreposage, la distribution, la commercialisation et l'industrialisation de ces produits et de leurs dérivés, de même qu'à la fourniture des services publics de transport et de distribution du gaz naturel et à la production, au transport, à la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique.

4.112. En 2019, l'Argentine a organisé le premier appel d'offres public international pour l'exploration offshore d'hydrocarbures depuis plus de 30 ans. L'appel d'offres portait sur 38 zones, pour lesquelles 23 offres ont été reçues, et 18 zones ont été attribuées sur une superficie de 94 804,51 km², pour un total de 9 consortiums et avec des engagements d'investissement de plus de 724 millions d'USD. En juin 2021, le deuxième cycle était à l'étude. Les réserves prouvées de gaz naturel au 31 décembre 2019 étaient de 384,144 milliards de m³, soit une croissance de 8,3% en glissement annuel.¹³²

¹²⁷ En 2019, YPF S.A. a représenté 46,5% de la production totale, suivie de Pan American Energy LLC, avec 20,7%; de PLUSPETROL S.A., avec 5,3%; de Sinopec Argentina Exploration and Production, Inc., avec 3,8%; de TECPETROL S.A., avec 2,9%; de Total Austral S.A., avec 1,9%; de Chevron Argentina S.R.L., avec 1,1%; et d'ENAP SIPETROL ARGENTINA S.A., avec 1,1%. PETROBRAS ARGENTINA S.A. s'est retiré du marché en 2018.

¹²⁸ Vaca Muerta News, 15 octobre 2019. Adresse consultée: http://www.vacamuertanews.com.ar/ver_noticia.php?id=20191015065101.

¹²⁹ YPF possède 23 zones et permis concédés à Vaca Muerta, dont 16 en exploitation. Jusqu'à juillet 2019, la production de pétrole s'élevait en moyenne à 61 758 barils par jour.

¹³⁰ Il s'agit de YPF, de Raízen (titulaire d'une licence de la marque Shell) et de Pan American Energy (PAE, opérant sous la marque AXION), qui ont représenté la majeure partie de la production raffinée, ainsi que de Puma Energy, de DAPSA, de Gulf, de Voy con Energía et de New American Oil.

¹³¹ Renseignements communiqués par REFINOR. Adresse consultée: <https://www.refinor.com/empresa>.

¹³² Renseignements communiqués par l'IAPG. Adresse consultée: <https://www.iapg.org.ar/estadisticasnew/petrooo.html>.

4.113. Au cours de la période à l'examen, les montants des subventions à l'énergie ont été considérablement réduits. Ainsi, alors qu'ils avaient culminé à 3,5% du PIB en 2014 et à 3% du PIB en 2015 (18 961 millions d'USD), ils sont passés à 1,4% du PIB en 2019 (5 954 millions d'USD).¹³³ Cette réduction de 69% correspondait à une baisse de 68% des subventions à l'électricité et à une baisse moyenne de 61% des subventions au gaz, tandis que les subventions au pétrole ont été réduites de 100% (tableau 4.9).

Tableau 4.9 Subventions à l'énergie, 2013-2019

(Millions d'USD et pourcentage du PIB)

Subvention	2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Total	19 003	3,1	19 845	3,5	18 961	3,0	11 306	2,0	8 094	1,3	7 961	1,5	5 954	1,4
Électricité	10 421	1,7	11 340	2,0	11 812	1,8	7 419	1,3	5 169	0,8	4 928	0,9	3 737	0,9
Subvention à la demande ^a	8 541	1,3	7 280	1,3	5 067	0,8	4 827	0,9	3 671	0,9
Autres ^b	3 271	0,5	139	0,0	102	0,0	102	0,0	67	0,0
Gaz et GPL	7 969	1,3	7 938	1,4	5 640	0,9	3 381	0,6	2 744	0,4	3 032	0,6	2 216	0,5
Subvention au gaz naturel	4 914	0,8	2 960	0,5	2 034	0,3	2 445	0,5	1 777	0,4
Autres gaz ^c	725	0,1	0,1	421	709	0,1	587	0,1	440	0,1
Pétrole et dérivés ^d	613	0,1	567	0,1	1 510	0,2	505	0,1	181	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible

a Inclut la TVA.

b Comprend des subventions à Ente Binacional Yacyretá; Empresa Neuquina de Servicios de Ingeniería (ENSI); des lettres de change et créances des acteurs du marché de l'électricité en vertu de la Résolution n° 406/2003; des compensations et aides aux distributeurs en vertu de la Résolution n° 32/2015; et des transferts dans le cadre du programme de convergence des tarifs de l'électricité.

c Compensation et report pour les producteurs, aide et compensation aux distributeurs, tarif différentiel, Programa Hogar, Accord Propano Redes.

d Programmes d'incitations à la production et à l'exportation, Raffinage Plus et Exportation Plus.

Note: Les chiffres en USD pour 2013 et 2014 sont calculés par le Secrétariat de l'OMC.

Source: Secrétariat d'État à l'énergie, *Balance de gestión en energía 2016-2019*. Adresse consultée: http://www.energia.gob.ar/contenidos/archivos/Reorganizacion/sintesis_balance/2019.12.09_Balance_de_Gestion_en_Energia_2016.2019_final_y_anexo_pub.pdf.

4.114. Les exportations d'hydrocarbures ont été ralenties par l'application de politiques de gel des prix du gaz naturel et de prélèvements mobiles sur les exportations de pétrole. Chaque année de la période 2012-2018, l'Argentine a connu un déficit de la balance commerciale énergétique, qui a culminé en 2013 avec un déficit de 6,9 milliards d'USD. Depuis lors, la situation s'est améliorée, grâce à une croissance de la production d'hydrocarbures, principalement dans les réservoirs non conventionnels, qui a permis une augmentation des exportations et une diminution des importations.¹³⁴ En 2020, en raison de l'effet de la pandémie sur l'activité économique, les exportations et les importations d'hydrocarbures ont diminué. Les exportations totales se sont chiffrées à 1,790 milliard d'USD (2,726 milliards d'USD en 2019) et les importations à 2,022 milliards d'USD (3,541 milliards d'USD en 2019).

4.2.3.2 Cadre juridique et institutionnel

4.115. L'entité responsable de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle de la politique nationale dans le sous-secteur des hydrocarbures est le Secrétariat à l'énergie (SE) du Ministère de l'économie. Le Sous-Secrétariat des hydrocarbures, qui relève du SE, est chargé de fournir une assistance pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la politique nationale concernant les hydrocarbures. Le principal cadre réglementaire en vigueur concernant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures est constitué par la Loi n° 17.319 du 30 juin 1967 (Loi sur les hydrocarbures), la Loi n° 26.020 du 8 avril 2005 (Loi sur le GPL), la Loi n° 26.197 du 5 janvier 2007 (portant modification de la Loi n° 17.319 et connue sous le nom de Loi courte), la Loi n° 26.741 du 7 mai 2012 (Loi sur la souveraineté dans le domaine des hydrocarbures) et la Loi n° 27.007, publiée dans le Journal officiel du 31 octobre 2014 (portant modification de la Loi n° 17.319).

¹³³ Secrétariat d'État à l'énergie (2019), *Balance de gestión en energía 2016-2019*. Adresse consultée: http://www.energia.gob.ar/contenidos/archivos/Reorganizacion/sintesis_balance/2019.12.09_Balance_de_Gestion_en_Energia_2016.2019_final_y_anexo_pub.pdf.

¹³⁴ Secrétariat d'État à l'énergie (2019), *Balance de gestión en energía 2016-2019*. Adresse consultée: http://www.energia.gob.ar/contenidos/archivos/Reorganizacion/sintesis_balance/2019.12.09_Balance_de_Gestion_en_Energia_2016.2019_final_y_anexo_pub.pdf.

4.116. La loi sur les hydrocarbures prévoit que les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux situés sur le territoire de la République argentine et sur son plateau continental constituent un patrimoine inaliénable et imprescriptible de l'État argentin ou des autorités provinciales, selon la zone territoriale dans laquelle ils se trouvent. Les gisements d'hydrocarbures situés sur leurs territoires, y compris ceux situés dans les eaux voisines du littoral jusqu'à une distance de 12 milles marins, appartiennent aux autorités provinciales (ou à la Ville autonome de Buenos Aires) et ceux situés au-delà de 12 milles marins appartiennent à l'État argentin.¹³⁵ Les gisements d'hydrocarbures sur le lit et le sous-sol du Rio de la Plata, depuis la côte jusqu'à un maximum de 12 milles marins, appartiennent à la province de Buenos Aires ou à la CABA, selon le cas.

4.117. L'objectif principal de la politique argentine en matière d'hydrocarbures est l'autosuffisance, ce qui implique de maintenir des réserves. Les exportations sont subordonnées à l'approvisionnement du marché intérieur par la production nationale: seule l'exportation d'hydrocarbures ou de produits dérivés qui ne sont pas nécessaires pour répondre de manière adéquate aux besoins nationaux sera autorisée, et ce uniquement à des prix commerciaux raisonnables.¹³⁶

4.118. Le Pouvoir exécutif est habilité à fixer les prix du marché intérieur pour les pétroles bruts, qui ne doivent pas être inférieurs aux prix des pétroles importés similaires, sauf si ces derniers connaissent une augmentation significative en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les prix du marché intérieur peuvent être fixés sur la base des coûts d'exploitation réels (de l'entreprise d'État). Les activités liées à l'exploitation, à l'industrialisation, au transport et à la commercialisation des hydrocarbures peuvent être exercées par des entreprises publiques, privées ou mixtes. À cette fin, le Pouvoir exécutif accorde des permis d'exploration et des concessions temporaires pour l'exploitation et le transport des hydrocarbures. Les permis et concessions confèrent à leurs titulaires, qui doivent être domiciliés en Argentine, le contrôle des hydrocarbures qu'ils extraient, et leur permettent de les transporter, de les commercialiser ainsi que leurs dérivés, et de les industrialiser. Deux types de régimes sont en vigueur pour les permis et les concessions: ceux accordés exclusivement par le gouvernement fédéral, qui sont régis par la Loi n° 17.319, au niveau national; et ceux relevant de la compétence provinciale.

4.119. Le permis d'exploration confère le droit exclusif d'effectuer toutes les tâches nécessaires à la recherche d'hydrocarbures dans le périmètre délimité par le permis et pendant les durées qui y sont fixées. Pour l'exploration avec un objectif conventionnel, la durée de base est fixée à 6 ans avec une période de prolongation pouvant aller jusqu'à 5 ans, soit une durée totale pouvant aller jusqu'à 11 ans. Pour l'exploration non conventionnelle, la durée de base est fixée à 8 ans avec une période de prolongation pouvant aller jusqu'à 5 ans, soit une durée totale pouvant aller jusqu'à 13 ans. Pour l'exploration sur le plateau continental et dans les eaux territoriales, chacune des périodes associées à la durée de base peut être augmentée d'un an. Les hydrocarbures extraits lors de l'exploration sont soumis à une redevance de 15%.

4.120. La concession d'exploitation confère le droit exclusif d'exploiter les gisements d'hydrocarbures existant dans les zones couvertes par le titre de concession en question pendant la durée correspondante. Les titulaires de permis d'exploration et/ou de concessions d'exploitation peuvent demander une concession d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnelle (extraction à l'aide de techniques non conventionnelles dans des gisements caractérisés, en général, par la présence de roches peu perméables). Les concessions d'exploitation sont accordées, selon le cas, par le Pouvoir exécutif national ou le Pouvoir exécutif provincial. Les titulaires d'une concession d'exploitation ont le droit d'obtenir une concession pour le transport de leurs hydrocarbures. Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures ont une durée de 25, 30 ou 35 ans pour l'exploitation conventionnelle, sur le plateau continental et dans les eaux territoriales, ou l'exploitation non conventionnelle, respectivement. Les titulaires de concessions qui produisent des hydrocarbures

¹³⁵ En vertu de la Loi n° 24.145 du 24 septembre 1992 et ultérieurement de la réforme de la Constitution approuvée en 1994, le gouvernement a transféré aux provinces la propriété des gisements d'hydrocarbures se trouvant sur leur territoire.

¹³⁶ La Résolution du SE n° 1.679/2004, du 23 décembre 2004, prévoit que les entreprises de production, de commercialisation ou de raffinage ou tout autre acteur du marché désireux d'exporter des hydrocarbures liquides ou gazeux doivent, en vue de l'autorisation préalable, enregistrer la ou les opérations envisagées auprès du SE. L'exportation des produits en question est assujettie à cette obligation. Pour le pétrole brut, l'exportateur doit à cette fin obtenir l'agrément du SE; il doit démontrer au préalable que les besoins de toutes les raffineries habilitées à opérer dans le pays sont convenablement satisfaits ou que l'on a donné à celles-ci la possibilité d'acquérir le pétrole brut.

peuvent demander, au moins un an avant l'expiration de la concession, des prolongations d'une durée de 10 ans chacune. Les concessions de transport n'impliquent pas un privilège d'exclusivité et sont accordées et prolongées pour des durées équivalentes à celles des concessions d'exploitation, après quoi les installations deviennent la propriété de l'État argentin ou des autorités provinciales.

4.121. Les permis et les concessions sont attribués par le biais d'appels d'offres, qui sont annoncés pendant au moins 10 jours dans les médias nationaux et internationaux, y compris le Journal officiel, au moins 60 jours avant le début de la procédure d'appel d'offres. L'adjudication est accordée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse de l'avis du Pouvoir exécutif national ou du Pouvoir exécutif provincial, et qui, en particulier, propose les investissements ou les travaux d'exploration les plus importants.

4.122. Les titulaires de permis d'exploration et de concessions d'exploitation jouissent d'une stabilité fiscale pendant la durée de ces permis et concessions; ils sont soumis au paiement des droits de douane, taxes ou autres droits perçus sur les biens importés dans le pays et au paiement de l'éventuel impôt sur le revenu. Le bénéfice net qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur activité de titulaires de permis ou de concessions est soumis à un impôt spécial sur le revenu, avec application de certaines dispositions particulières concernant le calcul du prix de vente des hydrocarbures extraits et de ceux exportés. Outre les taxes susmentionnées, les entreprises titulaires d'un permis d'exploration paient annuellement et à l'avance une redevance par km² ou fraction de km², selon le barème suivant (Décret n° 771/2020): i) première période de la durée de base, l'équivalent en ARS de 0,46 baril de pétrole par km²; ii) deuxième période de la durée de base, l'équivalent en ARS de 1,84 baril de pétrole par km²; et iii) prolongation, l'équivalent en ARS de 32,22 barils de pétrole par km². Les entreprises titulaires d'une concession d'exploitation paient annuellement et à l'avance une redevance équivalente en ARS à 8,28 barils de pétrole pour chaque km² ou fraction de km² couvert par la zone.

4.123. En vertu des dispositions de la Loi n° 27.007 (voir ci-après), le concessionnaire de l'exploitation, y compris les entreprises publiques, doit payer une redevance mensuelle de 12% de la valeur des hydrocarbures liquides extraits à la tête du puits, ou de la production de gaz naturel, selon le cas. La redevance peut varier selon les prolongations ou les appels d'offres provinciaux. Les projets de production utilisant des techniques de récupération assistée du pétrole, ceux liés au pétrole extra-lourd et les projets offshore peuvent bénéficier d'une réduction des redevances allant jusqu'à 50%. En 2020, les redevances perçues ont représenté 862,8 millions d'USD pour le pétrole brut, 393,8 millions d'USD pour l'essence naturelle, le condensat et le GPL, et 28,8812 milliards d'ARS pour le gaz naturel.¹³⁷

4.124. En 2014, l'Argentine a adopté des modifications législatives importantes. La Loi n° 27.007, publiée dans le Journal officiel du 31 octobre 2014 (Loi sur les hydrocarbures, 2014), modifie diverses dispositions de la Loi n° 17.319 et introduit de nouveaux éléments concernant:

- a) **la durée des permis d'exploration et des concessions d'exploitation:** cette durée est étendue et différenciée, passant de 25 ans pour tous les permis, à 25 ans pour les concessions conventionnelles, 30 ans pour l'offshore et 35 ans pour le non conventionnel; les concessions d'exploitation peuvent faire l'objet de prolongations de 10 ans, sans limite du nombre de demandes de prolongation;
- b) **la réservation de zones:** les provinces et l'État argentin ne peuvent pas réserver de zones en faveur d'entités ou d'entreprises publiques ou à participation publique;
- c) **les redevances:** le concessionnaire de l'exploitation paiera une redevance mensuelle de 12% sur la production à la tête de puits, et à chaque prolongation, une redevance supplémentaire de 3% est ajoutée, jusqu'à un maximum de 18%. Les taux de redevance seront les seuls revenus perçus par les provinces sur la production d'hydrocarbures. Les projets de production tertiaire, ceux liés au pétrole extra-lourd et les projets offshore peuvent bénéficier d'une réduction des redevances allant jusqu'à 50%;
- d) **les incitations:** le champ d'application des avantages du régime de promotion des investissements pour l'exploitation prévu dans le Décret n° 929/2013 est étendu, avec la réduction du montant minimum d'investissement requis pour bénéficier de l'avantage de

¹³⁷ Des informations actualisées sur les redevances sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.energia.gob.ar/contenidos/verpagina.php?idpagina=3181>.

1 milliard d'USD à 250 millions d'USD après trois ans à compter du début du projet, au lieu de cinq. Les dispositions relatives au libre accès aux devises étrangères pour les exportations jusqu'à 20% de la production sont maintenues, et les investissements dans des projets offshore de plus de 90 mètres sont ajoutés, avec un pourcentage de libre accès fixé à 60%. Il existe également un cadre spécial pour l'importation de biens d'équipement ou d'intrants.

- e) **la responsabilité sociale des entreprises (RSE):** il est établi que, dans le cadre de certains projets d'investissement, les concessionnaires doivent verser des contributions de 2,5% du montant de l'investissement initial du projet aux provinces productrices dans lesquelles le projet d'investissement est développé.

4.125. La Loi n° 27.444, publiée dans le Journal officiel du 18 juin 2018, porte modification de la Loi sur les hydrocarbures et prévoit qu'il appartient au Pouvoir exécutif national de déterminer les zones du pays dans lesquelles il y a un intérêt à promouvoir les activités régies par cette loi, et d'accorder des permis et des concessions, de prolonger leurs termes et d'autoriser leurs cessions, entre autres.

4.126. La législation sur les hydrocarbures prévoit de privilégier l'emploi de ressortissants argentins à tous les niveaux d'activité. La proportion de ressortissants argentins dans l'effectif total du personnel employé par chaque titulaire d'un permis ou d'une concession ne peut en aucun cas être inférieure à 75%. Le Pouvoir exécutif est habilité à procéder à des appels d'offres avec la participation exclusive d'entreprises à capitaux majoritairement argentins, et peut instaurer des règles et des taxes pour favoriser la participation de ces entreprises aux activités pétrolières.

4.127. La Loi n° 26.741, publiée le 7 mai 2012, prévoit que les actions soumises à expropriation des entreprises YPF S.A. et Repsol YPF GAS S.A. seront transférées pour 51% à l'État argentin et pour 49% aux provinces qui font partie de l'Organisation fédérale des États producteurs d'hydrocarbures, en fonction de leurs niveaux de production et des réserves prouvées. YPF S.A. est autorisée à faire appel à des sources de financement externes et internes et à recourir à la constitution d'associations stratégiques, d'entreprises conjointes, d'unions transitoires d'entreprises et à tout type d'accord d'association et de collaboration avec d'autres entreprises publiques, privées ou mixtes, nationales ou étrangères. Le Décret n° 1.277/2012 du 25 juillet 2012, Règlement de la Loi n° 26.741, établit le Plan national d'investissement dans les hydrocarbures et prévoit que ses axes stratégiques sont l'augmentation et la maximisation des investissements et des ressources utilisées dans les activités d'exploration, d'exploitation, de raffinage, de transport et de commercialisation des hydrocarbures pour assurer l'autosuffisance et la durabilité.

4.128. La Résolution n° 130/2013, publiée dans le Journal officiel du 19 avril 2013, porte création du "Fonds argentin des hydrocarbures" destiné à financer des projets d'exploration, d'exploitation, d'industrialisation ou de commercialisation des hydrocarbures à hauteur de 2 milliards d'USD. La Résolution conjointe du Ministère des finances et du Ministère du Trésor n° 5-E/2017 du 10 juillet 2017 institue le Comité d'exécution du Fonds argentin des hydrocarbures. Toutefois, en juin 2021, le Fonds n'était pas opérationnel.

4.129. En 2017, le Registre des importations de pétrole brut et de ses dérivés a été créé en vertu du Décret n° 192/2017 (section 3.1.1). Ce registre n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2017. Pour importer du pétrole brut et/ou ses dérivés, il faut obtenir une autorisation d'importation auprès du Sous-Secrétariat des hydrocarbures, qui détermine le volume à autoriser en fonction de l'offre de pétrole brut d'origine nationale présentant des caractéristiques similaires, de la capacité de traitement supplémentaire des raffineries locales en pétrole brut d'origine nationale et de l'offre nationale de dérivés du pétrole. Les positions tarifaires correspondant aux hydrocarbures ont traditionnellement été soumises à l'obligation de licence d'importation automatique. Toutefois, en vertu de la disposition n° 3/2020 du SSPYGC (publiée dans le Journal officiel du 12 mars 2020), les positions tarifaires 2709.00.10; 2709.00.90; 2710.12.59 et 2710.19.21 de la NCM ont été soumises à licences d'importation non automatiques. Cette exigence est restée en vigueur pendant un an: conformément aux dispositions n° 5/2021 (publiée dans le Journal officiel du 11 mars 2021) et n° 7/2021 (publiée dans le Journal officiel du 15 mars 2021) du SSPYGC, ces positions ne sont plus soumises au régime de licences non automatiques et sont à nouveau soumises à l'obligation de licence automatique.

4.130. En 2017, et pour une durée de 10 ans, le régime d'importation des biens d'équipement usagés pour l'industrie des hydrocarbures a été mis en œuvre. Ce régime permet l'importation de biens usagés à un taux de 0% à 14%, soit un taux inférieur au taux NPF appliqué, avec l'engagement d'acheter des biens de production nationale selon un pourcentage qui varie en fonction de l'âge et du type des biens usagés importés.

4.131. Le taux NPF appliqué au pétrole et aux produits pétroliers varie de 0% à 6%, avec une moyenne de 0,4% en 2020. La plupart des positions tarifaires ont un taux de 0%. L'Argentine prélève d'autres taxes sur la vente et l'importation de combustibles liquides, ainsi que sur l'énergie électrique.¹³⁸ En 2013, les combustibles liquides étaient soumis à une taxe *ad valorem*, avec un montant minimum. Toutefois, depuis 2018, des taux spécifiques par litre sont fixés et varient en fonction de l'IPC (section 3).¹³⁹

4.2.3.3 Industrie du gaz

4.132. La production de gaz naturel en Argentine est concentrée dans quatre bassins: Bassin Noroeste, Bassin de Neuquén, Bassin du Golfo et Bassin Austral. Le gaz naturel extrait est injecté dans le réseau de grands gazoducs, qui l'achemine vers les zones de consommation. Deux entreprises de transport exploitent ces gazoducs: Transportadora de Gas del Norte (TGN) et Transportadora de Gas del Sur (TGS). La distribution est assurée par neuf entreprises de distribution.¹⁴⁰ Les importations de gaz naturel ne nécessitent pas d'autorisation préalable; les exportations, en revanche, doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par le Pouvoir exécutif national, pour autant que l'approvisionnement national ne soit pas affecté. Le transport et la distribution de gaz naturel doivent être assurés par des personnes morales privées au moyen d'une concession, d'une licence ou d'un permis après sélection par appel d'offres. Les concessions ont une durée de 35 ans. L'État argentin et les provinces, ainsi que les organismes ou les entreprises qui leur sont rattachés, ne peuvent fournir des services de transport et de distribution que s'il n'y a pas de soumissionnaires privés.

4.133. La Loi n° 24.076 du 20 mai 1992 et les textes qui la complètent et la modifient régissent la distribution et le transport du gaz naturel. L'Office national de réglementation du gaz (ENARGAS), qui dépend du SE du MDP, est chargé de la réglementation, du contrôle, de la surveillance et du règlement des différends en ce qui concerne les services publics de transport et de distribution de gaz.¹⁴¹ ENARGAS est l'entité chargée d'approuver les tarifs applicables aux services réglementés, de promouvoir la compétitivité, d'encourager l'investissement afin d'assurer l'approvisionnement à long terme et de favoriser un meilleur fonctionnement des services et installations de transport et de distribution du gaz naturel. La Loi n° 27.541 du 20 décembre 2019 a habilité le Pouvoir exécutif national à intervenir dans l'administration d'ENARGAS pendant un an.

4.134. La Loi n° 26.020 du 9 mars 2005 organise le Régime concernant l'industrie et la commercialisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et déclare d'intérêt public les activités relevant de cette industrie. La production de GPL, sous quelque forme que ce soit, est une activité déréglementée, et les producteurs sont libres de mener des activités d'exploration, d'extraction et de commercialisation. Pour l'ouverture de nouvelles usines ou l'extension d'usines existantes, il faut simplement se conformer aux règlements techniques pertinents et procéder à l'enregistrement correspondant. Le transport et la distribution de gaz par voie de réseaux, en revanche, sont des services publics réglementés et les entreprises qui en ont la concession sont soumises au contrôle d'ENARGAS. Les distributeurs sont tenus de s'inscrire dans le registre correspondant. Le fractionnement est autorisé avec l'approbation du SE. Les fractionneurs peuvent embouteiller du GPL auprès de tout producteur, négociant ou importateur.

4.135. ENARGAS fixe, pour chaque région et pour chaque semestre saisonnier, un prix de référence pour le GPL à usage domestique en récipients de 45kg maximum. Ce prix de référence est calculé de manière à couvrir les coûts et à assurer une certaine marge bénéficiaire. Les tarifs du gaz facturés au consommateur sur le marché non réglementé représentent la somme des éléments suivants: prix

¹³⁸ Loi n° 24.625 du 9 janvier 1996, Loi n° 27.730 et Décret n° 26/16

¹³⁹ Loi n° 27.430 du 29 décembre 2017.

¹⁴⁰ Renseignements communiqués par ECOGAS. Adresse consultée: https://www.ecogas.com.ar/appweb/leo/inicio.php?sitio=empresa_industria.

¹⁴¹ Renseignements communiqués par ENARGAS. Adresse consultée: <https://www.enargas.gob.ar/secciones/institucional/introduccion.php>.

du gaz (production); coût du gaz retenu; coût de transport; coût de distribution; et impôts, taxes et impositions.

4.136. Le Décret n° 470 du 30 mars 2015 a créé le Programa Hogares con Garrafas (Programa Hogar), dont le règlement a été approuvé par la Résolution de l'ancien SE n° 49 du 31 mars 2015, qui a établi (avec ses modifications) la méthode de calcul des prix de référence maximaux. En vertu de la Résolution de l'ancien SE n° 70 du 1^{er} avril 2015 et de ses modifications, les prix de référence maximaux et les compensations pour les producteurs de butane et de propane à usage domestique en bouteilles de 10, 12 et 15 kilogrammes, ainsi que les prix de référence maximaux pour les bouteilles de GPL de 10, 12 et 15 kilogrammes applicables aux fractionneurs, aux distributeurs de GPL en bouteille et aux détaillants ont été approuvés.

4.137. En 2016, une politique visant à réduire progressivement les subventions au gaz par des actualisations tarifaires a commencé à être mise en œuvre. Le Ministère de l'énergie et des mines (MINEM) a demandé à ENARGAS de procéder à un ajustement transitoire des tarifs de transport et de distribution du gaz et de mener à bien la procédure de révision tarifaire globale dans un délai d'un an.¹⁴² Un plan de réduction des subventions a été établi pour la majeure partie du territoire pour une période de trois ans, d'octobre 2016 à octobre 2019.¹⁴³ Dans le cas de la Patagonie, La Pampa, Puna et Malargüe, une réduction des subventions a été définie pour une période de six ans, d'octobre 2016 à octobre 2022. Les prix seront ajustés tous les six mois. Les exceptions à cette règle sont le tarif social, les déductions dans le cas d'économies de consommation et le tarif différentiel.¹⁴⁴ Le premier ajustement des prix est intervenu en octobre 2016 et a impliqué une réduction de la subvention moyenne du prix du gaz pour les usagers résidentiels et commerciaux (SGP) de 50% à 81% en général et de 81% à 98% pour la Patagonie, La Pampa, Puna et Malargüe. La deuxième réduction a pris effet le 1^{er} avril 2017 et a fait baisser la subvention moyenne de 45% à 50% en général et de 78% à 81% pour la Patagonie, La Pampa, Puna et Malargüe.¹⁴⁵

4.138. Le tarif social pour le gaz est accordé aux usagers vulnérables. Un tarif social fédéral est également appliqué à la fourniture de gaz naturel par les réseaux, en faveur des groupes d'usagers particulièrement vulnérables.¹⁴⁶ En 2020, plus de 1,8 million de ménages bénéficiaient du tarif social fédéral (22,5% des usagers de gaz naturel via les réseaux) et plus de 2,3 millions (environ 60% des consommateurs de GPL en bouteilles) recevaient des subventions pour leur consommation dans le cadre du Programa Hogar. Selon les autorités, le plan concernant les prix au point d'entrée dans le système de transport (PIST), le tarif social fédéral et la poursuite du Programa Hogar sont autant de mesures prises pour tendre vers l'objectif ultime de la politique énergétique, qui est d'approvisionner le marché argentin de l'énergie aux coûts les plus bas tout en protégeant les secteurs les plus vulnérables.¹⁴⁷

4.139. La Loi n° 27.541, publiée dans le Journal officiel du 23 décembre 2019, habilite le Pouvoir exécutif à maintenir les tarifs du gaz naturel sous compétence fédérale et à engager un processus de renégociation de la révision tarifaire globale en cours ou à entreprendre une révision à caractère extraordinaire, en vue de réduire la charge tarifaire réelle des ménages, des entreprises et des industries. Le Décret n° 1.020/2020 du 17 décembre 2020 a déterminé le début du processus de révision des tarifs fixés par cette loi, qui ne peut excéder une période de deux ans. L'Office national de réglementation de l'électricité (ENRE) et ENARGAS sont chargés du processus de révision. La Loi n° 27.541 invite également les provinces à adhérer aux politiques de maintien des cadres tarifaires et porte création d'un fonds fiduciaire pour financer les importations de gaz naturel nécessaires à la satisfaction des besoins nationaux.

¹⁴² Résolution du MINEM n° 31 du 29 mars 2016.

¹⁴³ Résolution du MINEM n° 212-E/2016 du 6 octobre 2016.

¹⁴⁴ La loi n° 27.218, du 22 décembre 2015, a établi un tarif différencié pour les entités publique, sans but lucratif. Renseignements communiqués par le Ministère du développement social Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/desarrollosocial/cenoc/tarifa>.

¹⁴⁵ Résolution du MINEM n° 74 E/2017 du 30 mars 2017.

¹⁴⁶ Résolution du MINEM n° 28 du 28 mars 2016, mise à jour par la Résolution du MINEM n° 219 du 11 octobre 2016.

¹⁴⁷ MINEM, Secrétariat aux ressources en hydrocarbures, Sous-Secrétariat de l'exploration et de la production et Sous-Secrétariat de la coordination des politiques tarifaires, *Precio de Gas Natural en el PIST*, octobre 2017. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/informe_tecnico_minem.pdf.

4.140. Ces dernières années, ENARGAS a cherché à adopter des politiques visant à rendre le marché du gaz plus compétitif. En 2019, le Plan stratégique 2019-2023 a été lancé, et d'autres objectifs stratégiques ont été intégrés, comme le renforcement de l'autarcie. À cet effet, des programmes ont été conçus, ainsi qu'un nouveau dispositif réglementaire pour l'octroi d'une nouvelle licence de transport.¹⁴⁸

4.2.3.4 Régime fiscal applicable au secteur

4.141. La Loi n° 23.966 du 15 août 1991 et ses modifications régissent le régime fiscal applicable aux combustibles liquides, au gaz naturel et au pétrole. La Loi n° 26.942, promulguée le 17 juin 2014, porte modification de la Loi n° 23.966 et détermine de nouveaux taux *ad valorem*, ainsi que des montants minimums spécifiques en dessous desquels ne peut descendre la taxe perçue, une fois le pourcentage *ad valorem* appliqué au prix du produit.¹⁴⁹ La taxe sur les combustibles liquides qui en résulte correspond à un montant fixe par unité qui est mis à jour tous les trimestres en fonction des variations de l'IPC. La loi autorise le Pouvoir exécutif à augmenter ces montants jusqu'à 25% et à les diminuer jusqu'à 10%. Le Pouvoir exécutif a décidé de modérer ces mises à jour en 2019 et début 2020 et de procéder de manière progressive.¹⁵⁰ En ce sens, depuis le 1^{er} janvier 2015, les tarifs de l'essence et du diesel ont été réduits de 10%.¹⁵¹

4.142. La Loi n° 27.430, publiée dans le Journal officiel du 29 décembre 2017, porte modification de la Loi n° 23.966 et prévoit une taxe sur le transfert des combustibles liquides d'origine nationale ou importée et une taxe sur le dioxyde de carbone (en remplacement de la taxe sur le gaz naturel).¹⁵² Les taxes s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2035 et devront être acquittées au moment de la livraison du produit, de l'émission de la facture ou du retrait des combustibles pour la consommation. Dans le cas des produits importés, la taxe est réglée en même temps que les droits de douane et la TVA, dont le taux général est de 21% du prix de vente hors taxes sur les combustibles. Le taux de TVA sur le GPL est de 10,5%, sauf en Terre de Feu, où il est de 0%.

4.143. Une taxe sur le dioxyde de carbone, introduite pour remplacer la taxe sur le gaz naturel, est appliquée. Cette taxe correspond à un montant fixe par unité de mesure qui est mis à jour tous les trimestres en fonction des variations de l'IPC.¹⁵³ La loi habilite le Pouvoir exécutif national à augmenter les montants de la taxe jusqu'à 25%. Pour les produits importés, la taxe est réglée en même temps que les droits de douane et la TVA. Les produits destinés à l'exportation sont exonérés de la taxe, de même que ceux destinés à être utilisés par des avions internationaux, des navires de transport international ou des navires de pêche. Les produits destinés à être utilisés comme matières premières dans les processus chimiques et pétrochimiques sont également exonérés. Le fioul destiné à servir de combustible pour la navigation côtière est également exonéré de la taxe. Les biocombustibles à l'état pur ne sont pas soumis à la taxe.

4.144. La taxe en faveur des infrastructures hydriques est prélevée à un taux de 9% sur le transfert ou l'importation de gaz naturel distribué par les réseaux pour être utilisé comme combustible dans les véhicules à moteur, et à un taux de 5% pour l'essence.¹⁵⁴ Le Pouvoir exécutif est habilité à augmenter ou à diminuer ces taux jusqu'à 20%.¹⁵⁵ La taxe est en vigueur jusqu'au

¹⁴⁸ ENARGAS (2020), *Balance de Gestión 2019*. Adresse consultée:

https://www.enargas.gob.ar/secciones/publicaciones/informes_anuales_de_balance_y_gestion/informe_2019.php.

¹⁴⁹ Les taux sont les suivants: 70% pour l'essence dont l'indice d'octane est inférieur à 92; 62% pour l'essence dont l'indice d'octane est supérieur à 92 ou l'essence vierge, l'essence naturelle ou de pyrolyse, le solvant et la térébenthine; et 19% pour le gazole, le diesel et le kérosène.

¹⁵⁰ Le Décret n° 607/19 du 30 août 2019 et ses modifications n° 753/19, 798/19, 103/19, 118/20 et 196/20 ont différé les effets de l'augmentation des montants de la taxe sur les combustibles liquides pour le deuxième trimestre 2019, pour l'essence et le gazole. Il a été décidé que la totalité de l'augmentation en question prendrait effet à partir du 1^{er} avril 2020.

¹⁵¹ Décret n° 2.579/2014 du 30 décembre 2014. Adresse consultée:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/240000.244999/240292/norma.htm>.

¹⁵² La Loi n° 27.467, publiée dans le Journal officiel du 4 décembre 2018, exonère de taxes les importations de gazole et de diesel effectuées au cours de l'année 2019 afin de compenser les pics de demande pour alimenter le marché de la production d'électricité.

¹⁵³ Elle a été fixée en 2017 aux valeurs ci-après par la Loi n° 27.430: 0,412 ARS/litre pour l'essence sans plomb, l'essence vierge, l'essence naturelle ou de pyrolyse, le solvant et la térébenthine; 0,473 ARS/litre pour le gazole, le diesel et le kérosène; 0,519 ARS/litre pour le fioul; 0,557 ARS/kilo pour le coke de pétrole; et 0,429 ARS/kilo pour le charbon minéral.

¹⁵⁴ Loi n° 26.181, promulguée le 19 décembre 2006.

¹⁵⁵ Décret n° 2.579/2014, publiée dans le Journal officiel du 31 décembre 2014.

31 décembre 2035. Une taxe de 22% est également prélevée sur le transfert ou l'importation de gazole.¹⁵⁶ La production et l'importation d'essence et de gaz naturel sont soumises à une taxe en faveur des infrastructures hydriques de 0,05 ARS par litre d'essence ou mètre cube de gaz.¹⁵⁷ La taxe de contrôle du fractionnement des gaz de pétrole liquéfiés est de 8,00 ARS par tonne fractionnée, qu'elle soit produite localement et/ou importée. Le SE peut modifier ce taux jusqu'à 20%.¹⁵⁸

4.145. L'exportation d'hydrocarbures a été soumise à des droits pendant presque toute la période considérée. Jusqu'en 2014, le droit d'exportation sur les pétroles bruts variait en fonction du prix international du pétrole.¹⁵⁹ La Résolution du Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP) n° 1.077/2014 du 29 décembre 2014 a établi une taxe définie selon une formule calculée sur la base d'un prix de référence international à compter du 1^{er} janvier 2015. Les droits d'exportation sur les hydrocarbures ont cessé d'être appliqués entre début 2017 et septembre 2018. Le Décret du Pouvoir exécutif national n° 793/18 et le Décret n° 865/18 imposent, depuis septembre 2018, une taxe sur les exportations de gaz naturel, de propane, de butane et d'essence naturelle, entre autres produits, à hauteur de 4 ARS par USD exporté, avec un taux maximal de 12%. Toutefois, à partir du 23 décembre 2019, conformément aux dispositions de la Loi sur les mesures d'urgence publique, le taux ne pourra pas dépasser 8% de la valeur imposable ou du prix f.a.b. La perception de ce droit ne doit pas porter atteinte à la perception de redevances par les provinces. Pour le gaz propane (NCM 2711.12.10 et 2711.12.90), le butane à l'état liquide (NCM 2711.13.00), le GPL (NCM 2711.19.10) et les autres gaz liquéfiés (NCM 2711.19.90), ainsi que pour le butane à l'état gazeux (NCM 2711.29.10) et les autres gaz à l'état gazeux (NCM 2711.29.90), un droit d'exportation est actuellement (2021) appliqué sur la base du taux déterminé par le Décret n° 488 du 19 mai 2020, qui établit un minimum de 0% et un maximum de 8%.¹⁶⁰ Bien que, selon les dispositions du Code des douanes, le droit lui-même ne fasse pas partie de la base imposable aux fins de son calcul, pendant que le Décret n° 793/18 était en vigueur, la valeur imposable établie pour le calcul de ce droit devait être ajoutée, conformément aux dispositions de la modification introduite par le Décret n° 865/18. Cela a cessé de s'appliquer à partir de la fin de l'année 2019.

4.2.3.5 Incitations en faveur de l'industrie des hydrocarbures

4.146. Le Décret n° 929/2013 (souveraineté dans le domaine des hydrocarbures) du 11 juillet 2013 institue le Régime de promotion des investissements pour l'exploitation des hydrocarbures, dont l'objectif prioritaire est de parvenir à l'autosuffisance en hydrocarbures en augmentant les investissements et les ressources employées. Pour bénéficier du régime, il est nécessaire d'être inscrit au Registre national des investissements dans les hydrocarbures et d'être titulaire de permis d'exploration et/ou de concessions d'exploitation d'hydrocarbures et/ou d'être un tiers associé à l'un de ces titulaires. En outre, un investissement d'au moins 250 millions d'USD doit être réalisé au cours des trois premières années du projet. Les bénéficiaires peuvent, à partir de la troisième année après la mise en œuvre du projet, vendre librement sur le marché extérieur 20% de la production d'hydrocarbures liquides et gazeux produite dans le cadre de ces projets, avec un taux de droit d'exportation de 0%, et disposer librement de 100% des devises provenant de l'exportation de ces hydrocarbures. En cas de vente sur le marché intérieur, les bénéficiaires auront le droit d'obtenir un prix non inférieur au prix de référence à l'exportation et de disposer de 100% des devises correspondantes. Les avantages ont une durée indéterminée et ne prennent fin qu'à l'expiration de la durée des concessions d'exploitation.

¹⁵⁶ Loi n° 26.028, promulguée le 5 mai 2005. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/105000.109999/106099/texact.htm>.

¹⁵⁷ Décret n° 1.381 du 1^{er} novembre 2001, Décret n° 652/2002 du 19 avril 2002, Décret n° 652/2002 et Loi n° 27.431, publiée dans le Journal officiel du 2 janvier 2018.

¹⁵⁸ Article 39 de la Loi n° 26.020 du 9 mars 2005. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/105000.109999/105181/texact.htm>.

¹⁵⁹ Résolution du MEP n° 394/2007 et ses modifications.

¹⁶⁰ Aux fins du calcul du taux de droit d'exportation, les valeurs ci-après de l'ICE Brent primera línea ont été fixées: a) valeur de base (VB): 45 USD/baril; b) valeur de référence (VR) 60 USD/baril; c) prix international (PI): ICE Brent primera línea, moyenne des cinq derniers prix publiés. Un taux de 0% a été établi dans les cas où le PI est inférieur ou égal à la VR; et un taux de 8% si le PI est supérieur ou égal à la VR. Si le PI est supérieur à la VB et inférieur à la VR, le taux d'imposition est déterminé selon la formule suivante: Taux = ((PI-VB)/(PI-VR))x 0,08.

4.147. Le Décret n° 927/2013 du 8 juillet 2013 accorde des réductions tarifaires à une série de biens d'équipement, figurant dans une liste, pour la mise en œuvre des plans d'investissement des entreprises inscrites au Registre des entreprises pétrolières. La liste initiale a été modifiée par le Décret n° 629/2017, publié dans le Journal officiel du 10 août 2017¹⁶¹, qui établit le régime d'importation des biens d'équipement usagés pour l'industrie des hydrocarbures. Pour pouvoir importer dans le cadre de ce régime, il faut obtenir un certificat d'importation auprès du Sous-Secrétariat à l'industrie du MDP, qui examine la capacité d'approvisionnement local en biens présentant des caractéristiques similaires. Si cette capacité existe, l'intéressé doit s'engager à acquérir des biens neufs d'origine nationale pour un montant égal ou supérieur à un pourcentage de la valeur totale des biens usagés importés acquis dans le cadre du régime. Pour les biens usagés relevant des positions tarifaires énumérées à l'annexe I a) datant de 1 ou 2 ans, le pourcentage d'acquisition de biens neufs d'origine nationale par rapport à la valeur des biens usagés importés est de 15%¹⁶²; ce pourcentage est de 20% pour les biens datant de 3 ou 4 ans; de 25% pour les biens datant de 5 ou 6 ans; de 40% pour les biens datant de 7 ou 8 ans; et de 60% pour les biens datant de 9 ou 10 ans. Si ces conditions sont remplies, les biens visés à l'annexe I a) peuvent être importés à un taux de droit de 0%. Dans le cas des biens usagés relevant des positions tarifaires de l'annexe I b), les pourcentages sont respectivement de: 30%; 40%; 50%; 70%; et 80%.¹⁶³ Si les conditions sont remplies, les biens relevant des positions de la NCM figurant dans l'annexe I b) peuvent être importés à un taux de droit de 7%. Les biens usagés relevant des positions tarifaires énumérées à l'annexe I c) ne nécessitent pas d'engagement d'achat de biens neufs d'origine nationale et sont soumis à un taux de droit de 7%.¹⁶⁴

4.148. Entre décembre 2014 et janvier 2018, une politique de soutien des prix appelée Barril Criollo, qui consistait à garantir aux producteurs de pétrole un prix supérieur au prix international, a été mise en œuvre. Selon les estimations, pendant la période où cette politique était en vigueur, un baril de pétrole local coûtait en moyenne 60 USD.

4.149. Entre 2008 et 2015, le programme Pétrole Plus¹⁶⁵, dont l'objectif était d'augmenter la production de pétrole brut et d'encourager la constitution de nouvelles réserves, était en vigueur. Les entreprises bénéficiaires recevaient un remboursement des droits d'exportation de pétrole payés, sous la forme de certificats de crédit d'impôt, lorsque la production dépassait un niveau de référence, calculé sur la base de données rétrospectives. Les certificats pouvaient être utilisés pour payer les droits d'exportation. Si le prix international dépassait 60,90 USD par baril, le droit à acquitter était diminué de 8% sur la production de base et de 55% sur la production additionnelle, tandis que si le prix international était inférieur ou égal à 60,90 USD par baril, le droit à acquitter était diminué de 10% sur la production de base et de 70% sur la production additionnelle.¹⁶⁶ Le Décret n° 1.330/2015 du 6 juillet 2015 a mis fin au programme Pétrole Plus. En parallèle, le programme Raffinage Plus, qui visait les projets de construction de nouvelles raffineries ou de renforcement de la capacité de raffinage des raffineries existantes, a été appliqué. L'incitation consistait à réduire le montant du droit d'exportation à acquitter grâce à l'utilisation d'un certificat de crédit d'impôt. Ce programme n'a pas été abrogé.

¹⁶¹ Il contient une liste pour les biens neufs et une liste pour les biens usagés. La première englobe les positions tarifaires ci-après de la NCM (le taux de droit est précisé entre parenthèses): 7304.23.90 (0%); 834.50.90 (0%); 8421.39.90 (14%); 8430.49.20 (0%); 8474.10.00 (0%); 8479.89.99 (0%); 8502.13.19 (0%); 8705.20.00 (0%); et 9406.00.92 (14%). La seconde englobe les positions 7304.23.90 (0%) et 9406.00.92 (14%) de la NCM.

¹⁶² L'annexe I a) couvre les positions tarifaires ci-après de la NCM: 8413.50.10; 8413.50.90; 8430.49.20; 8474.10.00; 8479.82.10; 8479.89.99; 8481.30.00; 8481.40.00; 8481.80.92; 8481.80.93; 8481.80.99; 8502.13.19; 8705.20.00; 8705.90.10; 8705.90.90; 8716.31.00; et 8716.39.00.

¹⁶³ L'annexe I b) couvre 35 positions tarifaires du chapitre 84 de la NCM et 12 positions du chapitre 85.

¹⁶⁴ L'annexe I c) couvre les positions tarifaires ci-après de la NCM: 8701.20.00; 8705.10.90; 9015.90.90; 9026.10.19; 9026.20.90; 9026.80.00; 9026.90.90; 9027.80.99 (à l'exception des appareils pour déterminer les paramètres hémodynamiques); 9027.90.99; 9030.10.10; 9030.33.90; 9030.90.10; 9030.90.90; 9031.80.91; 9031.90.10; 9031.90.90; 9032.89.84; 9032.89.89; 9032.89.90; et 9032.90.99.

¹⁶⁵ Créé par le Décret n° 2.014/08 du 25 novembre 2008 et réglementé par la Résolution n° 1.312/2008 du 1^{er} décembre 2008.

¹⁶⁶ Par exemple, si le taux du droit d'exportation était de 25%, la production de base (PB) de 100 000 barils et la production additionnelle (PA) de 50 000 barils, le droit à payer était de $[(0,92)*0,25/(1+0,25)]$, soit 11,5% sur la PB, et de $[(0,45)*0,25/(1+0,25)]$, soit 5,63% sur la PA.

4.150. Jusqu'en 2016, le Régime spécial pour les petites entreprises de raffinage (REFIPYME) ayant une capacité maximale mensuelle inférieure ou égale à 30 000 m³ était en vigueur.¹⁶⁷ Les bénéficiaires se voyaient remettre des certificats de crédit d'impôt pour la différence entre le droit d'exportation en vigueur et le droit d'exportation de 5%. Le régime ne s'appliquait que lorsque le prix international du pétrole était inférieur à 80 USD par baril. Le Décret du MINEM n° 1204/2016 du 29 novembre 2016 a mis fin au REFIPYME. Le Programme d'incitations à la production de pétrole brut (Résolution n° 14/2015), en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, accordait des incitations à la production (jusqu'à 3 USD par baril) et à l'exportation (jusqu'à 2 USD par baril exporté au-dessus du niveau de l'année de référence 2014).

4.151. Au cours de la période considérée, le programme Gaz Plus¹⁶⁸ a également continué à être mis en œuvre afin de promouvoir de nouveaux projets de production de gaz naturel pour le marché intérieur. Pour bénéficier de ce programme, le producteur devait avoir signé l'accord avec les producteurs de gaz naturel¹⁶⁹ et respecter les engagements de livraison qui y étaient définis. En mai 2016, il a été décidé qu'aucun nouveau projet ne pourrait être soumis dans le cadre du programme Gaz Plus, mais que les projets déjà approuvés ou sur le point de l'être resteraient en vigueur.¹⁷⁰ Au cours de la période considérée, l'Argentine a également mis en œuvre d'autres programmes visant à stimuler la production de gaz naturel, tels que le Plan gaz, le Programme d'incitations en faveur de nouveaux projets relatifs au gaz naturel et le Plan gaz non conventionnel. Le Plan gaz a été mis en place à partir de décembre 2012 pour une durée de cinq ans afin de promouvoir les projets qui favorisent l'approvisionnement national en gaz. L'État argentin s'est engagé à verser une compensation mensuelle pour couvrir la différence entre un prix négocié (7,5 USD/million de BTU) et le prix effectivement reçu.¹⁷¹ L'indemnité a été versée sous la forme d'un chèque Plan gaz naturel. Le Programme d'incitations à l'injection excédentaire de gaz naturel et le Programme d'incitations à l'injection excédentaire de gaz naturel pour les entreprises à faible injection offraient des incitations similaires.¹⁷²

4.152. Le Programme d'incitations en faveur de nouveaux projets relatifs au gaz naturel, établi en 2016¹⁷³, a été appliqué aux projets mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2018 par des entreprises titulaires d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou des producteurs associés à ces titulaires et habilités à produire du gaz naturel dans le cadre de nouveaux projets relatifs au gaz naturel à partir d'une concession d'exploitation de gisements de gaz de réservoir compact ou de gaz de schiste.¹⁷⁴ Les entreprises bénéficiaires recevaient un prix incitatif de 7,5 USD/MBTU en monnaie locale pour l'achat et la vente de gaz naturel produit dans les zones couvertes par les nouveaux projets relatifs au gaz naturel approuvés dans le cadre du programme. Elles pouvaient disposer librement du gaz naturel produit dans le cadre du programme et convenir du prix avec l'acheteur. L'État offrait aux entreprises bénéficiaires une compensation pour la différence entre le prix incitatif et le prix reçu par les entreprises.

4.153. Le Plan gaz non conventionnel est un programme d'incitation à l'investissement pour la production de gaz naturel provenant de réservoirs non conventionnels dans le Bassin de Neuquén qui couvre la période entre mars 2017 et le 31 décembre 2021.¹⁷⁵ L'incitation consiste en un mécanisme de compensation pour le volume de gaz non conventionnel, calculé sur la base d'un prix minimum garanti et du prix moyen total pondéré par le volume des ventes sur le marché intérieur de chaque entreprise. Le prix minimum a été fixé à 7,5 USD/MBTU pour 2018 et a diminué de 0,5 USD/MBTU par an jusqu'à atteindre 6,0 USD/MBTU en 2021. Les projets qui ont atteint une production annuelle moyenne supérieure ou égale à 500 000 m³ par jour pendant 12 mois avant le

¹⁶⁷ Inclus dans l'annexe I de la Résolution de l'ancien Ministère de l'économie et de la production (MEP) n° 394 du 15 novembre 2007.

¹⁶⁸ Établi par la Résolution du SE n° 24/2008 du 6 mars 2008.

¹⁶⁹ Résolution du SE n° 599 du 13 juin 2007.

¹⁷⁰ Résolution du MINEM n° 74/2016 du 18 mai 2016.

¹⁷¹ Résolution du MEFP n° 139/2014. Modification de la Résolution n° 60/2013.

¹⁷² La Résolution de la Commission de planification et de coordination stratégique du Plan national d'investissement dans les hydrocarbures n° 1/2013 du 18 janvier 2013 a porté création du "Programme d'incitations à l'injection excédentaire de gaz naturel". La Résolution n° 60/2013 du 29 novembre 2013 a établi le Programme d'incitations à l'injection excédentaire de gaz naturel pour les entreprises à faible injection.

¹⁷³ Résolution du MINEM n° 74/2016 du 18 mai 2016.

¹⁷⁴ Définis dans la loi comme les réservoirs de gaz caractérisés par la présence de grès ou d'argiles très compacts à faible perméabilité et porosité, qui empêchent le fluide de migrer naturellement et dont la production commerciale n'est donc possible que par l'utilisation de technologies avancées.

¹⁷⁵ Résolution de l'ancien MINEM n° 46/2017.

31 décembre 2019 peuvent obtenir le prix minimum sur la totalité de leur production non conventionnelle. Pour les projets en cours de développement, seul le montant supplémentaire par rapport à la production initiale définie est pris en compte.¹⁷⁶ En novembre 2017, le Plan gaz non conventionnel a été étendu au Bassin Austral.¹⁷⁷

4.154. Dans le Décret n° 892/2020 du 13 novembre 2020, qui porte sur le Plan de promotion de la production argentine de gaz naturel – Schéma de l'offre et de la demande 2020-2024, la promotion de la production argentine de gaz naturel a été déclarée d'intérêt public national. Le Plan vise à rendre viables les investissements pour la production de gaz naturel, à promouvoir le développement d'agrégats nationaux dans la chaîne de valeur de l'ensemble de l'industrie du gaz, et à remplacer les importations de gaz naturel liquéfié (GNL). Il a une durée de quatre ans, de 2021 à 2024, ou jusqu'à huit ans pour les projets offshore, et s'applique à un volume de base total de 70 millions de m³ par jour, dont jusqu'à 11 millions peuvent être exportés à des conditions préférentielles. L'attribution des volumes à chaque producteur se fait par appel d'offres public, la priorité étant donnée au moins-disant. Le Plan prévoit un système de compensation par lequel l'État argentin verse à chaque producteur la différence entre le prix facturé aux distributeurs et/ou sous-distributeurs et le prix offert (multiplié par un facteur saisonnier). L'objectif du plan est, dans un premier temps, de compléter le programme d'incitation prévu par le Plan gaz non conventionnel et, à terme, de le remplacer lorsque ce dernier arrivera à échéance en janvier 2022.

4.155. La Loi n° 26.093 du 19 avril 2006 a mis en place le Régime de réglementation et de promotion visant la production et l'utilisation durables de biocombustibles, pour une durée de 15 ans. Les projets de l'industrie des biocombustibles sur le territoire argentin appartenant à des entreprises constituées dans le pays et autorisées exclusivement pour le développement de l'activité mise en avant par la loi peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices pour l'acquisition de biens d'équipement ou l'exécution de travaux d'infrastructure correspondant au projet concerné, pendant la durée du régime. Le biodiesel et le bioéthanol produits par les porteurs des projets approuvés ne sont pas soumis à l'impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel. Les dépenses fiscales estimées pour l'octroi des avantages au titre de la Loi n° 26.093 étaient de 9,635 milliards d'ARS en 2017, de 7,4847 milliards d'ARS en 2018, de 10,8462 milliards d'ARS en 2019 et de 8,8423 milliards d'ARS en 2020. La majeure partie de ce montant correspond aux avantages liés à la taxe sur les combustibles (Loi n° 23 966).

4.156. Au cours de la période considérée, l'Argentine a continué à mettre en œuvre des programmes et des mécanismes de subventionnement de la consommation de GPL dans les zones défavorisées ou connaissant des difficultés d'approvisionnement, par le biais de mécanismes tels que le Fonds fiduciaire pour le subventionnement de la consommation domestique de gaz.¹⁷⁸ Le Fonds est alimenté par une surtaxe de 7,5% maximum sur le prix du gaz naturel au PIST. La Résolution du SE n° 312/2019, publiée dans le Journal officiel du 3 juin 2019, a instauré, à compter du 1^{er} juin 2019, une surtaxe équivalente à 4,46% du prix du gaz naturel au PIST. Par la Résolution n° 332/2019 du 7 juin 2019, ENARGAS a réajusté le pourcentage et donné pour instruction aux distributeurs de facturer une surtaxe comprise entre 4,46% et 4,79%.¹⁷⁹

4.2.4 Électricité

4.2.4.1 Caractéristiques du secteur

4.157. En 2020, la puissance installée de production d'électricité en Argentine était de 41 951 MW, dont 25 365 MW (60,5% du total) provenaient de sources thermiques (gaz naturel, diesel et fioul), 10 834 MW (25,8%) de centrales hydroélectriques, 1 755 MW (4,24%) de centrales nucléaires et 3 997 MW (9,5%) de sources renouvelables.¹⁸⁰ La disponibilité moyenne du parc thermique était de

¹⁷⁶ Résolution du MINEM n° 419/2017, publiée dans le Journal officiel du 2 novembre 2017.

¹⁷⁷ Résolution du MINEM n° 447/2017, publiée dans le Journal officiel du 17 novembre 2017.

¹⁷⁸ Loi n° 25.565 du 6 mars 2002, réglementée par le Décret n° 786/2002. Le Fonds a été créé pour une période de 10 ans. En vertu de l'article 69 de la Loi n° 26.546, publiée dans le Journal officiel du 27 novembre 2009, cette période a été prolongée de 9 ans, à partir de l'exercice budgétaire 2012 jusqu'à 2020 inclus. En outre, l'article 67 de la Loi n° 27.591 du 14 décembre 2020 (budget de l'administration publique nationale) prolonge cette période d'une année supplémentaire, c'est-à-dire qu'elle couvre la totalité de l'exercice budgétaire de 2021.

¹⁷⁹ Résolution générale de l'AFIP n° 4.232, du 26 avril 2018. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/305000.309999/309593/norma.htm>.

¹⁸⁰ CAMMESA (2020), *Informe Anual 2019*. Adresse consultée: <https://cammesaweb.cammesa.com/?wpdmdl=36401>.

82,6% en 2020. L'offre totale en 2020 était de 135 375 GWh, dont 60,8% provenaient de sources thermiques, 21,5% de sources hydroélectriques, 7,4% de centrales nucléaires, 9,4% de sources renouvelables et 0,9% d'importations. La production d'énergie à partir de sources renouvelables a augmenté de 63,7% en 2020 par rapport à l'année précédente.¹⁸¹ La demande, quant à elle, était de 127 306 GWh en 2020, dont 47,1% pour la consommation domestique, 27,5% pour la demande intermédiaire et 25,3% pour la consommation des grands usagers.

4.158. Le réseau argentin est interconnecté aux réseaux électriques brésilien, paraguayen, uruguayen et chilien. Deux des principales centrales hydroélectriques sont binationales: l'une appartient à l'Argentine et au Paraguay (Yacypetá), et l'autre à l'Argentine et à l'Uruguay (Salto Grande). Bien que l'Argentine couvre la plupart de ses besoins en énergie par sa propre production, elle échange de l'énergie électrique avec ses pays voisins. Ainsi, en 2020, elle a exporté de l'électricité vers le Brésil et l'Uruguay et a importé de l'énergie de l'Uruguay et du Paraguay. L'Argentine compte trois centrales nucléaires. Le secteur de l'électricité se caractérise par la participation d'entreprises privées à la production. Par exemple, la plupart des centrales hydroélectriques sont des concessions accordées surtout à des entreprises privées par l'État argentin ou les autorités provinciales. La politique du secteur électrique vise à promouvoir le développement durable en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables.

4.159. L'Argentine dispose d'un Fonds national pour l'énergie électrique (FNEE), créé en vertu de la Loi n° 15.336 du 22 septembre 1960 et géré par le Conseil fédéral de l'énergie électrique (CFEE). Le FNEE est financé au moyen d'une surtaxe imposée aux consommateurs finals d'énergie, c'est-à-dire les entreprises de distribution et les grands usagers. Le montant de la surtaxe a été actualisé en avril 2021 et s'élève à 160 ARS/KWh.¹⁸² Actuellement, 50% des recettes du FNEE sont destinées au Fonds fiduciaire pour le transport électrique fédéral, 30% au Fonds subsidiaire pour les compensations régionales des tarifs proposés aux usagers finals et les 20% restants au Fonds de développement électrique de l'intérieur.

4.2.4.2 Cadre réglementaire et fonctionnement du marché

4.160. Le SE, qui dépend actuellement du Ministère de l'économie, est chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques du secteur de l'électricité. La régulation du secteur incombe à l'ENRE, organisme indépendant au sein du SE. L'ENRE suit les lignes directrices de la politique énergétique nationale en matière d'approvisionnement, de transport et de distribution d'électricité, réglemente l'activité dans le secteur de l'électricité et contrôle que les entreprises titulaires d'une concession relevant de la compétence nationale (les entreprises de distribution EDENOR et EDESUR et les huit entreprises de transport) respectent les obligations établies dans le cadre réglementaire et dans leurs contrats de concession. L'ENRE est habilité à établir des règles générales, à appliquer des sanctions et à résoudre les différends entre les usagers et les titulaires de concessions, ainsi qu'entre les acteurs du marché de gros de l'électricité (MEM).¹⁸³ Les distributeurs de province sont régis par leurs organismes provinciaux respectifs.

4.161. La Loi n° 24.065 du 16 janvier 1992 (Loi-cadre sur l'énergie électrique) et son Règlement (Décret n° 1.398/92) ainsi que les modifications apportées au cadre précédent (Loi n° 15.336) constituent le principal cadre juridique régissant le secteur de l'électricité en Argentine. La Loi n° 24.065 introduit la réforme de l'électricité, qui inclut la segmentation du secteur et prévoit la privatisation partielle ou totale de chaque segment. Parallèlement, elle vise à accroître le niveau de concurrence et la compétitivité du secteur par l'imposition de limites à la concentration économique, interdisant l'intégration verticale mais pas la participation croisée, sauf si elle est majoritaire, entre producteurs et distributeurs. Tant l'exportation que l'importation d'énergie électrique doivent être préalablement autorisées par le SE. Les principales résolutions concernant le secteur de l'électricité ont été rassemblées dans un recueil qui peut être consulté en ligne.¹⁸⁴

¹⁸¹ CAMMESA (2021), *Resumen Ejecutivo Principales Variables MEM Año 2020 vs 2019*. Adresse consultée: <https://cammesa.com/2021/01/20/variables-relevantes-del-mem-resumen-anual-2020>.

¹⁸² Résolution du SE n° 204/2021. Adresse consultée: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/345000-349999/347979/norma.htm>.

¹⁸³ Renseignements communiqués par l'ENRE. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/enre/quienes.somos>.

¹⁸⁴ *Procedimientos para la Programación de la Operación, el Despacho de Cargas y el Cálculo de Precios, Recopilación No Oficial de las Resoluciones Ex SEE 61/92 y sus modificaciones. Actualizados al 31 de mayo de 2019*. Adresse consultée: <https://aplic.cammesa.com/guias/procedimientos/Los%20Procedimientos.pdf>.

4.162. Le secteur argentin de l'électricité est divisé en trois segments: la production, la distribution et le transport, chacun ayant ses propres caractéristiques. La Loi classe le transport et la distribution de l'électricité au nombre des services publics mais dispose qu'ils doivent être fournis en priorité par des personnes morales privées ayant obtenu une concession, tout en autorisant toutefois l'État à les fournir lui-même, ou par le biais de l'une quelconque des entités ou entreprises qui lui sont rattachées, en l'absence de candidat ou de concessionnaire. La production, sous toutes ses formes, qu'elle soit totalement ou partiellement destinée à fournir de l'énergie à un service public, est considérée comme étant d'intérêt général. La réforme a permis de redéfinir la participation de l'État, qui a renoncé à son rôle d'entrepreneur dans le secteur, mais a conservé ses responsabilités en matière de définition des politiques, de développement des infrastructures, de supervision et de réglementation.¹⁸⁵

4.163. Les acteurs qui participent à un segment de la chaîne de l'électricité ne peuvent pas agir à un autre stade. Suite à la réorganisation du secteur en 1992, un MEM a été mis en place. Ce marché regroupe les producteurs, les transporteurs, les distributeurs, les grands usagers et les négociants. La Loi n° 24065 autorise les producteurs à conclure des contrats d'approvisionnement avec les distributeurs et les grands usagers, ou à vendre sur le marché. Bien que toutes les activités du secteur de l'électricité soient ouvertes à la participation du secteur privé, le degré de réglementation et de concurrence diffère selon le segment concerné. Par exemple, le marché des usagers finals est réglementé, mais le marché des grands usagers est ouvert à la concurrence. Dans le segment réglementé, on garantit le monopole au distributeur concessionnaire, en lui imposant l'obligation de satisfaire toute la demande relevant de son contrat de concession; dans ce segment, les tarifs sont réglementés. Les grands usagers sont les opérateurs du MEM; ils sont donc libres de se procurer l'électricité sur le marché, aux prix fixés par celui-ci. Les activités de distribution et de transport d'énergie électrique, en raison de leurs caractéristiques monopolistiques, sont soumises à une réglementation et doivent en outre faire l'objet de concessions. Les transporteurs doivent assurer le libre accès des tiers au réseau, qui doit également être garanti par les distributeurs pour autant qu'ils disposent de capacités disponibles dans leur réseau. Le concessionnaire du transport n'est pas obligé d'investir dans des extensions; l'expansion du réseau de transport est soumise aux mécanismes du marché. Les autorités ont noté que ce mécanisme avait montré ses limites puisqu'aucune nouvelle ligne à haute tension n'avait été installée. Des outils ont donc été développés au niveau de l'État pour pallier le manque d'investissements privés.

4.164. Les entreprises productrices ne sont soumises à un régime de concession que si elles exploitent des centrales hydroélectriques et lorsque la puissance dépasse 500 kW. Les centrales thermiques ne nécessitent une autorisation que pour se connecter au réseau et la réglementation qui s'y rapporte ne concerne que la sécurité publique et la protection de l'environnement. Au début de l'année 2021, il y avait environ 400 producteurs. La Résolution du SE n° 95/2013 établit une rémunération au coût moyen pour les producteurs dont les centrales électriques sont anciennes ou amorties. La Résolution du SE n° 31/2020 est actuellement en vigueur. Pour les nouvelles centrales, des contrats d'approvisionnement ont été signés avec CAMMESA.

4.165. La distribution et le transport d'énergie électrique dans le segment réglementé relevant de la compétence fédérale doivent faire l'objet d'une concession. Les concessions ont une durée de 95 ans, subdivisée en périodes tarifaires de 5 ans et en périodes de gestion de 10 ans, après quoi le renouvellement de la concession est évalué. Les contrats incluent un cadre tarifaire initial valable cinq ans, ajustable au moyen d'un système de prix maximaux fixés par l'ENRE, qui doit être appliqué par les transporteurs et les distributeurs. Il est interdit aux distributeurs de recourir à des subventions croisées entre catégories d'usagers, ainsi que de recourir à la discrimination par les prix ou de refuser aux usagers intéressés l'accès aux installations. Actuellement (2021), 77 distributeurs sont enregistrés, parmi lesquels deux entreprises de distribution (EDENOR et EDESUR) concentrent plus d'un tiers de la demande, car elles sont concessionnaires dans les régions de compétence fédérale, dans la Ville autonome de Buenos Aires et dans le Grand Buenos Aires.

¹⁸⁵ Renseignements communiqués par CAMMESA. Adresse consultée: <https://portalweb.cammesa.com/Pages/Institucional/defaultinstitucional.aspx>.

4.166. Les contrats de concession avec EDENOR¹⁸⁶ et EDESUR¹⁸⁷, signés en 1992, leur accordent la concession du service public dans leurs zones d'exploitation respectives, avec une exclusivité, pour une durée de 95 ans subdivisée en périodes de gestion de 10 ans après une période initiale de 15 ans. Les deux distributeurs ont leur propre régime tarifaire, qui est révisé tous les cinq ans. Un an avant la fin de chaque période, chaque distributeur doit soumettre à l'ENRE une proposition de nouveau régime tarifaire et de nouveau cadre tarifaire.¹⁸⁸ Le régime tarifaire le plus récent pour EDENOR et EDESUR a été approuvé en 2017 pour la période de cinq ans qui s'étend jusqu'à la fin de 2021, au moyen des Résolutions de l'ENRE n° 63/2017 et 64/2017, respectivement. Ce régime est actuellement en cours de révision dans le cadre de la Loi sur les mesures d'urgence n° 27 541 de 2019. Les usagers sont classés en fonction de leur demande. Les petits usagers paient une redevance mensuelle fixe et une redevance variable basée sur la consommation mensuelle d'énergie. Il existe également un régime de tarif social, selon lequel chaque administration (la province de Buenos Aires et la Ville autonome de Buenos Aires) définit le tarif différentiel de l'électricité en fonction des conditions socio-économiques des usagers résidentiels.¹⁸⁹

4.167. Dans le segment du transport de l'énergie électrique, il existe huit entreprises concessionnaires, toutes de compétence fédérale (une entreprise de transport à haute tension et sept distributeurs régionaux) et des agents appelés "transporteurs indépendants". Au total, 95% de l'électricité transportée à haute tension est sous la responsabilité d'une seule coentreprise, TRANSENER.¹⁹⁰ Le transport à des tensions inférieures est assuré par sept distributeurs régionaux. Le réseau de transport est constitué de 14 738 km de lignes à haute tension et de 20 296 km de lignes à plus basse tension (principalement 17 646 km de lignes de 132 kV). TRANSENER est responsable de l'exploitation et de la maintenance de plus de 10 500 kilomètres de lignes de transmission de 500 kV, tandis que des transporteurs indépendants, sous la supervision de TRANSENER, se chargent de l'exploitation et de la maintenance des autres lignes à haute tension. Le reste du système est exploité par les distributeurs régionaux.

4.168. L'administration du MEM incombe à la Compañía Administradora del Mercado Mayorista Eléctrico S.A. (CAMMESA), une entreprise de gestion privée à finalité publique créée par le Décret n° 1.192 du 10 juillet 1992 sur la base du système national de répartition de charge. Le capital social de CAMMESA est détenu à 80% par les acteurs du MEM; ce pourcentage est réparti à parts égales entre les producteurs, les transporteurs, les distributeurs et les grands usagers, avec 20% chacun. Les 20% restants sont détenus par l'État argentin par l'intermédiaire de la SE, qui représente l'intérêt général. CAMMESA se charge principalement des aspects techniques et économiques du Système intégré national (SIN), ou du Réseau national d'interconnexion (SADI)¹⁹¹, en organisant la satisfaction de la demande à un coût minimum et en tenant compte du volume et de la qualité de l'offre énergétique disponible.

4.169. CAMMESA est l'entité responsable de la coordination des opérations de répartition technique et économique, de la fixation des prix de gros et de l'administration des transactions économiques dans le cadre du SADI. CAMMESA administre le MEM, supervise le fonctionnement du marché à terme et planifie le fonctionnement du SADI sur une période saisonnière semestrielle, afin de satisfaire la demande tout en ménageant la réserve convenue entre les parties (répartition économique des charges). Son rôle est considéré d'intérêt national, de sorte que les provinces ne

¹⁸⁶ Le contrat de concession d'EDENOR peut être consulté à l'adresse suivante:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/edenor_contratoconcesion_actualizacion110219.pdf.

¹⁸⁷ Le contrat de concession d'EDESUR peut être consulté à l'adresse suivante:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/edesur_contratoconcesion_actualizacion120219.pdf.

¹⁸⁸ Les distributeurs doivent verser à la municipalité où ils exercent leurs activités 6% de leurs recettes brutes provenant de tous les revenus associés à l'activité de vente d'énergie électrique dans la municipalité. Le distributeur indique le montant correspondant à cette contribution dans sa facturation à l'utilisateur, en facturant un taux de 6,383% pour la Ville autonome de Buenos Aires et de 6,424% pour les municipalités de la province de Buenos Aires.

¹⁸⁹ La Loi n° 27.469, publiée dans le Journal officiel du 4 décembre 2018, qui porte approbation du consensus fiscal signé le 13 septembre 2018 par le Pouvoir exécutif national, les provinces et la Ville autonome de Buenos Aires, maintient à partir du 1^{er} janvier 2019 la structure du régime de tarif social pour l'électricité en vigueur au 31 décembre 2018.

¹⁹⁰ TRANSENER S.A. est titulaire du contrat de concession accordé par l'État en vertu du Décret n° 2.743/1992 du 29 décembre 1992, et du Décret n° 1.501/1993 du 16 juillet 1993; avec les modifications introduites par le Décret n° 1.462/2005.

¹⁹¹ Le SADI est constitué principalement de lignes et postes électriques et couvre 90% du territoire argentin. La quasi-totalité des lignes de transmission de 500 kV du SADI sont exploitées par TRANSENER. Le SADI est relié au système de distribution et aux grands usagers par des points d'approvisionnement. Il existe également des interconnexions entre le SADI et le système de transmission des pays voisins.

peuvent pas appliquer de taxes ou toute autre mesure qui risquerait de nuire à la réalisation de son objet social. CAMMESA agit comme mandataire des différents acteurs du MEM pour ce qui est de l'acheminement de la puissance et de l'énergie au moyen des installations de transport, et gère également les recouvrements, les paiements ou l'accréditation des transactions conclues entre les acteurs du MEM. La commercialisation de l'énergie en provenance d'entreprises binationales du secteur de l'électricité est assurée par l'entreprise publique Integración Energética Argentina S.A. (IEASA).

4.170. Toute l'énergie électrique passe par le MEM, avec la participation de tous ses acteurs. Le centre de charge du système est Ezeiza, le point de référence pour fixer les coûts de production. CAMMESA administre le Système de mesurage commercial (SMEC) et en assure la gestion intégrale. Ce système permet de mesurer les échanges d'énergie électrique entre les différents acteurs du MEM. Les consommateurs reliés au SADI peuvent se procurer l'énergie électrique dont ils ont besoin de deux manières différentes: par l'intermédiaire du distributeur de leur zone (mode traditionnel) ou directement auprès du producteur ou du négociant agréé par le MEM. S'il opte pour la seconde option, l'utilisateur doit respecter les conditions requises pour accéder au MEM en tant que grand usager.¹⁹²

4.171. Sur le marché à terme (MAT), les demandeurs achètent leur énergie aux producteurs, avec lesquels ils signent un contrat établissant la quantité, les prix et les conditions applicables, qui sont librement convenus entre les vendeurs (producteurs et/ou négociants) et les acheteurs (distributeurs et grand usagers). CAMMESA est l'organisme chargé de la répartition. L'opération de répartition en temps réel du système électrique s'effectue au coût marginal. Si les grands usagers passent un contrat directement avec les producteurs, ils doivent payer un droit de péage au transporteur et/ou au distributeur impliqué dans la transmission. Les autorités ont noté qu'à l'heure actuelle, le MAT entre acteurs était largement remplacé par l'action de CAMMESA en tant qu'acheteur unique. L'énergie et la puissance qui ne sont pas échangées sur le MAT le sont sur le marché au comptant, qui est utilisé par les distributeurs et les grands usagers pour acheter de l'énergie aux producteurs. Les prix sont fixés sur une base horaire en fonction du coût marginal de production à court terme mesuré au centre de charge du système (CCS). Les prix appliqués aux achats sur le marché au comptant sont fixés chaque trimestre avec l'approbation du SE.

4.172. La Loi n° 24.065 prévoit que les entreprises de distribution achètent l'électricité sur le marché au comptant à un prix saisonnier stabilisé (prédéterminé). Tous les trimestres, CAMMESA soumet à l'examen du SE les plans d'exploitation et les coûts d'énergie, de puissance et de transport associés. Le SE approuve les prix saisonniers en fonction du pourcentage des coûts de production et de transport qu'il juge approprié de répercuter sur le demandeur. Depuis 2002, le prix saisonnier, qui est appliqué dans quatre catégories en fonction de la demande, est systématiquement subventionné par l'État argentin. Selon les autorités, globalement en 2020, le tarif payé par le demandeur couvrait environ 50% du coût total, le solde étant couvert par des subventions. Les distributeurs et les producteurs d'électricité paient aux transporteurs une redevance forfaitaire au titre de la connexion et de la capacité du réseau; ils participent également aux transactions de puissance réactive.

4.173. Le Décret n° 134 du 16 décembre 2015 a déclaré l'état d'urgence dans le secteur national de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2017 et chargé l'ancien MINEM d'élaborer, de mettre en œuvre et d'appliquer un programme d'actions concernant les segments de la production, du transport et de la distribution d'électricité relevant de la compétence nationale afin d'adapter la qualité et la sécurité de l'approvisionnement en électricité et de garantir la fourniture des services publics d'électricité dans des conditions techniques et économiques appropriées. Depuis 2016, de nouveaux prix de l'énergie, de la puissance et du transport ont été adoptés dans le but de rapprocher progressivement le prix payé par le demandeur du coût de production. À cette fin, plusieurs résolutions ont été promulguées.¹⁹³ Dans le même temps, le tarif social a été créé pour protéger les

¹⁹² Les grands usagers du MEM se répartissent en trois catégories: a) les grands usagers principaux (GUMA), dont la demande de puissance pour consommation propre en chacun des points de connexion physique est supérieure ou égale à 1 MW; b) les grands usagers secondaires (GUME), dont la demande de puissance pour consommation propre est supérieure ou égale à 30 kW et inférieure à 2 000 kW et qui achètent toute leur énergie sur le MEM; et c) les grands usagers particuliers (GUPA), dont la demande de puissance pour consommation propre est supérieure ou égale à 30 kW et inférieure à 100 kW et qui achètent 100% de leur énergie électrique à un producteur agréé par le MEM.

¹⁹³ Résolution du MINEM n° 6 du 25 janvier 2016; Résolution du Secrétariat à l'énergie électrique (SEE) n° 41 du 25 avril 2016; Résolution du SEE n° 384/2016, du 27 octobre 2016; Résolution du SEE n° 20/2017

usagers ayant des revenus plus faibles et donc une consommation plus faible. Le prix de l'énergie achetée par les fournisseurs de services publics de distribution d'électricité pour les usagers éligibles (dont la consommation est inférieure à 150 kWh par mois) a été réduit jusqu'à 100%. La Résolution du MINEM n° 219/2016 et ses modifications définissent les conditions d'éligibilité au tarif social.¹⁹⁴

4.174. Dans le même temps, l'ENRE a établi et approuvé de nouveaux cadres tarifaires, à compter du 1^{er} février 2016, pour EDENOR S.A. et EDESUR S.A.¹⁹⁵ Il a également été demandé à EDENOR S.A. et EDESUR S.A. de suspendre l'application des frais additionnels pour surconsommation envisagés dans le Programme d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique (PUREE) et ce programme a été supprimé. En avril 2016, l'ENRE a approuvé le Programme de révision des tarifs de distribution 2016, qui établissait les critères, la méthodologie et le plan de travail relatifs au processus de révision tarifaire globale pour EDENOR et EDESUR.¹⁹⁶ L'ENRE a approuvé le Programme de révision des tarifs de transport de l'énergie électrique 2016 au moyen de la Résolution n° 524 du 28 septembre 2016. Les résolutions de l'ENRE n° 63/2017 et n° 64/2017, toutes deux publiées dans le Journal officiel du 1^{er} février 2017, ont approuvé les coûts de distribution résultant de la révision tarifaire globale pour EDENOR et EDESUR, respectivement. La Résolution de l'ENRE n° 66/2017 a approuvé la rémunération du service de transport d'électricité à très haute tension de compétence nationale (TRANSENER).

4.175. Le processus de réajustement des tarifs a été suspendu en raison de la crise économique qui a débuté en 2018 et s'est aggravée au cours de l'année 2019. La Loi n° 27.541, publiée dans le Journal officiel du 23 décembre 2019, a habilité le Pouvoir exécutif national à maintenir les tarifs de l'électricité sous compétence fédérale et à lancer un processus de renégociation de la révision tarifaire globale afin de réduire la charge tarifaire réelle pesant sur les ménages, les entreprises et les industries d'ici 2020. Les provinces ont également été invitées à adhérer à ces politiques visant à maintenir les cadres tarifaires et à renégocier ou réviser les tarifs provinciaux sur une base extraordinaire. La loi a habilité le Pouvoir exécutif national à intervenir dans l'administration d'ENRE pendant un an et a maintenu la compétence de cette entité sur le service public de distribution d'énergie d'EDENOR et d'EDESUR pendant l'état d'urgence.¹⁹⁷ Dans ce cadre, le Décret n° 1.020/2020 a établi les lignes directrices du processus de renégociation tarifaire des services publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

4.2.4.3 Mesures d'incitation au secteur de l'énergie

4.176. L'Argentine dispose de programmes visant à promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie, tels que le Programme national pour une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie ou PRONUREE (Décret du PE n° 140/2007 du 21 décembre 2007), et le programme Énergie Plus (Résolution du SE n° 1.281/06 publiée le 4 septembre 2006), qui vise à promouvoir l'augmentation de la capacité de production d'électricité et à garantir l'approvisionnement en électricité pour l'éclairage public et les ménages, les entités publiques, les MPME et les petits usagers dont la consommation ne dépasse pas 30 kW.

4.177. Le pays dispose également de plusieurs programmes visant à promouvoir les énergies renouvelables. La Direction nationale de la production d'énergie renouvelable tient le Registre national des projets de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables (RENPER). Le Régime de développement national favorisant l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour la production d'électricité¹⁹⁸ énonce l'objectif consistant à porter la part des sources d'énergie

du 27 janvier 2017; Résolution du SEE n° 256/2017 du 28 avril 2017; Résolution du SEE n° 979/2017, du 1^{er} novembre 2017; Résolution du SEE n° 1.091 du 30 novembre 2017; Résolution du Secrétariat d'État à l'énergie n° 366 du 2 janvier 2019; et Résolution du Secrétariat aux énergies renouvelables et marché de l'électricité n° 14 du 29 avril 2019.

¹⁹⁴ L'annexe I de la Résolution du MINEM n° 219/2016 contient les critères d'éligibilité pour être bénéficiaire du "tarif social".

¹⁹⁵ Résolution de l'ENRE n° 1/2016, du 29 janvier 2016.

¹⁹⁶ Résolution de l'ENRE n° 55/2016 du 1^{er} avril 2016.

¹⁹⁷ La Loi sur les mesures d'urgence nationale a suspendu l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 124 de la Loi n° 27.467, publiée dans le Journal officiel de décembre 2018, qui prévoyait qu'une fois que le transfert d'EDENOR et d'EDESUR sous la compétence de la province de Buenos Aires et de la Ville autonome de Buenos Aires, respectivement, serait effectif, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ENRE conserverait ses fonctions dans toutes les matières non liées aux services publics de distribution d'électricité.

¹⁹⁸ Loi n° 26.190 du 27 décembre 2006 et Loi n° 27.191 publiée dans le Journal officiel du 21 octobre 2015.

renouvelable dans le bouquet énergétique à 8% de la consommation annuelle nationale au 31 décembre 2017, à 12% au 31 décembre 2019, à 16% au 31 décembre 2021, à 18% au 31 décembre 2023 et à 20% au 31 décembre 2025. Les avantages accordés par le régime comprennent l'amortissement accéléré dans le calcul de l'impôt sur le revenu et le remboursement anticipé de la TVA pour les biens d'équipement, les travaux de génie civil, les travaux électromécaniques, les opérations de montage et d'autres services connexes réalisés pour une nouvelle centrale de production ou intégrés dans des centrales existantes.

4.178. Le régime privilégie les entreprises qui utilisent exclusivement des biens d'équipement d'origine nationale. Les bénéficiaires du régime qui, dans leurs projets d'investissement, démontrent que les installations électromécaniques (à l'exclusion des travaux de génie civil) comportent 60% de composants nationaux, ou un pourcentage inférieur, mais pas moins de 30% s'il est démontré qu'il n'y a pas de production nationale disponible, auront en outre le droit de recevoir un certificat fiscal applicable au paiement des impôts nationaux, d'une valeur équivalente à 20% des composants nationaux des installations électromécaniques accréditées. L'utilisation de biens d'équipement d'origine étrangère est autorisée lorsqu'il est prouvé qu'il n'existe pas d'offre technologique compétitive au niveau local. La Loi n° 27.191 de 2015 introduit la deuxième étape du régime, qui s'applique aux projets d'investissement dont l'exécution commence entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2025. Cette même loi prévoit l'application d'un droit d'importation hors zone de 0% pour les biens sans production locale ou les pièces nécessaires à l'intégration locale dans le cadre du régime jusqu'au 31 décembre 2017. Le Décret n° 814/2017, publié dans le Journal officiel du 11 octobre 2017, a prolongé l'application du droit de 0% pour ces produits de 60 mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

4.179. Toujours dans le cadre de la Loi n° 27.191, le programme RenovAr a été mis en œuvre en 2016 pour promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables via des achats groupés effectués par les grands usagers par l'intermédiaire de CAMMESA.¹⁹⁹ Lors du cycle 1, 29 projets ont été attribués pour un total de 1 143 MW, représentant 3,1% de la consommation d'énergie électrique. Dans le cadre du cycle 1.5, qui comprenait les projets soumis et non attribués lors du cycle 1, 10 projets dans le domaine de l'énergie éolienne ont été attribués pour un total de 765,4 MW et 20 projets dans le domaine de l'énergie solaire pour un total de 516,2 MW.²⁰⁰ Lors du cycle 2, 88 projets ont été attribués pour un total de 2 043 MW, tandis qu'au cours du cycle 3, qui était orienté vers des projets de plus petite taille connectés à des réseaux de moyenne et basse tension, 38 projets ont été attribués pour un total de 259 MW. En outre, 10 contrats antérieurs ont été réadaptés au moyen de la Résolution n° 202/2017.

4.180. En 2017, le Régime pour le marché à terme de l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables (MATER)²⁰¹ a été mis en place. Ce régime régit les contrats MATER et l'autoproduction d'énergie électrique à partir de sources renouvelables et s'applique aux consommateurs dont la demande moyenne est supérieure ou égale à 300 kW. La participation au régime n'est pas obligatoire, cependant, si les entreprises participent à ce mécanisme d'achat, en étant inscrites sur la liste des grands usagers qualifiés, elles obtiennent des avantages en ce qui concerne les montants à payer au titre des frais d'achat groupé. Parallèlement, les frais de réserve de puissance sont remboursés au prorata de l'énergie achetée. Les montants correspondants sont ajustés en fonction de l'année d'entrée de l'entreprise sur le MATER. En mars 2021, il y avait 353 GUMAS et 483 GUMES participant au MEM en tant que grands usagers qualifiés. Le régime prévoit également des incitations pour le dépassement des objectifs fixés pour chaque année sous la forme d'une baisse des frais de commercialisation.²⁰² En plus des frais de commercialisation, des

¹⁹⁹ Renseignements communiqués par CAMMESA. Adresse consultée:

<https://portalweb.cammesa.com/Pages/RenovAr.aspx>.

²⁰⁰ MINEM, Sous-secrétariat aux énergies renouvelables (2016), *Energías Renovables en Argentina Adjudicación de Proyectos*, Buenos Aires, 25 novembre 2016. Adresse consultée:

<https://portalweb.cammesa.com/Documentos%20compartidos/Noticias/RenovAr/Presenta%20MINEM%20Ronda%201.5%20Adjudicacion%202016%20nov%2025.pdf>.

²⁰¹ Résolution du MINEM n° 281-E/2017.

²⁰² Les frais de commercialisation, qui sont exigibles depuis janvier 2019, augmentent en fonction des objectifs obligatoires de couverture en énergie renouvelable. En 2017-2018, lorsque l'objectif obligatoire était de 8%, les frais étaient nuls; en 2019-2020, lorsque l'objectif obligatoire était de 12%, les frais étaient de 6 USD/MWh; en 2021-2022, lorsque l'objectif obligatoire est de 16%, les frais sont de 10 USD/MWh; en 2023-2024, lorsque l'objectif obligatoire sera de 18%, les frais seront de 14 USD/MWh; et à partir de 2025, lorsque l'objectif obligatoire sera de 20%, les frais seront de 18 USD/MWh. Un pourcentage de réduction est appliqué à ces frais, entre 20% et 100% par usager, en fonction de sa puissance mensuelle moyenne générée par les énergies renouvelables.

frais administratifs de 0,05 USD par MWh sont facturés pour la période comprise entre 2019 et 2024; ces frais sont réduits à zéro à partir de 2025.

4.181. La Loi 27.424, publiée dans le Journal officiel du 27 décembre 2017 (Régime de promotion de la production décentralisée d'énergie renouvelable pour le réseau public d'énergie électrique), définit les politiques et établit les conditions légales et contractuelles pour la production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables par les usagers du réseau de distribution, pour l'autoconsommation, avec injection éventuelle des excédents dans le réseau. Elle établit l'obligation pour les fournisseurs de services de distribution publique de faciliter cette injection, en garantissant le libre accès au réseau électrique public. La loi permet aux usagers finals de produire leur propre énergie à partir de sources renouvelables, pour l'autoconsommation et l'injection des excédents dans le système de distribution d'électricité, et prévoit des avantages tels que des certificats de crédit d'impôt pour les usagers-producteurs. À la fin du mois de mars 2021, le régime de production décentralisée comptait 411 usagers-producteurs autorisés, 3,76 MW installés et 143 distributeurs et coopératives d'électricité enregistrés et était installé dans 12 provinces.

4.3 Secteur manufacturier

4.3.1 Aperçu général

4.182. La part du secteur manufacturier dans le PIB s'est élevée à 13,9% en 2020 (y compris la fabrication de produits alimentaires), contre 15,2% en 2012. Les principales branches d'activité du secteur manufacturier sont les suivantes: produits alimentaires et boissons; produits chimiques; fabrication de métaux communs; machines et matériel; ouvrages en caoutchouc et matières plastiques; et produits minéraux non métalliques (tableau 1.1). La perte de dynamisme de l'industrie manufacturière est due en partie à des problèmes de compétitivité, à une demande intérieure faible et à la croissance plus rapide d'autres activités productives telles que l'agriculture, les industries extractives et certains services. Sur la période 2012-2019, la valeur ajoutée brute du secteur manufacturier a diminué de 16% en volume (soit une évolution annuelle moyenne du PIB manufacturier de -2,5%). Presque toutes les branches du secteur manufacturier ont enregistré une contraction; celle qui a été la plus performante a été l'industrie chimique.

4.183. Après avoir connu une légère remontée de 2,5% en 2017, l'indice de production industrielle du secteur manufacturier a reculé de 5% en 2018 et de 6,4% en 2019.²⁰³ En 2020, il s'est contracté de 7,6% par rapport à 2019.²⁰⁴ Le taux d'utilisation de la capacité installée de l'industrie s'établissait à 58,4% en décembre 2020, au-delà des 56,9% enregistrés au même mois de 2019. Les secteurs qui affichaient, en décembre 2020, des taux d'utilisation de la capacité installée supérieurs au niveau général étaient les suivants: industries des métaux de base (73,5%), produits pétroliers raffinés (72,0%), produits minéraux non métalliques (69,2%), produits chimiques (63,7%), et papiers et cartons (62,6%). Les secteurs pour lesquels ces taux étaient inférieurs au niveau général étaient les suivants: produits alimentaires et boissons (56,9%), édition et imprimerie (52,1%), mécanique à l'exception des produits automobiles (49,7%), ouvrages en caoutchouc et matières plastiques (49,5%), produits du tabac (46,7%), ouvrages en matières textiles (42,4%) et industrie automobile (41,0%).²⁰⁵

²⁰³ Renseignements de l'INDEC. Adresse consultée:

<https://www.indec.gob.ar/indec/web/Nivel4.Tema.3.6.14>.

²⁰⁴ Par secteur d'activité, on observe l'évolution suivante: produits alimentaires et boissons, 0,2%; produits du tabac, 0,7%; ouvrages en matières textiles, -19,3%; vêtements, cuir et chaussures, -32,9%; bois, papier, édition et imprimerie, -2,1%; produits pétroliers raffinés, coke et combustibles nucléaires, -13,6%; produits chimiques, 2,4%; ouvrages en caoutchouc et matières plastiques, -7,3%; produits minéraux non métalliques, -13,4%; industries des métaux de base, -22,6%; ouvrages en métal, -21,0%; machines et matériel, 4,1%; autres matériels, appareils et instruments, -16,2%; véhicules automobiles, carrosseries, remorques et pièces automobiles, -21,3%; autres matériels de transport, -37,0%; et meubles et matelas, et autres activités de fabrication, -7,3%. INDEC (2020), Vol. 5, n° 19, *Industria manufacturera. Índice de producción industrial manufacturero*. Décembre 2020. Adresse consultée:

https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/ipi_manufacturero_02_2103A40FF433.pdf.

²⁰⁵ INDEC (2020), Vol. 5, n°21, *Industria manufacturera. Utilización de la capacidad instalada en la industria*. Décembre 2020. Adresse consultée:

https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/capacidad_02_214ABA20231A.pdf.

4.184. L'activité industrielle est essentiellement concentrée dans les provinces de Buenos Aires (plus de la moitié du total), Santa Fe, Córdoba et Mendoza, ainsi que dans la CABA. En 2018, le secteur manufacturier occupait 18,4% des emplois recensés en Argentine, une place particulière à cet égard étant prise par l'industrie alimentaire (31,6% du total du secteur), le secteur des produits chimiques (8,9% %) et celui des textiles et des vêtements (8,6%).²⁰⁶

4.185. Les exportations de produits manufacturés (y compris les produits alimentaires transformés, mais à l'exception des combustibles) représentent les deux tiers des exportations totales – environ 43 000 millions d'USD en 2019.²⁰⁷ En 2019, les principaux produits manufacturés exportés étaient les suivants: farine et agglomérés sous forme de pellets résultant de l'extraction de l'huile de soja (8 809 millions d'USD); véhicules automobiles pour le transport de marchandises (4 008 millions d'USD) et véhicules automobiles pour le transport de personnes (1 459 millions d'USD). D'autre part, les principaux produits manufacturés importés sont les suivants: biens d'équipement; produits des industries chimiques ou des industries connexes; matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; pièces et accessoires pour biens d'équipement; biens de consommation; et véhicules automobiles pour le transport de personnes.

4.186. Le Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur, qui relève du MDP, est l'entité chargée d'élaborer, de coordonner et de promouvoir les politiques de développement industriel dans le secteur manufacturier. Au sein de ce secrétariat, le Sous-Secrétariat à l'industrie est responsable de la définition de la politique industrielle et de la conception, du financement et de l'utilisation des instruments de promotion de l'activité manufacturière et de l'investissement dans le secteur. Le Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales met au point et administre les instruments de politique commerciale concernant la promotion des exportations, la compétence déloyale et les zones franches, ainsi que les accords commerciaux avec les autres pays. Le Sous-Secrétariat à l'économie de la connaissance encourage l'intégration de la connaissance et de l'innovation dans les systèmes de production. Le Secrétariat aux petites et moyennes entreprises (SEPYME), qui relève également du MDP, est chargé de définir les orientations stratégiques des politiques relatives aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME).²⁰⁸

4.187. Pendant la période considérée, les autorités ont mis en œuvre des initiatives pour promouvoir le développement durable. Le Programme national d'entrepreneurs pour le développement durable (PROESUS), lancé en 2016 pour favoriser le développement d'activités durables, fonctionnait comme une plate-forme dont l'objectif était de faciliter la création et le renforcement de modèles d'entreprises durables et innovantes.²⁰⁹ Le programme a été supprimé au titre de la Résolution du Ministère de l'environnement et du développement durable n° 200/2020 du 12 juin 2020.

4.3.2 Mesures commerciales et mesures de soutien

4.188. En 2020, la moyenne simple des taux de droits NPF appliqués au secteur manufacturier (définition de la CITI) était de 11,9%, de 11,5% selon la définition OMC des produits non agricoles, ou de 11,6% si l'on prenait en compte les chapitres 25 à 97 du Système harmonisé (section 3.1). La fourchette des droits va de 0 à 35%. Les droits moyens les plus élevés, suivant la classification de l'OMC, visent les vêtements (35,0%), les textiles (22,5%), le matériel de transport (18,5%), et les chaussures et les articles en cuir (15,2%). Pendant la période à l'examen, les importations d'un groupe important de produits manufacturés sont restées assujetties à la prescription de licences d'importation non automatiques; les différents produits assujettis à des prescriptions en matière de licences ont évolué au fil du temps (section 3).

4.189. Actuellement, les exportations de la plupart des produits manufacturés sont assujetties à un droit de 5%. Le Décret n° 793/2018 du 3 septembre 2018 a fixé, jusqu'au 31 décembre 2020, un taux de 12% pour tous les produits relevant du tarif de l'Argentine, en établissant un plafond

²⁰⁶ Statistiques du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Adresse consultée: <http://www.trabajo.gob.ar/estadisticas/oede/estadisticasnacionales.asp>.

²⁰⁷ Les données pour 2020 ont été affectées par l'interruption de l'activité due à la pandémie de COVID-19.

²⁰⁸ Renseignements de l'INTI. Adresse consultée: <https://www.inti.gob.ar/conoces.al.inti>.

²⁰⁹ Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable, *PROESUS, Manual de Métricas e Indicadores para Emprendimientos Sustentables*. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/ambiente/sustentabilidad/innovacion.para.el.desarrollo/proesus/metricas.indicadores>.

d'application à 3 ou 4 ARS par USD de la valeur en douane ou du prix officiel, selon le cas. Le Décret n° 847/2019 du 6 décembre 2019 prévoyait la suppression temporaire des droits d'exportation pour les cuirs et peaux bruts (positions 4101, 4102, 4103, 4104 du SH), pour les exportations dans les limites d'un contingent d'exportation de deux millions d'unités. Le Décret n° 37/2019 du 14 décembre 2019 a modifié le Décret n° 793/2018 et établi un droit de 9% pour certains produits des chapitres 44, 47, 51, et 52 du SH, entre autres; tandis que le Décret n° 230/2020 du 4 mars 2020 a relevé le taux des droits d'exportation à 5%, 7%, 9%, 27%, 28%, 30% et 33% pour 558 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres (611 si l'on inclut les parties de lignes) des chapitres 01, 02, 03, 05, 07, 10, 11, 12, 15, 20, 23, 38, 44 et 51 du SH.

4.190. Le Décret n° 280/2019 du 17 avril 2019, publié au Journal officiel du 7 mai 2019, dispose que jusqu'au 31 décembre 2020, les exportations des MPME qui sont supérieures (en valeur f.a.b.) aux exportations réalisées durant l'année civile précédente sont exonérées de droits d'exportation. Conformément au Décret n° 335/2019 du 6 mai 2019, publié au Journal officiel du 7 mai 2019, cette exonération vise uniquement les exportations de produits relevant des positions tarifaires listées dans l'annexe I du Décret (lesquelles représentent toutefois la grande majorité des lignes tarifaires), effectuées à compter de la date de l'opération ayant permis de dépasser la valeur f.a.b. susmentionnée. Le montant pouvant bénéficier de l'exonération est plafonné: 600 000 USD pour les entreprises ayant effectué des exportations au cours de l'année civile précédente et 300 000 USD pour les entreprises qui, au moment de la publication du Décret, n'avaient pas réalisé d'exportations durant l'année civile précédente.²¹⁰

4.191. L'Argentine soutient son secteur manufacturier au moyen de programmes d'incitation fiscale d'application horizontale (voir la section 3.3.1) et de systèmes de promotion des exportations tels que le régime des zones franches travaillant pour l'exportation ou le régime d'admission temporaire (voir la section 3.2.3). Elle applique aussi un traitement spécial aux activités de production de biens d'équipement au titre du régime visant les biens d'équipement, l'informatique et les télécommunications. Le secteur manufacturier bénéficie aussi de mécanismes spéciaux de crédit pour les projets de recherche-développement ainsi que pour le développement et l'innovation technologiques dans le cadre du Fonds pour la recherche scientifique et technique (FONCyT), du Fonds technologique argentin (FONTAR), du Fonds pour la promotion de l'industrie des logiciels (FONSOFT) et du Fonds argentin sectoriel (FONARSEC), tous gérés par l'Agence nationale de promotion de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (Agencia I+D+i), un organisme national qui relève du Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation productive. En 2020, les avantages accordés par l'Agencia I+D+i se sont élevés à 3 118,6 millions d'ARS au total, dont 2 423,2 millions d'ARS octroyés par le FONCyT, 536,4 millions d'ARS par le FONTAR et 159,0 millions d'ARS par le FONARSEC (section 3.3.1).

4.192. À l'aide des lignes de crédit et des programmes de crédit d'impôt du FONTAR, l'Agencia I+D+i soutient des projets qui visent à améliorer la productivité du secteur privé par l'innovation technologique. Les programmes de crédit sont notamment les suivants: a) le programme "Crédits aux entreprises" de la Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE), qui vise à encourager la modernisation technologique des produits ou processus des entreprises productrices de biens établies dans le pays et ayant facturé jusqu'à 200 millions d'ARS durant le dernier exercice; b) le programme "Crédits aux entreprises", qui vise à améliorer la compétitivité des entreprises productrices de biens et services par la modernisation technologique des produits ou processus²¹¹; et c) le programme "Crédits d'amélioration de la compétitivité", qui vise à améliorer la compétitivité des entreprises productrices de biens et services de différents secteurs d'activité, par le biais de projets de recherche, de développement technologique ou de modernisation technologique. L'Agencia I+D+i gère également le programme de crédit d'impôt "Modernisation technologique", qui vise à améliorer les structures de production et la capacité d'innovation des entreprises productrices de biens et services en finançant des projets de recherche-développement et de modernisation technologique. Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales détentrices d'entreprises productrices de biens et/ou services basées en Argentine qui ne reçoivent aucun avantage incitatif ou financement de la part de l'Agencia I+D+i pour le même projet ou l'une de ses étapes. Des

²¹⁰ L'annexe I contient quelque 9 470 lignes tarifaires, soit 92,6% du tarif douanier. Cette annexe peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/310000.314999/314042/DEC335.pdf>.

²¹¹ Les types de projets financés par ce programme sont consultables sur le site Web de l'Office national de promotion scientifique et technologique, à l'adresse suivante:
<http://www.agencia.mincyt.gob.ar/frontend/agencia/instrumento/18>.

certificats de crédit d'impôt sont attribués, qui peuvent venir en déduction de l'impôt sur les bénéficiaires, pour un montant maximum équivalant à 50% du budget total du projet. Des quotas de crédit sont fixés par région et les requérants entrent en concurrence pour obtenir une partie de ce quota.²¹²

4.193. Les PME peuvent bénéficier d'un certain nombre d'incitations fiscales (section 3.3.1). Elles disposent en outre d'un régime de taux d'intérêt bonifiés et de services d'accès au crédit, par l'intermédiaire des sociétés de garantie réciproque (SGR).²¹³ Les MPME peuvent bénéficier des dispositions du chapitre I de la Loi sur le financement productif publiée au Journal officiel du 11 mai 2018, qui introduit les "factures de crédit électroniques MPME" – des titres pouvant être négociés et transférés. Les "factures" peuvent être négociées sur les marchés autorisés par la Commission nationale des valeurs et reçoivent le traitement fiscal correspondant aux valeurs négociables dans le cadre d'une offre publique. D'après les autorités, entre janvier 2020 et mars 2021, 577 264 factures ont été émises, pour un montant de 525 514,7 millions d'ARS.

4.194. Le régime d'incitations visant à soutenir les fabricants nationaux des secteurs des biens d'équipement, de l'informatique et des télécommunications a été modifié à plusieurs reprises pendant la période considérée.²¹⁴ L'avantage offert par le régime consiste en l'octroi d'un crédit d'impôt cessible, correspondant à un pourcentage des ventes effectuées, pour la production des marchandises figurant dans l'annexe du Décret (texte actualisé).²¹⁵ Les marchandises doivent être nouvelles, produites dans le pays et destinées à des investissements dans des activités économiques se déroulant sur le territoire national.²¹⁶ Peuvent aussi bénéficier du régime les biens faisant partie de lignes de production complètes et autonomes qui sont fabriqués dans le pays et sont assignés à de nouvelles usines ou à l'agrandissement et/ou la modernisation d'usines existantes ayant pour objet la production de biens corporels. Le crédit d'impôt est nominatif et peut être cédé à des tierces parties une seule fois. Il peut être utilisé pour le paiement de taxes nationales et est valable pour une durée de 12 mois à compter de son émission. Conformément au Décret n° 96/2020 publié au Journal officiel du 22 janvier 2020, pour les demandes d'émission de bons de crédit d'impôt correspondant à des factures émises jusqu'au 31 décembre 2020, l'avantage accordé équivaut à 50% (60% pour les MPME) de la valeur de la somme de: i) 6% du montant du prix de vente après déduction de la valeur des intrants, parties ou composants d'importation incorporés dans le produit, et qui ont été nationalisés en franchise de droits; et ii) 8% du montant du prix de vente après déduction de la valeur des intrants, parties ou composants susmentionnés auquel s'ajoute la valeur des intrants, parties ou composants qui ont été nationalisés avec un droit d'importation supérieur à 0%. Cet avantage pouvait être augmenté de 15% maximum, si les bénéficiaires démontraient qu'ils avaient réalisé des investissements pour améliorer la productivité, la qualité et l'innovation s'agissant des processus et produits. Avec cela, le montant du crédit d'impôt pourrait atteindre 9,7% du total des ventes nettes sur le marché intérieur.²¹⁷

4.195. En 2016 a débuté la mise en œuvre du Programme national de transformation productive (PNTP).²¹⁸ Les entreprises qui peuvent bénéficier du PNTP sont les entreprises industrielles inscrites au Registre PNTP, constituées avant l'entrée en vigueur du programme, qui sont considérées comme

²¹² Renseignements de l'Office national de promotion scientifique et technologique. Adresse consultée: <http://www.agencia.mincyt.gob.ar/frontend/agencia/instrumento/16>.

²¹³ Loi n° 24.467 du 15 mars 1995.

²¹⁴ Le régime a été mis en place au titre du Décret n° 379/2001 du 29 mars 2001. Les modifications ont été apportées au titre du Décret n° 593/2017 publié au Journal officiel du 31 juillet 2017; du Décret n° 229/2018 publié au Journal officiel du 19 mars 2018; et du Décret n° 96/2020 publié au Journal officiel du 22 janvier 2020.

²¹⁵ Décret n° 229/2018 publié au Journal officiel du 19 mars 2018.

²¹⁶ Les composants des lignes de production ne doivent pas nécessairement relever de l'ensemble de positions tarifaires figurant en annexe du Décret. La version actualisée de l'annexe a été incorporée au titre du Décret n° 593/2017, publié au Journal officiel de juillet 2017, et est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017. L'annexe peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/65000.69999/66567/texact.htm>.

²¹⁷ La quantité de machines ou matériels importés utilisés dans la fabrication ou la construction a une incidence sur le calcul du crédit d'impôt. La valeur de 9,7% correspond au crédit qui serait obtenu par une MPME utilisant 100% d'intrants nationaux et bénéficiant des 15% supplémentaires grâce à ses investissements. Renseignements du MDP. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/acceder.un.bono.por.fabricar.bienes.de.capital>.

²¹⁸ Programme créé par la Résolution conjointe n° 1/16 du Ministère de la production et du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, dont le Règlement figure dans la Résolution E58-E 216 du Ministère de la production publiée au Journal officiel du 7 décembre 2016.

des "entreprises dynamiques" (entreprises connaissant une croissance accélérée ou dotées d'un potentiel de croissance), ainsi que les "entreprises de transformation productive" (ETP) installées jusqu'à deux ans avant la mise en œuvre du PNTP.²¹⁹ Pour être considérée comme une ETP, une entreprise doit remplir au moins deux des critères suivants: a) afficher une augmentation des suspensions ou une diminution des heures supplémentaires parmi ses effectifs, sur les six derniers mois; b) prévoir une baisse de 20% ou plus des effectifs et/ou des ventes de l'entreprise par rapport à l'année précédant la demande; c) enregistrer une augmentation des importations de 40% ou plus par rapport au même trimestre de l'année précédente; d) subir une baisse trimestrielle des exportations de 40% ou plus par rapport au même trimestre de l'année précédente; e) opérer dans un secteur dont au moins 20% des positions tarifaires sont assujetties à des licences d'importation non automatiques; f) bénéficier ou avoir bénéficié d'un régime de promotion sectorielle; g) concentrer au moins 20% des emplois formels de la localité où l'activité est exercée; et h) réaliser au moins 30% de ses ventes avec des ETP inscrites au Registre. Les avantages sont accordés au moment de l'exécution du projet final de transformation productive ou du projet final d'investissement et sont notamment les suivants: prêts directs; taux d'intérêt bonifiés; garanties; apports non remboursables lorsqu'il n'est pas viable de mettre en œuvre un prêt; apports de capitaux dans des sociétés et/ou prêts destinés au financement du capital risque. Pour les ETP, la bonification des taux peut atteindre six points de pourcentage.²²⁰ Le montant et/ou les conditions de l'avantage accordé aux entreprises dynamiques dépend du nombre de travailleurs issus d'une ETP que l'entreprise dynamique incorpore.

4.196. Bien qu'il ait été moins dynamique pendant la période considérée, le secteur automobile est un secteur important pour l'Argentine. Il est estimé que la totalité de la chaîne de valeur nationale représente approximativement 8% de l'emploi industriel et génère 78 000 emplois directs et environ 160 000 emplois indirects. Le secteur est à l'origine de plus de 40% des exportations argentines de produits manufacturés et est le deuxième secteur exportateur du pays. Les importations d'automobiles et de véhicules utilitaires légers en provenance de pays extérieurs au MERCOSUR ainsi que celles de véhicules commerciaux lourds sont passibles d'un droit de 35%, sauf pour les machines agricoles et les véhicules routiers automoteurs, qui sont imposés à 14%. Les pièces automobiles sont passibles en général d'un droit de 14% au titre du TEC, à l'exception de celles non produites dans le MERCOSUR, qui sont imposées à 2%.²²¹

4.197. Le Régime d'encouragement de la compétitivité de l'industrie locale des pièces automobiles, institué en vertu du Décret n° 774 du 5 juillet 2005, accorde, pour une période maximale de trois ans, un avantage consistant en une ristourne en espèces sur la valeur des pièces automobiles locales achetées par les fabricants de produits automobiles et ayant une teneur maximale en éléments importés de 30%, quelle que soit leur origine.²²² Les pièces doivent être destinées à la production et être incorporées à de nouvelles plates formes, et doivent être achetées par les constructeurs d'automobiles, de véhicules utilitaires d'un poids en charge n'excédant pas 1 500 kg, de camions, de châssis avec ou sans cabine, d'autobus, de moteurs, de boîtes de vitesse et d'essieux avec différentiel. L'industrie automobile peut également bénéficier du Régime de fabrication sous douane (RAF), qui permet aux entreprises admissibles d'importer certains biens et de les incorporer à des produits destinés à l'exportation, les réexporter sans les avoir transformés ou les importer à des fins de consommation, sans acquitter de taxe jusqu'à ce que les opérations soient achevées.²²³

²¹⁹ Les entreprises ci-après sont exclues du Programme: entreprises agroindustrielles; entreprises exerçant des activités de pêche ou d'extraction minière; entreprises de services publics; entreprises de services non marchands; et coopératives et associations mutuelles.

²²⁰ Les entreprises basées dans les provinces de Misiones, Corrientes, Chaco, Formosa, Santiago del Estero, La Rioja, Catamarca, Tucumán, Salta et Jujuy ou dans le Grand Buenos Aires bénéficient d'une bonification de 1 point de pourcentage. En outre, pour les ETP, une bonification de 5 points de pourcentage est accordée si l'effectif est maintenu à 100%; cette bonification est de 4 points de pourcentage si l'effectif est maintenu à 90%, de 3 points de pourcentage si l'effectif est maintenu à 80%, de 2 points de pourcentage si l'effectif est maintenu à 70% et de 1 point de pourcentage si l'effectif est maintenu à 60%.

²²¹ Conformément à la Résolution n° 497 du 23 juillet 2004 qui dresse une liste de produits non fabriqués en Argentine, actualisée à plusieurs reprises et pour la dernière fois au titre de la Résolution n° 25 du 10 août 2010.

²²² La ristourne équivaut à 8% de la valeur sortie d'usine avant impôt la première année de production du véhicule, de 7% la deuxième et de 6% la troisième. Les positions de la Nomenclature commune du MERCOSUR qui bénéficient de la ristourne sont les suivantes: 8415.20.10; 8415.20.90; 8527.21.10; 8527.21.90.100G; 8527.29.00; 8527.29.00.100P; 9032.89.29.900K; 8526.92.00.000F; 8537.10.90.900V; 8407.33.90; 8407.34.90; 8407.90.00; 8408.20.10; 8408.20.20; 8408.20.30; 8408.20.90; 8408.90.90; 8708.40.11; 8708.40.19; 8708.40.90; 8708.50.11; 8708.50.19; 8708.50.90; 8708.60.10; et 8708.60.90.

²²³ Décret n° 688/2002 et ses modifications.

4.198. Le secteur automobile est exclu du MERCOSUR et son commerce est régi par des accords bilatéraux conclus entre les partenaires commerciaux. En septembre 2019, l'Argentine et le Brésil ont conclu un nouvel accord prévoyant la mise en œuvre du libre-échange encadré dans le domaine de la production automobile (système "Flex") jusqu'en 2029. L'Accord automobile entre l'Argentine et le Brésil est régi par le trente-huitième Protocole additionnel à l'ACE n° 14, conclu en juillet 2008, ainsi que par les modifications introduites par plusieurs autres protocoles additionnels dont le plus récent, le quarante-quatrième Protocole additionnel, a prolongé pour une durée indéterminée la validité du trente-huitième Protocole additionnel. D'après les dispositions du trente-huitième Protocole, les produits automobiles sont échangés entre les Parties à un taux de préférence tarifaire de 100%; autrement dit, à l'intérieur de la zone, ils bénéficient d'un taux de 0%, à condition qu'ils répondent aux prescriptions concernant l'origine et aux autres conditions énoncées dans l'accord. Leur teneur en éléments d'origine régionale doit être au moins de 60%. Pour pouvoir importer des pièces automobiles non produites dans le MERCOSUR aux conditions préférentielles de l'Accord (droit de 2%), les entreprises qui fabriquent des produits automobiles doivent être inscrites au Registre de producteurs correspondant.

4.199. Le quarante-quatrième Protocole additionnel dispose que, jusqu'au 30 juin 2029, le flux des échanges bilatéraux de certains produits (voitures automobiles et véhicules utilitaires légers d'un poids en charge n'excédant pas 1 500 kg; autobus; camions; camions et tracteurs pour semi-remorques; châssis équipés d'un moteur, y compris avec une cabine; et pièces automobiles) doit faire l'objet d'un contrôle trimestriel, pour chacun des pays. Il n'y a pas de plafond pour les exportations bénéficiant de la marge de préférence de 100%, dans la mesure où est respectée la limite annuelle fixée pour le coefficient d'écart relatif aux exportations (coefficient "Flex").²²⁴ Sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023, la relation entre la valeur des importations et celle des exportations devra correspondre à un coefficient "Flex" non supérieur à 1,8.²²⁵ À partir du 1^{er} juillet 2029, les produits automobiles s'échangeront librement entre les parties. Par ailleurs, les dispositions du trente-huitième Protocole concernant l'indice relatif à la teneur en éléments d'origine régionale (ICR) ont été modifiées, l'ICR ayant été abaissé de 60% à 50% pour une série de produits automobiles.²²⁶ L'ICR pour les pièces automobiles, à l'exception des assemblages et sous-assemblages, restera de 60% pour une période de sept ans, jusqu'au 31 décembre 2026. À compter du 1^{er} janvier 2027, les prescriptions spécifiques en matière d'origine énoncées dans l'appendice II du Protocole s'appliqueront aux pièces automobiles, y compris les assemblages et sous-assemblages. En outre, les dispositions relatives à l'ICR pour les nouveaux modèles ont été modifiées et il a été établi que, pour les nouveaux modèles fabriqués sur le territoire de l'une des Parties dans le cadre de programmes d'intégration progressive, l'ICR atteindrait 50% sur une période maximale de deux ans; il serait de 35% au début de la première année, d'au moins 40% au début de la deuxième année, et de 50% au début de la troisième année. Il est également prévu que les parties accordent une marge de préférence de 100% aux importations de 10 000 unités annuelles de véhicules relevant de la position 8703 de la Nomenclature commune du MERCOSUR, lorsque les véhicules affichent un ICR d'au moins 35%. La répartition de ce contingent, dont un maximum de 20% est attribué à chaque modèle, sera effectuée par le pays exportateur et l'utilisation du contingent fera l'objet d'un contrôle trimestriel. De plus, il est prévu d'accorder une marge de préférence de 100% à certains véhicules affichant un ICR minimum de 35%, pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, suivant un chronogramme de contingents annuels croissants.²²⁷

²²⁴ Le coefficient "Flex" régleme le montant d'importations correspondant à chaque dollar f.a.b. exporté vers le pays partenaire.

²²⁵ Sur la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025, la relation entre la valeur des importations et celle des exportations devra correspondre à un coefficient "Flex" non supérieur à 1,9; entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2027, le coefficient "Flex" ne devra pas être supérieur à 2; entre le 1^{er} juillet 2027 et le 30 juin 2028, le coefficient "Flex" ne devra pas être supérieur à 2,5; et entre le 1^{er} juillet 2028 et le 30 juin 2029, le coefficient "Flex" ne devra pas être supérieur à 3.

²²⁶ Calculé selon la formule suivante: $ICR = \{1 - \text{valeur en douane des matières non originaires}\} \times 100 \geq 50\%$ de la valeur f.a.b. à l'exportation du produit final. Les produits inclus sont les suivants: voitures automobiles et véhicules utilitaires légers d'un poids n'excédant pas 1,5 tonnes; autobus; camions; camions et tracteurs; châssis équipés d'un moteur; remorques et semi-remorques; carrosseries et cabines; tracteurs agricoles, moissonneuses et matériel agricole autopropulsé; matériel routier autopropulsé; et assemblages et sous-assemblages de pièces automobiles.

²²⁷ Positions tarifaires de la Nomenclature commune du MERCOSUR 8702, 8703.40.00, 8703.50.00, 8703.60.00, 8703.70.00, 8703.80.00 y 8704. Les contingents sont les suivants: 2020: 15 000 unités; 2021: 18 500; 2022: 22 000; 2023: 25 500; 2024: 29 000; 2025: 32 500; 2026: 36 000; 2027: 39 500; 2028: 43 000; 2029: 50 000.

4.200. En vertu du deuxième Protocole additionnel à l'Accord bilatéral avec l'Uruguay (ACE n° 57), entré en vigueur en 2008, les automobiles et véhicules commerciaux légers (d'un poids en charge n'excédant pas 1 500 kg), les camions et les pièces automobiles originaires d'Uruguay bénéficient de l'accès illimité en franchise de droits, s'ils sont conformes à la prescription concernant l'origine en vigueur au sein du MERCOSUR (60%) et peuvent également bénéficier de conditions préférentielles en matière d'origine (50%), mais sont assujettis à des limitations de 20 000 unités, 800 unités et 60 millions d'USD, respectivement. D'après les autorités, dans la pratique ces contingents ne sont quasiment pas utilisés.

4.201. Dans le cadre de sa participation au MERCOSUR, l'Argentine a conclu en septembre 2002 un accord (ACE n° 55) avec le Mexique en vue de créer, à terme, une zone de libre-échange pour le secteur automobile.²²⁸ En vertu du quatrième Protocole à l'ACE, les échanges d'automobiles, de véhicules d'un poids en charge total n'excédant pas 8 845 kg, de carrosseries, de remorques et semi-remorques, et de tracteurs agricoles, moissonneuses, matériel agricole autopropulsé et matériel routier autopropulsé ont été libéralisés à compter du 1^{er} juillet 2011, mais l'application de l'accord a été suspendue pour trois ans en 2012.²²⁹ En mars 2015, l'Argentine et le Mexique ont signé le cinquième Protocole additionnel à l'appendice I de l'ACE n° 55, qui prévoyait l'imposition, pour une durée de quatre ans, de contingents réciproques en USD, avec une franchise de droits pour les importations d'automobiles et de véhicules d'un poids maximal de 8 845 kg.²³⁰ Même s'il était prévu de passer au libre-échange le 19 mars 2019, l'Argentine et le Mexique sont convenus de maintenir un commerce administré sur la base de contingents pendant trois années supplémentaires, avec une augmentation annuelle des contingents de 10% la première année, 5% la deuxième année et 5% la troisième année. Le libre-échange de véhicules automobiles se concrétisera à l'issue de cette période.²³¹ Les contingents sont attribués aux entreprises exportatrices; ils sont administrés par la partie exportatrice et vérifiés par la partie importatrice. Malgré le contingent, il n'existe pas de plafond pour les importations bénéficiant de la préférence tarifaire totale, sous réserve que les montants soient équivalents aux valeurs exportées. Un ICR de 35% est appliqué depuis le 19 mars 2019 jusqu'à la mise en œuvre du libre-échange des véhicules, et cet indice passera à 40% une fois que le libre-échange sera mis en œuvre. La formule de calcul de l'ICR à partir de l'établissement du libre-échange n'a pas encore été définie. Les produits automobiles neufs (automobiles et autres véhicules légers) sont considérés comme originaires lorsque, à l'issue d'un processus de production réalisé intégralement sur le territoire de l'une des parties, l'ICR est d'au moins 20% au cours de chacune des deux premières années. La troisième année, un ICR de 35% sera appliqué. Pour certains produits, un ICR plus bas a été fixé à titre temporaire.

4.202. En 2002 a été signé le trente-et-unième Protocole additionnel à l'ACE n° 35 qui établit, à partir de 2006, le libre-échange entre l'Argentine et le Chili pour les automobiles, les véhicules commerciaux légers (d'un poids en charge n'excédant pas 1 500 kg), les camions, les camions et tracteurs pour semi-remorques, les châssis équipés d'un moteur, les autobus et les pièces automobiles. Les règles d'origine de l'Accord ont été modifiées en 2018 puis de nouveau en 2020; elles ont été assouplies et un ICR de 50% a été fixé.²³² Au titre de l'ACE n° 72, l'Argentine accorde une préférence tarifaire pouvant atteindre 100% à une série de produits du secteur automobile originaires de Colombie. Pour certains produits, des contingents et des règles d'origine spécifiques sont appliqués. Au titre du même accord, l'Argentine accorde à certains produits de l'industrie chimique originaires de Colombie une préférence tarifaire de 100%. L'Argentine utilise également des contingents préférentiels pour l'importation de certains produits manufacturés dans le cadre des

²²⁸ Accord de complémentarité économique (ACE) n° 55. Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/Trade/MERCOSURMexACE55/Protocols/VProt_ApenI_s.asp.

²²⁹ Décret n° 969 du 22 juin 2012.

²³⁰ En 2017, le commerce bilatéral dans le secteur automobile entre l'Argentine et le Mexique dans le cadre de l'ACE n° 55 s'est élevé à 1 075 millions d'USD. Les importations argentines se sont chiffrées à 805 millions d'USD et les exportations à 270 millions d'USD. En 2018, le commerce automobile entre l'Argentine et le Mexique dans le cadre de l'ACE n° 55 s'est élevé à 817 millions d'USD. Voir: Comercio Automotor México-Argentina (Apéndice I). Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/TPD/MER_MEX/Implementation/ARG_MEX_Protocol_2019_s.pdf.

²³¹ Les contingents étaient les suivants: du 19 mars 2015 au 18 mars 2016, 575 millions d'USD; du 19 mars 2016 au 18 mars 2017, 592,25 millions d'USD; du 19 mars 2017 au 18 mars 2018, 612,98 millions d'USD; du 19 mars 2018 au 18 mars 2019, 637,5 millions d'USD.

²³² Accord de complémentarité économique (ACE) n° 35. Soixante-cinquième Protocole, 20 décembre 2020. Adresse consultée: http://www2.aladi.org/biblioteca/publicaciones/aladi/acuerdos/ace/es/ace35/ACE_035_065.pdf.

ACE conclus avec le Pérou (ACE n° 58, surtout pour les textiles et les vêtements), la Colombie, le Venezuela et l'Équateur (ACE n° 59) et Cuba (ACE n° 62).

4.4 Services

4.4.1 Caractéristiques générales

4.203. Les services représentaient 55,2% du PIB au coût des facteurs en 2020 et 66% aux prix du marché (y compris les impôts indirects nets de subventions). Le commerce de gros et de détail et les réparations ont la part relative la plus élevée (14,8% du PIB au coût des facteurs), suivis des activités immobilières, des services aux entreprises et des services de location (10,0%), de l'administration publique, de la défense et de la sécurité sociale obligatoire (6,4%), de l'enseignement (5,2%), des services d'intermédiation financière (4,5%), des services de santé et des services sociaux (4,4%), des transports (2,9%), des communications (2,3%), des autres services collectifs, sociaux et personnels (2,0%), de l'hôtellerie et de la restauration (1,1%) et des services domestiques (0,6%). Les secteurs des transports et des communications, ainsi que ceux de l'hôtellerie et de la restauration ont été particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19 (section 1).

4.204. Les activités de services sont pour la plupart ouvertes à l'investissement étranger. La principale exception concerne les services de cabotage aérien et maritime et les services d'assurance, pour lesquels la réciprocité est requise. Le compte des services de l'Argentine est déficitaire. En 2019, le déficit s'élevait à 5,183 milliards d'USD (14,134 milliards d'USD d'entrées et 19,349 milliards d'USD de sorties). Les services de voyages et de transport sont fortement déficitaires, tandis que les services de télécommunications et les services informatiques sont excédentaires (tableau 1.5). En 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, le déficit a été ramené à 2,367 milliards d'USD, en raison principalement d'une contraction des services de voyages et des services de transport, dans lesquels les dépenses sont passées de 5,241 milliards d'USD en 2019 à 1,616 milliards d'USD en 2020, et de 1,852 milliard d'USD à 1,258 milliard d'USD, respectivement (section 1).

4.205. Le Décret n° 1.201/18, J.O. du 2 janvier 2019, a institué, jusqu'au 31 décembre 2020, un droit de 12% sur les exportations de services.²³³ Ce droit d'exportation ne pouvait être supérieur à 4 ARS par USD de la valeur en douane. La Loi n° 7.541, J.O. du 23 décembre 2019, prévoyait que les taux des droits d'exportation pour les biens industriels et pour les services ne pouvaient être supérieurs à 5% de la valeur en douane ou du prix f.a.b. officiel. Le Décret n° 99/2019, J.O. du 28 décembre 2019, a par conséquent institué, jusqu'au 31 décembre 2021, un droit d'exportation de 5% sur la fourniture de services.

4.4.2 Services financiers

4.4.2.1 Caractéristiques générales

4.206. Le système financier argentin est réglementé par trois organismes de surveillance. La Banque centrale de la République argentine (BCRA), par l'intermédiaire de la Direction générale des institutions financières et de change, réglemente et supervise les institutions financières: banques, sociétés financières, caisses de crédit et coopératives; maisons et agences de change; organismes émetteurs de cartes de crédit; et fournisseurs de crédit non financiers. La Direction générale des assurances, qui relève du Ministère de l'économie, est chargée de la supervision et de la réglementation du marché des assurances. La Commission nationale des valeurs, qui relève également du Ministère de l'économie, est chargée de la réglementation du marché des capitaux argentin.

4.207. L'Argentine a pris des engagements spécifiques concernant les services financiers dans le cadre de l'AGCS de l'OMC dans sa liste initiale de concessions. L'Argentine n'a pas présenté d'offre au cours des négociations élargies sur ces services dans le cadre de l'AGCS. Dans le contexte de ses engagements spécifiques, l'Argentine a consolidé sans restriction, pour ce qui est de la consommation à l'étranger et de la présence commerciale, les prêts et dépôts bancaires de tous

²³³ Il s'applique à la fourniture de services dans le pays, dont l'utilisation ou l'exploitation effective se fait à l'étranger; à la fourniture de services à l'étranger, dont l'utilisation ou l'exploitation effective se fait dans le pays; et aux droits d'auteur et de propriété intellectuelle. Article 10 de la Loi n° 22.415 (Code des douanes).

types, le crédit-bail, les garanties et engagements, les instruments du marché monétaire et du marché des changes, les produits dérivés et les services de conseil, entre autres; toutefois, elle n'a pas consolidé les nouveaux services financiers non énumérés. Les opérations financières effectuées par le gouvernement et les entreprises d'État sont exclues de ces concessions.²³⁴ L'Argentine a consolidé, pour la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger, uniquement les services d'assurance maritime et aérienne et les services de réassurance et de rétrocession. Dans sa liste d'engagements au titre de l'AGCS, l'Argentine a inscrit l'obligation d'être membre et actionnaire du marché des valeurs pour intervenir en Bourse.

4.208. Le système financier, à l'exclusion des services d'assurance, a une faible importance, bien qu'il y ait eu des améliorations au cours des derniers mois. Selon un rapport des autorités, les ratios des dépôts et des prêts par rapport au PIB sont parmi les plus faibles de la région.²³⁵ L'inclusion financière en Argentine pose des difficultés, allant de la poursuite du développement de l'infrastructure physique et numérique, au renforcement de l'utilisation des moyens de paiement électroniques, des instruments d'épargne et de crédit à moyen et long terme, ainsi que de l'accès à l'éducation financière. La BCRA s'est fixée comme objectif de favoriser une plus grande inclusion financière, au moyen de mesures réglementaires visant à réduire les coûts des institutions, en particulier la numérisation de certaines opérations. Parmi les principales difficultés figurent l'augmentation du nombre de points d'accès au système financier et la promotion de l'utilisation des services financiers, c'est-à-dire inciter la population et les entreprises à y avoir recours, par exemple en favorisant l'utilisation des paiements électroniques, ainsi que l'accès au crédit pour les microentreprises. Pour remédier à ces problèmes, le gouvernement a élaboré en 2019 la Stratégie nationale d'inclusion financière (ENIF), qui vise à promouvoir l'accès aux services financiers et leur utilisation en Argentine. Celle-ci fixe des objectifs stratégiques pour la période 2019-2023, qui sont au nombre de trois: a) compléter et améliorer l'accès aux comptes d'épargne, au crédit, aux moyens de paiement électroniques et à l'assurance; b) renforcer l'utilisation des comptes, des moyens de paiement électroniques et des autres services financiers; et c) augmenter les capacités financières de la population et la protection des utilisateurs. L'ENIF insiste sur le rôle de la numérisation. Le Conseil de coordination de l'inclusion financière a été créé pour coordonner les mesures.

4.209. La BCRA s'efforce également de tirer parti des progrès technologiques pour parvenir à une plus grande inclusion financière.²³⁶ À cet égard, la BCRA a adopté des mesures réglementaires destinées à autoriser des nouveaux produits et services financiers, à déployer des services plus nombreux et de meilleure qualité, à réglementer les prix ou les frais des services financiers de base et à promouvoir la numérisation. La BCRA a lancé un programme de moyens de paiement électroniques afin de parvenir à une plus grande inclusion financière et d'intégrer les personnes sous-bancarisées. Parmi les produits introduits figurent le système de transfert électronique de fonds entre comptes bancaires, l'intégration de nouveaux types de points d'accès et la mise en place du chèque électronique et de la facture électronique de crédit. En outre, la BCRA a réglementé les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement par carte de débit ou de crédit afin de réduire les commissions et d'accroître la participation de nouveaux émetteurs ou payeurs. Afin de suivre les progrès dans l'inclusion financière, la BCRA publie un rapport semestriel sur l'inclusion financière.

4.210. Bien qu'il ait augmenté régulièrement au cours des derniers mois, le nombre de points d'accès au système financier, ainsi que de points de dépôt et de retrait, est inférieur à celui des autres pays de la région, en particulier dans les zones défavorisées sur le plan socioéconomique. Fin 2020, le système financier comptait 44 534 points d'accès, dont plus de la moitié étaient des guichets automatiques, et le reste des terminaux en libre-service, des succursales et des agences mobiles. L'Argentine est passée de 8,9 points d'accès pour 10 000 adultes en décembre 2019 à 12,6 en septembre 2020, et comptait 5,2 guichets automatiques pour 10 000 adultes à la même date. Il y a une grande disparité dans la répartition des points d'accès entre les provinces: en décembre 2020, 48,3% des localités, représentant 92,2% de la population adulte, disposaient d'au moins un point d'accès, contre 41,9% en décembre 2019. Toutefois, seulement 29% des localités de moins de 2 000 habitants adultes disposaient d'au moins un point d'accès. Le taux de pénétration des comptes bancaires dans la population adulte s'élevait à 91% en décembre 2020. Selon les

²³⁴ Document de l'OMC GATS/SC/4 du 15 avril 1994.

²³⁵ Ministère des finances (2019), *Estrategia Nacional de Inclusión Financiera 2019*. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/estrategia-nacional-inclusion-financiera.pdf>.

²³⁶ BCRA (2020), *Informe de Inclusión Financiera*, novembre 2020. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/IIF_0220.pdf.

autorités, plus de 5 millions de comptes bancaires ont été ouverts au cours des premiers mois de la pandémie de COVID-19, ce qui a contribué à stimuler l'inclusion financière au cours des derniers mois.

4.211. L'utilisation des moyens de paiement électroniques a continué de progresser au cours de la période considérée. Les achats par cartes de débit, cartes de crédit et cartes prépayées et les transferts électroniques par habitant ont augmenté ces dernières années, malgré l'absence de croissance de l'activité économique. La pandémie de COVID-19 et les mesures de distanciation sociale adoptées en réponse à cette dernière ont entraîné une accélération de l'utilisation des paiements sans contact chez les commerçants et une augmentation de l'utilisation des instruments de paiement à distance. L'utilisation accrue des cartes de crédit a entraîné une augmentation du pourcentage de la population adulte ayant accès au financement, qui, en octobre 2020, s'élevait en moyenne à 47,2%, mais présentait des disparités régionales.

4.212. Dans le contexte de la pandémie, les MPME ont bénéficié de financements par le biais de lignes assorties de taux subventionnés d'un montant total de 482 milliards d'ARS, soit 18% du total des financements accordés au secteur privé. Les principales lignes en termes de montants moyens accordés (un peu moins de 3,8 millions d'ARS) étaient les lignes MPME, Services de santé et MPME Plus, qui visent plus de 110 000 entreprises, dont 56% sont des personnes morales et les 44% restants des personnes physiques.

4.213. Les sociétés de garantie réciproque (SGR) se sont également efforcées de faciliter l'accès au crédit des PME.²³⁷ Les SGR peuvent allouer des garanties à un même membre participant, ou à des tiers, d'un montant allant jusqu'à 5% de la valeur totale du fonds de risque de chaque SGR ou correspondant à 3,3 fois un montant de référence (qui, au 1^{er} avril 2021, était de 57 millions d'ARS), le montant le plus faible étant retenu. Jusqu'à 25% de la valeur totale du fonds de risque peuvent être alloués à des obligations ayant le même créancier (groupe économique). La BCRA peut autoriser à titre exceptionnel des plafonds opérationnels plus élevés pour les créanciers, lorsqu'il s'agit d'organismes publics nationaux, provinciaux ou municipaux, centralisés et décentralisés, exerçant des activités commerciales, industrielles et financières, d'institutions financières réglementées par la BCRA et/ou d'agences de crédit internationales, et qu'il peut être prouvé que les conditions de financement, en termes de coût et/ou de durée, représentent un avantage réel pour les MPME. Le plafond applicable au membre participant peut également être étendu lorsque la SGR dispose de garanties pour au moins 30% de ses membres participants (MPME); dans ce cas, une garantie d'un montant allant jusqu'à 15% de la valeur totale du fonds de risque peut être autorisée pour chaque société de garantie réciproque, à condition que ce montant ne dépasse pas le chiffre d'affaires du dernier semestre du demandeur.²³⁸ Les SGR ne peuvent pas accorder de crédits directement à leurs membres ou à des tiers.

4.4.2.2 Banques et autres établissements d'intermédiation financière

4.4.2.2.1 Caractéristiques générales

4.214. Au cours de la période considérée, le nombre d'entités du système financier argentin est resté relativement stable. Au 31 octobre 2020, le système financier, qui englobe les établissements réglementés par la BCRA, comptait 64 banques et 15 sociétés financières²³⁹, contre 64 banques, 15 sociétés financières et 2 caisses de crédit en 2013. Treize des 64 banques étaient publiques, 51 étaient privées. Parmi les banques publiques, 2 étaient des banques nationales et 10 des banques provinciales ou municipales. Parmi les banques privées, 35 étaient des banques locales à capital argentin, 9 des banques locales à capital étranger et 7 des succursales de banques étrangères. Le capital de 5 des 15 sociétés financières était argentin et celui des 10 autres étranger. Au 31 décembre 2020, on dénombrait 4 581 succursales habilitées à exercer la totalité des activités bancaires (dont 1 488 dans la province de Buenos Aires, 819 dans la CABA et 460 dans la province de Córdoba), 120 agences mobiles, 6 168 succursales habilitées à exercer des activités spécifiques (y compris les succursales habilitées à exercer des activités restreintes et les agences

²³⁷ Créées en vertu de la Loi n° 24.467, J.O. du 28 mars 1995, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 27.444, J.O. du 18 juin 2018.

²³⁸ Article 14 de la Loi n° 27.444, J.O. du 18 juin 2018 et Résolution n° 440/2019 du Secrétariat aux entrepreneurs et aux petites et moyennes entreprises, J.O. du 11 octobre 2019.

²³⁹ BCRA (2020), *Información de Entidades Financieras | Octubre 2020*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/Entidades/202010e.pdf>.

complémentaires d'établissements financiers) et 17 415 guichets automatiques. À cette même date, on comptait 15 succursales de banques argentines situées à l'étranger (Bolivie, Brésil, Chili, Espagne, Îles Caïmanes, Panama, Paraguay (3), États-Unis (2) Uruguay (2)) et deux bureaux de représentation (Chine et Espagne).²⁴⁰

4.215. La législation argentine divise les banques commerciales en deux catégories: les banques de premier rang, qui peuvent réaliser toutes les opérations d'octroi de crédits, de réception de dépôts et de prestation de services aux termes de la Loi n° 21.526; et les banques de second rang, qui peuvent réaliser toutes les opérations d'octroi de crédits, de réception de dépôts et de prestation de services que la loi et les règles établissent pour les banques de premier rang, mais ne sont autorisés à recevoir des dépôts que du secteur financier, à l'exception des banques étrangères. Les banques de second rang publiques peuvent en outre accepter des dépôts d'organismes de crédit internationaux, d'investisseurs effectuant des dépôts d'un montant minimum de 10 millions d'ARS (ou l'équivalent dans d'autres devises) et dans le cadre de la modalité de dépôt à terme sur Internet.

4.216. Le secteur bancaire est relativement concentré, tant pour ce qui est du nombre d'établissements que sur le plan géographique. Les cinq plus grandes banques représentaient 51,9% des actifs du système bancaire au troisième trimestre de 2020.²⁴¹ Le système bancaire argentin se caractérise également par la forte participation des banques publiques à l'activité financière, si ce n'est sur le plan numérique, du moins en termes d'actifs. Parmi les 10 premières banques argentines en termes d'actifs, 3 sont des banques publiques: la BNA, qui est la plus grande banque du pays en termes d'actifs (18,9% du total des actifs), de prêts (16,9%), de dépôts (21%) et de fonds propres (16,2%); la Banco de la Provincia de Buenos Aires; et la Banco de la Ciudad de Buenos Aires. La BNA fonctionne comme une banque commerciale de l'État ainsi que de banque de promotion et de développement.²⁴²

4.217. Selon la politique générale de crédit de la BCRA, les crédits accordés par les institutions financières, suivant n'importe quelle modalité, doivent être destinés à financer les investissements, la production, la commercialisation, la consommation de biens et de services nécessaires à la demande intérieure et aux exportations, ainsi que les investissements directs à l'étranger réalisés par des entreprises résidant dans le pays. Les institutions financières sont libres de définir les conditions et la mise en œuvre de leurs opérations de prêt, conformément aux règlements de la BCRA sur la "gestion du crédit" et les "taux d'intérêt pour les opérations de crédit".²⁴³ Pendant la période à l'examen, la BCRA a continué à mettre en œuvre une politique visant à augmenter les niveaux d'intermédiation financière (dépôts et prêts) et à promouvoir l'inclusion financière. Le niveau d'intermédiation financière a toutefois fluctué en fonction de la situation économique. Il a été particulièrement touché ces dernières années, le ratio du crédit au secteur privé par rapport au PIB étant passé de 13,6% en décembre 2017 à 11,5% en septembre 2019; s'agissant de ce dernier pourcentage, le financement en monnaie nationale représentait 7,8% du PIB et le financement en monnaie étrangère 3,7%. Le ratio du crédit au PIB a continué à baisser au cours des mois suivants et s'est établi en moyenne à 10,8% au cours des trois mois se terminant en février 2021; ce ratio était de 9,4% pour ce qui concerne la monnaie nationale.

4.218. Les actifs du système financier exprimés en pesos ont augmenté de manière exponentielle entre 2013 et 2020, en raison en grande partie de l'inflation élevée. Cependant, les actifs exprimés en dollars ont diminué, alors qu'ils ont augmenté en pourcentage du PIB. Ainsi, les actifs du système financier sont passés de 812,195 milliards d'ARS en mars 2013 (158,561 milliards d'USD au taux de change de référence de mars 2013) à 10 031,9087 milliards d'ARS en octobre 2020 (128,075 milliards d'USD au taux de change de référence)²⁴⁴ et 11 461,732 milliards d'ARS en février 2021 (127,601 milliards d'USD au taux de change de référence). Les actifs du système financier sont

²⁴⁰ BCRA (2020), *Información de Entidades Financieras | Octubre 2020*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/Entidades/202010e.pdf>.

²⁴¹ Banco de la Nación, avec 18,9% du total des actifs, était suivie de Banco Santander Rio, avec 9,0%; de Banco de Galicia y Buenos Aires, avec 8,8%; de Banco de la Provincia de Buenos Aires, avec 8,5%; et de MACRO S.A., avec 6,7%. BCRA (2020), *Información de Entidades Financieras*, octobre 2020. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/Entidades/202010e.pdf>.

²⁴² Renseignements du BNA, "Perfil de la entidad". Adresse consultée: <https://www.bna.com.ar/Institucional/PerfilDeLaEntidad>.

²⁴³ BCRA (2020), *Política de Crédito* – Dernière communication intégrée: "A" 7022 – Version consolidée au 21/05/2020. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/Textord/t-polcre.pdf>.

²⁴⁴ BCRA (2020), *Informe de Bancos*, décembre 2020, Annexe statistique. <http://www.bcra.gov.ar/PublicacionesEstadisticas/Informe-sobre-bancos-diciembre-20.asp>.

passés de 24,4% du PIB en 2013 (26,6% du PIB en décembre 2013) à 36% début 2020 (29,3% en mars 2020; 32,6% en février 2021); ce pourcentage est faible par rapport aux autres pays de la région. En février 2021, les actifs globaux du système financier se répartissaient comme suit: 37,5% dans les banques publiques, 31,6% dans les banques privées nationales, 29,6% dans les banques privées étrangères et 1,3% dans les institutions financières non bancaires. À cette même date, son patrimoine se répartissait comme suit: 30,9% dans les banques publiques, 31,8% dans les banques privées étrangères, 35,9% dans les banques privées nationales et 1,5% dans les institutions financières non bancaires. S'agissant de la composition de l'actif, le crédit privé ne représentait que 32,8% du total en février 2021, contre 50,1% en mars 2013, tandis que le crédit au secteur public représentait 11,7%. En revanche, la part des liquidités dans le total des actifs a augmenté, passant de 17,6% en mars 2013 à 20,2% en février 2021.

4.219. En raison en grande partie de l'inflation élevée, le crédit intérieur total (en monnaie nationale et en devises) accordé par le système financier au secteur privé non financier a augmenté de 824% en pesos courants entre mars 2013 et février 2021 (-23,1% en valeur réelle), passant de 406,793 milliards d'ARS (79,416 milliards d'USD, au taux de change de référence de mars 2013) à 3 760 milliards d'ARS (41,829 milliards d'USD, au taux de change de référence du dernier jour ouvrable de février 2021).²⁴⁵ Exprimé en dollars, le crédit s'est contracté de près de 50%. D'après les renseignements communiqués par la BCRA, en février 2021, 53% des crédits ont été accordés aux entreprises et 47% aux ménages. Bien qu'il soit difficile d'estimer l'évolution en valeur réelle sur l'ensemble de la période considérée²⁴⁶, le crédit au secteur privé en pesos s'est contracté en termes réels de 18% en 2018 et 2019. Toutefois, grâce à l'impact expansionniste des mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19, telles que le mécanisme de financement de l'investissement productif des MPME, une croissance du crédit a été enregistrée en 2020.²⁴⁷ En décembre 2020, le crédit au secteur privé en pesos a augmenté en valeur réelle de 10,3% en glissement annuel, renversant ainsi la tendance à la baisse observée au cours des deux années précédentes.²⁴⁸ En février 2021, le crédit au secteur privé en pesos a augmenté en valeur réelle de 9,4% en glissement annuel. Par ailleurs, le total des dépôts (en monnaie nationale et en devises) reçus par le système financier a également connu une croissance accélérée en pesos courants pendant la période à l'examen, passant de 14,5% du PIB en mars 2013 à 19,5% en février 2021, soit 71% du passif du système financier.

4.220. Les institutions financières ont conservé des niveaux de liquidités élevés ces dernières années et ces niveaux ont continué à augmenter au cours des derniers mois. Au troisième trimestre de 2020, les liquidités abondantes du système financier en termes de dépôts s'élevaient à environ 66% (65% en février 2021), soit une valeur analogue aux niveaux records et bien supérieure à la moyenne sur 15 ans (43%).²⁴⁹ Le ratio de levier financier²⁵⁰ est resté relativement faible: il était de 5,3% en février 2021, contre 8,1% en décembre 2018. Malgré une baisse en 2017 et 2018, la marge financière a augmenté à partir de 2019 et reste relativement élevée (tableau 4.10). La marge financière en décembre 2020 s'élevait à 11,0%.

²⁴⁵ Renseignements fondés sur le Système de rapports financiers mensuels – Bilan et plan comptable (bilans non consolidés) de la BCRA et sur les publications statistiques de la BCRA, adresse consultée: https://www.bkra.gob.ar/PublicacionesEstadisticas/Cuadros_estandarizados_series_estadisticas.asp.

²⁴⁶ La conversion en pesos constants est difficile, car la méthode et la base de calcul de l'IPC ont été modifiées deux fois au cours de la période, en 2013 et 2016.

²⁴⁷ En 2020, la BCRA a introduit une série de mesures macroprudentielles visant à: a) favoriser le financement du secteur privé à des conditions financières favorables, en renforçant les lignes de crédit flexibles en faveur des entreprises; b) soutenir les mesures visant à alléger la situation financière des ménages et des entreprises, en assouplissant les conditions de paiement des échéances courantes des prêts (y compris les cartes de crédit); c) encourager l'épargne à terme en pesos, en calibrant les taux d'intérêt minimaux, en lançant des dépôts ajustables et en mettant en place d'autres solutions d'épargne en placements à terme avec rémunération variable; d) contribuer au renforcement des niveaux de solvabilité des institutions, en prolongeant la suspension de la distribution de dividendes; et e) maintenir une réglementation du marché des changes destinée à éviter les déséquilibres qui affectent la situation des réserves internationales de l'économie. BCRA (2020), *Informe de Estabilidad Financiera*, novembre 2020. Adresse consultée: <http://www.bkra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/ief0220.pdf>.

²⁴⁸ BCRA (2020), *Informe de Bancos*, décembre 2020. Adresse consultée: <http://www.bkra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/InfBanc1220.pdf>.

²⁴⁹ BCRA (2020), *Informe de Estabilidad Financiera*, novembre 2020. Adresse consultée: <http://www.bkra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/ief0220.pdf>.

²⁵⁰ Niveau d'endettement, en termes de fonds propres, correspondant au rapport entre le total du passif et le total des fonds propres.

Tableau 4.10 Indicateurs du système financier, 2013-2021 (février)

(Pourcentage)

Indicateur	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Février 2021
1.- Liquidités au sens large /total des dépôts	38,5	45,4	46,7	49,0	42,6	56,6	60,1	65,0	65,0
Liquidités au sens large en monnaie nationale/dépôts en monnaie nationale	30,0	39,1	35,8	40,4	38,9	53,6	58,1	62,0	59,5
2.- Liquidités, passes inclus/total des dépôts	26,8	26,2	28,2	34,7	28,5	36,3	42,0	41,4	41,3
3.- Liquidités/total des dépôts	26,7	23,9	27,5	31,7	25,2	35,9	36,3	27,2	27,3
Liquidités en monnaie nationale/dépôts en monnaie nationale	17,2	16,4	16,6	18,8	16,1	23,7	25,2	13,0	12,5
4.- Crédit au secteur public/total des actifs	9,4	9,0	10,3	8,9	8,4	10,4	9,9	12,1	11,7
5.- Crédit au secteur privé/total des actifs	50,9	45,8	45,0	41,6	48,3	41,2	40,8	33,3	32,8
6.- Irrégularité du portefeuille privé	1,7	2,0	1,7	1,8	1,8	3,1	5,7	3,9	3,8
7.- Exposition aux actions du secteur privé (% des fonds propres)	-3,5	-2,9	-3,2	-2,5	-3,0	-2,4	0,6	-4,5	-4,4
8.- Rendement des actifs (cumul annuel)	3,4	4,1	4,1	3,6	2,7	4,1	5,2	2,3 ^a	0,5 ^a
9.- Rendement des fonds propres (cumul annuel)	29,5	32,7	32,4	29,6	23,4	36,1	45,2	15,8 ^a	3,1 ^a
10.- Fonds propres	13,6	14,7	13,3	16,7	15,6	16,0	17,6	23,2	24,7
11- Fonds propres de niveau 1	12,5	13,7	12,4	15,2	14,1	14,2	15,6	21,4	22,9
12.- Situation des fonds propres	76	90	78	93	80	84	101,7	176,3	196
13.- Marge financière			11,1	12,0	10,4	10,6	12,5	11,0	11,5 ^b

a À partir de 2020, en tenant compte de l'inflation.

b 12 derniers mois.

Source: Renseignements du BCRA. Adresse consultée:

http://www.bcra.gov.ar/PublicacionesEstadisticas/Informe_mensual_sobre_bancos.asp.

4.221. Le système financier a continué à afficher des bénéfices nominaux au cours de la période considérée, qui ont contribué à consolider ses niveaux de solvabilité. Les bénéfices ont augmenté entre 2013 et 2015, avant de diminuer en 2016 et 2017, puis de repartir à la hausse à partir de 2018. En 2019, un rendement des actifs annuel cumulé de 5,2% a été enregistré, soit une valeur bien supérieure aux 3,4% enregistrés en 2013, et le rendement des fonds propres était de 46,4% (29,5%). En 2020, ces indicateurs ont été ajustés en fonction de l'inflation.²⁵¹ Le résultat annuel 2020 affiche une progression en valeur réelle, avec un rendement des actifs réel de 2,4% et un rendement des fonds propres réel de 16,2%, ce qui témoigne d'une rentabilité même après déduction des effets de l'inflation.

4.222. Dans ce contexte, pendant la période à l'examen, le système financier argentin a continué à afficher des niveaux de solvabilité adéquats, même dans les périodes économiques les plus difficiles et malgré les effets négatifs de la pandémie de COVID-19. Les niveaux de solvabilité du système financier sont restés nettement supérieurs aux exigences prudentielles minimales. L'intégration du capital (RPC) s'élève à 24,7% des actifs pondérés en fonction des risques en février 2021. La position des fonds propres réglementaires (RPC moins exigence) pour l'ensemble des institutions a atteint 196,4% de l'exigence en février 2021. Les fonds propres se sont élevés à 24,7% des actifs pondérés en fonction du risque en février 2021. La position de fonds propres (fonds propres moins exigence de fonds propres) pour l'ensemble des institutions s'élevait à 196,4% de l'exigence de fonds propres en février 2021.²⁵² Toutefois, le pourcentage de prêts improductifs détenus par le privé a augmenté pendant la période considérée, passant, en moyenne pour toutes les institutions financières, de 1,7% du total des prêts en 2013 à 3,8% en février 2021.²⁵³ À cet égard, les autorités ont indiqué

²⁵¹ Depuis janvier 2020, les institutions financières présentent leurs états comptables en monnaie constante homogène comme le prévoit la Communication "A 6651", conformément à la norme comptable internationale -NCI- 29. En raison de ce changement, certains éléments (par exemple le rendement des fonds propres) ne sont pas directement comparables à partir de janvier 2020 avec les résultats des mois précédents (non exprimés en monnaie constante).

²⁵² BCRA (2020), *Informe de Bancos*, décembre 2020. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/InfBanc1220.pdf>.

²⁵³ Afin d'atténuer en partie les effets économiques de la pandémie et des mesures sanitaires adoptées pour réduire ses effets sur la population, une modification des paramètres de classification des débiteurs du

que le provisionnement du portefeuille non performant était élevé et que l'exposition brute au risque de crédit était modérée.²⁵⁴ La couverture de l'encours des prêts non performants avec provisions comptables attribuable au portefeuille de prêts non performants en décembre 2020 était estimée à 151% et la couverture de l'ensemble des crédits au secteur privé à 5,8% (5,9% en février 2021).²⁵⁵ Dans l'ensemble, les niveaux de risque du secteur financier sont restés modérés, en raison entre autres du niveau élevé de liquidité. Les autorités ont également souligné la faible exposition du système financier au secteur public²⁵⁶, grâce notamment à la mise en œuvre en temps utile d'une série de règles prudentielles pour limiter cette source de risque de crédit et à l'exposition directe modérée des actions à la volatilité du taux de change nominal.²⁵⁷

4.223. Bien que la dette du secteur public soit élevée, la dette privée, tant des ménages que des entreprises, s'est maintenue à des niveaux modérés. Selon les estimations, la dette des ménages s'élevait à 5,5% du PIB en décembre 2020. S'agissant des entreprises, la dette en pourcentage du PIB est également faible. Les autorités ont souligné que les règles microprudentielles et macroprudentielles du système financier argentin se concentrent sur les particularités de l'environnement local, mais tiennent compte des meilleures pratiques internationales. La réglementation argentine a été examinée en 2016 par le Comité de Bâle dans le cadre de son Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP), puis en 2019 en ce qui concerne la réglementation argentine sur les grands risques et le ratio structurel de liquidité à long terme. Dans les deux cas, il a été constaté que l'Argentine se conformait aux recommandations internationales.²⁵⁸

4.224. Dans un contexte de hausse de l'inflation, les taux d'intérêt des crédits ont nettement augmenté au cours de la période à l'examen. Par exemple, les taux d'intérêt pour les prêts personnels principalement destinés aux ménages et pour les avances aux entreprises, qui étaient respectivement d'environ 34,2% et 14,5% en mars 2013, s'élevaient à 71,6% et 58,6% fin 2019. Dans les mois qui ont suivi, une certaine baisse des taux a été constatée, aidée par l'adoption de mesures de lutte contre la COVID-19, qui ont entraîné une diminution significative du taux d'intérêt moyen. Le taux des prêts personnels s'élevait à 56% en mars 2021, tandis que celui des avances était de 36,1%.²⁵⁹ Le taux des LELIQ, qui est le taux de référence, a culminé à 86% par an en septembre 2019, puis a progressivement diminué. D'autres baisses ont suivi et le taux s'est établi à 55% fin 2019, puis à 38% fin 2020, valeur qui s'est maintenue début 2021.²⁶⁰

4.225. Depuis 2002, l'Argentine a réduit le financement du secteur public par les institutions financières. Au cours de la période considérée, cette tendance s'est renforcée. En 2017, la BCRA a instauré de nouvelles règles pour l'acquisition de titres publics émis en pesos par l'administration centrale du secteur public non financier provincial, municipal et/ou de la CABA. Celles-ci disposent que, pour pouvoir acquérir des titres auprès de ces entités, le service annuel de la dette ne doit pas dépasser 15% des recettes courantes de l'entité concernée pour cette période, ou 20% dans le cas d'exercices au cours desquels l'application de cet article est suspendue.²⁶¹ En outre, le financement total accordé au secteur public municipal ne peut dépasser 15% de la RPC de l'institution; et

système financier a été adoptée en mars 2020 et certaines mesures d'allègement ont été mises en œuvre par la BCRA dans le même but.

²⁵⁴ BCRA (2019), *Informe de Estabilidad Financiera*, novembre 2019. Adresse consultée:

<http://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/ief0219.pdf>.

²⁵⁵ BCRA (2020), *Informe de Bancos*, décembre 2020. Adresse consultée:

<http://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/InfBanc1220.pdf>.

²⁵⁶ La BCRA note que le secteur public global conserve sa position créditrice nette vis-à-vis du système financier. Voir: BCRA (2019), *Informe de Estabilidad Financiera*, section 1, novembre 2019. Adresse consultée: <http://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/ief0219.pdf>. Les crédits au secteur public représentaient 10,9% du total des actifs à la fin de troisième trimestre de 2020 (11,7% en février 2021).

²⁵⁷ Les actifs en devises représentaient 19,1% du total des actifs en septembre 2020, tandis que les passifs en devises représentaient 17,9% du total des financements, valeurs toutes deux inférieures à celles de mars 2020. BCRA (2020), *Informe de Estabilidad Financiera*, novembre 2020. Adresse consultée:

<http://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/ief0220.pdf>.

²⁵⁸ BCRA (2019), *Informe de Estabilidad Financiera*, novembre 2019. Adresse consultée:

<http://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/ief0219.pdf>.

²⁵⁹ BCRA (2021), *Boletín Estadístico*, janvier 2021. Adresse consultée:

<http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/BoletinEstadistico/boldat202101.pdf>.

²⁶⁰ BCRA. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/PublicacionesEstadisticas/Historial-Leliq.asp>.

²⁶¹ Cote de crédit internationale de niveau AAA à AA-, 20%; A+ à A-, 50%; BBB+ à BBB-, 100%; BB+ à B-, 150%; inférieure à B- et non évaluée, 200%. Communication "A" 6270 du 07/07/2017. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/pdfs/comytexord/A6270.pdf>.

l'acquisition de titres publics émis en pesos par l'administration centrale du secteur public non financier provincial et/ou de la CABA, qui ne sont pas garantis, ne peut dépasser 5% de la responsabilité patrimoniale de l'institution. Ces valeurs peuvent être majorées de 50 points de pourcentage si les augmentations sont utilisées pour accorder une aide financière à des fonds fiduciaires, ou pour acheter des instruments de dette émis par ces derniers. La valeur totale des financements accordés au secteur public national, provincial, de la CABA et des municipalités ne peut dépasser 75% de la RPC de l'institution. Dans le cadre de la situation d'urgence économique (2019-2020), l'octroi de crédits aux différentes administrations provinciales et municipales pour financer le paiement des salaires a été assoupli.²⁶² Depuis fin août 2020, les institutions sont autorisées à réaffecter le quota disponible – non utilisé – de la limite prévue pour le financement du secteur public non financier (75% de la RPC).²⁶³

4.226. Afin de freiner la propagation de la COVID-19 et d'atténuer les effets de la pandémie, la BCRA prend depuis le 20 mars 2020 des mesures visant à protéger les épargnants et stimuler le crédit, tout en assurant le bon fonctionnement du système de paiements et en préservant les ratios de liquidité et de fonds propres du système financier (encadré 4.1).²⁶⁴

Encadré 4.1 Mesures financières adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19

À partir de mars 2020, la BCRA a adopté des mesures visant à faciliter l'accès aux liquidités et au crédit, y compris le crédit aux MPME et aux fournisseurs de services de santé, avec un taux d'intérêt pouvant aller jusqu'à 24% par an, en faveur aussi bien des entreprises bancarisées que de celles n'ayant pas accès au crédit. Des progrès ont également été réalisés dans la mise en œuvre de prêts à taux zéro en faveur des bénéficiaires du régime de prélèvement unique et des indépendants. En outre, la BCRA a mis en œuvre des prêts à taux d'intérêt subventionné pour les entreprises, en faveur des entreprises inscrites au Programme d'aide d'urgence pour le travail et la production (ATP). En octobre 2020 la BCRA a approuvé un nouveau mécanisme de financement de l'investissement productif des MPME, en faveur des entreprises ayant été touchées par la pandémie ainsi que des MPME souhaitant développer leurs processus de production. Fin mars 2021, des mesures ont été conçues pour améliorer l'accès au crédit des MPME et des particuliers qui ne sont pas encore desservis par le système financier et pour promouvoir la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement électroniques. En outre, d'autres mesures ont été conçues début 2020 pour alléger la charge financière pesant sur le secteur privé dans le cadre de la pandémie de COVID-19, comme la modification temporaire des paramètres de classement des personnes redevables et la possibilité de transférer les échéances impayées à la fin de la durée de vie du crédit, en ne faisant courir que des intérêts compensatoires.

La Communication A 6937 du 19 mars 2020, J.O. du 30 mars 2020, prévoyait:

- a) la libération de liquidités pour le financement des MPME en ramenant, entre le 20 mars et le 30 avril 2020, les avoirs de la BCRA en lettres de liquidités (LELIQ) dépassant le coefficient de liquidités obligatoires en pesos à 90% du niveau en vigueur le 19 mars 2020;
- b) à compter du 20 mars 2020, une réduction de 40% du coefficient moyen de liquidités obligatoires en pesos pour les financements en faveur: i) des MPME, consentis à un taux d'intérêt nominal annuel de 24% maximum; ii) des fournisseurs de services de santé humaine, dans la mesure où ceux-ci fournissent des services d'hospitalisation dans le cadre de l'urgence sanitaire et les financements sont destinés à l'achat de fournitures et d'équipements médicaux (modifié par la Communication A 6944 du 24 mars 2020, J.O. du 31 mars 2020).
- c) à compter du 20 mars 2020, la libération de "crédit potentiel" en faveur des MPME, grâce à la réduction des avoirs excédentaires autorisés des institutions financières. On entend par crédit potentiel la valeur la plus faible parmi les deux options suivantes: la valeur correspondant à 10% des avoirs en LELIQ dépassant le coefficient de liquidités obligatoires en pesos, au 19 mars 2020; ou 4% des dépôts.

La Communication A 7006 du 8 mai 2020, J.O. du 12 mai 2020, prévoit:

- a) la réduction par les institutions financières de leur position nette en LELIQ dépassant le coefficient de liquidités obligatoires en pesos de 1% de plus par rapport à la position excédentaire au 19 mars 2020;
- b) une diminution du coefficient moyen de liquidités obligatoires en pesos d'un montant correspondant à 40% des financements en pesos accordés aux MPME à un taux nominal annuel de 24% maximum, mesurée comme étant la moyenne mensuelle des soldes quotidiens du mois précédent;
- c) l'octroi par les institutions financières de financements aux MPME à un taux d'intérêt nominal annuel de 24% maximum, lorsqu'ils sont garantis par le FOGAR, pour le montant couvert par cette garantie;
- d) la réduction de la position nette excédentaire prévue dans les règles prudentielles à partir du 1^{er} juillet 2020 en fonction du crédit accordé aux MPME.

²⁶² Communication "A" 6816, Communication "A" 6852, Communication "A" 6919, Communication "A" 7075 et Communication "A" 7207.

²⁶³ Communication "A" 7097.

²⁶⁴ BCRA (2020), *Informe de Bancos*, mars 2020. Adresse consultée: <https://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PublicacionesEstadisticas/infbcnc0320.pdf>.

Le Décret n° 332/2020, J.O. du 1^{er} avril 2020, a institué le crédit à taux zéro pour les personnes bénéficiant du Régime simplifié pour petits contribuables et les travailleurs indépendants. La mesure prend la forme d'un financement à créditer sur la carte de crédit du bénéficiaire en 3 versements mensuels consécutifs d'un montant égal dont le total ne peut pas dépasser le quart de la limite supérieure du revenu brut établie pour chaque catégorie de contribuable, plafonné à 150 000 ARS. La Communication A 6993 du 24 avril 2020, J.O. du 28 avril 2020, réglemente les crédits à taux zéro. Un délai de grâce de 6 mois à compter du premier crédit et un remboursement en au moins 12 mensualités consécutives d'un montant égal sont accordés.

Le Fonds national pour le développement productif (FONDEP) subventionne à 100% le taux d'intérêt et le coût financier total des crédits à taux zéro, à partir des ressources de 11 milliards d'ARS dont il dispose à cet effet. Le taux d'intérêt nominal annuel reconnu par le FONDEP aux institutions financières, en vertu du Décret n° 332/2020, est de 15% du solde des sommes déboursées. La réduction de 60% du coefficient de liquidités obligatoires correspondant à ces crédits est également prévue.

Le Fonds argentin de garanties (FOGAR), par le biais d'un fonds d'affectation spécifique, garantit jusqu'à 100% du montant des crédits à taux zéro pour les particuliers, à partir des ressources de 26 milliards d'ARS dont il dispose à cet effet.

Source: Diverses communications de la BCRA et renseignements communiqués par les autorités.

4.227. En plus des éléments précités, la BCRA a adopté des mesures visant à protéger l'épargne en pesos. Un taux d'intérêt minimum a été établi pour les dépôts à terme en pesos équivalant à 97,37% du taux directeur (37,0% par an) pour les dépôts des particuliers d'un montant allant jusqu'à 1 million d'ARS, et à 89,48% du taux directeur (34,0% par an) pour le reste des dépôts des titulaires du secteur privé non financier, augmentant ainsi le rendement de ces dépôts qui se situaient à des niveaux inférieurs à 20% par an. En mai 2020, les institutions financières ont été autorisées à couvrir entièrement les exigences minimales de trésorerie pour ces dépôts avec des LELIQ. En outre, la BCRA a porté le taux d'intérêt de ses pases²⁶⁵ passifs aux institutions financières de 11,4% à 19% (passant ainsi de 30% à 50% du taux directeur) et a ramené à 0% les réserves obligatoires pour les dépôts à vue en pesos des fonds communs de placement.²⁶⁶

4.228. S'agissant des mesures relatives au crédit qu'elle a adoptées afin d'apporter une aide sur le plan financier aux ménages et aux entreprises, la BCRA a indiqué qu'entre le 20 mars et le 4 novembre 2020, la ligne spéciale aux MPME et aux fournisseurs de services de santé à un taux nominal de 24%²⁶⁷ a enregistré des opérations d'un montant de 544,127 milliards d'ARS, répartis entre 327 844 entreprises. Sur le montant total des prêts accordés, environ 9,210 milliards d'ARS concernaient des fournisseurs de services de santé. Le reste est allé à des MPME et a été réparti comme suit: 47% pour les fonds de roulement, 13% pour le paiement des salaires et les 40% restants à d'autres fins. À la même date, les banques avaient des crédits approuvés mais non encore versés d'un montant de 5,746 milliards d'ARS et des crédits en cours d'approbation d'un montant de 2,744 milliards d'ARS.²⁶⁸ Dans le cadre de la ligne de financement des investissements productifs des MPME²⁶⁹, entre sa mise en œuvre et fin mars 2021, quelque 411,678 milliards d'ARS ont été versés (dont 78,429 milliards d'ARS pour des projets d'investissement) à 98 080 entreprises. Dans le cadre de la ligne de financement à des taux d'intérêt subventionnés en faveur des entreprises inscrites au Programme d'aide d'urgence pour le travail et la production (ATP)²⁷⁰, jusqu'à la fin mars 2021, quelque 14,240 milliards d'ARS ont été versés à près de 607 800 travailleurs. Dans le cadre de lignes de crédit en faveur des personnes bénéficiant du Régime simplifié pour petits contribuables et des travailleurs indépendants, jusqu'à fin mars 2021, quelque 66,478 milliards d'ARS ont été accordés sous forme de crédits à taux zéro²⁷¹ et 309 millions d'ARS sous forme de crédits à taux zéro pour la culture.

²⁶⁵ La BCRA applique un programme conditionnel de pases (prêts à court terme), dans le but d'accroître les liquidités. À cette fin, la BCRA a convenu avec certaines banques internationales de la possibilité de vendre des titres d'État, en recevant les fonds correspondants en dollars. Pour cette opération, la BCRA verse une prime de 32 points de base par an en moyenne. À l'échéance, la BCRA rachète les titres au prix de vente plus un écart équivalent au Libor, plus un écart moyen de 2%. La durée minimale de l'accord est de deux ans. Lorsque la valeur marchande des titres dans une transaction diminue de plus de 5%, la BCRA compense la différence avec des titres de même nature jusqu'à concurrence de 125% du montant de la transaction. Si le prix des titres initialement délivrés lors de l'exécution d'une transaction est inférieur à la valeur d'achat, le BCRA doit payer la différence en espèces. BCRA, *Normas Prudenciales del Sistema Financiero Argentino*. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/SistemasFinancierosYdePagos/mas1101.pdf>.

²⁶⁶ BCRA (2020), *Informe de Política Monetaria*, mai 2020. Adresse consultée: <https://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM0520.pdf>.

²⁶⁷ Communication "A" "6937" et ses modifications.

²⁶⁸ BCRA (2020), *Informe de Política Monetaria*, mai 2020. Adresse consultée: <https://www.bcra.gob.ar/Pdfs/PoliticaMonetaria/IPOM0520.pdf>.

²⁶⁹ Pour de plus amples détails, voir la Communication "A" 7140 et ses modifications.

²⁷⁰ Voir la Communication "A" 7082 et la Communication "A" 7102.

²⁷¹ Voir la Communication "A" 6993.

4.4.2.2.2 Cadre réglementaire

4.229. La Loi n° 21.526, J.O. du 21 février 1977 (Loi sur les institutions financières) et ses plus de 200 modifications contiennent les principales dispositions normatives relatives à la réglementation du système bancaire et des autres entités financières.²⁷² La BCRA est chargée de l'application de la Loi sur les institutions financières et de la supervision du système d'intermédiation financière, conformément à sa Charte constitutive et à ses attributions élargies énoncées dans la Loi n° 25.782. Dans le cas de la supervision des institutions financières, la BCRA intervient par le biais de la Direction générale des institutions financières et de change.

4.230. Le droit argentin prévoit la liberté d'établissement, à condition que les établissements se conforment aux normes prudentielles. Il n'existe aucune restriction à la nationalité des investisseurs qui souhaitent participer au système financier local, ni aux opérations que peuvent réaliser les établissements dans lesquels ces investisseurs ont une part, dès lors que le principe de l'égalité de traitement est appliqué aux capitaux nationaux et étrangers. L'installation de nouveaux établissements financiers, leur élargissement, la fusion et la modification de leur capital ou de leurs fonctions requièrent l'autorisation (non automatique) préalable de la BCRA. Lorsqu'une demande est présentée, la BCRA prend en compte l'opportunité de l'initiative, les caractéristiques du projet, les conditions du marché et les antécédents et la responsabilité des requérants ainsi que leur expérience dans le domaine financier. Il n'existe aucune restriction légale à l'entrée ou à la sortie des institutions financières du marché, ni à leur fusion ou à leur rachat.

4.231. Les établissements financiers peuvent se constituer en banques commerciales, en banques d'investissement, en banques hypothécaires, en sociétés financières, en sociétés d'épargne et de prêt au logement ou autres biens immobiliers, ou en caisses de crédit. Selon les opérations qu'elles sont autorisées à effectuer, les banques commerciales se divisent en banques de premier rang et de second rang. Les institutions financières à capital public, qu'elles soient de la Nation, des provinces ou des municipalités, sont constituées sous la forme établie par leurs chartes organiques. Les institutions financières privées doivent se constituer en société anonyme, à l'exception: des succursales des institutions étrangères, qui doivent avoir un représentant dans le pays doté de pouvoirs suffisants conformément à la législation argentine; des banques commerciales, qui peuvent également se constituer en société coopérative; et des caisses de crédit, qui peuvent uniquement se constituer en société coopérative. Les institutions financières peuvent détenir des actions d'autres entités financières, sous réserve de l'autorisation de la BCRA, mais ne peuvent exploiter pour leur propre compte des entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou d'autre nature, sauf sur autorisation expresse de la BCRA, qui doit l'accorder de manière générale et établir les limites et conditions garantissant qu'il ne sera pas porté atteinte à la solvabilité et au patrimoine de l'institution. Les institutions doivent affecter tous les ans au fonds de réserve obligatoire une part de leurs bénéfices fixée par la BCRA, qui ne peut pas être inférieure à 10% ni supérieure à 20%.

4.232. L'ouverture de succursales d'institutions financières nationales ou étrangères requiert également l'autorisation préalable de la BCRA et doit respecter les règlements prudentiels sur le capital minimum, la liquidité, la solvabilité, le risque et la rentabilité. Pour l'installation dans le pays de succursales d'institutions étrangères, il faut en outre que le pays d'origine dispose d'un régime de supervision renforcé, et que résident de façon effective et permanente en Argentine les capitaux exigés. L'activité des bureaux des représentants d'institutions financières étrangères requiert également l'autorisation préalable de la BCRA, conditionnée par l'analyse et l'appréciation du projet par cette dernière. La Direction générale des institutions financières et de change examine les demandes déposées par les institutions étrangères autorisées par l'organisme compétent du pays d'origine à recevoir des dépôts du public, et qui ne sont pas constituées dans des pays considérés comme ayant une fiscalité faible ou inexistante. Par ailleurs, l'institution requérante doit: appliquer les principes, normes et règles de prévention du blanchiment d'actifs et du financement du terrorisme acceptés au niveau international; être soumise à un régime de surveillance renforcé; et l'autorité de surveillance du pays d'origine doit adhérer aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle.

4.233. La fusion d'institutions financières et l'absorption d'une institution par une autre sont soumises à une autorisation préalable de la BCRA. Le transfert de fonds entre institutions de même classe ou de classes différentes est également soumis à l'approbation de la BCRA. La transformation

²⁷² Lois n° 22.051, n° 22.529, n° 22.871, n° 24.485, n° 24.627, n° 25.562, n° 25.780, n° 25.782 et n° 26.173 et Décret n° 214/2002.

d'une institution financière en une autre d'une classe différente est autorisée, après approbation préalable de la BCRA, à condition que l'institution ne présente pas de problèmes en matière de liquidité, de solvabilité, de risque ou de rentabilité, et qu'elle respecte les prescriptions relatives au capital minimum, ainsi que les autres réglementations prudentielles. Les caisses de crédit font exception: elles ne peuvent pas se transformer en établissements à caractère commercial ni transférer leurs fonds à des institutions ayant un statut juridique différent.

4.234. Depuis 2016, l'ouverture de succursales d'institutions nationales à capitaux publics ou privés ne nécessite plus l'autorisation préalable de la BCRA.²⁷³ L'ancien système a été remplacé par la délivrance d'une autorisation lorsque l'institution financière respecte une série de facteurs objectifs relatifs à la solvabilité, à la liquidité et aux prescriptions minimales en matière de fonds propres.²⁷⁴ La BCRA a étendu à toutes les banques la possibilité d'ouvrir des agences mobiles, qui était auparavant réservée aux banques publiques ou aux banques privées servant d'agents financiers provinciaux. Les institutions financières officielles des provinces et des municipalités peuvent établir des succursales dans leurs juridictions respectives après en avoir averti la BCRA; celle-ci peut s'y opposer si les critères requis pour l'accréditation ne sont pas respectés. Dans le cas des coopératives de crédit, les autorisations sont délimitées par zones d'activité et le nombre de succursales qu'il est possible d'ouvrir est en principe limité à cinq par zone d'activité.

4.235. Pour l'ouverture de filiales ou de tout type de représentation à l'étranger, les institutions financières doivent obtenir une autorisation préalable de la BCRA. Les prescriptions sont similaires à celles fixées pour l'ouverture de succursales sur le territoire national, mais il faut en outre disposer de l'approbation du pays étranger. Aucune autorisation n'est requise pour prendre des participations dans des institutions financières étrangères si elles ne dépassent pas 5% du capital ou des droits de vote de ces dernières; l'autorisation préalable de la Direction générale des institutions financières et de change est nécessaire si cette limite est dépassée.

4.236. La BCRA fixe la réglementation prudentielle à laquelle les institutions financières du système doivent satisfaire et contrôle son respect. La réglementation et le contrôle sont fondés sur les recommandations du Comité de Bâle, qui exige que le rapport entre le capital total et l'actif pondéré en fonction du risque soit de 8% au minimum. Le capital requis pour chaque institution financière est fixé en fonction des risques inhérents aux divers actifs de l'institution. Conformément à la réglementation, les institutions financières sont soumises à des normes minimales de fonds propres. Le niveau minimal de fonds propres que les institutions financières doivent justifier équivaut au montant le plus élevé entre le capital de base exigé et la somme des fonds propres requis pour couvrir les risques de crédit, de marché et opérationnels. Aux fins du calcul du capital de base exigé, les institutions sont classées en fonction de la juridiction dans laquelle leur siège social est situé, conformément aux catégories définies dans les règles relatives à la "classification des localités pour les institutions financières". Ce montant dépend de l'offre relative de services bancaires; à cette fin, le territoire national a été divisé en six régions, selon leur degré de pénétration bancaire. En juin 2020, le capital de base exigé pour les banques était de 15 millions d'ARS (catégories III à VI) et de 26 millions d'ARS (catégories I et II); pour les coopératives de crédit entre 0,5 million et 5 millions d'ARS; et pour les autres institutions de 8 à 12 millions d'ARS, respectivement.²⁷⁵ Les sociétés financières qui réalisent directement des opérations de commerce extérieur doivent respecter les exigences établies pour les banques de la catégorie respective.²⁷⁶

4.237. Le capital minimal exigé pour risque de crédit est déterminé en pondérant les besoins des divers actifs en fonction du risque; il est multiplié par un facteur de correction fixé par la Direction générale des institutions financières et de change en fonction des activités des institutions, et qui fluctue entre 1 (niveau maximal) et 1,19 (niveau minimal). Les actifs sont classés en fonction de

²⁷³ BCRA (2016), *Texto Ordenado de las Normas sobre "Expansión de Entidades Financieras"*, dans la Communication "A" 5983 du 3 juin 2016. Adresse consultée: <http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/comytexord/A5983.pdf>.

²⁷⁴ BCRA, *El BCRA fomenta la apertura de sucursales bancarias en todo el país*. Communiqué de presse du 2 juin 2016. Adresse consultée: http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/Prensa_comunicacion/NotadePrensaII_02-06-16.pdf.

²⁷⁵ BCRA (2020), *Capitales Mínimos de las Entidades Financieras* – Dernière communication intégré: "A" 7036 – Version consolidée au 04/06/2020. Adresse consultée: <https://www.bcra.gov.ar/Pdfs/Textord/t-capmin.pdf>.

²⁷⁶ BCRA (2020), *Capitales Mínimos de las Entidades Financieras* – Dernière communication intégré: "A" 7036 – Version consolidée au 04/06/2020. Adresse consultée: <https://www.bcra.gov.ar/Pdfs/Textord/t-capmin.pdf>.

leur risque et se voient attribuer un coefficient de pondération, allant de 0% à 200%. Les actifs à risque nul sont les disponibilités et les instruments des organismes multilatéraux, les expositions sur la BCRA et le gouvernement national ainsi que sur les administrations des provinces, des municipalités et de la CABA en ARS. Les autres expositions sur les gouvernements et les banques centrales sont pondérées de 0 à 150% en fonction de la cote de l'emprunteur. Les expositions sur les institutions financières libellées en pesos et dont la source de financement est dans cette même devise, pour les transactions dont la durée contractuelle initiale est inférieure ou égale à trois mois, ont un taux de pondération de 20%. L'exigence de fonds propres relative au risque de marché, qui se définit comme la possibilité de subir des pertes sur les positions enregistrées au bilan et hors bilan en raison de mouvements défavorables des prix du marché, est calculée en fonction de la valeur à risque des instruments habituellement cotés sur le marché. L'exigence de fonds propres relative au risque de marché est la somme arithmétique de l'exigence de fonds propres pour les risques de taux d'intérêt, d'actions, de change, de marchandises et d'options. L'exigence relative au risque opérationnel est calculée sur la base du revenu brut (sous réserve qu'il soit positif) de périodes de 12 mois consécutifs pris au cours des 36 derniers mois précédant le mois pendant lequel le calcul est effectué, après certains ajustements.

4.238. Des conditions de liquidités sont également appliquées, conformément au texte codifié concernant les liquidités de la BCRA.²⁷⁷ Aux fins de la mise en conformité avec ces exigences, les institutions financières sont classées en deux groupes: le groupe "A" (entités dont le montant des actifs est supérieur ou égal à 1% du total des actifs du système financier) et les banques identifiées comme établissements d'importance systémique mondiale (EBISM) non incluses dans ce groupe; et les autres institutions financières. Les conditions de liquidités pour les dépôts sur les comptes courants et les comptes à vue ouverts dans des caisses de crédit coopératives, ainsi que pour les dépôts d'épargne, en pesos, sont de 45% des dépôts pour le premier groupe et de 20% pour le second. Dans le cas des dépôts d'épargne en devises, ces conditions sont de 25% pour les deux groupes. S'agissant des dépôts à terme, des obligations découlant d'"acceptations", des *pases* passifs et des prêts boursiers passifs, des placements récurrents et des autres obligations à terme, à l'exception des dépôts et des titres de créance, les conditions varient en fonction de la devise et de la durée résiduelle.

4.239. Les établissements bancaires peuvent bénéficier d'une aide financière de la BCRA si elles se trouvent en situation de manque temporaire de liquidités et qu'elles ont épuisé toutes les autres possibilités en matière d'aide financière. Une institution est considérée comme se trouvant en situation de manque de liquidités lorsque son ratio de liquidité est inférieur à 20%. L'aide est accordée pour une durée de 180 jours pouvant être renouvelée à plusieurs reprises; les intérêts doivent être payés tous les 30 jours. En cas de liquidation d'un établissement bancaire, les paiements aux créanciers, à l'exception des crédits avec privilège particulier en matière de gage et d'hypothèque et des créances des travailleurs, sont effectués dans l'ordre suivant: 1) les dépôts des personnes physiques et/ou morales d'un montant allant jusqu'à 50 000 ARS ou sa contre-valeur en devises étrangères; 2) les dépôts d'un montant supérieur; et 3) les passifs résultant des lignes de crédit accordées à l'établissement et ayant une incidence directe sur le commerce international. La BCRA peut exclure certains actifs et passifs du processus de restructuration d'une banque.²⁷⁸

4.240. Aucune limite n'est imposée à la participation des institutions financières au capital des entreprises qui fournissent des services complémentaires, tels que la gestion de fonds communs de placement, les services de courtier, l'émission de cartes de crédit et les autres activités expressément admises par la BCRA. En revanche, la participation des institutions financières au capital d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles nécessite l'autorisation de la BCRA et ne peut dépasser 12,5% de leur capital social, ni 12,5% des voix, et ne doit pas affecter la solvabilité de l'institution concernée.

4.241. La réglementation du secteur financier argentin comprend des dispositions sur le fractionnement et le classement du crédit afin de limiter le risque économique. En règle générale, le financement total ne peut dépasser 100% de la RPC des clients. Cette limite est portée à 300% lorsque le soutien supplémentaire ne dépasse pas 2,5% de la RPC de l'institution financière et qu'il est approuvé par le conseil d'administration ou une autorité équivalente. Des limites aux montants

²⁷⁷ BCRA (2020). *Efectivo Mínimo*, Version consolidée au 04/06/2020. Dernière communication intégrée: "A" 7036 – entrée en vigueur le 1^{er} juin 2020. Adresse consultée: <https://www.bcra.gob.ar/Pdfs/Texord/t-efemin.pdf>.

²⁷⁸ Loi n° 25.780, J.O. du 8 septembre 2003.

des crédits ont également été fixés sous la forme de pourcentage des fonds propres de catégorie 1 (patrimoine net de base) de l'institution financière.²⁷⁹ Les limites individuelles pour les opérations avec le secteur privé, en pourcentage des fonds propres de catégorie 1 de l'institution financière, sont les suivantes: pour les clients du secteur privé non financier, 15% des crédits garantis et 25% des crédits non garantis; institutions financières nationales et étrangères, 25%; institutions étrangères n'appartenant pas à la catégorie "qualité de valeur d'investissement", 5%; sociétés de garantie réciproque enregistrées auprès de la BCRA, 25%; secteur public national, 50%; juridictions provinciales et CABA, 10%; et municipalités, 3%. Globalement, l'aide au secteur public ne peut dépasser 75% de la RPC de l'institution, ni 35% de ses actifs. Il existe également des limites à la concentration du risque, qui ne peut dépasser 3 ou 5 fois la RPC de l'institution, selon qu'est exclu ou non le financement des institutions financières locales; ou 10 fois dans le cas des banques de second rang lorsque leurs opérations avec d'autres institutions financières sont prises en compte.

4.242. Des limites sont également appliquées aux financements pouvant être octroyés aux clients liés par le contrôle, déterminées en fonction des fonds propres de catégorie 1 de l'institution et de la notation selon le système CAMELS qui lui est accordée par l'organisme de contrôle. Pour les institutions dont la cote est de 1 à 3 (meilleurs risques), la limite est de 10% de la RPC par client pour les transactions crédits garantis et de 5% pour les crédits non garantis. Pour les banques étrangères appartenant à la catégorie "qualité de valeur d'investissement" et les entreprises fournissant des services complémentaires à l'activité exercée par l'institution financière, la limite est de 10%. Cette limite peut atteindre 100% des fonds propres de catégorie 1 lorsque l'entreprise exerce des activités de courtier, d'agent de liquidation et de compensation (intégral ou propre), d'agent producteur et/ou d'agent de courtage de titres négociables, d'émission de cartes de crédit, d'affacturage, de crédit-bail et d'acquisition temporaire de parts dans des sociétés pour faciliter leur développement, en vue de revendre ensuite les participations, à condition que la notation de la société ayant le contrôle selon le système CAMELS soit de 1. Il est interdit aux entités ayant une cote de 4 ou 5 d'accorder des crédits à des clients liés, sauf s'il s'agit de filiales étrangères de l'entité locale faisant l'objet d'une supervision générale ou de banques étrangères ayant le contrôle d'entités locales. Il existe en outre une limite globale de 20% des fonds propres de catégorie 1 pour les clients liés; la somme du total des financements aux clients liés et du total des actifs immobilisés d'une institution ne peut dépasser 100% de la RPC.

4.243. Les institutions financières doivent communiquer régulièrement à la Direction générale des institutions financières et de change des renseignements sur la situation de leur patrimoine et le respect des règlements techniques et opérationnels. Tout transfert d'actions ou apport de capital ou toute autre circonstance susceptible de produire un changement dans la notation des institutions ou de modifier la structure des groupes d'actionnaires respectifs doit être signalé. Les modifications de la composition du capital social des entreprises étrangères qui contrôlent des institutions financières constituées dans le pays doivent également être déclarées.

4.244. Les dépôts bancaires sont protégés dans une certaine limite par les ressources du Fonds de garantie des dépôts (FGD).²⁸⁰ Le FGD fournit une couverture subsidiaire et complémentaire de la garantie créée par la Loi sur les institutions financières. Il est géré par la compagnie Seguro de Depósitos S.A. (SEDESA).²⁸¹ Le système est obligatoire et payant, dans la mesure où toutes les institutions financières sont tenues de verser une contribution mensuelle fixe au FGD.²⁸² Ces contributions sont égales à une contribution de base correspondant à la prime actuelle de 0,015% de l'encours journalier moyen des dépôts en pesos et en devises détenus par les institutions financières, plus une contribution supplémentaire calculée en fonction du niveau de risque de l'institution. La couverture du système de garantie n'englobe pas les dépôts suivants: i) les dépôts à terme transférables dont la propriété a été acquise par endossement; ii) les dépôts à vue assortis de taux d'intérêt supérieurs au taux de référence, ainsi que les dépôts à terme et les placements

²⁷⁹ La RPC (*responsabilidad patrimonial computable*) se calcule comme suit: $RPC = PNB + PNc - Cd$, où PNB représente le patrimoine net de base, PNc le patrimoine net complémentaire et Cd les composantes à déduire.

²⁸⁰ Conformément à la Loi n° 24.485, J.O. du 18 avril 1995, portant création du Système de garantie des dépôts.

²⁸¹ Société anonyme privée créée en vertu du Décret du pouvoir exécutif national n° 540/95.

²⁸² Le système est *ex ante* et implique l'accumulation d'un fonds de réserve ou de dépôt pour couvrir les demandes d'assurance en prévision de la faillite d'un établissement membre. Renseignements de la SEDESA. Adresse consultée: <http://www.sedesa.com.ar/index.php/es/fondo-de-garantia-de-los-depositos>.

dont le taux est 1,3 fois supérieur à ce taux ou au taux de référence²⁸³ majoré de 5 points de pourcentage (la valeur la plus élevée étant retenue); ils sont également exclus lorsque ces limites de taux d'intérêt ont été faussées par des mesures d'incitation ou de compensation supplémentaires; iii) les dépôts des institutions financières auprès d'autres intermédiaires, y compris les dépôts à terme acquis sur le marché secondaire; iv) les dépôts effectués par des personnes directement ou indirectement liées à l'institution; v) les dépôts à terme de titres, d'acceptations ou de garanties; et vi) les immobilisations provenant de dépôts et d'autres opérations exclues.²⁸⁴

4.245. Les ressources du FGD sont placées dans des conditions similaires à celles qui régissent les réserves de change de la BCRA. Le système garantit des montants allant jusqu'à 1,5 million d'ARS par personne, par compte et par dépôt.²⁸⁵ Le nouveau plafond a été fixé à compter du 1^{er} mai 2020 par la Communication "A" 6973 de la BCRA du 16 avril 2020. Auparavant, le plafond était de 1 million d'ARS. Le FGD s'est occupé de 40 cas entre octobre 1996 et juin 2020, les décaissements se montant au total de 2,1229 milliards d'ARS. Un seul de ces cas s'est présenté pendant la période considérée, en 2018, pour un montant de 150 millions d'ARS (Banco Finasur).²⁸⁶ La SEDESA publie tous les mois au Journal officiel le solde des ressources disponibles du FGD. Au 30 avril 2020, le solde disponible du FGD s'élevait à 200,8170 milliards d'ARS (3,2 milliards d'USD au taux de change de juin 2020), soit l'équivalent de 3,5% des dépôts du système financier et une valeur bien supérieure à celle de 1,4% indiquée dans le rapport de l'examen précédent.²⁸⁷

4.246. Les opérations de crédit et de débit effectuées sur des comptes ouverts auprès d'institutions régies par la Loi sur les institutions financières sont assujetties à l'impôt sur les opérations de débit et de crédit sur les comptes courants.²⁸⁸ Le taux général d'imposition est de 6‰ pour les opérations de crédit, de 12‰ pour les mouvements de fonds, de 2,5‰ ou 5‰ pour les transactions protégées par le régime d'exonérations fiscales ou des œuvres sociales, et de 0,75‰ pour les paiements effectués par carte de crédit. L'article 45 de la Loi n° 27.541, J.O. du 23 décembre 2019, dispose qu'à compter de cette date, lorsque des retraits d'espèces sont effectués, sous quelque forme que ce soit, les opérations de débit effectuées sur des comptes courants sont assujetties au double du taux actuel, soit 3‰. Cette disposition ne s'applique pas aux comptes dont les titulaires sont des MPME. Conformément à la Loi n° 23.427, J.O. du 3 décembre 1986, et ses modifications, une contribution spéciale est prélevée sur le capital des coopératives. Cette contribution est transitoire; initialement, elle était censée porter sur 32 périodes de l'exercice budgétaire (et prendre fin avec l'exercice 2017), mais la Loi n° 27.432, J.O. du 29 décembre 2017, a prolongé cette durée pour la porter à 37 périodes, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Le taux d'imposition est de 1,25% pour le premier exercice et de 2% pour les exercices suivants.

4.247. Conformément à la réglementation actuelle de la BCRA, pour opérer de façon permanente ou habituelle sur le marché des changes libre, toute personne morale non autorisée en vertu de la Loi sur les institutions financières doit obtenir au préalable une autorisation à cet effet, et pour ce faire, celle-ci doit être inscrite au "Registre des opérateurs sur le marché des changes" mis en place par la BCRA. Les personnes qui demandent l'autorisation d'opérer sur le marché des changes à titre individuel peuvent le faire sous la forme de personnes morales unipersonnelles, telles que les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés anonymes unipersonnelles (SAU).²⁸⁹ Ces institutions peuvent être constituées sous la forme de maisons ou d'agences de change. Le capital

²⁸³ Les taux de référence sont périodiquement publiés dans les Communications "B" de la BCRA et sont déterminés en fonction de la moyenne mobile des taux de dépôt des cinq derniers jours ouvrables pour les dépôts à terme d'un montant allant jusqu'à 100 000 ARS (ou l'équivalent dans d'autres devises).

²⁸⁴ Communication "B" 12003 de la BCRA du 4 mai 2020. Adresse consultée:
<http://190.210.189.170/images/PDF/2020/B12003.pdf>.

²⁸⁵ Renseignements de la SEDESA. Adresse consultée:
<http://www.sedes.com.ar/index.php/es/sistema-de-seguro-de-depositos/caracteristicas-del-sistema>.

²⁸⁶ Banco Galicia a repris le passif de Banco Finasur et les actifs ont été incorporés dans le fonds d'affectation spéciale Fidensur. Renseignements de la SEDESA. Adresse consultée:
http://190.210.189.170/index.php/es/?option=com_content&view=article&id=214&catid=95&lang=es&Itemid=759.

²⁸⁷ Renseignements de la SEDESA. Adresse consultée:
http://190.210.189.170/index.php/es/?option=com_content&view=article&id=211&catid=95&lang=es&Itemid=756. Conformément à la réglementation, lorsque le FGD atteint 5% du total des dépôts du système financier, la BCRA peut suspendre ou réduire l'obligation de verser des contributions au FGD.

²⁸⁸ Loi n° 25.413, J.O. du 26 mars 2001 et Décret n° 380/01 du 30 mars 2001 et ses modifications.

²⁸⁹ BCRA (2020), *Operadores de Cambio*. Version consolidée au 11/05/2020 – Dernière communication intégrée: "A" 7008 – entrée en vigueur le 12 mai 2020. Adresse consultée:
<http://www.bcra.gov.ar/Pdfs/Texord/t-opecam.pdf>.

minimum requis est de 10 millions d'ARS pour les maisons de change et de 5 millions d'ARS pour les agences de change. Les maisons et agences de change doivent également constituer une garantie d'au moins 10% de leur exigence de fonds propres et prouver l'origine de ces fonds.

4.4.2.3 Marché des capitaux

4.248. L'organisme de réglementation du marché des capitaux est la Commission nationale des valeurs (CNV). Le marché des capitaux argentin se compose actuellement des éléments suivants: le système boursier argentin, dirigé par la société Bolsas y Mercados Argentinos (BYMA); MATba-ROFEX; le marché argentin des valeurs (MAV); et le Marché électronique ouvert (MAE). Il existe également un agent dépositaire central de titres négociables (Caja de Valores S.A.), qui est aussi un agent de dépôt, d'enregistrement et de paiement. En outre, Argentina Clearing y Registro S.A. est enregistrée auprès de la CNV en tant qu'agent de dépôt, d'enregistrement et de paiement et chambre de compensation de MATba-ROFEX S.A. En outre, il existe d'autres catégories d'agents enregistrés auprès de la CNV, comme les agents de liquidation et de compensation, les agents de négociation et les conseillers généraux en placements.

4.249. En 2013, la société Mercado de Valores de Buenos Aires S.A. (Merval) a fait l'objet d'une restructuration, par une scission partielle de ses actifs visant à former une nouvelle entité chargée de poursuivre l'activité de Merval.²⁹⁰ La Bourse de commerce de Buenos Aires (BCBA) est devenue actionnaire de la nouvelle entité (BYMA). BYMA a commencé ses activités de marché et chambre de compensation en 2017. Merval et la BCBA ont décidé de céder la totalité de leur participation dans Caja de Valores S.A. (CVSA), faisant de BYMA le seul actionnaire de la CVSA (encadré 4.2). En 2019, la scission et la fusion de Mercado General de Productos Nacionales del Rosario de Santa Fe S.A. (ROFEX) et de Mercado a Término de Buenos Aires (MATba) ont été menées à bien, entraînant la formation d'une nouvelle institution dénommée MATBA-ROFEX.

Encadré 4.2 Constitution de la société par actions Bolsas y Mercados Argentinos (BYMA)

La Loi sur le marché des capitaux n° 26.831 du 27 décembre 2012 a introduit une révision complète du précédent régime d'offre publique, en vigueur depuis le 28 janvier 2013, modifiant les aspects réglementaires et opérationnels du marché des capitaux et élargissant les pouvoirs réglementaires de la Commission nationale des valeurs (CNV) en matière d'offre publique.

Afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au nouveau marché des capitaux prévues par la Loi n° 26.831, les actionnaires de la société Mercado de Valores de Buenos Aires S.A. (Merval) et la Bourse de commerce de Buenos Aires (BCBA) ont conclu un accord-cadre le 1^{er} mars 2013 pour la constitution de la société Bolsas y Mercados Argentinos (BYMA) S.A., dont le capital est détenu à 50% par les actionnaires de Merval et à 50% par la BCBA.

L'accord a été approuvé par l'assemblée de Merval le 9 avril 2013 et le 23 juillet 2013, la constitution de la nouvelle société qui en est issue, BYMA, a été approuvée en même temps que ses statuts.

En décembre 2013, la CNV, par le biais de la Résolution n° 17 242, a décidé de procéder à une scission partielle du patrimoine de Merval. Par la suite, les actionnaires de Merval et la BCBA ont signé deux addenda à l'accord-cadre portant constitution de BYMA: a) en avril 2014, il a été convenu de reformuler l'augmentation approuvée du capital social de BYMA afin que la BCBA détienne 20% du capital social de BYMA; b) en juillet 2016, il a été convenu que la BCBA transfère à BYMA la totalité de sa participation dans Caja de Valores S.A. La CNV a accepté les modifications introduites par les addenda à l'accord-cadre.

Par le biais de la Résolution n° 18.424 du 29 décembre 2016, la CNV a inscrit BYMA dans son registre. Le régime d'offre publique de BYMA a été autorisé par la CNV le 16 mars 2017 en vertu de la Résolution n° 18.559.

Début 2017, la totalité des parts de Merval dans Caja de Valores S.A. et Mercado Argentino de Valores S.A., soit 1,6 million d'actions nominatives, a été transférée, de même que les parts de BCBA dans Caja de Valores S.A. et Tecnología de Valores S.A. À partir du 17 avril 2017, il a été procédé au transfert à BYMA et à l'enregistrement automatique des agents membres, des émetteurs et de toutes les avoirs en nature de Merval.

Source: Bolsas y Mercados Argentinos Sociedad Anónima (2020), États financiers consolidés intermédiaires condensés. Portant sur la période de trois mois commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 mars 2020. Adresse consultée: <https://www.byma.com.ar/wp-content/uploads/2020/05/HR-2020-05-14-EEFF-BYMA-31-03-2020.pdf>.

²⁹⁰ Bolsas y Mercados Argentinos (BYMA) S.A. (2020), États financiers consolidés intermédiaires condensés. Portant sur la période de trois mois commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 mars 2020, présentés sur une base comparable et en monnaie constante. Adresse consultée: <https://www.byma.com.ar/wp-content/uploads/2020/05/HR-2020-05-14-EEFF-BYMA-31-03-2020.pdf>.

4.250. Le cadre réglementaire du marché des valeurs mobilières a été réformé et modernisé au cours de la période considérée. La Loi n° 17.811 du 22 juillet 1968 sur l'offre publique de valeurs mobilières a été abrogée et une nouvelle loi, la Loi sur le marché des capitaux (Loi n° 26.831, J.O. du 28 décembre 2012), est entrée en vigueur.²⁹¹ La Loi n° 27.440 sur le financement productif, J.O. du 11 mai 2018, a par la suite modifié la réglementation relative au marché des valeurs mobilières, en particulier divers aspects de la Loi n° 26.831.

4.251. La Commission nationale des valeurs (CNV), institution nationale autonome, est l'organisme national chargé de la promotion, de la supervision et du contrôle du marché des capitaux.²⁹² La CNV supervise, réglemente, inspecte les personnes physiques et morales qui exercent des activités liées à l'offre publique de valeurs négociables et d'autres instruments, opérations et activités, et leur impose des taxes et des sanctions.²⁹³ Elle est également chargée de la surveillance de l'offre publique de vente de contrats et instruments à terme et d'options, ainsi que de leurs marchés et chambres de compensation et de leurs intermédiaires. La CNV tient le registre des courtiers, des chambres de compensation et des personnes physiques et morales autorisées à effectuer des offres publiques de valeurs mobilières. La Loi dispose que l'autorisation de la CNV est exigée pour effectuer des offres publiques de valeurs mobilières émises. La CNV est également habilitée à publier des règlements, à fixer les droits maximaux pouvant être perçus par les marchés, les chambres de compensation, les organismes d'enregistrement des opérations sur des produits dérivés et les agents enregistrés, à publier des règles visant à promouvoir la transparence et l'intégrité des marchés de capitaux, et à évaluer et publier des règlements visant à limiter les situations de risque systémique.

4.252. La Loi sur le marché des capitaux a entraîné des changements importants dans le fonctionnement du marché des valeurs mobilières, destinés à renforcer le rôle de la CNV, à moderniser les dispositions pour permettre au marché de fonctionner plus efficacement, et à améliorer le contrôle. Parmi ces changements figurent: a) l'élimination de l'autorégulation des marchés, ce qui implique l'attribution à la CNV des pouvoirs d'autorisation, de supervision, de contrôle, de pouvoir disciplinaire et de réglementation, à l'égard de tous les participants au marché des capitaux; b) l'obligation pour les marchés et les agents de respecter les exigences établies par la CNV aux fins de la demande de leur autorisation d'opérer et de leur inscription dans le registre respectif; c) l'introduction de différentes catégories d'agents; d) l'exclusion du secret boursier des renseignements communiqués par la CNV aux autorités similaires à l'étranger avec lesquelles elle a signé des accords de réciprocité; e) l'élimination des restrictions concernant les renseignements échangés entre la CNV et la BCRA et la Direction générale des assurances et le Service de renseignement financier (UIF); f) l'obligation pour toutes les sociétés cotées en Argentine d'être soumises à un régime d'offres publiques d'achat en cas de changement de contrôle ou d'acquisition d'une participation importante; et g) l'établissement de la compétence en matière de procédures judiciaires de la Cour d'appel nationale pour les différends administratifs fédéraux, dans le cas de la CABA, et des cours d'appel fédérales, dans le cas des provinces.

4.253. La Loi n° 27.440 sur le financement productif, J.O. du 11 mai 2018, a modifié la Loi sur le marché des capitaux en confiant de nouvelles attributions à la CNV. En outre, elle a introduit l'obligation de coter les actions sur un marché agréé et de réglementer la participation maximale autorisée par actionnaire ainsi que la valeur nominale et le nombre de votes conférés par chaque action. De même, de nouvelles fonctions ont été ajoutées aux règlements relatifs aux bourses et aux chambres de compensation. Des modifications ont été apportées au régime des offres publiques d'achat pour remédier à des situations conflictuelles. La Loi a également mis à jour les valeurs fixées

²⁹¹ Le cadre juridique du marché des valeurs mobilières comprend: la Loi n° 26.831 – Loi sur les marchés de capitaux, J.O. du 28 décembre 2012; la Loi n° 27.440 – Financement productif, J.O. du 11 mai 2018; la Loi n° 22.169 – Contrôle par la CNV des sociétés par actions qui font des offres publiques de leurs titres négociables, J.O. du 25 février 1980; la Loi n° 24.083 – Loi sur les fonds communs de placement, J.O. du 18 juin 1992; la Loi n° 23.576 – Loi sur les obligations négociables, J.O. du 27 juillet 1988; la Loi n° 24.587 – Loi sur la nominativité des titres privés, J.O. du 22 novembre 1995; la Loi n° 20.643 – Régime d'achat de titres privés, J.O. du 11 février 1974; la Loi n° 25.246 – Dissimulation et blanchiment d'avoirs d'origine criminelle, J.O. du 10 mai 2000; la Loi n° 24.441 – Loi sur les trusts, J.O. du 16 janvier 1995; la Loi n° 21.526 – Loi sur les entités financières, J.O. du 21 février 1977; la Loi n° 25.248 – Contrat de leasing, J.O. du 14 juin 2000; la Loi n° 19.550 – Loi générale des sociétés, Texte ordonné par l'annexe au décret n° 841/84, J.O. du 30 mars 1984; et la Loi n° 26.994 – Code national civil et commercial, J.O. du 8 octobre 2014.

Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)

²⁹² La CNV a été créée en 1968 en vertu de la Loi n° 17.811 sur l'offre publique et, actuellement, le cadre juridique régissant son fonctionnement figure dans la Loi n° 26.831 et les modifications apportées par la Loi n° 27.440 sur le financement productif.

²⁹³ Renseignements de la CNV. Adresse consultée: <https://www.cnv.gov.ar/SitioWeb/Institucional>.

pour les amendes appliquées par la CNV, dont les nouveaux montants vont de 100 000 ARS à 100 millions d'ARS, pouvant être portés à jusqu'à cinq fois le montant du bénéfice obtenu ou du dommage subi du fait de l'action illicite, le montant le plus élevé étant retenu.

4.254. Conformément à la législation argentine, toute personne morale peut créer et émettre des titres négociables destinées à être négociées sur les marchés selon les types et les conditions qu'elle choisit, à condition qu'il n'y ait pas de confusion concernant le type, la dénomination et les conditions des titres négociables spécifiquement prévus par la législation en vigueur. La mise en vente de titres négociables sur le marché primaire peut être effectuée selon deux mécanismes: a) la réservation par prix ou b) les enchères ou l'appel d'offres.²⁹⁴ Conformément à la résolution n° 597/11, la mise en vente de titres négociables sur le marché primaire dans le cadre d'une offre publique doit faire l'objet d'enchères ou d'un appel d'offres public ouvert mené par le biais d'un système informatisé géré par une institution autoréglémentée. La procédure de mise en vente doit être pleinement transparente, définie et rendue publique; la mise en vente de titres négociables sur le marché primaire doit passer par des systèmes informatisés agréés par la CNV.

4.255. Les marchés doivent être constitués en sociétés anonymes en vertu du régime d'offre publique d'actions et doivent coter leurs actions sur un marché agréé. La CNV fixe, par voie réglementaire, la participation maximale autorisée par actionnaire ainsi que la valeur nominale et le nombre de voix que chaque action confère. Les marchés ne peuvent autoriser la cotation et/ou la négociation que des titres négociables et autres instruments financiers dont l'offre publique a été autorisée par la CNV et de ceux devant être réalisés par décision de justice. Les marchés et/ou les chambres de compensation doivent mettre en place des fonds de garantie pour couvrir les engagements non respectés par leurs participants et découlant des transactions garanties.

4.256. Pour agir en qualité d'agents, les personnes doivent être agréées par la CNV et enregistrées auprès d'elle, et se conformer aux formalités et exigences établies par la réglementation concernant chaque catégorie. Il n'existe pas de restrictions à la nationalité ou à la résidence pour être actionnaire. Dans la pratique, les activités du marché des capitaux en Argentine restent concentrées dans la CABA, bien qu'elles passent désormais par BYMA et plus l'ancien Merval. Cependant, il existe des marchés dans d'autres villes, qui ne représentent au total que 1% du volume des transactions du Merval. Le volume des transactions reste limité, même par rapport aux autres pays de la région. Depuis 2019, année de création de BYMA, on observe une baisse significative de la capitalisation (voir ci-après). À la fin du mois de mai 2020, 89 entreprises participaient à BYMA, contre 98 en 2018, avant sa création.

4.257. BYMA est à la tête d'une série d'institutions opérant sur le marché des capitaux et dont les activités englobent la négociation, la compensation, le règlement et la garde. Il s'agit des sociétés suivantes: a) Caja de Valores S.A. (CVSA)²⁹⁵; b) l'Institut argentin du marché des capitaux (IAMC), qui fournit des conseils aux agents agréés et promeut les mécanismes du marché comme une option alternative en matière d'investissement et de financement²⁹⁶; et c) Tecnología de Valores (TECVAl), qui fournit des solutions au marché des capitaux dans son ensemble. BYMA est habilitée à assurer l'organisation, le développement et le maintien de marchés pour la négociation de tous types de titres négociables, de titres ou de contrats qui sont référencés sur des titres au comptant ou des indices à terme, des indicateurs, des taux, des matières premières, des devises, des énergies, des transports, des marchandises et d'autres biens ou droits qui leur sont directement ou indirectement liés, ou qui sont adossés à ceux-ci, en matière de règlement en espèces ou à terme sous forme physique. BYMA peut également autoriser, suspendre et annuler la cotation et la négociation de titres négociables. En outre, elle a compétence pour adopter des règlements relatifs aux agents²⁹⁷ et aux transactions conclues, et agir comme chambre de compensation, chambre de règlement et contrepartie centrale dans la compensation et le règlement des transactions. Elle peut également fixer des garanties opérationnelles pour les participants au marché, établir des moyens et/ou des

²⁹⁴ Règles de la CNV N.T. 2013 et leurs modifications. Adresse consultée:

<https://www.cnv.gov.ar/descargas/MarcoRegulatorio/blob/499EC64A-E522-49D2-8F49-D9624B6DC49B>.

²⁹⁵ Pour de plus amples renseignements, voir: <https://www.cajadevalores.com.ar/>.

²⁹⁶ Pour de plus amples renseignements, voir: <https://www.iamc.com.ar/IAMC/>.

²⁹⁷ Personne physique et/ou morale autorisée par la CNV à exercer des activités de négociation, de placement, de distribution, de courtage, de règlement et de compensation, de garde et de dépôt collectif de valeurs mobilières, d'administration et de garde de produits d'investissement collectif, de notation des risques, et toutes autres activités qui, à la discrétion de la CNV, doivent être enregistrées.

systèmes de négociation, de compensation et de règlement, et créer des tribunaux d'arbitrage.²⁹⁸ Toutefois, contrairement au Merval, elle n'est pas autoréglementée et n'a pas de pouvoir de sanction.

4.258. La Caja de Valores (CVSA), détenue par BYMA, est la seule entité autorisée en Argentine à faire office de dépositaire central des titres négociables. La CVSA propose aux participants au marché des capitaux des services complémentaires à ceux fournis par BYMA en tant que bourse des valeurs.²⁹⁹ Au premier trimestre de 2021, le Fonds comptait 503 participants (agents de liquidation et de compensation, 60,04%; banques, 21,27%; ACDI³⁰⁰, 7,95%; fonds communs, 4,17%; sociétés financières, 4,17%; et autres, 2,39%). Son capital social s'élevait à 11,772 milliards d'ARS au 31 mars 2021.³⁰¹

4.259. Le Marché argentin des valeurs (MAV), dont le siège se situe à Rosario, se consacre à la structuration des produits et marchés liés aux PME, aux produits non normalisés d'une manière générale et aux économies régionales. C'est la seule entité de ce type en Argentine. Le MAV a été créé en 2013, en vertu de la Loi sur le marché des capitaux, par la fusion du Marché des valeurs de Rosario (Mervaros) et du Marché des valeurs de Mendoza, dont la dénomination est devenue Mercado Argentino de Valores S.A. Le MAV propose des opérations avec des instruments conçus pour stimuler le développement des économies régionales et des PME, tels que des chèques à paiement différé, des billets à ordre, des factures, des actions de PME, des obligations négociables de PME, des fiducies financières, des titres d'État, des options et des financements provinciaux et municipaux.³⁰² Le MAV met en relation les PME et les investisseurs en concevant des instruments et des produits sur mesure, en fonction de chaque région, afin que celles-ci puissent se financer et augmenter leur capital productif. En 2021, le MAV comptait 195 agents.³⁰³ Le volume total des financements accordés aux PME s'élevait à 83,829 milliards d'ARS en 2019, soit 97% de plus que l'année précédente. Pour le premier semestre 2020, le financement des PME s'est élevé à 70 milliards d'ARS, principalement par le biais du mécanisme d'échange de chèques à paiement différé. En mars 2020, les échanges de chèques électroniques (ECHEQ) ont commencé, s'élevant au total à 16,265 milliards d'ARS au cours du premier semestre.³⁰⁴

4.260. Pendant la majeure partie de la période à l'examen, deux entités distinctes du marché à terme (MATba S.A. et ROFEX S.A.) ont fonctionné séparément, avant de fusionner en 2019. Le Marché à terme de Buenos Aires (MATba) était une entité qui enregistrait et garantissait les transactions sur les contrats à terme et les options. Rosario Futures Exchange S.A. (FOREX S.A.), était jusqu'en 2019 le plus grand marché à terme d'Argentine et négociait des contrats à terme et des options sur le soja, le blé et le maïs, ainsi que des produits financiers dérivés. ROFEX S.A. enregistrait, compensait, réglait et garantissait ses contrats par l'intermédiaire d'une chambre de compensation de contrats à terme et d'options, Argentina Clearing S.A., seule chambre de compensation d'instruments à terme et d'options en Argentine. En janvier 2017, ROFEX S.A., Argentina Clearing S.A. et MATba S.A. ont conclu un accord d'interconnexion de leurs systèmes de négociation et de compensation et règlement, avant de lancer des produits communs. En décembre 2018, la fusion entre MATba S.A. et ROFEX S.A. a été approuvée. L'accord final d'intégration des deux marchés a été signé en février 2019 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2019, avec MATba S.A. comme société absorbante.

²⁹⁸ BYMA (2018), Estatuto Social. Texte approuvé par l'Assemblée ordinaire et extraordinaire du 05/04/18 et enregistré auprès de l'Inspection générale de la justice le 22/08/2018. Adresse consultée: <https://www.byma.com.ar/wp-content/uploads/2018/10/BYMA-Estatuto-Social-Aprobado-Asamblea-05-04-18-IGJ-22-08-18.pdf>.

²⁹⁹ Renseignements de la Caja de Valores S.A. Adresse consultée: <https://www.cajadevalores.com.ar/Home/FAQ>.

³⁰⁰ Un agent de placement et de distribution intégral (ACDI) est une entité autorisée par la CNV à souscrire et à racheter des parts de fonds communs de placement (FCI) pour le compte de ses clients. Les actions souscrites par chaque investisseur par le biais de l'ACDI sont enregistrées à la Caja de Valores.

³⁰¹ Renseignements de la Caja de Valores, S.A. Adresses consultées: <https://www.cajadevalores.com.ar/InfoFinanciera/EstadosFinancieros>; et <https://www.cajadevalores.com.ar/img/pdf/2021-1-Cifras-CajadeValores.pdf>.

³⁰² Renseignements du MAV. Adresse consultée: <http://www.mav-sa.com.ar/>.

³⁰³ MAV (2021), *Informe 2020*. Adresse consultée: http://www.mav-sa.com.ar/uploads/tx_sbdownloader/Informe_MAV_2020.pdf.

³⁰⁴ MAV (2021). Adresses consultées: http://www.mav-sa.com.ar/uploads/documentos/Nomina_Agentes_MAV21.pdf; et http://www.mav-sa.com.ar/uploads/tx_sbdownloader/Balance_Anual.pdf.

4.261. Le niveau d'opérations sur des produits financiers dérivés sur MATba-ROFEX au cours de l'année 2020 a baissé de 44% par rapport au niveau record de 2019: 116 millions de contrats ont été négociés (209 millions en 2019) pour un montant total de 124,5 milliards d'USD, soit une baisse de 46% par rapport à 2019 (229 milliards d'USD). Les instruments à terme et les options en dollars des États-Unis représentaient 97% du nombre total de contrats financiers, avec 113 millions de contrats, soit l'équivalent de 122 milliards d'USD et une baisse de 46% par rapport à 2019. Le nombre de contrats à terme et d'options sur les indices d'actions en pesos (indice RFX20) s'est élevé à 2,2 millions, pour un total de 531 millions d'ARS. Le volume négocié en contrats à terme et options agricoles sur MATba-ROFEX en 2020 s'est élevé à 53,4 millions de tonnes, comme en 2019.³⁰⁵ Les contrats à terme et les options sur le soja représentaient 54% du total, suivis par les contrats sur le maïs (31%) et les contrats sur le blé (15%).

4.262. En 2020, 50,6% des transactions réalisées sur les marchés des valeurs ont porté sur des titres du secteur public, contre 72,4% en 2019. Les transactions en actions représentaient moins de 1% du total, la différence correspondant en majorité (35,9% du total) à des opérations d'arbitrage comptant/terme (tableau 4.11). Les transactions quotidiennes moyennes au cours de l'exercice s'élevaient à 126,756 milliards d'ARS (environ 1,5 milliard d'USD).

Tableau 4.11 Indicateurs boursiers, 2015-2020

Indicateur	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Indices d'actions						
S&P Merval – variation annuelle (%)	116,57	44,90	77,72	15,66	55,85	22,93
Indice général S&P BYMA – variation annuelle (%)	15,66	55,85	74,89	0,06	37,3	20,01
Indice obligataire IAMC (IBIAMC)						
Indice obligataire IAMC – variation annuelle (%)	53,24	33,02	24,81	57,00	40,63	67,7
Court terme en ARS – variation annuelle (%)	30,51	28,57	22,14	37,82	31,99	117,5
Court terme en USD – variation annuelle (%)	32,06	28,78	18,54	88,58	22,82	78 1
Long terme en ARS – variation annuelle (%)	96,64	41,38	19,53	22,70	9,45	129,09
Long terme en USD – variation annuelle (%)	39,58	34,37	29,25	57,51	60,05	35,11
Caractéristiques du marché						
Volume quotidien moyen (échangé sur BYMA) (milliers d'ARS)	3 098	5 405	10 401	17 056	43 676	126 756
Actions	197	282	498	878	887	1 088
CEDEAR ^a	10	14	13	18	173	1 074
Titres d'État	2 160	4 231	8 493	13 841	31 618	64 130
Obligations négociables	65	122	282	419	877	9 151
Fiducies financières	7	9	26	28	48	25
Cautions et <i>pases</i>	603	674	1,012	1 673	8 516	45 533
Instruments à terme				50	1 301	5 151
Prêts	12	31	59	114	218	423
Options	12	14	19	35	44	88
Capitalisation totale (milliards d'ARS)	3 292	4 512	6 877	10 786	2 409	2 844
Capitalisation nationale (milliers d'ARS)	729	1 011	2 061	1 804	2 358	2 815
Capitalisation nationale/PIB (2) %	11,1	11,3	17,6	10,7	9,3	10,4
Nombre d'entreprises cotées	101	101	104	98	91	89
Financement des entreprises (millions d'USD)	9 663	12 478	15 704	6 347	3 541	4 928
Grandes entreprises	8 802	11 584	13 709	5 548	3 449	4 847
PME	860	895	1,121	799	92	81
Cautions en ARS à 7 jours (TNA) %	28,53	24,80	24,43	42,74	43,03	34,08
Cautions en ARS à 30 jours (TNA) %	28,57	25,21	28,64	44,22	42,48	35,88
Taux d'appel en ARS – banques privées, jusqu'à 15 jours (fdp) (%)	23,83	24,91	29,16	59,01	46,92	26,60
BADLAR en ARS – banques privées (fdp) (%)	27,25	19,88	23,25	49,50	39,44	34,25
Taux directeur (fdp) (%)	33,00	24,75	28,75	59,25	55,00	38,00
Taux de change ARS/USD						
Banco Nación – devise (vendeur) (fdp)	13,040	15,928	18,649	37,700	59,89	84,15

a Les CEDEAR sont des certificats de dépôt d'actions de sociétés étrangères ou d'autres titres qui ne sont pas autorisés dans le cadre de l'offre publique en Argentine. Ils sont conservés dans un organisme de crédit et peuvent être négociés comme n'importe quelle autre action.

Note: fdp = Fin de période.

Source: IAMC. Indicadores Bursátiles, décembre 2020. Adresse consultée: <https://www.iamc.com.ar/indicadoresbursatiles/>.

³⁰⁵ Renseignements de MATba-ROFEX. Adresse consultée: <https://matbarofex.com.ar/articulo/mercado-en-numeros/financiero/2020https://www.rofex.com.ar/data/investigacion/listado.asp?idcategoria=3&tipoart=1>.

4.263. Suite à la transformation du Merval en BYMA en 2019, le retrait du marché de plusieurs entreprises étrangères est intervenu, avec un effet sur la capitalisation boursière. En décembre 2018, la valeur boursière des six entreprises étrangères cotées représentait 83% de la capitalisation totale, tandis qu'après le retrait de cinq d'entre elles, cette valeur n'était plus que de 2% du total.³⁰⁶ Au 31 décembre 2020, la capitalisation des entreprises nationales s'élevait à 2 815 milliards d'ARS, soit environ 33,5 milliards d'USD. Les trois plus grandes entreprises nationales par capitalisation étaient Telecom Argentina, YPF et Grupo Financiero Galicia. La capitalisation totale s'élevait à 2 844 milliards d'ARS en 2020. La capitalisation des entreprises nationales à la fin de 2020 représentait 10,4% du PIB. La valeur effective totale s'élevait à 46 266 milliards d'ARS (126,756 milliards d'ARS en moyenne quotidienne), soit une augmentation annuelle de 193%. Mesuré en USD, la valeur s'élevait à 550,786 milliards d'USD, soit une augmentation annuelle de 162%. L'indice Merval a enregistré une hausse de 22,9% en 2020.

4.264. Le Marché électronique ouvert permet de négocier des titres publics et privés à revenu fixe dans le cadre d'opérations au comptant et à terme.³⁰⁷ Les valeurs négociables privées doivent faire l'objet d'une offre publique autorisée par la Commission nationale des valeurs. Les opérations peuvent être conclues en pesos ou en dollars des États-Unis. Toutes les opérations doivent être traitées par l'un des systèmes de compensation et de règlement/livraison reconnus par la Commission nationale des valeurs.³⁰⁸ Les transactions de titres à revenu fixe se sont élevées à 96,1 millions d'USD en 2020, soit une valeur bien inférieure à celles de 2019 (223,231 millions d'USD) et de 2018 (853,452 millions d'USD).³⁰⁹ Les opérations de mise en pension de titres ont, quant à elles, fortement progressé, passant de 252,472 milliards d'USD en 2019 à 1 537,3728 milliards d'USD en 2020.³¹⁰ Les agents d'*open market* doivent être enregistrés auprès de la CNV; actuellement tous sont des personnes morales, principalement des banques, des sociétés financières ou des maisons de change.

4.4.2.4 Assurances et régime de prévoyance

4.4.2.4.1 Caractéristiques générales

4.265. En avril 2021, 196 compagnies d'assurance étaient autorisées en Argentine, contre 192 le 31 décembre 2020.³¹¹ Parmi elles, 18 s'occupaient d'assurance-retraite, 38 exclusivement d'assurance-vie, 12 exclusivement de risques du travail, 5 de transport public de passagers et les 123 autres assuraient les dommages ou avaient des fonctions mixtes, couvrant à la fois les biens et les personnes. La plupart des entreprises sont privées, à capital argentin ou étranger, 3 sont des succursales d'entreprises étrangères et 4 appartiennent à l'État.

4.266. Pendant la période considérée, le marché de la réassurance a été progressivement ouvert (voir ci-après), entraînant une baisse du nombre de réassureurs nationaux, qui est passé de 28 en 2015 à 16 en avril 2021. Une seule compagnie d'assurance est autorisée à proposer des réassurances actives. Le marché de la réassurance compte également 113 réassureurs admis (étrangers).³¹² L'intermédiation sur le marché est assurée par les producteurs et conseillers en matière d'assurances (personnes physiques et morales) et les intermédiaires de réassurance, dont le nombre s'élevait au total à 43 824 en avril 2021, dont 43 799 dans le domaine de l'assurance et 25 dans celui de la réassurance. Au 30 juin 2020, les assureurs employaient 31 272 personnes.³¹³

³⁰⁶ BYMA (2020), *Memoria Anual 2019*. Adresse consultée: https://www.byma.com.ar/wp-content/uploads/2020/02/BYMA-MEMORIA_2019.pdf.

³⁰⁷ Résolution CNV n° 9.934/93 et Décret n° 677/01 et Résolution générale n° 746/18 de la CNV.

³⁰⁸ Ce sont: les systèmes nationaux Argentina Clearing S.A. et CRYL (Centrale d'enregistrement et de compensation de passifs publics et de fiducies financières, sous le contrôle de la BCRA) et les systèmes internationaux Euroclear, situé à Bruxelles (Belgique) et Clearstream, basé au Luxembourg.

³⁰⁹ Renseignements du MAE. Adresse consultée: https://servicios.mae.com.ar/estadisticas/volumenes_rfcv.aspx.

³¹⁰ Renseignements du MAE. Adresse consultée: https://servicios.mae.com.ar/estadisticas/volumenes_rfrepo.aspx.

³¹¹ Renseignements communiqués par les autorités et Direction générale des assurances (2020), *Indicadores del mercado*, décembre 2020. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ssn_202012_indicadores_mercado_anexo.pdf.

³¹² Renseignements de la Direction générale des assurances. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/superintendencia-de-seguros/mercado-asegurador/reaseguradoras/admitidas>.

³¹³ Direction générale des assurances (2020), *Evolución del Mercado Asegurador, 2009-2019*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ssn_2019_evolucion_mercado_asegurador_anexo.pdf.

4.267. La valeur des primes souscrites nettes d'annulations sur le marché de l'assurance a continué à augmenter pendant la période à l'examen en termes nominaux, mais a diminué en termes constants. Alors qu'en termes courants, la valeur des primes a presque triplé entre 2015 et 2019, en termes ajustés, elle s'est contractée de 15%. En décembre 2020, les primes d'assurance s'élevaient à 456,275 milliards d'ARS et les primes de réassurance à 18,032 milliards d'ARS.³¹⁴ Parmi ces primes, celles d'assurances concernant les dommages et le patrimoine représentaient plus de 80% du total; près de la moitié de ces primes concernait l'assurance automobile, suivie de l'assurance des risques du travail, avec 30%. L'assurance-vie collective et l'assurance-vie (solde débiteur) représentaient 50% de la production totale de l'assurance de personnes.

4.268. En 2019, la part de l'activité d'assurance représentait 2,67% du PIB pour l'assurance et la réassurance (2,53% pour le marché de l'assurance); cette part était en baisse après avoir culminé à 3,21% du PIB en 2016. La prime directe par assuré s'élevait à 10 075 ARS (160 USD) au 30 juin 2019, soit une baisse de 23% en valeur constante par rapport à 2015. Pour l'exercice 2019, la productivité par salarié, y compris pour l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurance, s'élevait à 15 millions d'ARS (14,3 millions d'ARS pour les activités d'assurance), soit 17,5% de moins que le niveau de 2015.³¹⁵

4.269. Les actifs des compagnies d'assurance s'élevaient à plus de 1 558,1 milliards d'ARS (environ 17 milliards USD) au 30 septembre 2020, tandis que les passifs s'élevaient à 1 108,1 milliards d'ARS (12,3 milliards USD). Les fonds propres s'élevaient à 450 milliards d'ARS (5 milliards d'USD). Les investissements ont continué de consolider leur position comme principal actif, avec une part de plus de 71,4% en septembre 2020 par rapport à septembre 2019 (25,5% en termes réels), pour un total de 1 179,7 milliards d'ARS.³¹⁶ Les investissements ont été réalisés à 99,5% dans le pays. Au cours de chacune des années de la période 2015-2019, les compagnies d'assurance dans leur ensemble ont affiché des résultats positifs. En 2019, le solde était de 54,5 milliards d'ARS, avec des gains financiers s'élevant à 165 milliards d'ARS et des pertes techniques à 95,5 milliards d'ARS.³¹⁷ En 2020, ce solde était de 44,1 milliards d'ARS.

4.4.2.5 Cadre réglementaire

4.270. La Direction générale des assurances, un organisme public décentralisé relevant du Ministère des finances, est l'autorité chargée de la réglementation et de la supervision de l'ensemble des compagnies d'assurance. Les fonctions de la Direction comprennent le contrôle, la supervision et l'inspection du marché des assurances, en application des principes de la Loi n° 20.091 sur les compagnies d'assurance; la participation à la mise en place des politiques régissant le marché des assurances; la réglementation relative au capital minimum, aux sociétés étrangères, aux réserves techniques, à la révocation d'accréditations, aux liquidations et aux sanctions; le contrôle des producteurs en assurances, des intermédiaires, des experts et des liquidateurs; et l'élaboration et l'exécution de programmes permettant d'améliorer la qualité du service, le coût et la promptitude des procédures auxquelles sont soumis les assurés. La Direction contrôle les activités d'évaluation et d'inspection des opérateurs du marché afin de protéger les assurés et de garantir le respect de la législation et des réglementations en vigueur.³¹⁸

4.271. La Loi n° 20.091 du 7 février 1973 sur les compagnies d'assurance et leur contrôle et ses modifications contiennent les principales dispositions régissant l'activité d'assurance en Argentine. La Loi s'applique aux assureurs et aux réassureurs sur tout le territoire argentin. Les autres lois pertinentes sont la Loi n° 17.418 du 6 septembre 1967 sur le contrat d'assurance et la Loi n° 22.400 du 18 février 1981 sur le registre des producteurs et conseillers en matière d'assurance. Les

³¹⁴ Direction générale des assurances (2020), *Situación del Mercado Asegurador*, au 30 septembre 2020. Adresse consultée:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ssn_202009_sit_mercado_asegurador_anexo.pdf.

³¹⁵ Direction générale des assurances (2020), *Evolución del Mercado Asegurador*, 2009-2019. Adresse consultée:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ssn_2019_evolucion_mercado_asegurador_anexo.pdf.

³¹⁶ Direction générale des assurances (2020), *Situación del Mercado Asegurador*, au 30 septembre 2020. Adresse consultée:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ssn_202009_sit_mercado_asegurador_anexo.pdf.

³¹⁷ Direction générale des assurances (2020), *Evolución del Mercado Asegurador*, 2009-2019. Adresse consultée:

https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ssn_2019_evolucion_mercado_asegurador_anexo.pdf.

³¹⁸ Renseignements de la Direction générale des assurances. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/superintendencia-de-seguros/institucional>.

résolutions de la Direction générale des assurances font également partie du cadre réglementaire du marché de l'assurance. La Résolution de la Direction générale des assurances n° 38.708/2014, J.O. du 13 novembre 2014 et ses modifications contiennent le Règlement général relatif à l'activité d'assurance. En outre, la Loi n° 24.241 du 18 octobre 1993 a institué le système intégré des retraites et des pensions, créant l'assurance-retraite et l'assurance-vie à titre de prévoyance. Cette loi a été modifiée en 2008 par la Loi n° 26.425 du 9 décembre 2008, elle-même modifiée par la Loi n° 27.260, J.O. du 22 juillet 2016. La Loi n° 24.557 du 4 octobre 1995 sur les risques du travail dispose que tout employeur devra être assuré par le biais d'une compagnie assurant les risques du travail.

4.272. Il est indispensable d'obtenir l'autorisation préalable de la Direction générale des assurances pour exercer une activité d'assurance ou de réassurance en Argentine, ainsi que pour modifier la charte constitutive, les statuts ou le capital social d'une compagnie d'assurance. Seuls peuvent effectuer des opérations d'assurance et de réassurance en Argentine: a) les sociétés anonymes, coopératives et coopératives; b) les succursales ou agences de sociétés étrangères des types mentionnés dans le point précédent; et c) les organismes et établissements officiels ou mixtes, nationaux, provinciaux ou municipaux. Pour obtenir de la Direction générale des assurances l'autorisation d'exercer dans le secteur, les entreprises doivent avoir comme objet exclusif d'effectuer des transactions d'assurance, et s'être constitué la totalité du capital requis. L'accréditation de nouveaux opérateurs dépend en outre de l'utilité de leur activité sur le marché de l'assurance. Lors de l'examen de la demande d'autorisation, la Direction évalue également les conditions générales et particulières du marché ainsi que les antécédents et les responsabilités des demandeurs, de même que leur expérience dans le domaine de l'assurance. Les compagnies d'assurance ne peuvent intervenir dans aucune branche du secteur de l'assurance sans y avoir été expressément autorisés.

4.273. Les succursales des sociétés étrangères doivent certifier que leur société mère est constituée et enregistrée dans des pays ou des juridictions considérés comme étant "coopératifs aux fins de la transparence fiscale", conformément aux dispositions du Décret n° 589/2013 et de la réglementation complémentaire. Dans le cas contraire, elles doivent certifier que la société mère est soumise à la supervision et au contrôle d'un organisme remplissant des fonctions similaires à celles de la Direction générale des assurances, avec lequel elle a signé un mémorandum d'accord de coopération et d'échange de renseignements. En outre, la société mère doit être constituée et enregistrée dans des pays ou des juridictions coopérant à la lutte mondiale contre les délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme selon les critères définis par le Groupe d'action financière (GAFI).

4.274. Les compagnies d'assurance doivent disposer d'un capital minimum correspondant au plus élevé des trois paramètres suivants: a) fonds propres requis par branche; b) montant fondé sur les primes et surtaxes³¹⁹; et c) montant fondé sur les sinistres.³²⁰ S'agissant des fonds propres requis par branche, par exemple, un capital minimum de 66 228 000 ARS est exigé pour l'assurance automobile (79 473 600 ARS si l'on inclut les véhicules automobiles, ou 99 342 000 ARS si l'on inclut

³¹⁹ Si le montant est déterminé sur la base des primes et des surtaxes, on prend les primes d'assurance directe, de réassurance active et de rétrocessions, majorées des surcharges administratives, émises au cours des 12 mois précédant la clôture de l'exercice en question. Une majoration de 16% est appliquée au montant déterminé. Le montant ainsi obtenu est multiplié par le pourcentage correspondant au rapport entre les indemnités et les frais de justice des 36 mois précédents et le montant brut de ces indemnités. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 30% pour l'incendie et la navigation aérienne; 50% pour les risques agricoles et forestiers, la responsabilité civile, la caution, le crédit, le transport maritime, le transport de marchandises, les risques techniques, le vol et les risques analogues; 85% pour les branches combinées famille et multirisques, automobile et transport public de personnes.

³²⁰ Dans le cas du montant basé sur les indemnités, on additionne les indemnités nettes payées et en cours pour l'assurance directe, la réassurance active et les rétrocessions au cours des 36 mois précédant la fin de la période concernée. Le chiffre obtenu est divisé par trois et un pourcentage de 23% est appliqué au résultat. Le montant ainsi obtenu est multiplié par le pourcentage correspondant au rapport entre les indemnités et les frais de justice payés au cours des 36 mois précédents et le montant brut de ces indemnités.

par ailleurs la responsabilité civile et la navigation aérienne).³²¹ Pour opérer dans l'une des branches de l'assurance des personnes, le montant requis est de 19 868 400 ARS.³²²

4.275. Les réassureurs nationaux doivent disposer d'un capital minimum correspondant au plus élevé des deux premiers paramètres et ne pouvant être inférieur à 350 millions d'ARS. Dans le cas du montant fondé sur les primes et les surtaxes, sont prises en compte les primes nettes acquises pour la réassurance active et les rétrocessions, plus les surcharges administratives, souscrites au cours des 12 mois précédant la clôture de l'état en question, qui ne peuvent être inférieures à 40% du montant total des primes souscrites (nettes d'annulations). Un taux de 16% est appliqué au taux déterminé. Les assureurs peuvent mener des activités de réassurance active d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du total des primes d'assurance directe, calculé à la clôture de chaque exercice.

4.276. La réouverture du marché de la réassurance est intervenue après invalidation de la Résolution de la Direction générale des assurances n° 35.615/11, qui disposait que les réassureurs devaient être des sociétés nationales à compter du 1^{er} juillet 2011 et que les sociétés étrangères devaient jouer le rôle de rétrocessionnaires. Le secteur est actuellement caractérisé par l'activité de sociétés de réassurance nationales et de sociétés de réassurance admises. Les sociétés de réassurance nationales peuvent être: a) des sociétés anonymes, coopératives et mutualistes nationales ayant pour unique objet d'exercer l'activité de réassureur; et b) des succursales d'institutions de réassurance étrangères qui s'établissent en Argentine.

4.277. La législation prévoit également la qualité de réassureur admis, qui est une société de réassurance étrangère agréée à cette fin dans son pays d'origine ayant été autorisée à accepter des opérations de rétrocession et de réassurance en Argentine. Pour recevoir cet agrément, les sociétés doivent: certifier qu'elles sont légalement constituées et autorisées à réassurer les risques couverts depuis l'étranger avec indication de la date de début des opérations; certifier que la législation en vigueur dans le pays d'origine leur permet de respecter les engagements à l'étranger, en monnaie librement convertible; certifier, au moyen d'un rapport du vérificateur extérieur ou de l'autorité de contrôle du pays d'origine, qu'ils disposent de fonds propres nets d'au moins 100 millions d'USD.³²³ Elles doivent également attester d'un niveau de qualifications minimum au cours des trois dernières années par une agence internationale de notation des entreprises. En outre, elles doivent certifier qu'elles sont constituées et enregistrées dans des juridictions considérées comme étant "coopératives aux fins de la transparence fiscale", conformément aux dispositions du Décret n° 589/2013 et de la réglementation complémentaire dans le cadre de la lutte mondiale contre les délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme selon les critères définis par le GAFI.³²⁴

4.278. Les risques survenant sur le territoire argentin ne peuvent être assurés que par l'entremise de compagnies sises dans le pays. La Loi n° 12.988 du 11 juillet 1947 interdit d'assurer à l'étranger les personnes, les biens ou tout intérêt pouvant être assurés dans le pays. Les primes et commissions sont librement fixées par les assureurs, mais la Direction générale des assurances établit les niveaux minimaux et maximaux des commissions. S'agissant des primes, la Direction générale peut approuver, par le biais d'une résolution, des primes minimales uniformes, nettes de commissions, en cas d'instabilité du marché et sur demande de l'une quelconque des associations d'assureurs, après avoir entendu les autres associations d'assureurs. Les primes d'assurance générale sont autorisées par l'organe de direction de l'assureur; les primes d'assurance de personnes doivent être autorisées au préalable par la Direction générale des assurances. Les primes d'assurance sont assujetties à un impôt dont le taux varie selon que l'entreprise est domiciliée en Argentine ou à

³²¹ Résolution de la Direction générale des assurances n° 408/2019, J.O. du 9 mai 2019. Les entités fournissant des services d'assurance-vie, dont les plans prévoient la constitution de réserves mathématiques, doivent créditer un capital minimum correspondant au plus élevé des deux montants suivants: le montant calculé sur la base des primes et des surtaxes, et le montant correspondant à 4% du total des réserves mathématiques de l'assurance directe et de la réassurance admise, multiplié par le rapport entre les réserves mathématiques propres et le total des réserves, qui ne peut être inférieur à 85%, et majoré de 0,3% du montant du capital-risque multiplié par le rapport entre les capital-risque propre et le total des réserves, qui ne peut être inférieur à 50%.

³²² Résolution de la Direction générale des assurances n° 1.080/2019, J.O. du 2 décembre 2019. Celle-ci a modifié les montants originaux de la Résolution n° 39.957/2016, J.O. du 2 août 2016.

³²³ Résolution de la Direction générale des assurances n° 408/2019, J.O. du 9 mai 2019. Renseignements de la Direction générale des assurances. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/superintendencia-de-seguros/mercado-asegurador/reaseguradoras>.

³²⁴ Résolution de la Direction générale des assurances n° 576/2018, J.O. du 15 juin 2018.

l'étranger, son niveau étant plus élevé dans ce dernier cas. Pour les compagnies domiciliées dans le pays, son taux est, depuis 2002, de 0,1% en général, en application du Décret n° 687/1998. Il est de 2,5% pour les accidents du travail, et de 23% pour les assureurs domiciliés hors du pays.³²⁵

4.279. La Loi n° 26.425 sur l'unification du régime public de prévoyance, J.O. du 9 décembre 2008, a unifié le système intégré des retraites et pensions au sein d'un régime public de prévoyance unique, le Système intégré de prévoyance argentin (SIPA). La Loi a institué un régime par répartition à la place du régime par capitalisation qui existait auparavant. En application de la Loi n° 26.425, la totalité des ressources sera consacrée aux versements aux bénéficiaires du SIPA. La Loi interdit le placement des fonds du SIPA à l'étranger. La Loi n° 26.425 prévoit la liquidation des sociétés de gestion des fonds de retraite et des pensions, et l'émission compensatrice de titres publics pour un montant ne dépassant pas l'équivalent de la valeur maximale du capital social de ces sociétés. La Loi dispose également que les affiliés au SIPA auront droit à une prestation supplémentaire correspondant à 1,5% de leur rémunération pour chaque année de versements au SIPA.

4.4.3 Télécommunications

4.280. En 2020, l'Argentine comptait 54,8 millions d'utilisateurs de la téléphonie mobile, le taux de pénétration étant de 120,2%. Même si ce pourcentage est inférieur à celui de 2013, cela pourrait être une indication d'une concurrence accrue sur le marché et d'une utilisation moindre des cartes prépayées. Le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe a continué de diminuer pendant la période 2013-2020 (tableau 4.12). Entre 2013 et 2020, l'utilisation d'Internet a augmenté, même si, selon la Chambre argentine de l'Internet (CABASE), il existe encore une grande disparité en matière d'accès au service entre les provinces, pour des motifs liés à la géographie du territoire.³²⁶

Tableau 4.12 Indicateurs du secteur des télécommunications, 2013-2020

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Téléphonie mobile								
Nombre d'utilisateurs (millions)	67,4	60,6	61,8	63,7	61,9	58,6	56,4	54,8
Taux de pénétration (100 habitants)	158,9	141,3	142,7	145,6	139,9	131,2	124,9	120,2
Téléphonie fixe								
Nombre d'utilisateurs (millions)	9,6	9,7	10,0	10,2	9,8	9,8	7,7	7,4
Taux de pénétration (100 habitants)	22,7	22,6	23,0	23,3	22,1	21,9	17,2	16,2
Taux de pénétration (100 ménages)	74,7	74,2	75,2	75,8	71,7	71,1	55,4	51,9
Internet fixe								
Nombre d'utilisateurs (millions)	6,2	6,6	7,0	7,3	7,9	8,5	8,8	9,6
Taux de pénétration (100 habitants)	14,7	15,4	16,1	16,6	17,8	19,0	19,5	21,0
Taux de pénétration (100 ménages)	48,3	50,5	52,6	53,9	57,8	61,4	62,9	67,6
Recettes (milliards d'ARS)	155,551	203,738	261,941	378,799	509,945
Téléphonie fixe	18 834	25 529	35 273	60 146	73 629
Téléphonie mobile	109 849	138 537	167 128	231 880	308 730
Internet fixe	26 868	39 672	59 540	86 773	127 586
Investissements (milliards d'ARS)	26,692	38,620	53,099
Téléphonie fixe	9 404	22 370	28 847
Téléphonie mobile	17 288	16 250	24 252

.. Non disponible.

Note: La baisse du nombre d'utilisateurs de la téléphonie mobile en 2014 est due à un changement de méthodologie.

Source: ENACOM. Adresse consultée: <https://indicadores.enacom.gob.ar/Informes>; et renseignements communiqués par les autorités.

³²⁵ Décret n° 2.682/1979, J.O. du 30 octobre 1979.

³²⁶ Chambre argentine de l'Internet (2019), *CABASE Internet Index: Estado de Internet en Argentina y la Región, Segundo Semestre*. Adresse consultée: <https://www.cabase.org.ar/wp-content/uploads/2019/12/CABASE-Internet-Index-II-Semestre-2019.pdf>; et Chambre argentine de l'Internet. Adresse consultée: <https://www.cabase.org.ar/el-70-de-los-hogares-con-internet-contrata-el-servicio-de-banda-ancha-en-combo-con-tv-paga-yo-telefonía/>.

4.281. En 2014, les technologies de l'information et des communications (TIC) ont été déclarées "d'intérêt public" en Argentine, la contribution de celles-ci au développement socioéconomique ayant été soulignée, raison pour laquelle on considère qu'il faut garantir l'accès aux TIC, à un juste prix.³²⁷ À cette fin, plusieurs plans de développement de l'infrastructure et d'inclusion numérique ont été mis en œuvre: en 2016, le Plan fédéral pour Internet (fibre optique)³²⁸; en 2017, le Plan national pour la large bande (fibre optique) et le Plan national pour l'inclusion numérique; en 2018, le Plan national pour les télécommunications et la connectivité (réseau 4G); et, en 2020, le Plan pour la connexion. En outre, pour réduire la fracture numérique, en 2017, le droit de douane de 35% qui s'appliquait aux importations d'ordinateurs, d'appareils portables et de pièces détachées a été supprimé.³²⁹

4.282. En outre, le Programme pour une Argentine numérique à l'horizon 2030, adopté en 2018, prévoit plusieurs stratégies pour la transformation numérique du pays, qui consistent notamment à: a) adapter la réglementation régissant les TIC, en particulier en ce qui concerne la protection des données; b) augmenter la couverture et la capacité de la large bande et accroître la vitesse de transmission des données; c) approfondir la connaissance du numérique; d) numériser les démarches administratives; et e) promouvoir l'économie numérique. S'agissant de l'économie numérique, l'idée est d'intégrer les technologies numériques dans les processus de production et de gestion des entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les PME (encadré 4.3), et de mettre en place un environnement numérique pour les entreprises par l'intermédiaire du commerce électronique (encadré 4.4) ou de l'utilisation de services financiers numériques.³³⁰

Encadré 4.3 Adoption des technologies numériques dans les PME

En 2017, dans une enquête réalisée par le Programme pour le développement des entreprises argentines auprès de 172 PME sur l'utilisation des technologies numériques dans le milieu de l'entreprise, quatre PME sur dix ont répondu qu'elles n'avaient pas de plans d'investissement en vue d'intégrer des outils numériques du fait du manque d'accès aux sources de financement, au manque de capital humain formé et à la mauvaise connaissance des outils numériques et de leurs avantages.

Pour aider les MPME à identifier leurs besoins en matière de transformation numérique, en 2018, l'Institut national de technologie industrielle a lancé le Programme de transformation numérique PME 4.0 et, en 2020, le Ministère du développement productif a créé un réseau public-privé d'assistance numérique.

Le Ministère du développement productif finance également les projets de transformation numérique des MPME. Les projets sont financés s'ils améliorent la productivité et l'efficacité, ainsi que la qualité des processus de production. Les projets sélectionnés peuvent bénéficier de fonds non remboursables pouvant atteindre 70% du montant de l'investissement ou 600 000 ARS.

Source: Programme pour le développement des entreprises argentines (2017), *Competitividad Pyme: una oportunidad para el desarrollo*. Adresse consultée: https://www.idea.org.ar/wp-content/uploads/2017/09/FINALIDEA_estudio_CompetitividadPyME.pdf; Programme de transformation numérique PME 4.0. Adresse consultée: <https://www.inti.gob.ar/noticias/15-desarrollo-e-innovacion/1534-transformacion-digital-40>; Ministère du développement productif. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/produccion/medidas-desarrollo-industrial/transformacion-digital>.

4.283. Les services de télécommunication sont régis par la Loi sur l'Argentine numérique (Loi n° 27.078) promulguée en 2014 et par La Loi de 1972 sur Les télécommunications (Loi n° 19.798).³³¹ La Loi sur l'Argentine numérique a introduit la convergence des services, ce qui permet aux fournisseurs de services de télécommunication d'offrir également des services audiovisuels (à l'exception des services par satellite).³³² La Loi reconnaît également la neutralité du

³²⁷ Articles 1 et 2 de la Loi n° 27.078.

³²⁸ Dans le cadre de ce Plan, les opérateurs doivent fournir gratuitement l'accès à Internet dans les établissements publics (d'enseignement et autres) situés dans des localités de moins de 10 000 habitants. Chef de Cabinet, Avis du 21 septembre 2017. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/mas-de-300-localidades-conectadas-al-plan-federal-de-internet>.

³²⁹ Décret n° 117/2017.

³³⁰ Décret n° 996/2018 et Résolution n° 138/2018 du Secrétariat d'État à la modernisation.

³³¹ Les dispositions de la Loi sur les télécommunications qui ne sont pas contraires à la Loi sur l'Argentine numérique restent en vigueur (article 89 de la Loi n° 27.078). En outre, la Loi sur l'Argentine numérique régit la fourniture des services de radiodiffusion payants, à l'exception des services transmis par satellite, qui sont régis par la Loi sur les services de communication audiovisuelle (article 10 de la Loi n° 27.078).

³³² Articles 10 et 94 de la Loi n° 27.078; Observatoire latino-américain de la réglementation, des moyens de communication et de la convergence. Adresse consultée: <https://www.observacom.org/decreto-de->

réseau.³³³ Pendant la période à l'examen, de nouveaux règlements ont été adoptés en ce qui concerne le service universel, les licences uniques et l'interconnexion, tandis que les activités des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (OMV) ont été réglementées³³⁴, de même que les procédures pour l'utilisation partagée des infrastructures passives (tableau 4.13).

Encadré 4.4 Commerce électronique en Argentine

Les données publiées par la Chambre argentine du commerce électronique (CACE) montrent que, depuis 2013, la valeur des transactions commerciales en ligne, entre entreprises et consommateurs (B2C) et entre consommateurs et consommateurs (C2C) a augmenté:

(Milliards d'ARS)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
B2C	23,000	36,310	61,860	93,760	145,000	213,034	373,840
C2C	1,800	3,800	6,381	8,945	11,300	16,726	29,438
Total	24,800	40,110	68,241	102,705	156,300	229,760	403,278
Interentreprises (B2B)	250,000
Total	274,800

.. Non disponible.

Il existe plusieurs "places de marché de commerce électronique" en Argentine, par exemple MercadoLibre, une entreprise nationale qui mène également des activités sur d'autres marchés de la région.

Depuis 2019, pour une durée fiscale de 5 ans, l'achat de services numériques en devises est soumis à l'impôt PAIS (taux de 8%). L'achat de certains services numériques (par exemple livres électroniques) est exonéré de cet impôt.

Source: Statistiques de la CACE. Adresse consultée: <https://www.cace.org.ar/estadisticas>. CACE, communiqué du 27 août 2020. Adresse consultée: <https://www.cace.org.ar/noticias-boom-del-ecommerce-en-el-primer-semester-del-ano-se-facturaro-n-mas-de-1728-millones-de-pesos-por-dia>; et CNUCED (2019), *Rapport sur l'économie numérique 2019*. Adresse consultée: https://unctad.org/es/PublicationsLibrary/der2019_fr.pdf.

Tableau 4.13 Quelques règlements dans le secteur des télécommunications

Sujet	Règlement
Spectre radioélectrique	Règlement sur l'administration, la gestion et le contrôle du spectre radioélectrique (annexe IV du Décret n° 764/2000).
Service universel	Règlement général sur le service universel (Résolution n° 721/2020 de l'ENACOM) ^{a,b}
Régime de licences unique	Règlement sur les licences de services des technologies de l'information et des communications (Résolution n° 697/2017 du Ministère de la modernisation) a
Interconnexion	Règlement général relatif à l'interconnexion et à l'accès (Résolution n° 286/2018 du Ministère de la modernisation) a
Infrastructures passives	Règlement relatif au partage des infrastructures passives (Résolution n° 105/2020 du Secrétariat à l'innovation publique)
OMV	Règlement relatif aux opérateurs de réseaux mobiles virtuels (Résolution n° 38/2016 du Ministère des communications)

a Le Règlement de 2000 (Décret n° 764/2000) a été abrogé.

b A remplacé le règlement approuvé par la Résolution n° 2.642/2016 de l'ENACOM.

c Le Règlement de 2014 (Résolution n° 68/2014) a été abrogé.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.284. Pendant la période 2013-2021, différents organes ont été chargés de la formulation et de la mise en œuvre de la politique en matière de télécommunications en Argentine. Entre 2013 et 2015, le Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services a assumé cette responsabilité; entre 2015 et 2017, ce fut le Ministère des communications; entre 2017 et 2018, le Ministère de la modernisation; entre 2018 et 2019, le Secrétariat d'État à la modernisation; et, à compter de 2019, le Sous-secrétariat aux technologies de l'information et des communications (Secrétariat à l'innovation publique). En outre, en 2015, le nouvel organisme de réglementation du secteur a été créé, la Société nationale des communications (ENACOM), qui relève du chef de

[la-convergencia-desregula-el-sector-de-las-comunicaciones-en-argentina/](#) et renseignements communiqués par les autorités.

³³³ Article premier de la Loi n° 27.078. La neutralité du réseau est le principe selon lequel il n'est pas possible d'interférer avec l'accès au contenu numérique, par exemple en modifiant la vitesse du trafic ou en appliquant des tarifs différents en fonction du contenu.

³³⁴ En 2020, la participation des OMV en était à ses débuts.

Cabinet.³³⁵ L'ENACOM a remplacé l'Autorité fédérale des technologies de l'information et de la communication (AFTIC) (créée en 2014) et a assumé ses fonctions. Celle-ci avait elle-même remplacé la Commission nationale des télécommunications.³³⁶

4.285. Les opérateurs étrangers peuvent fournir des services à condition d'être constitués en Argentine. Depuis 2003, dans les entreprises qui fournissent des services d'accès à Internet, la participation étrangère au capital et en termes de droits de vote ne peut dépasser 30%, pourcentage susceptible d'être augmenté s'il existe un accord de réciprocité avec le pays d'origine de l'investisseur.³³⁷ Les autorités ont indiqué qu'en aucun cas la participation n'excédait 30%. L'ENACOM doit approuver toute modification de la participation sous forme d'actions ou de parts sociales dans les entreprises du secteur si cette modification a des effets sur le contrôle de l'entreprise.³³⁸

4.286. L'Argentine continue d'avoir un régime de licence unique, réglementé par l'ENACOM, permettant de fournir tout type de services de télécommunication, avec ou sans infrastructure propre. Les opérateurs nationaux et étrangers sont soumis aux mêmes prescriptions lorsqu'ils demandent une licence. La licence unique n'expire pas sauf lorsque l'opérateur le demande ou cesse de s'acquitter de ses obligations en tant que fournisseur de services. Pour pouvoir mener des activités, en plus d'obtenir une licence, le fournisseur doit enregistrer chaque service auprès de l'ENACOM.³³⁹

4.287. Les bandes de fréquences du spectre radioélectrique font l'objet d'une mise aux enchères. En règle générale, tous les opérateurs peuvent participer aux enchères; cependant, le cahier des charges pourrait préciser que certaines bandes sont réservées aux nouveaux venus. Le permis "temporaire" d'utilisation des fréquences est accordé pour la durée déterminée par l'ENACOM dans chaque cahier des charges.³⁴⁰ Lors des enchères réalisées en 2014 et 2017, la validité du permis "temporaire" avait été fixée à 15 ans.³⁴¹ L'entreprise Argentina de Soluciones Satelitales (ARSAT) ne participe pas à ces enchères étant donné que l'ENACOM lui attribue des bandes de fréquences directement. En 2019, il a été décidé de vendre aux enchères les bandes de fréquences qu'ARSAT n'utilisait pas³⁴²; toutefois, jusqu'à présent, cette vente aux enchères n'a pas été réalisée. Depuis 2013, plusieurs mesures ont été prises pour optimiser l'utilisation des bandes de fréquences. Par exemple, à partir de 2017, les opérateurs ont pu réaffecter l'utilisation des bandes de fréquences pour offrir de nouveaux services ou utiliser de nouvelles technologies et partager l'utilisation de bandes de fréquences données.³⁴³ De plus, le plafond des bandes de fréquences dont un même opérateur peut disposer dans un domaine de service a été relevé (de 60 MHz à 140 MHz).³⁴⁴ Pour l'utilisation des fréquences, une redevance annuelle est versée, dont le montant est calculé au moyen d'une formule.

4.288. En 2018, un nouveau Règlement général relatif à l'interconnexion et à l'accès a été adopté; il a abrogé le Règlement national de 2000 relatif à l'interconnexion. Le nouveau règlement prévoit l'introduction de nouvelles modalités d'interconnexion. Selon le Règlement, les opérateurs peuvent négocier certains tarifs d'interconnexion, tandis que d'autres tarifs sur le réseau local (départ d'appel

³³⁵ DNU n° 267/2015; et ENACOM. Adresse consultée: https://www.enacom.gob.ar/que-es-enacom_p33.

³³⁶ L'ENACOM a également remplacé la Direction fédérale des services de communication audiovisuelle (AFSCA), qui avait été créée en 2009.

³³⁷ Articles 2 et 3 de la Loi n° 25.750.

³³⁸ Article 13 de la Loi n° 27.078 modifiée par le DNU n° 267/2015; article 14 du Règlement sur les licences de services des technologies de l'information et des communications; et Loi générale sur les sociétés (Loi n° 19.550/1984).

³³⁹ Articles 8 et 9 de la Loi n° 27.078; Règlement sur les licences de services des technologies de l'information et des communications; Règlement sur l'enregistrement des services liés aux TIC, des services à valeur ajoutée, des services d'accès à Internet; Résolution n° 38/2016 du Ministère des communications; et ENACOM. Adresse consultée : https://www.enacom.gob.ar/licencias-y-registro-de-servicios_p862.

³⁴⁰ Articles 26 à 32 de la Loi n° 27.078; et renseignements communiqués par les autorités.

³⁴¹ 5G América (2019), *Temas de regulación de las telecomunicaciones: Argentina*. Adresse consultée: <https://brechacero.com/white-papers/>.

³⁴² Article 11 de la Loi sur le développement de l'industrie satellitaire (Loi n° 27.208), modifiée par le DNU n° 58/2019.

³⁴³ Résolution n° E-171/2017 du Ministère des communications; Résolution n° 581/2018 du Ministère de la modernisation; et ENACOM. Adresse consultée: https://www.enacom.gob.ar/bandas-de-uso-compartido-sin-autorizacion_p680.

³⁴⁴ Résolution n° E-171/2017 du Ministère de la communication.

et terminaison d'appel) sont assujettis aux valeurs de référence fixées par l'ENACOM.³⁴⁵ À compter de 2018, les charges de terminaison d'appel pour certaines coopératives de téléphonie ont été supprimés.³⁴⁶

4.289. Depuis 2019, les opérateurs doivent fournir un service automatique d'itinérance mobile nationale sur les axes routiers et dans les localités comptant entre 500 et 10 000 habitants.³⁴⁷

4.290. La concurrence dans ce secteur est régie par la Loi sur la défense de la concurrence (Loi n° 27.442/2018) et par la Loi sur l'Argentine numérique. Les entités compétentes sont l'Autorité nationale de la concurrence et l'ENACOM. En ce qui concerne les concentrations économiques, l'Autorité nationale de la concurrence consulte l'ENACOM, mais l'avis que celle-ci émet n'a aucun caractère contraignant pour l'Autorité.³⁴⁸

4.291. La Loi sur l'Argentine numérique permet à l'ENACOM d'identifier les opérateurs occupant une position de force sur le marché et de réglementer les activités de ceux-ci, y compris l'interconnexion, en instaurant des obligations et/ou des conditions spécifiques.³⁴⁹ Jusqu'en 2014, pour identifier les opérateurs occupant une position de force sur le marché, un seul critère était pris en considération: la part dans les recettes totales du marché de référence devait être supérieure à 25%.³⁵⁰ En 2014, ce critère a été remplacé par quatre critères: i) la participation sur le marché de référence; ii) la propriété d'équipements (intrants, installations ou services) essentiels; iii) la capacité d'avoir une influence sur la fixation des tarifs; et iv) la viabilité des concurrents.³⁵¹ Sur la base de ces critères, en 2017, Telecom a été déclarée opérateur occupant une position de force sur le marché de détail de l'accès à Internet fixe dans 37 localités. En tant que tel, pendant une période initiale de deux ans pouvant être prorogée, des conditions lui ont été imposées pour ses activités, par exemple la réglementation des tarifs et l'obligation de donner accès à ses infrastructures matérielles aux autres opérateurs.³⁵²

4.292. Les services de télécommunication sont fournis par des opérateurs privés et des coopératives de téléphonie (graphique 4.1). Le changement le plus important sur le marché a été la fusion, en 2017, de Telecom Argentina avec Cablevisión, ce qui a donné naissance à un nouvel opérateur, Telecom. Cette fusion a été approuvée et certaines conditions de fonctionnement ont été imposées.³⁵³ Malgré cette fusion, il existe encore cinq opérateurs sur le marché de la téléphonie fixe. En 2013, il y avait seulement deux principaux opérateurs, Telefónica et Telecom Argentina, qui représentaient près de 90% du marché. Ces deux opérateurs, bien qu'ils restent importants, ont perdu des parts de marché, tandis que Telecentro a enregistré une croissance considérable. Le marché de la téléphonie mobile reste très concentré, et plus encore avec la fusion qui a abouti à la création de Telecom en 2017, qui s'est traduite par une réduction du nombre d'opérateurs. Du fait de cette fusion, Telecom détient actuellement 43% du marché de l'accès à Internet. L'organisme public Argentina de Soluciones Satelitales (ARSAT) exploite le réseau fédéral (dorsal) de fibre optique (ReFeFo) et fournit le service de gros de la fibre optique et des services de communication par satellite.

³⁴⁵ Articles 24 et 25 du Règlement général relatif à l'interconnexion et à l'accès.

³⁴⁶ Article 7 de la Résolution n° 286/2018 du Ministère de la modernisation et renseignements communiqués par les autorités.

³⁴⁷ Résolution n° 865/2019 du Secrétariat d'État à la modernisation.

³⁴⁸ Article 17 de la Loi n° 27.442.

³⁴⁹ Articles 47 et 81 p) de La Loi n° 27.078.

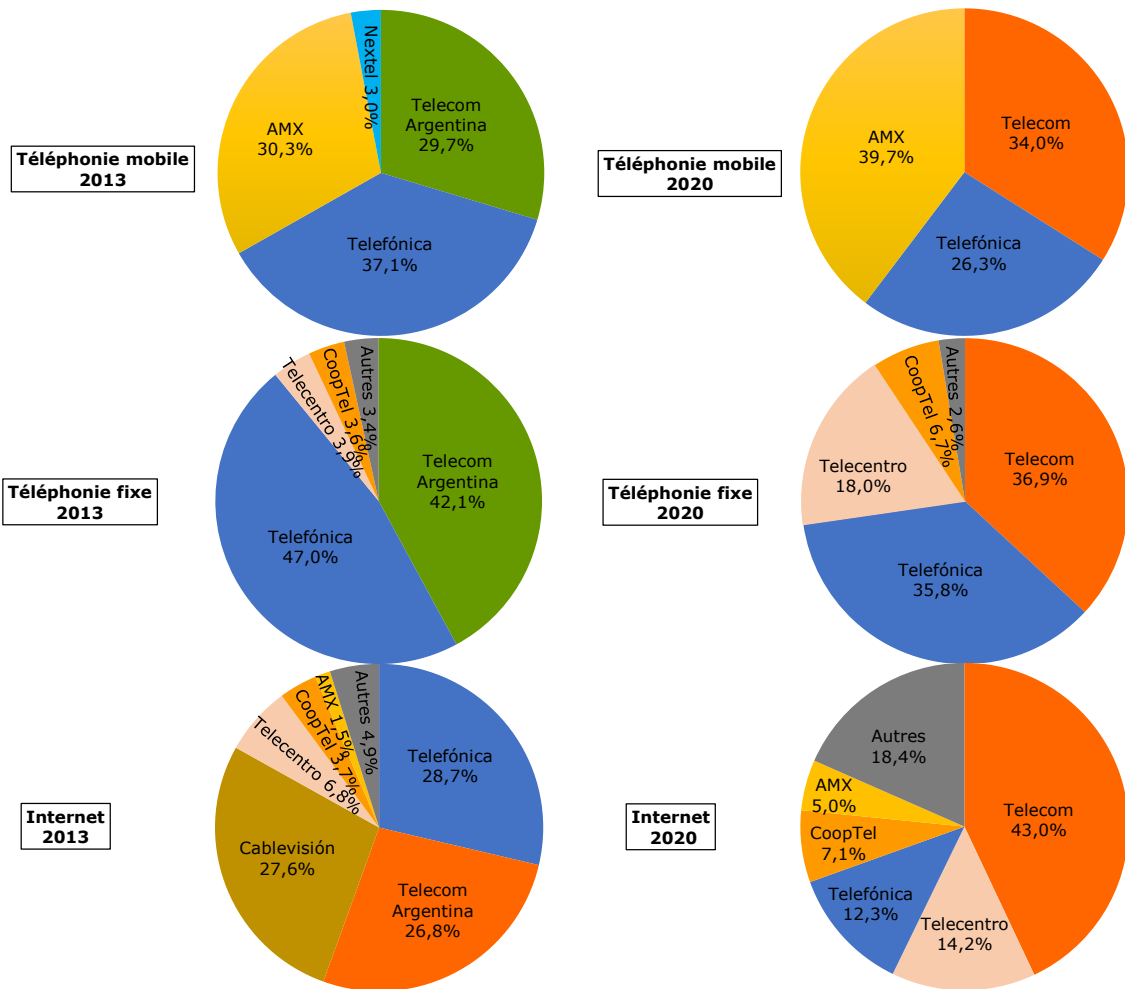
³⁵⁰ Règlement national relatif à l'interconnexion approuvé par le Décret n° 764/2000.

³⁵¹ Article 7 de la Loi n° 27.078.

³⁵² Résolution de l'ENACOM n° 5644/2017; ConverCom. Adresse consultée:

<http://convercom.org/2018/12/03/la-competencia-en-comunicaciones-la-cuarta-fusion-cablevision-telecom-argentina/>.

³⁵³ Résolution de l'ENACOM n° 5644/2017; ConverCom. Adresse consultée: <http://convercom.org/2018/12/03/la-competencia-en-comunicaciones-la-cuarta-fusion-cablevision-telecom-argentina/> et renseignements communiqués par les autorités.

Graphique 4.1 Composition du marché des télécommunications, 2013 et 2020

Note: CoopTel = coopératives de téléphonie.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.293. L'ENACOM réglemente les tarifs des services publics essentiels et stratégiques, c'est-à-dire le service de base de téléphonie fixe et de téléphonie mobile (à compter de 2020).³⁵⁴ Du fait de la pandémie, tous les tarifs téléphoniques ont été gelés pendant six mois, à compter du 1^{er} juillet 2020.³⁵⁵ Les tarifs concernant les détaillants sont assujettis à la TVA (21%). Le tarif du service mobile est également assujéti à une taxe intérieure, dont le taux est de 5% (4% jusqu'en 2017).³⁵⁶ En 2017, la contribution représentant 1% du tarif des abonnements par contrat à la téléphonie mobile perçue pour financer l'Organisme national pour le haut rendement sportif a été supprimée.³⁵⁷

4.294. La portabilité des numéros, qui existe pour la téléphonie mobile depuis 2012, a été autorisée pour la téléphonie fixe en 2018, mais n'a pas encore été mise en œuvre.³⁵⁸

4.295. Tous les opérateurs versent une contribution représentant 1% de leurs recettes au Fonds fiduciaire pour le service universel (FFSU) géré par l'ENACOM.³⁵⁹ Dans le cadre du FFSU, en 2020, des projets à large bande ont été financés à hauteur de 80% du montant de l'investissement.³⁶⁰ En

³⁵⁴ Articles 48 et 54 de la Loi n° 27.078, modifiés par le DNU n° 690/2020.

³⁵⁵ DNU n° 690/2020.

³⁵⁶ Loi sur les taxes intérieures (Loi n° 24 674).

³⁵⁷ Article 39 de la Loi portant création de l'Organisme national pour le haut rendement sportif (Loi n° 26.573) modifié par la Loi sur l'impôt sur les revenus (Loi n° 27.430).

³⁵⁸ Résolution n° 203/2018 du Ministère de la modernisation.

³⁵⁹ Article 22 de la Loi n° 27.078

³⁶⁰ ENACOM. Adresse consultée: <https://www.enacom.gob.ar/su>.

2018 et 2019, les ressources du FFSU ont également été utilisées pour bonifier les taux d'intérêt des prêts accordés par la BNA et la BICE pour des projets d'extension du réseau.³⁶¹ Les autorités ont indiqué que seule la BNA avait accordé des prêts à taux bonifié: les prêts étaient d'un montant maximal de 20 millions d'ARS pour une durée de sept ans; et la bonification du taux d'intérêt était de 10 points de pourcentage, à 2%.

4.4.4 Transports

4.296. Le Ministère des transports, qui a remplacé le Secrétariat aux transports en 2015, formule et met en œuvre la politique du secteur.³⁶² Le Plan national pour les transports et les infrastructures (PNTI) pour 2016-2019 définit la politique et établit des objectifs tels que la création d'un réseau intégré et multimodal pour réduire les coûts et améliorer l'accès aux centres de production, afin de promouvoir la productivité et la compétitivité.³⁶³ Dans le cadre du Plan, un investissement public-privé d'environ 33 milliards d'USD a été réalisé.³⁶⁴ Il s'agissait de la construction et de la modernisation de tronçons routiers, de la remise en état de tronçons ferroviaires et d'améliorations des accès aux ports. De même, à l'heure actuelle (2021), plusieurs projets sont en cours en vue d'améliorer les différents types de transport. Il s'agit notamment du Plan national ferroviaire pour 2016-2023, qui vise à réhabiliter le réseau ferroviaire et à promouvoir le transport multimodal; et, dans 10 provinces du nord³⁶⁵, du Plan Belgrano, élaboré en 2015, dans le cadre duquel les principaux projets portent sur la construction d'un port dans la province de Corrientes et sur des infrastructures aéroportuaires.³⁶⁶

4.297. L'Argentine dispose d'un vaste réseau routier (500 000 km). Les routes nationales (40 000 km) sont exploitées par l'entreprise d'État Corredores Viales, créée en 2017, et par des concessionnaires.³⁶⁷ Ces derniers perçoivent un droit de péage et des subventions et/ou des transferts de l'État, dont le montant a été de 5,8 milliards d'ARS en 2019 et de 18 milliards d'ARS entre 2016 et 2019; en 2020, l'entreprise Corredores Viales a assumé l'exploitation de plusieurs tronçons et annulé les concessions.³⁶⁸ Le transport routier est le mode de transport le plus utilisé pour le transport du fret interurbain et des marchandises d'exportation.³⁶⁹ Toutefois, malgré l'investissement réalisé pour améliorer le réseau routier, ce mode de transport n'est pas encore compétitif, en raison des coûts et des temps de déplacement.³⁷⁰ Selon la Chambre argentine du commerce et des services (CAC), en 2017, les tarifs moyens du transport routier de céréales étaient supérieurs, plus de deux fois supérieurs, à ceux du transport ferroviaire.³⁷¹ Cela est vrai même si, depuis 2012, les tarifs du transport routier intérieur des céréales et des oléagineux sont fixés sur la base de tarifs de référence.³⁷²

³⁶¹ Résolutions succinctes n° 1.898/2019, n° 2.144/2018 et n° 138/2018 de l'ENACOM.

³⁶² DNU n° 13/2015.

³⁶³ ICEX (2018), *El mercado de las infraestructuras de transporte en Argentina*. Adresse consultée: <https://www.camarabilbao.com/ccb/contenidos.downloadatt.action?id=5472550>.

³⁶⁴ García N. (2019), *La planificación del transporte por agua en argentina. Límites y desafíos para los próximos años*, Institut du transport, Université nationale de San Martín. Adresse consultée: <http://www.unsam.edu.ar/institutos/transporte/publicaciones/doc13.pdf>.

³⁶⁵ Catamarca, Chaco, Corrientes, Formosa, Jujuy, La Rioja, Misiones, Salta, Santiago del Estero et Tucumán.

³⁶⁶ Ministère des transports, communiqué du 6 avril 2018. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/avanzan-las-obras-de-transporte-del-plan-belgrano-2>.

³⁶⁷ Décret n° 794/2017 et Direction nationale des routes. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/obras-publicas/vialidad-nacional/corredoresviales>.

³⁶⁸ Casa Rosada, communiqué du 4 février 2020. Adresse consultée: <https://www.casarosada.gob.ar/informacion/actividad-oficial/9-noticias/46703-el-estado-nacional-asume-la-gestion-de-cinco-corredores-viales>.

³⁶⁹ BID (2020), *El Transporte Automotor de Carga en América Latina*. Adresse consultée: [http://www.aacarreteras.org.ar/pdfs/estudios-y-presentaciones/El transporte automotor de %20cargas en América Latina.pdf](http://www.aacarreteras.org.ar/pdfs/estudios-y-presentaciones/El%20transporte%20automotor%20de%20cargas%20en%20América%20Latina.pdf).

³⁷⁰ Exposé PowerPoint de la Direction nationale des routes. Adresse consultée: <https://ppp.vialidad.gob.ar/wp-content/uploads/2017/11/PROYECTO-8.pdf>.

³⁷¹ CAC (2017), *Costo Argentino*. Adresse consultée: https://www.cac.com.ar/data/documentos/11_CAC%20-%20Informe%20Costo%20Argentino%20-%20Agosto%202017.pdf.

³⁷² Les tarifs de référence sont déterminés périodiquement par le Ministère des transports et le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi que par des fédérations de transporteurs et de producteurs agricoles (Résolution n° 8/2016 du Secrétariat à la gestion des transports).

4.298. Le transport ferroviaire est utilisé pour le transport de différents types de marchandises, principalement des produits agricoles sur des trajets courts ou moyens. Selon la CAC, la capacité du réseau est saturée en période de récoltes et n'est guère utilisée pendant le reste de l'année, car le matériel roulant utilisé rend difficile le transport de marchandises emballées.³⁷³ En 2015, le transport ferroviaire a été déclaré d'"intérêt public national" et une politique de relance et d'amélioration du service et de l'infrastructure ferroviaire a été établie, pour pouvoir bénéficier d'un système de transport moderne et efficace. En 2015, l'entreprise d'État Ferrocarriles Argentinos Sociedad del Estado (FASE) a été créée pour coordonner les projets d'amélioration du service et du réseau.³⁷⁴ Actuellement, le transport ferroviaire est assuré par des concessionnaires et par trois entreprises d'État: Trenes Argentinos Cargas, Trenes Argentinos Operaciones et Trenes Argentinos Infraestructura. L'État détient une participation minoritaire dans trois des concessionnaires exerçant des activités dans ce secteur.³⁷⁵

4.299. Le réseau fluvial est composé du Río de la Plata, du Paraná, de l'Uruguay et du Paraguay. Le corridor fluvial composé des fleuves Paraná et Paraguay constitue la voie navigable Paraná-Paraguay.³⁷⁶ L'exploitation et l'entretien de la voie navigable sur le territoire argentin font l'objet de concessions.³⁷⁷ Les frais d'exploitation et d'entretien sont couverts par un droit de péage (actuellement de 3,06 USD).³⁷⁸ Toutefois, du fait de la crise sanitaire, en 2020, le droit de péage a été réduit de 50%. En 2020, 82% des céréales, de l'huile et des farines exportées ont été transportées par cette voie navigable, ainsi que 93% des marchandises conteneurisées de l'Argentine.³⁷⁹ À l'heure actuelle, les navires à grand tirant d'eau ne peuvent naviguer que sur une partie de cette voie navigable.³⁸⁰

4.300. Depuis 2019, et pour une durée de cinq exercices budgétaires, l'achat de billets de transport international en devises est assujéti à l'impôt PAIS (taux de 30%). L'achat de certains billets, comme ceux de transport terrestre pour les destinations frontalières, est exonéré de cet impôt.³⁸¹ De plus, les tarifs du transport international continuent d'être assujéti à une contribution dont le taux est passé de 5% à 7% en 2016, afin de financer des campagnes de promotion du tourisme.³⁸²

4.301. Du fait de la crise provoquée par la pandémie en 2020, les entreprises et les travailleurs du secteur des transports ont bénéficié du Programme d'aide d'urgence pour le travail et la production (ATP).³⁸³ De plus, afin de compenser les pertes subies dans le secteur du transport terrestre de passagers, le Ministère des transports a fait un don de 3 milliards d'USD aux entreprises de ce secteur; les entreprises de transport urbain et suburbain de passagers ont également reçu une compensation.

4.4.4.1 Transport aérien

4.302. Le transport aérien est régi par le Code aéronautique de la Nation (Loi n° 17.285), la Loi sur le transport aérien commercial (Loi n° 19.030) et les accords bilatéraux sur les services aériens. De même, les Réglementations argentines relatives à l'aviation civile (RAAC) et le Règlement de la République argentine relatif à la navigabilité aérienne (DNAR) énoncent les prescriptions en matière de navigabilité aérienne et de fonctionnement de l'aviation civile. L'Argentine, en tant que participant au Système régional de coopération pour la surveillance de la sécurité opérationnelle (SRVSOP), applique également les Règlements aéronautiques latino-américains (LAR).³⁸⁴ L'Argentine est

³⁷³ CAC (2017), *Costo Argentino*.

³⁷⁴ Loi n° 27.132.

³⁷⁵ Ministère des transports. Adresses consultées: <https://www.argentina.gob.ar/transporte/trenes> et <https://www.argentina.gob.ar/transporte/gestion-2015-2019/trenes-de-cargas>.

³⁷⁶ L'utilisation de la voie navigable est régie par l'Accord de transport fluvial sur la voie navigable Paraguay-Paraná entre l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

³⁷⁷ Décret n° 113/2010.

³⁷⁸ Résolution n° 936/2014 du Ministère de l'intérieur et des transports.

³⁷⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

³⁸⁰ García N. (2019), *La planificación del transporte por agua en argentina. Límites y desafíos para los próximos años*, Institut du transport, Université nationale de San Martín. Adresse consultée: <http://www.unsam.edu.ar/institutos/transporte/publicaciones/doc13.pdf>.

³⁸¹ Loi sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique (Loi n° 27.541); et article 18 du Décret n° 99/2019

³⁸² Article 24 de la Loi nationale sur le tourisme (Loi n° 25.997), modifiée par la Loi n° 27.341.

³⁸³ ATP. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/produccion/medidas-pymes-covid/atp>.

³⁸⁴ La réglementation peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.anac.gov.ar/anac/web/index.php/2/75/anac/normativa>.

membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC). L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), organisme décentralisé du Ministère des transports, réglemente le transport aérien.

4.303. L'État joue un rôle important dans le secteur, dans lequel interviennent plusieurs entreprises publiques et mixtes (tableau 4.14). En 2021, l'État conserve deux monopoles: la fourniture du service de navigation aérienne, par l'intermédiaire de l'Empresa Argentina de Navegación Aérea Sociedad del Estado (EANA)³⁸⁵, et la fourniture de services de gestion et de billetterie pour les organismes publics, par l'intermédiaire de l'OPTAR.³⁸⁶

Tableau 4.14 Entreprises d'État et mixtes dans le secteur aérien, 2021

Entreprise	Service	Participation de l'État
EANA	Navigation aérienne	100%
Groupe Aerolíneas		100%
Aerolíneas Argentinas	Services de transport aérien	
Aerohandling	Services en piste	
Aerolíneas Argentinas	Services de commercialisation concernant les soutes, dans les avions des compagnies Aerolíneas Argentinas, pour les cargaisons internationales	
Cargo		
Jet Paq	Services de courrier aérien	
Optar	Services de gestion et de billetterie pour les organismes publics	
Intercargo	Services en piste	100%
YPF	Fourniture de carburant aérien	100%
Terminal de Cargas Argentina	Services de stockage et de logistique	15%
Aeropuertos Argentina 2000	Exploitant aéroportuaire	15%

Source: Ministère des finances (2018), *Cadenas de valor: transporte aéreo de carga*. Adresse consultée: https://www.economia.gob.ar/peconomica/docs/2018/SSPMicro_Cadenas_de_valor_Transporte_aereo_de_cargas.pdf; et renseignements communiqués par les autorités.

4.304. Jusqu'en 2020, l'État était propriétaire de deux compagnies aériennes: Austral et Aerolíneas Argentinas. En 2020, la société Austral, qui menait des activités sur le marché national et régional, a été absorbée par Aerolíneas Argentinas.³⁸⁷ Aerolíneas Argentinas est la compagnie aérienne la plus importante sur le marché national et l'une des plus importantes en matière de transport international, mais, malgré sa pertinence, elle a accumulé des pertes et l'État a dû lui apporter son aide (tableau 4.15).³⁸⁸

Tableau 4.15 Soutien accordé à Aerolíneas Argentinas, 2013-2020

(Millions d'USD)

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020a
704	603	563	325	200	198	426	527

a Janvier-novembre.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.305. En 2017, l'Argentine a décidé de renforcer l'offre de services et de rénover l'infrastructure aéroportuaire. En 2018, des compagnies aériennes à bas coûts ont commencé à opérer et de nouvelles liaisons intérieures directes ont été ouvertes, sans passer par Buenos Aires.³⁸⁹ En 2016,

³⁸⁵ Avant la création de l'EANA en 2015, les services de gestion du trafic aérien étaient fournis par la Direction générale du contrôle du transit aérien des forces aériennes argentines.

³⁸⁶ Article 3 du Décret n° 1.191/2012.

³⁸⁷ Communiqué de presse d'Aerolíneas Argentinas du 30 novembre 2020. Adresse consultée: https://www.aerolineas.com.ar/es-ar/prensa/comunicadoprensainterno/5283_se-concreto-la-fusion-entre-aerolineas-argentinas-y-austral.

³⁸⁸ Casa Rosada. Adresse consultée: <https://www.caserosada.gob.ar/79-informacion/carta-iefatura-gabinete/42189-carta-del-ministerio-de-transporte-la-revolucion-de-los-aviones>; et statistiques de l'EANA. Adresse consultée: <https://www.eana.com.ar/index.php/estadisticas#estadisticas-header>.

³⁸⁹ Ministère des transports, communiqué du 2 février 2017. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/aerolineas-argentinas-continua-mejorando-la-conectividad-dentro-del-pais>; et communiqué du 3 janvier 2019. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/la-revolucion-de-los-aviones-en-2018-crecio-un-33-el-numero-de-pasajeros-respecto-de-2015>.

le tarif maximal pour les billets de transport aérien intérieur a été supprimé.³⁹⁰ En outre, depuis 2018, des billets pour le transport intérieur peuvent être achetés à un tarif inférieur au tarif minimum (tarif de référence.), à condition que la vente ait lieu plus de 30 jours avant la date d'utilisation du service.³⁹¹ Sur le plan international, il a été projeté d'améliorer les conditions d'accès afin de renforcer la connectivité du pays. En conséquence, l'Argentine a signé de nouveaux accords sur les services aériens³⁹² et a révisé des accords existants afin de pouvoir disposer d'un plus grand nombre de routes directes, d'une capacité accrue et d'une plus grande fréquence. Toutefois, tout cela a été affecté en 2020 par la pandémie (tableau 4.16).

Tableau 4.16 Connectivité aérienne internationale, 2013-2020

(Nombre)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de liaisons directes	92	89	96	105	130	148	124	88
Depuis les provinces	8	7	16	26	44	51	37	30
Villes ayant des vols directs	6	5	6	7	6	9	9	8
Nombre de sièges (millions)	15,0	16,3	18,0	19,3	17,8	4,0
Vols hebdomadaires	1 749	1 763	1 693	1 731	1 900	2 025	1 863	522

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.306. Le service aérien international est régi par les accords sur les services aériens ou, à défaut, par le principe de réciprocité.³⁹³ Les autorités ont indiqué que le service aérien avec la République bolivarienne du Venezuela, avec laquelle il n'existe pas d'accord, était offert sur la base de la réciprocité. L'Argentine accorde des droits de cinquième liberté de l'air et a conclu 40 accords sur les services aériens (graphique 4.2).

Graphique 4.2 Accords sur les services aériens en 2021



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

³⁹⁰ Décret n° 294/2016.

³⁹¹ Résolution n° 656/2018 du Ministère des transports.

³⁹² Émirats arabes unis (2015), Finlande (2017), Israël (2017), Qatar (2014) et Turquie (2014).

³⁹³ Article 9 de la Loi n° 19.030.

4.307. L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est l'organisme qui autorise les compagnies aériennes étrangères à mener des activités depuis/vers l'Argentine; à cette fin, celles-ci doivent avoir un siège social et un représentant légal dans le pays. L'ANAC accorde aux transporteurs nationaux une concession (service régulier) ou une autorisation (service non régulier).³⁹⁴ Les tarifs aériens doivent être notifiés à l'ANAC et, en vertu de l'accord sur l'aviation, ces tarifs pourraient nécessiter l'approbation de l'ANAC.

4.308. Les vols sur le territoire argentin (vols intérieurs et vols de cabotage) ne peuvent être assurés que par des compagnies aériennes établies en Argentine, contrôlées et dirigées par des argentins. Toutefois, pour des motifs d'intérêt général, les entreprises étrangères pourraient être autorisées à fournir le service considéré, à condition qu'il existe un accord de réciprocité avec le pays d'origine du transporteur.³⁹⁵ Les autorités ont indiqué qu'il y avait eu des cas où les activités de sociétés étrangères avaient été autorisées sur le territoire.

4.309. En 2019, le monopole de l'entreprise d'État Intercargo pour la fourniture de services en piste a été supprimé. À l'heure actuelle (2021), Intercargo demeure le principal fournisseur et quatre compagnies aériennes assurent elles-mêmes le service.³⁹⁶ Pour fournir les services en piste, même si la société assure ce service pour elle-même ou pour d'autres sociétés de son groupe économique³⁹⁷, un certificat délivré par l'ANAC, renouvelable tous les deux ans, est nécessaire. Les tarifs du service sont approuvés et publiés par l'ANAC.³⁹⁸ Les compagnies aériennes étrangères doivent faire appel aux services en piste avec les entreprises certifiées par l'ANAC. Le carburant aérien est fourni par plusieurs entreprises, mais la compagnie pétrolière d'État YPF SA est le principal fournisseur.³⁹⁹

4.310. L'Office de réglementation du réseau national des aéroports (ORSNA), organisme décentralisé du Ministère des transports, est chargé de l'infrastructure aéroportuaire et de contrôler les contrats de concession.⁴⁰⁰ L'Argentine compte 55 aéroports, dont 24 peuvent fournir des services internationaux. Les aéroports sont exploités et gérés par les gouvernements provinciaux et par quatre concessionnaires.⁴⁰¹ L'entreprise mixte AA2000 est l'exploitant aéroportuaire le plus important, étant donné qu'elle administre et exploite 35 aéroports, y compris le principal aéroport du pays (Ezeiza).⁴⁰² L'ORSNA fixe les redevances aéroportuaires, qui sont établies pour chaque type de service (national ou international), selon la catégorie de l'aéroport et le poids des aéronefs, et sont révisées chaque année.⁴⁰³ L'ORSNA fixe également les tarifs pour les services de stockage et de manutention des marchandises dans les terminaux de fret.⁴⁰⁴

4.311. Pendant la période à l'examen et avant la baisse importante de 2020 et 2021, occasionnée par la pandémie, le trafic aérien international en Argentine oscillait entre environ 11,4 millions de passagers en 2013 et 2014 et presque 15 millions en 2018 (tableau 4.17). Ezeiza est l'aéroport où le trafic international est le plus important. En 2018, le terminal de fret a été rénové pour être doté de processus opérationnels et technologiques pour gérer un plus grand volume de marchandises et réduire le temps de manutention.⁴⁰⁵ Selon les autorités, l'Argentine exporte par avion principalement des produits périssables et des équipements et instruments de précision.

³⁹⁴ ANAC. Adresse consultée: <https://www.anac.gov.ar/anac/web/index.php/2/179/autorizacion-y-aprobacion-de-vuelos/autorizacion-de-empresas-para-operar-servicios-de-transporte-aerocomercial> et Résolution n° 1.302/2017 du Ministère des transports.

³⁹⁵ Articles 97 et 99 de la Loi n° 17.285.

³⁹⁶ Renseignements communiqués par les autorités.

³⁹⁷ Gouvernement argentin. Exposé PowerPoint. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/ppt_nueva_regulacion_del_servicio_de_rampa.pdf.

³⁹⁸ Décret n° 49/2019; et ANAC. Adresse consultée: <http://www.anac.gov.ar/anac/web/index.php/1/1874/resoluciones-y-disposiciones/tasas-y-aranceles>.

³⁹⁹ ANAC. Adresse consultée: <https://www.anac.gov.ar/anac/web/index.php/2/395/infraestructura-y-aerodromos/precio-de-combustible-en-aeropuertos-sna>.

⁴⁰⁰ ORSNA. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/orsna/quienes-somos>.

⁴⁰¹ ORSNA. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/orsna/concesionarios>.

⁴⁰² AA2000. Adresse consultée: <http://www.aa2000.com.ar/>.

⁴⁰³ Les aéroports sont classés en trois catégories (I, II et III) en fonction des caractéristiques de l'infrastructure, par exemple la longueur et la largeur des pistes ou la superficie de la zone d'approche. Les aéroports internationaux d'Ezeiza et de Jorge Newbery forment une catégorie distincte.

⁴⁰⁴ ORSNA. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/orsna/tarifario>.

⁴⁰⁵ Statistiques de l'ORSNA. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/orsna/informes/estadisticas>; Ministère des transports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/se-inauguro-la-nueva-terminal-de-cargas-de-ezeiza>.

Tableau 4.17 Trafic aérien international, 2013-2020

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Passagers (milliers)	11 360	11 455	11 724	12 824	14 667	14 998	14 389	3 253
Marchandises (t)	179 196	160 206	193 606	191 094	221 305	232 830	213 333	82 537

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.4.4.2 Transport maritime

4.312. En 2020, 88% des marchandises exportées et importées par l'Argentine ont été transportées par voie maritime et fluviale; ce type de transport a été utilisé pour 92% des exportations et 75% des importations.⁴⁰⁶ Le transport maritime est régi par plusieurs lois qui n'ont pas fait l'objet de modifications majeures pendant la période à l'examen. En 2017, deux lois ont été promulguées pour promouvoir le développement de la marine marchande et de l'industrie navale (tableau 4.18). Le Sous-secrétariat aux ports, aux voies navigables et à la marine marchande (Ministère des transports) réglemente les services maritimes et est l'autorité portuaire nationale.⁴⁰⁷

Tableau 4.18 Principaux textes législatifs en matière de transport maritime

	Lois	Règlements
Navigation	Loi sur la navigation (Loi n° 20.094)	Décrets n° 770/2019; n° 572/1994; n° 2.694/1991; n° 817/1992
Cabotage	Décret-loi sur la navigation et le commerce de cabotage national (Loi n° 12.980 portant ratification du Décret-Loi n° 19.492)	Décret n° 817/1992; Résolution n° 52/2021 du Ministère des transports
Immatriculation des navires	Loi incorporant le Règlement national sur les navires (Loi n° 19.170)	Ordonnances n° 2-19 et n° 9-02 et Disposition n° 1.082/2019 de la Préfecture navale d'Argentine
Marine marchande	Loi sur la marine marchande (Loi n° 20.447) Loi sur le développement de la marine marchande nationale et de l'intégration fluviale régionale (Loi n° 27.419)	Décret n° 4.780/1973 Décret n° 650/2018
Industrie navale	Loi portant création du régime de promotion de l'industrie navale argentine (Loi n° 27.418)	Décret n° 920/2018

Source: Ministère des transports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/puertos-vias-navegables-y-marina-mercante/normativa/normativa-susbsecretaria/marina-mercante-y-buques>; Préfecture navale d'Argentine. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/prefectura-naval/reqlamentacion/ordenanzas>; et renseignements communiqués par les autorités.

4.313. Le transport maritime international est régi par le principe de réciprocité.⁴⁰⁸ Les compagnies maritimes étrangères doivent avoir un agent maritime qui les représente en Argentine. Pour battre pavillon argentin, les navires doivent figurer au Registre national des navires, administré par la Préfecture navale d'Argentine.⁴⁰⁹ Les étrangers peuvent immatriculer un navire, à condition d'avoir une filiale ou une succursale, ou de résider en Argentine.⁴¹⁰ Les navires battant pavillon étranger affrétés coque nue sont "traités comme s'ils battaient pavillon national" s'ils remplissent certaines caractéristiques (tonnage, capacité, puissance et âge).⁴¹¹

4.314. Le cabotage ne peut être assuré que par des navires argentins et par des navires traités comme s'ils battaient pavillon national. Si ces navires ne sont pas disponibles, l'utilisation de navires étrangers pourrait être autorisée occasionnellement (à titre temporaire). Dans ce cas, une demande d'exception en matière de cabotage est présentée à la Direction nationale de la politique en matière de transport maritime et de la marine marchande. Le permis "temporaire" permet à un navire étranger de fournir des services de cabotage pour une durée initiale de six mois, renouvelable indéfiniment, à condition que les conditions le justifient.⁴¹²

⁴⁰⁶ Renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁰⁷ Ministère de la défense. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/armada/intereses-maritimos/puertos>.

⁴⁰⁸ Il existe des accords de réservation de cargaisons avec le Brésil et Cuba (Loi n° 23.557/1988 et Loi n° 23.432/1986).

⁴⁰⁹ Loi n° 19.170.

⁴¹⁰ Article 52 de la Loi n° 20.094.

⁴¹¹ Articles 19 et 20 de la Loi n° 27.419.

⁴¹² Article 6 du Décret-Loi n° 19.492 et Résolution n° 870/2018 du Ministère des transports.

4.315. La législation argentine établit le "droit d'assurer le transport par navires battant pavillon national 50% du total de son commerce extérieur transporté par voie navigable".⁴¹³ En outre, toute cargaison qui appartient à l'État doit être transportée en priorité sur des navires argentins.⁴¹⁴ Toutefois, les navires de la marine marchande sont principalement utilisés pour transporter des combustibles et du sable et ne participent généralement pas au transport international ou au cabotage (tableau 4.19). Pour promouvoir la participation de la marine marchande au transport de marchandises et réduire ainsi les dépenses en devises au titre des services de transport fournis par des compagnies étrangères, l'importation de nouveaux navires est exonérée de droits de douane depuis 2017, pour une période de quatre ans (prorogeable de deux ans). Entre 2017 et 2019, les importations de navires de plus de sept ans ont également été exonérées.⁴¹⁵ En outre, pour promouvoir le développement de l'industrie navale, des exonérations tarifaires ont été accordées à partir de 2017 pour l'importation d'intrants, de parties, de pièces, de composants et de pièces de rechange neuves qui ne sont pas produits localement.⁴¹⁶

Tableau 4.19 Mouvements de navires dans le port de Buenos Aires, 2013-2020

(Unités)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Navires hauturiers	723	664	545	473	472	482	435	332
Navires nationaux et navires traités comme s'ils battaient pavillon national	1	0	0	0	0	0	0	0
Navires étrangers	722	664	545	473	472	482	435	332
Navires de cabotage	662	664	487	354	292	416	342	346
Navires nationaux et navires traités comme s'ils battaient pavillon national	112	149	147	141	91	52	32	64
Navires étrangers	550	515	340	213	201	364	311	282

Source: Statistiques du port de Buenos Aires. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/transporte/puerto-ba/comercial/estadisticas> et renseignements communiqués par les autorités.

4.316. Il existe des prescriptions en matière de nationalité concernant l'équipage. En règle générale, les navires de la marine marchande et les navires étrangers qui fournissent des services de cabotage doivent avoir un équipage argentin. S'il n'y a pas suffisamment de membres d'équipage, il est possible de recruter du personnel étranger, en accordant la préférence aux ressortissants des États membres du MERCOSUR.⁴¹⁷

4.317. L'Argentine compte 34 ports publics et 68 ports privés, maritimes et fluviaux.⁴¹⁸ Le port de Buenos Aires est le seul port public fédéral. Les terminaux (marchandises et bateaux de croisière) du port de Buenos Aires font l'objet d'une concession. L'Administration générale des ports (AGP) administre et contrôle les contrats de concession et exploite les zones portuaires qui n'ont pas fait l'objet d'une concession.⁴¹⁹ Les autres ports publics sont gérés et exploités par des organismes provinciaux ou des concessionnaires.

4.318. Le Sous-secrétariat aux ports, aux voies navigables et à la marine marchande fixe le tarif maximal pour les services de pilotage dans les ports et sur les fleuves et canaux dans tout le pays, ainsi que les surtaxes perçues en fonction du tirant d'eau du navire et au titre de la fourniture de services dans les ports/canaux patagoniens. Les navires de la marine marchande peuvent bénéficier d'un rabais de 25% sur le tarif du service.⁴²⁰ Il est obligatoire de recourir aux services d'un pilote, bien qu'il puisse y avoir des exceptions pour certains types de navires de la marine marchande.⁴²¹

⁴¹³ Article 1^{er} de la Loi n° 20.447.

⁴¹⁴ Article 25 de la Loi n° 27.419.

⁴¹⁵ Articles 13 et 14 de la Loi sur le développement de la marine marchande nationale et de l'intégration fluviale régionale (Loi n° 27.419)

⁴¹⁶ Article 7 de la Loi portant création du régime d'incitation, de promotion et de développement en faveur de l'industrie navale argentine (Loi n° 27.418); et Résolution n° 7/2019 du Secrétariat à l'industrie.

⁴¹⁷ Articles 29 à 31 de la Loi n° 27.419.

⁴¹⁸ Ministère des transports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/puertos-vias-navegables-y-marina-mercante/informacion-portuaria>.

⁴¹⁹ Port de Buenos Aires. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/transporte/puerto-ba/el-puerto> et <https://www.argentina.gob.ar/transporte/puerto-buenos-aires>.

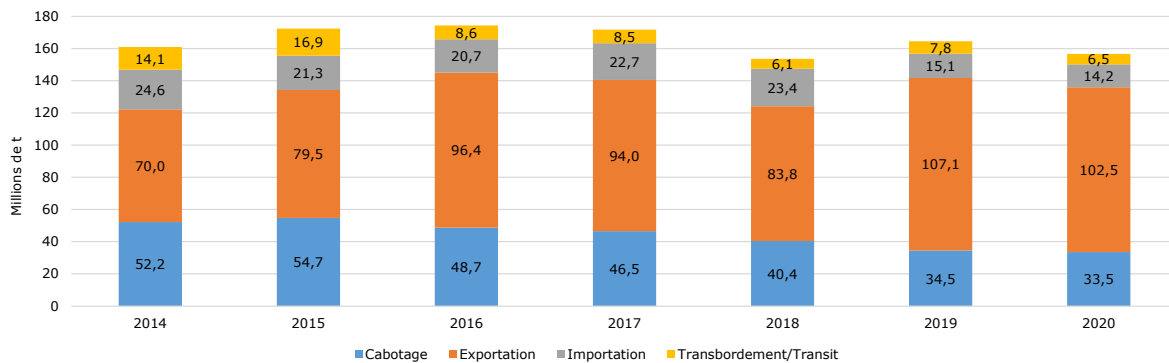
⁴²⁰ Disposition n° 9-E/2018 du Sous-secrétariat aux ports et voies navigables.

⁴²¹ Décret n° 2.694/1991.

4.319. Les services portuaires peuvent être fournis par les opérateurs portuaires ou par des tiers; dans le port de Buenos Aires, les services portuaires ont fait l'objet d'une concession.⁴²² Les tarifs d'utilisation des quais et des services portuaires sont réglementés par les opérateurs portuaires.⁴²³ En 2019, pour attirer davantage de trafic, l'AGP a offert des rabais pour les navires opérant entre le port de Buenos Aires et les ports fluviaux boliviens et paraguayens.⁴²⁴ Du fait de la crise sanitaire, en 2020, l'AGP a réduit le montant des redevances de 20% pour les concessionnaires portuaires, a appliqué un rabais de 50% au tarif général pour l'utilisation des ports pour les navires de transport de marchandises et a mis en œuvre un certain nombre de remises pour les navires de croisière.⁴²⁵

4.320. Pendant la période à l'examen, la manutention des marchandises exportées en vrac a représenté l'activité principale dans les ports argentins, tandis que le volume des marchandises importées et les activités de cabotage ont diminué (graphique 4.3).

Graphique 4.3 Fret portuaire en vrac, par type d'opération, 2014-2020



Note: Les données pour 2020 sont provisoires.

Source: Statistiques du Sous-secrétariat aux ports, aux voies navigables et à la marine marchande. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/PUERTOS-VIAS-NAVEGABLES-Y-MARINA-MERCANTE/ESTADISTICAS-DE-CARGA>; et renseignements communiqués par les autorités.

4.321. Le trafic de conteneurs se déroule principalement dans le port de Buenos Aires et dans le port de Dock Sud, et dans une moindre mesure dans le port privé de Zárate (graphique 4.4). En 2018, un plan à long terme a été lancé en vue de moderniser et de restructurer les installations du port de Buenos Aires dans le but d'améliorer la compétitivité, étant donné que la profondeur actuelle du canal d'accès et du port ne permet pas l'entrée de navires à grand tirant d'eau et que la durée de rotation des porte-conteneurs et le temps d'attente à l'entrée du port sont prolongés.⁴²⁶ En 2020, plusieurs mesures avaient été mises en œuvre en vue d'accélérer les opérations de commerce extérieur dans le port de Buenos Aires.⁴²⁷

⁴²² Port de Buenos Aires. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/transporte/puerto-ba/comercial>.

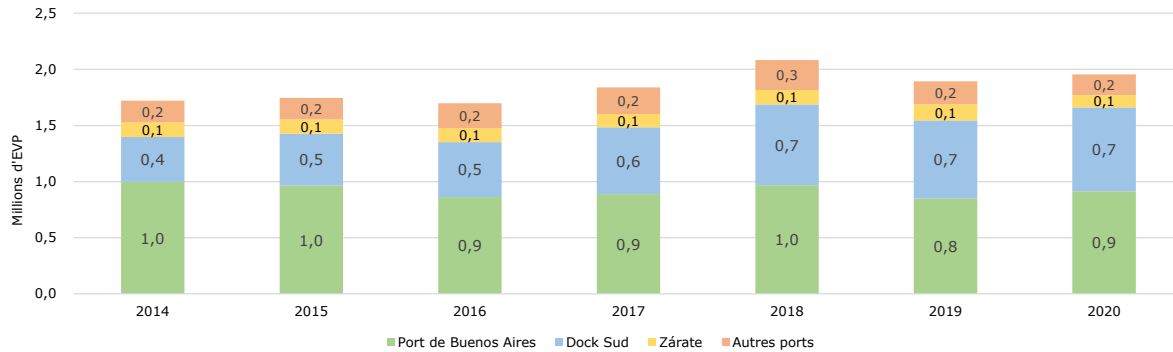
⁴²³ Sous-secrétariat aux ports, aux voies navigables et à la marine marchande. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/puertos-vias-navegables-y-marina-mercante/costos-y-tarifas/tarifarios>.

⁴²⁴ Résolution de l'AGP n° 40/2019.

⁴²⁵ Disposition n° 51/2020 de l'AGP et Résolution n° 15/2020 de l'AGP, respectivement.

⁴²⁶ Plan de modernisation du port de Buenos Aires. Adresse consultée: https://ebelg.cancilleria.gob.ar/userfiles/ficha_plan_de_modernizacion_resumen.pdf; et Merk, O. (2018), "The container port of Buenos Aires in the mega-ship era", Document de travail, Forum international des transports /OCDE. Adresse consultée: <https://www.itf-oecd.org/sites/default/files/docs/buenos-aires-in-mega-ship-era.pdf>.

⁴²⁷ Port de Buenos Aires (2019), *Informe de Gestión 2019*. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/noticias/mira-nuestro-informe-de-gestion-2019-0>; et port de Buenos Aires. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/brochure_cargas_2019_actnov.pdf.

Graphique 4.4 Fret conteneurisé par port, 2014-2020

Note: Les données pour 2020 sont provisoires.

Source: Statistiques du Sous-secrétariat aux ports, aux voies navigables et à la marine marchande. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/PUERTOS-VIAS-NAVEGABLES-Y-MARINA-MERCANTE/ESTADISTICAS-DE-CARGA>; et renseignements communiqués par les autorités.

4.4.5 Tourisme

4.322. Le tourisme est un élément important des exportations de services de l'Argentine (tableau 4.20). Entre 2013 et 2019, une série de mesures, telle que l'amélioration de la connectivité aérienne et la simplification des formalités de visa, ont permis d'encourager l'arrivée de touristes internationaux.⁴²⁸

Tableau 4.20 Statistiques du tourisme international, 2013-2020

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Visiteurs (milliers)	9 986	9 964	10 393	11 132	3 077
Touristes	6 510	7 165	6 816	6 668	6 711	6 942	7 399	2 071
Visiteurs en excursion	3 318	3 253	3 452	3 732	1 006
Dépenses touristiques entrantes (milliards d'USD)	6,128	6,607	6,151	5,345	5,699	5,754	5,543	1,669
Dépenses en voyages	5,453	5,923	5,637	4,847	5,239	5,317	5,130	1,583
Dépenses en billets de transport	674	685	514	499	460	436	413	87
Dépenses touristiques entrantes en % du PIB	1,0	1,2	1,0	1,0	0,9	1,1	1,3	0,49
Dépenses touristiques entrantes en % des exportations de services	44,8	49,3	46,5	39,8	36,8	37,7	39,2	17,8
Dépenses touristiques entrantes en % des exportations de marchandises et de services	6,8	8,1	8,8	7,5	7,7	7,5	7,0	2,6

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.323. En 2020, pour aider les exploitants à se remettre de l'impact de la crise sanitaire sur le secteur, le Plan de soutien, de formation et d'infrastructure en faveur du tourisme (PACIT) a été mis en œuvre pour que les entreprises disposent de liquidités suffisantes pour faire face à leurs frais, maintenir l'emploi et relancer l'offre (encadré 4.5). Par ailleurs, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence pour le travail et la production (ATP), 36,5 milliards d'ARS ont été décaissés sous la forme de différents types d'aide aux entreprises et aux travailleurs du secteur.⁴²⁹

⁴²⁸ Ministère des transports. Adresses consultées: <https://www.argentina.gob.ar/transporte/gestion-2015-2019> et <https://www.argentina.gob.ar/oportunidades-naturales/turismo/conectividad>; et Ministère des finances (2018), *Informes de Cadenas de Valor: Turismo*. Adresse consultée: <https://www.senado.gov.ar/upload/32045.pdf>.

⁴²⁹ Renseignements communiqués par les autorités; Loi de soutien et de relance de la production dans l'activité touristique nationale (Loi n° 27.563); Ministère du tourisme et des sports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/turismoydeportes/medidas-en-turismo-frente-al-covid-19#1>; et Ministère du

Encadré 4.5 Plan de soutien, de formation et d'infrastructure en faveur du tourisme (PACIT)

Le PACIT est composé de 3 fonds:

Fonds de soutien et de formation en faveur du tourisme (FACT)

- Montant: 3 milliards d'ARS; bénéficiaires: 2 500 entreprises et 38 000 employés
- Destinés aux agences de voyages, hébergements touristiques, bars et les restaurants et services récréatifs touristiques
- Financement d'un salaire minimum vital et mobile (SMVM) mensuel par employé pendant 6 mois
- Contreparties: maintenir la masse salariale au moins pendant les 6 mois où l'avantage est accordé et assister à des formations virtuelles

Fonds de soutien en faveur des prestataires touristiques (APTur)

- Montant: 300 millions d'ARS; bénéficiaires: 6 500 prestataires
- Destinés aux fournisseurs de services touristiques complémentaires (par exemple guides touristiques) qui sont des travailleurs indépendants et de petits contribuables (régime "monotributo")
- Un transfert de 40 000 ARS a été effectué à l'intention de chaque fournisseur de services, en un versement unique
- Critères de priorité: les femmes et les défenseurs d'un tourisme socioculturel et de la nature
- Contreparties: assister à des formations virtuelles

Plan 50 destinations:

- Montant: 1,2 milliard d'ARS
- Travaux d'infrastructure touristique dans 70 localités
- Conventions signées avec 19 provinces

Source: PACIT. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/turismoydesportes/pacit#:~:text=Ante%20la%20crisis%20tur%C3%ADstica%20en,de%20recuperaci%C3%B3n%20y%20reactivaci%C3%B3n%20econ%C3%B3mica;>
et renseignements communiqués par les autorités.

4.324. En outre, en 2020, pendant la pandémie, la BNA a ouvert une ligne de financement de 4 milliards d'ARS pour les entreprises touristiques, avec un taux d'intérêt nul pendant 1 an puis un taux d'intérêt de 18% au cours des 12 mois suivants.⁴³⁰ Selon les autorités, plus de 1 100 prêts ont été accordés, pour un montant de 3,8 milliards d'ARS. 80% des prêts ont été accordés à des agences de voyages, des hôtels et des restaurants.

4.325. Le tourisme est réglementé au niveau fédéral et au niveau provincial. Au niveau fédéral, le secteur est régi par la Loi nationale sur le tourisme (Loi n° 25.997/2005), la Loi nationale sur le tourisme étudiant (Loi n° 25.599/2002), la Loi nationale sur l'hôtellerie (Loi n° 18.828/1970) et la Loi sur les agences de voyages (Loi n° 18.829/1970). Bien qu'il existe une loi nationale régissant l'hôtellerie, dans la pratique, les hébergements touristiques sont régis par les lois provinciales.⁴³¹ Les services de guides touristiques sont régis par la réglementation provinciale.

4.326. Pendant la période à l'examen, la mise en œuvre de la politique en matière de tourisme et la réglementation du secteur ont relevé du Ministère du tourisme jusqu'en 2018; du Secrétariat d'État au tourisme entre 2018 et 2019 et du Ministère du tourisme et des sports à partir de 2020. Outre le ministère compétent, le Conseil fédéral du tourisme, le Comité interministériel de la facilitation du tourisme et la Chambre argentine du tourisme participent à l'élaboration de la politique sectorielle. Les provinces peuvent avoir leurs propres organismes chargés du tourisme.

4.327. L'industrie du tourisme est considérée comme une activité d'intérêt national, essentielle et stratégique pour le développement de l'Argentine. La politique du secteur est définie dans le Plan fédéral stratégique pour un tourisme durable à l'horizon 2025 (formulé en 2005 et mis à jour en 2011 et 2014). L'objectif est de parvenir à un modèle de tourisme inclusif et durable.⁴³² Face à la

développement productif. Adresse consultée <https://www.argentina.gob.ar/noticias/nueva-linea-de-creditos-para-pymes-turisticas>.

⁴³⁰ Ministère du développement productif. Adresse consultée:

<https://www.argentina.gob.ar/noticias/nueva-linea-de-creditos-para-pymes-turisticas>.

⁴³¹ Del Busto E. (2014), "Régimen jurídico del alojamiento turístico en la República Argentina", *Realidad, Tendencias y Desafíos en Turismo*, volume 12, novembre. Adresse consultée: [file:///C:/Users/dorange/Downloads/2080-59206-1-SM%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/dorange/Downloads/2080-59206-1-SM%20(1).pdf).

⁴³² Plan fédéral stratégique pour un tourisme durable à l'horizon 2025 (actualisé en 2014). Adresse consultée: <https://www.mininterior.gov.ar/planificacion/pdf/Plan-Federal-Estrategico-Turismo-Sustentable->

diminution du tourisme international en 2020, du fait de la pandémie, l'Argentine s'est concentrée sur la promotion du tourisme national pour tenter de relancer le secteur. C'est ainsi que le Programme de relance du tourisme intérieur a été établi, avec un budget de 16,5 milliards d'ARS.⁴³³

4.328. La promotion de l'Argentine en tant que destination touristique incombe à un organisme public-privé, l'Institut national de promotion touristique (INPROTUR). En 2020, le Fonds de promotion du tourisme (FonProTur) a été créé pour soutenir les provinces dans leurs efforts de promotion du tourisme sur les marchés internationaux pendant la pandémie.⁴³⁴

4.329. Les étrangers établis en Argentine peuvent fournir tous types de services touristiques, y compris les services de guides touristiques, pour autant qu'ils respectent les prescriptions en matière de résidence de chaque province. Le type d'autorisation pour fournir les différents services touristiques n'a pas changé depuis 2013 (tableau 4.21). Les agences de voyage ont besoin d'une licence d'exploitation qui leur est accordée pour autant qu'elles aient obtenu au préalable une licence provisoire; la licence d'exploitation est accordée dans un délai d'un an après l'octroi de la licence provisoire. Les agences qui vendent des voyages d'études sont en plus tenues d'obtenir un certificat. Pour mener des activités, les agences de voyage doivent en outre disposer d'un local physique; celles qui veulent vendre en ligne doivent enregistrer un nom de domaine en "tur.ar" auprès de la Direction nationale du registre des noms de domaine Internet (NIC Argentina).⁴³⁵ En 2020, afin de soutenir les agences de voyage face à la crise sanitaire, celles-ci ont été autorisées à mener des activités exclusivement en ligne pendant une durée déterminée, ainsi qu'à développer des activités connexes, qui n'ont pas nécessairement trait à la vente de voyages.⁴³⁶

Tableau 4.21 Autorisations pour fournir des services touristiques

	Type d'autorisation	Durée	Entité
Agences de voyage	Permis temporaire (permet d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'installation). Licence provisoire (autorise les activités commerciales) Licence d'exploitation Certificat national d'autorisation pour les agences de tourisme étudiant	6 mois (renouvelable 1 seule fois) 1 an Définitive (mais doit être renouvelée chaque année) 1 an	Ministère du tourisme et des sports
Hébergements touristiques	Inscription par type et catégorie au registre provincial des hébergements touristiques	Validité provinciale	Office provincial du tourisme
Guide touristique	Accréditation et inscription auprès du registre provincial	Validité provinciale	Office provincial du tourisme
Services de transport	Permis	5 ans, à l'exception des services transfrontières (2 ans); 1 an pour les services de transport en "offre libre" (par exemple transferts vers les aéroports)	Ministère des transports

Source: Ministère du tourisme et des sports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/node/40407> et <https://www.argentina.gob.ar/node/37005>; et Ministère des transports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/solicitar-permiso-de-turismo-y-oferta-libre>; et renseignements communiqués par les autorités.

4.330. À compter de 2019, pour une durée fiscale de cinq ans, les services touristiques achetés en devises, à des fournisseurs situés à l'étranger ou par le biais d'intermédiaires établis en Argentine, sont assujettis à l'impôt PAIS (sections 1 et 3.1.4). Ces services sont assujettis au taux général de

[2025.pdf](#); et Plan global de gestion pour 2016-2019. Adresse consultée: http://www.turismo.gov.ar/sites/default/files/plan_integral_de_gestion_2016-19-vf.pdf.

⁴³³ Ministère du tourisme et des sports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/turismoydeportes/medidas-en-turismo-frente-al-covid-19#1>; et Loi de soutien et de relance dans l'activité touristique nationale (Loi n° 27.563).

⁴³⁴ Ministère du tourisme et des sports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/turismoydeportes/medidas-en-turismo-frente-al-covid-19#1>.

⁴³⁵ Résolution n° 125/2013.

⁴³⁶ Résolution n° 125/2020; et Ministère du tourisme et des sports. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/turismoydeportes/medidas-en-turismo-frente-al-covid-19#1>.

l'impôt (30%) sur le montant de l'achat.⁴³⁷ Les agences qui commercialisent des voyages d'études sont assujetties à une contribution représentant 6% de la valeur du service vendu pour financer un fonds de garantie.⁴³⁸

4.331. En 2018, le Fonds pour le développement du tourisme (FonDeTur) a été créé pour financer des projets qui promeuvent les chaînes de valeur, la création d'emplois et la compétitivité dans le secteur. Le financement consiste en apports non remboursables allant de 75 000 ARS à 150 000 ARS par projet. En 2019, 126 projets ont été financés, pour un montant total de 10,7 millions d'ARS; des projets entrepris par des femmes et qui favorisent de nouvelles destinations/de nouveaux produits ont été sélectionnés.⁴³⁹ En 2017, le Conseil fédéral des sciences et technologies (COFECyT) a fourni, sur la base d'un appel à candidatures, un financement d'un montant de 22 millions d'ARS pour des projets visant à promouvoir la transformation numérique du secteur; cet organisme n'a pas organisé d'autre appel à candidatures.⁴⁴⁰

4.332. Plusieurs provinces continuent d'encourager l'investissement dans le tourisme, par l'intermédiaire de crédits d'impôt ou de l'exonération des impôts locaux, entre autres choses.⁴⁴¹ La BNA, la BICE, ainsi que les banques publiques des provinces et le Conseil fédéral des investissements (CFI), offrent des financements à des conditions préférentielles pour permettre aux entreprises touristiques de financer leurs projets d'investissement (tableau 4.22).⁴⁴²

Tableau 4.22 Conditions des prêts accordés au secteur du tourisme

Objet	Montant maximal	Taux d'intérêt	Bonification offerte par le Ministère	Délai	Montant des prêts en 2019 (ARS)
BNA: Ligne 700 – Tourisme (MPME)					
Investissements et acquisition de biens d'équipement d'origine nationale	100% du prix ou 25 millions d'ARS	BADLAR + 20 p.p./an	3, 5 ou 7 p.p., selon le projet	10 ans	12 500 000
Fonds de roulement	6 millions d'ARS	BADLAR + 22 p.p./an	3, 5 ou 7 p.p., selon le projet	3 ans	0,0
BNA: Ligne Acquisition et construction de biens immobiliers pour des hébergements touristiques (MPME)					
Acquisition et construction d'hôtels	30 millions d'ARS	BADLAR + 20 p.p./an	2, 3 ou 4 p.p., selon le projet	10 ans	8 500 000
BNA: Ligne 600 – Crédit destiné aux microentreprises					
Investissements et biens d'équipement (y compris les véhicules)	250 SMVM	Jusqu'à 50 SMVM: taux fixe de 49%; plus de 50 SMVM: BADLAR + 1 p.p./an	7 p.p.	5 ans	1 905 000
Fonds de roulement	250 SMVM	Jusqu'à 50 SMVM: taux fixe de 54%; plus de 50 SMVM: BADLAR + 1 p.p./an	7 p.p.	3 ans	3 300 000

⁴³⁷ Article 35 de la Loi sur la solidarité sociale et la relance de la production dans le cadre de l'urgence publique (Loi n° 27.541/2019); et AFIP. Adresse consultée: <https://www.afip.gob.ar/impuesto-pais/>.

⁴³⁸ Ministère du tourisme et des sports. Adresse consultée: <http://www.derechofacil.gob.ar/leysimple/turismo-estudiantil/>.

⁴³⁹ Ministère du tourisme et des sports. Adresses consultées: <https://www.argentina.gob.ar/turismo/fondo-de-desarrollo-turistico> et <http://www.turismo.gov.ar/noticias/2018/05/07/ministerio-turismo-nacion-lanza-un-fondo-para-desarrollo-turistico>; Yvera. Adresse consultée: <https://www.yvera.tur.ar/fondetur/>; et renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁴⁰ Conseil fédéral des sciences et technologies. Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cofecyt/convocatorias-cerradas/asetur-2017>.

⁴⁴¹ Ministère du tourisme (2016), *Guía de Regímenes de Incentivos a la Inversión Turística 2016*. Adresse consultée: http://www.turismo.gob.ar/sites/default/files/quia_de_regimenes_de_incentivos_para_la_inversion_turistica.pdf.

⁴⁴² Secrétariat au tourisme (2019), *Asistencia Financiera con condiciones favorables para el sector turismo*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/asist_finan_condiciones_favorables_enero_2019.pdf.

Objet	Montant maximal	Taux d'intérêt	Bonification offerte par le Ministère	Délai	Montant des prêts en 2019 (ARS)
BNA: Ligne 600-07 – Microprêts au titre du programme "La nation entreprend" (MPME)					
Investissements, biens d'équipement et fonds de roulement	8 SMVM	Taux fixe de 60%	7 p.p.	18 mois	0,0
BNA: Ligne 601 – Financement en faveur des entrepreneurs au titre du programme "Une nation d'entrepreneurs" (NACE) (tous types d'entreprises)					
Investissements, biens d'équipement (véhicules exclus) et fonds de roulement	125 SMVM	BADLAR + 21 p.p./an	7 p.p.	5 ans	0,0
Nación Leasing (filiale de la BNA) (PME et grandes entreprises)					
Biens d'équipement	100% ou 15 millions d'ARS	BADLAR + marge d'intérêt	1, 3 ou 5 p.p. selon le projet	5 ans	0,0
BICE: Financement des investissements – Crédits pour le développement (tous types d'entreprises)					
Investissements et biens d'équipement	80% du coût total ou 80 millions d'ARS	ARS: BADLAR banques privées + marge de 6 points de base USD: LIBOR + marge d'intérêt	ARS: 3 p.p. USD: 1 p.p.	ARS: 15 ans USD: 10 ans	45 000 000

Note: p.p. = points de pourcentage; p.p. par an = points de pourcentage par an; SMVM = salaire minimum vital et mobile; BADLAR (Buenos Aires Deposits of Large Amount Rate) = taux d'intérêt sur les dépôts à terme fixe de plus de 1 million d'ARS, d'après la moyenne des taux pratiqués par les établissements financiers.

Source: Secrétariat au tourisme (2019), *Asistencia Financiera con condiciones favorables para el sector turismo*. Adresse consultée: https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/asist_finan_condiciones_favorables_enero_2019.pdf.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section du SH, 2012-2020

(Millions d'USD et en pourcentage)

Description	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	(Millions d'USD)								
Total des exportations	79 982	75 963	68 404	56 784	57 879	58 384	61 558	65 114	54 884
	(% des exportations)								
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	5,9	6,8	7,3	6,9	7,0	8,0	9,4	9,7	10,7
02. Viandes et abats comestibles	2,3	2,5	2,7	2,4	2,5	3,1	4,2	5,7	5,8
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	1,6	2,0	2,3	2,5	2,9	3,3	3,4	2,7	2,9
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	1,9	2,2	2,2	1,8	1,4	1,3	1,7	1,3	1,8
2 – Produits du règne végétal	20,2	20,1	17,2	20,7	22,9	21,4	18,9	23,3	25,7
10. Céréales	11,9	10,9	7,7	8,5	12,1	11,9	12,3	13,9	16,0
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	4,7	6,1	6,2	8,4	6,6	5,4	2,9	6,2	5,9
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	1,5	1,6	1,6	1,6	1,8	1,6	1,6	1,2	1,4
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,9	0,6	0,7	0,8	1,3	1,3	1,0	1,0	1,2
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	7,4	6,8	6,3	8,3	8,6	8,3	6,4	6,3	8,0
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	18,8	20,9	23,6	24,3	24,5	22,3	21,4	18,2	18,9
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	13,7	15,8	18,8	18,8	18,6	16,8	16,2	14,1	14,7
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1,3	1,3	1,4	1,6	1,6	1,6	1,5	1,3	1,5
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1,7	1,7	1,5	2,0	2,0	2,0	1,9	1,5	1,2
5 – Produits minéraux	9,0	6,6	6,7	4,0	4,4	4,2	5,4	3,7	2,8
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	6,2	4,7	4,7	2,5	2,5	2,8	5,1	3,6	2,7
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	7,5	7,0	7,9	7,9	8,3	8,0	6,6	4,0	4,3
38. Produits divers des industries chimiques	3,2	2,5	3,2	2,4	3,3	3,2	2,7	1,8	1,7
30. Produits pharmaceutiques	1,1	1,2	1,2	1,8	1,6	1,3	1,1	0,9	1,0
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,0	1,0	1,1	1,3	1,1	1,1	1,1	0,7	0,8
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2,2	2,2	2,4	2,1	2,1	2,2	1,8	1,1	1,0
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	1,2	1,3	1,6	1,6	1,3	1,3	1,3	0,8	0,5
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3

Description	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton et ses applications	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	0,6	0,3	0,3
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,8	0,7	0,8	0,7	0,8	0,7	0,9	0,6	0,5
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	3,2	2,7	3,0	4,4	3,9	4,3	4,0	3,3	2,1
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	3,6	3,3	3,3	2,4	2,2	2,9	1,4	0,4	0,5
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,7	1,5	1,6	0,8	0,6	1,1	0,5	0,2	0,2
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,9	1,0	0,9	0,9	1,1	1,4	0,6	0,1	0,1
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	3,0	3,0	2,8	2,4	2,2	2,3	2,3	1,5	1,4
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	2,3	2,5	2,3	2,0	1,9	1,9	1,9	1,3	1,2
17 – Matériel de transport	12,8	14,1	12,7	11,1	9,3	10,9	10,9	6,6	5,0
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	12,0	13,3	12,2	10,5	8,7	9,9	10,9	6,6	5,0
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,0
Autres	2,6	2,8	2,7	1,6	1,2	1,5	8,0	19,3	17,7

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU et données communiquées par les autorités pour l'année 2018.

Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2012-2020

(Millions d'USD et en pourcentage)

Description	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	(Millions d'USD)								
Total des importations	67 974	74 442	65 736	60 203	55 911	66 899	65 441	49 125	42 356
	(% des importations)								
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
02. Viandes et abats comestibles	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
2 – Produits du règne végétal	0,9	0,8	0,9	1,1	1,7	2,2	4,9	4,5	6,5
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	0,1	0,1	0,1	0,1	0,7	1,2	4,0	3,4	4,9
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,3	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,6	0,9
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	0,1	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	1,5	1,3	1,4	1,5	1,7	1,7	1,6	1,6	2,0
21. Préparations alimentaires diverses	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4
18. Cacao et ses préparations	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4
20. préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3
5 – Produits minéraux	14,1	17,5	18,2	12,2	9,3	9,2	10,9	9,7	7,1
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	12,9	16,1	16,6	10,9	8,4	8,2	9,6	8,5	6,1
26. Minerais, scories et cendres	1,0	1,2	1,4	0,9	0,6	0,8	1,0	0,9	0,9
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	14,8	13,6	15,0	15,7	15,2	13,6	14,8	18,2	21,1
29. Produits chimiques organiques	4,5	4,1	4,6	4,6	4,0	3,5	3,7	4,8	6,0
30. Produits pharmaceutiques	3,1	2,9	3,3	4,0	3,9	3,6	3,6	4,3	5,1
38. Produits divers des industries chimiques	2,2	2,1	2,4	2,3	2,3	2,2	2,1	2,7	3,0
31. Engrais	1,4	1,1	1,3	1,0	1,4	1,1	1,7	2,1	2,6
28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux	1,1	1,0	1,1	1,3	1,1	1,0	1,3	1,5	1,3
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	0,8	0,8	0,7	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9	0,9
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6,1	5,7	5,7	6,1	5,7	5,2	5,2	6,0	6,7
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4,2	3,7	3,9	4,4	4,0	3,6	3,6	4,3	5,0
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,9	1,9	1,8	1,7	1,7	1,6	1,5	1,7	1,8
08 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton	1,9	1,6	1,7	2,0	1,9	1,7	1,8	2,0	2,1

Description	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
48. ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1,5	1,4	1,4	1,6	1,5	1,2	1,2	1,4	1,6
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	2,3	2,0	2,1	2,4	2,6	2,3	2,4	2,4	2,6
12 – Chaussures, coiffures, etc.	0,7	0,7	0,6	0,8	1,1	1,0	1,0	0,9	0,7
13 – Ouvrages en pierres, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,8	0,8	0,8	1,0	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9
70. Verre et ouvrages en verre	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	5,8	4,9	5,3	5,9	4,7	5,3	5,5	5,7	5,5
72. Fonte, fer et acier	2,0	1,6	1,5	1,8	1,2	1,9	1,7	1,4	1,5
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,7	1,4	1,6	1,7	1,4	1,4	1,5	1,9	1,4
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	0,6	0,5	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	25,8	25,3	25,8	28,4	27,6	27,7	26,5	28,5	26,3
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	14,5	13,9	14,7	15,4	14,9	14,9	14,5	15,4	15,1
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement, etc.	11,3	11,4	11,1	13,0	12,7	12,9	12,0	13,1	11,3
17 – Matériel de transport	19,3	20,2	16,2	16,4	20,6	22,2	17,6	12,2	11,4
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles; leurs parties et accessoires	17,6	19,3	13,4	13,8	17,2	19,7	16,8	11,5	10,9
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	2,5	2,4	2,6	3,2	3,0	2,8	2,7	2,9	2,9
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	2,4	2,2	2,5	3,0	2,8	2,7	2,6	2,8	2,8
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	1,5	1,4	1,4	1,5	1,8	1,8	1,8	1,7	1,6
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical, etc.	0,6	0,6	0,6	0,6	0,8	0,8	0,9	0,9	0,7
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	1,0	0,9	1,1	0,9	0,8	0,8	0,9	1,2	1,1

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU.

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2012-2020

(Millions d'USD et en pourcentage)

Description	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des exportations	79 982	75 963	68 404	56 784	57 879	58 384	61 558	65 114	54 884
	(Millions d'USD)								
	(% des exportations)								
Amérique	50,6	48,8	47,0	43,0	40,7	42,1	44,5	39,5	37,8
États-Unis	5,0	5,5	6,0	6,0	7,8	7,7	6,9	6,3	6,0
Autres pays d'Amérique	45,5	43,3	41,0	37,0	32,9	34,4	37,5	33,2	31,8
Brésil	20,6	21,0	20,3	17,8	15,6	15,9	18,3	15,9	14,5
Chili	6,3	5,0	4,1	4,2	4,0	4,5	4,9	4,7	5,3
Pérou	2,4	1,9	1,6	1,3	1,4	1,8	1,9	2,4	2,5
Uruguay	2,3	2,3	2,3	2,2	2,0	2,1	2,0	1,7	1,9
Paraguay	1,7	1,7	1,8	1,9	1,7	2,0	2,0	1,6	1,6
Colombie	2,6	2,0	1,3	0,7	0,9	1,0	1,1	1,4	1,1
Bolivie, État plurinational de	1,1	1,0	1,2	1,1	1,0	1,0	1,0	0,9	1,0
Canada	2,8	2,2	2,4	2,3	2,0	2,3	2,1	1,0	0,8
Mexique	1,1	1,3	1,3	1,4	1,3	1,1	1,2	1,0	0,8
Cuba	0,1	0,4	0,4	0,5	0,6	0,3	0,4	0,4	0,5
Équateur	0,5	0,5	0,6	0,4	0,4	0,6	0,7	0,4	0,4
Europe	15,9	14,5	16,0	17,5	17,8	18,0	18,0	17,1	16,2
UE (27)	13,5	12,1	12,9	13,3	13,7	13,6	13,6	12,4	12,1
Pays-Bas	2,8	2,5	2,3	2,1	2,0	2,4	2,8	2,8	2,9
Espagne	3,1	2,2	2,5	2,4	2,8	2,6	2,6	2,2	2,0
Italie	1,4	1,4	1,5	1,7	1,7	1,8	1,8	1,5	1,5
Allemagne	2,5	2,2	2,2	2,4	2,2	2,0	1,7	1,4	1,3
Pologne	0,7	0,8	1,1	1,0	1,1	1,0	1,0	0,8	1,1
AELE	0,9	0,8	0,8	2,2	2,0	2,2	2,1	2,6	1,9
Suisse	0,8	0,7	0,8	2,2	2,0	2,2	2,1	2,6	1,9
Autres pays d'Europe	1,5	1,6	2,3	2,0	2,2	2,3	2,2	2,0	2,2
Royaume-Uni	1,0	0,9	1,3	1,3	1,2	1,3	1,3	1,1	1,1
Turquie	0,4	0,6	0,5	0,6	0,8	0,8	0,7	0,8	0,9
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	1,0	1,1	1,1	1,0	0,9	1,0	1,4	1,1	1,3
Fédération de Russie	0,9	1,0	1,1	0,8	0,8	0,9	1,2	1,0	1,1
Afrique	6,9	6,6	6,9	6,9	8,3	7,9	7,4	7,5	7,5
Égypte	1,3	1,7	1,5	1,9	3,1	2,2	1,6	1,5	2,1
Algérie	1,8	2,1	2,3	2,0	2,0	2,5	2,8	2,3	2,0
Maroc	0,6	0,6	0,8	0,6	0,6	0,9	0,6	0,9	0,9
Afrique du Sud	1,3	0,9	0,7	1,2	1,4	0,9	0,8	0,9	0,6
Moyen-Orient	4,0	4,8	4,6	4,0	3,9	4,3	4,8	5,1	5,8
Arabie saoudite, Royaume d'	1,0	1,5	1,2	0,7	1,1	1,2	1,5	1,6	1,7
Émirats arabes unis	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,7	1,0
Iran	1,2	1,5	1,4	1,3	0,7	0,8	0,7	1,1	0,7
Iraq	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3	0,5
Israël	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5
Asie	18,7	21,2	21,4	25,8	27,0	24,9	22,1	28,3	29,6
Chine	6,3	7,3	6,5	9,1	7,7	7,4	6,8	10,5	9,6
Japon	1,5	1,8	1,1	1,0	1,1	1,1	0,8	0,7	0,6
Autres pays d'Asie	10,9	12,1	13,8	15,6	18,2	16,4	14,5	17,1	19,5
Viet Nam	1,0	1,6	2,3	3,2	4,4	3,9	3,4	4,3	5,2
Inde	1,5	1,4	2,6	3,5	3,8	3,6	2,6	3,3	4,6
Indonésie	1,9	1,9	1,8	1,9	2,1	1,8	2,1	2,5	2,4
Malaisie	1,2	1,3	1,4	1,5	1,7	1,5	1,6	1,4	1,7
Corée (République de)	1,7	1,3	0,7	1,0	1,5	0,9	0,5	1,3	1,3
Australie	0,7	1,0	1,0	1,1	0,9	1,1	1,0	0,8	1,0
Bangladesh	0,4	0,4	0,5	0,5	0,8	1,0	0,9	0,9	0,8
Thaïlande	0,9	1,2	0,9	0,7	1,0	0,9	0,9	0,9	0,8
Autres	2,8	3,0	2,9	1,9	1,3	1,6	1,9	1,5	1,6
Zones franches	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Pour mémoire:									
UE (28)	14,5	13,0	14,2	14,5	14,9	14,9	15,0	13,5	13,3
Association latino-américaine d'intégration	41,8	40,1	37,8	33,9	30,2	31,0	34,4	31,1	30,0
Marché commun du Sud	27,4	27,9	27,3	24,2	20,5	20,4	23,0	19,5	18,2

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur la base de données Comtrade de l'ONU.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2012-2020

(Millions d'USD et en pourcentage)

Description	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des importations	67 974	74 442	65 736	60 203	55 911	66 899	65 441	49 125	42 356
	(Millions d'USD)								
	(% des importations)								
Amérique	51,7	50,6	49,6	46,5	47,4	49,2	47,9	46,1	45,2
États-Unis	12,5	10,8	13,9	13,2	12,5	11,4	11,8	12,8	10,4
Autres pays d'Amérique	39,2	39,7	35,7	33,3	34,9	37,8	36,2	33,3	34,8
Brésil	26,0	25,7	21,8	21,7	24,3	26,7	23,8	20,5	20,4
Paraguay	0,7	0,7	0,8	0,7	1,3	1,6	3,3	3,4	5,2
Bolivie, État plurinational de	1,9	3,8	3,9	2,4	1,6	1,9	2,2	2,8	2,4
Mexique	3,3	2,9	2,5	3,0	3,2	3,1	2,9	2,3	2,2
Chili	1,5	1,3	1,3	1,2	1,2	1,3	1,1	1,1	1,3
Uruguay	0,8	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8
Canada	0,8	0,7	0,8	0,8	0,6	1,0	0,6	0,7	0,7
Équateur	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
Colombie	0,5	0,6	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,5
Pérou	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Trinité-et-Tobago	2,8	2,5	2,8	1,6	0,5	0,2	0,2	0,3	0,2
Europe	19,5	19,1	18,8	18,8	19,4	18,5	18,7	19,7	18,2
UE (27)	17,1	16,9	16,4	15,8	17,0	16,5	16,3	17,0	15,6
Allemagne	5,4	5,2	5,4	5,2	5,5	4,8	5,1	5,6	4,7
Italie	2,1	2,2	2,5	2,3	2,6	2,5	2,4	2,3	2,4
France	2,3	2,3	2,2	2,4	2,8	2,0	1,7	1,8	1,8
Espagne	1,9	1,8	1,6	1,6	1,6	2,2	2,2	2,0	1,7
Pays-Bas	1,7	1,4	1,2	0,8	0,8	0,7	0,8	0,9	0,8
AELE	1,1	0,8	1,1	1,7	1,2	0,9	1,0	0,9	1,1
Suisse	0,8	0,7	0,8	1,1	0,9	0,9	0,9	0,8	1,0
Autres pays d'Europe	1,4	1,3	1,3	1,3	1,2	1,1	1,3	1,7	1,5
Royaume-Uni	0,9	0,8	0,8	0,9	0,8	0,7	0,9	1,2	1,0
Turquie	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	1,8	2,3	2,1	1,2	0,7	0,5	0,9	0,5	0,4
Fédération de Russie	1,7	2,3	2,0	1,1	0,7	0,5	0,8	0,5	0,4
Afrique	0,7	1,0	1,5	2,0	1,4	1,6	1,4	1,2	1,6
Maroc	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,4	0,6
Égypte	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,3	0,5
Afrique du Sud	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Algérie	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,2
Nigéria	0,1	0,3	0,9	1,5	0,7	0,7	0,4	0,0	0,0
Moyen-Orient	1,1	1,7	1,6	0,9	1,4	1,2	1,8	1,1	1,1
Israël	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Qatar	0,7	1,4	1,3	0,3	0,5	0,7	0,7	0,1	0,3
Émirats arabes unis	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,4	0,2
Oman	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,2	0,1	0,2
Arabie saoudite, Royaume d'	0,1	0,0	0,1	0,3	0,4	0,1	0,3	0,2	0,1
Asie	23,8	24,2	25,2	29,6	28,7	27,9	28,2	30,1	32,1
Chine	14,6	15,2	16,4	19,6	18,7	18,4	18,4	18,8	20,4
Japon	2,2	2,0	2,1	2,0	1,7	1,6	1,7	1,8	1,7
Autres pays d'Asie	7,0	6,9	6,7	7,9	8,2	7,9	8,1	9,4	9,9
Thaïlande	1,3	1,3	1,2	1,4	2,0	1,9	2,0	2,4	2,4
Inde	1,0	1,0	1,1	1,2	1,3	1,2	1,4	1,6	1,9
Viet Nam	0,2	0,3	0,3	0,6	0,6	0,9	1,0	1,3	1,8
Corée (République de)	1,7	1,7	1,4	1,8	1,6	1,3	1,0	1,0	0,9
Taipei chinois	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,6	0,6	0,8
Malaisie	0,7	0,7	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6
Autres	1,4	1,1	1,3	1,1	0,9	1,1	1,1	1,4	1,3
Zones franches	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
Pour mémoire:									
UE (28)	18,0	17,7	17,3	16,7	17,9	17,2	17,2	18,2	16,6
Association latino-américaine d'intégration	35,4	36,4	31,9	30,9	33,7	36,5	35,3	32,2	33,9
Marché commun du Sud	27,5	27,3	23,3	23,1	26,6	29,1	27,9	24,8	26,5

a Communauté d'États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur la base de données Comtrade de l'ONU.

Tableau A2. 1 Notifications, du 01/01/2013 au 30/06/2021

Accord/Décision	Désignation	Périodicité	Documents de l'OMC
Accord sur la facilitation des échanges			
Article 15	Engagements désignés comme relevant de la catégorie A	<i>Ad hoc</i>	WT/PCTF/N/ARG/1, 27/05/2016
Articles 15 et 16	Délais pour la mise en œuvre des engagements relevant des catégories B et C		G/TFA/N/ARG/1, 15/03/2017
Article 1.4	Publication de toutes les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les droits perçus		G/TFA/N/ARG/2/Rev.3, 05/10/2020
Article 10:4.3	Guichet unique		
Article 10:6.2	Courtiers en douane		
Article 12:2.2	Point de contact pour l'échange de renseignements		
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2; ES.1	Subventions à l'exportation	Par an	G/AG/N/ARG/46, 07/12/2020
Articles 10 et 18:2; ES.2	Subventions à l'exportation	Par an	G/AG/N/ARG/47, 07/12/2020
Article 18:2; DS.1	Aide intérieure	Par an	G/AG/N/ARG/45, 04/09/2019
Accord général sur le commerce des services			
Article III:4 et/ou IV:2	Points de contact et d'information	1 fois	S/ENQ/78/Rev.18, 01/02/2019
Clause d'habilitation – Intégration			
Paragraphe 4 a)	Accords préférentiels entre pays en développement	<i>Ad hoc</i>	WT/COMTD/RTA15/N/1, 03/03/2020
			WT/COMTD/RTA11/N/1, 01/11/2019
			WT/COMTD/RTA10/N/1, 12/09/2019
			WT/COMTD/N/56, 19/02/2018
			WT/COMTD/N/55, 20/07/2017
			WT/COMTD/N/53, 19/06/2017
GATT de 1994			
Article XXVIII:5	Modification des Listes	Tous les 3 ans	G/MA/374, 15/09/2020 G/MA/332, 27/03/2017 G/MA/292, 18/08/2014
Article XVII:4 a)	Activités de commerce d'État	Par an	G/STR/N/18/ARG, 30/09/2020
Article XXIV:7 a)	Établissement d'une zone de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG398/N/1, 01/04/2019
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping)			
Article 16:4 – Rapports <i>ad hoc</i>	Mesures antidumping (préliminaires et finales)	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/356, 09/06/2021 – G/ADP/N/238, 21/01/2013
Article 16:4 – Rapports semestriels	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Par semestre	G/ADP/N/350/ARG, 19/03/2021
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Articles 5:1, 5:2, 5:3	Mise en place de procédures de licences d'importation ou modifications de ces procédures	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/2/ARG/28, 26/09/2017
			G/LIC/N/2/ARG/27, 10/03/2016
			G/LIC/N/2/ARG/26, 31/01/2013
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Par an	G/LIC/N/3/ARG/16, 10/02/2020

Accord/Décision	Désignation	Périodicité	Documents de l'OMC
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7, Annexe B	Règlementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/ARG/251, 09/06/2021 – G/SPS/N/ARG/164, 19/02/2013
Accord sur les règles d'origine			
Article 5 et Annexe II:4 – Première fois	Règles d'origine préférentielles et non préférentielles en vigueur	1 fois	G/RO/N/186, 15/04/2019
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 2.10	Règlements techniques (urgents)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/412/Add.8
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/422, 21/04/2021 – G/TBT/N/ARG/278, 31/01/2013
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/413, 15/03/2021 – G/TBT/N/ARG/289, 23/06/2015
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/404, 14/09/2020 – G/TBT/N/ARG/293, 25/09/2015
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1) – deux fois par an – notifications complètes			
	Liste des restrictions quantitatives en vigueur	Une fois avant le 30/09/2012 (dans un délai de 2 ans à compter du 01/10/2012); <i>Ad hoc</i> (modifications)	G/MA/QR/N/ARG/2, 10/02/2021 G/MA/QR/N/ARG/1/Rev.2, 14/10/2018
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:6	Lois/règlementations et dispositions administratives (et modifications y afférentes) éventuelles	1 fois (dans les moindres délais après l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC); <i>ad hoc</i> (dans les moindres délais après l'adoption de ces lois, réglementations et procédures administratives, avec mise à jour reflétant les modifications)	G/SG/N/1/ARG/2/Suppl.2, 20/05/2016
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1 – Article XVI.1 du GATT	Subventions	Par an	G/SCM/N/343/ARG, 14/02/2019
Article 25.11 – Rapports semestriels	Mesures compensatoires (prises au cours des 6 mois précédents)	Par semestre	G/SCM/N/371, 15/12/2020

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Analyse récapitulative des droits NPF, 2020

Désignation des produits	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Fourchette ^a (%)
Total	10 273	11,4	0-35	0,8	0-35
SH 01-24	1 320	10,4	0-35	0,5	0-35
SH 25-97	8 953	11,6	0-35	0,8	5-35
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	1 064	10,4	0-35	0,6	0-35
- Animaux et produits d'origine animale	138	8,0	0-16	0,6	3,8-35
- Produits de la laiterie	37	18,6	12-28	0,3	35-35
- Fruits et légumes	289	9,4	0-35	0,5	10-35
- Café et thé	30	14,5	10-35	0,4	25-35
- Céréales et leurs préparations	140	11,7	0-31	0,5	3,8-35
- Oléagineux, graisses et huiles, et leurs produits	126	8,7	0-33,4	0,7	20-35
- Sucres et sucreries	23	17,6	16-20	0,1	25-35
- Boissons, boissons alcooliques et tabac	75	17,7	6-35	0,3	35-35
- Coton	7	6,3	6-8	0,1	35-35
- Autres produits agricoles n.d.a.	199	8,0	0-20	0,6	0-35
Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	9 209	11,5	0-35	0,8	5-35
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	9 182	11,6	0-35	0,8	5-35
- - Poisson et produits du poisson	366	10,1	0-16	0,3	5-35
- - Produits minéraux et métaux	1 218	9,9	0-35	0,6	15-35
- - Produits chimiques et produits photographiques	3 230	6,9	0-35	0,8	10-35
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	406	10,8	0-35	0,6	12-35
- - Textiles	834	22,5	2-35	0,3	25-35
- - Robes	251	35,0	35-35	0,0	35-35
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	234	15,2	0-35	0,6	35-35
- - Machines non électriques	1 133	11,1	0-35	0,6	25-35
- - Machines électriques	614	10,4	0-35	0,8	25-35
- - Matériel de transport	217	18,5	0-35	0,6	5-35
- - Produits non agricoles n.d.a.	679	14,1	0-35	0,6	10-35
- Pétrole	27	0,4	0-6	3,6	32,5-35
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	520	9,4	0-28	0,5	3,8-35
02 Produits du règne végétal	411	7,9	0-35	0,5	0-35
03 Graisses et huiles	74	10,8	2-33,4	0,5	20-35
04 Préparations alimentaires diverses, etc.	315	15,4	2-35	0,3	20-35
05 Produits minéraux	209	2,4	0-6	0,8	27,5-35
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	3 034	6,6	0-35	0,8	10-35
07 Matières plastiques et caoutchouc	429	11,2	0-35	0,6	20-35
08 Peaux et cuirs	113	11,5	2-35	0,6	27,5-35
09 Bois et ouvrages en bois	157	8,1	0-35	0,6	12-35
10 Pâte de bois, papier, etc.	222	11,2	0-16	0,5	27,5-35
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 056	25,3	2-35	0,3	35-35
12 Chaussures, coiffures, etc.	70	25,3	16-35	0,3	35-35
13 Ouvrages en pierre	217	11,0	0-35	0,5	17,5-35
14 Pierres précieuses, etc.	64	9,9	0-35	0,7	35-35
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	738	11,7	0-35	0,5	15-35
16 Machines et appareils	1 774	10,9	0-35	0,7	25-35
17 Matériel de transport	230	18,0	0-35	0,7	5-35
18 Instruments de précision	450	12,3	0-35	0,6	10-35
19 Armes et munitions	18	20,0	20-20	0,0	35-35
20 Ouvrages divers	165	20,3	0-35	0,3	35-35
21 Objets d'art, etc.	7	4,0	4-4	0,0	35-35

a Les taux consolidés sont indiqués suivant le SH 2002, et les taux appliqués suivant le SH 2017; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.

CV Coefficient de variation

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 2 Analyse succincte des droits d'exportation, 2020-2021

Désignation des produits	Décret n° 230/2020			Décret n° 789/2020			Décret n° 1060/2020		
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)
Total	10 226	11,7	5-33	10 260	6,5	0-33	10 273	2,9	0-33
Par catégorie de l'OMC									
Produits agricoles	1 047	10,7	5-33	1 060	10,5	3-33	1 064	4,0	0-33
- Animaux et produits d'origine animale	133	7,1	5-12	138	7,0	5-12	138	5,4	0-9
- Produits de la laiterie	37	12,0	12-12	37	12,0	12-12	37	5,7	4,5-9
- Fruits et légumes	280	11,3	5-12	287	11,3	5-12	289	1,4	0-5
- Café et thé	30	12,0	12-12	30	12,0	12-12	30	3,3	0-4,5
- Céréales et leurs préparations	140	10,8	5-12	140	10,8	5-12	140	5,0	0-12
- Oléagineux, graisses et huiles, et leurs produits	125	11,3	5-33	126	11,3	5-33	126	5,8	0-33
- Sucres et sucreries	23	12,0	12-12	23	12,0	12-12	23	4,5	4,5-4,5
- Boissons, boissons alcooliques et tabac	73	12,0	12-12	73	12,0	12-12	75	4,5	0-12
- Coton	7	11,0	5-12	7	11,0	5-12	7	5,6	4,5-12
- Autres produits agricoles n.d.a.	199	11,0	5-24	199	10,0	3-22,5	199	4,3	0-21,5
Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	9 179	11,8	5-30	9 200	6,0	0-30	9 209	2,8	0-29
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	9 152	11,8	5-30	9 173	6,0	0-30	9 182	2,8	0-29
- - Poisson et produits du poisson	366	7,9	5-12	366	7,9	5-12	366	6,1	0-9
- - Produits minéraux et métaux	1 218	12,0	12-12	1 218	8,1	0-12	1 218	3,5	0-16,5
- - Produits chimiques et produits photographiques	3 212	12,0	12-30	3 222	9,5	0-30	3 230	3,7	0-29
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	406	11,5	5-12	406	4,7	0-12	406	3,0	0-24,5
- - Textiles	832	12,0	12-12	834	5,5	0-12	834	2,6	0-4,5
- - Robes	251	12,0	12-12	251	0,0	0-0	251	0,0	0-0
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	234	12,0	12-12	234	7,1	0-12	234	2,9	0-4,5
- - Machines non électriques	1 132	12,0	12-12	1 133	0,8	0-3	1 133	0,8	0-3
- - Machines électriques	606	12,0	12-12	614	1,5	0-12	614	1,4	0-4,5
- - Matériel de transport	216	12,0	12-12	216	4,3	0-12	217	2,3	0-4,5
- - Produits non agricoles n.d.a.	679	12,0	12-12	679	0,9	0-12	679	0,8	0-16,5
- Pétrole	27	12,0	12-12	27	12,0	12-12	27	8,4	8-12
Par section du SH									
01 Animaux vivants et produits du règne animal	515	7,7	5-12	520	7,7	5-12	520	6,0	0-9
02 Produits du règne végétal	404	11,1	5-33	411	11,1	5-33	411	2,7	0-33
03 Graisses et huiles	74	10,9	5-33	74	10,9	5-33	74	5,5	0-31

Désignation des produits	Décret n° 230/2020			Décret n° 789/2020			Décret n° 1060/2020		
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)
04 Préparations alimentaires diverses, etc.	311	11,6	5-33	311	11,6	5-33	315	4,6	0-31
05 Produits minéraux	207	12,0	12-12	209	12,0	8-12	209	6,3	4,5-16,5
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	3 020	12,0	12-30	3 030	9,5	0-30	3 034	3,7	0-29
07 Matières plastiques et caoutchouc	424	12,0	12-12	425	8,3	0-12	429	3,6	0-4,5
08 Peaux et cuirs	113	12,0	12-12	113	9,1	0-12	113	3,2	0-4,5
09 Bois et ouvrages en bois	157	10,8	5-12	157	8,0	0-12	157	3,7	0-14,5
10 Pâte de bois, papier, etc.	222	12,0	12-12	222	2,9	0-12	222	2,8	0-24,5
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 055	12,0	5-12	1 056	4,6	0-12	1 056	2,1	0-12
12 Chaussures, coiffures, etc.	70	12,0	12-12	70	0,8	0-12	70	0,7	0-4,5
13 Ouvrages en pierre	217	12,0	12-12	217	2,8	0-12	217	2,7	0-4,5
14 Pierres précieuses, etc.	64	12,0	12-12	64	8,5	0-12	64	3,7	0-12
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	739	12,0	12-12	738	8,4	0-12	738	3,1	0-12
16 Machines et appareils	1 765	12,0	12-12	1 774	1,1	0-12	1 774	1,0	0-4,5
17 Matériel de transport	229	12,0	12-12	229	4,1	0-12	230	2,2	0-4,5
18 Instruments de précision	450	12,0	12-12	450	0,8	0-3	450	0,7	0-3
19 Armes et munitions	18	12,0	12-12	18	0,7	0-3	18	0,7	0-3
20 Ouvrages divers	165	12,0	12-12	165	0,9	0-3	165	0,7	0-3
21 Objets d'art, etc.	7	12,0	12-12	7	0,0	0-0	7	0,0	0-0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base du Journal officiel. Adresse consultée: <https://www.boletinoficial.gob.ar/estatica/prodyserv>.

Tableau A3. 3 Droits antidumping définitifs au 1^{er} mars 2021

PRODUIT	POSITION NCM	ORIGINE	MESURE	ÉCHÉANCE
Fongicides (D-réexamen)	3808.92.91	États-Unis, Chili	Droit <i>ad valorem</i> Chili: 7,76% pour QUIMETAL INDUSTRIAL S.A. et 61,04% pour le reste. États-Unis: 40,55%.	(1) 16/10/2019
Balles de tennis (D-réexamen-CC)	9506.61.00	Thaïlande, Philippines, Chine	Droit spécifique selon le produit et l'origine, de 0,12 USD jusqu'à 0,52 USD/unité.	(2) 22/01/2020
Mèches de forage hélicoïdales (D-réexamen)	8207.50.11, 8207.50.19	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 39,66 USD à 563,63 USD/kg, selon le produit et la mesure.	(1) 27/01/2020
Pompes électriques non auto-amorçantes (D-réexamen)	8413.70.80, 8413.70.90	Chine	Droit spécifique entre 90,70 USD et 278,30 USD/unité, selon le type de produit.	(1) 17/04/2020
Fers à repasser électriques (D-réexamen)	8516.40.00	Chine	Droit de 13,22 USD/unité pour les fers à repasser électriques à sec et de 15,41 USD/unité pour les fers à repasser électriques à vapeur.	(1) 17/04/2020
Bicyclettes (D-réexamen-CC)	8712.00.10, 8714.91.00, 8411.50.00, 8413.20.00, 8714.92.00, 8714.93.10, 8714.94.90, 8714.95.00, 8714.96.00, 8714.99.90	Chine, Taipei chinois	Valeur minimale à l'exportation f.a.b., en fonction du diamètre des roues, des pièces et de l'origine.	(2) 11/05/2020
Isolateurs en porcelaine (D-réexamen)	8546.20.00	Colombie, Chine, Brésil	Droit <i>ad valorem</i> Brésil: 70,97%. Chine: 227,74%. Colombie: 21,39%.	(1) 05/06/2020
Croisillons et tripodes (D-réexamen)	8708.99.90	Chine	Droit spécifique: 11,09 USD (croisillons) et 16,02 USD (tripodes) par kg.	(1) 06/07/2020
Pneumatiques pour bicyclettes (D-réexamen-CC)	4011.50.00	Thaïlande, Indonésie, Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b.. Chine: 5,72 USD/kg Thaïlande: 4,67 USD/kg Indonésie: 3,99 USD/kg.	(2) 17/09/2020
Pompes à eau (D-réexamen)	8413.30.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 246%.	(1) 18/09/2020
Bornes de connexion électrique (D-réexamen)	8536.10.00, 8536.50.90, 8536.90.90	Chine, Allemagne	Droit <i>ad valorem</i> Allemagne: 99% pour PHOENIX CONTACT GMBH & CO. KG, et 138% pour le reste. Chine: 208%.	(1) 18/09/2020
Articles de vaisselle (D-réexamen)	6911.10.10, 6911.10.90, 6911.90.00, 6912.00.00	Chine	Droit spécifique de 3,71 USD/kg.	(1) 24/09/2020
Accessoires de tuyauterie pour soudures (D-réexamen)	7307.19.20, 7307.93.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 4,67 USD/kg.	(1) 15/10/2020
Presses à repasser électriques (D-réexamen)	8451.30.99, 8451.30.91	Chine	Droit spécifique de 505,21 USD/unité.	(1) 23/10/2020

PRODUIT	POSITION NCM	ORIGINE	MESURE	ÉCHÉANCE
Chaussures (D-réexamen-CC)	6401.10.00, 6401.92.00, 6401.99.10, 6401.99.90, 6402.19.00, 6402.20.00, 6402.91.10, 6402.91.90, 6402.99.10, 6402.99.90, 6403.19.00, 6403.20.00, 6403.40.00, 6403.51.10, 6403.51.90, 6403.59.10, 6403.59.90, 6403.91.10, 6403.91.90, 6403.99.10, 6403.99.90, 6404.11.00, 6404.19.00, 6404.20.00, 6405.10.10, 6405.10.20, 6405.10.90, 6405.20.00, 6405.90.00.	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 13,38 USD/paire.	(2) 16/12/2020
Climatiseurs (D-réexamen)	8415.10.19	Thaïlande	Droit <i>ad valorem</i> de 85%.	(1) 06/01/2021
Couverts en acier (D-réexamen)	8211.10.00, 8211.91.00, 8215.20.00, 8215.99.10	Chine, Brésil	Droit <i>ad valorem</i> Chine: 146.46%; Brésil: 11,36% pour Tramontina Farroupilha S.A. Industria Metalúrgica, 13,93% pour le reste.	30/03/2021
Lunettes (D-réexamen-CC)	9003.11.00, 9003.19.10, 9003.19.90, 9004.90.10, 9004.10.00	Chine	Droits spécifiques de 7,10 USD jusqu'à 9,31 USD/unité, selon le type de produit et la valeur f.a.b. limite et droits <i>ad valorem</i> de 154% dans tous les cas.	01/04/2021
Fibres de polyester et fils (D-réexamen)	5402.33.10, 5402.33.20, 5402.33.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 14,20%.	17/05/2021
Éléments de salle de bain en céramique (D-réexamen)	6910.10.00, 6910.90.00	Brésil	Droits <i>ad valorem</i> , en fonction du type de sanitaire, de 50,98% à 147,40% (marges différenciées pour DURATEX, de 20,94% à 65,17%).	10/06/2021
Mixeurs (D-réexamen)	8509.40.50	Chine, Brésil	Droit <i>ad valorem</i> Brésil: 24%. Chine: 202,79%.	07/07/2021
Tissus dits "Denim" (D-réexamen-CC)	5208.43.00, 5210.49.10, 5209.42.10, 5209.42.90, 5211.42.10, 5211.42.90	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 3,93 USD/mètre linéaire.	07/09/2021
Machines de traction pour ascenseurs et monte charges (D-réexamen)	8425.31.10	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 149%.	02/11/2021
Roulement à billes radiaux (D-réexamen-CC)	8482.10.10, 8282.99.90	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 6,45 USD à 49,30 USD/kg, selon la série et le produit.	12/11/2021
Mètres (D-réexamen-CC)	9017.80.10	Chine	Droit spécifique de 0,57 USD/mètre linéaire.	15/11/2021

PRODUIT	POSITION NCM	ORIGINE	MESURE	ÉCHÉANCE
Appareils de climatisation (D-réexamen)	8415.10.11, 8415.10.19, 8415.90.20, 8415.90.10	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. selon le type d'équipement et les frigories entre 110,49 USD et 332,42 USD/unité.	07/12/2021
Radiateurs (D)	8708.91.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 187,47%.	07/12/2021
Compresseurs à vis (D-réexamen)	8414.80.32, 8414.30.99	Brésil	Droit <i>ad valorem</i> de 33% pour MAYEKAWA DO BRASIL REFRIGERAÇÃO LTDA et de 51% pour le reste.	15/03/2022
Polyéthylène téréphtalate (Pet) (D)	3907.61.00	Indonésie	Droit <i>ad valorem</i> de 15,10%.	15/03/2022
Accessoires de tuyauterie (D-réexamen)	7307.19.10, 7307.19.90	Chine, Brésil	Droit <i>ad valorem</i> Brésil: 143%. Chine: Entreprises JINAN MEIDE CASTIING COMPANY LTD Y QINGDAO HR INTERNATIONAL TRADING CO LTD valeur minimale à l'exportation de 5 USD/kg sur acceptation de l'engagement en matière de prix, reste des provenances 295%.	19/05/2022
Lames de scies en acier rapide et en acier constitué de deux métaux (D-réexamen)	8202.91.00, 8202.99.90	Suède	Droit spécifique de 0,28 USD/unité pour les entreprises exportatrices SNA EUROPE (INDUSTRIES) AB et SNA EUROPE (SERVICES) AB.	31/07/2022
Seringues (D-réexamen-CC)	9018.31.11, 9018.31.19	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 59%.	14/08/2022. Suspendu.
Fours à micro-ondes (D-réexamen-CC)	8516.50.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 74,40 USD à 118,56 USD/unité, selon la capacité.	03/09/2022
Lames de scies en acier rapide (D-réexamen)	8202.91.00, 8202.99.90	Chine	Droit spécifique de 0,46 USD/unité.	06/09/2022
Appareils de chauffage (D-réexamen-CC)	8516.29.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 378%.	06/11/2022
Ballons (D)	9503.00.99, 9505.90.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 97%.	24/11/2022
Ventilateurs (D-réexamen-CC)	8414.51.10, 8414.51.90, 8414.59.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 164%.	01/12/2022
Roues en alliage (D)	8708.70.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 36,90%.	05/01/2023
Carreaux en céramique (D-réexamen-CC)	6907.21.00	Inde, Malaisie, Viet Nam, Brésil, Chine	Droit <i>ad valorem</i> Inde: 75,08%; Malaisie: 32%; Viet Nam: 31,15%; Brésil: 10,06% pour Cerámica Villagrés Ltd., 48,2% pour le reste. Chine: engagement en matière de prix de l'entreprise Foshan Junjing Industrial Co. Ltd. (valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 11,30 USD et de 13,80 USD/m ² , selon le type de produit), droit <i>ad valorem</i> de 27,7% pour le reste.	16/02/2023
Lave-vaisselle (D)	8422.11.00	Chine, Turquie	Droit <i>ad valorem</i> . Chine: 54%. Turquie: 33%.	23/04/2023
Appareils de climatisation (D-réexamen)	8415.10.19	Thaïlande	Droit <i>ad valorem</i> de 85%.	(1) 06/01/2021
Couverts en acier avec manche en matière plastique ou en bois (D)	8211.10.00, 8211.91.00, 8215.20.00, 8215.99.10	Chine, Brésil	Droit <i>ad valorem</i> . Chine: 48%; Brésil: 5,37% pour TRAMONTINA S.A. CUTELARIA; 47,19% pour le reste.	26/04/2023
Lames de scies en acier rapide (D-réexamen-CC)	8202.91.00, 8202.99.90	Inde	Droit spécifique de 0,13 USD/unité.	24/05/2023
Tubes, avec ou sans soudures, en acier (D)	7304.19.00, 7306.19.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 26%.	25/05/2023

PRODUIT	POSITION NCM	ORIGINE	MESURE	ÉCHÉANCE
Mixeurs et mélangeurs manuels (D)	8509.40.50 8509.40.20 8509.40.10	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 115,75% quand le prix f.a.b. par unité est inférieur ou égal à 17,28 USD ou droit spécifique de 20 USD/unité quand ce prix dépasse 17,28 USD.	05/06/2023
Laine de verre (D-réexamen)	7019.39.00	Mexique	Droit <i>ad valorem</i> de 67%.	13/09/2023
Dop (D)	2917.32.00	Corée	Droit <i>ad valorem</i> de 6,73%.	04/10/2023
Carreaux en céramique (D-réexamen-CC)	6907.90.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 27,7%.	28/11/2023
Moteurs monophasés (D-réexamen-CC)	8501.40.19	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 40%.	12/12/2023
Tenailles à main (D)	8203.20.90	Chine, Inde	Droit <i>ad valorem</i> de 39%.	01/03/2024
Bouteilles isolantes en acier inoxydable et bouteilles isolantes à ampoule en verre (D-réexamen-CC)	9617.00.10	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 15 USD/kg pour les bouteilles isolantes en acier inoxydable et de 4,82 USD/unité pour les bouteilles isolantes à ampoule en verre.	15/04/2024
Amortisseurs pour motocycles (D)	8714.10.00, 8714.99.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 34,18%.	22/04/2024
Oxyde de zinc (D)	2817.00.10	Brésil, Pérou	Droit <i>ad valorem</i> : Brésil: 4,84% pour l'entreprise NEXA RECURSOS MINERAIS S.A., anciennement VOTORANTIM METAIS ZINCO S.A. et 59,52% pour le reste. Pérou: 3,30% pour ZINC INDUSTRIAS NACIONALES S.A. et 24,15% pour le reste.	09/05/2024
Tissus dits " Denim " (D)	5209.49.00, 5211.49.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 3,23 USD/mètre linéaire.	16/08/2024
Polyéthylène téréphtalate (Pet) (D-réexamen-CC)	3907.61.00	Inde, Corée, Chine	Droit <i>ad valorem</i> : Corée: 17,61%; Chine: 16%; Inde: 3,35% pour DHUNSERI PETROCHEM & TEA LTD. et 12% pour le reste.	22/10/2022
Solutions parentérales	3004.90.99	Brésil, Mexique	Droit spécifique définitif. Brésil: 0,21 USD et 0,31 USD/unité. Mexique: 0,11 USD et 0,16 USD/unité.	02/12/2022. Suspendu.
Films autoadhésifs (D-réexamen-CC)	3919.10.10, 3919.10.20, 3919.10.90, 3919.90.10, 3919.90.20, 3919.90.90, 4811.41.10, 4811.41.90	Chili	Droits <i>ad valorem</i> : entreprise RITRAMA S.A.: 7,06%. Reste des exportateurs: 42%.	29/11/2024
Résines de polyester (D)	3907.91.00	Brésil	Droit <i>ad valorem</i> de 12,22%.	20/11/2024
Transformateurs triphasés (D-réexamen-CC)	8504.23.00	Brésil, Chine, Corée	Droit <i>ad valorem</i> et engagement en matière de prix. Brésil: Entreprises GRID SOLUTIONS TRANSMISSAO DE ENERGIA ELETRICA LTDA. et TRANSFORMADORES E SERVICIOS DE ENERGIA DAS AMERICAS S.A.: 8 USD; 8,35 USD et 8,50 USD/kg selon le produit, sur acceptation de l'engagement en matière de prix, reste des provenances 38%. Chine: 54%. Corée: 52%.	22/11/2024
Radiateurs (D)	7615.10.00	Chine, Espagne, Italie	Droit <i>ad valorem</i> Chine: 87%. Espagne: 66%. Italie: entreprise RADIATORI 2000 SPA, 6,35 USD/unité, sur acceptation de l'engagement en matière de prix, reste des provenances 75%.	22/11/2024

PRODUIT	POSITION NCM	ORIGINE	MESURE	ÉCHÉANCE
Roues en acier (D)	8708.70.90 8716.90.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 41,78%	09/12/2024
Disques en aluminium (D)	7606.91.00 7606.92.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 80,14%.	26/02/2025
Feuilles d'aluminium (D)	7607.11.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 28%.	09/03/2025
Chaudières (D)	8403.10.10.	Italie, Slovaquie	Droit <i>ad valorem</i> : Italie: 57%. Slovaquie: 24%.	25/03/2025
Profilés en PVC (D-réexamen)	3916.20.00	Chine	Droit spécifique de 0,88 USD/kg.	26/03/2025
Mélanges (D)	3824.78.10, 3824.78.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 7% pour les mélanges contenant du tétrafluoroéthane et du pentafluoroéthane et de 23% pour les mélanges contenant du difluorométhane et du pentafluoroéthane.	19/08/2025
Polyéthylène téréphtalate (Pet) (D)	3907.61.00	Oman	Droit <i>ad valorem</i> : 9,57% pour OCTAL SAOC FZC et 10,27% pour le reste des exportateurs d'Oman.	15/10/2025
Machines pour le soudage (D)	8515.31.90, 8515.39.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> : 0% pour les machines et appareils pour le soudage à l'arc submergé, pour les machines à courant triphasé et pour les machines du type à éléments séparés (inverter). 94,39% pour le reste des machines et appareils pour le soudage. Engagement en matière de prix pour 6 entreprises.	23/10/2025
Moteurs pour lave-linge (D)	8501.10.29, 8501.10.30, 8501.20.00, 8501.40.19	Chine	Droit <i>ad valorem</i> : 46% pour les moteurs à courant alternatif, monophasés; 30% pour les moteurs électriques universels.	23/10/2025
Tubes d'aluminium (D)	7608.10.00 7608.20.90	Brésil, Chine	Droit <i>ad valorem</i> : Chine: 75,52%. Brésil: 16,46%	06/11/2025
Fours électriques (D)	8516.60.00	Chine	Droit antidumping de 10,37 USD et 11,64 USD/unité, selon le produit.	10/12/2025
Frises en céramique (D-réexamen-CC)	7016.10.00 7016.90.00	Chine	Droit spécifique de 11,42 USD/m ² .	31/12/2025
Tricycles	9503.00.10.	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 30,21%.	28/01/2026
Gants	6116.10.00	Chine, Inde, Bangladesh, Sri Lanka, Malaisie	Droit <i>ad valorem</i> de 42% pour la Chine, le Bangladesh, Sri Lanka et la Malaisie et de 35,06% pour l'Inde.	04/02/2026
Mètres	9017.80.10	Inde	Droit antidumping spécifique provisoire de 0,56 USD/mètre linéaire.	03/06/2021

- 1) Révision en cours pour expiration du délai. Maintien de la mesure pendant la durée du réexamen.
- 2) Révision en cours pour expiration du délai et changement de circonstances. Maintien de la mesure pendant la durée du réexamen.

Note: D: dumping.
D-CC: réexamen pour changement de circonstances.

Source: Commission nationale du commerce extérieur Renseignements communiqués par la Commission nationale du commerce extérieur, "Medidas Vigentes". Adresse consultée: <https://www.argentina.gob.ar/cnce/investigaciones/medidasvigentes>.